

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 056 953 235

www.libtool.com.cn



www.libtool.com.cn



HARVARD LAW LIBRARY.

Received

Jan. 7, 1903.

www.libtool.com.cn



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

www.libtool.com.cn

P

to 32

JURISPRUDENCE
www.libtool.com.cn
DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de
la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime ;

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres
Tribunaux consulaires et Cours de Belgique ;

PAR

JOS. CONARD,

DOCTEUR EN DROIT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1868. — Première Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN.

1868.

www.libtool.com.cn

Rec. Jan. 7, 1923.

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS
ET DES AUTRES VILLES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

ASSURANCE MARITIME. — 1^o DÉLAISSEMENT. — INNAVIGABILITÉ RELATIVE. — CONDAMNATION ET VENTE DU NAVIRE. — INTERVENTION DU CONSUL. — 2^o CALCUL DE LA PERTE AUX TROIS QUARTS. — BASE. — 3^o BONNE ARRIVÉE. — INTERPRÉTATION.

1^o Il y a lieu à délaissement pour innavigabilité relative, lorsque les réparations jugées nécessaires excèderaient ou égaleraient la valeur du navire remis en état ou même lorsque le capitaine ne trouve pas à emprunter la somme nécessaire pour réparer son navire.

La condamnation et la vente du navire avec l'autorisation du consul belge dans un pays étranger, ne prouvent pas irréfragablement l'innavigabilité du navire assuré vis-à-vis des assureurs : il appartient au juge d'apprécier la valeur des documents consulaires produits.

www.libtool.com.cn
2^o Pour déterminer s'il y a perte aux trois quarts, il faut s'attacher à la valeur expertisée du navire en état d'avarie et à l'évaluation des frais de réparations jugés nécessaires. Ces éléments d'appréciation doivent prévaloir contre le résultat de la vente du navire, laquelle est soumise à des influences fortuites et locales.

Tout usage contraire est abusif et doit être écarté.

3^o En cas d'assurance sur BONNE ARRIVÉE du navire, pour
• couvrir aux assurés la perte qu'ils feraient par la non
• arrivée du navire, • il y a lieu à paiement de la somme assurée, non seulement lorsque le navire périt en route, mais aussi lorsqu'il est condamné au port de destination par suite de fortunes de mer subies pendant le voyage.

Il en est du moins ainsi, quand la police porte que • en cas
• de perte ou de condamnation, les assureurs (sur bonne arrivée) n'auront aucun droit au sauvetage ni au produit de la
• vente qui appartient aux assureurs sur corps. •

(ED. VANDERSTRAELEN & C^o CONTRE DIVERSES COMPAGNIES
D'ASSURANCES.)

Vanderstraelen & C^o ont appelé du jugement arbitral que nous avons rapporté, avec les faits de la cause, année 1867, 1^{re} partie, p. 38 et suivantes, en tant que ce jugement avait admis les assureurs à prouver que l'assurance sur bonne arrivée exclut toute réclamation pour le cas de condamnation du navire au port d'arrivée.

Les assureurs ont fait appel incident au sujet de l'admission du délaissement, quant au corps du navire, pour innavigabilité relative et perte aux trois quarts.

Sur l'appel incident, en ce qui concerne la police relative l'assurance sur coque, quille, agrès et apparaux du navire :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

Sur l'appel principal, en ce qui concerne l'assurance contractée sur bonne arrivée du navire :

Attendu que pour déterminer les risques que les intimés ont entendu couvrir aux assurés, il importe, à défaut de désignation précise de l'objet sur lequel portait l'assurance, de rechercher l'intention des parties dans les deux polices souscrites le même jour, par les mêmes parties et s'appliquant au même navire et au même voyage ;

Attendu que, par la première, police les intimés n'ont assuré que la somme de 95,000 francs, soit 19/22^{mes} parts sur corps, quille, agrès, apparaux et dépendances du navire, évalués ensemble et de commun accord à 110,000 francs ;

Attendu que, si l'aliment de l'assurance n'est pas expressément déterminé dans la seconde police, on ne peut cependant se méprendre sur l'intention des parties de faire porter l'assurance sur le surplus de la valeur du navire, qui n'était pas assuré ; que cette intention est d'autant plus manifeste dans l'espèce que, bien que la loi l'interdise, le fret était assuré par une troisième police ;

Attendu que c'est en vain que les intimés veulent se prévaloir de la différence des primes stipulées dans les deux polices pour en inférer que l'aliment ne peut être identique ; qu'en effet si la prime est de 3 1/4 p. % dans la première police, tandis qu'elle n'est que de 2 p. % dans la seconde, cette différence trouve son explication toute naturelle dans le degré de responsabilité que les assureurs assument : dans la première police, ils répondent non seulement du délaissement pour détérioration des 3/4 et pour innavigabilité absolue ou relative, mais encore des avaries grosses et particulières, tandis que, dans la seconde police, la responsabilité est limitée à la perte totale du navire ou à sa condamnation ;

Attendu que les assureurs invoquent les termes de la police pour pré-

tendre que l'assurance a été éteinte par le fait seul que le navire est arrivé à sa destination ;

Attendu que, s'il est vrai que la police renferme la clause qui porte que « l'assurance est contractée sur bonne arrivée du navire, pour couvrir » aux assurés la perte qu'ils feraient par la non arrivée du navire, » il y a néanmoins dans la même police une autre clause, aux termes de laquelle il est stipulé « qu'en cas de perte ou de condamnation, les » assureurs n'auront aucun droit au sauvetage ni au produit de la vente » qui appartient aux assureurs sur corps ; »

Attendu que cette dernière clause, inutile si le système des assureurs devait être admis, démontre clairement que, dans l'intention des parties, la somme assurée serait dûe si, à l'arrivée à sa destination, le navire était condamné pour innavigabilité ;

Attendu que la distinction que les intimés veulent établir pour le cas où le navire serait arrivé chargé ou sur lest, est incompatible avec les termes de la police qui porte, en tête que l'assurance est contractée pour le voyage d'Anvers à Rio-Janeiro et, de là, chargé ou en lest à Rangoon ;

Attendu que, dans tout contrat d'assurance, la police forme la loi des parties ; qu'il s'en suit que si les conventions des contractants y sont clairement définies, il importe peu que celles-ci soient ou non conformes aux usages : que c'est conséquemment à tort que les arbitres ont subordonné la solution du litige à la preuve de l'usage établi sur la place d'Anvers, quant à la portée des assurances sur bonne arrivée de navire ;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

Par ces motifs ,

La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte par les intimés qui est inadmissible, met l'appel incident à néant, et statuant sur l'appel principal, met la sentence arbitrale dont est appel à néant, en tant seulement qu'elle ordonne aux intimés de subministrer la preuve cotée dans le dispositif de ladite sentence : émendant, condamne les intimés à payer aux appelants : 1° la somme de 23,000 francs, montant de l'assurance contractée le 29 août 1864, sur bonne arrivée du navire *Édouard & Julie* ; 2° les intérêts commerciaux depuis le jour de la demande jusqu'au parfait paiement ; pour le surplus, confirme les autres dispositions de ladite

sentence, condamne les intimés aux dépens d'appel ainsi qu'à la moitié des dépens réservés par la sentence dont appel.

Du 21 Novembre 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés. M^r VAN BRANTEGHEM. — Pl. M^{es} DE MEESTER et L. LECLERCQ.

DÉCHARGEMENT. — BASSINS D'ANVERS. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE. — LIEU DÉSIGNÉ PAR L'AFFRÉTEUR.

Le capitaine ne peut être tenu de se rendre dans le bassin qui lui est indiqué par le destinataire que lorsque cette indication lui est donnée immédiatement après son arrivée et qu'il peut y obéir sans retard ni préjudice pour lui.

(CAPITAINE DROUAL CONTRE COMPAGNIE ASTURIENNE DES MINES).

JUGEMENT.

Attendu qu'en admettant que le capitaine soit tenu d'opérer le déchargement de son navire de la manière la moins onéreuse pour le destinataire et, par conséquent, de conduire son navire dans le bassin que ce dernier lui indique, ce ne pourrait être que pour autant qu'il n'en éprouve lui-même ni retard, ni préjudice, c'est-à-dire à la condition que cette indication lui soit donnée immédiatement à son arrivée ;

Attendu que la défenderesse ne produit aucune preuve ni même aucun commencement de preuve par écrit, qu'elle aurait donné avis au demandeur d'avoir à se rendre aux anciens bassins, alors que son navire se trouvait encore en rade, et qu'il n'y a point lieu de l'admettre à cet égard à la preuve testimoniale ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur, pour solde de fret, la somme de frs. 339.50 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 Novembre 1867. — MM. BRUYNSEAEDE, FIÉVÉ, et VAN KERCKHOVE, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et DHANIS.

STARIE ET SURESTARIE. — PARTIE DE JOURNÉE. — ENLÈVEMENT.
DU GRENIER.

L'indemnité de surestarie est due jour par jour et chaque jour doit être payé en entier, encore qu'une partie seulement en ait été employée.

Il n'y a pas lieu à prolongation du délai de starie à raison de l'enlèvement que doit faire le capitaine de son grenier avant que le destinataire puisse débarquer le solde du chargement.

(CAPITAINE CHRISTIAENSEN CONTRE OLISLAEGER.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a employé dix jours pour opérer le déchargement à Anvers, mais qu'il soutient que le dernier jour n'a été employé qu'en partie et cela parce que le capitaine n'avait pas pu délivrer la veille le solde du chargement, empêché qu'il en était par le grenier de son navire qu'il devait enlever avant tout.

Sur ce :

Attendu que les navires ont toujours un grenier pour compte du capitaine et que les receveurs savent qu'il doit être enlevé pour pouvoir prendre le solde du chargement ;

Que c'est donc à eux à mettre les capitaines à même, en débarquant les quantités nécessaires en dû temps, de pouvoir enlever ce grenier avant l'expiration de la starie, sauf à protester et à faire leurs réserves dans le cas où le capitaine entraverait le déchargement par inactivité ou par mauvaise volonté ;

Attendu que, dans le cas présent, aucune protestation ni plainte n'a été faite par le défendeur ;

Attendu que la pénalité pour les jours de surestarie a été stipulée à raison de £ 6 par jour et que, dès lors, le capitaine a le droit de réclamer cette somme quand même on n'aurait fait usage que d'une partie de la journée ;

Que, du reste, le fait allégué par le défendeur, sans aucune offre de preuve, que le navire aurait été entièrement déchargé le 10^e jour, à 9 heures du matin, est dénié par le demandeur et qu'il n'échoit donc pas même de s'y arrêter.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes fins contraires, dit pour droit qu'il est dû deux jours de surestaries au demandeur;

Condamne, par conséquent, le défendeur à lui payer de ce chef la somme de 301 francs 80 centimes, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 7 Décembre 1867. — MM. BRUYNSERAEDE, FIÉVÉ et DE BIEN, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et DEMEESTER.

1^o ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — COMPÉTENCE.
— 2^o MANDAT. — AGENT. — SOCIÉTÉ. — ANNONCES. —
FRAIS.

1^o *L'assignation donnée au gérant d'une société, en sa dite qualité, devant être censée donnée à la société elle-même, c'est d'après le domicile de celle-ci qu'il faut apprécier la compétence.*

2^o *La qualité d'agent d'une société, avec mission de recueillir des assurances moyennant commission, n'implique pas pouvoir de faire pour compte de cette société des annonces dans les journaux.*

Le fait même que la société aurait connu ces annonces n'entraîne par à sa charge l'obligation de les payer.

(GOUNHAYE DE THIER CONTRE VAN DIEREN & C^o)

www.libtool.com.cn

Van Dieren & C^o ont actionné Counhaye de Thier, comme gérant d'une société anglaise, en paiement d'insertions ordonnées par l'agent de celle-ci, le sieur Henri Strauss.

Counhaye de Thier laissa prendre défaut, puis il se pourvut en opposition, se fondant 1^o sur l'incompétence du tribunal vis-à-vis de lui, Counhaye de Thier, domicilié à Bruxelles, 2^o sur le défaut de mandat donné au sieur Strauss pour faire les dites annonces.

Van Dieren & C^o combattirent ces moyens et soutinrent qu'en tous cas les frais du défaut devaient incomber à l'opposant.

JUGEMENT.

Sur la compétence :

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, les défendeurs sur opposition (Van Dieren & C^o) ont fait assigner l'opposant devant ce tribunal aux fins de s'y entendre condamner, *en sa qualité de gérant en Belgique* de la société dite *International life assurance Society*, à leur payer le prix d'insertions faites dans le journal *het Handelsblad* à la demande de ladite société par l'intermédiaire du sieur H. Strauss, son agent, à Anvers ;

Attendu qu'ainsi libellée, la citation est donnée, non à l'opposant en nom personnel, mais bien à *l'International life assurance Society* elle-même en la personne de son gérant ;

Attendu que ladite société ayant son principal établissement en pays étranger, les défendeurs sur opposition avaient le droit de l'assigner devant ce tribunal aux termes de l'art. 14 du Code civil ; d'où suit qu'il devient inutile de rechercher si le tribunal est compétent aux termes de l'art 420 § 2 du Code de procédure civile ;

Au fond ;

Attendu que l'opposant dénie que le sieur Strauss ait eu pouvoir de faire faire les insertions dont s'agit, autrement qu'en son nom et pour son compte personnel ;

Attendu qu'en présence de cette dénégation, les défendeurs sur opposition

étaient tenus de fournir la justification des pouvoirs que le sieur Strauss s'était attribués en traitant avec eux ;

Attendu que le mandat de recueillir des assurances moyennant une commission n'implique point pouvoir de faire faire pour compte de la société des annonces dans les journaux ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que l'opposant ait eu connaissance des insertions faites par le sieur Strauss dans le journal *het Handelsblad*, et que, les eût-il connues, il n'en résulterait pas de sa part une ratification dans le sens de l'art. 1998 du Code civil, puisque rien ne montrait que le sieur Strauss les eût commandées aux défendeurs sur opposition pour compte de la société ;

Quand aux dépens :

Attendu que les défendeurs sur opposition ont su, avant qu'ils eussent intenté leur action, que l'opposant déclinait toute responsabilité du chef des insertions commandées par le sieur Strauss ;

Que, dès lors, la procédure qu'ils ont suivie était irrégulière dès l'origine et que tous les frais y relatifs doivent demeurer à leur charge ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal dit rapporté le jugement par défaut rendu entre parties le 11 septembre dernier ; statuant à nouveau, rejette le déclinatoire proposé par l'opposant et faisant droit au fond déclare les demandeurs quant à présent non recevables en leur action et les condamne à tous les dépens.

Du 7 Décembre 1867. — BRUYNSERAEDE, FIÉVÉ et DE BIEN, Juges.
Pl. M^{es} BRACK et COOMANS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MATIÈRE DE FAILLITE. — MASSE
DEMANDERESSE.

L'article 59 § 7 du Code de procédure civile qui attribue compétence en matière de faillite au juge du domicile du failli, donne à ce juge la connaissance de toutes les contestations

www.libtool.com.cn
*qui puisent leur source dans la faillite et non pas uniquement
de celles où la masse est défenderesse.*

(CURATEUR DE POORTER-VANDER LAAT CONTRE DE
WITTE-WILLEMS.)

JUGEMENT.

Attendu que pour déterminer le vrai sens des mots : en matière de faillite, au § 7 de l'art. 59 du Code de procédure civile, il importe de les rapprocher des §§ 5 et 6 du même article, lesquels règlent la compétence en matière de société et en matière de succession ;

Attendu que de la combinaison de ces trois paragraphes il résulte que la pensée du législateur a été d'attribuer la connaissance de toutes contestations entre les intéressés dans une masse indivise, au tribunal du lieu où elle a son siège légal ;

Attendu que le § 6 de l'art. 59, plus explicite que les deux autres, attribue formellement au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession toutes demandes entre héritiers jusqu'au partage, sans distinguer si la succession est défenderesse ou si un seul héritier est défendeur ; et que cette disposition, complétée par les art. 822 et 837 du Code civil, comprend non seulement l'action en partage, mais aussi l'action dirigée contre un des héritiers en rapport des avancements d'hoirie ou des libéralités excédant la quotité disponible ;

Attendu que la position des créanciers vis-à-vis de la masse faillie offre la plus grande analogie avec la position des héritiers vis-à-vis de la succession ; que, spécialement, l'action du curateur en rapport des avantages faits par le failli à l'un de ses créanciers en violation des art. 445 et suivants de la loi sur les faillites, est de même nature que l'action en rapport à succession, fondée sur les art. 843 et 844 du Code civil ; et que puisque le § 6 de l'art. 59 du Code de procédure civile qualifie cette dernière d'action en matière de succession, il y a lieu de considérer la première comme une action en matière de faillite aux termes du § 7 du même article ;

Attendu, en conséquence, qu'il est inexact de soutenir que le juge du domicile du failli n'est compétent, aux termes de cette disposition, que pour les actions auxquelles la masse faillie est défenderesse ;

Attendu toutefois que le libellé de l'exploit introductif d'instance ne permet pas d'apprécier si l'action du demandeur est une action en matière de faillite aux termes des considérations qui précèdent ; qu'il importe donc pour que le tribunal puisse statuer sur la question de compétence, qu'il connaisse la nature de la contestation qui divise les parties ;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette le moyen d'incompétence déduit de ce que l'art. 59 § 7 du Code de procédure civile ne s'appliquerait qu'aux actions auxquelles la faillite est défenderesse ; réserve pour le surplus le déclinatoire et, le joignant au fond, ordonne aux parties de plaider à toutes fins pour être ultérieurement fait droit par un seul jugement sur le déclinatoire et sur le fond, s'il y a lieu.

Réserve les dépens.

Déclare pour autant que de besoin le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution ;

Du 17 Décembre 1867. — MM. BRUYNSERAEDE, FIÈVÉ et VAN KERCKHOVE, Juges — Pl. M^{es} COREMANS et SANCKE (du barreau de Bruxelles).

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — POURSUITE D'INSTANCE. — CAUTION.

Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel, moyennant caution s'il s'agit d'une exécution forcée sur la personne ou les biens de l'une des parties, et sans caution s'il s'agit d'une simple poursuite d'instance ¹.

(VEUVE HAMLENNE CONTRE CH. WOUTERS.)

¹ Voir *Jur. Anv.* 1863, p. 304 et suiv. ; 1866, p. 110.

www.libtool.com.cn

Attendu que si le texte de l'art. 439 du code de procédure civile, considéré isolément, offre quelque obscurité et donne lieu à des doutes, cette obscurité et ces doutes disparaissent complètement et la rédaction de l'art. 439 devient parfaitement claire et parfaitement rationnelle lorsqu'on le rapproche de l'art. 4, titre 12, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que ce dernier article disposait, conformément au principe constamment consacré par la législation antérieure, que les jugements des tribunaux de commerce seraient dans tous les cas exécutoires de plein droit, moyennant caution ;

Attendu que lorsqu'on met en regard de cette rédaction celle de l'art. 439 Code pr., portant que les tribunaux de commerce pourront dans certains cas déclarer leurs jugements exécutoires nonobstant appel et sans caution, et que dans les autres cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, il devient évident que l'art. 439 n'a point eu pour but d'abroger, mais au contraire de maintenir et même d'étendre le principe de la loi de 1790 ;

Qu'en effet, par sa première disposition, l'art. 439 autorise les tribunaux de commerce à dispenser le demandeur de fournir caution dans des cas où la loi de 1790 exigeait qu'il en fût fourni une, et que, par son § 2, en disant que dans les autres cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner caution, il entend manifestement parler de l'exécution provisoire telle qu'elle est autorisée par la loi de 1790, c'est-à-dire de l'exécution provisoire exercée en vertu de la loi, et sans que le juge ait besoin de l'ordonner ;

Que s'il n'en était pas ainsi, le législateur se serait expliqué et aurait dit, soit que l'exécution provisoire aurait lieu de plein droit moyennant caution, soit qu'elle pourrait être ordonnée par le tribunal ;

Attendu que la caution requise pour l'exécution provisoire n'ayant pour but que de garantir les restitutions qui pourraient être ordonnées à la suite de l'infirmité du jugement par le juge supérieur, ne peut être exigée lorsqu'il ne s'agit point de l'exécution d'une condamnation, mais d'un simple poursuite d'instance ;

Par ces motifs,

Le tribunal, écartant les fins prises par la demanderesse sur opposition,

dit que nonobstant l'appel par elle interjeté du jugement du 12 novembre dernier et sans que le défendeur sur opposition puisse être tenu de fournir caution, il sera passé outre, à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée, à la prestation du serment supplétoire ordonné par le dit jugement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Réserve les dépens.

Du 20 Décembre 1867. — MM. DE ROUBAIX, HAVENITH, BAL, Juges.
— Pl. M^{es} DE KEUSTER et LIZE,

AFFRÈTEMENT. — BATEAUX A VAPEUR. — PREUVE PAR TÉMOINS.

En matière de transports par bateaux à vapeur desservant une ligne régulière, il peut y avoir lieu, d'après les circonstances et à cause de l'extrême rapidité des opérations, d'autoriser la preuve par témoins d'une convention d'affrètement.

(CORVILAIN CONTRE CAPITAINE DESSEAUX.)

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 273 du Code de commerce prescrit en termes généraux que toute convention pour louage d'un vaisseau soit faite par écrit, et que loin d'être applicable seulement à la location d'un navire entier, il ordonne expressément que la charte-partie énonce si l'affrètement est total ou partiel ;

Attendu que cette disposition, conforme à la règle constamment suivie sous l'ancien droit, se justifie par les mêmes raisons qui ont fait proscrire d'une manière absolue la preuve testimoniale en matière de bail (art. 1715 et 1716 Code civil), à savoir le désir de prévenir la multitude de difficultés et de petits procès qui auraient pu naître au sujet des conventions verbales de louage ;

Attendu que si, en matière de petit cabotage et lorsqu'il ne s'agit que du transport d'une partie de marchandises peu considérable, on n'a pas

www.libtool.com.cn

généralement recours à la charte-partie, il a néanmoins toujours été d'usage, ainsi que l'atteste Valin, de remettre au patron une facture des objets à transporter ou une lettre de voiture et d'exiger de lui une mention sur les pièces ou sur son livre de bord ;

Attendu, en conséquence, qu'en règle générale, l'existence d'une convention d'affrètement, non encore exécutée, ne peut être prouvée par témoins ;

Attendu, toutefois, qu'en matière de transports par bateaux-à-vapeur desservant une ligne de navigation régulière, l'extrême rapidité du service peut, dans certaines circonstances, constituer une véritable impossibilité pour le chargeur de se procurer une preuve écrite de la convention d'affrètement, et autoriser ainsi le juge à l'admettre, suivant les cas, à la preuve testimoniale en vertu de l'art. 1348 du Code civil ;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu de faire usage de ce pouvoir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins : « Que le défendeur s'est engagé à transporter d'Anvers à Dundas, pour compte du demandeur, par son départ du 29 Novembre dernier, 25000 kilogrammes zinc brut. »

Réserve les dépens.

Du 7 Janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX, HAVENITH, BAL, Juges. — Pl. M^{es} COREMANS et VRANCKEN.

ABORDAGE. — FAUTES RÉCIPROQUES. — INDEMNITÉ DE CHOMAGE.

L'abordant qui est en faute, ne peut se prévaloir, pour éviter la responsabilité, d'une faute ou omission dans le chef de l'abordé, à moins que celle-ci ne constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire.

Les dommages-intérêts dus par suite d'abordage doivent comprendre une indemnité de chômage, pour tout le temps que l'abordé a été privé de l'usage de son navire. — Cette indemnité doit être calculée sur le tonnage du navire.

(BATELIER VANDEN NECKER CONTRE CAPITAINE GUTSMAN.)

Attendu que le défendeur n'attribue point à un cas fortuit l'abordage de son navire et du bateau du demandeur, et se borne à soutenir qu'il serait le résultat d'une faute de ce dernier ;

Attendu que celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est tenu en règle générale de le réparer, et que la faute de celui qui a souffert le dommage n'est élisive de cette obligation que pour autant qu'elle soit grave, et qu'elle constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu qu'au moment de l'abordage, le bateau du demandeur se trouvait amarré à quai, et en train de débarquer son chargement ; qu'il est peu probable que le demandeur, en voyant arriver sur son bateau le navire du défendeur, ait eu le temps de démarrer et de s'éloigner de manière à éviter une collision, et qu'en admettant même qu'il ait pu rigoureusement opérer cette manœuvre en temps utile, on ne saurait voir dans l'omission de cette manœuvre une faute grave de nature à décharger le défendeur de la responsabilité de l'abordage ;

Attendu que les offres de preuve du défendeur ne sauraient donc être accueillies ;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, le demandeur a réclamé la réparation du dommage lui occasionné par le chômage déjà résulté et à résulter encore pour lui de l'abordage ; que si, par l'exploit d'avenir, il n'a par erreur réclamé que l'indemnité relative aux jours de chômage nécessités par la réparation de son bateau, il ne peut être réputé avoir renoncé à ses droits pour le surplus ; que, par suite, la demande supplémentaire qu'il a formée par ses conclusions d'audience est recevable ;

Attendu que le demandeur a droit à la réparation complète du dommage qu'il a éprouvé et, par suite, à l'indemnité de chômage pour tout le temps pendant lequel il a été privé de l'usage de son bateau, pour autant qu'il n'y ait aucune négligence à lui reprocher ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le demandeur a mis toute la célérité possible à provoquer l'expertise des avaries souffertes par son

bateau ; qu'il est donc fondé à réclamer l'indemnité de chômage pour le temps écoulé depuis le jour de l'abordage jusqu'au jour de l'expertise, et pour les dix jours fixés par les experts comme délai nécessaire pour les réparations ;

Attendu que, pour fixer le chiffre de l'indemnité de chômage, il importe que le tribunal connaisse le tonnage du bateau du demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Gutsman à payer au batelier Van den Necker la somme de frs. 1005.76, montant des avaries éprouvées par son bateau, le déclare en outre responsable de trente jours de chômage et, avant de fixer le montant de l'indemnité revenant de ce chef au demandeur, lui ordonne de justifier le tonnage de son bateau et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Réserve les dépens.

Du 7 Janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX, HAVENITH, BAL, Juges. — Pl. M^{es} SEGERS et VRANCKEN.

1^o COMMUNICATION DE PIÈCES. — ÉTENDUE. — 2^o ASSURANCE MARITIME. — ENQUÊTES ET EXPERTISES IRRÉGULIÈRES. — ARBITRES. — APPRÉCIATION DU LIVRE DE BORD ET DU RAPPORT DE MER. — RENVOI A DES EXPERTS.

1^o *Aux termes de l'art. 188 du Code de procédure civile, les parties ne doivent, en règle générale, communiquer que les pièces signifiées ou employées, et il n'y a pas lieu pour le juge d'ordonner la communication d'autres pièces, lorsque la partie défenderesse n'a encore présenté aucun moyen de défense.*

2^o *Même en matière d'assurance maritime, et lorsqu'il s'agit de constatations à l'étranger, le juge ne saurait ajouter foi*

à des enquêtes et à des expertises lorsqu'elles n'ont pas été contradictoires et manquent de formalités substantielles.

Lorsque le livre de bord et le rapport de mer présentent des irrégularités et que des connaissances spéciales sont nécessaires pour apprécier la portée des faits qui s'y trouvent consignés, les juges arbitres peuvent, même d'office, nommer des experts aux fins d'examiner les susdits documents et de donner leur avis sur les faits qu'ils relatent et notamment sur l'existence d'une fortune de mer.

(ÉD. ISENBAERT CONTRE LA COMPAGNIE LA MARINE DE PARIS, LE PHENIX ET LA SECONDE RÉUNION D'ASSUREURS D'AMSTERDAM.)

Le demandeur a actionné les compagnies susdites pour voir déclarer bon et valable le délaissement du navire *Alfred Pizarro*, échoué et perdu près de Santa-Cruz de Ténériffe, avec condamnation des assureurs au paiement de leur souscription sur ce navire.

Les défenderesses ont d'abord demandé une communication de pièces, sur laquelle intervint le jugement ci-après.

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer valable le délaissement du navire *Alfred Pizarro* et à faire condamner les défenderesses au montant des sommes par elles assurées sur ledit navire ;

Attendu que les défenderesses se sont bornées, sous réserve de tous moyens et exceptions, : 1° à sommer le demandeur de leur communiquer toute la correspondance échangée avec le capitaine du navire assuré, la correspondance concernant le changement de pavillon, les lettres reçues depuis le départ du navire pour Cadix jusqu'au sinistre allégué, les lettres de mer du navire, les ordres d'expédition, les conventions d'affrètement et généralement tous documents quelconques concernant les aliments

d'assurance non seulement de la police du 25 février 1860, mais encore de celles des 15 et 17 janvier sur pacotille et habillements du capitaine à bord de ce navire ; 2° à conclure, pour le cas où le demandeur ne ferait pas ces communications, à non recevabilité avec dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 188 du Code de procédure civile, les parties ne doivent, en règle générale, communiquer que les pièces signifiées et employées ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la sommation des défenderesses porte sur pièces dont la communication est obligatoire en vertu de l'article précité ;

Attendu que, s'il est généralement reconnu que les tribunaux peuvent ordonner la communication ou, du moins, la production de toutes pièces qui leur paraissent propres à éclaircir des points contestés, il est constant aussi que les pièces dont la communication est réclamée n'ont pas actuellement ce caractère puisque jusqu'ores les défenderesses n'ont fait valoir aucun moyen à l'encontre des prétentions du demandeur.

Le Tribunal arbitral, tous autres droits des parties saufs :

1° Rejette quant à présent la fin de non recevoir opposée par les défenderesses, telle qu'elle est formulée ;

2° Ordonne aux défenderesses de plaider à toutes fins ;

3° Déclare le présent jugement exécutoire sans caution et nonobstant appel ou opposition ;

4° Réserve les dépens.

Ainsi jugé à Anvers le 11 janvier 1866.

Sur quoi, les assureurs conclurent au fond, et les arbitres rendirent le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens produits.

JUGEMENT.

Revu l'exploit de citation en date du 11 janvier 1864 et le jugement sur incident, rendu entre parties par nous arbitres le 12 novembre de la même année ;

Attendu que, par l'exploit susvisé, le demandeur fit assigner les compagnies défenderesses aux fins de voir déclarer bon et valable le délaissement du corps, quille, agrès, apparaux et dépendances du navire *Alfred Pizarro*, fait par lui, le 18 novembre 1863, pour perte totale du navire; et, partant, de s'entendre condamner à lui payer la somme de frs. 36,250 « montant de l'assurance par elles contractée sur ce dit navire; »

Attendu que les compagnies défenderesses contestent cette demande et soutiennent en réponse à cette action :

1° Que le demandeur n'a point fait la preuve que le navire *Alfred Pizarro* se serait perdu par suite de fortune de mer ;

2° Que les pièces versées au procès démontrent au contraire que cette perte ne doit être attribuée qu'au dol et à la fraude du commandant de ce navire, le capitaine Miller, qui, de concert avec son beau-frère, l'aurait fait périr volontairement ;

Attendu que, pour fonder son action, le demandeur produit : 1° Le protêt de mer passé le 27 mars 1863, devant le sieur François Rodriguez Juarez, notaire public du collège du territoire de l'audience des Canaries, par le capitaine Miller, en présence du second François Mull et des matelots Jean Sura et Carlos Neitz ;

2° Le rapport du même capitaine devant le consul de l'Uruguay, aux îles Canaries, le même jour 27 mars 1863, affirmé par les matelots Thomas Cudlippo, François Garcia, Léopold Elsen, G. N. Holm et Juan Florentino Van Gysel ;

Attendu que ces documents relatent que la veille, le navire *Alfred Pizarro* avait dû être échoué sur la plage des Melones devant le port de Santa-Cruz de Ténériffe, à la suite d'une voie d'eau occasionnée par la grosse mer et le lourd travail du navire ;

Attendu que, pour enlever toute valeur à ces actes, les compagnies défenderesses allèguent qu'il résulte des pièces versées au procès 1° que le matelot Thomas Cudlippo a affirmé sous serment, le 13 avril 1863, devant le sieur S. Price Edwards, receiver of wreck, à Liverpool et, le 26 mai 1863, devant le sieur John Gard Edmonds, notaire à Plymouth,

que le capitaine, ~~de complicité~~ avec son second, aurait volontairement perdu son navire au moyen de trous pratiqués dans le navire ;

2° Que le commandant principal de la marine de la province des Canaries a déclaré, à la date du 5 mai 1863, qu'il est résulté de l'examen au navire, auquel il a été procédé à la sollicitation des compagnies défenderesses, en présence de l'adjudant de ladite commandance, par le charpentier en chef au port de Santa-Cruz de Ténéreffe, que deux trous ont été constatés dans la coque du même navire *Alfred Pizarro* ;

Attendu que, dans le même but, les compagnies défenderesses invoquent :

1° Un extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton nord de la ville et banlieue d'Anvers, relatant la déclaration faite devant M. le Juge de paix de ce canton, le 11 mai 1863, sous la foi du serment, par les matelots Léopold Helsen et Jean Florentin van Gyssel, qui ont imputé le même fait au capitaine Miller et à son second ;

2° Un extrait des minutes du même greffe relatant une déclaration semblable faite devant le même magistrat sous serment, le 5 septembre 1864, par le matelot Jean Sura ;

3° Un extrait des minutes du même greffe contenant la déclaration assermentée faite, le 12 septembre 1863, devant le même magistrat, par le matelot Gustave Nicolas Holm qui affirme la même accusation ;

Attendu que le demandeur conteste la valeur juridique de ces documents et en contredit la sincérité ; que, notamment, il soutient qu'il résulte des pièces versées au procès que de l'argent a été remis par les compagnies défenderesses aux divers matelots, en raison de leur témoignage et que le matelot Thomas Cudlippe a rétracté, à la date du 10 novembre 1865 et sous la foi du serment par devant le sieur John Kelly, notaire à Plymouth, les déclarations antérieures invoquées par les compagnies défenderesses ;

Attendu qu'il ne peut échoir au Tribunal arbitral de se livrer à l'examen de ces enquêtes et de cette expertise, parce qu'elles ne peuvent point lui servir de guide pour rechercher si le capitaine Miller a, oui ou non, volontairement causé la perte de son navire ;

Que, non seulement, elles ont eu lieu en temps inopportun, mais encore elles n'ont pas été faites contradictoirement entre parties et n'ont point été

entourées des formalités substantielles prescrites par la loi, à peine de nullité ;

Que si des expertises ou des enquêtes faites dans des circonstances pareilles pouvaient avoir l'effet probant que les compagnies défenderesses entendent leur attribuer, on arriverait à ce résultat qu'une partie pourrait être condamnée sans avoir été à même de produire ses moyens de défense ; que notamment on éluderait ainsi complètement le droit de récusation et d'interpellation qui constitue une garantie de l'impartialité, de la vérité et de l'exactitude des dépositions des témoins et des rapports des experts ;

Attendu que, si ces garanties sont requises lorsqu'il est simplement question d'une contestation au sujet d'intérêts privés, elles doivent exister avec d'autant plus de raison lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de la constatation d'un fait qui établirait non seulement une faute ou un dol, mais un crime sévèrement puni par les lois de toutes les nations civilisées ;

Attendu que, si la déclaration prérappelée du commandant principal de la province des Canaries en date du 5 mai 1863 pourrait, rapprochée de documents réguliers, avoir une certaine valeur, il ne peut nullement en être ainsi des diverses dépositions des matelots produites par les compagnies défenderesses, faites par eux sous serment ;

Qu'en effet ces dépositions sont diamétralement opposées à celles que les dits matelots avaient faites sous serment au moment de l'accident et qu'il leur était facile de rectifier à cette époque, si elles ne contenaient point la vérité ;

Mais attendu que, si le législateur, en raison des difficultés que susciterait, en matière de navigation maritime, la preuve par les voies ordinaires des accidents ou des fortunes de mer, a attribué une force probante au rapport de mer du capitaine, il a entouré également ce rapport de toutes les précautions possibles, pour en garantir la sincérité ;

Attendu, en outre, que la preuve résultant de ce rapport ne constitue qu'une simple présomption, puisque la loi réserve aux parties d'établir les faits contraires à ceux qui s'y trouvent consignés ;

Attendu que, si les lois et les usages de commerce maritime ne prescrivent pas, d'une manière absolue et à peine de nullité, l'interrogatoire de tous les hommes de l'équipage, il est cependant à regretter que les

matelots Juan Sora et Carlos Neitz et surtout le second François Mull, qui avaient assisté au protêt de mer passé par devant le notaire François Rodriguez Juarez, n'aient point été interrogés par le consul de l'Uruguay et ne soient point venus affirmer sous serment devant ce fonctionnaire les faits relatés par le capitaine Miller dans son rapport ;

Que le service du navire ne pouvait les empêcher d'y comparaître puisqu'il est établi au procès que, le jour de l'échouement, tout l'équipage l'avait quitté et qu'une garde avait été placée à bord ;

Attendu que ce rapport, ainsi que le protêt de mer, présentent cette singularité que, parmi les matelots qui sont venus certifier ces documents, il en est qui ne les ont point signés, déclarant ne pouvoir le faire, tandis qu'il est constant que d'autres actes portent leur signature ;

Attendu qu'en rapprochant le rapport de mer du livre de bord, dont il ne doit être qu'un résumé fidèle, on remarque d'abord cette contradiction que le rapport, comme le protêt de mer, portent la date du 27 mars 1863, jour auquel ces actes ont été posés, comme étant le lendemain de celui de l'échouement, tandis que, d'après les inscriptions faites jour par jour dans le livre de bord, ce serait ce jour même que le navire *Alfred Pizarro* se serait échoué ;

Attendu, au surplus, que des énonciations du livre de bord il ne résulte point d'une manière évidente que le navire, depuis son départ de Cadix jusqu'à son échouement devant Santa-Cruz de Ténériffe, ait éprouvé un mauvais temps ou des accidents extraordinaires tels qu'une voie d'eau ait pu en être la conséquence ;

Que, d'autre part, il n'apparaît pas d'une manière concluante que la voie d'eau n'aurait pu être maîtrisée ou que, tout au moins, le navire n'eût pu être amené à un port quelconque des îles Canaries ou des plus proches pays voisins, sans recourir à son échouement ;

Mais attendu que dans un procès où des intérêts aussi importants se trouvent en présence et où la juste appréciation des circonstances exige des connaissances spéciales, il ne saurait appartenir au Tribunal arbitral de décider *de plano* si la perte du navire doit être attribuée à une fortune de mer et s'il n'y a pas de faute grave, équivalente au dol, à imputer au capitaine ; qu'il y a donc lieu de recourir aux lumières d'hommes compétents

et d'ordonner d'office une expertise, tous droits des parties saufs et réservés.

Par ces motifs ,

Le Tribunal arbitral , avant de faire droit , commet en qualité d'experts MM. Léopold Stappers , ancien capitaine de navire , actuellement chef éclusier à Anvers , Louis auguste Weysen , expert de navires à Anvers et A. Stessels , ancien officier de la marine royale Belge , actuellement ingénieur hydrographe , à Anvers , lesquels auront , après avoir préalablement prêté serment entre les mains de nous arbitres , les parties entendues ou dûment appelées et après examen du livre de bord , du protêt et du rapport de mer , à émettre leur avis raisonné sur les points suivants :

« 1^o Si la voie d'eau , laquelle , d'après le capitaine Miller , a été la cause de la perte du navire *Alfred Pizarro* , a pu être le résultat d'une fortune de mer , ou si elle doit être imputée à d'autres causes.

« 2^o Si cette voie n'aurait pu être facilement maîtrisée par le capitaine et s'il convenait de recourir à l'échouement du navire.

« Réserve les dépens. »

Du 7 Janvier 1868. — Arbitres : MM. DHANIS , FINCK et VAES , avocats. — Pl. M^{es} HAGHE et DEMEESTER contre CUYLITS.

ASSURANCE MARITIME. — VICE PROPRE. — RESPONSABILITÉ. —
POMMES DE TERRE. — GELÉE.

Les assureurs sont responsables des dommages arrivés aux marchandises qu'ils ont assurées , lorsqu'il est constant que ces dommages , quoiqu'attribuables à la nature fragile ou périssable des marchandises , ne seraient point arrivés sans la survenance d'un accident ou d'une fortune de mer ¹.

Spécialement , les assureurs répondent des dommages causés par

¹ V. Jug. arbitral 9 avril 1853 (*Jur. Anv.* 1856, I, 43).

la gelée à vuil chargement de pommes de terre, lorsque l'échouement du navire et le déchargement de la cargaison ont été cause que les pommes de terre, qui se trouvaient à fond de cale, ont été exposées au froid.

(STEINMANN & C^o CONTRE ASSUREURS RÉUNIS.)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu qu'il est reconnu que les défenderesses ont assuré, le 30 décembre 1867, au profit des demandeurs une somme de fr. 5,000, y compris le bénéfice espéré pouvant dépasser dix pour cent, plus la prime, le fret et les frais sur 700 paniers pommes de terre en destination d'Anvers à Buenos-Ayres, via Montevideo, par le navire belge *Edmond Meert*, capitaine De Swelghe, et ce conformément à l'art. 10 ancien des conditions de la place d'Anvers ;

Attendu qu'il est également reconnu que le dit navire, parti d'Anvers le 28 décembre, a échoué le 30 suivant, à la hauteur de Breskens près de Flessingue et qu'à l'effet de l'alléger il a été procédé dans la journée du 31 décembre à l'ouverture des écoutilles et au déchargement, à l'aide d'un personnel de 20 travailleurs, des effets des passagers qui avaient pris place à bord de ce navire et d'une partie de marchandises ;

Qu'il est encore reconnu que, le navire ayant été ramené à Anvers, les 700 paniers pommes de terre ont été débarqués et qu'une partie de ces pommes de terre a été gelée ;

Attendu qu'il s'agit de décider si les défendeurs sont, dans ces circonstances, responsables des dommages survenus à ces pommes de terre par suite de la gelée ;

Attendu que, s'il est vrai que les assureurs, aux termes de la convention d'assurance, ne sont pas tenus des dommages et pertes provenant d'un vice propre de la chose assurée, il résulte cependant des principes de la matière que cette irresponsabilité ne peut exister que pour les dommages survenus naturellement, et nullement pour ceux qui ont été provoqués ou occasionnés par une fortune de mer ; que, s'il est établi que les dommages

arrivés à la chose assurée, quoique attribuables à sa nature fragile et périssable, n'auraient point existé en l'absence de la fortune de mer, celle-ci doit être considérée comme la cause directe de ces dommages et en faire tomber la responsabilité à charge des assureurs ;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi à suffisance de droit par les énonciations du rapport du capitaine et par les déclarations de ce dernier : que les 700 paniers pommes de terre ont été chargés à fond de la cale du navire, dans les journées du 23 et 24 décembre ; que, le même jour, 24 décembre, le chargement a été achevé et que les écoutilles de la cale ont été fermées et sont restées telles jusqu'au moment de l'accident de mer ; qu'en outre, l'entrepont de ce navire a été occupé par 172 passagers ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, de constatations météorologiques que, les 23, 24 et 25 décembre, le thermomètre marquait plus de deux degrés au-dessus de zéro, le 26 décembre $\frac{3}{10}$ de degré en-dessous de zéro, et enfin, le 30 décembre, trois degrés et le 4 janvier quatre et deux dixièmes degrés en-dessous de zéro ;

Attendu que les pièces versées au procès constatent que les 700 paniers pommes de terre ont été mis à bord secs et bien conditionnés et chargés à fond de cale avant le 25 décembre, c'est-à-dire avant la gelée ; que, les écoutilles du navire étant restées fermées, on ne saurait admettre que la gelée ait pu les atteindre avant la survenance de l'accident de mer ;

Qu'en effet, la température dans la partie du navire en-dessous de la ligne de flottaison est ordinairement plus élevée et qu'il en a dû être ainsi d'autant plus dans l'espèce que le navire avait un fort tirant d'eau, et que son entrepont, directement au-dessus de la cale, était occupé par de nombreux passagers ;

Que, dans ces circonstances, il est hors de doute que la gelée n'a pu atteindre ni endommager les pommes de terre que pendant l'ouverture des écoutilles, lors du déchargement opéré pour alléger le navire, ou par le débarquement même des pommes de terre au retour du navire à Anvers.

Par ces motifs,

Les arbitres soussignés, statuant en dernier ressort, disent pour droit que les défenderesses sont tenues d'indemniser les demandeurs de la dété-

www.libtool.com.cn
rioration que les susdits 700 paniers pommes de terre ont éprouvée par la gelée, à la suite de l'échouement près de Flessingue et le déchargement avec secours étranger, en tant que le dommage matériel éprouvé par la marchandise, par suite de ces accidents, s'élève à cinquante pour cent ; condamnent les défendeurs aux frais.

Du 29 Janvier 1868. — Arbitres : MM. NORB. VAN DAEL, EUG. VAES et F. DE KINDER, avocats.

ABORDAGE. — EXPERTISE. — MAJORATION POUR IMPRÉVUS. —
CONTRE EXPERTISE. — CHOMAGE. — DURÉE. — TAUX D'IN-
DEMNITÉ.

Les taxations d'avaries du chef d'abordage ne peuvent être majorées d'aucune somme quelconque à titre d'IMPRÉVUS.

Lorsqu'il n'y a entre deux expertises successives qu'une différence insignifiante, il y a lieu de s'en tenir à la première, rien ne prouvant que les premiers experts se soient trompés.

Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps qu'il est immobilisé dans un port, tant pour vaquer aux réparations que pour faire constater régulièrement les avaries éprouvées.

Cette dernière cause de chômage cesse après la dernière visite des experts.

Et si le capitaine du navire abordé provoque et obtient une contre expertise, qui ne fait que confirmer la première, il n'a droit à aucune indemnité pour le temps employé aux opérations des seconds experts.

L'indemnité de chômage doit se compter, par analogie, au taux de la surestaries.

(CAPITAINE DONALD CONTRE CAPITAINE THOMAS).

Le 10 avril 1866, le navire *Colorado*, capitaine Thomas, arrivant en rade d'Anvers où se trouvait amarré le steamer *Marie Stuart*, capitaine Donald, aborda ce dernier bâtiment et lui fit quelques avaries.

Des experts furent nommés par le tribunal de commerce, lesquels taxèrent ces avaries à frs. 1190.00, somme que le capitaine Thomas offrit de payer.

Mais le capitaine Donald soutint que les experts s'étaient gravement trompés, que les réparations coûteraient au moins 3000 fr. ; et il obtint du tribunal la nomination d'un nouvel expert, le sieur Axel Boeck.

Celui-ci évalua le dommage à fr. 1341.60. Mais dans cette somme il avait compris fr. 125.60, à titre de majoration de 10 % pour *imprévus*. Défalcation faite de ce montant, il n'y avait plus entre les expertises qu'une différence de fr. 46.

Le défendeur Thomas soutint que ce résultat prouvait que les premiers experts avaient fait une appréciation saine du dommage causé et persista dans son offre.

Le demandeur réclama fr. 1341.60, plus une indemnité de chômage pour le temps qu'il avait dû rester à Anvers aux fins de faire procéder à la 2^e expertise. L'abordage n'avait pas affecté la navigabilité du steamer qui avait continué, après la collision, ses opérations de déchargement et rechargement et se trouvait prêt à partir pour Leith, lorsque son capitaine crut devoir provoquer une contre-expertise.

Le capitaine Thomas combattit cette demande en se fondant, tant sur l'inutilité de la 2^e expertise que sur la faculté qu'avait le capitaine Donald de provoquer une vérification supplémentaire à son port d'arrivée; sa rétention à Anvers ne procédait donc pas

d'une nécessité absolue, laquelle n'aurait existé que si les avaries subies l'empêchaient de partir. Une fois chargé, les obligations envers les affréteurs lui interdisaient même de retarder son départ (*Jurisp. d'Anvers*, 1866, I, p. 340 et suivantes).

Le Tribunal n'admit pas ce système et, allouant la majoration taxée par le 2^e expert, il condamna le défendeur à payer cinq jours de chômage.

JUGEMENT.

Vu les rapports d'expertise et de contre-expertise respectivement dressés par les sieurs Charles Shéridan, Ed. Uyttenhoven, J. Vanden Bussche, experts nautiques à Anvers et H. Boeck, ingénieur, également domicilié à Anvers, lesdits rapports en date des 18 et 22 avril dernier ;

Attendu qu'à bon droit le demandeur porte à frs. 1,341.60 la réparation des avaries occasionnées au navire *Marie Stuart* par suite de l'abordage imputé à la faute du défendeur qui n'en a point décliné la responsabilité ;

Que jamais le défendeur n'a fait offre réelle de payer cette indemnisation ;

Que, dès lors, il est hors de doute qu'il doit supporter en outre et comme devant être compris dans le calcul des dommages essuyés le chômage forcé du steamer *Marie Stuart* jusques au jour où la dernière expertise ordonnée a pu s'effectuer sur ce navire. (Voir CAUMONT, *Dict. nouveau*, 1867. V^o abordage.)

Attendu que, pendant le cours des investigations judiciaires, le *Marie Stuart* devait séjourner en ce port et se trouvait en quelque sorte immobilisé ;

Que l'indemnité doit équitablement porter sur le temps nécessaire tant aux réparations qu'à la constatation régulière et complète des avaries éprouvées ;

Et attendu qu'après le 22 avril dernier, date de la dernière visite pour expertise, la *Marie Stuart* était complètement libre ;

Attendu que l'indemnité pour chômage doit se compter par analogie comme celle de la surestaries et ce pour cinq jours, savoir du dix-sept au vingt-deux avril;

Mais attendu que le demandeur n'a pas fait connaître la jauge du steamer *Marie Stuart* et qu'il importe de la connaître;

Attendu que le navire *Colorado* doit, en l'absence de toute contestation, être présumé avoir eu à son bord un pilote de rivière;

Que, dès lors, le navire et l'armement et non la personne du défendeur sont engagés, ce dernier n'étant que le représentant légal des premiers;

Que le défendeur n'est donc point passible de la contrainte par corps.

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contraires écartées comme étant mal fondées, condamne par provision le défendeur, mais non par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs. 1341.60 montant des avaries éprouvées et, avant de statuer sur le surplus des dommages, ordonne au demandeur d'établir en la forme voulue l'importance de la jauge officielle du steamer *Marie Stuart*, pour être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.

Réserve les frais.

Du 24 Mai 1867. — MM. H. FOULON, TH. SCHMIDT et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} BRACK et DE KINDER.

Appel par le capitaine Thomas. La Cour a décidé qu'il fallait s'en tenir au chiffre fixé par les premiers experts et en conséquence, elle a réformé le jugement.

ARRÊT.

En ce qui concerne les avaries survenues dans le port d'Anvers au navire *Marie Stuart*, par la rencontre du *Colorado*:

Attendu que les expertises successives de ces avaries, si elles sont différentes dans leurs évaluations, s'accordent toutefois en ce qu'elles décrivent l'une et l'autre, article par article, chaque espèce d'avarie et qu'elles spécifient la somme nécessaire à la réparation de chacune d'elles;

Attendu qu'il n'a été fait aucune objection contre l'exactitude du relevé d'avaries dont les frais de réparation sont ainsi déterminés ;

Que, dès lors, il n'y avait pas lieu d'ajouter aux évaluations de la deuxième expertise 10 % pour dépenses imprévues et que maintenir ce poste, ce serait laisser subsister dans cette expertise un véritable double emploi ;

Attendu qu'après le retranchement de ces 10 % pour dépenses imprévues, retranchement motivé sur le soigneux examen des experts qui ne permet de voir dans l'une et l'autre de leurs opérations, aucune lacune, il appert que la seconde expertise n'offre plus sur la précédente qu'une différence en plus de 46 francs ;

Attendu que cette faible majoration ne laisse pas supposer que les trois premiers experts se seraient trompés dans leur évaluation ;

Que, dans l'état de la cause, leur opinion ne peut être affaiblie par le dissentiment d'un seul contradicteur ;

Et que cette opinion unanime des trois experts justifie donc l'offre faite à l'intimé devant les premiers juges.

En ce qui touche l'indemnité pour surestaries :

Attendu que si le départ de la *Marie Stuart* a été retardé pendant les 5 jours de surestaries réclamés, le retard n'a eu lieu qu'en vue de faire constater et estimer de nouveau les avaries qui avaient fait l'objet de la première expertise ;

Et que, d'après ce qui précède, il n'y avait pas lieu de la part de l'intimé d'en provoquer une seconde ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont il est appel au néant ;

Emendant, dit que les offres faites par l'appelant en première instance étaient satisfaites et que, par leur réalisation, il se trouvera libéré ;

Condamne l'intimé aux dépens d'appel et à ceux de première instance faits postérieurement à la signification des offres des appelants.

Du 16 Décembre 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CHAMBRE. — Prés. M. RANWET. — Pl. M^{es} DE KINDER et MERSMAN.

www.libtool.com.cn
ABORDAGE. — INDEMNITÉ DE CHÔMAGE. — DURÉE. —
PROLONGATION PAR CAS FORTUIT. — TAUX.

L'abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps que, par suite de l'abordage, il est privé de l'usage de son navire.

En règle générale, cette indemnité cessera à l'expiration du délai fixé par les experts pour la durée des réparations ; néanmoins si, par suite de la fermeture de la navigation survenue dans l'intervalle, le navire est retenu plus longtemps, l'indemnité de chômage devra être payée par l'abordant pendant toute la rétention.

Cette indemnité pour un navire de 163 tonneaux peut être fixée équitablement à 80 francs par jour.

(CAPITAINE HALL CONTRE CAPITAINE FULTON.)

Le navire *Orange Girl*, capitaine Hall, quittait le port d'Anvers avec un chargement, quand il fut abordé par un autre navire, commandé par le capitaine Fulton, et, par suite des avaries éprouvées, il dut rentrer dans les bassins.

Avant qu'il eût terminé ses réparations, la gelée survint et l'Escaut se trouva fermé, ce qui amena une rétention supplémentaire du navire pendant quinze jours.

Le capitaine Hall a réclamé ses avaries et son chômage.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît devoir au demandeur la somme de fr. 1429.26, montant des avaries qu'il a causées au navire *Orange Girl*, par l'abordage du 29 décembre dernier ;

www.libtool.com.cn
Attendu que l'indemnité de chômage doit, en règle générale, se calculer du jour de l'abordage jusqu'à l'expiration du délai fixé par les experts pour la durée des réparations, lorsque, comme dans l'espèce, le propriétaire du navire abordé est, pendant tout ce délai, privé de l'usage de son navire;

Attendu que la rétention du navire *Orange Girl* dans le port après l'achèvement de ses réparations, par suite de la présence de glaçons dans l'Escaut, doit être considéré comme une suite immédiate et directe de l'abordage dont s'agit, puisqu'il n'a pas été possible au demandeur de mettre à la voile avant que ses réparations fussent effectuées et d'éviter ainsi cette rétention;

Attendu qu'en admettant que l'art. 1150 du Code civil soit applicable, autant qu'il l'est peu, aux dommages-intérêts dus en vertu de l'art. 1382 du Code civil, encore faudrait-il dire que l'interruption de la navigation par les glaces, au mois de janvier, est un événement assez ordinaire pour que le défendeur ait pu le prévoir lors de l'abordage;

Attendu que l'*Orange Girl* étant un navire de mer de 163 tonneaux, ayant un équipage de cinq hommes, l'indemnité de chômage peut être équitablement fixée à 80 francs par jour;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur 1^o la somme de fr. 1429.26 montant des avaries causées au navire *Orange Girl*, par l'abordage du 29 décembre dernier; 2^o la somme de fr. 80 par jour à titre d'indemnité de chômage depuis et y compris la journée du 29 décembre dernier jusqu'au jour où le navire *Orange Girl* a pu quitter le port par la réouverture de la navigation sur l'Escaut.

Condamne le défendeur aux intérêts et aux dépens.

Du 6 Février 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH et GRISAR, Juges.
— Pl. M^{es} SEGERS et BRACK.

1^o PRÊT. — LOUAGE. — FONDS PUBLICS. — CONTRAT INNOMMÉ. —
ABUS DE CONFIANCE. — VENTE. — FAILLITE. — TAUX DE
RESTITUTION. — 2^o FAILLITE. — CRÉANCIER. — MAJORATION
A L'AUDIENCE.

1^o Est un contrat innommé qui tient du louage et du prêt la

remise faite, moyennant salaire, de fonds publics spécifiés par leurs numéros, en vue de permettre à celui qui les reçoit, de se procurer un crédit chez un banquier contre nantissement de ces mêmes titres, qu'il s'oblige à restituer à première demande.

Ces titres restent la propriété de celui qui les a confiés, et ne peuvent être aliénés, sauf l'expropriation possible par suite du nantissement.

Si celui qui les a reçus, les vend clandestinement et tombe ensuite en faillite, le propriétaire a droit de se faire admettre à la masse pour le montant du prix avantageux réalisé.

2° Le créancier qui a affirmé sa créance et a été renvoyé à l'audience ne peut produire devant le tribunal des prétentions nouvelles qui n'ont pas subi l'épreuve du serment et de l'opposition éventuelle des autres créanciers intéressés.

(SLUYTS CONTRE CURATEUR BOGAERTS.)

Ainsi décidé par la cour de Bruxelles, réformant sur les premiers points un jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 19 juin 1867, que nous avons rapporté année 1867, I, p. 143 et suiv.

ARRÊT.

Attendu que, d'après les faits et circonstances du procès, Bogaerts, à qui Sluyts avait antérieurement remis 30 obligations métalliques de fl. 1,000, spécifiées par le numéro de chacune d'elles, a reconnu, le 1 août 1865, avoir reçu en prêt ces trente obligations ainsi individualisées, à la condition : 1° de les restituer à la première demande ; 2° de remettre à Sluyts les coupons à échoir pendant la durée du prêt, au moins huit jours avant l'échéance et, en outre, 3° à payer mensuellement, à Sluyts

frs. 12.50, www.libtool.com.cn tant que Bogaerts resterait en possession des titres prémentionnés ;

Attendu qu'il ne peut être méconnu qu'avant le 1 août 1865, Bogaerts avait déjà, à l'insu de Sluys, vendu, dès le 19 janvier 1864, les 30 obligations précitées et s'en était doleusement approprié le produit, s'élevant à $64 \frac{1}{4} \%$ de leur prix nominal, et qu'il avait continué à bonifier à Sluys la valeur des coupons comme s'il les avait négociés en sa qualité de commissionnaire en fonds publics :

Attendu qu'après la remise faite à Sluys de trois obligations métalliques en déduction des trente dont il s'agit, Bogaerts a été déclaré en faillite et qu'au 7 janvier 1867, jour de l'ouverture de la faillite, les obligations métalliques d'Autriche n'étaient plus cotées à la bourse d'Anvers qu'à $51 \frac{13}{100} \%$ et que l'objet du débat consiste à déterminer la somme pour laquelle Sluys doit être admis au passif de la faillite Bogaerts, à raison de 27 obligations métalliques ;

Attendu que des divers éléments de la cause il ne résulte pas qu'à l'époque du 1^r août 1865, Sluys aurait eu connaissance du détournement commis antérieurement par Bogaerts ;

Attendu que, pour résoudre la question du litige, il faut surtout s'attacher à la volonté des parties et à la nature de l'acte; que, sous ce rapport, tout tend à démontrer que, dans l'intention des parties, la remise des trente obligations métalliques était faite en vue de procurer à Bogaerts, pour son commerce, un crédit chez un banquier au moyen du nantissement de ces titres, nantissement auquel Sluys ne voyait pas de danger à cause de la confiance qu'il avait alors en la solvabilité de Bogaerts; que, dans ces circonstances, la remise des prédits titres constitue un contrat d'une nature spéciale et licite qui tient à la fois du louage et du prêt ;

Que ce contrat ne donnait nullement à Bogaerts le droit de disposer des titres par voie de vente; qu'il était, au contraire, bien entendu que Sluys conservait la propriété de ces titres et ne pouvait la perdre que dans un seul cas, qui ne s'est pas réalisé, celui d'une expropriation possible comme conséquence de nantissement ;

Attendu qu'en vendant à un taux avantageux les obligations qui lui étaient confiées, Bogaerts a vendu frauduleusement la chose d'autrui et

doit compte au propriétaire de tout le prix d'une telle aliénation ; qu'en effet, l'équité naturelle ne permet à personne de s'enrichir par un fait illicite, ce qui aurait lieu dans l'espèce si Bogaerts ou sa faillite (qui n'offre d'ailleurs pas de s'acquitter au moyen d'obligations métalliques d'Autriche) était seulement tenue de payer $51 \frac{12}{100} \%$, à raison de titres dont Bogaerts, par le détournement prémentionné, a retiré $64 \frac{1}{4} \%$;

Attendu qu'indépendamment de ce prix de vente, réclamé à titre de restitution, Sluyts demande en outre, en se basant sur l'art. 51 du Code pénal de 1810, une indemnité du quart en sus qui ne se trouve pas comprise dans la déclaration de créance qui fait l'objet du débat actuel ; que cette prétention n'est pas recevable comme n'ayant pas été soumise aux formalités que la loi prescrit en cette matière de vérification de créances d'une faillite afin de donner à cette vérification la garantie du serment du produisant ainsi que celle du contrôle et de l'opposition éventuelle des autres créanciers intéressés (art. 498, 504, 506 et 507 de la loi du 18 avril 1851) ;

Attendu que les autres chefs du jugement à *quo* ne sont pas attaqués ;

Par ces motifs ,

La Cour, M. l'avocat général Simons entendu et de son avis, confirme le jugement à *quo* en ce qui concerne les condamnations reprises sous les n° 2 et 3 relativement aux coupons échus et aux intérêts convenus ; pour le surplus, met le jugement à néant et, statuant à nouveau, dit pour droit que la créance que Sluyts, produisant à la masse, réclame à titre de restitution des 27 obligations métalliques dont il s'agit, est admise sur le pied d'aliénation de ces 27 obligations, c'est-à-dire à raison de fr. $64 \frac{1}{4} \%$ de la valeur nominale ; déclare Sluyts non recevable dans sa demande tendant à obtenir un quart en sus des restitutions ; ordonne qu'il soit fait une masse des frais des deux instances qui seront supportés par moitié par chacune des parties.

Du 25 Janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2° CH. — M. GÉRARD,
Prés. — Pl. M^{es} L. LECLERCQ CONTRE DE LANDSHEER et BIART.

USAGES D'ANVERS. — BATEAUX A VAPEUR. — DÉCHARGEMENT
D'OFFICE. — DOMMAGE SUR QUAI.

Il est d'usage à Anvers que les agents des steamers desservant une ligne régulière déchargent eux-mêmes les bateaux, sans attendre les instructions des destinataires.

La clause insérée dans les connaissements que le déchargement devra avoir lieu dans les quatre jours de l'arrivée, sous peine de surestaries, n'emporte pas l'exclusion du dit usage.

Les dommages qui surviennent sur le quai, par suite d'une marée extraordinaire, à la marchandise débarquée dans ces conditions, sont pour compte des consignataires et non des agents du bateau.

(SCHOTT CONTRE DE MEYER.)

JUGEMENT.

Attendu que, d'après les usages du commerce maritime, les agents des bateaux à vapeur qui desservent une ligne de navigation régulière, procèdent eux-mêmes, dans l'intérêt de la rapidité du service, au déchargement du bateau immédiatement après son arrivée et sans attendre que les destinataires se présentent et donnent leurs instructions ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est justifié au débat que le demandeur reçoit fréquemment de Rotterdam des expéditions de sulfate de baryte, et que depuis que ces expéditions lui sont faites par le bateau à vapeur *Antwerpen*, soit depuis le mois d'août dernier, il a constamment consenti à ce que le défendeur, en sa qualité d'agent dudit bateau, soignât le débarquement de ces marchandises ;

Attendu, dès lors, que le demandeur ne peut faire un reproche au défendeur de ne lui avoir pas demandé d'instructions spéciales pour le débarquement de la partie sulfate de baryte, arrivée le 29 novembre dernier ; et que le défendeur ne pouvait être tenu que de prendre à l'égard de cette marchandise, les mesures ordinaires de précaution ;

www.libtool.com.cn
Attendu que la stipulation faite, lors du chargement à Rotterdam, que le débarquement devrait se faire dans les quatre jours de l'arrivée, sous peine de surestaries, était uniquement dans l'intérêt de l'armement et n'impliquait point l'intention de déroger aux usages rappelés ci-dessus pour le débarquement de la marchandise ;

Attendu que, faite par le demandeur d'avoir donné au défendeur des instructions contraires, on ne peut faire un grief à ce dernier d'avoir, suivant un usage constant, continué le déchargement dans la soirée du samedi 30 novembre après la cessation des opérations de la douane et d'avoir déposé les marchandises sur le quai avec les précautions usitées ;

Attendu, en conséquence, que le dommage occasionné à ladite marchandise par la marée extraordinaire du dimanche 1^r décembre ne peut être imputé à faute au défendeur ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 6 Février 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH, GRISAR, *Juges*.
— Pl. M^{es} VAN DAEL et HAGHE.

ASSURANCES. — COURTIER. — PRIMES. — ENCAISSEMENT. —
RESPONSABILITÉ.

Le courtier d'assurance, chargé, d'après l'usage d'Anvers, de l'encaissement des primes, est directement responsable de celles-ci vis-à-vis des assureurs et peut être poursuivi en nom personnel, lorsqu'il n'a pas avisé les assureurs, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, de n'avoir pas encaissé les primes. — Il importe peu que les assurés soient solvables ou non.

(COMPAGNIE MINERVA CONTRE EMILE SMEKENS.)

www.libtool.com.cn

La demanderesse réclamait au défendeur des primes lui dues pour assurances acceptées par son entremise.

Le défendeur a soutenu que l'action n'était pas recevable, devant être dirigée contre les assurés. Il disait que la responsabilité de l'intermédiaire n'était pas engagée, à moins que les assurés ne fussent insolvable.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas l'usage allégué par la demanderesse, à savoir que les courtiers d'assurances soignent l'encaissement des primes des assurances conclues par leur intermédiaire, et qu'ils sont personnellement responsables du paiement vis-à-vis des assureurs lorsque, dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, ils n'ont pas fait connaître aux assureurs le refus de paiement de la part des assurés ;

Attendu que, s'il en est ainsi même lorsqu'il est constant qu'il y a eu refus de paiement par suite de l'insolvabilité des assurés et que l'intermédiaire n'a par conséquent qu'une simple négligence à se reprocher, il doit à plus forte raison en être de même lorsque l'assuré n'est point insolvable, puisque, dans ce cas, l'intermédiaire qui ne prévient pas l'assureur, dans le délai d'usage, du refus de paiement, doit être réputé avoir encaissé la prime, ou tout au moins vouloir se porter fort pour l'assuré ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur, même par corps, à payer à la demanderesse la somme de fr. 278.53 montant des primes d'assurances réclamées, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 6 Février 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH et GRISAR, *Juges.*
— Pl. M^{es} DE KINDER et VAN CUTSEM.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BILLET A ORDRE. — SIGNATURE
DE COMMERÇANT. — ENGAGEMENT.

Pour qu'aux termes de l'art. 637 du Code de commerce, le

tribunal de commerce soit compétent au sujet d'un billet à ordre portant à la fois la signature de commerçants et de non commerçants, il faut que la signature du négociant ait constitué de sa part un engagement commercial.

(VAN HENEN CONTRE MARIE POT).

Van Henen a vendu une machine à coudre à Marie Pot, tailleur en robes ; celle-ci a, en règlement du prix, accepté des lettres de change que Van Henen a tracées sur elle d'Anvers, sur Anvers, à son ordre. Une de ces traites étant restée en souffrance, Van Henen l'a fait protester et a cité sa débitrice devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Marie Pot a excipé d'incompétence. Van Henen oppose l'art. 637 du Code de commerce, en se fondant sur ce que sa signature au bas de la traite constituait une signature de commerçant.

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la défenderesse est simple couturière ou tailleur en robes, ne fournissant que son travail et n'exerçant point le commerce ;

Attendu que le billet dont le demandeur réclame paiement, le dit billet enregistré à Anvers le 7 novembre 1867, vol. 11, fol. 78, case 1 au droit de 50 centimes par le receveur Bouvy, ne constitue point une lettre de change puisqu'il n'a point été tiré d'un lieu sur un autre ; et que l'acceptation, que la défenderesse y a apposée, peut tout au plus lui donner le caractère d'un billet à ordre ;

Attendu que la souscription d'un billet à ordre ne constitue point un acte de commerce, et que, si l'art. 637 du Code de commerce dispose que les tribunaux de commerce connaîtront de l'action en paiement des billets à

www.libtool.com.cn
ordre lorsqu'ils porteront des signatures d'individus négociants, c'est uniquement parce que le législateur, pour ne pas multiplier les frais et les instances, a voulu que la compétence des tribunaux consulaires fût acceptée par les signataires non commerçants pour le cas où le porteur du billet aurait la faculté de poursuivre d'autres signataires commerçants devant ces tribunaux.

Attendu, en conséquence, que si la jurisprudence tend à admettre que le paiement du billet à ordre peut être demandé devant les tribunaux de commerce contre les signataires non commerçants seuls, alors même que les signataires commerçants ne pourraient plus être poursuivis, il faut néanmoins qu'à un moment donné les signatures apposées par des négociants aient constitué de leur part un engagement commercial, pouvant donner lieu contre eux à une action devant les tribunaux consulaires ;

Attendu que le billet dont s'agit au procès est un simple mandat que le demandeur a tracé sur la défenderesse à l'ordre de lui-même, et qu'il n'a jamais négocié ; que, par suite, sa signature au bas du dit billet n'a jamais entraîné de sa part un engagement quelconque, et n'a pu, à aucun moment, imprimer à ce billet le caractère d'un effet de commerce.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 6 Février 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH, GRISAR, Juges.
— Pl. M^{es} SEGERS et DE KEUSTER.

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — CAPITAINE. — PETIT CABOTAGE. — RENONCIATION A CHARGER SUR LE TILLAC. — VOYAGE DE BAYONNE A ANVERS.

Le capitaine qui fait assurer pour son compte, pour le voyage de Bayonne à Anvers, des marchandises chargées sur le pont,

www.libtool.com.cn
commet une réticence annulant l'assurance, s'il ne déclare pas que, par le connaissance relatif à ces marchandises, il a renoncé à la faculté de charger sur tillac.

Même en supposant que cette renonciation soit d'usage à Bayonne et que les assureurs ne pouvaient l'ignorer, l'assurance serait encore nulle si le capitaine n'a pas déclaré que les marchandises assurées ne lui appartenaient pas et qu'ainsi il n'a voulu couvrir que le risque de sa propre responsabilité résultant de la contravention à la clause du connaissance.

(CAPITAINE GOURVIL CONTRE ASSUREURS D'ANVERS.)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que, d'après l'art. 229 Code comm., dans un voyage de cabotage, tel que celui de Bayonne à Anvers, le capitaine a le droit de charger les marchandises sur le tillac de son navire, sans le consentement du chargeur ;

Attendu que, dans cette hypothèse, le jet pour le salut commun des marchandises chargées sur le tillac constitue une avarie grosse dans laquelle le navire et tout le chargement doivent contribuer, et l'assureur des marchandises jetées ne doit rembourser que la part qui leur incombe dans cette avarie ;

Attendu que les dérogations aux dispositions de la loi ne se présument pas ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que, le 2 août 1864, les défenderesses ont assuré à M. Kennedy, pour compte du capitaine, pour le voyage de Bayonne à Anvers par le navire *la Constance de Morlaix*, moyennant la prime de un et un quart pour cent, 6500 francs sur 40 barils de résine chargés sur le pont ;

Attendu que cette assurance était faite *franche d'avarie particulière*, mais *risque de jet à charge des assureurs*, quelque minime qu'il fût ;

Attendu qu'à la date du 23 août 1864, le capitaine a, pour le salut commun du navire et des marchandises, dû jeter celles chargées sur le pont;

Attendu qu'il est constant au procès que le capitaine a pris, vis-à-vis de tous ses chargeurs, l'engagement de ne pas charger sur le pont; que, dès lors, en contrevenant à cet engagement, il devient personnellement responsable de toute perte qui pourrait survenir aux marchandises chargées sur le pont; que, dès lors encore, le jet fait dans des circonstances pareilles ne constitue plus une avarie grosse dans laquelle le navire et le chargement entier doivent contribuer¹;

Attendu que les défenderesses soutiennent qu'en leur laissant ignorer la renonciation au bénéfice que lui accorde l'art. 229, il y a eu, de la part du demandeur, une réticence qui aggrave le risque à courir par elles et qui, par suite, annule l'assurance;

Attendu que, déterminées par ce motif, les défenderesses refusent de payer la valeur des marchandises assurées;

Attendu que le demandeur prétend qu'il résulte de l'esprit des conventions intervenues entre parties que cette renonciation ne pouvait être ignorée des assureurs et qu'il invoque à l'appui de cette assertion : 1° La prime élevée payée aux défenderesses ; 2° l'usage établi à Bayonne de renoncer, pour le voyage de cette ville à Anvers, à l'exception de l'art. 229 ; 3° la connaissance donnée aux défenderesses que l'assurance était faite pour le compte du capitaine ; 4° la circonstance que les 40 barils dont question avaient déjà, avant le 2 août dernier, été assurés sur place pour compte des consignataires ; 5° la mention faite que les barils que le capitaine voulait faire assurer étaient placés sur le pont ;

En ce qui concerne le montant de la prime payée :

Que celle-ci n'est pas d'une exagération manifeste ;

Qu'en effet, il a été reconnu entre parties que le propriétaire des barils

¹ Le capitaine Gourvil avait essayé de faire admettre le jet en avarie grosse, mais les dispatcheurs, d'abord, et le Tribunal de Commerce ensuite, avaient repoussé cette prétention (V. *Jur. Anv.* 1865, 1, 138.)

dont question a payé $\frac{5}{4}\%$ aux assureurs, alors qu'il était convenu que le capitaine ne pouvait pas charger sur le pont ;

Qu'en conséquence, ce risque est moindre que celui couru par les défenderesses qui savaient que les marchandises étaient chargées sur le pont ;

Qu'en effet, on est bien plus exposé à devoir jeter des marchandises, surtout des marchandises lourdes, lorsqu'elles sont chargées sur le pont que lorsque toutes les marchandises sont chargées sous le tillac ;

Que la différence entre les deux primes est donc pleinement justifiée et qu'au surplus, si même les risques étaient égaux, la différence n'est pas assez forte pour qu'on puisse en induire présomption contre les défenderesses.

Quant à l'usage invoqué :

Attendu que l'usage ne saurait prévaloir sur la loi et qu'au surplus, l'existence de l'usage allégué n'a pas été établi à suffisance de droit ;

Attendu que la circonstance que l'assurance est faite pour compte du capitaine est irrelevante au procès, la loi prévoyant elle-même (art. 344 Code de commerce) que le capitaine peut assurer et charger des marchandises lui appartenant et que, dès lors, une assurance faite pour compte du capitaine n'est pas nécessairement une simple assurance pour risques de pont ;

Attendu que, s'il est vrai que les 40 barils avaient déjà avant le 2 août, été assurés sur place pour compte des consignataires, rien ne prouve au procès que cette assurance ait été connue des défenderesses ;

Attendu que si le capitaine a fait connaître aux défenderesses l'endroit du navire où les barils étaient chargés, cette déclaration a pu être faite par le demandeur, soit pour mieux spécifier les marchandises assurées, soit pour tout autre motif, mais que l'on ne saurait en déduire la conséquence qu'en faisant cette désignation, il ait eu l'intention de courir un risque simple de pont ;

Attendu que, surabondamment et contrairement aux allégations du demandeur, le contrat d'assurance est de droit étroit, et que, dans le doute, la convention doit généralement s'interpréter contre celui qui stipule en faveur de l'assureur qui est obligé, (V. DALLOZ, *Droit maritime*, n° 1549.)

www.libteol.com.cn
Par ces motifs,

Le Tribunal arbitral déclare le demandeur non fondé en sa demande et le condamne aux frais.

Du 30 décembre 1865. — Arbitres : MM. FLOR. VAN OLFFEN et CONST. BIART, avocats, et CH. SHERIDAN, capitaine expert. — Pl. M^e DHANIS, pour le capitaine, et M. DÉSIRÉ BOGAERTS, directeur de la compagnie l'*Indemnité*, pour les assureurs.

Appel par le capitaine Gourvil. — La cour a confirmé.

ARRÊT.

En ce qui concerne l'interprétation donnée par le premier juge au contrat d'assurance avenu entre parties, et la conséquence qu'il en tire que, dans l'espèce, il y a eu de la part de l'appelant une réticence qui a diminué l'opinion du risque ou en a changé l'objet, ce qui annule l'assurance aux termes de l'art. 348 du Code de com. et a dû déterminer le rejet de la demande dudit appelant :

Adoptant les motifs énoncés au jugement dont il est appel.

Attendu que, pour combattre cette décision, la partie appelante, indépendamment des moyens déjà soumis à l'appréciation du premier juge, lequel, comme il vient d'être dit, y a suffisamment répondu, se prévaut encore de l'absence, dans son chef, de toute intention frauduleuse, et demande en outre à prouver, par tous moyens de droit témoins compris, qu'il est d'un usage constant et notoirement connu à Anvers, de renoncer à la faculté de l'art. 229 du Code de com. pour le voyage de Bayonne à Anvers ;

Attendu, quant à la bonne foi non contestée du capitaine Gourvil, qu'elle est sans influence sur la solution du litige ; qu'en effet, l'art. 348 dudit code ne subordonne point la nullité de l'assurance à la circonstance que la réticence serait le fruit du dol ou de la fraude ; que, dans les cas qu'énumère cet article, la loi considère le fait en lui-même et annule l'assurance, abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi de l'assuré, parce qu'il y a eu erreur de la part de l'assureur et que cette erreur tombe sur la substance de la chose qui fait l'objet de la convention ; que lorsque, pour

annuler une police d'assurance, le législateur veut le concours du dol ou de la fraude, il prend soin de s'en expliquer, comme l'atteste l'art. 357 du Code de commerce qui prévoit le cas d'un contrat de l'espèce consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés ;

Attendu, en ce qui concerne le fait d'usage articulé par l'appelant, que les intimés, qui le dénie d'ailleurs, en contestent la pertinence ;

Attendu que l'usage où seraient les capitaines de navires de renoncer à l'exception de l'art. 229 du Code de commerce pour le voyage de Bayonne à Anvers, en le supposant établi, ne saurait avoir d'application que dans le cas où les marchandises chargées sur le tillac n'appartiennent pas au capitaine, puisque c'est de celles-ci seulement que s'occupe cet article ;

Attendu que le capitaine qui, comme dans l'espèce, fait assurer pour son compte, contre le risque de jet, des marchandises placées sur le pont, est, au moment où il contracte ainsi, présumé en être le propriétaire, l'art. 344 lui reconnaissant le droit d'assurer et de charger des marchandises pour son compte sur le vaisseau qu'il commande ;

Que la présomption contraire ne pourrait être admise que si elle était écrite dans la loi ;

Qu'on ne saurait l'induire de l'obligation que ce même article impose au capitaine, en cas de perte des marchandises qu'il a assurées et chargées pour son compte sur son propre navire, de justifier aux assureurs l'achat de ces marchandises et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage ;

Que cette obligation, en effet, s'explique par la considération, d'une part, que le capitaine, comme tout autre, est tenu, en cas de sinistre, de faire constater du chargement assuré, ce qui, pour les chargeurs ordinaires, s'opère à l'aide du connaissement qui le constate et qui leur est délivré par le capitaine (art. 222 Code com.). mais que, d'autre part, le capitaine qui a assuré les marchandises qui lui appartiennent, ne pouvant se donner à lui-même un titre qui prouve qu'elles ont été réellement chargées, la loi a dû lui prescrire un mode particulier de justification; que tel est l'objet de l'art. 344 ;

Qu'il suit de ce qui précède que, pour pouvoir invoquer utilement l'usage allégué par la partie appelante, il faut que le capitaine qui charge

sur le tillac fasse insérer dans la police d'assurance que ce chargement ne lui appartient pas, ce n'est qu'alors que la renonciation à l'art. 229 présumée ou passée en usage, pourrait être sous-entendue et compléter le contrat, et qu'il devrait être tenu pour certain qu'en assurant pour son compte le risque de jet, le capitaine n'a réellement couvert que le risque de sa propre responsabilité ;

Attendu que, dans l'espèce, aucune mention de ce genre n'existe, soit dans l'arrêté provisoire, soit dans le contrat d'assurance ; que, dès-lors, l'usage dont l'appelant demande à faire preuve, fût-il constant et de notoriété à Anvers, ne serait point dans la cause un fait pertinent et concluant ; que, partant, il n'y a pas lieu d'en ordonner la vérification ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant la demande de preuve du fait posé par la partie Wyvekens, lequel est déclaré non pertinent, met l'appel à néant, condamne la partie appelante aux dépens.

Du 9 juillet 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. ESPITAL. — Pl. M^{es} DE SMETH aîné, pour le capitaine, L. LECLERCQ, pour les compagnies d'assurance.

STARIE. — DÉLAI. — USAGE D'ANVERS.

Il n'est point d'usage constant que le délai de starie, lorsqu'il n'est pas fixé par la charte-partie, soit de 15 jours ouvrables : il dépend entièrement des circonstances.

Seize jours ouvrables peuvent être accordés pour le déchargement de 761,000 kilogrammes de calamine en vrac, ayant dû être pesés par paniers de 50 kilogrammes¹.

(CAP. SODERMAN CONTRE D. MAUROY & C^o.)

¹ V. Jug. Anv. 2 févr. 1860. (*Jurispr.* 1860, I. 267) et 8 févr. 1862 (*Jurispr.* 1862, I. 204).

Attendu que l'usage allégué par le demandeur n'a rien de constant ; qu'au contraire, comme le reconnaissent les jugements invoqués au débat, il dépend entièrement des circonstances, notamment de la nature de la cargaison et des difficultés du déchargement, et qu'au surplus, il n'a été fixé qu'à raison de la jauge moyenne de 400 tonneaux ;

Attendu, en conséquence, que les termes de la convention verbale d'affrètement ne s'opposent nullement à ce que le délai de 15 jours soit augmenté dans l'espèce ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le navire *Lankoski* jauge 601 tonneaux, qu'il était chargé de 761 tonneaux de calamine en vrac, lesquels ont dû être pesés par paniers de 50 kilogrammes, conformément à un usage auquel le demandeur s'était soumis ;

Attendu que, dans ces circonstances, le délai de 16 jours, utilisé par les défendeurs pour le déchargement, n'a point été excessif ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 23 Janvier 1868. — MM. FOULON, JOOSTENS, HAVENITH, *Juges*.
— Pl. Mes VRANCKEN et AUGER.

CONNAISSEMENT. — MENTION INSÉRÉE PAR LES CHARGEURS. —
PROTESTATION NON SIGNIFIÉE. — NULLITÉ.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux protestations que le capitaine a faites par devant un officier public, contre les mentions que les chargeurs ont portées sur les connaissements lorsque ces protestations n'ont pas été signifiées aux chargeurs, et qu'il ne leur en a pas même été officieusement donné connaissance.

(CAPITAINE GRAY CONTRE REYNIERS VRANCKEN.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur reconnaît avoir signé à Marioupol un connaissance enregistré à Anvers le 7 janvier 1868, vol. 49, fol. 72, case 9, au droit de fr. 2.20, par le receveur Bouvy, et portant la mention qu'il avait employé en tout vingt six jours de starie ;

Attendu que la protestation, que le demandeur soutient avoir faite contre cette mention, ne peut être prise en considération puisqu'elle n'a pas été notifiée aux chargeurs, et qu'il n'est pas même allégué que ceux-ci en auraient eu connaissance et auraient été mis à même d'y opposer leurs observations.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Du 23 Janvier 1868. — MM. FOULON, JOOSTENS, HAVENITH, *Juges.*
— Pl. M^{es} VAN DAEL et AUGER.

FRET. — PLANCHES 4/4. — EXCÉDANT D'ÉPAISSEUR. — USAGES
D'ANVERS.

Il est d'usage à Anvers que pour le calcul du fret à des planches embarquées comme planches 4/4, tout excédant inférieur à un quart de pouce anglais est négligé au profit du réceptonnaire.

(CAPITAINE BENTZEN CONTRE GUICHARD.)

JUGEMENT.

Attendu que le fret promis au demandeur devait être réglé d'après le nombre de standarts délivrés à Anvers; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au mesurage fait au port de charge ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'exactitude du mesurage fait par le sieur Van Win, mais seulement le mode de calcul du fret d'après les

www.libtool.com.cn
résultats de ce mesurage, d'où suit que la circonstance qu'il aurait enlevé la marchandise ne rend pas sa réclamation non recevable ;

Attendu qu'il est d'usage constant que, pour le calcul du fret à des planches importées de Riga et acceptées par le capitaine comme planches $\frac{4}{4}$, tout excédant inférieur à un quart de pouce anglais sur l'épaisseur des planches, est négligé au profit du réceptionnaire.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer le fret revenant au demandeur, en comptant comme planches d'un pouce anglais d'épaisseur celles que le demandeur fait entrer en compte à raison d'une épaisseur de un et un huitième pouce, et moyennant réalisation de cette offre dans les vingt quatre heures de la signification du présent jugement, condamne le demandeur au dépens.

Du 25 Janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX, HAVENITH, BAL, Juges. —
Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN DAEL.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PHOSPHO-GUANO. — DÉNOMINATION
SPÉCIALE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CIRCULAIRES.

La dénomination qu'un industriel a donnée le premier à ses produits forme une propriété dont il peut être défendu à un autre de se servir. — Tel est le nom de phospho-guano, désignant un certain engrais.

Le fait, par circulaires, d'offrir sous ce nom un autre engrais au public, de vanter, comme se rapportant à celui-ci, les bonnes qualités qui distinguent le phospho-guano, et de transcrire, à l'appui, le résultat d'essais et d'expériences qui ont confirmé la bonne renommée de ce dernier engrais, — constitue, dans son ensemble, une concurrence déloyale donnant ouverture à des dommages-intérêts.

(PETER LAWSON & FILS ET GALLET LEFEBVRE & C^o CONTRE
WILLIAM MULLER & C^o.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs n'est point fondée sur une imitation que les défendeurs auraient faite de leurs marques de commerce, qu'il ne peut donc être question d'examiner s'ils ont rempli les formalités prescrites par les lois protectrices de la propriété desdites marques ;

Attendu qu'il est justifié par les documents de la cause que la dénomination *phospho-guano* n'est point le nom propre et générique de l'engrais qu'elle sert à désigner et qu'elle n'est point tombée dans le domaine public, mais qu'elle constitue une dénomination spéciale, créée par les auteurs des demandeurs pour désigner un produit de leur fabrication et n'ayant jamais servi qu'à désigner spécialement ce produit ;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas bornés à usurper ladite dénomination de *phospho-guano*, mais que, par des circulaires répandues dans le public, ils se sont annoncés comme ayant accepté pour la vente de ce produit, l'agence d'un des principaux fabricants de l'Angleterre et comme ayant pris des arrangements qui leur permettaient de le fournir à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel il avait toujours été tenu, faisant ainsi manifestement allusion au produit que les demandeurs seuls ont le privilège de vendre sur le continent et que seuls effectivement ils y offrent en vente ;

Attendu que les défendeurs n'ont point méconnu que les faits allégués par eux dans leur circulaire sont contraires à la vérité, et que le prétendu *phospho-guano* qu'ils y offrent au public est un produit de leur fabrication et n'a rien de commun avec celui que débitent les demandeurs ;

Attendu, néanmoins, que les défendeurs invoquent dans leurs circulaires la supériorité reconnue en Angleterre au *phospho-guano* par les excellentes proportions des matières fertilisantes qui le composent, qu'ils vantent spécialement la grande quantité de phosphates immédiatement solubles qu'il renferme et qui fournissent aux plantes une alimentation immédiate ; qu'ils se prévalent des essais faits tant en Belgique qu'en France et qui ont confirmé la bonne renommée dont jouit cet engrais, qu'enfin ils poussent la déloyauté jusqu'à transcrire les résultats d'expériences que

les demandeurs ont fait faire par des chimistes distingués à l'effet de faire constater les qualités supérieures de leurs produits ;

Attendu que ces divers faits constituent autant de manœuvres destinées à induire le public en erreur et à faire faire aux défendeurs des bénéfices illicites en nuisant à la vente du produit que les demandeurs offrent au commerce et à l'agriculture ;

Attendu qu'il importe de faire cesser pour l'avenir le préjudice qu'éprouvent les demandeurs, en attendant que le Tribunal puisse apprécier le montant du dommage que les défendeurs leur ont causé jusqu'à ce jour, lequel peut néanmoins être évalué dès à présent par provision à 1000 francs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense aux défendeurs d'offrir au public par circulaires ou autrement et de débiter un engrais quelconque sous le nom de *phospho-guano*, sous peine de 200 francs de dommages-intérêts pour chaque contravention ; condamne les défendeurs par provision et par corps à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1000 francs ; ordonne aux demandeurs de libeller sur état le surplus des dommages par eux éprouvés, autorise les demandeurs à publier les motifs et le dispositif du présent jugement à trois reprises différentes dans vingt journaux de Belgique à leur choix, et à le faire afficher à cent exemplaires, le tout aux frais des défendeurs à concurrence de 1000 francs, pareillement récupérables par corps, condamne les défendeurs aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 30 Janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX, JULES HAVENITH et BAL, Juges. — Pl. M^{es} DE KINDER et COREMANS.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — CAISSES D'ORANGES. — VIDE. —
VENTRE CONTRE DOS. — GRATIFICATION.

Le capitaine qui a transporté une cargaison de caisses d'oranges est responsable du désarrimage produit par suite d'un vide laissé par lui à l'avant de la cale.

Il ne répond pas de l'aggravation d'avarie résultée de ce que les caisses ont été arrimées ventre contre dos, lorsque la charte-partie prescrivait seulement de les arrimer sur leurs côtés et non sur leurs fonds ou extrémités.

La gratification promise au capitaine peut être allouée en partie, lorsque la faute par lui commise est peu grave.

(STROMMINGERS CONTRE CAPITAINE BEESTON.)

JUGEMENT.

Attendu que les experts arrimeurs ont constaté 1° que les caisses placées sous les écouteilles et dans le haut de la cale étaient désarrimées, péle méle, en partie brisées et leur contenu éparpillé dans la cale ; 2° que quelques caisses étaient arrimées debout et d'autres en plus grand nombre, ventre contre dos, ce qui a dû augmenter de 10 % l'avarie provenant de vice propre ; 3° que la cale était en partie vide à l'avant, ce qui a dû faciliter le désarrimage ;

Attendu que le désarrimage des caisses placées sous les écouteilles et dans le haut de la cale est manifestement le résultat du mode d'arrimage prescrit par les chargeurs, lesquels ont stipulé, lors des accords verbaux d'affrètement, que, sous aucun prétexte, les fruits ne seraient arrimés sous les écouteilles, au-dessus du niveau de la partie inférieure des vassoles, et que sous chaque écouteille il serait ménagé un évent d'au moins deux pieds carrés, se prolongeant jusqu'au lest ;

Attendu, néanmoins que ce désarrimage ayant été facilité par le vide laissé à l'avant de la cale, ce qui constitue une faute dans le chef du défendeur, il convient de mettre à sa charge la moitié de l'avarie qui en est provenue soit la somme de 150 francs, les experts-courtiers ayant taxé ladite avarie à 300 francs ;

Attendu que les chargeurs ayant, lors des accords verbaux d'affrètement, décrit avec le plus grand soin les obligations du défendeur relativement au mode d'arrimage de sa cargaison, le fait par lui articulé, à savoir, que

l'arrimage aurait été fait, suivant les usages de Séville, par les ouvriers des chargeurs, est inadmissible en l'absence de tout commencement de preuve par écrit ;

Attendu toutefois qu'en traçant au défendeur ses obligations quant à l'arrimage, en stipulant notamment que les caisses seraient arrimées sur leurs côtés et non sur leurs fonds ou extrémités, et en n'ajoutant pas qu'elles devraient être arrimées dos à dos et non pas ventre contre dos, les chargeurs ont reconnu que ce dernier mode d'arrimage n'offrait point d'inconvénient sérieux quant à la conservation des fruits et ont tacitement autorisé le défendeur à l'employer ;

Attendu en conséquence que la responsabilité de ce dernier se restreint à l'avarie éprouvée par les quelques caisses arrimées debout ;

Attendu que ni les experts arrimeurs ni les experts-courtiers n'ont déterminé le nombre de caisses qui ont été arrimées de cette manière, ni le degré d'avarie qu'elles ont subi et qu'il est impossible de les reconnaître encore aujourd'hui ; qu'il y a donc lieu d'arbitrer l'indemnité due par le défendeur du chef de mauvais arrimage à la somme de cinquante francs.

Attendu que la responsabilité du défendeur se réduisant à une somme fort minime, il n'y a lieu que de réduire à 100 fr. la gratification qui lui a été promise ;

Attendu, en conséquence, qu'il revient au défendeur pour solde de fret la somme de fr. 2,983.91.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne, reconventionnellement et par corps, à payer au défendeur pour solde de fret la somme de fr. 2,983.91 avec les $\frac{9}{10}$ dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 20 Janvier 1868. — MM. FOULON, JOOSTENS et HAVENITH, Juges.
— Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN DAEL.

ABORDAGE. — STEAMER. — HÉLICE. — ENTRÉE AU BASSIN.

Est en faute le capitaine du steamer qui, au moment de son entrée en bassin, fait manœuvrer son hélice à un moment où l'arrière de son navire se trouvait à proximité d'autres bateaux, et où par conséquent le moindre écart pouvait occasionner à ces derniers de graves avaries.

(BATELIER PILAET CONTRE CAPITAINE CASSAP.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été établi par l'enquête que le steamer *Iron Age*, entré au petit bassin ancien, le 11 août dernier, après avoir dépassé les bateaux qui se trouvaient dans le coin nord-ouest du bassin, prêts à sortir, a battu en arrière, de manière à revenir tout près du bateau *Twee Gebroeders*; et qu'en voulant de nouveau avancer, il a porté à ce bateau, à l'aide de son hélice, un coup qui l'a fait sombrer immédiatement;

Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à ce moment le bateau *Twee Gebroeders* se trouvait immobile et que l'*Iron Age* seul était en mouvement;

Attendu que si les réglemens de police du port ne défendent pas aux bateaux à vapeur de se servir de leur hélice en entrant dans les bassins, et si l'on ne peut, d'une manière absolue, voir dans ce fait une imprudence, on ne saurait contester cependant que le défendeur ait commis une faute en faisant manœuvrer son hélice à un moment où l'arrière de son navire se trouvait à proximité d'autres bateaux, et où par conséquent le moindre écart de l'*Iron Age* pouvait occasionner à l'un ou à l'autre de ces bateaux de graves avaries;

Attendu que les avaries éprouvées par le bateau du demandeur ont été évaluées à fr. 1,352.25;

Attendu que le demandeur a déboursé pour relèvement de son bateau dans le bassin et conduite jusqu'au quai du Marché au blé de Zélande la somme de fr. 465.85 et celle de fr. 225 pour conduite de cette place jusqu'au Verloren Kost, et que cette dernière somme a seule été comprise dans les évaluations des experts;

Attendu que les parties sont d'accord sur le nombre de jours de chômage, et que l'indemnité à allouer de ce chef peut être fixée à 10 fr. par jour.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, 1^o fr. 1,352.25, montant des avaries éprouvées par son bateau et taxées par les experts; 2^o fr. 465.85, frais de relèvement dudit bateau; 3^o fr. 320 pour 32 jours de chômage, à raison de 10 fr. par jour.

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 18 Février 1868. — MM. JOOSTENS, JULES HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} AUGER et BRACK.

FAILLITE. — COMMERCE. — LIQUIDATION. — SIX MOIS.

Le négociant qui s'occupe de la liquidation de ses affaires et notamment de l'obtention d'un acte d'attribution, fait acte de commerce et peut être mis en faillite, encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de six mois.

(INGELBIEN ET CONSORS CONTRE VANDERKEILEN ET LE CURATEUR
A SA FAILLITE.)

Ingelbien et consors ont appelé du jugement que nous avons rapporté année 1867, I, p. 256.

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que les appelants s'opposent à la mise en faillite prononcée contre Vander Keilen, le 24 octobre 1866, en prétendant que celui-ci aurait cessé le commerce plus de six mois auparavant;

Attendu que, tout en motivant ainsi leur opposition, ils reconnaissent néanmoins, dans leurs conclusions prises devant la Cour, que le failli, après avoir suspendu ses paiements le 1^{er} avril 1866, est entré en négociation avec ses créanciers pour leur faire accepter, en termes de liquidation, l'abandon de son avoir ;

Attendu que, pour faire réussir cette négociation qui n'a pas abouti, Vander Keilen, restant d'ailleurs jusqu'au moment de sa faillite à la tête de ses affaires et de la gestion de ses biens, s'est livré, dans le même laps de temps, par son mandataire et par lui-même, aux soins que réclamait la liquidation projetée et, par conséquent, à des opérations qui avaient par elles-mêmes un caractère commercial, puisqu'elles tendaient au règlement des affaires de son négoce ;

Que si, pendant le temps qu'il consacre à ce règlement, la situation d'un commerçant ne restait pas telle qu'elle est ci-dessus définie, la durée du travail de sa liquidation lui permettrait d'é luder la loi des faillites ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est par le seul effet de la déclaration de faillite qu'il a été mis fin à l'existence commerciale de Vander Keilen.

Par ces motifs,

Oùï M^r l'avocat général Heynderick et de son avis, met l'appel à néant.

Du 23 Février 1867. — COUR DE BBUXELLES, 2^e CHAMBRE. — Pl.
M^{es} VRANCKEN, KENNIS et DE MAERTELAERE.

FAILLITE. — REVENDICATION. — EFFETS DE COMMERCE. —

1^o EFFETS ENCAISSÉS. — CONVENTION. — 2^o MANDAT DE
RECOUVRER. — AFFECTATION SPÉCIALE.

1^o *Le droit de revendication des effets de commerce se trouvant en nature dans le portefeuille du failli, aux conditions réglées par l'article 566 de la loi des faillites, s'étend aux encaissements faits par un tiers pour compte de qui de droit,*

en vertu d'une convention intervenue, antérieurement à la déclaration de faillite, entre le failli et le propriétaire des effets encaissés.

- 2^o *L'affectation spéciale des effets à des paiements déterminés, exigée par l'art. 566 susdit comme condition du droit de revendication, doit s'entendre d'une destination explicite, indiquant d'une manière claire et précise l'emploi de chaque remise.*

S'il n'y a qu'une affectation vague avec passation en compte courant, la revendication est impossible, et il importe peu, dans ce cas, que les effets aient été transmis avec endos en blanc et à remplir.

(DESPRET & C^o ET BANQUE DE WAVRE CONTRE ED. VAN REUTH.)

Despret & C^o ont appelé du jugement rapporté par nous, 1867, I, 116, qui les déboutait de leur revendication, contre la faillite de Van Reuth, de divers effets de commerce.

Le curateur Van Reuth a reproduit en appel ses fins de non recevoir et moyens au fond, plaidés devant le premier juge.

Despret & C^o ont posé subsidiairement les faits suivants, dont ils demandaient à faire preuve :

1^o Que les titres dont s'agit ci-dessus n'avaient été remis à l'intimé qu'avec simple mandat d'en faire le recouvrement, et d'en mettre la valeur à sa disposition ou tout au moins d'affecter cette valeur à une destination déterminée ;

2^o Que Van Reuth avait pris l'engagement formel d'en agir ainsi, ce qu'il a itérativement reconnu le 12 juillet 1866 ;

3^o Que tous ces effets n'ont été remis à l'intimé par l'appelant qu'avec un endossement en blanc ou tout au moins ni causé, ni daté ;

4^o Que tous ces titres existaient encore en nature dans le portefeuille de Van Reuth à la date du 25 juillet 1866 ;

5^o Que les titres revendiqués qui n'y seraient plus aujourd'hui ont été, ou bien réalisés après la faillite, ou bien encaissés, par suite d'une convention intervenue le 10 août 1866 entre parties, par M. Van Dael, avocat à Anvers, pour compte de qui il appartiendra et suivant la décision de la justice dans le procès actuel.

ARRÊT.

Quant aux fins de non recevoir opposées à la demande :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Au fond ,

Sur la conclusion principale des appelants :

Adoptant également les motifs des premiers juges ;

Sur la conclusion subsidiaire des dits appelants :

Attendu , quant aux deux premiers faits posés , qu'il est dès maintenant clairement établi par les documents de la cause , ainsi que le reconnaît le jugement *a quo* , que les affaires réciproques des parties se traitaient d'une manière générale en compte courant ; que l'admission à preuve de conventions contraires qui n'ont à leur appui que la simple affirmation de la partie appelante , serait frustratoire et doit être écartée ;

Quant au troisième fait posé :

Attendu que ce fait , avoué d'ailleurs par les intimés , n'emporte pas affectation spéciale et dérogation à l'usage des parties de porter en compte courant les effets ainsi transmis avec endos à remplir ; qu'il est donc irrelevant.

Quant aux quatrième et cinquième faits :

Attendu qu'ils n'ont qu'une portée de liquidation , qu'ils présupposent le principe de l'affectation ou du mandat spécial accueilli et la demande en revendication admise , mais qu'en présence de la décision confirmée qui la rejette , ces deux faits n'ont aucune relevance.

www.libtool.com.cn

Par ces motifs ,

La Cour, oui M. l'avocat général Delecourt et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés subsidiairement , met l'appel à néant, condamne la partie appelante aux dépens.

Du 20 Janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. ROUWET. — Pl. M^{es} E. DE MOT et VANDE WALLE.

FRET. — CALCUL. — SOMME INDIQUÉE AU CONNAISSEMENT. —
MESURAGE AU PORT DE RESTE. — DIFFÉRENCES CONSTATÉES.
— NON RECEVABILITÉ.

Lorsque le connaissement porte qu'il sera payé au capitaine pour fret, une somme de . . . , celui-ci ne peut, même en prouvant que le fret a été réglé au port de charge à tant la mesure, demander que la marchandise soit remesurée au débarquement, afin de réclamer un supplément de fret pour le cas où ce mesurage donnerait un chiffre plus élevé que celui qui a été constaté lors du chargement.

(CAPITAINE ERTAUD CONTRE VAN DEN BERGH & C^o.)

JUGEMENT.

Attendu que le fret aux treize blocs de marbre dont s'agit a été fixé à Livourne, du consentement du demandeur, à la somme que les défendeurs offrent de lui payer ;

Attendu qu'en ne stipulant pas expressément que le fret serait réglé à Anvers, d'après le mesurage qui y serait fait desdits blocs de marbre, le demandeur a accepté le mesurage fait à Livourne comme base du calcul du fret ;

Attendu que la clause : *poids et mesure inconnus* n'ayant en général

d'autre but que celui de mettre la responsabilité du capitaine à couvert au cas de manquant sur le poids ou le mesurage indiqué aux connaissements, ne peut être considérée comme une réserve de réclamer une augmentation de fret dans le cas où le poids ou la mesure délivrée serait plus considérable que celle indiquée lors de l'embarquement ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal dit les offres des défendeurs satisfaites et, moyennant réalisation d'icelles dans les 24 heures de la signification du présent jugement, déclare le demandeur non plus avant fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 18 Décembre 1867. — MM. FOULON, HAVENITH, BAL, Juges. — Pl. M^{rs} KENNIS et BRACK.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX. — BATEAU PÊCHEUR. — PRORATA DE LA VALEUR SAUVÉE. — ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ.

Quelle est l'indemnité à accorder pour assistance maritime?

A un bateau pêcheur qui a abandonné un voyage à la pêche dans la Mer du Nord, pour s'abosser à un steamer ayant son gouvernail perdu et l'assister ainsi jusqu'à Flessingue, il peut être alloué 4 % de la valeur sauvée, soit de la valeur cumulée du navire, de la cargaison et du fret.

Le dit bateau n'a pas d'action contre le navire assisté, du chef du dommage qu'il subit par suite d'une collision avec un troisième navire pendant les opérations d'assistance, à moins qu'il n'y ait faute de la part du navire assisté : il reste, en un mot, soumis au droit commun et ne peut agir que contre l'auteur fautif de l'abordage.

(H. W. EARLE ET CAP. HOWE CONTRE CAP. VAN DER HEYDEN.)

Sur le premier chef de demande :

Attendu que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles, à la date du 23 décembre dernier, pendant le quart avant midi, le bateau pêcheur *Surprise* s'est abossé au steamer *Seraing* pour suppléer à l'absence du gouvernail de ce dernier, il conste, non point un sauxetage, mais une assistance majeure, à raison de laquelle le dit bateau a droit à une indemnité, d'après les us et coutumes maritimes;

Attendu que cette indemnité doit se trouver en rapport : 1° avec la situation respective de l'assistant et de l'assisté, tant au début de l'assistance que pendant la durée de celle-ci; 2° avec les dangers qu'elle offrait et 3° enfin avec les résultats obtenus;

Attendu, quant à la première de ces considérations, qu'il est avéré au procès que le *Seraing*, se trouvant dans la mer du Nord le 22 décembre, s'aperçut, vers sept heures du matin, que son gouvernail était brisé et incapable de servir à la direction du steamer;

Que le journal de bord relate de plus que tous les efforts tentés ce jour et le lendemain pour utiliser la partie restante du gouvernail avaient été rendus vains par les hauts brisans;

Que, le 23 décembre, à 7 heures du matin, ayant vent nord-ouest, il rencontra le bateau pêcheur des demandeurs dont il accepta les bons offices et s'y attacha par deux amarres (peerde lynen) afin de pouvoir gouverner sa marche, et qu'ainsi pourvu, il courut à toute vapeur jusqu'à ce que, le même jour, à six heures du soir, il jeta l'ancre en rade de Flessingue;

Qu'enfin il n'est pas contesté que le bateau des demandeurs naviguait pour se livrer à la pêche, suivant sa destination, et qu'il a fait le sacrifice des bénéfices justement espérés, tandis que, pour le *Seraing*, il s'agissait de parfaire son voyage de retour et de livrer au plus tôt sa cargaison;

Attendu, sur le deuxième point, que, pendant que ces faits se sont passés, la mer ne présentait aucun danger à braver ni aucune difficulté à surmonter;

Attendu qu'il faut reconnaître que, si le bateau pêcheur est resté accolé

au *Seraing* depuis Flessingue jusqu'à Anvers, ce n'a pu être, par continuation, à titre d'assistance, mais à raison de convenances réciproques, le steamer *Seraing* ayant été pendant ce trajet toué par le remorqueur *Oscar* ;

Attendu, en ce qui regarde la 3^me considération ci-dessus énoncée, savoir le résultat obtenu, que le *Seraing* a pu prestement gagner sa destination ; qu'il en est résulté pour le navire, son fret et sa cargaison un avantage dont l'appréciation, pour être impossible d'une manière complète en raison de l'incertitude des périls évités, n'en doit pas moins être faite approximativement, en ayant égard à la valeur du navire assisté, de son fret et de sa cargaison ;

Attendu que le séjour prolongé du bateau *Surprise* dans ce port après le 25 décembre n'est dû, pour aucune partie, à l'assistance prestée, mais à l'abordage essuyé avec le *Caradoc* devant Anvers ;

Attendu que, d'après ce qui précède, la demande de 75,000 francs, comme l'offre de 2,500 francs, sont également inadmissibles et qu'il écheoit d'allouer au demandeur une indemnité de fr. 9,182.40 à titre d'assistance, cette indemnité calculée à raison de 4 % sur la valeur totale de francs 229,560.23 avouée par le défendeur et non contestée par les demandeurs ;

Sur le second chef :

Attendu que rien au procès ne justifie que l'abordage dont se plaint le demandeur ait été causé par la faute du *Seraing* plutôt que par celle du *Caradoc* ;

Que, même, le demandeur n'a allégué aucun fait constitutif de la faute du défendeur ; que ce dernier n'a point à répondre du fait du tiers auquel l'abordage pourra être attribué ;

Que ce principe reste entier malgré les rapports supposés d'assistance et n'importe le degré de celle-ci, puisque le demandeur, en acceptant de la prester, n'est pas pour cela sorti du droit commun, en ce qui a trait aux principes de responsabilité civile ;

Attendu qu'il suit de là que, dans l'état de la cause et le *Caradoc* n'étant ni présent, ni appelé, le juge n'est pas mis à même de statuer ;

Attendu qu'il n'écheoit donc d'interloquer en suite des fins respectives des parties sur les deux chefs prémentionnés ;

www.libtool.com.cn
Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes offres de preuve comme étant superflues et non admissibles, dit non satisfaites les offres verbales du défendeur et le condamne, es qualités en lesquelles il agit, à payer au demandeur la somme de fr. 9182.40 à titre d'indemnité pour assistance prestée au navire *Seraing* et en outre les intérêts commerciaux et moratoires ;

Dit que jusqu'ores il n'écheoit pas de statuer sur les fins au demandeur du chef d'abordage et de ses suites dommageables, sauf à juger lorsque la cause aura été dûment disposée à cet effet vis-à-vis du *Caradoc* et, partant, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable.

Condamne le défendeur aux deux tiers des frais mis en masse.

Du 12 Février 1868. — MM. JOS. JOOSTENS, J. HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} KENNIS et AUGER.

FRET. — MESURE DÉLIVRÉE. — ABSENCE DE CONSTATATION. —
CONTRADICTION. — CONSÉQUENCES.

Lorsqu'il est stipulé que le fret sera réglé d'après le poids délivré au port de reste, le capitaine qui ne fait pas procéder à une pesée contradictoire, est censé s'en rapporter à celle que le destinataire fait faire en sa présence, au moment du débarquement de la marchandise ¹.

(CAP. DE LASSUS CONTRE F. VAN NOYEN.)

JUGEMENT.

Attendu que le fret revenant au demandeur devait être réglé à raison de 20 francs par mille kilogrammes de maïs délivrés à Anvers; qu'il avait donc le même intérêt que le défendeur à faire constater exactement le poids délivré; que c'était même à lui qu'il incombait tout d'abord de faire

¹ V. *Jurisprud. Anv.* 1865. I, 405; 1867. I, 76.

www.libtool.com.cn
déterminer contradictoirement ce poids afin de fixer le montant de son fret ;
Attendu , en conséquence, qu'en ne provoquant pas une pesée contradictoire, le demandeur doit être réputé avoir accepté comme exacte celle que le défendeur faisait faire sur le pont du navire, au moment du débarquement de la marchandise.

Par ces motifs ,

Le tribunal déclare satisfaisante l'offre faite par le défendeur de payer au demandeur pour fret la somme de fr. 392. 84 , rejette la demande reconventionnelle et compense les dépens.

Du 7 Janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX , HAVENITH et BAL, Juges.
— Pl. M^e VRANCKEN et le défendeur en personne.

ASSURANCE MARITIME. — RAPPORT DE MER. — CONDITIONS DE RÉGULARITÉ. — PREUVE CONTRAIRE. — EXPERTISES ET ENQUÊTES IRRÉGULIÈRES. — RENVOI A DES EXPERTS.

Le rapport de mer, dûment vérifié par l'interrogatoire de la majorité des gens de l'équipage et corroboré par les énonciations du livre de bord, réunit toutes les conditions pour opérer la décharge du capitaine et doit, jusqu'à preuve du contraire, être tenu pour l'expression de la vérité des faits qu'il relate.

Cette preuve contraire ne peut résulter d'expertises ou de témoignages recueillis loin du contrôle du capitaine ou de l'assuré et dépourvus des formes protectrices exigées par la loi pour en assurer la sincérité.

En cet état de choses, il ne peut être ordonné une expertise pour vérifier les énonciations du rapport : ce serait méconnaître les règles tracées par la loi pour constater les sinistres de mer.

(ED. ISENBAERT CONTRE LA COMPAGNIE LA MARINE DE PARIS, LE PHÉNIX ET LA SECONDE RÉUNION D'ASSUREURS D'AMSTERDAM.

Sur l'appel d'Isenbaert contre la sentence arbitrale que nous avons rapportée ci-dessus, p. 20 et suivantes, est intervenu l'arrêt suivant qui réforme cette sentence.

ARRÊT.

Attendu que du rapport fait par le capitaine Miller, le 27 mars 1863, devant le consul de l'Uruguay, à Sainte-Croix-de-Ténériffe, le dit rapport produit en expédition enregistrée, il résulte que le navire *Alfred Pizarro*, parti de Cadix, le 20 du même mois, avec un chargement de sel, en destination de Rio de Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres, a été échoué le 26 suivant à six heures du soir, sur la plage de *Metones*;

Que cet échouement qui a causé le bris du navire, n'a été ordonné et exécuté par le capitaine qu'après une résolution prise par l'équipage tout entier réuni en conseil, d'après une constatation que le travail des pompes était devenu insuffisant pour affranchir le navire de la quantité d'eau considérable qu'il embarquait, et qu'il y avait péril pour le brick de tailler au port voisin;

Attendu que le rapport, dûment vérifié par l'interrogatoire de la majorité des gens composant l'équipage et corroboré par les énonciations du livre de bord, réunit toutes les conditions exigées par la loi pour opérer la décharge du capitaine, et doit, jusqu'à preuve contraire, être tenu pour l'expression de la vérité des faits qu'il relate;

Attendu que la circonstance que trois des hommes de l'équipage n'ont pas comparu au dit rapport pour en attester la sincérité ne saurait, dans les circonstances de la cause, en énerver la force, puisque des pièces produites il résulte que ces hommes ont fait des déclarations identiques à celles contenues dans le rapport, et ce dans un protêt de mer passé le même jour devant un notaire de Sainte-Croix-de-Ténériffe, le dit protêt produit en expédition enregistrée;

Attendu que les éléments de preuve apportés par les intimés en vue de détruire la sincérité du rapport de mer et du livre de bord ne sauraient être accueillis;

www.libtool.com.cn
Que le législateur, en admettant les intéressés à combattre la présomption qui résulte en faveur du capitaine d'un rapport régulier n'a évidemment voulu autoriser que des preuves régulières entourées des garanties légales qui seules peuvent mettre le capitaine à l'abri des manœuvres des parties intéressées ;

Que ce serait méconnaître le but que s'est proposé la loi lorsqu'elle élève le rapport régulier du capitaine à la hauteur d'une preuve, que de permettre d'en détruire la force probante par la production d'expertises ou de témoignages recueillis loin du contrôle du capitaine ou de l'assuré et dépourvus des formes protectrices exigées par la loi pour en assurer la sincérité ;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de repousser ces documents dans la cause actuelle que les témoignages produits par les intimés diffèrent entre eux sur des points essentiels, et révèlent tant par les contradictions importantes qu'ils renferment que par leurs invraisemblances, un manque de sincérité dans le chef de leurs auteurs ;

Attendu qu'on ne saurait attribuer plus de valeur à l'expertise faite, à la requête des intimés, par l'autorité militaire du port de Sainte-Croix ; puisque cet acte est entaché des mêmes irrégularités et est dès lors inopérant pour détruire les affirmations du rapport ;

Attendu, au surplus, que tout concourt à prouver la réalité des déclarations contenues dans le rapport ;

Que rien ne démontre en effet que les gens de l'équipage qui ont certifié le protêt et le rapport de mer se soient trouvés sous le coup d'une contrainte de la part du capitaine ; qu'il est évident que, si une pareille contrainte eût existé, rien ne les eût empêchés de produire plus tard à Sainte-Croix, devant leurs consuls respectifs, les rétractations de leurs premières déclarations ;

Que les documents du procès prouvent même que les allégations produites à cet égard par quelques hommes de l'équipage ont reçu un démenti formel des autorités consulaires ;

Que vainement les intimés invoquent la circonstance que quelques hommes de l'équipage n'ont pas signé leur déclaration, quoiqu'il soit

constant qu'ils savaient signer, pour en inférer qu'ils subissaient la contrainte du capitaine ;

Que les considérations plus haut développées démontrent l'inanité de ce moyen ;

Attendu enfin que le défaut d'intérêt du capitaine à commettre le crime de baraterie qu'on lui impute, résulte à toute évidence de ce fait acquis au procès, qu'au moment du sinistre, le navire n'était plus sa propriété et que sur le prix il lui était redû une somme de dix mille francs ;

Attendu qu'en présence de ces faits, il ne pouvait échoir d'ordonner une expertise et qu'en le faisant, les arbitres ont méconnu les règles tracées par la loi pour constater les sinistres de mer ;

Attendu que de ce qui précède, il s'en suit que l'appelant était fondé à faire aux intimées le délaissement leur signifié le 18 novembre 1863, et qu'elles sont tenues d'indemniser l'appelant du dommage lui occasionné par la perte du navire sur le pied des conventions verbales d'assurance venues entre parties les 19 janvier et 31 mars 1863 ;

Mais attendu qu'il a été reconnu devant les arbitres par la partie appelante que la vente des épaves faite à Sainte-Croix, avait produit la somme de frs. 5,201.98 et que, dès lors, le solde de l'assurance à payer par les intimées se réduit à frs. 31,048.02 ;

Attendu que les considérations qui précèdent démontrent le non-fondement de l'appel incident ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel principal, met au néant la sentence arbitrale du 7 janvier 1868. Émendant, déclare bon et valable le délaissement du corps, quille, agrès, apparaux et dépendances du navire *Alfred Pizarro*, le dit délaissement signifié le 18 novembre 1863.

En conséquence, condamne les compagnies *La Marine* de Paris, *Le Phenix* et la *Tweede zee assurantie vennootschap*, toutes deux d'Amsterdam, à payer respectivement à l'appelant du chef des assurances du dit navire : la première fr. 12,090 ; la seconde fr. 12,080 ; la troisième fr. 12,080 ; sauf à déduire du montant des dites sommes et proportionnellement celle de 5,201.98, formant le montant de la vente des épaves du dit navire.

Condamne les dites compagnies aux intérêts commerciaux des dites sommes depuis le jour de la demande.

Met au néant l'appel incident.

Condamne les intimées aux dépens des deux instances.

Du 28 Mars 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés. M.^t GÉRARD. — Pl. MM^{es} DE MEESTER contre MERSMAN père et fils et VAUTIER.

1^o PREUVE. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — 2^o ÉMIGRANTS. — CAPITAINE. — DISTRIBUTION DE VIVRES. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.

1^o *Les tribunaux peuvent admettre, comme éléments de preuve, les dépositions faites dans une enquête administrative, quoiqu'elles n'aient pas eu lieu contradictoirement ni sous serment.*

2^o *Le capitaine qui ne délivre pas aux émigrants passagers, d'une manière régulière, les vivres lui remis par l'affréteur, peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui-ci, à raison du tort causé à sa réputation par la publication des plaintes des passagers, et des rapports relatifs à leur traitement pendant la traversée.*

(AD. STRAUSS CONTRE CAPITAINE VLASSICH.)

Le navire autrichien *Giuseppe Baccarcich*, commandé par le capitaine Vlassich, partit d'Anvers le 4 juin 1867, avec 179 passagers-émigrants, hommes, femmes et enfants, et un chargement de marchandises.

Il était affrété par Ad. Strauss, d'Anvers.

www.libtool.com.cn
Le 21 juillet, il arrivait à *Lower Bay*, à New-York, avec 17 décès à bord.

Les passagers se plainquirent d'avoir été mal et insuffisamment nourris. Les sieurs True et Kapp, délégués d'une commission d'émigration, dite de *Castle-Garden*, qui s'occupe du débarquement des émigrants, se rendirent à bord et déclarèrent que les plaintes des passagers étaient fondées. D'après les renseignements fournis par le capitaine, ils firent remonter toute la responsabilité à l'affréteur. Le capitaine affirmait en effet que les vivres mis à bord par A. Strauss étaient mauvais et en quantité insuffisante.

Ces rapports, publiés dans les journaux d'Anvers au mois d'août suivant, causèrent à Strauss un préjudice considérable. Plusieurs de ses agents l'abandonnèrent; des concessions pour enrôlement d'émigrants dont il jouissait en Allemagne lui furent retirées.

Le gouvernement belge s'émut à son tour et ordonna une enquête administrative sur l'état des vivres mis à bord du *Giuseppe Bacca-rieh*, état qui, d'après les règlements existants, avait dû être vérifié par une commission *ad hoc*. Cette enquête, analysée au jugement ci-après, donna un démenti complet aux affirmations du capitaine.

Strauss intenta contre celui-ci une action en calomnie. Il le cita aussi devant le tribunal de commerce 1^o en paiement de dommages intérêts, pour n'avoir pas distribué aux passagers les vivres par lui fournis¹; 2^o en restitution du restant des vivres et provisions, barriques à eau etc. ou paiement de leur valeur.

Sur ce procès intervint le jugement suivant :

¹ La charte-partie portait ce qui suit : « Le capitaine devra signer les listes des provisions, constatant les quantités fournies par l'affréteur ou ses agents pour l'usage des passagers. Ces listes indiqueront les portions à distribuer aux passagers. Le capitaine consent également à suivre les instructions que l'affréteur ou les agents des passagers

Attendu que le défendeur a reconnu tant par les divers rapports et protêts de mer qu'il avoue avoir faits devant les autorités de New-York que par ses conclusions d'audience, que les vivres qu'il a distribués aux passagers émigrants embarqués par le demandeur à bord de son navire étaient de qualité fort mauvaise et en quantité tout à fait insuffisante ; qu'il a déclaré notamment que le pain était moisi, l'eau mise dans des barils ayant contenu auparavant de l'huile de baleine, et les autres articles dans un état qui comparativement ne valait guère mieux ; mais qu'il attribue la responsabilité de ces faits au demandeur, soutenant que celui-ci ne lui a point fourni d'autres ni de meilleurs vivres que ceux qu'il a distribués à ses passagers ;

Attendu que le débat se réduit en conséquence à rechercher si le demandeur a justifié que les vivres qu'il a fournis pour l'usage des passagers étaient de bonne qualité et en quantités suffisantes aux termes des règlements sur le service des émigrants ;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il importe de consulter avant tout l'enquête administrative à laquelle il a été procédé par ordre du gouvernement, aussitôt que les rapports de la société d'émigration de New-York sont parvenus en Europe ;

Attendu que si, dans ladite enquête, les témoins n'ont point été entendus sous la foi du serment et si les parties en cause au présent procès n'ont point eu la faculté de faire valoir les motifs de reproche qu'elles pouvaient avoir à l'égard de quelques-uns d'entre eux, le tribunal peut néanmoins s'arrêter avec confiance aux dépositions des témoins dont l'impartialité est au-dessus de tout soupçon, et spécialement aux déclarations des personnes

pourraient lui donner concernant le pesage et la distribution des provisions, eau et combustibles pendant le voyage ; toutes les amendes ou frais encourus pour non-observation de ces règles seront supportés par le navire. » Strauss disait : Je prouve que j'ai mis à bord des vivres, en parfait état, pour une traversée de 70 jours, en proportion réglementaire. La traversée n'a duré que 46 jours. Si donc les passagers n'ont pas reçu assez de vivres, ou ont reçu des vivres mauvais, c'est que le capitaine, gardien des provisions, a manqué à leur donner ce qu'il devait.

www.libtool.com.cn
investies par le gouvernement de la mission de surveiller les vivres fournis aux émigrants ; surtout lorsque ces dépositions concordent entre elles , et qu'elles sont confirmées par certains aveux de la partie à laquelle elles sont contraires ou de personnes qui lui sont notoirement favorables ;

Attendu qu'il importe de noter tout d'abord la déposition du docteur Deforchaux, lequel après avoir attesté que la caisse des médicaments était à bord, vérifiée et trouvée en qualité et quantité voulues d'après ses propres prescriptions, déclare, sur la demande qui lui est faite à quelle cause on peut attribuer les 18 décès qui ont eu lieu à bord, et qui ne se sont produits que parmi les enfants : qu'une épidémie a pu se déclarer parmi eux, aussi bien que le fait arrive à terre dans les conditions d'agglomération les plus normales ;

Attendu que les témoins Lecarpentier, Goubau, Vanden Steen et Bulcke, tous quatre membres de la commission d'inspection du service des émigrants déclarent qu'ils ont bien examiné et vérifié les vivres mis à bord et qu'ils ont tout trouvé de bonne qualité ; qu'ils ont vu le capitaine et son second assister à la vérification et ne faire aucune plainte ; que le témoin Lecarpentier ajoute même qu'il a interpellé le capitaine et que celui-ci lui a répondu que *tout était bien* ; que le témoin Vanden Steen déclare que le capitaine, son second, les experts et même des personnes étrangères ont dégusté les vivres, notamment le lard et le pain et ont tous été d'accord que la qualité en était excellente ; que les témoins Vanden Steen et Bulcke déclarent que les pommes de terre étaient aussi bonnes qu'on peut le désirer au mois de juin ; que le témoin Goubau s'est spécialement occupé de la viande et l'a trouvée en parfait état ;

Attendu que ces divers faits sont confirmés par la déposition du témoin Mathioni, lequel a été pendant tout le cours du procès actuel le conseil du capitaine Vlassich ; que ce témoin affirme que le capitaine et son second ont été présents à la revue des vivres ; et qu'il n'a reçu aucune plainte au sujet des vivres, ni de la rade, ni de Flessingue ;

Attendu que les témoins Janssens et Denys, lesquels ont conduit le *Giuseppe Baccaricich* en qualité de pilotes, le premier jusqu'à la mer, le second jusqu'à *Beachy-head*, attestent également qu'ils n'ont entendu aucune plainte de la part des passagers ; que le premier a observé que le lard sorti

de la cambuse pour les passagers avait une très-belle apparence ; que le second , qui est resté de 15 à 16 jours à bord affirme que la viande était excellente : qu'il peut l'affirmer pour en avoir mangé ; que les pommes de terre étaient pareillement excellentes ;

Attendu que , pour ce qui concerne les barriques à eau , les experts Goubau , Vanden Steen et Bulcke attestent qu'elles ont été soigneusement inspectées chez le tonnelier , qu'elles étaient toutes calcinées à l'intérieur , et que loin d'avoir contenu de l'huile , elles venaient de servir à l'approvisionnement d'eau potable à bord d'un autre navire ; que le témoin Vanden Steen déclare même pouvoir affirmer de la manière la plus positive qu'aucune des futailles n'avait renfermé de l'huile ; que le témoin Janssens ajoute que les barriques d'eau lui ont paru tout à fait ordinaires et neuves ; et que le témoin Denys atteste que jusqu'au moment où il a quitté le navire , l'eau n'avait donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu , en ce qui concerne la quantité des vivres , que le défendeur reconnaît avoir signé une liste détaillée des provisions , indiquant les diverses quantités , calculées pour 70 jours , qui avaient été embarquées à bord de son navire ; que , d'autre part , le commissaire maritime Goubau atteste qu'après l'examen des vivres , il a expliqué au défendeur combien de têtes il avait à bord et combien de rations , et que le capitaine expert Bulcke déclare que , sur l'invitation du défendeur , il a expliqué au second du navire la valeur des poids employés à la vérification des quantités ;

Attendu que cette dernière déclaration surtout démontre que le défendeur n'a point signé la liste prémentionnée de bonne foi sans vérification , mais bien en connaissance de cause et après s'être assuré de son exactitude ;

Attendu que ce qui précède démontre à suffisance de droit que le demandeur a mis à bord du *Giuseppe Baccarich* , en qualité convenable et en quantité réglementaire tous les vivres prescrits par les dispositions relatives au service des émigrants ;

Attendu que , ce fait établi , il s'en suit , par voie de conséquence nécessaire , que le défendeur n'a pas distribué à ses passagers les vivres qui lui avaient été remis par le demandeur et que les distributions qu'il leur a faites n'étaient pas conformes , pour les quantités , aux indications du tableau qu'il reconnaît avoir signé avant son départ ;

Attendu que le défendeur a fait à cet égard un aveu formel lorsqu'il a fait connaître au sieur Kapp, inspecteur de la société d'émigration, à New-York, les quantités de vivres qu'il avait distribuées. En effet il a déclaré à ce dernier que les passagers n'avaient reçu que 62 livres de biscuit et 62 livres de pommes de terre par jour, 38 livres de viande pendant quatre jours de la semaine, 4 livres de café par jour, 148 livres de farine et 250 livres de pois par semaine; tandis qu'il s'était engagé en outre à distribuer par semaine 128 livres de riz, 178 livres de fèves, 148 livres d'orge et 136 livres de lard;

Attendu que les termes dans lesquels l'inspecteur Kapp rapporte cette déclaration résistent à l'interprétation que le défendeur cherche à en donner par ses conclusions d'audience, à savoir que l'inspecteur Kapp n'aurait signalé que les vivres dont il jugeait les quantités insuffisantes et aurait passé les autres sous silence;

Qu'en effet les tableaux de distribution étaient placés en évidence à bord du navire, dans les trois langues, et parfaitement conformes aux prescriptions réglementaires belges, et que s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il viendrait à tomber en présence de cette autre déclaration que le défendeur ne méconnaît pas avoir faite à l'inspecteur True, que les passagers avaient fort peu des objets mentionnés dans leur contrat;

Attendu que les faits ainsi établis à charge du défendeur constituent des fautes de la nature la plus grave, équivalentes au dol, et que, par suite, il est tenu envers le demandeur de tout le dommage qui a été une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention verbale d'affrètement avenue entre parties;

Attendu que le demandeur a suffisamment justifié qu'à la suite de la publication en Europe des rapports faits par les inspecteurs True et Kapp et des plaintes des passagers du *Giuseppe Baccarich* il a perdu plusieurs de ses agences en Allemagne, et que même des gouvernements ont retiré les concessions qu'ils lui avaient accordées pour l'expédition d'émigrants vers l'Amérique;

Attendu que le dommage éprouvé de ce chef par le demandeur peut être évalué par provision à la somme de dix mille francs sauf au demandeur à justifier et à libeller le surplus du dommage qu'il pourrait avoir éprouvé;

Sur le deuxième chef de demande :

Attendu que le défendeur a justifié qu'à la suite du refus des sieurs Hiller & C^o d'accepter la consignation de son navire, il a convenablement emmagasiné à la disposition du demandeur les objets dont celui-ci réclame la restitution ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur ne saurait méconnaître qu'il a été immédiatement informé du refus de ses correspondants Hiller et C^o, d'accepter la consignation du *Giuseppe Baccarich* ;

Attendu que le retard mis par le défendeur à opérer l'emmagasinage des vivres et autres objets dont s'agit n'autorise point le demandeur à considérer dès à présent ce dépôt comme non satisfaisant ;

Attendu que les autres faits sur lesquels le demandeur s'appuie pour qualifier le dit dépôt d'apocryphe ou pour dénier l'identité des objets déposés, ne sont pas suffisamment justifiés ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur par provision et par corps à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de dix mille francs pour inexécution de la convention verbale d'affrètement conclue entre parties en ce qui concerne la distribution des vivres aux passagers ;

Ordonne au demandeur de libeller et de justifier le surplus du dommage par lui éprouvé ;

Et avant de statuer sur le deuxième chef de demande, ordonne au demandeur de conclure à toutes fins sur le moyen déduit par le défendeur de ce qu'à la suite du refus de MM. Hiller et C^o d'accepter la consignation de son navire, il a emmagasiné et mis à la disposition du demandeur le restant des vivres et autres objets que ce dernier lui avait remis pour l'usage des passagers ;

Condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 19 Mars 1868. — MM. DE ROUBAIX, J. HAVENITH et BAL, *Juges*.
— Pl. M^{os} DE KINDER et DE MAERTELAERE contre VRANCKEN.

www.libtool.com.cn
TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENTS. — EXÉCUTION
PROVISOIRE.

Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel ; et cette exécution peut avoir lieu sans fournissement de caution, lorsqu'il s'agit d'une simple poursuite d'instance ¹.

(DENIS HAINE CONTRE VANDEN BOSCH.)

JUGEMENT.

Attendu que la disposition de l'art. 439 du Code de procédure civile, n'offre aucun sens précis et complet ;

Que notamment elle se borne à statuer que lorsqu'il n'y a ni titre non attaqué ni condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution, sans déterminer si cette exécution provisoire moyennant caution est de droit ou si elle ne peut avoir lieu que pour autant qu'elle soit ordonnée par le jugement ;

Attendu qu'il faut en conséquence admettre que le législateur, au lieu de porter une disposition destinée à abroger et à remplacer la législation antérieure sur la matière, a uniquement voulu s'en référer à celle-ci, et décider que l'exécution provisoire continuerait, dans les cas ci-dessus indiqués, d'avoir lieu comme précédemment, à la charge de donner caution ;

Attendu que l'art. 4, titre 12, de la loi des 16-24 août 1790, portait que tous les jugements des tribunaux de commerce seraient exécutoires par provision nonobstant l'appel en donnant caution ;

Attendu que lorsqu'on place ce texte en regard de celui de l'art. 439 du Code de procédure civile, la pensée du législateur devient manifeste et l'on doit reconnaître qu'il n'a point eu d'autre but que celui de supprimer l'obligation de fournir caution préalablement à l'exécution provisoire, lorsqu'il y a un titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas

¹ V. ci-dessus p. 15 et la note.

d'appel, et qu'il a entendu maintenir purement et simplement la règle de l'art. 4 titre 12 de la loi de 1790 pour les autres cas ;

Attendu que la caution préalable à l'exécution provisoire, n'ayant pour objet que de garantir les restitutions auxquelles l'infirmité du jugement par les juges d'appel pourrait donner lieu, n'est point requise lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution d'une condamnation pécuniaire, mais d'une simple poursuite d'instance ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le défendeur non fondé en son exception, lui ordonne de plaider à toutes fins nonobstant l'appel qu'il a interjeté du jugement de ce siège du 21 novembre dernier, et le condamne aux dépens de l'incident.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH, GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} KENNIS et COREMANS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — ART. 420
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — NAVIRE. — HYPOTHÈQUE. —
INTÉRÊT SÉRIEUX.

Les tribunaux belges ne peuvent connaître des contestations entre étrangers, même en matière commerciale, que lorsque les parties se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure civile.

Il ne suffit pas de l'existence d'un intérêt sérieux pour le demandeur de faire juger le différend en Belgique, notamment de la présence dans les eaux belges d'un navire sur lequel il a une hypothèque.

(HEMPEL CONTRE CAPITAINE DAHMS.)

www.libtool.com.cn
Le capitaine Dahms, Prussien d'origine, commandant le navire *Élise Henriette*, se trouvait avec son navire à Anvers, lorsque le sieur Hempel, son créancier pour une somme de six mille francs, fit saisir le susdit navire et actionna le capitaine en paiement devant le Tribunal de commerce.

Dahms excipa d'incompétence. Le Tribunal rejeta cette exception et statua au fond comme suit :

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'il appartient aux tribunaux belges de retenir la connaissance des contestations entre étrangers toutes les fois que le demandeur justifie d'un intérêt sérieux à faire juger le différend en Belgique ;

Attendu que cet intérêt existe notamment lorsque les biens du débiteur se trouvent en Belgique, et que, partant, c'est seulement dans ce pays qu'il peut être utilement procédé à une exécution judiciaire ;

Attendu que la part de propriété du défendeur dans le navire *Élise Henriette* se trouvant actuellement en ce port, paraît former le seul gage qui puisse assurer au demandeur le paiement de sa créance ; que, d'ailleurs, le défendeur a spécialement affecté cette part au remboursement de la somme réclamée ;

Attendu que la teneur de l'engagement contracté par le défendeur démontre qu'il ne s'agit point au procès d'une contestation entre associés et pour raison de la société.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ;

Au fond,

Attendu qu'il est dûment justifié que le défendeur a reconnu, sous la date du 20 juin 1866, devant un des juges du Tribunal maritime et de commerce de Stettin, avoir reçu en prêt la somme de 1600 thalers du sieur Friedrichs, lequel a cédé cette créance au demandeur ;

Attendu que le défendeur ne justifie d'aucune contre-prétention pouvant donner lieu à un décompte entre parties ;

Attendu qu'il ne justifie pas davantage que le navire *Élise Henriette* aurait été judiciairement vendu à Buenos-Ayres et que les droits du demandeur auraient été transportés sur le prix de vente ;

Attendu enfin qu'il ne justifie pas non plus qu'aux termes de la loi prussienne, la seule qui soit applicable dans l'espèce, la cession que le sieur Friedrichs a faite au demandeur de sa créance, ne pourrait pas lui être opposée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 6,843.33, montant en principal, intérêts et accessoires, d'un prêt lui fait à Stettin en 1866, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 27 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et DE MEESTER.

Appel par le capitaine Dahms.

ARRÊT.

Attendu qu'en principe, les lois procédant de la souveraineté du pays ne sont applicables qu'aux régnicoles ; que ce n'est que par exception qu'on en admet l'application à l'étranger, soit dans un intérêt de police, soit pour favoriser les relations commerciales ;

Attendu qu'en admettant dans ce dernier but l'application de l'art. 420 du Code de procédure civile à l'étranger, l'espèce actuelle y échappe ;

Attendu en effet, qu'il s'agit d'une action personnelle pour prêt contracté à l'étranger entre étrangers ; que rien dans la convention n'indiquant le lieu de la restitution des deniers empruntés, on ne peut la regarder comme devant être faite en Belgique par la seule raison que le navire dans l'intérêt duquel l'emprunt aurait prétendument été contracté et le capitaine emprunteur se trouvent dans ce pays ;

Attendu que la garantie réelle donnée au prêteur sur le navire ne change pas l'obligation personnelle de l'emprunteur et notamment n'affecte en rien le lieu légal où la restitution doit s'opérer; qu'il ne peut en effet dépendre de la mobilité du gage réel donné de modifier ainsi, par des déplacements successifs, le lieu d'exécution de l'obligation contractée; que la présence du navire hypothéqué ne pourrait créer une compétence locale que s'il s'agissait d'actes d'exécution réelle, ce que ne comporte pas l'action dont il s'agit;

Attendu qu'en dehors de l'art. 420, n° 3, du Code de procédure civile, la connaissance d'une action intentée entre deux étrangers pour obligation contractée à l'étranger, n'est plus facultative pour la justice belge; que ne trouvant point sa base dans la souveraineté, elle ne peut procéder que du consentement des parties, qu'elle n'a donc plus de justification possible lorsque, comme dans l'espèce, le défendeur dénie ce pouvoir par une exception formelle d'incompétence.

Par ces motifs,

La Cour, oui M. l'avocat général Delecourt et de son avis, met le jugement dont appel à néant.

Emendant, dit que le premier juge était incompétent, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit.

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 8 avril 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET. — Pl. — M^{es} DE MEESTER et VRANCKEN.

1^o ÉTRANGER. — AUTORISATION DE FIXER SON DOMICILE EN BELGIQUE. — DROITS NÉS ANTÉRIEUREMENT. — ACTION. — COMPÉTENCE. — 2^o COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSEMENTS. — MAUVAIS CONDITIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ. — ASSURANCE. — SURPRIME.

1^o *L'étranger, autorisé à établir son domicile en Belgique, peut attirer ses débiteurs étrangers devant les tribunaux*

www.libtool.com.cn

belges, encore que les droits qu'il poursuit se soient ouverts avant la date de l'autorisation.

2^o *Le commissionnaire qui, chargé d'expédier une marchandise qu'il a achetée, laisse insérer à tort sur le connaissement que quelques balles sont en mauvais état et pas pleines, est responsable de la surprime que demanderaient les assureurs, à raison de cette clause, pour garantir l'avarie particulière.*

Mais le commettant ne peut exiger le remboursement de cette surprime, que pour autant qu'il l'ait payée: il ne peut la réclamer comme ayant été son propre assureur.

(ROBERT PFEIFER CONTRE ALTGELT FERBER & Co).

R. Pfeifer a appelé du jugement prononcé le 30 décembre 1865 et que nous avons rapporté, année 1865, p. 382 et suivantes.

Devant la Cour il a reproduit les divers moyens présentés par lui à l'appui de sa demande en première instance. Il a demandé à prouver que, dans l'état du connaissement, il n'était pas possible de trouver à Anvers en 1862 des assurances pour l'avarie particulière. Enfin, dans un ordre subsidiaire, il a réclamé la surprime que, dans tous les cas, il eût dû payer pour faire couvrir le risque de ladite avarie à Anvers.

Altgelt Ferber & Co ont fait appel incident, en tant que le tribunal avait rejeté leur exception d'incompétence.

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence et sur le premier moyen de la demande :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Sur le second moyen de la demande :

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il se base sur ce qu'ayant conclu, le 12 février 1862, une assurance provisoire, couvrant même les risques particuliers, le demandeur a dû postérieurement y substituer une garantie restreinte par suite d'une note finale mise sur le connaissance par le capitaine ;

Attendu que ce connaissance a été en la possession de l'appelant dès le 6 février même avant l'assurance provisoire, comme il le reconnaît lui-même dans sa correspondance ;

Attendu que les parties reconnaissent en fait que le motif donné dans les conventions verbales du 20 février et du 5 mars pour restreindre l'assurance, était que *quelques balles se trouvaient avariées* ;

Attendu que ces expressions ne répondent pas à la note du connaissance, que celui-ci n'accusait que le *conditionnement extérieur* défectueux de quelques balles et nullement une *avarie* de la marchandise, dont ce capitaine déclarait en effet ne connaître ni le poids ni la nature ;

Attendu qu'il suit de là que les assureurs ont été, soit par défaut de communication du connaissance, soit par interprétation erronée de son texte, sous l'impression exagérée de sa portée, quand ils ont exigé la restriction de l'assurance ; que ces circonstances qui ne sont point le fait des intimés, ne peuvent entraîner leur responsabilité ;

Attendu, au surplus, que la mention du connaissance ne constatant qu'une défectuosité extérieure affectant l'enveloppe de quelques balles, défaut qui s'explique d'ailleurs par les voyages de la marchandise et son séjour prolongé en entrepôt, on doit tenir pour constant, comme le reconnaît le premier juge, que cette mention sans gravité n'était pas de nature à empêcher l'assurance spéciale des risques particuliers, surtout au moyen d'une surprime ; que, par suite, l'appelant doit s'imputer d'avoir consenti à la suppression de cette assurance spéciale et doit en supporter les conséquences ;

Que, par suite de ce qui précède, les faits posés en ordre subsidiaire par l'appelant sont non concluants.

Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

Attendu qu'en supposant même que l'assurance spéciale aurait exigé une surprime en présence de la note du connaissance, il n'y a pas lieu d'en bonifier le taux présumé à l'appelant ; qu'en effet, cette surprime ne

www.libtool.com.cn

pourrait être dte que comme restitution de la somme déboursée; que l'appelant n'ayant pas jugé utile d'avoir recours à cette dépense supplémentaire, il n'a aucun motif d'en exiger la bonification; que là où il n'y a pas dépense faite, il ne peut y avoir lieu à remboursement.

Par ces motifs,

La cour, ouï Monsieur l'avocat-général Delecourt sur l'exception d'incompétence et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant en ordre subsidiaire, met a néant les appels tant principal qu'incident.

Condamne chacune des parties aux frais de son appel.

Du 12 février 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET. — Pl. M^{es} DE KINDER, C. AUGER et FONTAINAS.



ABORDAGE. — REMORQUAGE. — DEVOIRS DU CAPITAINE. —
CHOMAGE — FAUTE DU REMORQUEUR. — ÉVOLUTION EN RADE
D'ANVERS. — RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS. — CLAUSE
D'AFFRANCHISSEMENT.

Le capitaine qui fait remorquer son navire par un bateau à vapeur, doit continuer à veiller à la direction de son navire.

Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant le temps nécessaire à la constatation et à la réparation des avaries : Toutefois il y a lieu de défalquer les jours qui ont pu être employés utilement, par-exemple pour le déchargement de la cargaison.

La clause par laquelle une compagnie de remorquage stipule
• *qu'elle met le capitaine et l'équipage de ses bateaux au*
• *service du navire remorqué et sous le contrôle de ceux*
• *qui le dirigent, n'entendant fournir que la force motrice,*
• *et qu'en conséquence elle ne répondra d'aucun dommage*

www.libtool.com.cn
• qui pourrait être causé au navire remorqué ou à d'autres
• navires • n'affranchit pas ladite compagnie de la respon-
sabilité des faits qui constitueraient une faute dans le chef
de ses préposés.

L'abordage qui se produit pendant l'évolution en rade du navire remorqué, est présumé fautif dans le chef du remorqueur qui dirige cette évolution.

(CAPITAINE MONNICH CONTRE CAPITAINE SMITH ET CELUI-CI
CONTRE LA SOCIÉTÉ DES REMORQUEURS BELGES.)

Le 24 janvier 1868, vers deux heures, le navire *Friede*, commandé par le capitaine Monnich, était à l'ancre en rade d'Anvers, lorsqu'il fut abordé par la barque anglaise *Queen of Scotts*, qui remontait l'Escaut, remorquée par le steamer *Oscar*, appartenant à la Compagnie des remorqueurs belges.

D'après le rapport de mer du capitaine Smith, le steamer *Oscar*, qui avait à faire tourner le *Queen of Scotts* au milieu de la rade pour la mener aux bassins, tourna trop tard et amena ainsi la collision.

Cité par le capitaine Monnich, le capitaine Smith appela la Compagnie des remorqueurs belges en garantie. Il soutint d'ailleurs que le demandeur principal n'était pas recevable dans sa demande à défaut de prouver que l'abordage provenait d'une faute personnelle à lui capitaine Smith ou au pilote qui, au moment de l'abordage, dirigeait le navire remorqué.

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine qui fait remorquer son navire par un bateau à vapeur ne cesse point d'être tenu de veiller à la conduite et à la direc-

www.libtool.com.cn

tion de son propre navire ; que quels que soient les termes de la convention qu'il a conclue avec le remorqueur, il lui incombe de veiller à ce que les fausses manœuvres de ce dernier ne l'exposent pas à entrer lui-même en collision avec d'autres navires, et que si le remorqueur n'obéit pas avec assez de promptitude ou de précision aux ordres qu'il lui donne à cet effet, il lui reste toujours la ressource de lâcher le câble de remorque en temps utile, de reprendre ainsi la direction exclusive de son navire, et au besoin de le mettre à l'ancre ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur n'est point fondé à repousser l'action du demandeur en soutenant que l'abordage dont celui-ci réclame la réparation, doit être attribuée exclusivement à la faute du capitaine du remorqueur *Oscar* ;

Attendu que les avaries éprouvées par le navire *Friede* ont été évaluées à fr. 1646-34.

Quant aux jours de chômage :

Attendu que les avaries causées au navire *Friede* sont graves ; que notamment il a eu son beaupré cassé, et qu'on ne saurait méconnaître que, dans ces conditions, il eût été difficile et même dangereux pour lui de continuer son voyage jusqu'à Bruxelles ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur est tenu en principe envers le demandeur de l'indemnité de chômage depuis le jour de l'abordage jusqu'à l'expiration du délai fixé par les experts pour les réparations ;

Attendu toutefois que le demandeur reconnaît avoir fait transporter son chargement à Bruxelles ;

Attendu que dans son fret se trouve comprise la rémunération de la location de son navire pendant les jours qu'il eût dû employer à Bruxelles pour y débarquer sa cargaison ;

Attendu que le défendeur est donc en droit de déduire ces jours du délai de chômage ci-dessus indiqué, sauf au demandeur à porter en compte au défendeur les frais qu'il a faits pour la location d'allèges ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que la clause ordinairement stipulée par la défenderesse en garantie lors de conventions de remorquage, à savoir « que ses bateaux sont soumis au contrôle du capitaine du navire remorqué, la Compagnie en-

tendant ne fournir que la force motrice , et que , partant , elle n'est responsable d'aucun dommage qui pourrait être causé au navire remorqué , ou à d'autres navires , notamment par abordage » ; ne saurait avoir pour effet de l'affranchir de la responsabilité des faits qui constitueraient une faute dans le chef de ses préposés ;

Qu'en effet , tout en soumettant ses bateaux aux ordres du navire remorqué , elle demeure chargée de l'exécution des dits ordres , et doit par conséquent répondre de l'intelligence et de l'exactitude que ses préposés apportent à cette exécution ;

Attendu d'autre part que le service du remorquage des navires comporte des manœuvres exigeant des aptitudes et des connaissances spéciales que les navires remorqués sont en droit d'exiger dans le chef des agents de la compagnie de remorquage ;

Attendu spécialement que la manœuvre consistant à faire tourner les navires remorqués à leur arrivée devant la ville à l'effet de les mettre à l'ancre ou de les conduire aux bassins , ne peut être exécutée avec sécurité que par des personnes qui en ont acquis une longue expérience ;

Qu'il est impossible que les capitaines des navires remorqués prescrivent minutieusement tous les détails de cette évolution , s'ils ne rencontrent un concours intelligent chez le capitaine du remorqueur , si celui-ci n'est capable de suppléer et de corriger les moindres indications omises ou inexactes ; et que la compagnie de remorquage ne pourrait éviter d'engager sa responsabilité de ce chef , qu'en se bornant à ne fournir véritablement que la force motrice et en exigeant que les capitaines des navires remorqués choisissent et placent eux-mêmes à bord des bateaux remorqueurs le personnel chargé de les diriger ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'abordage survenu pendant l'exécution de l'évolution précitée , doit être présumé avoir été causé par la faute du capitaine du remorqueur ;

Attendu que les divers faits signalés par la défenderesse en garantie sont sans relevance , et ne sauraient affaiblir la présomption de faute qui existe contre elle ;

Attendu qu'il ne suffit point , pour que celui par la faute duquel un dommage a été causé puisse s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur

lui, que celui qui a souffert le dommage ait commis quelque faute légère et n'ait pas pris toutes les précautions possibles pour l'éviter; que la défenderesse en garantie ne saurait donc se prévaloir des considérations ci-dessus développées à l'appui de la demande principale;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de fr. 1646.34, montant des avaries éprouvées par le navire *Friede* lors de l'abordage du 24 janvier dernier;

Dit pour droit que le défendeur est responsable envers le demandeur du chômage de son navire depuis le jour de l'abordage jusqu'à l'expiration du délai fixé par les experts pour les réparations, et ce à raison de cent francs par jour de chômage.

Dit néanmoins que le défendeur est en droit de déduire de ce délai le nombre de jours que le navire *Friede* eût dû utiliser à Bruxelles pour y délivrer sa cargaison, sauf à tenir compte au demandeur des frais qu'il a faits pour location d'allèges.

Ordonne aux parties de régler sur ce pied, et, en cas de contestations ultérieures, les renvoie à se pourvoir à l'audience; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux trois quarts des dépens taxés; et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Condamne la défenderesse en garantie à tenir le défendeur indemne des condamnations prononcées contre lui en principal, intérêts et frais et la condamne en outre à lui payer la somme de fr. 1026.95, montant des avaries éprouvées par le navire *Queen of Scotts*, ainsi que les intérêts judiciaires et les dépens de l'action en garantie, le tout sous déduction de la somme de fr. 312.50 due à la défenderesse en garantie pour remorquage du navire *Queen of Scotts*.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 5 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. MM. HAGHE, DE KINDER et DHANIS.

ASSISTANCE MARITIME. — NAVIRE ÉCHOUÉ. — INDEMNITÉ.

Quelle est l'indemnité due pour assistance à un navire en détresse ?

(CAP. DIERCX CONTRE CAP. BOECK.)

Le 20 décembre 1867, le steamer *Hansa*, venant de Hambourg avec une cargaison destinée pour Anvers, arrivait en rade de la ville, vers midi. En manœuvrant pour éviter un abordage avec le steamer anglais *Eugénie*, il alla s'échouer à un endroit très dangereux près la tête de Flandre.

Le bateau du passage d'eau, appartenant au gouvernement, et l'*Union n° 1* se portèrent à son secours, mais leurs efforts pour le renflouage furent vains. L'eau baissait, et il fallut, pendant la marée descendante, se borner à alléger le navire, en débarquant une partie de sa cargaison. L'*Union n° 1* continua toute l'après-midi à prêter assistance, et le soir, à la marée montante, aidé du *Turk*, capitaine Weeremans, appartenant aux remorqueurs Belges, il parvint, après avoir subi quelques avaries et cassé trois amarres, à amener le *Hansa* dans les eaux profondes. Ce dernier, avec son fret et sa cargaison, valait 3 à 400,000 francs.

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'y a de contestation que sur le quantum de la rémunération due pour assistance maritime ;

Attendu qu'en égard 1° au lieu de l'échouement et aux diverses circonstances relatives à ce sinistre, tant pour ce qui concerne le steamer *Hansa* que pour son fret et sa cargaison ; 2° à l'absence de tout danger dans les faits d'assistance dont se prévaut le remorqueur *Union n° 1* ; 3° aux mesures d'allègement employées de son côté par le steamer pour la réussite

de ladite assistance ; 4° au concours d'autres steamers dans les travaux de renflouage et enfin eu égard au peu de temps consacré à cette œuvre , tout en ne perdant point de vue les encouragements dûs par la navigation aux bâtiments qui se livrent uniquement au remorquage (et spécialement les bris et avaries essayées à bord du bateau assistant), il y a lieu de porter à fr. 7,500 la rémunération et l'indemnité lui due.

Par ces motifs ,

Le Tribunal condamne le défendeur ès qualité à payer au demandeur la somme de fr. 7500 pour les causes sus-énoncées ; dit le demandeur non plus avant fondé dans ses fins.

Condamne le défendeur aux deux tiers des frais mis en masse.

Du 15 Février 1868. — MM. LODEWYCKX , HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges — Pl. M^{es} DE KINDER et BRACK.

Le même jour, un jugement conçu dans le même sens alloua au *Turk*, pour sa participation dans l'assistance donnée au *Hansa*, 5,000 francs.

FAILLITE. — VENDEUR NON PAYÉ. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ.

Le vendeur non payé ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer la marchandise vendue et livrée, encore que le contrat stipule que celle-ci, en cas de non paiement du prix, redeviendra de plein droit la propriété du vendeur et que celui-ci ait intenté son action en restitution dès avant l'époque légale de la cessation des paiements.

(TRINIDAD PETROLEUM COMPANY LIMITED CONTRE CURATEUR DE LA FAILLITE CH. VAN HAM & Co.)

En 1866, la compagnie demanderesse fit un contrat avec Ch. Van Ham & Co, distillateurs, à Anvers, au Dam, par lequel elle vendit à ceux-ci 2000 tonneaux asphalte destinés à être distillés et à produire des huiles de graissage. Ces huiles devaient être expédiées à la venderesse qui se chargeait de leur vente et placement en Angleterre.

Les acheteurs avaient réglé le prix en acceptations échelonnées, et il était stipulé que, faute d'un seul paiement à l'échéance, la vente serait résiliée, et les asphaltes redeviendraient de plein droit la propriété du vendeur.

Le cas prévu s'étant réalisé, la compagnie, par exploit du 5 juillet 1867, actionna Ch. Van Ham & Co, alors en liquidation, en restitution des asphaltes encore existants et des huiles fabriquées avec 300 tonneaux de la même partie.

Cette affaire se trouvait encore au rôle du tribunal de commerce, lorsque Van Ham & Co furent, sous la date du 28 janvier 1868, déclarés en état de faillite, avec fixation de l'ouverture de celle-ci au 28 juillet 1867.

L'action fut reprise contre le curateur, et la *Trinidad petroleum Company* soutint qu'elle était devenue propriétaire des asphaltes par le fait du protêt des traites, subsidiairement tout au moins par l'intentement de son action en justice. Or cette action étant antérieure à la cessation de paiements, la demanderesse en déduisait que la survenance de la faillite ne pouvait modifier sa situation ni lui enlever un droit acquis.

JUGEMENT.

Attendu qu'en matière de contrats, comme en celle d'actes judiciaires, il faut rechercher plutôt ce qui a été fait que ce qui a été dit ;

Attendu que les conventions reconnues entre parties à l'égard des 2000 tonneaux d'asphalte *Trinidad* et des 35,000 kilos environ d'huile brute provenant d'environ 300 tonneaux ayant appartenu à ladite partie, que ces conventions révèlent une vente et achat actuels avec mise en possession de ces marchandises contre acceptation instantanée des traites formant ensemble le prix tant de ces marchandises que des 949 tonneaux environ d'asphalte de *Trinidad* par *New Castle* et *Léopold* ;

Attendu, d'autre part, que le caractère de l'action dictée par l'exploit introductif d'instance du 5 juillet 1867 et reprise en vertu de l'exploit du 8 février dernier, ces exploits enregistrés, se résume en une action personnelle *ad rem*, c'est-à-dire en restitution des dits 2000 tonneaux et 35,000 kilos huile brute par suite de la clause résolutoire exprimée aux dites conventions pour le cas de non paiement des dites acceptations ;

Attendu qu'au défaut de la restitution demandée, les droits de la société demanderesse se réduisaient, lors de chacun des dits exploits, au paiement par les acheteurs de la valeur des marchandises non payées et non restituées ;

Qu'en effet, la réunion des conditions voulues pour l'exercice d'une revendication ou d'une action quelconque *in re* faisait défaut, ce que la demanderesse a si bien reconnu, que la seule sanction réclamée pour le cas de non restitution consiste en dommages et intérêts ;

Attendu qu'il suit de là qu'en envisageant le litige dans son état et dans ses conditions primitives avant la faillite de *Ch. Van Ham & Co*, il échoit uniquement de rechercher aujourd'hui quelle peut être l'importance de la créance de la demanderesse dans la masse faillie de *Ch. Van Ham & Co*, et si elle est ou non privilégiée ;

Qu'en décider autrement, c'est-à-dire reconnaître à la demanderesse un droit absolu de propriété aux marchandises vendues et mises dans la possession des acheteurs c'est consacrer, au grand préjudice des tiers et du principe que *possession vaut titre*, un droit dépassant les limites tracées par les art. 567 et 568 du Code de commerce, dont les dispositions ont été maintenues intégralement par l'art. 20 n° 5 in fine de la loi du 16 décembre 1851 ;

Qu'en vain la demanderesse oppose la clause infirmative susrappelée puisque, pas plus que la clause résolutoire légale (art. 1184 et 1654 du Code civil), elle ne change rien à la nature de l'action ci-dessus caractérisée ;

Attendu que, par suite de la survenance de la faillite de Ch. Van Ham & Co, après l'intentement de ladite action, tous les intéressés et, partant, la demanderesse sont assujettis pour l'exercice de leurs droits actifs à la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

Que les art. 567 et 568 de cette loi ne font aucune distinction à raison d'une réserve résolutoire expresse de la part du vendeur, réserve que celui-ci ne manquerait pas de stipuler en toute occasion, confondant ainsi en la personne de son acheteur deux qualités incompatibles, celle d'acheteur propriétaire et de simple dépositaire ou commissionnaire chargé de vendre pour son compte ;

Attendu que c'est encore vainement que la demanderesse invoquerait une prétendue analogie avec les cas prévus par l'un des articles cités en dernier lieu, car il s'y agit d'un droit restreint en matière de commerce, droit dont l'exercice ne saurait être étendu à un cas non exprimé ;

Et attendu que le tribunal n'a à statuer sur l'import et la nature de la créance qu'après production et vérification de celle-ci et après renvoi par le juge commissaire en cas de contestation, le tout en conformité du chapitre IV de cette même loi, qui est tout entière d'ordre public ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans qu'il soit besoin de rencontrer tous autres moyens des parties, déclare la demanderesse non recevable, subsidiairement non fondée dans son action et la condamne aux dépens.

Du 30 Mars 1868. — MM. J. JOOSTENS, LODEWYCKX et GRISAR-MAÜROY, Juges. — Pl. M^{es} HAGHE et L. SEGERS.

ÉMIGRANTS. — AFFRÈTEMENT. — FUMIGATION. — ADMISSION DES PASSAGERS AUX ÉTATS-UNIS. — CAUTIONNEMENT. — RECOURS CONTRE L'AFFRÉTEUR. — REMBOURSEMENT D'AVANCES. — ASSURANCE.

Les frais de fumigation d'un navire à émigrants après son arrivée à New-York sont à charge de l'armement et non de l'affréteur.

www.libtool.com.cn

La clause usuelle pour des affrètements de navires à émigrants, à savoir que « le capitaine, avant de partir d'Anvers, doit »
» refuser tout passager âgé de plus de 60 ans, aveugle, etc., »
» convict ou pauvre, ou accepter une garantie suffisante pour »
» tous passagers placés à bord contrairement aux lois amé-
» ricaines, » n'est point constitutive d'une obligation envers l'affrèteur, mais d'un droit dans le chef du capitaine, responsable aux yeux de l'autorité américaine.

En conséquence, si à New-York le capitaine est forcé de fournir des cautionnements pour l'admission de certains émigrants, il a son recours contre l'affrèteur, sauf à celui-ci à réclamer auprès de l'administration américaine telles restitutions qu'il croit fondées.

Le capitaine doit être indemnisé à New-York par l'affrèteur pour les avances faites : en conséquence, c'est à l'affrèteur à faire assurer à ses frais les remises à faire.

(CAPITAINE CASSAP CONTRE A. STRAUSS.)

JUGEMENT.

Sur l'exception de non recevabilité opposée à l'action du demandeur :

Attendu que le but que s'est proposé le défendeur dans les conventions d'affrètement reconnues entre parties était évidemment le transport d'Anvers à New-York, l'entrée et l'admission aux États-Unis des passagers émigrants, avec lesquels le demandeur avait contracté à cet effet ;

Attendu qu'alors que le correspondant désigné par le défendeur à New-York avait décliné cette qualité et les charges y adhérentes d'après les vues ci-dessus analysées, circonstance suffisamment établie au procès, le demandeur était d'autant plus autorisé à se porter le gérant d'affaires (*rerum gestor*) du défendeur que son navire et ses intérêts personnels, en raison des dits accords prérappelés, l'y conviaient ;

Que, dès lors, le demandeur est recevable et qu'au fond la solution des différends sur chacun des chefs de demande réside dans l'utilité et la réalité des prétendues avances réclamées.

Sur le premier chef : droits d'entrée, fr. 157.44

Attendu que le paiement de cette somme par le demandeur à titre de *head money* (monnaie de capitation) est prouvé autant qu'il doit l'être ;

Que ce droit est distinct de la taxe, dite *commutation money* ; que le demandeur lui-même, dans les accords susrappelés, s'était obligé à la faire acquitter par son correspondant.

Sur les 2^e et 3^e chefs : ensemble 243.27.

Attendu que la conduite et le transport des passagers du navire au quai sont à la charge du navire d'après la teneur des accords d'affrètement ;

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucune manière d'un ordre de l'autorité lui ayant enjoint le transport extraordinaire du quai jusqu'au lieu dit *Castle Garden* ; qu'il n'écheoit pas d'admettre l'offre de preuve offerte par le demandeur, alors qu'il eût pu et dû se procurer une preuve officielle ;

Sur le 4^e chef : fumigation du navire ;

Attendu que ces frais intéressent uniquement le navire comme conséquence de l'obligation du transport ;

Sur le cinquième : fr. 1950 ;

Attendu que la réalité de cette avance est prouvée ;

Que ce paiement a été exigé par l'autorité compétente comme garantie ou cautionnement à raison de quelques passagers considérés à tort ou à raison comme ayant subi certaines condamnations répressives, comme étant pauvres ou infirmes, ou trop âgés d'après la législation sur l'émigration aux États-Unis ;

Qu'il conste même que ce n'est qu'après que le demandeur avait fait des efforts pour modérer les exigences formées de ce chef, qu'un compromis est intervenu, réduisant à 500 dollars le dit cautionnement ;

Attendu que vainement le défendeur invoque une clause des accords d'affrètement, portant que « le capitaine, avant de partir d'Anvers, doit » refuser tout passager âgé de plus de 60 ans, ou aveugle etc., ou convict, » ou pauvre, ou bien le capitaine *doit* (is obliged) accepter une garantie

www.libtool.com.cn

- » suffisante pour tous passagers placés à bord contrairement aux lois des États-Unis. »

En effet, il est évident que cette stipulation est constitutive, non point d'une obligation envers l'affréteur, véritable entrepreneur à forfait d'émigration, mais d'un droit dans le chef du capitaine, responsable aux yeux de l'autorité américaine. Les mots *placés à bord* et surtout la teneur de la deuxième partie de cette clause justifient cette interprétation que viennent du reste confirmer le bon sens et les notions de ce qui se pratique en matière de transport d'émigrants depuis Anvers jusqu'aux États-Unis, en vertu d'affrètements convenus avec des commissionnaires ou entrepreneurs d'émigration. En décider autrement, ce serait intervertir les rôles entre fréteurs et affréteurs en pareille matière, ce serait même exposer ces derniers et les passagers eux mêmes aux caprices et au mauvais vouloir des fréteurs ou de leurs capitaines et rendre impossible ce genre de commission ou de spéculation mercantile ;

Attendu que c'est encore vainement qu'à l'égard de quelques passagers admis seulement sous cautionnement, le défendeur invoque 1^o pour les uns, une attestation du bourgmestre de Bruxelles, 2^o pour d'autres, leur droit à une somme de 450 dollars qui devait leur être payée à leur arrivée par les correspondants du défendeur à Chicago ; en effet, ladite attestation est postérieure en date à la transaction faite par le demandeur, outre qu'elle ne prouve autre chose, si ce n'est que les individus dénommés ont émigré de leur pleine volonté et qu'ils ne tombaient pas sous le coup de poursuites judiciaires, tandis que rien n'établit et qu'il n'est pas même allégué que le second fait eût été porté à la connaissance du demandeur et moins encore que celui-ci en possédait les preuves avant d'effectuer le cautionnement dont il s'agit ;

Attendu que, dans ces circonstances, il échoit de reconnaître que le demandeur a géré utilement, sauf au défendeur à réclamer, auprès de l'administration américaine, telles restitutions qu'il trouve fondées.

Sur le 6^o chef : assurance ;

Attendu que c'est à New-York que le demandeur a droit d'être remboursé et que, partant, les frais de transport d'argent sont à charge du défendeur : art. 1248 Code civil ;

Qu'il s'en soit que c'est le défendeur qui a droit à faire assurer les sommes mises en risque, tandis que si le demandeur croit devoir recourir à la précaution d'assurance ce ne peut être qu'à ses propres frais.

Sur le 7^me chef : usage de bois :

Attendu que suivant les accords d'affrètement, divers arrangements, aménagements à faire pour les passagers, tels que cases, cabinets et ponts ou faux ponts, s'effectueraient pour compte de l'affrèteur et resteraient la propriété du frèteur ;

Attendu que cette stipulation était inutile, si le navire *Iron Age* s'était trouvé dès lors dans les conditions voulues pour le transport de 323 émigrants ;

Qu'il faut donc présumer que des appropriations extraordinaires ont dû se faire ;

Mais attendu néanmoins que le demandeur n'a produit aucune pièce justificative ; qu'il y a lieu de l'admettre à la preuve énoncée au dispositif ci-après.

Par ces motifs,

Le tribunal, rejetant comme mal fondée l'exception pour absence de qualité, ainsi que les offres de preuves du demandeur :

1^o Dit celui-ci ni recevable, ni fondé à l'égard des 2^o, 3^o, 4^o et 6^o chefs ci-dessus rencontrés et l'en déboute ;

2^o Condamne le défendeur, même par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 2107-40 formant l'import total des 1^{er} et 5^o chefs avec les intérêts commerciaux et moratoires, ainsi qu'il a été demandé ;

3^o Et avant de statuer sur le 7^o chef :

Admet le défendeur à prouver, par comptes de fournitures et livraisons, qu'il a employé, pour les aménagements spéciaux du navire à raison des passagers, du bois à concurrence de 400 dollars.

Du 11 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, J. HAVENITH, GRISAÏR—MAUROY,
Jugés. — Pl. M^{es} LIZE et VRANCKEN.

ABORDAGE. — 1^o ABORDANT NON FAUTIF. — FAUTE D'UN TIERS.
— ACTIONS. — 2^o BATEAU A VAPEUR. — NAVIRES A VOILES. —
MOUILLAGE INCOMMODE. — 3^o NAVIRE ABORDÉ. — MANŒUVRES.

- 1^o *Le navire abordé n'a pas d'action contre l'abordant qui a été jeté sur lui par la faute d'un tiers : le recours ne peut être exercé que contre ce dernier.*
- 2^o *Les bateaux à vapeur, ayant toujours la liberté de leurs mouvements et devant éviter les collisions avec les navires à voiles en diminuant de vitesse, stoppant ou marchant en arrière, ne peuvent alléguer pour leur défense, en cas d'abordage, que les navires abordés se trouvaient placés de manière à gêner la navigation.*
- 3^o *La circonstance qu'à l'aide de certaines manœuvres, le navire abordé eût pu éviter la collision, ne fait pas cesser la responsabilité de l'abordant qui est en faute.*

(CAPITAINE BISHOP CONTRE CAPITAINE HAVERKAMP ET CAPITAINE
MUDIE, ET HAVERKAMP CONTRE MUDIE.)

Les navires *Fusilier*, capitaine Bishop, et *Doris*, capitaine Haverkamp, étaient à l'ancre près des bassins, attendant leur tour pour entrer, quand le steamer *Vesper*, capitaine Mudie, aborda le second de ces navires et, le mettant en mouvement, détermina une collision entre ce dernier et le navire *Fusilier*.

Le capitaine Bishop cita Haverkamp et Mudie pour répondre des dommages occasionnés.

Haverkamp répondit qu'il n'était fautif en rien, son navire ayant été chassé de son mouillage et poussé par le *Vesper*. Celui-ci opposa divers moyens que le jugement fait connaître.

Sur l'action du capitaine Bishop contre le capitaine Haverkamp :

Attendu qu'aux termes du texte formel de l'art. 407 § I Code de com., lorsque l'abordage est purement fortuit, le dommage est supporté sans répétition par celui des navires qui l'a éprouvé ;

Attendu que cette disposition n'est qu'une application de cette règle de droit commun, expressément énoncée aux art. 1147 et 1148 du Code civil et rappelée en l'art. 1382 du même Code, à savoir que l'obligation de réparer le dommage causé à autrui n'incombe qu'à celui par la faute duquel le dit dommage est arrivé ;

Attendu qu'il n'y a donc point à distinguer entre le cas fortuit *absolu*, consistant en un événement de force majeure qui ne peut être imputé à personne et le cas fortuit *relatif* consistant en une faute commise par un tiers et qui ne peut être imputée à l'auteur du dommage ;

Attendu que cette distinction est formellement proscrite par l'art. 1147 du Code civil, aux termes duquel il n'y a plus lieu à des dommages-intérêts dès que le débiteur justifie que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que l'art. 1384 du même Code proclame tout aussi formellement le principe ci-dessus énoncé, en ne reconnaissant, en dehors de la faute personnelle de l'auteur du dommage, d'autre cause de responsabilité que le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu enfin que le § 2 de l'art. 407, Code de comm. vient également consacrer ce principe, en disposant que, lorsque l'abordage a eu lieu par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé, sans en mettre aucunement la responsabilité à la charge de celui qui n'en a été que l'instrument involontaire, sauf son recours contre celui à la faute duquel il doit être attribué ;

Attendu que le demandeur a reconnu lui-même dans son exploit introductif d'instance que la goëlette *Doris*, cap. Haverkamp, a été poussée avec violence contre son navire par le steamer *Vesper*, cap. Mudie et qu'il n'articule à charge du capitaine Haverkamp aucune faute.

Sur l'action des capitaines Bishop et Haverkamp contre le cap. Mudie :

Attendu que si, à raison de la grande facilité qu'ont les bateaux-à-vapeur à régler leurs mouvements, à diminuer leur vitesse, à stopper et à marcher en arrière, les art. 15 et 16 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 leur ont fait un devoir absolu de ne pas gêner la route des navires à voiles et ont établi contre eux une présomption de faute en cas d'abordage, il leur incombe à plus forte raison d'éviter toute collision avec les navires anérés ou amarrés à quai ;

Attendu, en conséquence, qu'ils ne peuvent être admis à prétendre pour leur justification que ces navires se trouvaient placés de manière à gêner la navigation ;

Attendu, au surplus, que les navires *Fusilier* et *Doris* se trouvaient à la place habituellement occupée par les navires qui attendent l'entrée des bassins, et qu'on ne peut admettre que les navires occupant cette place soient en faute ;

Attendu que la circonstance qu'à l'aide de certaines manœuvres les navires abordés auraient pu éviter la collision, n'est pas suffisante pour faire cesser la responsabilité de la faute commise par le navire abordant ;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la fumée que répandent les steamers en opérant leur déchargement à l'aide de leur machine à vapeur, soit assez épaisse pour cacher leur position ;

Attendu que le cap. Bishop ne justifie point le chômage qu'il prétend avoir subi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le cap. Bishop non fondé en son action contre le cap. Haverkamp et le condamne aux dépens.

Condamne le cap. Mudie, par corps, à payer au cap. Bishop la somme de fr. 354.30 et au cap. Haverkamp, la somme de fr. 534.61, montant des avaries causées à leurs navires avec les intérêts judiciaires.

Déclare le cap. Bishop non fondé en sa demande d'indemnité de chômage.

Condamne le cap. Mudie à tous les dépens envers le cap. Haverkamp et à la moitié des dépens envers le cap. Bishop.

Du 10 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL. Juges.
— Pl. M^{es} KENNIS, HAGHE et VAN DAEL.

ABORDAGE. — APIQUEMENT DES BASSES VERGUES ET RENTRÉE DU BOUT DEHORS. — QUAND EXIGÉ AU PORT D'ANVERS. — BATEAU A VAPEUR.

L'art. 6 du règlement de police du port en date du 24 juillet 1821, n'ordonne d'apiquer les basses vergues et de rentrer le bout dehors de beaupré que pendant la manœuvre de l'entrée des navires aux bassins : on ne peut l'étendre aux navires qui se trouvent encore à l'ancre et immobiles en rade en attendant leur tour d'entrée.

Le défaut de s'être conformé à l'article susdit ne peut surtout être invoqué par un bateau à vapeur contre un navire à voiles.

(CAP. HAVERKAMP CONTRE CAPITAINE BOWSEA.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît qu'au moment de l'abordage de son navire et de la goëlette *Doris*, celle-ci se trouvait à l'ancre ; que, dès lors, la circonstance qu'elle avait encore ses voiles déployées n'a pu concourir à occasionner le dit abordage ;

Attendu que l'art. 6 du règlement de police du port en date du 24 juillet 1821, n'ordonne d'apiquer les basses vergues et de rentrer le bout dehors de beaupré que pendant la manœuvre de l'entrée des navires aux bassins, et ne peut être étendu, au moins d'une manière absolue, aux navires qui se trouvent encore à l'ancre et immobiles en rade en attendant leur tour d'entrée ;

Attendu que le fait que le navire *Doris* n'aurait rentré ni son bout dehors de clin foc, ni ses bouts dehors de bonnettes, ne peut surtout être invoqué par le défendeur puisque le navire qu'il commande est un bateau-à-vapeur et a, par conséquent, la plus grande facilité pour la direction de ses mouvements ;

www.libtool.com.cn

Attendu que le même motif s'oppose à ce qu'il soit tenu compte, soit du mauvais temps qui régnait lors de l'abordage, soit de ce fait que le navire *Doris* se serait trouvé à une place où il gênait la navigation, alors que le défendeur n'articule aucune circonstance de force majeure qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'éviter l'abordage ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de frs. 494-96 pour avaries causées à son navire avec intérêts judiciaires et les dépens.

Du 10 avril 1868. — MM. JOOSTENS, ANT. DE BIEN, VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} HAGHE et DELVAUX.

VENTE ACHAT. — EMBARQUEMENT A DATE FIXE. — INDIVISIBILITÉ.
— RÉOLUTION POUR LE TOUT. — REVENTE PARTIELLE.

La condition, dans une vente-achat à un certain nombre de barils ou balles, d'embarquement dans tel mois, est indivisible dans son accomplissement et, par conséquent, l'acheteur ne peut être forcé de prendre réception d'une partie des quantités vendues embarquée au temps voulu.

La revente, avant l'arrivée de la marchandise, d'une partie des barils achetés ne peut être invoquée par le vendeur comme une acceptation anticipée et divisée de la part de l'acheteur.

(SCHOLBORG ET KÖPER CONTRE RENARD-VAN DYCK ET CAPITAINE BOUDROT.)

Les demandeurs, établis à New-York, ont vendu à Renard-Van Dyck 1000 barils naphte, *embarquement en décembre 1867*. Ils ont chargé cette marchandise sur le navire *Rainbow*, capitaine

www.libtool.com.cn
Boudrot, lequel a pris à bord 641 barils du 23 au 30 décembre et les 359 restants le 4 et 6 janvier.

A l'arrivée, Renard a refusé la marchandise comme non expédiée dans les termes du contrat.

Scholborg et Köper l'ont alors cité devant le tribunal de commerce en compagnie du capitaine Boudrot, soutenant vis-à-vis de celui-ci que toute la marchandise avait été à sa disposition avant la fin décembre, et vis-à-vis de Renard, qu'il devait prendre réception sinon de la totalité, du moins des 641 barils embarqués en décembre. Ils se fondaient sur ce qu'un pareil contrat est divisible dans son exécution (Jug. Anv. 14 janvier 1865, Jur. I, 61) et sur une revente partielle de 150 à 200 barils faite par Renard à Meister et Langsdorf.

JUGEMENT.

Attendu que les termes de la revente que, suivant les demandeurs, le défendeur Renard Van Dyck aurait faite à MM. Meister et Langsdorf d'une partie de 150 à 200 barils naphte, à prendre parmi ceux que les demandeurs lui ont expédiés par navire *Rainbow*, sont méconnus par le défendeur ;

Que, d'ailleurs, quels que soient les termes de ce marché, il constitue chose tierce à l'égard des demandeurs et ne peut, aux termes de l'art. 1165 du Code civil, ni leur nuire ni leur profiter ;

Attendu que ladite revente ne peut être considérée comme constituant au regard des demandeurs un acte de disposition définitive de la marchandise, puisque le défendeur conservait toujours, sinon le droit, tout au moins la faculté de résilier cette convention vis-à-vis de ses acheteurs ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la vente de 1000 barils naphte qu'ils ont faite au défendeur, était soumise à la condition d'embarquement de la marchandise en décembre, et que néanmoins, à la date du 31 décembre dernier, 641 barils seulement étaient embarqués ;

Attendu que les conditions doivent être accomplies de la manière que

www.libtool.com.cn

les parties sont vraisemblablement voulu et entendu qu'elles le fussent (art. 1175 Code civil) ;

Attendu qu'en admettant même que, dans la pensée des parties, les mots : *embarquement en décembre* ne fussent pas synonymes d'*expédition en décembre*, il est tout au moins manifeste que l'intention du défendeur, en stipulant cette condition, a été d'exiger que le chargement de la partie entière fût terminé pour la fin de décembre, de manière que le navire *Rainbow* pût partir de New-York dans les tout premiers jours de janvier ;

Attendu que c'est sur cette époque présumée du départ du navire et sur les inductions qu'il pouvait en tirer au moment du contrat, en vue d'une revente plus ou moins avantageuse de la marchandise, que le défendeur a réglé le prix et les conditions du marché ;

Attendu qu'il n'y avait donc aucun intérêt pour le défendeur à ce qu'une partie des 1000 barils naphte dont question fût embarquée en décembre, du moment où, par suite du défaut d'embarquement du surplus, le départ du navire ne pouvait pas s'en suivre immédiatement ;

Attendu que, dans ces circonstances que les demandeurs n'ont pu ignorer, il faut reconnaître que, suivant l'intention commune, la condition d'embarquement en décembre était indivisible quant à son accomplissement et que le défaut de mise à bord d'une partie des barils au terme convenu devait rendre le marché non avenu pour le tout ;

Attendu que les demandeurs n'ont point insisté sur les conclusions prises en leur exploit de citation à l'encontre du capitaine Bondrot, et qu'au surplus, ils n'ont point établi ni offert d'établir qu'ils auraient mis les 1000 barils à sa disposition avant la fin de décembre et que ce serait par sa faute que l'embarquement n'en aurait pas été achevé avant ce terme ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 14 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{rs} VAN DAEL, VRANCKEN et DE KINDER.

COMMISSIONNAIRE. — ORDRE TÉLÉGRAPHIQUE. — EXÉCUTION
IMMÉDIATE.

Celui qui reçoit un ordre télégraphique est tenu de se prononcer sur son exécution, sinon par le télégraphe, du moins par lettre et par le premier courrier.

En conséquence, est tardive l'exécution d'un ordre transmis d'Anvers à New-York par le câble transatlantique, après réception de la lettre confirmative, alors surtout que, dans l'intervalle, le commissionnaire a écrit que l'ordre était inexécutable.

(ROSSIRE & Co CONTRE MACK & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que, s'il n'est pas entièrement établi que les demandeurs étaient tenus d'aviser les défendeurs, par télégramme, de l'exécution de l'ordre transmis par le câble transatlantique le 4 septembre 1866, il est tout au moins hors de doute qu'il était de leur devoir de se prononcer par lettre et par le premier courrier;

Qu'en effet, s'il n'est jamais permis de spéculer sur un ordre, cela est surtout interdit pour un article sujet à des fluctuations aussi brusques que le pétrole;

Attendu, au reste, que les demandeurs n'ont pas même tenu en mains l'ordre susdit, mais qu'ils reconnaissent avoir immédiatement écrit à leur agent que l'ordre était inexécutable, et ne s'en être plus préoccupés jusqu'au 21 septembre, jour où ils ont reçu la lettre confirmative du télégramme du 4;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les défendeurs, soit parce qu'ils ne recevaient aucune nouvelle par le courrier parti de New-York le 7 septembre et arrivé à Anvers le 22, ni même par les courriers suivants, soit parce que l'agent des demandeurs leur aurait communiqué la réponse

négative qu'il avait reçue, ont fait savoir à ce dernier, sous la date du 29 septembre, que leur ordre du 4 était éteint depuis longtemps ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 18 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, J. HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et AUGER.

ABORDAGE. — NAVIRE COURANT DES BORDÉES. — NAVIRE AU LARGE. — MANŒUVRE REQUISE. — BATEAU REMORQUEUR.

Il est du devoir d'un navire qui court des bordées, s'il voit un autre navire passer au large et assez près de lui au moment où lui-même vire de bord, de ne point achever cette manœuvre mais de rester dans une position parallèle à la rive jusqu'à ce que cet autre navire se soit éloigné.

L'omission de cette précaution rend le navire qui louvoie responsable de l'abordage, même au cas où l'autre navire était remorqué par un bateau à vapeur.

(CAPITAINE VIACARA CONTRE CAPITAINE LEMERLE.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu au procès que, le 23 octobre dernier, le navire *Joséphine Marie* remontait l'Escaut en courant des bordées ; qu'il était suivi de près du navire *Maria Madre*, lequel était remorqué, et qu'au moment où il venait de virer de bord, une collision eut lieu entre les deux navires ;

Attendu que la *Joséphine Marie* eut son bout dehors et son bossoir de tribord cassés, sa poulaine endommagée, tandis que la *Maria Madre* éprouva diverses avaries à son flanc de babord ;

Attendu que la nature de ces avaries démontre que, lors de l'abordage, la *Joséphine Marie* n'était point stationnaire, comme l'allègue le défendeur, mais avait achevé son évolution et commençait à courir une nouvelle bordée vers le large ;

Attendu qu'il eût été du devoir du défendeur, en voyant le navire *Maria Madre* passer au large et assez près de lui, au moment où lui-même virait de bord, de ne point achever cette manœuvre mais de rester dans une position parallèle à la rive jusqu'à ce que la *Maria Madre* fut suffisamment éloignée ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la *Joséphine Marie* a viré de bord à une distance convenable de terre ou si elle l'a fait inopinément au milieu de l'Escaut, comme le soutient le demandeur ;

Attendu que l'existence d'une faute bien établie dans le chef du défendeur fait disparaître la présomption de faute qui pourrait résulter, à l'égard du demandeur, de ce que son navire était remorqué et écarte l'applicabilité de l'art. 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ;

Attendu que le caractère des avaries éprouvées démontre encore que la *Joséphine Marie* manœuvrait de manière à passer non à l'avant du remorqueur, mais à l'arrière de la *Maria Madre* ; que l'on ne peut donc faire un reproche au demandeur de ne pas avoir fait diminuer sa vitesse ou fait stopper, conformément à l'art. 16 de l'arrêté royal prémentionné ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur, cap. Le Merle, à payer au demandeur cap. Viacara la somme de fr. 263.40, montant des avaries éprouvées par le navire *Maria Madre* dans l'abordage du 23 octobre dernier, avec les intérêts judiciaires et les dépens, déboutant le défendeur de sa demande reconventionnelle.

Déclare le présent jugement rendu en dernier ressort.

Du 2 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH, GRISAR-MAUROY, Juges.
— Pl. M^{es} VRANCKEN et DE KINDER.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CHOSSES VOLÉES OU PERDUES. —
REVENDICATION.

N'est point de la compétence des Tribunaux de commerce l'action en revendication de choses volées ou perdues, intentée contre le détenteur en vertu de l'article 2279 du Code civil.

(ZILVERHOEKNAFFE CONTRE VAN HÖST.)

JUGEMENT.

Attendu que les tribunaux de commerce ne connaissent des contestations entre commerçants que pour autant qu'elles soient relatives à des engagements commerciaux ou à des actes de commerce ;

Attendu que les demandeurs ne basent leur action sur l'allégation d'aucun engagement que le défendeur aurait contracté envers eux, soit par une convention, soit même par un quasi délit qu'il aurait commis dans l'exercice de son commerce et par lequel il leur aurait causé un dommage ;

Que l'action des demandeurs est une action réelle en revendication d'une marchandise qu'ils prétendent leur appartenir, action qu'ils dirigent contre le défendeur en sa seule qualité de détenteur de ladite marchandise ;

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare incompétent d'office, et compense les dépens.

Du 31 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL, Juges.
— Pl. M^{rs} VRANCKEN et DE SMET.

FRET. — CHAPEAU. — CAPITAINÉ. — GRATIFICATION.

Il est aujourd'hui d'usage constant que le primage ou chapeau appartient à l'armement. ¹

¹ Voir Jug. 6 février 1867. (*Jur. Ann.* 1867. I. 37.)

La gratification promise au capitaine pour le cas où il délivrerait son chargement à la satisfaction des réceptionnaires, lui est due si ceux-ci n'élèvent contre sa conduite aucun sujet de plainte. Il importe peu que, par suite de réparations au navire en cours de voyage par fortune de mer, le chargement arrive grevé d'une lettre à la grosse.

Les avances du capitaine à l'armement ne constituent pas une créance privilégiée sur le navire et le fret.

(CAP. ANKERSON CONTRE NOTTEBOHM FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que si, dans l'origine, la stipulation d'un certain pour cent en sus du fret à titre de primage a pu être introduite comme rémunération au profit du capitaine, il est aujourd'hui d'un usage constant dans le commerce maritime que le primage ou chapeau appartient à l'armateur comme le fret principal ;

Attendu que cet usage est tellement bien établi que, contrairement à ce qu'allègue le demandeur, la commission de consignation est toujours perçue tant sur le primage que sur le fret principal ;

Attendu que rien dans l'espèce n'autorise à croire que, dans les conventions verbales d'affrètement du navire *Helge*, les parties aient entendu déroger à cet usage ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que la gratification stipulée en faveur du demandeur lui était due pour le cas où il délivrerait son chargement à la satisfaction des réceptionnaires ;

Qu'ils n'allèguent contre sa conduite en cours de voyage aucun sujet de plainte ; que les réparations qu'a dû faire le navire *Helge* constituent un cas fortuit dont le demandeur ne peut être tenu ;

Attendu que les avances faites par le demandeur à l'armement ne constituent point une créance privilégiée sur le navire ou sur le fret ;

Attendu que le demandeur, étant fondé à réclamer des défendeurs la

gratification lui promise, a pareillement droit de leur porter en compte ses frais d'opposition à la distribution du prix de vente du navire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 126, pour gratification et celle de fr. 48, pour frais d'opposition, avec les intérêts judiciaires.

Compense les dépens.

Du 12 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} DE MAERTELAERE et CUYLITS.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — CONTRAT A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE FACULTATIVE. — NAVIRE HYPOTHÉQUÉ. — FUITE. — BATELIER.

Les tribunaux consulaires belges peuvent retenir la connaissance de contestations entre étrangers, même pour des engagements pris à l'étranger et non stipulés payables en Belgique, lorsque des raisons suffisantes d'intérêt international et de moralité publique leur paraissent justifier leur intervention¹.

Ces raisons existent lorsque 1^o il s'agit d'une dette contractée pour la construction d'un navire hollandais, avec hypothèque sur le bâtiment et pouvoir de le faire vendre partout où il sera trouvé; 2^o le dit navire se trouve en Belgique et il y a des présomptions que le débiteur l'y a conduit ou l'y laisse pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

Le batelier est un entrepreneur de transports et, par suite, commerçant.

(DE BOER VAN DER GOOT & CONSORS CONTRE HENDRIK DUIT).

¹ Voir *Contra*, Cour de Bruxelles 8 avril 1868 (ci-dessus, p. 80.)

Attendu que les demandeurs n'ont fait confiance au défendeur et ne lui ont accordé terme et délai pour le paiement du prix de son bateau qu'en considération de l'affectation spéciale dudit bateau à la garantie du paiement de leurs créances suivant acte d'hypothèque que le défendeur reconnaît en avoir passé en dûe forme aux termes de la loi hollandaise ;

Attendu que le dit bateau est par sa construction uniquement destiné à la navigation intérieure et que les demandeurs n'ont pu supposer que jamais il quitterait les eaux de la Hollande ; qu'au surplus, le défendeur avoue avoir expressément déclaré dans l'acte d'hypothèque qu'il naviguait habituellement sur Amsterdam ;

Attendu que le défendeur est non seulement complètement en défaut d'exécuter ses engagements au sujet du remboursement du capital des créances des demandeurs, mais que même il ne leur a point payé l'année d'intérêt, échue le vingt deux janvier dernier ;

Attendu qu'il est justifié que, depuis la même époque, le défendeur a cherché à se soustraire aux poursuites de ses créanciers au point de leur inspirer la crainte de le voir quitter le territoire hollandais pour ne jamais y revenir et de les déterminer à demander au Président du Tribunal civil de Rotterdam l'autorisation de saisir le bateau *Fenna Hendrika*, sans commandement préalable, aux termes de l'art. 563 du Code de procédure hollandais ;

Attendu, en conséquence, qu'il est permis de présumer qu'en se rendant pour la première fois en Belgique précisément alors qu'il cessait même de payer aux demandeurs les intérêts de leurs créances, le défendeur n'a eu en vue que de se placer hors de leurs atteintes et d'empêcher la saisie imminente de son bateau ;

Attendu que, suivant les termes, avoués au procès, de l'acte constitutif d'hypothèque, les demandeurs ont le droit, au cas où le défendeur manquerait à ses engagements, de faire vendre son bateau partout où il pourra être trouvé ;

Attendu que cette clause est générale et qu'il y a d'autant plus lieu de l'appliquer aussi bien au cas où le bateau est trouvé en pays étranger qu'au cas où il est trouvé en Hollande qu'aux termes du principe de l'article

www.libtool.com.cn

2209 du Code civil, reproduit par l'art. 494 du Code de procédure hollandais, les demandeurs ne peuvent poursuivre la vente des autres biens de leur débiteur tant qu'il n'est pas constaté que le bateau qui leur sert de garantie spéciale est insuffisant pour les couvrir de leurs créances ;

Attendu qu'il existe donc au procès des raisons suffisantes d'intérêt international et de moralité publique pour que le tribunal retienne la connaissance de l'affaire ;

Attendu que le défendeur est entrepreneur de transport par eau, par conséquent commerçant aux termes de l'art. 632, § 2, du Code de commerce et que la créance des demandeurs est relative à son commerce ; que, d'ailleurs, l'art. 633 du Code de commerce qualifie d'acte de commerce tout achat de bâtiments, même pour la navigation intérieure.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Au fond,

Attendu que le défendeur a déclaré s'en référer à justice ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que le défendeur a autorisé les demandeurs, au cas où il manquerait aux paiements convenus, à faire vendre publiquement son bateau par le ministère d'un officier public sans autres formalités judiciaires qu'une sommation de payer.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer aux demandeurs la somme de fr. 11,088.12, qu'il reste devoir aux demandeurs sur le prix d'achat de son bateau *Fenna Hendrika*, avec les intérêts à 5 %, l'an depuis le 22 janvier 1867 jusqu'à parfait paiement et les dépens.

Autorise les demandeurs à faire vendre publiquement et sans formalités judiciaires par le ministère de M. le Greffier de ce siège ou, en cas d'empêchement, par le ministère de l'huissier Van de Weyer le dit bateau *Fenna Hendrika*, actuellement amarré au grand bassin de cette ville et saisi conservatoirement en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président de ce siège en date du 24 mars dernier ;

Du 24 Avril 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, ANT. DE BIEN et J. VAN GASTEL-GANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et DE KINDER.

FRET. — CAPITAINE. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — MESUREURS.

Le capitaine qui ne s'est pas fait délivrer par les mesureurs préposés au déchargement de son navire, des bulletins en règle doit accepter les données de leur bulletin général pour le règlement de son fret payable sur la quantité délivrée.

(CAP. TUGNIZZA CONTRE LA SOCIÉTÉ DE L'APPROVISIONNEMENT
ET CELLE-CI CONTRE LA CORPORATION DE EENDRAGT.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur ne s'étant point fait délivrer par les mesureurs préposés au déchargement de son navire des bulletins en règle indiquant les quantités débarquées, a suivi la foi des défendeurs en garantie et est, en conséquence, tenu de s'en rapporter aux indications fournies au procès par ces derniers.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur non plus avant fondé qu'à réclamer le solde de son fret à raison de la quantité délivrée de 10,124 hectolitres froment et le condamne aux dépens ;

Du 10 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL,
Juges. — Pl. M^{rs} VRANCKEN, DE MEESTER et VAN CUTSEM.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGEMENT AU FOND. —
TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — MANDAT EXPIRÉ. —
FEUILLE D'AUDIENCE. — SIGNATURE.

Un Tribunal civil dont la compétence, acceptée par les parties, n'a été contestée que par le ministère public, peut statuer par un même jugement sur la compétence et le fond.

Les juges des tribunaux de commerce, qui, d'après la loi, ne peuvent rester plus de deux ans en place, doivent néanmoins après ces deux ans, continuer leur mandat jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs.

La minute d'un jugement est valablement signée par le juge le plus ancien en exercice, lorsque le mandat du président est venu à cesser avant qu'il ait apposé sa signature.

Le délai de 24 heures fixé pour la signature des feuilles d'audience ne court pas les jours fériés.

(VANDENBROECK CONTRE LA BANQUE NATIONALE.)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal civil d'Anvers que nous avons rapporté, page 30, 1^{re} partie de l'année 1865.

ARRÊT.

Attendu que la disposition par laquelle le premier juge s'est reconnu compétent, n'a été l'objet d'aucune critique en appel, mais que les appelants attaquent sa décision parce qu'il a statué en même temps sur le fond :

Attendu, à cet égard, qu'il appert des qualités du jugement dont appel qu'aucun déclinatoire n'a été proposé par les parties en première instance ; que la compétence du tribunal civil d'Anvers n'y a été contestée que par le ministère public, qui n'était pas partie jointe dans la cause ;

Attendu que l'avis émis par celui-ci à ce sujet ne constituait pas une demande en renvoi, dans le sens de l'art. 172 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet les motifs qui ont engagé le législateur à disposer que toute demande de ce genre sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal, ne s'appliquent aucunement à un réquisitoire du ministère public concluant à l'incompétence du tribunal saisi, après que les parties ont conclu et développé tous leurs moyens contradictoirement au fond, comme cela a eu lieu dans l'espèce ;

Attendu que c'est donc à tort que les appelants invoquent ledit art. 172 ; que, par suite, le premier grief articulé par eux est dénué de fondement ;

Attendu, quant à leur second grief relatif à la composition du tribunal de commerce d'Anvers, lors du jugement qui y a été rendu le 3 février 1865, entre le sieur Vandebroeck et la Banque nationale, qu'en fait, il est constant que MM. Bruyseraede et Gilliot qui y ont concouru, avaient prêté serment le premier en qualité de juge et le deuxième en celle de juge suppléant au dit tribunal, le 30 janvier 1863 ;

Qu'ils n'ont été remplacés légalement que le 4 février 1865, leurs successeurs n'ayant prêté serment que ce jour et qu'il n'est pas contesté qu'ils avaient, antérieurement au 30 janvier 1865, connu régulièrement du différend sur lequel a porté ce jugement ;

Attendu, en droit, que les articles 622 et 623 du Code de commerce ne contiennent que des prescriptions réglementaires ayant pour objet d'empêcher la permanence et la perpétuité des fonctions de juge consulaire dans les mêmes personnes ; mais que l'on ne peut en induire qu'après l'expiration des deux années pour lesquelles les juges ont été nommés, il leur soit défendu, à peine de nullité de leurs actes, de continuer à remplir leur mandat jusqu'à leur remplacement et même de le continuer, avant la prestation de serment de leurs successeurs, dans les causes dont ils ont connu par les plaidoiries et le dépôt des conclusions avant l'expiration de ces deux années ;

Attendu que cette dernière interprétation serait évidemment contraire à l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas conforme non plus aux usages reçus dans la matière et irait à l'encontre de l'intérêt des justiciables, qui veut que le cours régulier de la justice ne soit jamais interrompu ;

Attendu que vainement les appelants citent comme remédiant à ces inconvénients l'art. 640 du Code de commerce et l'art. 4 du décret du 6 octobre 1809 ; que ce dernier, en effet, n'a été porté que pour un cas autre que celui dont il est ici question et quant au premier, qu'il n'est relatif, comme le dit expressément son contexte, qu'aux arrondissements dans lesquels il n'y a pas de tribunaux de commerce ;

Attendu que le second grief articulé par les appelants n'est donc pas non plus fondé ;

Attendu, en ce qui concerne leur troisième moyen, consistant à préten-

dre que la minute du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 3 février 1865, a été signée irrégulièrement par M. Lambrechts le 6 février 1865; que, de l'aveu des appelants, cette décision n'a été prononcée le 3 février 1865 que dans la soirée, et qu'il conste, d'autre part, que le remplaçant de M. Bruynseraede, en qualité de juge audit tribunal, a prêté serment devant le tribunal de première instance séant à Anvers, à l'ouverture de l'audience, à dix heures du matin, le 4 février 1865;

Attendu qu'aux termes des art. 36, 37 et 73 du décret du 30 mars 1808, les minutes des jugements rendus par les tribunaux doivent être signées dans les vingt-quatre heures par celui qui a présidé; mais que si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président s'est trouvé dans l'impossibilité de les signer, elle doivent l'être dans les vingt-quatre heures suivantes par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience;

Attendu que M. Bruynseraede qui avait présidé lors du jugement du 3 février 1865, ayant perdu légalement la qualité de magistrat consulaire avant l'expiration des vingt-quatre heures à partir de la prononciation de ce jugement, l'impossibilité pour lui d'en signer la minute, prévue par l'art. 37 dudit décret, s'est réalisée par la prestation de serment de son successeur, de sorte que c'était au juge du siège le plus ancien après lui, c'est-à-dire à M. Lambrechts, à signer en sa place cette minute et qu'il avait pour le faire, en se conformant strictement à la loi, un nouveau délai de 24 heures;

Attendu que le délai n'expirait que le 6 février 1865, la veille ayant été un dimanche qui ne devait pas, dans l'espèce, compter dans la supputation des vingt-quatre heures;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la minute du jugement prérappelé a été signée régulièrement par M. Lambrechts le 6 février 1865;

Attendu, quant à l'art. 74 du décret du 30 mars 1808 invoqué par les appelants, qu'il ne peut recevoir aucune application dans la cause, puisqu'il s'est borné à prévoir un cas dont il ne s'agit pas au litige, d'après ce qui vient d'être dit, celui où les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'auraient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les art. 36 et 37 dudit décret;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général Mesdach

en son avis conforme, déclare les appelants mal fondés dans leur appel et le met à néant; confirme le jugement dont appel.

Du 12 février 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Prés. M. TIELEMANS. — Pl. MM^{es} VANDENKERCKHOVE c. DUVIGNEAUD et AUGER, du barreau d'Anvers.

1^o LIVRE DE BORD. — PREUVE. — 2^o STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — CHARGEMENT EN RADE. — INTERRUPTION. — VENTS ET TEMPÊTES. — JOURS OUVRABLES.

1^o *La mention insérée sur un livre de bord ne peut, à défaut de visa de celui-ci, et de confirmation par le rapport de mer, faire preuve en faveur du capitaine.*

2^o *Dans un lieu où le navire reste et charge à une lieue et demie de la côte (comme à Leba, gouvernement de Coeslin, en Prusse), l'arrivée du navire ne peut faire courir le délai de planche: il faut un avis au chargeur.*

3^o *Les cas fortuits, parmi lesquels il faut comprendre les vents et les tempêtes qui empêchent le chargement ou déchargement, sont suspensifs du délai de starie, à moins de dérogation formelle.*

Pareille dérogation ne résulte pas de ce que le chargement doit être, suivant charte-partie, livré en rade, le long du bord, dans un délai péremptoirement fixé, soit douze jours ouvrables. — Au contraire, par jours ouvrables, on ne doit entendre que les jours utiles pour le travail, sans distinction aucune entre les causes qui le rendent impossible. Ainsi résolu par la Cour d'appel.

(CAPITAINE BOLVIG CONTRE D. MAERTENS.)

Le Tribunal de commerce d'Anvers et la Cour d'appel de Bruxelles ont résolu dans le même sens les deux premiers points du sommaire. Quant au troisième, le tribunal avait jugé, dans l'état des conventions des parties, que les vents et tempêtes qui pouvaient avoir entravé le chargement en rade de Leba, n'avaient point interrompu le délai de starie.

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur, à la fois affréteur et chargeur du navire *Louise Christine*, ne conteste pas la recevabilité de l'action (en paiement de surestaries au port de charge) ;

Que les parties sont d'accord relativement au délai de planche pour charger à *Leba*, soit douze jours ouvrables, et à l'arrivée définitive dudit navire en rade dans la journée du 8 avril dernier, mais que le défendeur méconnaît que ce navire ait été prêt à charger et ait été déclaré comme tel le lendemain 9 avril, soutenant que cela n'a eu lieu que le onze du même mois ;

Sur ce :

Attendu qu'à supposer que le livre de bord (non produit) dudit navire portât, comme l'allègue le demandeur, la mention d'une déclaration en douane faite à une date favorable à son système, encore foi n'y serait point due en l'absence de visa et du rapport de mer que, dans un but évident de police maritime et d'intérêt général, prescrivant les art. 242 et 243 du Code de commerce ;

Attendu qu'alors qu'à *Leba* les navires chargent à environ quatre milles de la côte, on ne saurait admettre que leur arrivée seule suffise pour faire courir du lendemain de celle-ci le délai de planche ;

Que le demandeur n'a fait aucune preuve à l'appui de son assertion et qu'il confirme au contraire la nécessité d'une déclaration préalable d'être prêt à charger par cela qu'il pose en fait de s'être annoncé au chargeur dans la journée du 9 avril ;

Attendu que ce dernier fait est suffisamment prouvé au procès et que l'avis de l'arrivée du navire sur lest en vue de prendre un chargement équivaut à l'avis d'être prêt à recevoir celui-ci ;

D'où suit que le délai de planche a dû commencer le 10 avril ;

Attendu qu'il échoit de reconnaître qu'à Leba, le jeudi et vendredi saint, les lundi et mardi de Pâques sont généralement considérés comme fériés et qu'à ces jours, le travail est suspendu ;

Que les 14, 18, 19, 21, 22 et 23 étant interruptifs de la starie, c'est le 27 avril qui a clos la durée de celle-ci ;

Attendu que, dès le 23, le demandeur a dûment protesté du chef de surestaries et que le chargement a été complété seulement le premier juin ;

Attendu qu'alors que les parties stipulaient que le chargement de sleepers se ferait en rade le long du bord, elles n'en ont pas moins déterminé un délai péremptoire de planche ;

Que, dès lors, chacun prend à son compte les cas de force majeure qui le concernent, ce qui rend non pertinentes et irrelevantes les offres de preuve du défendeur à l'appui des prétendus empêchements subis dans l'emploi des allèges par suite des tempêtes qui auraient presque continuellement régné à Leba depuis le commencement d'avril jusqu'à fin mai ;

Vu la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme respectivement inutiles et non relevantes toutes offres de preuve faites et disant le demandeur non plus avant fondé dans ses fins, condamne le défendeur, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de fr. 7049 pour 35 jours de surestaries (27 avril au 1^{er} juin inclus) et en outre les intérêts commerciaux et moratoires.

Dit le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et moyennant caution.

Condamne le défendeur aux frais.

Du 22 août 1867. — MM. JOOSTENS, SCHMIDT et BAL, juges. —
Pl. M^{rs}. VRANCKEN et VAN DAEL.

Appel par Maortens.

Quant au point de départ du délai de planche :

Adoptant les motifs du premier juge.

Quant à la responsabilité du retard dans le chargement :

Attendu qu'il est de principe, en matière de charte-partie, que les retards résultant de force majeure ne donnent pas ouverture au droit de réclamer des dommages intérêts et spécialement que le cas fortuit étant suspensif du délai de starie, est exclusif de l'indemnité de surestaries réclamée en pareil cas par un capitaine de navire ;

Attendu que s'il est permis de déroger à cette règle de droit commun, par des conventions particulières, il faut au moins que les clauses de ces conventions, dans lesquelles on prétend trouver pareille dérogation, soient conçues en termes exclusifs de tout doute ; qu'il devait d'autant plus en être ainsi dans l'espèce, que l'art. 574 du Code prussien, en vigueur à Leba, dispose expressément qu'on ne comprend pas parmi les jours de planches *les jours pendant lesquels, par le vent, le temps, ou par une autre circonstance quelconque est empêchée, soit : 1° la livraison au navire, de toute espèce de cargaison, 2° la prise à bord de la cargaison ;*

Attendu que les parties reconnaissent qu'il a été convenu entre elles :

« que le chargement des billes en chêne dont il s'agit, serait livré *le long du bord*, en rade à Leba ;

» Que le navire sera chargé au plus tard, dans 12 jours *ouvrables*, mais toujours aussi vite que le capitaine pourrait arrimer ;

» Que si le navire était retenu au-delà de ce temps, il serait payé au capitaine pour chaque jour *de surestaries*, 8 liv. st. par jour ; »

Attendu qu'on ne peut inférer de ces stipulations que l'affrèteur ou chargeur ait pris à sa charge tous les cas fortuits relatifs au chargement et au déchargement de la marchandise ;

Qu'au contraire, l'expression *jours ouvrables* peut très bien ne comprendre que les jours utiles pour le travail, sans distinction aucune entre les causes qui le rendraient impossible ;

Que cette pensée est confirmée par les termes de la stipulation faite au profit du capitaine pour le cas de retard ; qu'on ne lui a pas attribué l'indemnité

www.libtool.com.cn
fixée, pour chaque jour de retard, mais pour *chaque jour de surestaries* ; ce qui signifie, d'après le sens que le droit maritime attache à cette énonciation, pour chaque jour de retard de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, à l'exclusion, par conséquent, des jours où le retard a sa source dans un événement de force majeure suspensif de la staries ;

Attendu, au surplus, qu'en ne faisant pas remonter les jours de planches à sa première arrivée à Leba, suivie d'un éloignement de quelques jours nécessité par la tempête, le demandeur a reconnu que les conséquences de cet événement de force majeure le concernaient ;

Qu'il n'aurait pu en agir différemment dans le cas où, après trois ou quatre jours de chargement, son navire aurait de nouveau été forcé par la tempête de s'éloigner momentanément de la rade ;

Que cela étant, on ne comprend pas que le capitaine intimé pourrait être complètement affranchi des conséquences du cas fortuit, s'il était prouvé, ainsi que l'appelant le pose en fait, que bien que le navire ait pu être maintenu en rade, il a cependant subi un mauvais temps tel que des bois amenés le long du bord, n'auraient pu être embarqués, ou pris à bord du navire ;

Que si l'appelant a déclaré et ainsi reconnu, dans ses conclusions prises devant le premier juge, que le mauvais temps et la houle ont empêché la mise en allées des bois et leur transport à une lieue ou une lieue et demie de la côte, cette reconnaissance mise en rapport avec la preuve par lui offerte, pourrait au moins impliquer l'existence d'un cas fortuit commun, exclusif de l'irresponsabilité absolue du capitaine, admise par le premier juge ;

Attendu que si les faits dont la preuve doit être rapportée ne sont pas jusqu'ores suffisamment établis par les documents produits par l'appelant et si ces faits, tels qu'ils sont posés par celui-ci, ne sont pas libellés avec assez de précision pour être réellement pertinents et concluants, il y a lieu cependant, dans l'état de la cause, d'user du droit que l'art. 254 du Code de procédure civile accorde aux juges, d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants ;

Par ces motifs,

La Cour, M. Melot, substitut du procureur général, entendu et de son

www.libtool.com.cn

avis, met l'appel au néant, en tant qu'il est dirigé contre la partie du jugement qui a fixé le premier jour du délai de planches au 10 avril 1867 ;

Met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a condamné l'appelant sans égard à l'offre de preuve faite par celui-ci ; émendant, admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que les bois à charger en rade de Leba, par le capitaine Bolvig, à bord du navire *Louisa Christina*, étaient disposés de manière à pouvoir être chargés du 10 au 27 avril 1867 inclusivement, sans interruption autre que les dimanches, les jeudi et vendredi saints, les lundi et mardi de Pâques ;

2° Que, du 10 avril au premier juin inclus, il y a eu devant Leba des tempêtes et des gros temps qui ont rendu impossible tout chargement par allèges ainsi que toute prise à bord et spécialement, tant la mise en allèges des bois destinés à être transportés en rade le long du bord du dit navire, que l'abordage indispensable pour en opérer le chargement à bord ;

3° Que ces gros temps ont eu lieu pendant un nombre de jours tel, que le chargement en allèges et à bord n'aurait pu être terminé endéans le délai de starie qui devait expirer le 27 avril et qu'il a été impossible de le terminer avant le 1^r juin suivant.

Admet l'intimé à la preuve contraire ,

Vu l'art. 1035 du Code de procédure civile ;

Invite et délègue, avec offre de réciprocité, l'autorité judiciaire remplissant à Dantzig les fonctions de tribunal de commerce, aux fins de recevoir ou de déléguer un de ses membres pour recevoir et dresser procès-verbal des dépositions des témoins produits par les parties.

Réserve les dépens.

Du 9 mars 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^o CH. — Prés. M. RANWET. — Pl. M^os BEERNAERT & VRANCKEN.

COMMISSIONNAIRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION.

— COMMETTANT. — GARANTIE. — RENONCIATION.

Le commettant appelé en garantie devant les tribunaux ordinaires par son commissionnaire, lequel est actionné par un

tiers à raison d'un contrat conclu en son nom personnel, quoique d'ordre et pour compte du commettant, ne peut demander son renvoi devant arbitres en se fondant sur une clause compromissoire insérée dans le contrat fait par le commissionnaire et à laquelle celui-ci renonce.

(DE HOFER ET BARON CONTRE ROSAUX & C^o ET DIERCX FRÈRES
ET ROSAUX & C^o CONTRE BRICOULT ET VANDER ELST.)

JUGEMENT.

Sur l'action principale :

Attendu que les défendeurs Rosaux & C^o déclarent s'en référer à justice ;

Attendu que Diercx frères n'ont été appelés au procès que pour le cas où la demande serait contestée par Rosaux & C^o.

Sur l'action en garantie :

Attendu que cette action est fondée sur ce que les opérations de pétrole ayant donné naissance à la créance des demandeurs principaux auraient été faites par Rosaux et C^o par ordre et pour compte des défendeurs en garantie ;

Attendu que les défendeurs en grantie ne sont point nominativement intervenus dans les prédites opérations, lesquelles ont été faites entre Diercx frères et Rosaux & C^o traitant en nom personnel, et sont par conséquent demeurés étrangers à la clause compromissoire stipulée par Rosaux et C^o à l'occasion des dites opérations ;

Attendu, dès lors, qu'en supposant que Rosaux & C^o, attrait devant la juridiction arbitrale en vertu de ladite clause, eussent eu le droit d'y appeler Bricoult et Vander Elst en garantie, ils n'avaient aucune obligation à cet égard, et demeuraient libres d'exercer leurs recours contre eux par action séparée et devant les juges ordinaires ;

Attendu que Rosaux & C^o avaient donc aussi le droit incontestable de renoncer, de commun accord avec Diercx frères, à la juridiction exceptionnelle convenue entre eux seulement, de porter leurs contestations devant leurs juges naturels et de former devant ceux-ci leur action en garantie contre leurs commettants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Rosaux & C^o par corps à payer aux demandeurs principaux la somme de fr. 17,905.39 montant d'une créance qu'avaient à leur charge les sieurs Diercx frères, et que ceux-ci ont cédée aux demandeurs, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens.

Met les défendeurs Diercx frères hors de cause, sans frais.

Rejette le déclinatoire proposé par les défendeurs en garantie, ordonne qu'il soit plaidé au fond, réserve les dépens de l'action en garantie.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 17 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} RAGHENO, VANDENHAUTE, VRANCKEN et DELVAUX.

1^o RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE. — SAISIE CONSERVATOIRE.
— NAVIRE. — MAIN-LEVÉE. — 2^o NAVIRE. — EXPÉDITIONS.
— INTERPRÉTATION. — DROITS DE PILOTAGE.

1^o *Le juge des référés ne peut connaître que des contestations qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision provisoire qui laisse intacts les droits des parties au principal. Spécialement, il ne peut ordonner la main-levée d'une mise à la chaîne d'un navire, permise par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 Code commerce ¹.*

2^o *L'art. 215 du Code de commerce, qui déclare insaisissable*

¹ C'est sans doute à bon droit que la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'arrêt que nous rapportons, a décidé que le Président du tribunal civil, siégeant en référé, ne pouvait réformer l'ordonnance du Président du tribunal de commerce. Nous croyons même que le tribunal civil n'a pas davantage ce droit, ni cette compétence. Voir l'article qui suit (Dahms contre Stark). Mais n'y a-t-il pas une confusion dans l'arrêt de la Cour? Le capitaine Laughlin invoquait deux moyens à l'appui de son référé : 1^o qu'il ne devait

le navire prêt à mettre à la voile, sauf pour les dettes contractées pour le voyage, s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie exécution.

Le navire n'est pas encore muni de toutes ses expéditions pour le voyage, quand il n'a pas encore acquitté les droits de pilotage ou fourni caution pour ces droits.

(CAPITAINE LAUGHLIN CONTRE CAPIT. BABAROVICH ET CARLIER.)

Le 10 février 1868, le capitaine Babarovich, du navire *Memento* obtint une ordonnance du président du Tribunal de commerce d'Anvers pour mettre à la chaîne le navire *Sarah Ellen*, capitaine Laughlin, contre lequel il réclamait des dommages-intérêts du chef d'abordage.

Cette ordonnance fut, comme d'usage, notifiée au commissaire maritime qui y obtempéra en retenant le navire dans le port.

Le lendemain, le capitaine Laughlin cita Babarovich et le commissaire maritime Carlier devant le président du tribunal civil, siégeant en référé, en main-levée de la saisie. Il niait la dette, et se disait, d'ailleurs, insaisissable aux termes de l'art. 215 du Code de commerce.

Le président renvoya la cause à l'audience.

rien ; 2° que, dans tous les cas, son navire était insaisissable aux termes de l'art. 215 du Code de commerce. Le premier moyen regardait le fond et devait être écarté. Le second était seulement relatif à une difficulté d'exécution. Le capitaine Laughlin soutenait qu'au moment où l'ordonnance avait été notifiée au commissaire maritime, son navire avait ses expéditions et était insaisissable, de telle sorte que c'était à tort que ce fonctionnaire l'avait mis à la chaîne. Ce second moyen ne tendait donc pas à critiquer la validité ou l'opportunité de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, mais à faire dire qu'elle avait été intempestivement exécutée. Sur ce point, la compétence du juge de référé paraît difficilement contestable.

Quant à la compétence :

Attendu que la demande portée en état de référé devant ce tribunal est relative à des difficultés surgies entre parties au sujet de l'exécution d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire et la mise à la chaîne du navire *Sarah-Ellen*, amarré dans les bassins du port d'Anvers ;

Attendu que la partie Stroybant soutient à tort que la main-levée de la saisie, si elle venait à être accordée, serait de nature à faire préjudice au principal ;

Qu'en effet l'action en dommages-intérêts introduite devant le tribunal de commerce demeure entière ; que la mise à la chaîne du navire a uniquement pour but d'assurer éventuellement l'exécution d'une condamnation future ;

Attendu, dès lors, que la compétence du juge de référé est pleinement justifiée dans l'espèce, aux termes des art. 806 et 809 du Code de procédure civile.

En ce qui concerne le fond :

Attendu que l'art. 215 du Code de commerce comprend, dans la généralité de ses termes, non seulement la saisie exécution, mais aussi la saisie conservatoire ; que l'une et l'autre ont pour effet de retenir un navire dans le port, et que c'est là précisément ce que le législateur a voulu empêcher en faveur du commerce maritime et à cause des graves intérêts engagés, alors que le navire est prêt à mettre à la voile et qu'il s'agit de dettes qui n'ont pas été contractées à raison du voyage qu'il va faire ;

Que le texte autant que l'esprit de la disposition s'opposent donc à la distinction que cherche à établir le défendeur Babarovich entre les deux espèces de saisies ;

Attendu qu'il est constant au procès qu'il ne s'agit nullement d'une dette relative au voyage, mais d'un fait personnel au capitaine, qui, le cas échéant, peut engager sa responsabilité ; qu'il n'y a plus, par conséquent, qu'à rechercher si, en fait, le navire *Sarah-Ellen* était, au moment de la saisie, dans les conditions qui, d'après l'art. 215, le rendaient insaisissable, c'est-à-dire si le capitaine était muni de ses expéditions pour le voyage ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'un capitaine remplisse les obligations que le droit commun et les lois générales lui imposent ; qu'il est tenu de se conformer aux lois spéciales et aux règlements particuliers de police des lieux où il se trouve, encore qu'il soit lui-même étranger au pays (art. 3 du Code) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^r du règlement général du port d'Anvers, en date du 24 juillet 1821, aucun navire ne peut se mouvoir dans le port, entrer ou sortir des bassins ou canaux, sans avoir à bord un pilote ;

Qu'en outre, l'art. 35 du règlement, convenu le 20 mai 1843 entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant le pilotage, oblige tout capitaine ou patron de navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer, par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, et ne se trouvant pas dans les cas exceptionnels de l'art. 48, de prendre un pilote, et s'il ne prend pas le pilote qu'il a été à même de se procurer, il doit payer néanmoins les droits établis par le tarif ;

Attendu que l'art. 50 de ladite convention, pour assurer le paiement des droits de pilotage, défend aux receveurs des douanes de délivrer aux capitaines ni décharge, ni déclaration de sortie aussi longtemps qu'ils n'auront pas payé ces droits, tant pour l'entrée que pour la sortie, ou fourni caution suffisante au profit de qui il appartiendra ;

Attendu que, par les divers éléments de la cause, il est démontré que, le 10 février, date de la saisie, le navire *Sarah Ellen* n'avait pas de pilote à bord et n'avait ni payé les droits de pilotage, ni fourni caution suffisante pour iceux ;

Que le règlement de ces droits n'était pas même à ce moment possible, puisque le tirant d'eau du navire sert à les déterminer, et ne peut être constaté que lorsque le navire est entièrement, soit chargé, soit lesté et que, dans l'espèce, le lest n'a été complété que le lendemain de la saisie ;

Attendu que, s'il est vrai que l'art. 48 du règlement de 1843 exempte les navires ou bâtiments de mer sur lest, dont le tirant d'eau n'atteint pas 15 décimètres, de l'obligation de prendre un pilote pour se rendre en pleine mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, cette disposition est étrangère au règlement de 1821 concernant le mouvement des navires

www.libtool.com.cn

dans le port et leur entrée ou leur sortie des bassins ; qu'il n'est pas du reste allégué que le tirant d'eau du navire en question n'atteint pas 15 décimètres et qu'il est même en aveu que le demandeur entend se procurer un pilote , et avait , dès le 8 février , reçu du commissariat maritime une déclaration tendant à le lui faire obtenir ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le capitaine Laughlin , pour pouvoir quitter le port d'Anvers , avait à justifier du paiement des droits de pilotage ou de caution suffisante ; que cette justification n'est pas produite ; que l'on ne peut , dès lors , prétendre qu'au moment de la saisie , il se trouvait muni de ses expéditions , ou , d'après les paroles du rapporteur de la section chargé de soutenir le projet de Code de commerce , REGNAULD DE ST-JEAN D'ANGELY , que le navire pouvait être considéré comme parti et n'était plus retenu que par le vent ;

Par ces motifs , le tribunal , entendu M^r Wouters , substitut du procureur du roi , en ses conclusions et de son avis , se déclare compétent ; déboute le demandeur de ses conclusions et le condamne aux dépens.

Du 22 Février 1868. — TRIB. CIVIL D'ANVERS. — Prés. M^r HERMANS.

Appel par le capitaine Laughlin. — La Cour a déclaré d'office que le juge du référé était incompétent.

ARRÊT.

Attendu que le navire *Sarah Ellen* a été saisi et mis à la chaîne le 10 février 1868 , en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce d'Anvers , du 8 de ce mois , dûment enregistrée ;

Attendu que l'appelant a assigné en référé , le lendemain , le capitaine Babarovich et le commissaire maritime Carlier pour voir ordonner la main levée de la saisie , et voir dire que le navire pourrait quitter librement le port d'Anvers ;

Que pour justifier sa demande il soutenait :

1° Qu'il ne doit rien au saisissant ;

2° Que , dans tous les cas , son navire était insaisissable en vertu de l'art. 215 du Code de commerce ;

Attendu que si le juge des référés est compétent pour connaître, en cas d'urgence, des contestations qui lui sont soumises pour quelque cause que ce soit, ce n'est que pour autant qu'il se renferme strictement dans les limites tracées par les art. 806 et 809 du Code de procédure civile ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'il ne peut statuer que provisoirement et qu'il lui est interdit de faire préjudice au principal ;

Qu'il ne peut donc connaître que des demandes qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision purement provisoire, qui laisse intacts tous les droits des parties au principal ;

Attendu qu'il suit de là que le juge des référés est incompétent pour connaître d'une demande en main levée d'une saisie conservatoire d'un navire dont le départ est prochain, lorsqu'il ne peut en ordonner la main levée sans porter au principal un préjudice définitif et presque toujours irréparable ;

Que c'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de la demande qui lui était renvoyée en état de référé ;

Qu'il objecte vainement qu'en cas de main levée de la saisie, l'action en paiement de dommages intérêts, dont le Tribunal de commerce d'Anvers était saisi, demeurerait entière ; que la nullité de la saisie conservatoire et la main levée définitive constituaient, dans l'espèce, le principal ; qu'au surplus, le jugement de condamnation à des dommages-intérêts que pourrait obtenir le saisissant ne serait pour lui qu'un vain titre, s'il ne lui était plus possible de l'exécuter par suite du libre départ du navire ;

Par ces motifs,

La Cour met le jugement dont appel au néant ;

Émendant, dit que le premier juge, statuant en état de référé, était incompétent pour connaître de la demande en main levée de la saisie du navire *Sarah Ellen* ; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 2 Mars 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH. — Prés. M. GIRARDIN. — Pl. MM^{es} DE MEESTER et HAGHE.

SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL CIVIL. — OPPOSITION.
— CAUTION. — CONTESTATIONS COMMERCIALES INCIDENTES.

Les Tribunaux civils sont incompétents pour apprécier et réformer au fond une ordonnance du président du Tribunal de commerce, permettant une saisie conservatoire ¹.

Mais, étant exclusivement compétents sur la demande en main levée de cette saisie, ils peuvent apprécier si une caution offerte satisfait au prescrit de l'ordonnance précitée.

Si, incidemment à une demande en main levée, des contestations de nature commerciale sont soulevées, le juge civil doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à prononcer jusqu'après décision par le tribunal compétent des dites contestations.

(SAMUEL B. HALE CONTRE E. F. STARCK.)

¹ Y a-t-il un recours, soit d'opposition, soit d'appel contre les ordonnances du président du tribunal de commerce, qui autorisent, sur requête, des saisies conservatoires ? Cette question reste indécise en Belgique. La jurisprudence paraît pencher pour la négative. Par sentences du 25 janvier et 8 juillet 1858, le président du Tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré compétent pour connaître d'une opposition à son ordonnance (*Jur. Anv.* 1, 94 et 161) tandis que le tribunal de commerce se jugeait incompétent (*ibid.*, 1, p. 159). Mais la Cour de Bruxelles a décidé le 20 novembre 1866 (*ibid.*, 1, 338) que le président du tribunal de commerce était sans qualité à cet égard ; et son arrêt du 2 mars 1868 (qui précède) dénie le même droit au président du tribunal civil siégeant en référé. Par le jugement que nous recueillons ici (14 mai 1868), le tribunal civil d'Anvers se défend à son tour de connaître d'un pareil recours, et finalement le président du Tribunal de commerce d'Anvers a décidé que ses ordonnances ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel (18 nov. 1867. *Jur. Anv.*, t. 1, p. 359), ce qui est conforme à un arrêt de Bruxelles du 17 mars 1812 (*Sir.* 1814, t. II, 369). Pour la jurisprudence française, voir notes, *Jur. Anv.* 1858, part. I, p. 94 et 1866, part. I, p. 338.

Le 8 avril 1868, le président du tribunal de commerce d'Anvers, sur la requête présentée par E. F. Starck, de Stettin, porteur de deux billets, ensemble 675 thalers prussiens, souscrits à son ordre par le capitaine Dahms, commandant le navire *Elise Henriette*, autorisa le sieur Starck à saisir conservatoirement le navire susdit. L'ordonnance porte que « main levée sera donnée, si le capitaine fournit bonne et solvable caution. »

Le 12 avril, un sieur Samuel B. Hale, de Buenos-Ayres, se disant armateur de l'*Elise Henriette*, cita Starck devant le tribunal civil aux fins d'y voir annuler l'ordonnance du président du tribunal de commerce ; subsidiairement, la voir réformer en ce sens que, moyennant une caution de fr. 2600 à fournir par lui Hale, le navire *Elise Henriette* pourrait librement quitter le port ;

Cette action était fondée sur ce que, suivant l'exploit, Hale était armateur du navire et que la créance de Starck était personnelle au capitaine et ne touchait pas l'armement.

Starck soutint que le tribunal civil était incompétent pour annuler ou réformer une ordonnance émanée d'un magistrat appartenant à une autre juridiction. Il ajouta que la question de savoir si Hale devait être admis à fournir une caution pour le navire, dépendait de sa qualité contestée d'armateur ; que cette qualité ne pouvant être vérifiée que par le tribunal de commerce, il fallait y renvoyer les parties pour vider d'abord cette question préjudicielle.

JUGEMENT.

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'ordonnance autorisant la mise à la chaîne du navire *Élise Henriette*, commandé par le capitaine Dahms, a été rendue par le président du Tribunal de commerce dans les limites des pouvoirs qui lui

www.libtool.com.cn

sont conférés par l'art. 417 du Code proc. civile, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux civils d'apprécier et de réformer au fond la décision émanée d'un magistrat qui ne relève aucunement de leur juridiction ;

Mais attendu que les juges de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements ; que la saisie dont il s'agit, étant à la fois une mesure conservatoire et une voie d'exécution, il s'en suit que le tribunal civil est exclusivement compétent pour statuer sur la demande en main levée de la dite saisie et sur la question de savoir si la caution offerte par la partie Hekkers satisfait au prescrit de l'ordonnance précitée ;

Attendu que si des contestations de nature commerciale peuvent surgir à l'occasion de la saisie, ce n'est pas une raison pour dessaisir le tribunal qui, le cas échéant, et d'après les circonstances, pourra surseoir à prononcer sur la demande, jusqu'après décision par le juge compétent des difficultés incidemment soulevées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Wouters, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant comme non fondé le déclinatoire opposé par le défendeur, se déclare compétent ; ordonne, en conséquence, aux parties de plaider à toutes fins à l'audience de demain, à laquelle la cause est à cet effet prorogée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'incident ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 14 Mai 1868. — TRIB. CIV. D'ANVERS. — MM. HERMANS, Prés. VAN CUTSEM et TERLINDEN, Juges. — Pl. M^{es} DE MEESTER et DE KINDER.

SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — MODE DE CONSTATATION.

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE.

Ni la loi, ni les statuts de la société commerciale belge n'exigent pour acquérir la propriété d'actions nominatives, la signature du titulaire sur un bulletin de souscription ou sur un registre destiné au transfert.

www.libtool.com.cn
Ce mode de constatation peut être suppléé par un ensemble de présomptions, par les reconnaissances implicites du titulaire et son agrément par le conseil d'administration, par les livres de la société que le titulaire comme administrateur était chargé de contrôler, par les comptes et la correspondance.

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE BELGE CONTRE P. DE HAULLEVILLE.)

SENTENCE ARBITRALE.

Considérant que la société commerciale belge, demanderesse en cause, réclame du défendeur 1° la somme de fr. 120,000 pour versement de quarante pour cent sur trois cents actions, au capital nominal de mille francs chacune ;

2° Celle de soixante quinze mille francs, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lui causé par le retard mis par le défendeur à opérer les versements aux époques déterminées par le conseil d'administration ;

Considérant que le défendeur prétend n'être propriétaire que de 23 actions libérées jusqu'à concurrence de 60 % et réclame reconventionnellement de la société demanderesse la somme de 56,760 fr. qu'il lui a avancée ;

Considérant que, pour apprécier sainement les contestations surgies entre parties sur le chiffre d'actions dont le défendeur est actuellement titulaire, il importe de rechercher la nature et l'étendue des engagements pris par le défendeur à l'égard de la société demanderesse ;

Considérant que, par convention verbale du 27 septembre 1864, modifiée le 4 octobre suivant et approuvée par le conseil d'administration, le défendeur, le 3 novembre de la même année, s'était engagé, moyennant certaine commission, à fournir à la société des souscriptions de 1750 actions, dont 1000 au moins seraient apportées le jour de la passation de l'acte social et le reste dans les 18 mois à partir de l'arrêté royal d'homologation des statuts ;

Qu'il est encore dit dans les dites conventions que toutes les actions souscrites jusqu'à concurrence du chiffre fixé d'abord à 2250, réduit

ensuite à 1750, le seraient à la décharge du défendeur ; que le délai convenu de 18 mois n'est destiné qu'à diminuer la responsabilité du défendeur, et enfin que le défendeur souscrit personnellement pour 250 actions,

Considérant que ces conventions, loi des parties, engendraient pour elles des obligations juridiques réciproques dont elles ne pouvaient se départir que de commun accord ;

Considérant que l'engagement pris par le défendeur le 4 octobre 1864 n'impliquait pas de sa part une souscription personnelle immédiate pour 1750 actions ; que si telle eût été l'intention des parties, la déclaration du défendeur qu'il souscrivait pour 250 actions, déjà comprises dans le nombre de 1750, devenait superflue et sans aucune portée ;

Qu'en se tenant strictement aux termes de la convention prérappelée, le défendeur restait à l'abri de toute réclamation en procurant à la demanderesse, dans le délai fixé, les souscriptions promises, sans qu'il pût être tenu à effectuer, avant l'expiration de ce délai, des versements sur les actions non placées, mais qu'il était loisible au défendeur de renoncer au bénéfice du terme stipulé en sa faveur et de prendre pour compte personnel, avec l'assentiment de la demanderesse, les actions de fondation ;

Considérant que ni la loi, ni les statuts de la Société commerciale belge n'exigent pour acquérir la propriété d'actions nominatives la signature du titulaire sur un bulletin de souscription ou sur un registre destiné au transfert ; que ce mode de constatation, bien qu'étant le plus régulier, n'est pas exclusif de toutes autres preuves légales qui sont de nature à y suppléer ;

Considérant qu'en l'absence reconnue de bulletins souscrits par le défendeur pour un nombre supérieur à 33 actions et de transferts en son nom pour plus de 10 actions, il convient de rechercher, dans les faits posés par les parties et les documents versés au procès, si les conventions de septembre et octobre 1864 ont été modifiées et quelles sont, le cas échéant, les modifications y apportées ;

Considérant que, le 13 avril 1865, le conseil d'administration, présidé par le défendeur, décréta une seconde émission de 750 actions dont le premier versement de 20 % devait être appliqué à la reprise de la firme commerciale de L. Aug. Muller & Co ; que le défendeur, loin de s'op-

www.libtool.com.cn

poser à cette nouvelle émission ou d'exiger qu'elle fût reculée après l'époque où la première serait épuisée, conclut, le même jour, de concert avec le sieur Vercken, un traité spécial avec les sieurs L. Auguste Muller & C^o, s'engageant sous sa garantie personnelle, moyennant commission, au placement de sept cents des dites actions, les autres cinquante actions restant déposées à la caisse de la société au nom et au compte de Muller, à titre de garantie pour sa gestion de directeur ;

Considérant que le défendeur, en concourant volontairement à cette seconde émission, en y donnant son adhésion expresse et en s'engageant même à en effectuer le placement, manifesta, dès ce moment, son intention de conserver pour lui toutes les actions émises jusques lors et ne se trouvant pas en mains tierces ; qu'en effet, on ne conçoit ni l'utilité, ni l'opportunité de recourir à de nouvelles émissions que pour autant que l'on admet que les actions déjà émises fussent souscrites ;

Qu'aussi, à partir de cette époque, tous les actes posés par le défendeur viennent confirmer sa décision de s'approprier définitivement, avec l'assentiment à la demanderesse, toutes les actions non placées des deux premières émissions ;

Que, notamment, il résulte du registre des délibérations du Conseil d'administration tenu en conformité de l'art. 18 des statuts :

« Qu'à la séance du 27 octobre 1865, le défendeur fut présenté et agréé comme titulaire de 459 actions, chiffre pour lequel il se trouvait déjà inscrit aux livres de la société et qui répond exactement à la différence entre le nombre d'actions inscrites au nom de tiers et le total de 2500 actions fixées par les deux premières émissions ;

« Que le défendeur prit part à cette délibération en sa qualité de membre et de président de conseil d'administration ; qu'il y donna son adhésion en signant le procès-verbal sans réserve ni protestation ;

« Qu'à la séance suivante, tenue le 9 décembre 1865, le président de Haulleville, défendeur en cause, expose « qu'il y a nécessité, eu égard au » développement qu'ont pris les affaires de la société, à augmenter le » capital social, soit par une nouvelle émission d'actions, soit par de nou- » veaux versements. Sur cet exposé, le Conseil décide qu'une nouvelle » émission sera ouverte jusqu'à concurrence de 7500 actions ; cette » émission aura lieu après la production du bilan ; »

Que le défendeur, en tenant ce langage, en déclarant aussi formellement que le capital émis ne suffisait plus aux besoins de la société, en provoquant et en votant l'émission du complément du capital social, se considérait comme titulaire réel du solde des actions précédemment émises ;

Que, le 20 janvier 1866, le bilan de l'exercice écoulé et la liste des actionnaires furent présentés par le directeur de la société au Conseil d'administration ; qu'il est vrai de dire que le défendeur n'assista pas à cette séance, mais qu'il est à observer que ce ne fut qu'à la séance du 24 janvier 1866, présidée par le défendeur, que le bilan et les documents y annexés furent examinés et approuvés par le Conseil d'administration ;

Que, le 5 mai 1866, la liste des nouveaux actionnaires et celle des transferts d'actions furent soumises à l'approbation du Conseil général d'administration réuni sous la présidence du défendeur ;

Qu'à l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 6 mars 1866, le défendeur, faisant au nom du Conseil d'administration un rapport sur l'état de la société, y déclare que les 2,500 actions comprises dans les deux premières émissions étaient souscrites et il continue : « Comme vous » pouvez vous en assurer par la liste détaillée de nos actionnaires qui est » insérée au bilan, tout notre capital souscrit est réparti entre un grand » nombre de souscripteurs en nom de la plus haute honorabilité et d'une » solvabilité incontestée ; tous ont dû être nominativement agréés par » le conseil d'administration, conformément aux statuts, après information » et discussion contradictoires. »

Que sur toutes ces listes d'actionnaires, le défendeur figure en nom comme propriétaire des actions qu'il conteste aujourd'hui ; que s'il n'avait pas entendu en accepter la propriété, il eût été de son devoir de protester contre l'attribution qui lui en était faite dans tous les documents de la société ; que, non seulement il s'abstient de toute réclamation, mais qu'il effectue même, à la date du 5 mai 1866, les versements réclamés sur les actions dont s'agit ;

Qu'il appert des livres de la société que, dans le principe, sous l'empire de la convention de septembre et octobre, le défendeur n'a été débité à son compte courant que pour les 33 actions dont il existe des bulletins de souscription et que ce ne fut qu'après les modifications apportées à ladite

www.libtool.com.cn
convention que le défendeur fut également débité du solde d'actions des deux premières émissions, ainsi que des versements demandés et des intérêts ; que, par contre, il fut crédité pour ce même nombre d'actions, des intérêts et dividendes d'après les bases et les indications du bilan de 1865 et de la bonification des intérêts dûs par ses cessionnaires ;

Qu'il n'y aurait eu aucune raison de régler ainsi la comptabilité, si le défendeur n'eût été que le mandataire de la société ;

Que le défendeur ne peut à cet égard prétexter d'aucune ignorance, puisque la surveillance et le contrôle des livres et de la comptabilité lui incombaient comme membre et président du conseil d'administration ; qu'il est avéré, d'ailleurs, que le défendeur a reçu des extraits de ses comptes avec la demanderesse et que ce n'est qu'après approbation donnée aux dits comptes que, le 5 mai 1866, il remettait à la société 50,000 francs à valoir sur son débit ;

• Que la correspondance enfin fournit des preuves non moins concluantes que le défendeur se considérait, non pas comme simple mandataire de la société travaillant pour compte de celle-ci au placement des actions, mais comme titulaire réel de ces actions ;

Que, le 3 avril 1866, il dit : « Tenez bien note de ces souscriptions.

« Ces souscripteurs doivent bonifier à mon compte courant les intérêts » depuis le premier janvier. »

Le 10 avril, il répète « N'oubliez pas que les souscripteurs que je vous » adresse sont des actionnaires de fondation. Il faut leur ouvrir un compte » pour les intérêts à dater du 1^r janvier qu'ils doivent me bonifier. » Le 7 mai, devenant plus explicite, il ajoute : « Je vous prie de m'envoyer » les titres de mes actions payées samedi » et, accusant réception de l'extrait de son compte avec la demanderesse, il continue : « voici mon » compte exact avec la société commerciale ; d'après votre décompte » du 30 avril 1866, je suis redevable à la société de la somme de » fr. 42,075.15, j'ai versé samedi passé des traites pour 50,000 francs ; » le 12 et 14 mai, il réclame instamment les titres des actions de fondation payées par lui le 5 mai précédent :

Que, de l'ensemble de ces faits, il découle à toute évidence que la convention avenue entre parties le 4 octobre 1864 a été modifiée de commun

www.libtool.com.cn

accord entr'elles; qu'avant l'expiration du délai de 18 mois dont il est parlé dans ladite convention, le défendeur a pris pour lui le solde des actions des deux premières émissions et qu'à la date du 27 octobre 1865, il a été définitivement agréé par le conseil d'administration comme titulaire de ces actions ;

Que, grâce à la position spéciale que le défendeur occupait près de la société, il a demandé et obtenu d'elle qu'au lieu d'exiger sa signature sur des bulletins de souscription, ce qui nécessitait l'inscription de son nom sur les titres de ses actions, on lui remit des reçus provisoires, en laissant le nom en blanc, afin, ainsi que le défendeur le déclare lui-même dans sa correspondance du 7 mai 1866, de lui faciliter par là le transfert de ses actions ;

Considérant que les déclarations, réserves et protestations faites par le défendeur le 1^r juillet 1866 n'ont pu avoir pour effet de le dégager de ses engagements antérieurs ; que ces réclamations tardives, contredites par les agissements et le langage des parties, ainsi que par les énonciations des livres de la société, n'ont été produites qu'à une époque où les affaires de la société étaient en désarroi complet, et que déjà la nécessité d'une liquidation commençait à apparaître ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

En ce qui concerne la détermination du nombre d'actions dont le défendeur est actuellement titulaire :

Considérant que, le 27 octobre 1865, le défendeur a reconnu avoir la propriété de 659 actions ; que, le 31 décembre de la même année, par suite de transferts et reprises, ce nombre a été réduit à 571 actions pour lesquelles il figure sur la liste des actionnaires annexée au bilan de 1865 ; enfin que, du 31 décembre 1865 au jour de la mise en liquidation de la société, 271 actions appartenant au défendeur ont été transférées avec l'approbation du conseil ; qu'il est donc incontestable que le défendeur a conservé la propriété de trois cents actions sur lesquelles il doit les versements réclamés ;

Qu'il n'y a pas lieu d'imputer sur ce nombre d'actions celles souscrites le 9 décembre 1865, que cette émission, n'ayant été décidée qu'après la souscription définitive des deux premières séries émises, n'a pu en rien influencer sur les droits et obligations antérieures des parties ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par la demanderesse :

Considérant qu'il n'est pas justifié, que le premier retard mis par le défendeur à opérer ses versements ait causé un préjudice réel à la société ; que celle-ci, en effet, a pu faire face à ses engagements sans s'imposer d'autres sacrifices que d'exiger de ses actionnaires de nouveaux versements sur leurs actions ;

Considérant qu'étant établi au procès que les parties sont en compte courant, il n'y a plus de motif de distraire de ce compte les versements à effectuer par le défendeur, ni de prononcer une condamnation définitive avant que le compte ait été apuré entre parties ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, disons pour droit que le défendeur est propriétaire de trois cents actions de la société demanderesse au capital de 1000 francs chacune ; qu'il sera débité de ce chef à son compte pour la somme de 120,000 francs, montant de 40 % réclamés à titre de versements ; que le premier versement de 20 % sera maintenu au débit du défendeur ; que le défendeur sera également débité des intérêts commerciaux et moratoires sur la somme de frs. 120,000 à partir de la demande en justice jusqu'au parfait paiement ; ordonnons aux parties de régler leur compte sur ce pied, disons qu'il n'y a pas lieu d'allouer à la demanderesse les dommages-intérêts par elle réclamés ; en cas de contestation sur le règlement du compte, renvoyons les parties à comparaitre devant nous à la première audience utile à laquelle la cause sera ramenée ; condamnons le défendeur aux deux tiers et la demanderesse à un tiers des frais.

Du 20 Décembre 1867. — Arbitres : MM. VAN STRATUM et VAN OLFFEN, avocats. — Pl. Mes VANDER MEERSCH et JACQUES JACOBS.

ASSURANCE MARITIME. — AVANCES SUR FRET. — RESTITUTION.

— **PRODUIT DU NAVIRE SAISSISSABLE. — ASSURÉ. — OBLIGATIONS. — NÉGLIGENCE. — FIN DE NON RECEVOIR.**

En cas d'assurance sur avances faites au capitaine, si l'assuré, présent par lui-même ou par son commissionnaire sur les

lieux où le navire est condamné, a négligé de faire des diligences pour récupérer le montant de ces avances restituables par l'armement, sur le produit disponible de la vente du navire, lequel produit a, par suite, passé entre les mains d'armateurs inconnus, étrangers et difficilement atteignables, le dit assuré doit être déclaré déchu de son action contre les assureurs jusqu'à concurrence du gage qu'il a laissé échapper.

Il en est surtout ainsi, lorsque la police porte la clause suivante :

- En cas de sinistre ou de pertes, les assureurs sur avances*
- rembourseront la somme assurée; seulement, le cas échéant,*
- de leur côté les assurés s'engagent à prêter leur concours*
- pour toutes démarches à faire comme si aucune assurance*
- ne les couvrait, et ce aux frais des assureurs. •*

Cette clause laisse entière l'obligation de l'assuré de poser, en attendant que les assureurs soient en mesure d'agir, tous actes conservatoires indispensables pour que les droits à leur transmettre subsistent dans leur intégrité.

(SESCAU & C^o CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCE MINERVA.)

JUGEMENT.

Attendu que, le 16 juillet 1866, la défenderesse a assuré les sommes réclamées en la citation, comme cinquième aliment d'une convention verbale d'abonnement conclue le 7 juin 1864 et successivement renouvelée les 13 mai 1865 et 12 mai 1866 ;

Attendu que le navire *Otto*, parti de Callao le 5 juin 1866, rebroussa chemin le 7 du même mois et entra, le 11, au port de chargement où il fut condamné et vendu ;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il est reconnu que ladite vente a produit un solde net de 2,708 piastres, soit 10,300 francs, somme qui a été, le 13 février 1867, mise à la disposition des armateurs par le consul de Russie à Lima au moyen d'une traite à 90 jours de vue sur Thomson Bonar & C^o de Londres.

Attendu que la défenderesse se refuse au paiement intégral de la somme assurée et prétend que l'offre par elle faite et réalisée de frs. 9,386 doit être considérée comme satisfaisante ;

Attendu qu'elle conteste la demande intentée pour tout ce qui excède le montant de ladite offre ; en d'autres termes, elle prétend avoir le droit de déduire la somme de frs. 10,300, produit net de la vente du navire, soutenant que, si cette somme a été perdue, c'est parce que les assurés ou leurs mandataires sont restés dans l'inaction et n'ont pris aucune mesure efficace pour en opérer le recouvrement ;

Que la défenderesse invoque, à l'appui de ce système, les règles du droit commun et les clauses spéciales des conventions arrêtées entre parties ;

Sur ce, en droit :

Attendu que le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi par excellence, où les deux parties doivent mutuellement veiller à la sauvegarde de leurs intérêts ;

Attendu qu'il est du devoir de l'assuré d'agir en toute occasion comme s'il était son propre assureur, de ne pas se borner à signifier aux assureurs les avis qu'il a reçus concernant les circonstances du sinistre, mais en outre de prendre les mesures de conservation nécessaires dans l'intérêt de la chose mise en risque, du sauvetage des effets naufragés ou du recouvrement des valeurs ou créances garanties par la police ;

Que l'art. 281 du Code de commerce n'établit pas à cet égard une disposition isolée et exceptionnelle, mais qu'il n'est que l'application d'un principe général ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas été dérogé à ces règles par les stipulations des parties ainsi conçues : « En cas de sinistre ou de pertes, » les assureurs sur avances rembourseront la somme assurée ; seulement, » le cas échéant, de leur côté les assurés s'engagent à prêter leur » concours pour toutes démarches à faire, comme si aucune assurance ne » les couvrait et ce aux frais des assureurs ; »

Attendu que cette clause, sainement interprétée, ne fait autre chose que mettre mieux en lumière et régler d'une manière plus précise certaines applications du droit commun ;

Que, d'une part, elle oblige les assureurs, en cas de sinistre, à payer la somme convenue, sans pouvoir suspendre ce paiement à raison de recouvrements futurs ou éventuels qui resteraient à faire ou à tenter ;

Que, d'autre part, elle oblige l'assuré à subroger les assureurs en ses droits, à leur permettre l'usage de son nom, à leur fournir les pièces et renseignements nécessaires, mais qu'en attendant que les assureurs soient en mesure d'agir, l'assuré reste tenu de poser les actes conservatoires indispensables pour que les droits à leur transmettre subsistent dans toute leur intégrité ;

Attendu que les expressions *prêter leur concours*, quoique s'entendant plus particulièrement d'une coopération secondaire aux démarches ou aux procédures entreprises par les assureurs, n'excluent pas toutefois, le cas échéant, l'initiative spontanée et l'action directe de l'assuré ;

Que, bien au contraire, pareilles initiative et action sont virtuellement prévues par les mots : *comme si aucune assurance ne les couvrait et ce aux frais des assureurs* ;

En fait :

Que les demandeurs n'allèguent pas même que, depuis la date de la vente du navire jusqu'à la remise aux armateurs de la traite sur Londres, soit eux-mêmes, soit leurs mandataires, dont ils doivent répondre, aient fait la moindre diligence, ni pratiqué la moindre mesure conservatoire pour se faire remettre ou pour saisir arrêter le produit net de la vente du navire ;

Que, par suite de cette inaction, leur recours contre les armateurs, tenus à rembourser les avances sur le fret, se réduit à une simple action personnelle difficile à exercer en Russie contre des propriétaires inconnus, éloignés et peut-être nombreux, tandis que, par des actes de diligence posés en temps utile, elle aurait pu atteindre un gage matériel, liquide et facilement saisissable ;

Attendu que, en réclamant la somme assurée, en n'indiquant ni les noms ni le domicile des armateurs et en ne justifiant pas de leur solvabilité,

des demandeurs démontrent combien eux-mêmes considèrent le recours susdit comme compromis et problématique ;

Attendu que, dès lors, un dommage manifeste a été occasionné aux assureurs et que leur subrogation aux droits des assurés ne peut plus s'opérer dans toute sa plénitude et dans toute son efficacité et ce par une faute imputable aux demandeurs ;

Attendu qu'en effet, si les demandeurs n'étaient pas eux-mêmes sur les lieux, ils y étaient représentés par leurs correspondants Sescou Valdeavellano & C^o et que ceux-ci connaissaient la convention d'assurance par abonnement; qu'ils étaient commissionnaires des demandeurs, chargés de soigner l'expédition du navire et de faire au capitaine les avances autorisées par la convention d'affrètement ;

Que ce mandat impliquait le devoir, tant dans l'intérêt de Sescou & C^o d'Anvers que des assureurs de ceux-ci, de répéter les dites avances contre les armateurs si le voyage projeté n'était pas poursuivi ;

Attendu qu'en cet état de choses, il y a lieu de considérer les demandeurs comme déchus de toute action contre la défenderesse jusqu'à concurrence de la somme qu'eux ou leurs agents ont négligé de récupérer ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés, rejetant toutes fins contraires, déclarons satisfait l'offre de fr. 9386, faite et réalisée par la défenderesse ; disons que les demandeurs ne sont pas plus avant recevables et les condamnons aux dépens.

Du 29 avril 1868. — Arbitres : MM. DHANIS, JACQUES JACOBS et BRACK, avocats. — Pl. M^{es} VAN DAEL et DE KINDER.

ABORDAGE. — FEUX ET SIGNAUX. — RÈGLEMENTS BELGES. —
OBSERVANCE EN MER. — BATEAUX DE PÊCHE.

Les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 (sur les feux et signaux des navires pendant la nuit) sont d'ordre public et doivent être observées par les navires belges, même

www.libtool.com.cn

en mer, à moins que, naviguant dans des eaux étrangères, ils n'aient obéi à des dispositions contraires du territoire dont dépendent ces mêmes eaux.

Les bateaux de pêche pontés doivent, s'ils sont en marche, être munis, comme les autres navires, d'un feu vert à tribord et d'un feu rouge à babord. — Tout usage contraire est abusif et ne peut être pris en considération.

La vue de feux blancs, même à la distance de trois milles, ne peut être interprétée que comme l'indice d'un bâtiment stationnaire ¹.

(BATELIER DELARIVIÈRE CONTRE CAP. LIDERMORE.)

JUGEMENT.

Attendu que les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 sont d'ordre public et réglementent la conduite des navires belges aussi bien en mer que dans les fleuves et rivières du territoire belge ;

Qu'aucune exception à leur observance ne pourrait être invoquée par un navire belge, à moins que, naviguant dans les eaux étrangères, il n'ait obéi à des dispositions contraires du territoire dont dépendent ces mêmes eaux ;

¹ Aux termes de l'arrêté du 30 janvier 1863, les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche la nuit, doivent porter en tête du mât de misaine un feu blanc, à tribord un feu vert, à babord un feu rouge (art. 3). — Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, doivent être munis des mêmes feux, à l'exception du feu blanc du mât de misaine (art. 5). — Sont seuls exempts de cette obligation les bateaux de pêche non pontés et les autres bateaux également non pontés, lesquels peuvent se servir d'un fanal, muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre, d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire, ils puissent montrer ce fanal en temps opportun (art. 9). — Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui, ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc (même article.)

Attendu que le caractère et le but de l'arrêté précité s'opposent à l'introduction ou au maintien de tout usage contraire et que, partant, il n'écheoit pas de s'arrêter aux offres de preuves faites à cet égard par le demandeur pour ce qui peut concerner les bateaux de pêche ;

Attendu qu'il est notoire que ceux-ci sont pontés et qu'il résulte à suffisance du rapport de mer, produit en expédition par le demandeur, que le bateau *Télégraphe* avait un pont ;

Attendu qu'il conste à toute suffisance que ni avant, ni au moment de l'abordage dont il s'agit, ce bateau n'était pourvu des deux feux vert et rouge prescrits par les articles 5 et 9 du dit arrêté, bien qu'il ne se trouvât point à l'ancre, ni stationnaire ;

Que la première de ces circonstances est avouée et que la seconde ressort de ce qu'en premier lieu les filets n'étaient point encore dehors au moment de l'abordage, et que le bateau, ayant ses voiles, manœuvrait prétendument pour éviter la collision ;

Que les feux blancs montrés par le bateau étaient si peu indicatifs d'un stationnement réel que le demandeur argumente de la présence de ces feux comme suffisante pendant la marche aussi bien que pendant la halte des bateaux pêcheurs ;

Attendu qu'il est inadmissible que la vue des feux blancs, même à la distance de trois milles, soit, dans ses conséquences, interprétée en un autre sens que celui qu'y attache le législateur, c'est-à-dire que le capitaine et pilote du *Tiger* ne pouvaient croire qu'à un stationnement réel ou relatif du bâtiment porteur des dits feux ;

Qu'ils n'avaient donc d'autres précautions à prendre que celles que prescrivait cette dernière attitude ;

Que rien, absolument rien au procès n'établit de la part du *Tiger* ni une fausse manœuvre, ni l'absence coupable des dites précautions, tandis qu'il est aisé de comprendre la fatalité qui a conduit le bateau non stationnaire précisément dans le chemin du *Tiger* qu'il cherchait à éviter en se portant vent arrière ;

Attendu que, dans cet état des faits, le *Télégraphe* n'est point recevable à se plaindre d'un sinistre causé par sa propre imprudence et négligence ;

Que vainement le demandeur invoque contre les défendeurs les dispo-

sitions de l'art. 16 de l'arrêté précité, car le *Télégraphe* étant stationnaire aux yeux du *Tiger*, celui-ci n'avait point à supposer un risque d'abordage ;

Que ce danger ne s'est manifesté qu'à raison de la manœuvre du *Télégraphe* et alors que les efforts mis en œuvre pour stopper ne pouvaient plus empêcher la collision ;

Attendu que, dans les circonstances de fait et de droit ainsi relevées au procès, il n'écheoit point de recourir à des preuves testimoniales ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux offres de preuves du demandeur, le déclare non recevable et en tous cas non fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux frais.

Du 12 Février 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} DHANIS et BRACK.

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ÉTRANGERS. — PAIEMENT EN BELGIQUE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — MANDATAIRE AUX FINS D'ENCAISSER. — ACTION EN JUSTICE. — 3° CAPITAINE. — BILLETTS A ORDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *En matière commerciale, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, non domiciliés ni résidant en Belgique et pour obligations contractées à l'étranger, lorsque ces obligations doivent être exécutées en Belgique : art. 420, § 3 Code proc. civile.*

Il suffit que cette exécution ait été prévue et acceptée d'une manière hypothétique et éventuelle, si d'ailleurs le cas prévu s'est réalisé : ainsi notamment, lorsqu'il s'agit d'un billet stipulé payable huit jours après présentation à Stettin ou ailleurs, au cours du jour, et que le billet a été présenté et protesté à Anvers.

En dehors des cas de l'article 420 Code proc. civile, le juge consulaire belge a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour retenir une contestation entre étrangers, surtout alors que l'un d'eux paraît fuir son pays pour échapper aux poursuites de ses créanciers ? RES. AFF. PAR LE PREMIER JUGE¹.

2^o *Le porteur d'un effet de commerce, par endos régulier, mais qui n'est que mandataire aux fins d'encaisser, ne peut actionner le souscripteur en justice.*

3^o *Le capitaine de navire qui a signé un billet à ordre sans exprimer que la somme a été fournie pour les besoins de son navire, est passible de la contrainte par corps.*

(STARCK ET VON DER BECKE CONTRE CAP. DAHMS.)

Le 1^r août 1865, le capitaine Dahms, commandant le navire prussien *Elise Henriette*, souscrivait à Stettin deux promesses, ensemble 600 thalers, à l'ordre de E.-F. Starck, valeur reçue comptant, payables huit jours après présentation, *au cours du jour*, à Stettin ou *en tous autres lieux*. La signature portait : A. Dahms, capitaine du navire *Elise Henriette* ;

Ces promesses ayant été passées à l'ordre de M. B. Von der Becke, d'Anvers, celui-ci les fit présenter le 2 mars 1868 au capitaine Dahms, se trouvant alors à Anvers avec son navire, passé sous pavillon argentin. Faute de paiement, il fit citer le dit capitaine devant le Tribunal de commerce d'Anvers.

Le défendeur ayant soutenu que Von der Becke n'était que le mandataire de Starck et n'avait pas, à ce titre, d'action en justice,

¹ V. pages 80 et 112, ci-dessus.

Starck intenta à son tour une action en paiement, et les deux instances furent jointes à l'audience.

Vis-à-vis de Starck, négociant, à Stettin, le défendeur excipa d'incompétence.

JUGEMENT.

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit aux tribunaux belges de connaître des contestations entre étrangers ; que si les articles 14 et 15 du Code civil ne se sont pas occupés de ces contestations, c'est uniquement parce que la compétence en cette matière tient plus du droit public et international que du droit civil ; que, lors de la discussion des articles susdits au conseil d'état, Tronchet a expressément déclaré qu'ils ne préjugeaient rien au sujet des procès entre étrangers ;

Attendu que l'article 128 de la constitution accordant aux étrangers pour leurs personnes et pour leurs biens la même protection qu'aux Belges, a par là même disposé que l'étranger ne pourrait, pas plus que le Belge, se soustraire à l'application des lois et à l'exécution de ses obligations ;

Attendu qu'il faut en conséquence reconnaître que les tribunaux belges peuvent retenir la connaissance des actions dirigées par un étranger contre un autre étranger, toutes les fois que leur intervention est le seul moyen d'empêcher que le défendeur ne parvienne à échapper à l'action de ses créanciers, c'est-à-dire toutes les fois qu'il est établi qu'il a quitté son pays et qu'il évite d'y rentrer précisément pour mettre sa personne et ses biens à l'abri de toutes poursuites¹ ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause démontrent que le défendeur cherche à se soustraire à l'exécution de ses engagements ; Qu'en effet, non seulement il a évité depuis près de deux ans de rentrer dans un port prussien, mais qu'il a en outre frauduleusement changé le pavillon de son navire à Buenos-Ayres et qu'il soutient même l'y avoir vendu ;

¹ V. Cass. 12 Mars 1840 (*Pasicrisie*, à sa date) et les conclusions de M. le procureur général Leclercq.

Par ces motifs ,

Le Tribunal se déclare compétent.

Au fond :

Attendu que le demandeur originaire Von den Becke a reconnu à l'audience qu'il n'était que mandataire aux fins d'encaisser les billets à ordre souscrits par le défendeur ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à la délation de serment lui faite par le défendeur , mais de le déclarer purement et simplement non recevable dans son action ;

Attendu que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'il soit statué sur l'action du demandeur Starck, celui-ci ayant au surplus renoncé à sa requête d'intervention ;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté le fondement de ladite action , laquelle s'appuie d'ailleurs sur les billets à ordre prémentionnés ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare l'action du demandeur Von den Becke non recevable et le condamne aux dépens.

Condamne le défendeur, par corps, à payer au demandeur Starck 1^o la somme de fr. 2531.25 c. import avec les intérêts jusqu'au 2 mars dernier de deux billets à ordre par lui souscrits et enregistrés comme il est dit ci-dessus ; 2^o fr. 55.10 pour frais de traduction, timbre, enregistrement, signification et protêt, ensemble les intérêts depuis le dit jour deux mars et les dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL,
Juges. — Pl. Mes DE KINDER & DE MEESTER.

Appel par le capitaine Dahms. Il reproduit son exception d'incompétence et soutient au fond qu'ayant signé pour son navire, il n'est pas contraignable par corps.

Sur la question de compétence :

Attendu que l'appelant ne méconnaît pas en principe qu'en matière commerciale, les tribunaux belges peuvent connaître des contestations entre étrangers, si l'étranger défendeur se trouve dans l'un des cas prévus par l'art. 420, § 3 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'appelant, capitaine de navire, en souscrivant les effets dont il s'agit, s'est obligé à les payer huit jours après leur présentation, soit à Stettin, soit en tout autre lieu où il pourrait se trouver et qu'il a ajouté que les 600 thalers seraient payés *au cours du jour*, c'est-à-dire qu'il pourraient l'être dans la monnaie ayant cours au lieu du paiement, si ce paiement était exigé ailleurs qu'à Stettin ou en Prusse ;

Qu'il s'est ainsi formellement engagé à effectuer le paiement de ces effets à Anvers, s'il venait à relâcher dans ce port et si les effets y étaient présentés à l'encaissement, ce qui s'est réalisé ;

Qu'il suit de là que le tribunal de commerce s'est à juste titre déclaré compétent ;

Au fond :

a. Quant à l'intimé Von der Becke :

Attendu que l'appelant n'articule à son égard aucun grief ;

b. Quant à l'intimé Starck :

Attendu que l'appelant s'est obligé personnellement vis-à-vis de lui et non pas seulement pour les besoins du navire qu'il commandait ;

Mais attendu que l'appelant ne s'est pas obligé à payer, indépendamment des 600 thalers, les intérêts à 5 % de cette somme depuis le jour de la création des effets ; que les intérêts du principal des lettres de change et des billets à ordre ne sont dûs que du jour du protêt (art. 184 et 187 Code comm.) ; que, dans l'espèce, le protêt n'a eu lieu que le 16 mars 1868 ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant au paiement de la somme de frs. 281.25 à titre d'intérêts du principal de 2,250 francs du 1 août 1865 au 2 mars 1868 et aux intérêts depuis ce jour jusqu'au 16 du même mois ;

En ce qui concerne la contrainte par corps :

Attendu que l'appelant est commerçant puisqu'il a pour profession

habituelle de s'engager, comme capitaine, pour le service des bâtiments de commerce (art. 633 Code comm.); que tous billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée (art. 638 même Code); que, partant, aux termes de l'art 1, n° 1 de la loi du 21 mars 1859, la contrainte par corps doit être maintenue contre l'appelant ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Delecourt entendu en son avis sur la compétence, met le jugement dont appel à néant en tant seulement qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé Starck la somme de frs. 281.25 à titre d'intérêts sur le principal des deux effets par lui souscrits à Stettin le 1^r août 1865, depuis ce jour jusqu'au 2 mars 1868 et les intérêts depuis le 2 mars 1868 jusqu'au 16 suivant; émendant, décharge l'appelant de ces condamnations; confirme pour le surplus le jugement susdit. En conséquence, condamne l'appelant par corps à payer à l'intimé Starck la somme de fr. 2250 (soit 600 thalers à fr. 3.75 c.) en principal, 2^o les intérêts commerciaux de cette somme à dater du jour du protêt, 16 mars 1868, et 3^o fr. 55.10 c. pour frais de traduction, timbre, enregistrement, signification et protêt comme il est dit au jugement *a quo*.

Condamne l'appelant à tous les dépens d'appel vis-à-vis de Von der Becke et aux $\frac{1}{2}$ des dits dépens vis-à-vis de Starck, le 8^e restant à charge du dit Starck.

Du 11 Mai 1868. — COUR DE BRUX. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET.
Pl. M^{es} DE MEESTER et DE KINDER.

BATEAU. — ALLÈGE. — LOCATION. — TEMPS INDÉTERMINÉ. —
LIMITE. — USAGES D'ANVERS.

La location d'un bateau pour servir d'allège à tant par journée sans limite de temps, ne vaut que jusqu'au moment où l'affréteur retire le chargement qu'il y a déposé : il ne peut utiliser le bateau pour un autre chargement qu'en vertu d'une convention nouvelle.

(BATELIER DE BOOM CONTRE CONSTANT JANSSENS.)

Attendu que le défendeur reconnaît avoir affrété le bateau du demandeur pour servir d'allège à la journée, moyennant treize francs par jour ;

Attendu que, suivant le sens naturel de cette convention, le bateau du demandeur devait rester à la disposition du défendeur jusqu'au moment où celui-ci en retirerait le chargement qu'il y avait déposé, mais que le défendeur n'avait le droit de l'utiliser pour un autre chargement qu'en vertu d'une convention nouvelle ;

Attendu que le défendeur n'a point établi, ni même offert d'établir l'usage contraire qu'il allègue.

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant la demande reconventionnelle formée par le défendeur, le condamne à payer au demandeur pour fret du bateau *Hélène*, la somme de fr. 182 avec les intérêts judiciaires et les frais.

Du 24 avril 1868. — MM. GATEAUX, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN OLFFEN.

COMPÉTENCE ARBITRALE. — PÉTROLE. — LIQUIDATION. —
ARRÊTÉ DE COMPTE.

Lorsque la vente-achat d'huile de pétrole a reçu son plein accomplissement, soit par la livraison de la marchandise et le règlement de la facture, soit par la résiliation amiable et la fixation de l'indemnité due par l'une des parties, il n'y a plus lieu à la compétence arbitrale en vertu de la clause compromissoire habituelle à Anvers ¹.

(MERTENS CONTRE DE DUVE.)

¹ Voir *contra* Anv. 9 décembre 1865. *Jur. Anv.* 1865, part. I. page 19.

www.libtool.com.cn

Le 17 novembre 1867 le défendeur écrivait au demandeur :
• J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos décomptes en date du 23 octobre dernier et 9 courant, le premier à 100 barils pétrole en compte à demi, laissant pour ma moitié une perte de fr. 224.17, valeur 29 octobre; et le second à 200 barils pétrole soldant par une perte de fr. 2965.37, valeur 9 décembre, lesquelles sommes sont portées à votre crédit. »

Le demandeur ayant cité en paiement de ces deux soldes, soit fr. 3189.54, le défendeur déclina la compétence du Tribunal de commerce, en se fondant sur ce que ces soldes dérivait de contrats où figurait la clause compromissoire usuelle à Anvers : • Toute contestation sera réglée en dernier ressort par arbitres, tous négociants ou courtiers à nommer par les parties contractantes, lesquelles déclarent se soumettre à leur décision sans avoir recours aux tribunaux. En cas de partage, les deux parties s'adjoindront un tiers arbitre. •

Le demandeur répondit que cette clause n'était plus applicable dès que le contrat avait été liquidé. Il ajouta que la dette résultant du contrat avait même été novée par suite de *l'arrêté de compte* et de *la passation en compte courant* : V. Dalloz, *vo Compte*, n° 216; *Compte Courant*, n° 42, et *obligations*, n° 2408.

JUGEMENT.

Attendu que quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (art. 1163 C. civ);

Attendu que le but de la clause compromissoire habituellement stipulée à Anvers lors des conventions d'achat et vente d'huile de pétrole, est d'éviter les retards qu'entraîneraient les formalités judiciaires pour la solution de contestations ayant uniquement pour objet des questions de pratique

www.libtool.com.cn
commerciale, et qui peuvent surgir au sujet de l'exécution de ces conventions ;

Attendu, dès lors, que cette clause ne s'étend pas au cas où le marché a reçu son plein accomplissement, soit par la livraison de la marchandise et le règlement de la facture, soit par la résiliation amiable et la fixation de l'indemnité due par la partie qui est restée en défaut d'exécuter ses engagements, et où le créancier se trouve en présence d'un refus de paiement pur et simple ou basé sur des motifs de compensation ou autres entièrement étrangers à l'exécution du contrat.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Au fond,

Attendu que le défendeur a formellement reconnu devoir au demandeur la somme réclamée et a déclaré la porter à son crédit en promettant de la payer dès qu'il le pourrait ;

Attendu que le demandeur n'a point soutenu et que le défendeur ne justifie point qu'il existerait entre parties une convention de compte courant ;

Attendu que le défendeur n'établit, et même n'allègue point que le demandeur serait son débiteur, et qu'ainsi la somme dont celui-ci poursuit le paiement serait en tout ou en partie éteinte par compensation.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur, par corps, à payer au demandeur la somme de fr. 3,189-54 pour solde de compte, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL, *Juges.*
— Pl. M^{es} DE KINDER & VAN STRATUM.

FIN DE NON RECEVOIR. — MANQUANT DE POIDS ET MESURE. —
RÉCLAMATION CONTRE LE CAPITAINE. — PROTESTATION.

A défaut de protestation dans les vingt quatre heures, la réclamation du chef d'un manquant dans la mesure ou le poids

dé livré, est non recevable, encore que la différence entre les dits mesure ou poids et celui indiqué au connaissement soit reconnue par le capitaine et que le destinataire ait refusé de payer le fret.

(CAPITAINE WRIGHT CONTRE HUGER & Co.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs ont reçu sans protestation aucune du chef de manquant, la quantité de 194,800 kilogrammes borax, que le demandeur leur a délivrés le 3 mars dernier ;

Attendu que le refus de paiement de tout ou partie du fret ne satisfait point au vœu de l'art. 436 du Code de commerce, lequel exige un acte de protestation fait en due forme, et signifié dans les 24 heures ;

Attendu que la seule existence d'une différence entre le poids ou la mesure indiquée aux connaissements, et celle constatée lors du déchargement ne constitue pas nécessairement et dans tous les cas de la part du capitaine la reconnaissance d'un manquant sur la marchandise embarquée à bord de son navire, et n'implique point d'ailleurs un aveu de sa responsabilité relativement à ce manquant ;

Attendu, dès lors, que le destinataire qui reçoit sans protestation un chargement d'un poids ou d'une mesure inférieure aux énonciations des connaissements doit être réputé avoir admis les explications du capitaine au sujet de cette différence, et avoir reconnu qu'elle doit être attribuée soit à une erreur commise lors de l'embarquement, soit à des événements de force majeure survenus en cours de voyage et dont le capitaine ne peut être rendu responsable ; qu'il ne peut donc plus être reçu à venir ultérieurement réclamer contre le capitaine du chef de la dite différence ;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur, pour solde de fret, la somme de frs. 435.90, avec le intérêts judiciaires et les dépens.

Du 5 Mai 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges.*
— Pl. M^{es} DHANIS et KENNIS.

www.libtool.com.cn

1^o VENTE ACHAT. — GRAINS. — MARCHÉS DE L'INTÉRIEUR. — COMMISSIONNAIRE. — CORRESPONDANCE. — PAIEMENT A TRENTE JOURS. — LIEU DU PAIEMENT. — LIEU D'AGRÉATION. — USAGES D'ANVERS. — 2^o COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

1^o *Les ventes de grains existants à Anvers, faites par des commissionnaires sur les marchés de l'intérieur pour compte d'une maison d'Anvers qui télégraphie au commissionnaire l'acceptation de l'offre transmise par lui, ne peuvent être réputées conclues par correspondance à Anvers; le lieu de leur conclusion est celui du marché, comme si vendeur et acheteur s'y étaient trouvés en présence.*

On ne peut appliquer à de pareilles ventes les usages d'Anvers, soit pour le lieu du paiement, soit pour celui de l'agrément. Le paiement de grains, stipulé à trente jours dans l'arrêté de vente, doit avoir lieu au domicile de l'acheteur. — Le vendeur ne peut plus par sa facture fixer le paiement en un autre lieu.

2^o *La Cour d'appel de Bruxelles, saisie d'une affaire appartenant au tribunal de Mons et portée à tort devant le tribunal d'Anvers, peut, tout en annulant le jugement de ce dernier tribunal pour incompétence, statuer sur le fond du litige.*

(JOS. GOSSEN & C^o CONTRE EMILE BLEECKX.)

Vranckx, commissionnaire à Anvers, se trouvant le 11 octobre 1867 au marché de Mons, télégraphie à Jos. Gossen & C^o, à Anvers, ce qui suit : • Offre 3850 pour 10,000 kilogrammes froment par *Odin*, de la partie de 700 hectolitres. Réponse Grand café. •

www.libtool.com.cn
Gossen répond : 10,000 kilogrammes froment en ordre pour
• bon acheteur. •

Sur ce, Vrancx traite avec Bleecx , de Brugelette , et lui remet un arrêté de vente ainsi conçu : • Vendu à M. Emile Bleecx ,
• à Brugelette , d'ordre et pour compte de M.. Jos. Gossen , à
• Anvers, 10,000 kilogrammes froment bigarré, *vu et agréé au*
• *magasin Carpentier, 1^r étage*, au prix de fr. 38.50 les
• 100 kilogrammes nets en consommation, livrés franco sur
• waggon en sacs réglés. Paiement à trente jours • (*signé*) :
Vrancx.

Le lendemain, 12 octobre, il écrit d'Anvers à Bleecx :
• Comme vous avez oublié hier d'emporter l'échantillon des
• 10,000 kilos froment que je vous ai vendus hier pour compte
• Gossen, je vous ai adressé par la poste un échantillon de ce
• froment afin que vous l'examiniez et me disiez demain s'il peut
• vous convenir. Dans l'affirmative et si j'ai votre réponse demain
• soir, l'expédition vous sera faite lundi matin. L'échantillon
• vous adressé aujourd'hui a été pris ce matin à la partie par
• moi-même; vous pouvez donc être certain que la marchandise
• y sera conforme. •

Bleecx répond le 14 octobre : « Je viens de recevoir votre
• échantillon de froment. Faites l'expédition à la réception de la
• présente. Surtout qu'il soit conforme et sans goût. »

Le froment est, par suite, expédié, et la facture, confiée par Gossen à Vrancx, est remise par celui-ci, le 18 octobre, au marché de Mons, à Bleecx, qui, suivant la déclaration de Vrancx, l'accepta sans observation. Cette facture, conforme à l'usage adopté par tous les négociants d'Anvers, portait en tête *payable à trente jours, à Anvers.*

www.libtool.com.cn
Cependant, le lendemain, 19 octobre, Bleecx refusait la marchandise à la station de Brugelette.

Citation par Gossen en paiement du prix, devant le Tribunal de commerce d'Anvers. Bleecx oppose l'incompétence de ce tribunal, subsidiairement il demande une expertise, soutenant que la marchandise envoyée n'est pas conforme à l'échantillon transmis le 12 octobre par Vrancx.

Gossen répond : 1^o Le tribunal d'Anvers est compétent à un double titre, d'abord parce que le contrat a été accepté à Anvers par télégramme et que la marchandise y a été livrée (art. 420, § 2, Code proc. civile), ensuite parce que le paiement du prix doit s'y faire, suivant l'usage constant et les énonciations de la facture (art. 420, § 3, Code proc. civile).

2^o Il n'y a pas lieu à expertise, parce qu'aux termes de l'arrêté, la marchandise a été *vue et agréée*, parce qu'en tous cas l'agrément devait se faire à Anvers, d'après l'usage, soit par l'acheteur, soit par le commissionnaire intermédiaire, et que l'envoi d'un nouvel échantillon par celui-ci n'avait pour but que de sauvegarder sa responsabilité au sujet de la conformité de la marchandise qu'il avait garantie.

JUGEMENT.

Sur l'incompétence :

Attendu que le paiement ne doit être fait au domicile du débiteur que lorsque le lieu n'en est pas désigné par la convention :

Attendu qu'on doit, aux termes de l'art. 1160 du Code civil, suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ;

Attendu que l'usage constant de la place est que le paiement pour les grains, facturés à 30 jours, si l'on ne fait pas traite sur les acheteurs,

www.libtool.com.cn
doit se faire à Anvers et que, s'il est vrai que beaucoup de factures se règlent directement au marché de l'intérieur entre vendeurs et acheteurs, ce sont des facilités accordées par exception à ces derniers, mais dont ils ne sauraient se prévaloir pour renverser la règle ;

Attendu que le refus de prendre livraison d'une marchandise expédiée sur facture portant que le paiement se fera au domicile du vendeur, n'empêche la compétence du tribunal de ce domicile que lorsqu'il n'a pas été convenu antérieurement à l'expédition que la marchandise y serait payable, et qu'ainsi la stipulation requise par l'art. 420 § 3, Code proc. civile ne doit résulter que de l'acceptation de la facture ;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'en vertu de l'usage prérappelé, le défendeur doit être réputé avoir accepté la condition de paiement à Anvers dès le 11 octobre dernier, jour de la conclusion de la vente ;

Attendu, au surplus, qu'il est établi au procès qu'avant d'avoir refusé la marchandise lui expédiée, le défendeur avait accepté sans observations la facture du demandeur portant la clause *payable à Anvers* ;

Au fond :

Attendu que le défendeur a acheté des demandeurs, par l'entremise du commissionnaire Vranckx, 10,000 kilos de froment d'une partie déterminée, vue et agréée par l'acheteur ;

Attendu que, selon l'usage généralement admis, ces mots impliquent que l'acheteur se contentait de l'examen de l'échantillon lui soumis par l'intermédiaire ;

Que, dès lors, les demandeurs pouvaient considérer de suite la vente comme définitive ;

Attendu que, sans se tenir aux termes même du contrat, les vendeurs ont cependant autorisé, le lendemain de la vente, l'intermédiaire Vranckx à prendre un nouvel échantillon de la partie — qu'il a envoyé au défendeur — et que, sur la vue de cet échantillon, ce dernier a donné ordre d'expédier ;

Que, dès lors, l'agrément de sa part ne fait plus aucun doute ;

Attendu que le défendeur ne soutient nullement qu'on lui aurait expédié un autre froment que celui indiqué dans la convention de vente, et provenant de la partie du premier étage du magasin Carpentier ; que, dès lors,

www.libtool.com.cn

les demandeurs ont satisfait à leurs obligations du moment qu'ils avaient livré les marchandises sur waggon.

Par ces motifs ,

Le Tribunal se déclare compétent et , statuant au fond et rejetant toutes fins contraires , condamne le défendeur , même par corps , à payer aux demandeurs la somme de 3850 francs pour le montant des susdits 10000 kilos froment vendus et livrés , avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 9 Décembre 1867. — MM. BRUYNSERAEDE, HAVENITH et GRISAR MAUROY, *Juges.* — Pl. M^{es} DE KINDER et DE MEESTER.

Appel par Bleeckx.

Les parties reproduisirent leurs moyens plaidés en première instance. A l'appui des usages d'Anvers et de leur application à la cause, Gossen & C^o invoquaient un parère des principaux négociants en grains d'Anvers , ainsi conçu :

« Les soussignés, négociants et courtiers en grains , à Anvers , certifient que l'usage constant de la place pour les grains y existants , facturés à trente jours , et vendus soit ici , soit sur les marchés de l'intérieur , par courtiers ou commissionnaires , est : 1^o que l'agrégation doit se faire à Anvers par l'acheteur ou , à son défaut , par le courtier ou commissionnaire intermédiaire à la vente ; 2^o que l'acheteur est tenu de payer le prix à Anvers , sauf stipulation contraire ¹ . »

ARRÊT.

En ce qui touche la compétence du Juge d'Anvers :

Attendu que l'appelant est domicilié dans l'arrondissement de Mons ;

¹ Était signé : Reyniers-Vrancken, J. Cornelis De Clercq, De Clercq frères, Winkelmann Berdolt & C^o, David-Verbist & C^o, J. Meeus, Van Reeth-Guys, Jean De Swert, Constant Olislaeger, J. De Winter-Lauwers, Van Meir frères, J. Vande Wiele, A. Wolfs pp. Paul Hamman, H. Claessens, J. C. Van Put, Witthof et Seeger, F. Van Noyen, A. Boelens, F. Vandertaelen et Constant Janssens.

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un marché proposé et accepté par correspondance entre les parties, celle produite étant étrangère à l'appelant ;

Qu'il s'agit d'une vente négociée à Mons, comme si vendeur et acheteur s'étaient trouvés en présence l'un de l'autre ;

Qu'en effet le commissionnaire avec lequel a traité l'appelant n'était pas un simple intermédiaire, mais bien l'agent salarié de l'intimé, dont il avait reçu l'ordre de conclure le marché et dont il devait obtenir sa commission ;

Que c'est donc avec le représentant réel de son vendeur, que l'appelant a directement réglé l'achat du grain en litige, lorsque, le 11 octobre 1867, il fut convenu, entre eux, sur le marché de Mons, du prix de ce grain, *paiement à trente jours* ;

Attendu qu'à ces conditions obligatoires dès la date ci-dessus pour chacune des parties, il n'appartenait plus à l'intimé d'apporter des modifications ;

Que notamment il ne lui appartenait plus, comme il l'a fait par sa facture, de fixer le lieu de paiement à Anvers ;

Qu'aussi, malgré l'assertion contraire des premiers juges, n'apparaît-il pas que l'appelant ait admis cette facture ;

Que l'approbation d'une facture ainsi libellée n'est d'ailleurs pas vraisemblable ;

Que, silencieuse sur le lieu du paiement, la convention du 11 octobre évitait à l'appelant d'être soumis à une juridiction lointaine (art. 1247 § dernier Code civil, combiné avec l'art. 420 Code proc. civ.) ; et cette lacune que l'intimé voulait faire disparaître de la convention, l'appelant avait au contraire tout intérêt à l'y maintenir ;

Que c'était ainsi conserver intact le recours à son juge domiciliaire et le droit de ne pas accepter d'autre juridiction ;

Qu'il faut donc tenir que ce droit, tel qu'il dérivait de la convention du 11 octobre, n'a reçu aucune atteinte ;

Que dès lors le jugement attaqué doit être réformé pour cause d'incompétence.

En ce qui touche le fond dont la Cour est saisie, dans l'état de la cause, par le seul effet dévolutif de l'appel :

Attendu que le jugement doit être réformé encore , en ce qu'il se fonde sur l'usage de la place d'Anvers pour déterminer le sens de la convention ;

Que cet usage, s'il existe, étant, d'après ce qui précède, sans application, on ne peut en conclure que la marchandise aurait été agréée par l'acheteur au moment même de la convention ;

Attendu qu'il en a été si peu ainsi que le jugement constate, sans contradiction de l'intimé, que l'expédition ne s'est faite qu'après envoi à l'appelant d'un échantillon, dont l'examen a seul engagé celui-ci à donner l'ordre d'expédier ;

Qu'exécuter ainsi la convention, c'était virtuellement et de part et d'autre laisser l'agrégation de la marchandise en suspens jusqu'à l'arrivée de celle-ci à destination ;

Attendu que c'est à ce moment que l'appelant l'a refusée pour non conformité et que le vendeur a immédiatement été instruit du motif de ce refus ;

Attendu que l'appelant y a persisté devant le premier juge, demandant à en établir le fondement par experts ; qu'il prend la même conclusion devant la Cour et qu'il y a lieu, selon ce qui est dit ci-dessus, d'accueillir cette demande.

Par ces motifs, oui sur l'exception d'incompétence M. Delecourt, avocat général et de son avis :

La Cour met le jugement dont appel à néant comme incompétemment rendu.

Et, avant de statuer au fond, ordonne que par MM. Paul Brouwet, fermier, propriétaire et bourgmestre à Haine-St-Pierre, Xavier Riche, fermier, propriétaire et bourgmestre à Brugelette, et François Nerinckx, distillateur à Hal, si mieux n'aiment les parties nommer d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, il sera vérifié, après serment prêté devant le juge de paix du canton d'Ath, si le grain en litige est conforme à l'échantillon envoyé d'Anvers à l'appelant, pour, le rapport des experts déposé au greffe, être statué ce qu'il appartiendra.

Condamne l'intimé aux dépens de première instance.

Réserve les dépens de l'instance d'appel.

Du 20 janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET. — Pl. M^{es} DE MEESTER et LOUIS LE CLERCQ.

STARIE ET SURESTARIE. — DEMANDE D'EXPERTS. — AVIS AU
CHARGEUR. — MODE DE COMPTE. — FRACTION DE JOUR.

Lorsque le capitaine a demandé des experts aux fins de vérifier la fermeture des écoutilles de son navire et l'arrimage de son chargement, les destinataires sont autorisés, sauf avis contraire de sa part, à attendre l'arrivée des experts avant de commencer le déchargement.

Il en est surtout ainsi lorsque le capitaine devait, d'après charte-partie, donner avis que son navire était prêt à décharger et que cet avis n'a pas été donné.

Le délai de planche ne se compte pas par heure. En conséquence si le premier jour n'a pu être utilisé qu'en partie, les jours de planche ne comptent que du lendemain.

(CAPITAINE MEDANICH CONTRE DE BIEN ET DE VOOGHT.)

JUGEMENT.

Attendu qu'à son arrivée à Anvers, le demandeur a, par requête adressée au président de ce tribunal, demandé que des experts fussent désignés aux fins de vérifier la fermeture des écoutilles de son navire et l'arrimage de son chargement ;

Attendu que les défendeurs, ayant connaissance de ce fait, étaient en droit d'en conclure que le demandeur n'entendait ouvrir ses écoutilles et commencer le débarquement de sa cargaison qu'en présence des experts et ne devaient point supposer que le demandeur entendait renoncer à l'expertise qu'il avait demandée, alors surtout que ce dernier ne leur donnait point avis qu'il était prêt à décharger ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les défendeurs n'ont commencé le déchargement que le 10 mars, à 3 heures de l'après-midi, au moment de l'arrivée des experts ;

www.libtool.com.cn

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de la convention verbale d'affrètement du navire *Riforma*, le délai de starie ne devait courir que du jour où le capitaine aurait déclaré être prêt à décharger ;

Attendu que cet avertissement n'ayant point été donné aux défendeurs, ceux-ci ne doivent être tenus pour avertis que du moment où ils ont commencé le déchargement ;

Attendu que les délais de starie doivent, comme tous autres délais fixés par la loi ou par les conventions des parties, être comptés par jours et non par heures, sauf le cas d'une dérogation formelle, d'où suit que la fraction utile du jour, servant de point de départ à ces délais, ne doit point y être comprise, ou, en d'autres termes, qu'ils ne sont expirés que lorsque le dernier jour du délai est accompli (art. 2260 et 2261 Code civ.) ;

Attendu, en conséquence, que la journée du 11 mars appartenait tout entière aux défendeurs comme jour de planche et que les surestaries ne commençaient que le lendemain.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les offres des défendeurs satisfaites et, moyennant réalisation des dites offres dans les 24 heures de la signification du présent jugement, condamne le demandeur aux dépens.

Du 16 mai 1868. — MM. JOOSTENS, H. LAVAUT et VAN GASTELGANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et VAN DAEL.

ABORDAGE. — 1^o RADE D'ANVERS. — ÉVOLUTIONS. — ROUTES CROISÉES. — NAVIRES A VAPEUR. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — 2^o EXPERTISE. — RÉPARATIONS NON EXÉCUTÉES. — 3^o INDEMNITÉ DE CHOMAGE.

1^o Il y a imprudence de la part d'un steamer qui, voyant un autre vapeur longer la côte de Flandre, en rade d'Anvers, et opérer son évolution dans la direction de la ville pour entrer

aux bassins, prend le côté est du fleuve, soit le côté de la ville, pour exécuter la même manœuvre en sens inverse.

En conséquence, la présomption de faute pèse, en cas d'abordage, sur le premier steamer qui doit en être déclaré responsable, alors surtout qu'il a de son avant abordé le second vapeur, lequel se trouvait encore en travers du courant.

2^o Lorsque l'évaluation des experts qui ont taxé les avaries n'est pas contestée, il n'y a pas lieu de la réduire parce que les armateurs du navire abordé n'ont pas exécuté toutes les réparations ordonnées par les experts ou qu'ils les ont exécutées avec plus de simplicité.

3^o En règle générale, lorsque le navire abordé n'a quitté le port que longtemps après l'achèvement des réparations nécessitées par l'abordage, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un chômage né du sinistre.

(CAP. VANDER HEYDEN, EARLE ET CAPITAINE HOWE CONTRE
CAP. CHAPMAN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu au débat que, tandis que le steamer *Seraing*, cap. Vander Heyden, arrivant devant la ville le 24 décembre dernier, remorqué par l'*Oscar* et trainant à sa poupe le bateau pêcheur *Surprise*, longeait la côte de Flandre et opérait son évolution dans la direction de la ville en vue d'entrer au bassin, le steamer *Caradoc*, cap. Chapman, qui le suivait à quelque distance, a pris le côté est du fleuve, soit le côté de la ville, pour exécuter la même manœuvre en sens inverse ;

Attendu que le seul fait d'avoir suivi sans nécessité une route qui devait, suivant toute probabilité, se croiser avec celle du *Seraing*, constitue de la part du défendeur une imprudence et fait peser sur lui une présomption de faute ;

www.libtool.com.cn

Attendu, de plus, que par cette manœuvre le défendeur se plaçait dans le cas prévu par l'art. 14 de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 ; en effet, en longeant la ville, tandis que le *Seraing* tournait au milieu du fleuve, il voyait ce dernier par tribord et, dès lors, il lui incombait de manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce navire¹ ;

Attendu que le défendeur devait d'autant plus se faire un devoir de prendre les plus grandes précautions pour éviter une collision avec le *Seraing* que, voyant que ce steamer était remorqué et que, de plus, il traînait à sa suite un bateau pêcheur, il devait supposer qu'il avait éprouvé de graves avaries qui le mettaient dans l'impossibilité de se diriger ;

Attendu que le fait non méconnu par le défendeur que le *Caradoc* a de son avant abordé le *Seraing* par le flanc de babord, ne permet pas d'admettre que ce dernier navire soit venu se jeter sur le *Caradoc* au moment où celui-ci se trouvait en travers du courant et démontre au contraire qu'au moment de l'abordage, le *Caradoc* suivait encore la direction du flot et que le *Seraing* se trouvait en travers ;

Attendu que, dès lors, il faut reconnaître que l'abordage a été le fait du *Caradoc* qui obéissait à l'impulsion de la marée et non celui du *Seraing* qui, n'ayant pas achevé de virer de bord, ne pouvait encore avoir commencé à remonter le flot pour se diriger vers les bassins ;

Attendu, au surplus, que la gravité des avaries éprouvées par le *Seraing* suffirait à elle seule pour établir qu'au moment de l'abordage le *Caradoc* n'était point immobile, mais qu'au contraire, il marchait ou tout au moins était entraîné par le courant avec une grande rapidité ;

Attendu que le défendeur n'a pas contesté l'exactitude de l'évaluation que les experts ont faite des travaux à exécuter pour réparer les avaries du *Seraing*, de manière à remettre ce navire dans son état primitif ;

Attendu que, s'il était vrai que les propriétaires du navire *Seraing* eussent jugé convenable de ne pas exécuter toutes les réparations indiquées

¹ Arrêté du 30 janvier 1863. — Art. 14. — Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord, manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

par les experts ou de les exécuter avec plus de simplicité, ils auraient néanmoins droit au montant intégral de l'évaluation des experts, puisque cette évaluation représente précisément le dommage qu'ils ont éprouvé ;

Attendu qu'il est reconnu que le *Seraing* n'a quitté le port d'Anvers que le 12 mars, soit longtemps après l'achèvement de ses réparations ; que, dès lors, il n'est pas à présumer que son séjour dans le port pendant la durée de ces réparations ait eu pour cause unique l'abordage dont s'agit ;

Attendu que le demandeur n'est donc point en droit de réclamer du défendeur une indemnité de chômage ;

Attendu qu'en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait allégué par le demandeur, que, dès le mois de décembre 1867, le *Seraing* aurait pu être affrété pour Grangemouth ;

Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, le défendeur est également responsable des suites de la collision produite entre le steamer *Seraing* et le bateau *Surprise* ;

Attendu que le fait que l'ancre du bateau *Surprise* se trouvait suspendue au bossoir ne peut être considéré comme une imprudence ; que c'est là une mesure de précaution pour le cas éventuel de mouillage, volontaire ou forcé ;

Attendu que l'abordage du bateau *Surprise* avec un navire norvégien qui se trouvait à l'ancre ayant été occasionné par suite de l'abordage du *Seraing* et du *Caradoc*, le défendeur est également tenu de réparer le dommage qui en est résulté ;

Attendu que le séjour du bateau *Surprise* à Anvers n'a pas eu pour cause unique la réparation de ses avaries puisqu'il y est resté jusqu'à l'issue du procès intenté par ses propriétaires au capitaine Vander Heyden, que le défendeur n'est donc tenu envers eux d'aucune indemnité de chômage ;

Attendu que les conclusions des sieurs Earle et Howe contre le capitaine Vander Heyden, n'ont été prises que pour le cas où leur action contre le capitaine Chapman ne serait point accueillie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Chapman, par corps, à payer à titre de dommages intérêts 1° au capitaine Vander Heyden la somme de

fr. 4080.60 ; 2^o aux sieurs Earle et Howe, la somme de fr. 808.21, montant des avaries éprouvées par les navires *Seraing* et *Surprise*, avec les intérêts judiciaires. Déclare les demandeurs non fondés en leurs demandes d'indemnité de chômage.

Condamne le capitaine Chapman aux $\frac{5}{6}$ des dépens des deux actions, le surplus à charge des demandeurs.

Relaxe le capitaine Vander Heyden de l'action des sieurs Earle et Howe sans dépens.

Du 23 Mai 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL, Juges — Pl. M^{es} AUGER, KENNIS et DELVAUX.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE ARRÊT. — PRIVILÈGES RÉCLAMÉS. — COMMISSIONNAIRE. — ARTICLE 93.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer, entre saisissant et tiers saisi, sur l'existence d'un privilège réclamé par ce dernier, en vertu de l'article 93 du Code de commerce, sur les marchandises arrêtées entre ses mains.

(PFEIFFER ET BLESKE CONTRE VERDBOIS & Co.)

Verdbois & Co, créanciers de Scholborg et Köper, ont fait saisie-arrêt entre les mains de Pfeiffer et Bleske sur les 1037 barils naphte que ceux-ci avaient été forcés de garder, par suite du refus de Renard Van Dyck d'en prendre réception (voir ci-dessus, p. 104.)

Pfeiffer et Bleske ont cité le saisissant devant le Tribunal de commerce pour entendre dire qu'ils ont privilège sur cette marchandise comme ayant payé les traites des vendeurs y relatives et reçu, par contre, les connaissements qui y étaient attachés.

Verdbois et C^o ont combattu cette prétention, sans opposer l'incompétence du tribunal.

Cette incompétence a été prononcée d'office par le jugement suivant.

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs tend à faire dire pour droit qu'ils ont privilège sur le produit de la vente de 1037 barils naphte appartenant à MM. Scholborg et Köper de New-York, et frappés de saisie-arrêt par les défendeurs ;

Attendu que les art. 656 et suivants du Code de procédure civile, réglant la procédure à suivre pour parvenir à la distribution des deniers arrêtés ou du prix de vente des objets mobiliers lorsqu'ils sont insuffisants pour payer tous les créanciers, attribuent exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des contestations soulevées en cette matière ;

Attendu que spécialement l'art. 661 du même Code porte que la demande à fin de privilège doit être formée par acte produit ès mains du juge commis par le président du tribunal civil aux fins de dresser l'état de distribution ; ledit acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué ;

Attendu que, s'il fallait admettre que dans le cas des articles susvisés, certaines contestations de fait telles que celles relatives à la réalité des créances produites, demeurent de la compétence des tribunaux de commerce, il n'en serait point ainsi de la cause actuelle, les parties étant d'accord sur tous les faits auxquels se rapportent les contestations qui les divisent, et le débat se réduisant à une pure question d'interprétation de l'art. 93 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent d'office, compense les dépens.

Du 29 Mai 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, JULES HAVENITH et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} VAN DAEL et VRANCKEN.

REMRORQUAGE. — TARIF ANVERSOIS. — BATEAU EN SECOND. —
RÉDUCTION DU QUART.

La stipulation insérée dans le tarif des compagnies de remorquage à Anvers, et portant que • il est loisible à tout navire • de requérir un second bateau à vapeur, qui lui est fourni • moyennant une réduction d'un quart sur le prix du présent • tarif • n'oblige chaque compagnie à fournir un steamer auxiliaire à prix réduit qu'aux navires qui se trouvent déjà remorqués par un bateau lui appartenant et non à ceux qui ont déjà à leur service un bateau d'une compagnie concurrente.

(CAP. DIERCX CONTRE CAP. BRETT.)

La barque anglaise *Eurydice* avait commencé à remonter l'Escaut avec l'aide du bateau *Turk*, appartenant à la compagnie belge de remorquage. Elle demanda ensuite l'assistance de l'*Union n° 1*, cap. Diercx, de la compagnie hollandaise. Lors du règlement du prix, le capitaine Brett, commandant l'*Eurydice*, voulut réduire d'un quart le salaire de l'*Union I*, se prévalant de la clause sus-relatée du tarif.

JUGEMENT.

Attendu que la compagnie demanderesse n'étant soumise à aucune obligation légale de mettre ses steamers à la disposition des navires, la clause en question, reconnaissant à tout navire le droit de requérir un second bateau à vapeur, n'a évidemment eu en vue que les navires vis-à-vis desquels la demanderesse est déjà liée en vertu d'une première convention de remorquage ;

Attendu, d'ailleurs, que la place occupée par ladite clause et les motifs sur lesquels elle est fondée conduisent à la même interprétation.

Par ces motifs,

Le tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de frs. 143.75, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 9 Décembre 1867. — MM. BRUYNSERAEDE, L. FIEVÉ, G. VAN KERCKHOVE, Juges. — Pl. M^{es} DEKINDER & VRANCKEN.

VENTE PAR NAVIRES DÉSIGNÉS. — MANQUEMENT DE L'UN D'EUX.
— EXÉCUTION PARTIELLE. — NULLITÉ. — RÉSILIATION. —
RÉPARTITION.

En cas de vente par navire désigné, le contrat est résolu si, pour une cause quelconque, le navire désigné n'arrive pas à destination ; il l'est encore pour le tout, si deux navires étant désignés pour porter chacun une partie des marchandises vendues, l'un des deux navires ne charge pas et le contingent lui destiné est embarqué sur un autre bâtiment non compris dans le contrat.

Après cet embarquement, le droit à la résiliation est acquis à l'acheteur, et le vendeur ne peut plus offrir valablement de livrer des quantités égales et semblables par le navire resté en arrière.

Le vendeur est même tenu, en pareil contrat, d'observer scrupuleusement la répartition convenue des marchandises vendues sur chaque navire.

(CARTUYVELS-ORBAN MATHEI & Co, CONTRE CARLIER ET
LION.)

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que les défendeurs Carlier et Lion ont, le 28 novembre dernier, vendu à Messieurs Cartuyvels-Orban Mathei et C^o, demandeurs en cause, environ 2,500 barils pétrole brut de Pensylvanie en stipulant formellement que cette vente était faite à livrer et sur bonne arrivée du navire *Elvira Owen* et sous bonne réception des documents ;

Attendu que, le 2 décembre dernier, les parties contractantes ont modifié leur convention primitive en déclarant et en stipulant que « contrairement à ce qui avait été dit le 28 novembre précédent, ladite marchandise a été chargée par navire *Elvira Owen* et par *George S. Brown* et qu'il a été convenu, du consentement des parties contractantes, que le vendeur livrerait 1,500 barils par navire arrivant le premier et 1,000 par le navire arrivant le second ; »

Attendu qu'il est établi au procès, notamment par la correspondance des défendeurs, 1^o que le dit navire *Elvira Owen* n'a pris à bord que 1,000 barils de la partie vendue et 2^o que le navire *George S. Brown*, non-seulement n'avait rien chargé à la date du 2 décembre dernier, mais qu'il était entré en relâche pour cause d'avaries, avant d'atteindre le port de Philadelphie où il devait prendre charge ;

Attendu que, par suite de cette relâche forcée du susdit navire *George S. Brown*, les correspondants des défendeurs ont embarqué 1,500 barils, formant le solde de la partie vendue, sur le navire *Annie Adda* ;

Attendu que, dans ces circonstances, les demandeurs réclament la résiliation de ladite vente de deux mille cinq cents barils avec dommages intérêts à charge des défendeurs ;

Attendu qu'en ce qui concerne les 1,500 barils de l'*Annie Adda*, les demandeurs ne peuvent être obligés d'en prendre réception puisqu'ils ont acheté sur la bonne arrivée du navire *George S. Brown* et sous bonne réception des documents ;

Attendu que cette clause doit être interprétée en ce sens que, si le navire *George S. Brown* n'arrive pas au port de destination par suite d'une fortune de mer ou par toute autre cause indépendante de la volonté des parties contractantes, dans ce cas, le vendeur est dégagé de l'obligation

de livrer la marchandise vendue , et par conséquent l'acheteur est également délié de l'obligation d'en payer le prix ;

Attendu qu'il suit de là qu'il n'appartient pas au vendeur de substituer de sa propre autorité un autre navire au navire désigné dans le contrat et de rendre ainsi impossible l'accomplissement de la condition sous laquelle la vente a été contractée ;

Attendu que les défendeurs ont si bien compris la convention dans le sens précité , qu'ils ont eu soin de réclamer , le 2 décembre dernier , l'adhésion des demandeurs pour être autorisés à charger sur deux navires (l'*Elvira Owen* et le *George S. Brown*) les 2500 barils destinés primitivement au seul navire *Elvira Owen* ;

Attendu que c'est donc à tort que les défendeurs soutiennent avoir eu le droit de charger , sans le consentement des demandeurs , sur le navire *Annie Adda* les 1500 barils destinés au *George S. Brown* ;

Qu'il en résulte que ces 1500 barils doivent rester pour compte des défendeurs Carlier et Lion ;

Attendu que les défendeurs , restant ainsi en défaut d'exécuter leurs engagements vis-à-vis des demandeurs quant au *George S. Brown* , ne peuvent contraindre ceux-ci à prendre réception des 1000 barils chargés sur le navire *Elvira Owen* ;

Qu'en effet , il est de principe , consacré par l'art. 1244 du Code civil , que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir une partie de la dette , même quand celle-ci est divisible ; le contrat , accepté de part et d'autre , devant être exécuté en son entier ;

Attendu que , d'ailleurs , l'*Elvira Owen* n'a à bord que 1000 barils de la partie vendue , tandis qu'il avait été stipulé que le vendeur livrerait 1500 barils par le navire arrivant le premier ;

Attendu que cette dernière clause ne peut pas non plus recevoir son exécution , par le fait des défendeurs qui , après avoir , sans droit , substitué l'*Annie Adda* au *George S. Brown* , n'ont chargé sur l'*Elvira Owen* que 1000 barils ;

Attendu qu'il devient , dès lors , sans intérêt pour le moment , de rechercher l'époque à laquelle ces 1000 barils ont été embarqués sur ledit navire *Elvira Owen* ;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'offre subsidiaire faite par les défendeurs, de livrer encore la partie vendue, par le navire *George S. Brown* puisque les défendeurs reconnaissent avoir chargé cette partie sur l'*Annie Adda* ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dommages intérêts réclamés par les demandeurs, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer plus amplement sur ce point qui n'a pas été suffisamment éclairci jusqu'ici.

Par ces motifs ,

Nous arbitres soussignés , déboutant les défendeurs de toutes conclusions contraires , disons pour droit que les demandeurs ne doivent pas prendre réception des 1500 barils pétrole chargés sur le navire *Annie Adda* , ni des 1000 barils chargés sur l'*Elvira Owen* et qu'il n'y a pas lieu non plus de décréter l'offre subsidiaire faite par les défendeurs. Ordonnons aux parties de débattre plus amplement la question de dommages-intérêts réclamés par les demandeurs.

Condamnons les défendeurs aux frais du procès.

Du 24 Janvier 1866. — MM. HAGHE et ACHILLE DU BOIS , arbitres.
— Pl. M^{es} VRANCKEN et DE MEESTER.

VENTE-ACHAT. — COURROIES DE MACHINES A VAPEUR. —
AGRÉATION. — PRIX. — TRAITE ANNOTÉE.

L'acheteur de courroies pour machines à vapeur qui , après les avoir essayées pendant un mois et même fait redresser , annonce que , quoiqu'elles ne soient pas encore parfaites , il prend note de la disposition du vendeur pour le paiement du prix , pose par cela même un acte d'agrément définitive : il ne peut plus être admis à réclamer , même pour des défauts nouveaux qu'il prétendrait avoir découverts plus tard.

(DE KUYPER-VAN DE VIN CONTRE DE FRAENE.)

Attendu qu'il est reconnu au débat qu'après que le défendeur eut, sous la date du 14 novembre dernier, remédié aux défauts que présentaient les courroies qu'il venait de livrer au demandeur, elles fonctionnèrent pendant un mois sans donner lieu à de nouvelles plaintes de la part de ce dernier, et que, le 14 décembre, tout en faisant savoir au défendeur que les courroies n'étaient pas encore droites et n'étaient tenues sur les poulies que par des guides, et qu'il refusait en conséquence de contribuer aux frais que le défendeur avait faits pour les redresser, il déclarait prendre bonne note de sa disposition au 30 du même mois pour solde du montant de ses fournitures ;

Attendu que cet avis impliquait l'agrément la plus formelle des courroies dont il s'agit, puisqu'il est donné en parfaite connaissance de cause, après que les courroies ont déjà donné lieu à des accidents et alors que le demandeur déclare qu'elles laissent encore beaucoup à désirer.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne reconventionnellement et par corps à payer au défendeur 1° la somme de fr. 2,873.76 pour vente de marchandises, 2° fr. 10.85 pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 23 janvier 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH, GRISAR, *Juges*.
— Pl. Mes VAN STRATUM & DE KINDER.

COURTIER MARITIME. — CAPITAINE. — REMISE DE DOCUMENTS.
— ENGAGEMENT. — RÉVOCATION. — ERREUR.

La remise que fait un capitaine à un courtier maritime des documents relatifs à son navire et à son chargement, vaut engagement de se servir du dit courtier pour les soins nécessaires à l'entrée.

Si le courtier fait des devoirs avant la révocation de ce mandat, il a droit à une indemnité.

Le capitaine ne peut se libérer en excipant de ce que, suivant engagement, pris par son armateur à son insu, il devait s'adresser à un autre courtier.

(CAPITAINE MULLER CONTRE PIETERS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte de l'aveu fait par le demandeur lui-même dans son exploit introductif d'instance qu'en arrivant à Anvers le 8 décembre dernier, il a remis les documents de son navire et de son chargement au défendeur et qu'il s'est ainsi engagé de le prendre pour courtier ;

Attendu que la circonstance que le demandeur aurait été tenu de s'adresser au courtier Van Assche n'est point une cause de nullité de cet engagement. En effet, d'une part, les conventions n'ont d'effet, aux termes de l'art. 1165 du Code civil, qu'entre les parties contractantes et, d'autre part, aux termes de l'art. 1110 du même Code, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait d'objet ou sur la personne avec laquelle on a contracté, ce qui n'est pas le cas ;

Attendu que si, d'après l'art. 2003 du Code civil, le mandat est révocable à volonté, le mandant est néanmoins tenu de payer au mandataire les salaires promérites pour les services qu'il a rendus avant la révocation du mandat ;

Attendu qu'il est constant qu'avant toute révocation, le défendeur a presté des services au demandeur et a fait pour lui des débours qui lui ont été restitués ;

Attendu, en conséquence, que le défendeur est bien fondé à réclamer reconventionnellement du demandeur la somme de frs. 41.25 ;

Attendu que les documents réclamés par le demandeur lui ont été remis à l'audience et qu'il ne justifie d'aucun dommage par lui souffert antérieurement à cette remise ;

www.libtool.com.cn
Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne reconventionnellement à payer au défendeur pour salaire la somme de frs. 41.25 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 7 janvier 1868. — MM. DE ROUBAIX, HAVENITH et BAL, Juges.
— Pl. M^{es} LIZE & VAN DAEL.

1^o ABORDAGE. — ENTRÉE DES BASSINS D'ANVERS. — NAVIRE ABOSSÉ A UN AUTRE. — AMARRES SUR LE MUSOIR. — AMARRE SUR LE BÂTIMENT VOISIN. — DÉTACHEMENT. — 2^o ASSISTANCE MARITIME. — DÉFAUT DE RÉQUISITION. — SALAIRE.

1^o *Le capitaine de navire qui, ayant placé son bâtiment le long d'un autre amarré contre quai près des bassins, a porté une amarre sur le musoir nord et une autre sur le bâtiment voisin, et qui, après détachement de cette dernière amarre, en porte une seconde sur le musoir nord, ne commet ni faute ni imprudence, de sorte que si les deux amarres cassent à la fois par la violence du vent, le dit capitaine ne sera pas responsable des abordages qui en sont la suite.*

L'amarre qui a été portée sans autorisation sur un navire, peut être détachée.

2^o *Le steamer, appelé pour dégager deux navires, n'a d'action que contre celui dont le capitaine a requis son secours; il ne peut réclamer contre l'autre, encore que ce soit en s'attendant à ce dernier qu'il a opéré le dégagement.*

(CAPITAINE WEEREMANS CONTRE CAPITAINE KNUDSEN, CELUI-CI CONTRE CAPITAINE FULMORE ET CE DERNIER CONTRE CAPITAINE LIDERMORE.)

www.libtool.com.cn

Le 22 janvier 1868, le navire *Agra*, capitaine Fulmore, arrivait à l'entrée des bassins d'Anvers, et, en attendant le moment d'y entrer, il se plaça le long du steamer *Tiger*, capitaine Lidermore, occupé à charger au quai Napoléon. Pour se retenir, son capitaine attacha une aussière à l'un des pieux d'amarrage du musoir nord du bassin et porta une seconde amarre sur le *Tiger*.

Le temps était mauvais, la brise forte. Le second du *Tiger*, craignant que son bâtiment ne fût entraîné, largua l'amarre portée sur celui-ci. Le capitaine Fulmore fixa alors une seconde aussière sur le musoir, mais, peu après, la violence du vent et de la marée cassa l'une et l'autre. L'*Agra* dériva contre le *Memento*, l'entraîna avec lui et les deux navires s'enchevêtrèrent avec l'*Aeolus* affourché au milieu de l'Escaut.

L'*Agra* requit l'assistance d'un steamer remorqueur l'*Oscar*, capitaine Weeremans. Celui-ci s'attela d'abord à l'*Agra*, mais n'ayant pu réussir à le détacher par cette première manœuvre, il passa de l'autre côté et, s'attachant à l'*Aeolus*, il parvint à opérer le dégagement.

De là, plusieurs actions récursives. Le capitaine Knudsen, commandant l'*Aeolus*, attaqua Fulmore en paiement de ses avaries. Fulmore appela en garantie Lidermore, capitaine du *Tiger*, soutenant que l'amarre portée sur ce bâtiment ne pouvait être détachée.

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du cap. Fulmore et qu'au surplus il n'est pas dénié qu'en manœuvrant pour faire entrer son navire au bassin le 22 janvier dernier, il avait une aussière de 6 1/2 pouces sur le musoir nord, et qu'aussitôt que l'amarre qu'il avait portée sur le steamer *Tiger*

www.libtool.com.cn
eut été larguée par le second du navire, il la fit également fixer sur le musoir, mais que la violence de la marée fit tourner son navire et casser ses deux amarres à la fois ;

Attendu qu'il n'est point allégué que la position prise par l'*Agra* après que l'amarre portée sur le *Tiger* eut été larguée, fût dangereuse, et de nature à compromettre la bonne tenue des amarres qu'il avait fixées sur le musoir ;

Que, dès lors, la rupture de ces amarres et l'abordage qui s'en est suivi doivent être réputés fortuits ;

Attendu, quant aux dépens de l'appel en garantie, que le demandeur reconnaît n'avoir point demandé l'autorisation de fixer une amarre sur le steamer *Tiger*, et que, d'ailleurs, le défendeur en garantie soutient qu'il n'a largué cette amarre que par suite d'un cas de nécessité absolue.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens de l'action principale.

Condamne le défendeur aux dépens de son action en garantie.

Du 20 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL-GANTOIS, *Juges.* — Pl. M^{es} DE KINDER, VRANCKEN et BRACK.

D'un autre côté, Weeremans réclama à Knudsen une indemnité d'assistance. Celui-ci, tout en soutenant qu'il ne devait rien, appela en garantie Fulmore, lequel mit en cause Lidermore.

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur reconnaît que ce n'est point le défendeur, mais seulement le cap. Fulmore, de l'*Agra*, qui a requis son assistance ;

Que, d'autre part, on ne peut admettre que le défendeur, en se prêtant aux manœuvres que faisait le demandeur pour dégager l'*Agra*, ait accepté ses services pour lui-même et se soit obligé à lui payer une indemnité d'assistance ;

Que si le demandeur avait entendu que le défendeur fût obligé envers lui, il lui était facile d'exiger de sa part un consentement formel ;

Attendu que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur les appels en garantie et en sous-garantie, sauf en ce qui concerne les dépens ;

www.libtool.com.cn

Attendu en ce qui concerne l'appel en garantie, qu'il est suffisamment justifié que la rupture des amarres de l'*Agra* est le résultat d'un pur cas fortuit ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel en sous-garantie, que le capitaine Fulmore reconnaît n'avoir pas demandé l'autorisation de porter une amarre sur le *Tiger*, et que le défendeur en sous garantie a donc été en droit de la détacher ;

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens de l'action principale ;

Dit que chaque partie supportera les frais de son appel en garantie.

Du 20 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL GANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} DHANIS, DE KINDER, VRANCKEN et BRACK.

VENTE ACHAT. — BOIS. — CLASSEMENT. — INTERPRÉTATION.
— ASSORTIMENT. — VALEUR INTRINSÈQUE.

Le classement, dans le commerce de bois, s'entend, non de l'assortiment, mais de la qualité intrinsèque.

Ainsi, lorsque dans un contrat de vente-achat, il est dit que le classement devra être conforme à celui de certains chargements antérieurs, il faut entendre que les 1^{res}, 2^{mes} et 3^{mes} catégories ou qualités doivent répondre en bonté et valeur intrinsèque aux mêmes catégories des chargements indiqués.

Le plus ou moins de nœuds doit être pris en considération.

(VAN GASTEL ET FUMIÈRE CONTRE ASTRUP ET SÖRENSEN.)

Les demandeurs ont, le 31 janvier 1867, acheté par l'intermédiaire de L. W. Beck, à Astrup et Sörensen, de Stockholm, un chargement de environ 122 standards bois rouge parmi lesquels 25 st. 3 × 9 1^{re} qualité, 45 2^e qualité, 30 3^e qualité etc.

Après cette spécification, il était dit : « Le bois doit être expédié
• sec. — Le classement des bois doit être égal aux expéditions
• faites par la société de Carlsfors dans l'époque de son classement
• le plus sévère, soit dit égal aux expéditions faites à O. Guichard
• et C. Liebaert. »

Le chargement acheté ayant été expédié par le navire *Diana*, les demandeurs le refusèrent comme non conforme aux conditions du marché. Expertise ayant été demandée en justice, les défendeurs soutinrent que par *classement*, il fallait simplement entendre l'assortiment des diverses catégories ou qualités et non la valeur intrinsèque des bois, qui devait seulement être loyale et marchande.

JUGEMENT.

Attendu que la convention verbale conclue entre parties indiquant les quantités dont devait se composer chacune des trois *qualités* du chargement dont s'agit, il est manifeste que l'intention des parties a été de stipuler que la qualité intrinsèque et non le simple assortiment du chargement devait être conforme à la qualité intrinsèque de ceux adressés par la société de Carlsfors à MM. Guichard et Liebaert ;

Attendu que les conclusions des défendeurs, tendant à ce que la preuve testimoniale soit dès à présent réservée, sont prématurées ; qu'il ne pourra y être statué qu'après l'expertise faite et rapportée.

Par ces motifs,

Le tribunal ordonne que le chargement de bois adressé par les défendeurs aux demandeurs par navire *Diana*, soit examiné par MM. Bex, Selierts et Gavage, lesquels auront notamment à répondre aux questions suivantes :

1^o La qualité intrinsèque des bois composant le chargement *ex-Diana* est-elle égale à la qualité intrinsèque des expéditions faite par la société de Carlsfors, à l'époque de son classement le plus sévère, soit à MM. Guichard et Liebaert de cette ville ? En cas de différence, en quoi consiste-t-elle ? Quel en est le degré et l'importance vénale ?

2° En tenant compte du voyage fait par la *Diana* et du temps qui a régné pendant le débarquement, le bois était-il ou non sec au moment de l'embarquement ?

En cas de négative, à quel degré et dans quelles limites le chargement a-t-il été embarqué à l'état humide et quelle est la différence vénale qui en résulte ?

Pour après l'expertise faite et le rapport déposé, être conclu comme il appartiendra.

Du 29 janvier 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH, GRISAR-MAUROY
Juges.

Sur l'expertise, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes des conventions entre parties, le classement des bois dont s'agit devait être égal aux expéditions faites par la société de Carlsfors dans l'époque de son classement le plus sévère, soit dit égal aux expéditions faites à MM. Guichard et Liebaert ;

Attendu que les experts avaient donc à prendre principalement pour point de comparaison les dites expéditions en ayant égard à tous leurs avantages et que les défendeurs ne peuvent être admis à soutenir que certaines des qualités qu'elles offraient, par exemple l'absence de nœuds, n'entrent point en ligne de compte dans les classements de la Société de Carlsfors, et n'ont pas sur d'autres marchés l'importance que l'on y attache à Anvers ;

Attendu que les experts déclarent que la qualité des bois ne répond pas à celle des expéditions faites à MM. Guichard et Liebaert, que la marque CIB doit être classée CIB, celle CIB id. CIB, et celle CIB id. CIV ; soit, sur chaque marque des planches 3 + 9, dépréciation de 3 à 4 centimes par 286 millimètres ;

Attendu que la dépréciation ainsi indiquée par les experts étant établie d'après la valeur qu'aurait eue le chargement s'il avait été conforme aux conventions entre parties, l'observation des défendeurs consistant à dire que cette dépréciation n'est pas calculée d'après les mêmes bases que le prix stipulé, est sans portée ;

Attendu que les planches de 1 + 9 et 1 + 7 ne formant qu'une minime partie du chargement, il est indifférent que les experts ne s'en soient pas spécialement occupés ;

Attendu que les experts déclarent, en second lieu, que les bois ont été embarqués dans de mauvaises conditions et offrent de ce chef une moins value de six pour cent ;

Attendu que cette déclaration est claire et formelle et que rien n'autorise à supposer que les experts auraient confondu l'humidité existante à l'embarquement et l'humidité qui aurait pu provenir de fortune de mer ou qui se serait produite au débarquement.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la vente verbale, avenue entre parties le 31 janvier 1867; en conséquence, condamne les défendeurs, même par corps, à rembourser aux demandeurs 1° la somme de fr. 16,370.55, import des traites tracées en paiement du prix de vente et acquittées par les demandeurs le 21 février dernier.

2° La somme etc.

Déclare les défendeurs responsables du loyer du terrain occupé par le chargement jusqu'à son enlèvement à raison de 50 centimes par mètre carré et par mois, ainsi que des droits d'entrée.

Condamne les défendeurs aux dépens.

Et pour faciliter l'exécution des condamnations qui précèdent, autorise les demandeurs, en cas de non paiement, à faire vendre publiquement le chargement dont s'agit, par le ministère du greffier de ce siège et en cas d'empêchement, par le ministère de l'huissier Vande Weyer de cette ville, pour le net produit leur en être remis jusqu'à concurrence des dites condamnations.

Du 4 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et COOSEMANS, *Juges*. — Pl. Mes DE KINDER et VRANCKEN.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS ANTIDATÉS. — TRAITES ACCEPTÉES. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ.

Le capitaine qui a signé des connaissements antidatés est responsable du préjudice éprouvé par ceux qui ont accepté les

traites du chargeur, dans la croyance que la marchandise était embarquée à la date des connaissements.

Toutefois le préjudice n'existe pas par le seul paiement des traites : il faut que l'accepteur établisse qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en obtenir le remboursement.

(PFEIFFER & BLESKE CONTRE CAPITAINE BOUDROT.)

Le capitaine Boudrot, commandant le navire *Rainbow*, affrété pour un voyage de New-York à Anvers, a signé aux chargeurs Scholborg et Köper un connaissement à 396 barils naphte, lequel était daté du 30 décembre 1867, bien que ladite marchandise n'eût été embarquée que les 4 et 6 janvier 1868, suivant le relevé du livre de bord.

Parmi ces 396 barils, il y en avait 359 qui formaient le solde d'une partie de 1000 barils vendus par Scholborg et Köper à Renard van Dyck, avec condition d'embarquement avant fin décembre.

Ce marché de 1000 barils avait été fait à l'intermédiaire de Pfeiffer & Bleske, lesquels s'étaient engagés à accepter les traites des vendeurs, contre remise des documents, pour ensuite s'en rembourser sur Renard Van Dyck à l'arrivée de la marchandise et contre livraison de celle-ci.

Le 24 décembre, Scholborg et Köper envoyèrent un connaissement à 541 barils, daté du 23 décembre, et fournirent par contre sur Pfeiffer et Bleske une traite de fr. 21,500 que ceux-ci acceptèrent le 8 janvier.

Le 31 décembre, ils expédièrent un connaissement du 30 décembre à 110 barils et tirèrent pour fr. 4000 que Pfeiffer et Bleske acceptèrent le 14 janvier suivant.

Enfin, le 7 janvier, ils expédièrent le connaissement en litige, à 396 barils, daté également du 30 décembre. Ils tracèrent par contre de fr. 15,000 qui furent acceptés, comme les traites précédentes, sans observations.

Renard Van Dyck ayant refusé la marchandise pour expédition tardive, Scholborg et Köper le citèrent devant le tribunal qui reconnut le bien fondé du refus (voir ci-dessus, p. 104.)

Alors Pfeiffer & Bleske recoururent contre le capitaine et soutinrent qu'il avait à les indemniser de la différence entre la valeur de facture des 359 barils et le cours de ceux-ci au jour du débarquement, différence taxée par eux à fr. 6,462 et réclamée avec offre de subrogation dans leurs droits contre Scholborg et Köper.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir délivré à MM. Scholborg et Köper, de New-York, des connaissements à 396 barils naphte, datés du 30 décembre 1867, tandis que la marchandise n'a été embarquée à bord de son navire que les 4 et 6 janvier suivants ;

Attendu qu'il n'allègue pas même que la marchandise se serait tout au moins trouvée à quai dès le 30 décembre ; qu'au contraire, il repousse le reproche de lenteur dans la mise à bord que MM. Scholborg et Koper lui ont adressé, et soutient que c'est uniquement par le fait de ceux-ci que l'embarquement de ces 396 barils n'a pu avoir lieu que dans les premiers jours de janvier ;

Attendu que le défendeur ne peut donc se prévaloir de certain usage qu'il allègue et suivant lequel les capitaines délivreraient les connaissements dès qu'ils ont pleine sécurité au sujet de la marchandise à charger, et sans attendre que l'embarquement soit achevé ;

Attendu qu'en délivrant les connaissements dont question à MM. Scholborg

www.libtool.com.cn

et Köper, le défendeur, soit qu'il ne les ait signés que les 4 et 6 janvier après l'embarquement, soit qu'il les ait signés dès le 30 décembre, jour de leur date, mais alors que la marchandise ne se trouvait pas même à sa disposition, a incontestablement commis une imprudence dont les conséquences dommageables n'ont pu lui échapper ;

Qu'en effet, il ne pouvait ignorer que pour une marchandise sujette à des variations de prix aussi brusques et aussi importantes que l'huile de pétrole ou de naphte, il est d'un usage fréquent dans le commerce de stipuler un délai de rigueur pour l'embarquement ou pour l'expédition ;

Que, d'autre part, le connaissement est le document qui sert à constater entre vendeurs et acheteurs la date de l'expédition de la marchandise et que c'est même le plus souvent sur le vu et contre remise de celui-ci que l'acheteur accepte les traites créées par l'expéditeur en paiement du prix ;

Que, d'ailleurs, ce seul fait que les chargeurs l'invitaient, soit à antidater les connaissements, soit à les délivrer plusieurs jours à l'avance, devait lui faire supposer l'existence d'une clause de cette nature et lui faire croire que MM. Scholborg et Köper cherchaient à induire les destinataires de la marchandise en erreur, au sujet de la date de l'embarquement de celle-ci ;

Attendu que, quelle que soit la position des demandeurs vis-à-vis de MM. Scholborg et Köper et quelles que soient les chances de préjudice qu'ils aient entendu courir en acceptant les traites de ces derniers, il est certain qu'ils ne les auraient pas acceptées si les connaissements qui leur étaient présentés en même temps que les traites leur avaient fourni la preuve que MM. Scholborg et Köper n'avaient pas exécuté les conditions du marché et que, par conséquent, l'acheteur allait évidemment refuser de prendre livraison de la marchandise et d'en payer le prix ;

Attendu, dès lors, que le dommage que les demandeurs peuvent avoir éprouvé par suite de l'acceptation de ces traites est la suite directe et immédiate de la faute commise par le défendeur ;

Attendu toutefois qu'il est inexact de prétendre, comme le font les demandeurs, que le seul fait du paiement des traites de MM. Scholborg et Köper constituerait pour eux un dommage dont ils auraient le droit de réclamer la réparation ;

www.libtool.com.cn

Attendu , au contraire , que ce paiement ne pourrait devenir pour eux une cause de dommage que s'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'en obtenir de leurs commettants MM. Scholborg et Köper le remboursement.

Par ces motifs ,

Le Tribunal dit pour droit que le défendeur est responsable envers les demandeurs du préjudice que ceux-ci ont pu éprouver par suite du paiement des traites tracées sur eux par MM. Schollborg et Koper en paiement de 396 barils naphte vendus à M. Renard Van Dyck de cette ville , et embarqués à bord du navire *Rainbow* à New-York les 4 et 6 Janvier dernier et , avant de statuer ultérieurement , ordonne aux demandeurs de justifier les causes et le montant du dommage qu'ils ont éprouvé.

Réserve les dépens.

Du 30 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL-GANTOIS,
Juges. — Pl. M^{es} SEGERS et DE KINDER.

VENTE-ACHAT. — NAVIRE EN CHARGE. — NAVIRE PARTI.—

ERREUR. — NULLITÉ. — RÉSILIATION.

Lorsque , dans une vente par navire désigné , il est déclaré que le navire est encore en charge , alors qu'en réalité ce navire était déjà parti , la vente peut bien être annulée pour cause d'erreur , mais non pas résiliée avec dommages-intérêts.

(SCHLEICHER & LANGEN CONTRE SCHEPELER.)

JUGEMENT.

Attendu que si le navire *Betty* est parti de Philadelphie le 14 juin dernier tandis que , dans la convention verbale avenue entre parties le 19 du même mois , il a été déclaré que le navire était encore en charge , il n'en résulte pas que le défendeur soit en défaut d'exécuter ses engagements , et que les demandeurs aient le droit de réclamer , comme ils le prétendent , l'annulation du contrat ou des dommages-intérêts ; mais

uniquement que les parties ont été dans l'erreur lors de la conclusion du marché du 19 juin, et que, par suite, si cette erreur porte sur une des clauses essentielles du contrat, les demandeurs pourraient en opposer la nullité pure et simple aux termes de l'art. 1109 du Code civil ;

Attendu que le marché entre parties ayant eu pour objet 100 barils pétrole devant arriver par navire *Betty*, le défendeur ne peut être tenu de délivrer aux demandeurs une marchandise importée par un autre navire ;

Attendu, dès lors, que les demandeurs ayant, par exploit de l'huissier Goubau du 9 août dernier, fait savoir au défendeur qu'ils refusaient les 100 barils *ex-Betty* que celui-ci mettait à leur disposition, c'est à bon droit que le défendeur leur a répondu qu'il considérait cette déclaration comme une résolution pure et simple du contrat.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs ni recevables ni fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 27 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} VANDENHAUTE et AUGER.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — CONTRATS A L'ÉTRANGER.
— LIMITE. — NAVIRE. — SOCIÉTÉ.

Entre étrangers non résidents et à raison de contrats passés à l'étranger et non stipulés exécutoires en Belgique, le juge consulaire belge ne doit se déclarer compétent que si des motifs d'intérêt international ou de moralité publique le commandent.

Il ne suffit pas que la partie demanderesse, société étrangère, ait une agence en Belgique (1^e ESPÈCE) ou que la dette concerne un navire étranger qui se trouve dans les eaux belges (2^e ESPÈCE).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(SOCIÉTÉ L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS C. EPHRUSSI & C^o.)

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse est une société française, qu'elle a son siège en France et ne possède à Anvers qu'une simple agence ;

Attendu que les défendeurs sont pareillement étrangers et domiciliés à l'étranger ;

Attendu, au surplus, que les conventions entre parties ont été faites à l'étranger et que le débat existant entre elles ne paraît point se rattacher à l'exécution qui a été donnée à Anvers aux dites conventions, de manière à donner lieu à des mesures d'instruction qu'il conviendrait de faire au lieu où ladite exécution s'est faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 31 Mars 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges.*
— Pl. Mes DE MEESTER & CUYLITS.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(DURANTE CONTRE CAP. MADERSPACH.)

JUGEMENT.

Attendu que si, d'après la jurisprudence admise par ce siège, la compétence du juge consulaire entre étrangers, à raison de contrats passés à l'étranger en matière commerciale, a été reconnue comme facultative (v. jugement 6 mars 1865, *Jurisp.* 1865, I, 92, et 29 mars 1868,) ce n'est que dans des circonstances toutes spéciales et lorsque des considérations d'intérêt international et de moralité publique le commandaient ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une simple créance personnelle pour le recouvrement de laquelle le demandeur a donné terme et délai et a suivi la foi du débiteur, lui permettant de quitter Marseille, lieu du contrat, et d'exploiter le navire à raison duquel ladite créance est née ;

Que même et apparemment à cause de cette dernière faculté, le demandeur a stipulé en sa faveur le fournissement d'une caution personnelle ;

Attendu, d'autre part, que rien au procès n'autorise à envisager le débiteur primitif comme ayant cherché à soustraire le navire *Nicolo* aux poursuites du demandeur ;

Que, pour écarter un pareil soupçon, le défendeur a vainement offert

pendant les débats de fournir bonne et valable caution par dépôt d'espèces suffisantes, offre qu'il n'eût tenu qu'au demandeur de faire arriver à effet.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne le demandeur aux dépens.

Du 7 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, ANT. DE BIEN, et VAN GASTEL, Juges. — Pl. Mes VAN DAEL et DELVAUX.

COMMISSIONNAIRE. — AFFRÈTEMENT. — ARRIVÉE A TEMPS FIXE.
— VOYAGE INTERMÉDIAIRE. — REFUS DE RATIFICATION.

Le commettant qui a chargé son commissionnaire d'affréter un navire pour se trouver à une époque fixe au port de charge, peut refuser l'affrètement dans lequel on a permis au navire des voyages intermédiaires, et ce alors même que le commissionnaire déclare assumer la responsabilité de tout dommage qui pourrait en résulter.

(VANDERSTUCKEN & POSENAER CONTRE ALIBERT.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il résultait manifestement des instructions données aux demandeurs que le navire que le défendeur les chargeait d'affréter devait être rendu à Narva pour l'époque de l'arrivée des barques de lin ;

Attendu que si l'on ne peut dire d'une manière absolue que les demandeurs fussent en conséquence tenus de stipuler que le navire se rendrait à Narva en droiture, il est cependant évident qu'ils ne pouvaient accepter la clause que le navire ferait voile pour Christianiafjord, qu'il aurait la faculté d'y prendre un chargement pour un port de la mer du Nord, et qu'il se rendrait ensuite à Narva, soit directement, soit en passant par un port charbonnier ;

Qu'en effet, cette série de voyages intermédiaires exposait le défendeur à

trop de chances d'arrivée tardive du navire à Narva pour que, même en présence de l'offre faite par les demandeurs de répondre du dommage qui pourrait en résulter, il pût être tenu de ratifier une convention d'affrètement faite en ces termes, alors surtout qu'elle ne portait aucune stipulation par laquelle le capitaine se serait engagé à être rendu à Narva en temps utile.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 10 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et KENNIS.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DÉTAIL. — COTE EN DOUANE.

Lorsque le destinataire a fait la déclaration en détail du chargement immédiatement après la déclaration en gros, et que cependant la douane n'a coté le navire que plusieurs jours après, le délai de starie ne court qu'à partir de la cote, si d'ailleurs le retard n'est aucunement imputable au destinataire.

(CAPITAINE THOMSSSEN CONTRE HAVENITH-PAUWELS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur a fait à la douane la déclaration en détail du chargement du navire *Graf von Bismark* le 21 mars, lendemain du jour où le demandeur a fait sa déclaration en gros, et que ce n'est que le 27 mars que la douane a coté le navire;

Attendu, dès lors, que jusqu'à cette date le défendeur a été dans l'impossibilité de commencer le déchargement;

Attendu que les décisions de ce siège portant que les retards dans

www.libtool.com.cn
l'obtention de la cote ne suspendent point les délais de stérie, se fondent sur ce que ces retards font en général présumer que le destinataire a tardé à faire sa déclaration en détail. Que, dès lors, elles sont inapplicables à l'espèce actuelle, où il est établi qu'aucun reproche ne peut être fait au défendeur de ce chef ;

Attendu, en conséquence, que les jours de planches du *Graf von Bismark* n'ont commencé à courir qu'à partir du 27 mars et qu'à la date du 2 avril, ils n'étaient pas expirés ;

Attendu, au surplus, que le demandeur ne méconnaît pas avoir été jusqu'au 27 mars placé en 3^e ou 4^e ligne et que, dans cette position, il ne pouvait pas décharger convenablement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 24 Avril 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, DE BIEN et VAN GASTELGANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} LIZE et CUYLIT^s.

DÉCHARGEMENT. — CLAUSE QUAY TO QUAY. — BATEAUX DE GRIMSBY A ANVERS. — CONDITIONS USUELLES.

La clause quay to quay n'emporte aucune dérogation aux conditions usuelles des bateaux de Grimsby à Anvers, d'après lesquelles les Steamers prennent à leur charge les frais de la livraison des marchandises et de leur placement sur le quai, pour celles-ci y rester alors aux frais et risques des destinataires jusqu'à leur enlèvement.

(MANCHESTER, SHEFFIELD ET LINCOLNSHIRE RAILWAY COMPANY
CONTRE STEINMANN & Co.)

www.libtool.co

JUGEMENT.

Attendu que la clause *quay to quay*, verbalement stipulée entre parties à l'occasion d'une convention de transport de Grimsby à Anvers de 2500 tonnes vieux rails, n'offrant point par elle-même un sens précis, il y a lieu de l'interpréter à l'aide des conditions usuelles de transport par les navires de la demanderesse ;

Attendu, en effet, que si la demanderesse avait entendu déroger à ses conditions usuelles, elle n'aurait pas manqué de s'exprimer de manière à ne pas donner lieu à des doutes ;

Attendu que la demanderesse reconnaît que les connaissements qu'elle a délivrés pour les marchandises dont s'agit portent la clause imprimée « que » les marchandises seront déposées dans des alléges, ou mises à terre sur » le quai (*landed on the quay*) immédiatement après l'arrivée du bateau, aux » risques des consignataires et y resteront à leurs frais et risques jusqu'à » enlèvement ; »

Attendu que cette clause ne met à charge des destinataires que les risques et les frais de quai et laisse au compte de la demanderesse tous frais relatifs non seulement à la livraison de la marchandise à quai, mais aussi à son placement sur le quai.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare la demanderesse non fondée en son action et la condamne aux dépens.

Du 17 avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL. *Juges.* —
Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN DAEL.

COMMISSIONNAIRE. — OFFRE SAUF INVENDU. — ENGAGEMENT.
— PORTÉE. — ERREUR DANS LE PRIX. — NULLITÉ.

Celui qui n'a offert la marchandise que comme commissionnaire intermédiaire et pour autant qu'elle existerait encore à la réception de l'ordre, n'est pas tenu de prouver qu'il l'a vendue

www.libtool.com.cn

entre le moment de l'offre et celui de l'ordre donné, mais uniquement qu'à ce dernier moment elle n'était plus disponible. L'erreur justifiée dans le prix transmis par le commissionnaire et celui auquel il avait été autorisé à faire l'offre, le libère de tout engagement.

(FETZ CONTRE BROECKX ET BUURMANS.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs, qui avaient précédemment fait savoir au sieur Pflug, commissionnaire, à Mayence, que la graisse de cheval manquait complètement sur la place d'Anvers et qu'aussitôt qu'il en arriverait, ils lui en feraient connaitre les prix, qualité et quantité, l'ont informé, par leur lettre du 15 novembre 1867, du prix d'une partie de 60 caisses et 15 barriques de cette marchandise, en ajoutant « que c'était la seule » partie existante sur place à ce moment, que les échantillons ne leur » étaient pas encore parvenus, qu'ils les enverraient aussitôt leur arrivée, » et que la partie serait expédiée 8 à 10 jours après la réception de » l'ordre ; »

Attendu que, loin d'offrir par cette lettre la marchandise au sieur Pflug en leur nom propre et personnel, les défendeurs y prennent au contraire formellement la qualité de simples intermédiaires autorisés à l'offrir en vente sur les échantillons qui leur seront remis par le propriétaire ;

Attendu que les défendeurs prennent non moins formellement cette qualité de simples intermédiaires lorsque, sur l'avis leur donné par le sieur Pflug, le 18 novembre, « qu'il avait vendu ferme au demandeur la moitié » de la partie et éventuellement le tout, » ils lui répondent, par télégramme confirmé par leur lettre du 20 novembre 1867, « que les barils sont » vendus, qu'il reste de la partie 12000 kilogrammes formant 80 caisses » au lieu de 60, que les échantillons sont expédiés et qu'ils demandent une » réponse télégraphique en règle ; »

Attendu que le demandeur l'a si bien compris ainsi qu'il a renoncé à

soutenir que les défendeurs auraient été définitivement liés par l'avis prémentionné du 18 novembre, dans lequel il prétendait d'abord voir une acceptation pure et simple pour la moitié de la partie ; qu'il ne prétend pas même que la réponse télégraphique des défendeurs aurait constitué une offre ferme et qu'il admet aujourd'hui la réserve faite par les défendeurs dans leur lettre susdite du 20 novembre 1867, où ils disent que *l'affaire ne sera en règle que pour autant que la partie existe encore à la réception de l'ordre ;*

Attendu que l'adhésion des défendeurs à la condition de paiement à trois mois, moyennant bonification de deux mois d'intérêts, proposée par le demandeur, alors que, par leur lettre du 15 novembre, ils indiquent comme condition le paiement à 30 jours, n'est point incompatible avec leur qualité de simples intermédiaires, qu'elle s'explique par leur désir de conclure une affaire importante avec une maison dont le sieur Pflug leur assurait la parfaite solvabilité ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que, par leur lettre du 20 novembre, les défendeurs n'ont point garanti au demandeur l'existence de la marchandise au moment où ils ont mis ladite lettre à la poste, soit à 11 heures du matin ; d'autre part, qu'ils n'ont point à justifier qu'ils ont vendu la marchandise le même jour avant 6 heures du soir, heure de la réception de l'ordre définitif du demandeur, mais qu'ils ont uniquement à prouver que, lors de la réception de cet ordre, la marchandise n'était plus disponible ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux défendeurs de rapporter cette preuve ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs soutiennent que c'est par erreur qu'ils ont indiqué au sieur Pflug le chiffre de fr. 57.50 par 100 kilogrammes comme étant le prix de la marchandise et que le prix auquel ils avaient été autorisés à l'offrir en vente, était celui de fr. 57.50 les 50 kilogrammes ;

Attendu que cette erreur, si elle était justifiée, serait une cause de nullité de leurs conventions avec le demandeur comme portant sur la substance de la chose, aux termes de l'article 1110 du Code civil ;

Qu'en effet par ce mot *substance*, la loi entend tout fait principal et

www.libtool.com.cn

déterminant tel que, si on avait connu la vérité, on n'aurait certainement pas contracté ;

Qu'il y a donc également lieu d'ordonner qu'en ordre subsidiaire, la justification de cette erreur soit fournie ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne aux défendeurs de prouver : 1° que les 80 caisses graisse de cheval qu'ils avaient offertes en vente le 15 novembre dernier au sieur Pflug, commissionnaire à Mayence, étaient vendues à la date du 20 novembre suivant, à 6 heures du soir, lorsqu'ils ont reçu avis de l'acceptation de leurs offres par le demandeur ; 2° que c'est par erreur qu'ils ont indiqué au sieur Pflug le prix de fr. 57.50 par 100 kilogrammes et que le prix auquel ils avaient été autorisés à offrir cette marchandise, était de fr. 57.50 les 50 kilogrammes.

Admet le demandeur à la preuve contraire par les mêmes voies.

Réserve les dépens.

Du 30 Avril 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN, VAN GASTEL-GANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} AUGER et DE KINDER.

ACTE DE COMMERCE. — BILLETS. — COMMERÇANT. — PRÉ-
SOMPTION DE LA LOI. — VALEUR EN ESPÈCES. — PREUVE
CONTRAIRE.

On ne peut prouver en dehors du titre que les billets signés par un commerçant ne sont pas faits pour son commerce : arg. art. 638 Code de commerce.

Spécialement, lorsqu'un billet de ce genre est causé valeur en espèces, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits relatifs à la création du billet tendant à établir qu'il serait étranger au commerce du souscripteur.

(AUGUSTINUS ET VALCKENAERE CONTRE JULES LEJEUNE.)

Sur la compétence :

Attendu qu'il n'est pas méconnu que, lors de la création des billets dont le paiement est poursuivi, soit le 17 décembre 1867, le défendeur était commerçant ;

Attendu que l'art. 638 du Code de commerce dispose que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et n'admet d'autre preuve contraire que celle qui résulte de la causation même des billets ;

Attendu que les billets souscrits par le demandeur portent simplement la mention : *valeur reçue en espèces*, et n'établissent donc point par eux-mêmes qu'ils n'auraient pas une cause commerciale ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux faits allégués par le défendeur et de se livrer, au sujet de l'origine et de la date de la création de sa dette, à des investigations que la disposition de loi précitée a précisément eu en vue de proscrire.

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Au fond :

Attendu que les demandeurs ont conclu à toutes fins sans opposition de la part du défendeur lequel n'a pas non plus contesté le fondement de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer aux demandeurs 1° la somme de 4000 francs, montant d'un billet à ordre par lui souscrit à leur profit le 17 décembre 1867, échu le 3 mars dernier, protesté faute de paiement le lendemain 4 mars ; 2° la somme de fr. 33,85 pour frais de protêt et droit d'enregistrement du billet ; 3° la somme de 3000 francs montant d'un billet à ordre de même date, échu le 17 mars dernier ; 4° la somme de 18 francs pour droit d'enregistrement du billet ; 5° les intérêts judiciaires ; 6° les dépens.

Du 5 Mai 1868. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges.* —
Pl. M^{es} DELVAUX et VAES.

En matière d'assurance, comme en tout autre, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande spéciale qui en est faite en justice.

Partant, une citation en nomination d'arbitres pour statuer sur les contestations nées et à naître au sujet d'un contrat d'assurance, ne fait pas courir les intérêts au profit de l'assuré sur les réclamations qu'il formule plus tard devant le tribunal arbitral ¹.

(COMPAGNIES MINERVA ET CONSORS CONTRE VAN OYE-
VAN DUERNE.)

Le 11 juin 1866, Van Oye-Van Duerne cita diverses compagnies d'assurance devant le tribunal de commerce d'Anvers aux fins d'y désigner des arbitres qui auraient à connaître de toutes contestations nées et à naître d'une convention d'assurance du 10 juillet 1865.

Le 12 juillet 1866, le tribunal nomma les arbitres désignés respectivement par les parties.

Sous la date du 22 octobre suivant, Van Oye-Van Duerne assigna les assureurs devant les dits arbitres en condamnation à une somme de fr. 24,000, avec les intérêts commerciaux et les dépens du procès.

Un arrêt de la Cour d'appel ayant reconnu en principe la justice

¹ Voir sentence arbitrale 9 novembre 1867 (*Jur. Anv.* 1867, I, 302) et la note; voir encore LAROMBIÈRE, sous art. 1153, n° 21; C. cass. Belg. 12 janvier 1849 et le réquisitoire de M. DE WANDRE (*Pas.* 1849, I, 294.)

de la réclamation, les assureurs payèrent le principal, liquidé à fr. 23,156, avec les intérêts judiciaires et moratoires depuis le 22 octobre 1866.

Van Oye soutint que les intérêts étaient dûs depuis le 11 juin précédent, date de la citation en nomination d'arbitres, et reclama de ce chef un supplément de fr. 501.

L'incident fut soumis à la Cour d'appel, et Van Oye plaida que l'instance en nomination d'arbitres et celle au fond ne formaient qu'un seul tout, et que, d'ailleurs, la première résultant de ce que les assureurs avaient omis de nommer des arbitres à l'amiable, les intérêts réclamés étaient dûs comme *compensatoires*, c'est-à-dire à titre de réparation d'un préjudice causé. ¹

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 du Code civil, les intérêts ne sont dûs que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit;

Attendu que la créance de l'intimé ne se trouvait dans aucun des cas exceptionnels auxquels cet article fait allusion;

Attendu, en fait, que la demande formée par l'exploit du 11 juin 1866 ne tendait qu'à la nomination d'arbitres à l'effet de soumettre à leur décision toutes les contestations nées ou à naître entre les parties; que dans cette demande il n'est fait aucune mention, ni de la somme que l'intimé se proposait de réclamer des sociétés citées, ni des intérêts de cette somme, et que ce n'est qu'en l'exploit d'assignation, signifié aux appelants le 22 octobre 1866, que l'intimé, alors demandeur, conclut contre les dites sociétés non seule-

¹ S'il s'agit d'intérêts alloués à titre de réparation d'un préjudice causé, par exemple par le retard dans la livraison d'une marchandise, le juge peut les allouer à partir d'une époque antérieure à la demande : Cass. 23 février 1858 (*J. Pal.* 1858, p. 346).

www.libtool.com.cn

ment au paiement de la somme principale de fr. 24,000, mais encore à leur condamnation aux intérêts commerciaux de cette somme ;

Qu'il s'en suit que ce n'est qu'à partir du dit jour que ces intérêts ont commencé à courir au profit de l'intimé ;

Attendu qu'en vain pour écarter l'application du principe posé par le dit article 1153, l'intimé qualifie les intérêts dont il s'agit de *compensatoires* puisqu'il ne conste nullement qu'il aurait été mis par le fait des appelants dans l'impossibilité de les réclamer.

Par ces motifs,

La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner si la demande des intérêts en litige constitue une demande nouvelle, non recevable comme telle en degré d'appel, déclare cette demande non fondée ; condamne l'intimé aux dépens.

Du 23 mai 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés. M^r GÉRARD.
— Pl. M^{es} DE KINDER et LOUIS LECLERCQ.

1^o COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROMESSE ET MARCHANDISE LIVRÉE. — NEGOTIORUM GESTIO. — 2^o ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. — TRIBUNAL HORS DU RESSORT.

1^o *La compétence de l'art. 420 du Code de procédure civile étant exceptionnelle, il faut se renfermer rigoureusement dans les termes de cette disposition.* ¹

En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article n'est applicable que pour autant qu'il y ait concours des deux circonstances qu'il indique, promesse et livraison dans le même arrondissement. ²

¹ Voy. CARRÉ-CHAUVEAU, question 1520, n^o 2, et supplément, n^o 1507 ter ; BÉDARRIDE, *Juridict. cons.* n^o 156 ; PARDESSUS, n^o 1354 ; Paris cass : 27 février 1856 (*Pas.* p. 500), 17 avril 1860 (*Pas.* p. 208) ; 24 déc. 1861 (*Pas.* 1862, p. 206) et 29 janvier 1862 (*Pas.* p. 456).

² Voy. SUREY-GALBERT, art. 420, n^o 4 ; CARRÉ-CHAUVEAU n^o 1508, et au supplément même numéro ; Bruxelles, 8 mars 1854 (*Pas.* 1855, 2, 252, et la note) et 2 fév. 1866 (*Pas.* 1867, 2, 150).

La promesse implique une véritable convention à l'exclusion de l'obligation qui serait la conséquence de la negotiorum gestio.

2° Le juge d'appel peut évoquer le fond, en cas de réformation du jugement à quo pour incompetence ¹.

Il en est toutefois autrement lorsque le tribunal éventuellement compétent se trouve hors du ressort du juge saisi de l'appel ².

(SOCIÉTÉ DE SCLESSIN CONTRE HAUTERMAN.)

Aux termes de l'article 12 du cahier des charges d'une adjudication de rails pour le chemin de fer de Badajoz, et d'une lettre du 14 février 1863, adressée de Bruxelles, par les usiniers belges soumissionnaires, à la maison Parent-Schaken à Paris, ces rails devaient être livrés *franco* à Anvers sur quai; de son côté, la maison Parent-Schaken traita avec Hauterman pour le transport maritime des rails qui seraient fournis *franco* à quai à Anvers.

A la date du 21 septembre 1863, Hauterman fit connaître à la société de Sclessin que, d'après les avis reçus de Paris, cette société devait lui expédier 800 tonnes rails; l'expédition eut lieu,

¹ Voy. CARRÉ-CHAUVÉAU, question, 1703 § 4, n° 1. Cet auteur exprime une autre opinion, tout en reconnaissant qu'une jurisprudence imposante et bien assise et une doctrine presque unanime lui sont contraires. Il renouvelle cet aveu au supplément, même question et paragraphe. en ajoutant que cette interprétation de l'art. 473 est désormais acceptée et ne doit plus être l'objet d'une contestation. On y trouvera l'indication des arrêts. — Voir, dans le même sens, Bruxelles 1 avril 1867 (*Pas.* p. 166 et la note).

² Voy. Nancy, 7 juillet 1858 (*Pas.* 1859, p. 31); DALLOZ, *Rép.*, v° degrés de juridiction, nos 537 et 616; au n° 616, DALLOZ indique, comme partageant cette opinion, MERLIN, CARRÉ-CHAUVÉAU, TALANDIER et DENEVENS. — La cour de Besançon a, dans le même ordre d'idées, jugé le 5 décembre 1843 (DALLOZ, *péc.* 4845, 4, 136) qu'une Cour d'appel ne peut évoquer quand l'objet du litige est de la compétence du juge de paix. Toutefois le contraire a été décidé, mais sans examen et implicitement, par la Cour de Rouen le 3 janvier 1846 (*Pas.* 1846, 2, 180).

et elle fut suivie de plusieurs autres, précédées d'avis analogues.

Lors du règlement du compte avec Parent-Schaken, Hauterman réclama une indemnité pour le déchargement des rails qui lui avaient été fournis sur waggons à Anvers; sa réclamation n'ayant pas été admise, il actionna de ce chef la société de Sclessin devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Celle-ci excipe d'incompétence.

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs réclament de la société de Sclessin la somme de frs. 4,229.90 pour déchargement des waggons de 4,751,519 kilogrammes rails et accessoires, à raison de 75 centimes par 100 kilogrammes;

Sur le déclinatoire d'incompétence :

Attendu que la société de Sclessin oppose à ladite demande une exception d'incompétence basée sur ce qu'étant domiciliée à Liège, c'est dans cette ville qu'elle devait être régulièrement assignée, les parties ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure civile;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs répondent à ces conclusions que la promesse a été faite à Anvers et que la marchandise y a été livrée; qu'en effet il est constant en point de fait :

1° Que la défenderesse a fait avec les sieurs Parent-Schaken & C^o, un contrat pour la fourniture des rails destinés à la construction du chemin de fer de Ciudad réelle à Badajoz;

2° Que cette convention a été faite à Paris;

3° Que l'art. 12 du contrat porte *les rails seront livrés à Anvers*;

4° Qu'une seconde convention est intervenue entre les parties en cause relativement au déchargement des rails et à leur mise devant le navire;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse soutient qu'il n'a existé entr'elle et les demandeurs aucun lien de droit en ce qui concerne les frais réclamés et que la défenderesse exécutait son contrat avec Parent-Schaken

en remettant purement et simplement les rails aux sieurs Hauterman & C^o;

Que ce qui démontre à la dernière évidence que la société défenderesse a directement traité avec les demandeurs, c'est que la défenderesse reconnaît elle-même dans une lettre missive, en date du 14 février 1863, lettre adressée par ses représentants à Parent-Schaken & C^o et dont le contenu n'est point contesté par les demandeurs, que les rails seraient livrés franco à Anvers sur quai, ce qui prouve bien que les sieurs Parent-Schaken & C^o n'avaient pas à intervenir dans les frais susmentionnés ;

Que, dès lors, les sieurs Hauterman & C^o ne peuvent avoir déchargé et mis les rails à quai que par suite d'une convention intervenue entre eux et la société défenderesse, à laquelle Parent-Schaken & C^o sont restés totalement étrangers ;

Que cette convention a été si bien faite à Anvers, que les demandeurs, ayant été informés, à la date du 22 septembre, par la défenderesse de la réception de 500 à 600 tonnes rails à charger immédiatement, ont accepté la convention à Anvers en y acceptant les rails ;

Que, dès lors, la promesse ayant été faite à Anvers et la marchandise y ayant été livrée, le tribunal de céans est compétent aux termes du § 2 art. 420 du Code de procédure civile, pour statuer sur la contestation.

Par ces motifs,

Le tribunal se déclare compétent et retient la cause ;

Au fond :

Attendu que la somme de frs 4,229.90 réclamée par les demandeurs des chefs susmentionnés, n'a pas été critiquée par la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le tribunal, toutes fins contraires écartées, condamne les défendeurs, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de frs 4,229.90 du chef que dessus avec les intérêts moratoires et les dépens.

Du 17 Juillet 1867. — MM. H. KREGLINGER, J. HAVENITH, VAN KERCKHOVE, Juges. — Pl. M^{es} VAN DAEL et DE MEESTER.

Appel. — La Cour a réformé :

La Cour,

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que si le paragraphe 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile permet au demandeur en matière commerciale d'assigner devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, cette disposition constitue une exception à la règle générale de compétence consacrée par le § 1 de l'art. 59 du même Code, qu'il en résulte pour le juge l'obligation de se renfermer strictement dans les termes de l'exception et, en cas de doute ou de contestation sérieuse, le devoir de s'abstenir de connaître de la cause qui lui est soumise ;

Attendu que si, aux termes de la lettre du 14 février 1863, adressée par le syndicat des Usiniers à Parent-Schaken et confirmant les conventions venues antérieurement entre eux, les rails fournis par la société appelante et destinés à la construction du chemin de fer de Badajoz, devaient être livrés franco sur quai à Anvers, l'indication de ce lieu de livraison ne suffit pas pour attribuer juridiction au tribunal de commerce d'Anvers, à l'effet de juger les contestations relatives au déchargement de ces mêmes rails à Anvers ;

Que cette insuffisance résulte de ce que la disposition précitée exige la co-existence des deux conditions qu'elle indique, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agit pas en même temps de l'exécution d'une promesse ou convention souscrite à Anvers ;

Qu'en effet les conventions primitives entre Parent-Schaken et les usines ont été conclues à l'étranger, et la lettre précitée du 14 février 1863 a été écrite de Bruxelles à Paris, le tout sans aucune intervention de l'intimé et sans qu'il fût question de lui ;

Attendu que vainement l'intimé se prévaut d'un traité particulier ou d'une convention spéciale, en vertu de laquelle il aurait été chargé par l'appelante de la réception des rails à Anvers et de leur déchargement des waggons, puisque cette convention, déniée par l'appelant, ne résulte d'aucun élément de la cause ;

Qu'il est constant, en effet, que l'origine des relations qui ont existé rela-

tivement à cet objet entre la société appelante et l'intimé remonte à l'information donnée par ce dernier à la première, sous la date du 21 septembre 1863, information par laquelle il lui faisait purement et simplement connaître que, d'après les avis qu'il avait reçus de Paris, l'appelante devait lui expédier en septembre 800 tonnes rails ;

Qu'en présence de cette initiative qui ne paraissait nullement impliquer une offre de service, que l'appelante aurait été libre d'accepter ou de refuser, celle-ci était fondée à considérer l'intimé comme le mandataire ou le commissionnaire expéditeur de la maison Parent-Schaken, et à lui faire à ce titre les envois en question ;

Attendu que ce caractère, attribué d'abord à l'intervention de l'intimé, a encore été confirmé ultérieurement, tant par l'aveu qui a, en septembre 1866, accompagné la remise de son compte, qu'il avait auparavant adressé à la maison Parent-Schaken, que par la reconnaissance faite devant la Cour par l'intimé qu'une convention avait été conclue, le 19 mars 1863, entre lui et Parent-Schaken, pour le transport maritime des rails que les usines devaient fournir franco à quai à Anvers ;

Attendu que fût-il établi, ainsi que l'intimé le prétend, que la société appelante n'avait pas rempli ses engagements par le fait de la livraison des rails sur waggons aux quais d'Anvers et que par suite, lui intimé s'est au moins constitué son *negotiorum gestor*, en faisant procéder à un déchargement dont les frais incombent à l'appelante, cette qualité de *negotiorum gestor*, invoquée en ordre subsidiaire, ne pourrait avoir pour conséquence de modifier l'ordre des juridictions, envisagé au point de vue du § 2 de l'art. 420 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet, la *negotiorum gestio* est un quasi contrat, dont il est question sous le titre du Code civil intitulé : *Des engagements qui se forment sans convention*, tandis qu'il s'agit au contraire au dit art. 420 de promesse, c'est-à-dire, comme l'enseignent tous les auteurs et comme l'impliquent toutes les décisions judiciaires, d'une promesse obligatoire ou d'une véritable convention ;

Sur la conclusion tendante à l'évocation :

Attendu que l'art. 473 du Code de procédure civile permet au juge d'appel, dans certains cas qu'il détermine, d'évoquer le fond, lorsqu'il

www.libtool.com.cn
infirme un jugement qui lui est déferé, et qu'il est reconnu que cette règle est applicable au cas où le jugement est réformé pour cause d'incompétence ;

Mais attendu que l'évocation n'est autre chose que l'absorption du premier degré de juridiction par le juge supérieur, dans le but de simplifier une procédure dont aucun intérêt ne réclame le renvoi devant le juge du premier degré ;

Qu'il importe donc que le juge qui évoque ait eu, à l'origine du débat, qualité pour connaître éventuellement du litige, si ce débat avait été soumis au juge réellement compétent, puisque autrement il porterait atteinte au principe de territorialité qui est la première base de toute compétence et au droit qu'a chaque citoyen de ne pas être distrait de son juge naturel ;

Attendu que l'admission par le tribunal de commerce d'Anvers de l'exception d'incompétence, aurait eu pour résultat de faire soumettre le différend, dont il était saisi, au tribunal de Liège, la société appelante ayant son siège à Sclessin ;

Attendu que la Cour d'appel de Bruxelles n'est pas le juge d'appel du tribunal de Liège, et qu'elle est, en conséquence, sans qualité pour connaître de l'objet de la contestation ;

Par ces motifs,

M. L'avocat général Van Berchem entendu et de son avis, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit que le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent, dit n'y avoir lieu de statuer au fond, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Du 12 Février 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Pl. M^{es} DE MEESTER et FONTAINAS.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — DÉLAI DE L'AFFIRMATION.

— PREUVE. — EXPERTS NAUTIQUES. — NAVIRE. — VISITE.

— ÉTRANGERS.

Le Code de commerce ne détermine pas dans quel délai le capitaine doit faire vérifier son rapport de mer par l'inter-

www.libtool.com.cn

rogatoire des gens de son équipage : art. 246 et 247 Code de commerce.

Le capitaine peut invoquer avec fruit l'interrogatoire du second du navire et de deux de ses matelots, lequel a eu lieu le 23 décembre, alors que le rapport est daté du 7.

Toutefois le dit rapport, ainsi vérifié, ne forme pas preuve complète; mais cette preuve, relativement à la force majeure qui a avarié certaines marchandises, peut être achevée par le rapport des experts nautiques qui ont vérifié l'arrimage et reconnu l'existence d'une voie d'eau.

Les navires, naviguant au cabotage, ne doivent être visités qu'une fois à l'année.

Cette disposition est-elle applicable, comme loi de police et de sûreté, aux navires étrangers qui fréquentent un port belge ?

NON RÉSOLU.

(ISENBAERT AVEC BUNGE & Co ET A. ELLERMAN CONTRE CAPITAINE FORSTER ET LA GREAT EASTERN RAILWAY COMPANY.)

Le capitaine Forster, commandant le steamer *Harwich*, a transporté des balles de laine, de Harwich à Anvers, à l'adresse de Ed. Isenbaert, courtier de navires, porteur des connaissements.

Ces balles se sont trouvées avariées au débarquement. Isenbaert, joints à lui Ellerman et Bunge et Co, devenus propriétaires des marchandises, ont de ce chef intenté une action en responsabilité au capitaine Forster et à la compagnie qu'il représente.

Le jugement fait connaître les moyens présentés de part et d'autre.

Sur l'intervention :

Attendu que les intervenants sont devenus propriétaires des balles de laine dont il s'agit au procès et que , sous ce rapport et sans rien nover au procès, ils ont un intérêt marqué à la décision à rendre ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que vis-à-vis des défendeurs , la possession régulière du con-naissement justifie la qualité originaire du demandeur principal ;

Que l'intervention des propriétaires actuels enlève du reste tout intérêt à la contestation formée au sujet de cette qualité ;

Au fond :

Attendu que le rapport de mer du défendeur , Forster , ce rapport reçu le 9 décembre dernier , dûment enregistré , n'est contesté en la forme qu'à raison de la prétendue tardiveté de son affirmation par les gens d'équipage ;

Attendu qu'aucune disposition de loi ne détermine un délai endéans lequel cette affirmation doit être reçue ;

Attendu que le rapport de mer , dûment reçu , fait foi , sauf preuve contraire ;

Attendu que , dans l'espèce , le demandeur , dans son exploit de citation susvisé , a basé ses fins taxativement 1° sur ce que les 82 balles laine avaient été chargées en bon état et sans la moindre avarie à bord du steamer *Harwich* et sur ce qu'à son arrivée à Anvers , cette marchandise a été débar-quée dans un état complet d'avarie , trempée d'eau de mer de telle sorte , disait le demandeur , qu'elle était presque totalement perdue ; 2° sur ce que le capitaine Forster et ses armateurs sont responsables des dites avaries et pour n'avoir pas , est-il dit , délivré la marchandise dans le même état où elle avait été embarquée ;

Attendu que ce langage se tenait après la visite des experts arrimeurs et le dépôt de leur rapport au greffe de ce siège et le jour même de l'expertise d'un courtier en marchandises ;

Que ces allégations positives quant à l'époque de la survenance des dites avaries et de leur nature n'ont point été contredites par les défendeurs en autre manière si ce n'est par rapport au degré d'avarie et à la possibilité de

dommages occasionnés par les fortes pluies qui ont régné pendant le dépôt des marchandises à quai, en attendant leur mise en magasin ;

Attendu que les événements de mer relatés par le rapport prérappelé et la voie d'eau constatée par les experts d'arrimage dans leur rapport du 11 décembre justifient suffisamment la force majeure ;

Que si, contrairement aux énonciations et reconnaissances catégoriques du demandeur non contredites par les intervenants, comme aussi contrairement à l'avis des experts d'arrimage, les experts courtiers en marchandises ont estimé que, sauf à trois balles, l'avarie provient presque entièrement d'eau douce, cette dernière cause n'est point imputable au bateau qui a reçu la marchandise en bon état à Harwich, et dont les écoutes sont restées dûment closes jusques à la visite des experts d'arrimage ;

Attendu que les demandeurs et intervenans imputent vainement à grief le défaut de visite de navigabilité du bateau *Harwich* avant son départ de Harwich pour Anvers. En effet il doit suffire, en vertu de l'arrêté royal de 1851, que ce bateau ait reçu ladite visite depuis moins d'une année, visite qui n'a pas été méconnue ;

Que l'abordage essuyé dans l'Escaut dans sa dernière traversée est sans influence, alors que la délivraison de sa cargaison, après une navigation depuis Bath, lieu du sinistre, jusqu'à Harwich, n'a révélé aucune avarie ou dommage aux œuvres mortes ou vives du bateau ;

Qu'il est donc inutile de rechercher si le but humanitaire et d'intérêt général du dit arrêté lui donne le caractère de disposition policière applicable, en vertu des art. 3 et 6 du Code civil, à l'étranger reçu dans un port ou rade faisant partie du territoire belge.

Par ces motifs,

Le tribunal, admettant l'intervention de MM. Ellerman et Bunge & Co, rejette les exceptions des défendeurs comme mal fondées et d'un même contexte, déclare les demandeurs et intervenants mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens du défendeur.

Du 29 février 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH, GRISAR-MAUROY, Juges — Pl. Me^s DE MEESTER et KENNIS.

Appel par les défendeurs.

ARRÊT.

Attendu que la partie appelante se fonde principalement sur ce que l'intimé capitaine Forster, ne s'étant pas conformé strictement aux prescriptions des art. 246 et 247 du Code de commerce, son rapport du 9 décembre 1867, produit en expédition enregistrée, est irrégulier et ne peut, dès lors, faire foi des énonciations qu'il contient, pour établir un évènement de force majeure ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé s'est présenté, dans les 24 heures de son arrivée à Anvers, devant le juge compétent pour y faire son rapport de mer ;

Attendu que les articles susvisés ne déterminent pas dans quel délai ce rapport doit être vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage ;

Qu'il s'en suit que le capitaine peut invoquer avec fruit la déclaration faite le 23 décembre suivant par le second du navire et deux des matelots, qui ont pleinement confirmé le contenu du rapport du 9 décembre après que le juge leur en avait donné connaissance ;

Que, s'il est vrai que ce document était insuffisant pour fournir une preuve complète, il peut y être suppléé par d'autres pièces propres à en contrôler la sincérité, ainsi que cela résulte de ces termes de l'article 247 « sans préjudice des autres preuves ; »

Attendu que, dans l'espèce, le dit rapport du 9 décembre s'est vérifié par la visite de trois anciens capitaines au long cours délégués par le Président du tribunal de commerce ledit jour 9 décembre ;

Qu'en effet il appert de leur procès-verbal qu'après avoir constaté que le capitaine avait apporté tous les soins nécessaires à la fermeture des écoutilles et à l'arrimage des balles de laine, ils ont reconnu qu'il existait une voie d'eau dans la muraille du navire, en ont spécifié la cause et attribué l'avarie d'une forte partie de la marchandise à cette voie d'eau ;

Attendu, d'autre part, qu'il est établi au procès que ce navire était en bon état et bien conditionné la veille de son départ du port de Harwich ; que l'on doit donc nécessairement admettre que c'est en cours de voyage qu'il a subi les avaries qui y ont été constatées le 11 décembre par les experts arrimeurs, après son arrivée à Anvers ;

Attendu que la formalité de la visite des navires avant de prendre charge

n'est exigée que pour les voyages de long cours et non pour les voyages ordinaires ou de cabotage ;

Que, d'ailleurs, aucune circonstance ne s'est révélée au moment du départ pour donner lieu à cette visite que le capitaine lui-même avait intérêt à provoquer si elle avait été jugée nécessaire ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits relatés et dont la preuve contraire n'est pas même offerte par les appelants, que les intimés ont suffisamment justifié d'un événement de force majeure qui, aux termes de l'article 230 du Code de commerce, affranchit le capitaine de toute responsabilité quant au dommage causé par l'avarie partielle de la marchandise transportée ;

Attendu que, par suite de la solution qui précède il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions subsidiaires des parties, celles des appelants tendant à la preuve de faits non relevant et celles de l'intimé Forster n'ayant plus d'objet ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, sans s'arrêter aux faits articulés, dont la preuve est rejetée comme étant inadmissible, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens.

Du 18 mai 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE. — Pl. M^{es} DE MEESTER et KENNIS.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENTS. — MARCHANDISES DÉLIVRÉES.
— DIFFÉRENCE DE MARQUES. — PREUVE D'IDENTITÉ.

En cas de différence de marques entre les connaissements et la marchandise importée, le capitaine peut être admis à prouver vis-à-vis du destinataire l'identité de cette dernière avec celle qui lui a été remise par les agents du chargeur.

(CAP. DEXTER CONTRE FRÈRES NOTTEBOHM.)

Le navire *King Bird*, commandé par le capitaine Dexter, a

www.libtool.com.cn
apporté une cargaison de barils de naphte à la consignation de MM. Frères Nottebohm.

Ceux-ci ont refusé 397 barils qui portaient la marque A et D, alors que, d'après connaissements, cette marque aurait dû être B et C. Ils soutenaient que la marchandise leur offerte était inférieure à celle qu'ils attendaient.

Le capitaine demanda à prouver que les barils par lui débarqués étaient identiquement ceux qu'il avait reçus de M. Christian Börs, chargeur.

Les défendeurs repoussèrent cette preuve comme dès à présent contredite par les connaissements et le manifeste.

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'aucune confusion n'a eu lieu lors du déchargement du navire *King Bird* et que le débat se réduit uniquement à savoir si les 397 barils naphte dont ils ont refusé de prendre réception par le motif qu'ils ne portent pas les marques indiquées aux connaissements sont bien ceux qui ont été remis au demandeur à New-York pour être embarqués à bord de son navire ;

Attendu que les offres de preuve du demandeur tendent directement à établir ce fait ;

Attendu que les documents indiqués par les défendeurs comme établissant dès à présent l'inexactitude des faits articulés par le demandeur n'ont point cette portée ; qu'au contraire, les offres de preuve du demandeur tendent précisément à établir que les énonciations de ces documents sont erronées ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, avant de faire droit, admet le demandeur à justifier par toutes voies de droit même par témoins :

« Que les 379 barils naphte dont les défendeurs ont refusé de prendre livraison par le motif qu'ils ne portent pas les marques indiquées aux

connaissances sont bien ceux qui lui ont été remis par les agents du chargeur à New-York pour être embarqués à bord de son navire. »

Admet les défendeurs à la preuve contraire par les mêmes voies.

Prie la juridiction compétente pour connaître des contestations en matière commerciale et maritime à New-York de bien vouloir recevoir les enquêtes, à charge de réciprocité.

Réserve les dépens.

Du 9 Mai 1867. — MM. JOOSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges*. —
Pl. M^{es} DE KINDER et CUYLITS.

AFFRÈTEMENT. — DÉCHARGEMENT IMMÉDIAT. — STEAMER. —
INTERPRÉTATION. — DIMANCHE.

- *Les conventions d'affrètement d'un navire à vapeur, portant que le chargement sera débarqué immédiatement après l'arrivée, n'obligent pas le réceptionnaire à travailler le dimanche, mais uniquement pendant les heures habituellement employées aux travaux de ce genre, suivant les usages de la place, sans interruption.*

(CAPITAINE THITLIFF CONTRE VANDERTAELEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été établi par l'enquête, et qu'au surplus le demandeur reconnaît que le déchargement du steamer *Cossack* n'a pu commencer que le 8 février 1867, vers deux heures et demie après-midi ;

Attendu que le demandeur a fait interrompre le travail le lendemain vers 9 à 10 heures du matin, et ne l'a plus repris dans l'après-midi que pour quelques instants ;

Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a terminé le déchargement de la partie froment lui appartenant, vers le milieu de la journée du lundi 11 février ;

www.libtool.com.cn
Attendu, dès lors, qu'il n'est point établi que le demandeur ait employé plus d'une journée de travail ;

Attendu que la clause que le chargement sera débarqué immédiatement après l'arrivée du navire, oblige le destinataire à travailler sans interruption pendant tout le temps utile suivant les usages du port de reste, mais ne l'oblige point à continuer le travail pendant les heures ou les jours pendant lesquels les travaux du port sont suspendus ;

Attendu que le défendeur n'était donc pas plus tenu de continuer le déchargement pendant la journée du dimanche 10 février, qu'il ne l'aurait été, par exemple, de le continuer pendant les heures de nuit ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal, toutes autres fins écartées, condamne le défendeur par corps à payer au demandeur pour solde de fret la somme de fr. 1234.76 avec les intérêts judiciaires et un quart des dépens.

Du 29 Mai 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, JULES HAVENITH et VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et VAN OLFFEN.

ARBITRAGE FORCÉ. — SPÉCIFICATION DE LA DEMANDE. —
COMPROMIS. — ART. 1346 du CODE CIVIL. — SOCIÉTÉ. —
ADMINISTRATEURS. — DIRECTEUR. — RESPONSABILITÉ. —
RECOURS EN GARANTIE.

En matière d'arbitrage forcé, il n'est pas rigoureusement nécessaire de spécifier taxativement dans le compromis amiable ou dans l'exploit en nomination d'arbitres, qui doit servir de base au compromis judiciaire, les différents chefs de demande qu'on se propose de former : il suffit que l'objet de l'action soit suffisamment libellé pour que le défendeur puisse se prononcer sur la désignation d'un arbitre.

L'art. 1346 Code civil est inapplicable en matière commerciale.

Doit être jugé par arbitres, le recours en garantie d'un directeur de société contre les membres de son conseil d'administration, fondé sur ce que les actes au sujet desquels on invoque sa responsabilité, ont été posés sur leur ordre ou avec leur concours.

(ADMINISTRATEURS DE LA BANQUE DU CRÉDIT COMMERCIAL CONTRE
LÉON VERCKEN ET CELUI-CI CONTRE MULLER ET GOOD.)

JUGEMENT.

Attendu que, par l'exploit de citation, la demanderesse annonce que l'action qu'elle se propose de porter devant les arbitres à nommer est une action en responsabilité personnelle contre le défendeur du chef du préjudice qu'elle a éprouvé ou qu'elle pourrait éprouver encore par suite de certaines opérations qu'il a faites en qualité d'administrateur-directeur de la dite société ; qu'elle indique nominativement quelques-unes de ces opérations et qu'elle déclare fonder sa demande en responsabilité sur ce que le défendeur a agi tout au moins avec imprudence et légèreté et qu'il a de plus contrevenu tant aux instructions formelles de son conseil d'administration qu'aux statuts sociaux ;

Attendu que ce libellé indique suffisamment l'objet de la demande et même les moyens sur lesquels la demanderesse entend la fonder pour que le défendeur puisse se prononcer au sujet de la nomination d'un arbitre ;

Attendu que si l'art. 1006 Code proc. civil. exige que le compromis détermine avec précision l'objet du litige, c'est que la juridiction arbitrale volontaire étant exceptionnelle, il importe que ses limites soient nettement tracées et ne puissent donner lieu à des doutes ;

Attendu que cette disposition n'est donc pas applicable avec la même rigueur lorsqu'il s'agit d'arbitrage forcé, lequel est la juridiction de droit commun en matière de contestations entre associés et pour raison de la société ;

Attendu que l'art. 1346 du Code civil ne prescrit point de former par un même exploit toute espèce de demandes, mais seulement toutes demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit; qu'il n'a donc point pour but, comme le prétend le défendeur, d'éviter la multiplicité des petits procès, mais uniquement d'assurer, comme les diverses dispositions qui le précèdent, l'observation de l'art. 1341 portant proscription de la preuve testimoniale en matière civile pour toutes demandes excédant 150 francs;

Attendu qu'il a spécialement pour objet d'empêcher que le créancier de plusieurs sommes formant ensemble un chiffre supérieur à 150 francs ne puisse, en formant plusieurs demandes inférieures à ce chiffre, se faire admettre pour chacune d'elles à la preuve testimoniale, et que la fin de non recevoir absolue qu'il édicte dans sa seconde disposition n'a d'autre caractère que celui d'une peine infligée au créancier qui, en ne faisant valoir par une première action qu'une partie de sa créance, serait parvenu à obtenir une enquête au mépris de la défense inscrite dans sa disposition première;

Attendu que l'art. 1346 cesse donc d'être applicable dès que le principe de l'art. 1341 est lui-même sans application, ce qui a lieu notamment en matière commerciale où l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend entièrement de l'appréciation du juge;

Attendu que le moyen déduit de ce que le recours de la demanderesse serait, soit tardif, soit prématuré, est un moyen du fond dont la connaissance doit être déferée à la juridiction arbitrale;

Attendu qu'il n'appartient point au tribunal d'apprécier, soit le fondement, soit la recevabilité du recours que le défendeur principal entend exercer contre les défendeurs en garantie, mais uniquement d'examiner si ce recours, suivant les termes dans lesquels ils est défini, constitue une demande entre associés pour raison de la société et si, par suite, la juridiction arbitrale est compétente pour en connaître;

Attendu que le demandeur en garantie déclare par ses conclusions d'audience qu'il entend fonder son recours sur ce que les défendeurs en garantie auraient manqué à leurs devoirs comme membres du conseil d'administration de la Banque de crédit commercial, soit en négligeant ce qui rentrait dans leur mandat, soit en autorisant le gérant à poser des actes contraires aux statuts sociaux et sur ce qu'en sa qualité d'adminis-

trateur directeur, il n'aurait fait autre chose qu'exécuter des mesures qui toutes auraient été délibérées et traitées par le conseil d'administration conformément aux statuts ;

Attendu que le débat, posé en ces termes constitue une contestation entre associés pour raison de la société ; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties devant la juridiction arbitrale, sauf à celle-ci à se déclarer incompétente dans le cas où les faits qui seront libellés devant elle n'auraient pas été posés par les défendeurs en garantie en leur qualité d'associés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les conclusions prises tant par le défendeur principal que par les défendeurs en garantie, ordonne aux parties de convenir, endéans les 24 heures de la signification du présent jugement, de la nomination d'arbitres aux fins de juger, en déans les six mois de la signification du présent jugement tant aux parties qu'aux arbitres, toutes contestations nées et à naître tant au sujet de la responsabilité du défendeur vis-à-vis de la société demanderesse du chef de sa gestion en qualité d'administrateur directeur de la-dite société qu'au sujet du recours du défendeur principal contre les défendeurs en garantie du chef de leurs actes comme membres du conseil d'administration de la même société.

Et faute par les parties de ce faire dans le délai prémentionné, nomme dès à présent pour lors aux fins que dessus MM. Finck, Vaes et De Smet, avocats, à Anvers.

Réserve les dépens.

Du 6 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS, VAN GASTELGANTOIS, Juges. — Pl. M^{es} HAGHE, JACOBS et VANDERMEERSCH.

COMMIS. — INDEMNITÉ DE CONGÉ. — PREUVE PAR
TÉMOINS. — TAUX.

En l'absence d'un commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu d'autoriser un employé à prouver par témoins que

son patron se serait engagé à ne pas le congédier si ce n'est avec une indemnité de six mois de traitement.

En cas de congédiement sans motifs graves, il y a lieu d'accorder à un inspecteur de comptabilité d'un établissement de banque important, une indemnité égale à trois mois de traitement.

(VAN VRECKOM CONTRE LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL.)

JUGEMENT.

Attendu que la défenderesse ne méconnaît pas que le demandeur a travaillé à son service jusqu'au 30 juin 1866, en qualité d'inspecteur de la comptabilité, aux appointements de 500 fr. par mois, et que les appointements pour les mois de mai et de juin ne lui ont pas été payés ; qu'elle se borne à contester la déduction de ces deux termes par le motif que le demandeur se serait mal acquitté de son emploi et aurait laissé la comptabilité de la banque dans le plus grand désordre ;

Attendu, sur ce, que les faits articulés par la défenderesse n'ont point la portée qu'elle y attache et ne sont point constitutifs d'une faute dans le chef du demandeur ;

Que, d'autre part, il est suffisamment justifié par les renseignements fournis au procès que la comptabilité de la Banque était tenue avec intelligence et avec soin, mais que c'étaient les données émanant de la direction qui étaient insuffisantes ou inexactes ;

Qu'au surplus, l'ancienne administration, dont le demandeur était tenu de suivre les instructions, a reconnu, au moment où elle a supprimé son emploi, l'utilité de ses services et l'assiduité des soins qu'il avait donnés à l'organisation et à la surveillance de la comptabilité ;

Attendu qu'en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à prouver par témoins l'engagement que la défenderesse aurait pris de lui payer, en cas de congédiement, une indemnité égale à six mois de traitement ;

Attendu toutefois que le demandeur ayant été congédié le 12 juin pour

le 30 du même mois, son droit à une indemnité, à titre de traitement d'attente est incontestable, et que, vu l'importance de l'emploi qu'il occupait dans les bureaux de la défenderesse, cette indemnité peut être fixée à une somme égale à trois mois d'appointements ;

Attendu que le droit du demandeur à ladite indemnité lui étant acquis par le fait de son congédiement, n'a pu lui être enlevé par la survenance de la faillite de la défenderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur 1^o à titre d'appointements la somme de mille francs, 2^o à titre de dommages-intérêts la somme de 1500 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 6 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS & VAN GASTEL, Juges. — Pl. M^{es} AUGER et HAGHE.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — DÉCLARATION DE NON RESPONSABILITÉ. — FAUTE A PROUVER. — GLACES. — MOYENS DE TRANSPORT ORDINAIRES.

Lorsqu'à raison de l'insuffisance présumée de l'emballage, un commissionnaire de transport s'est fait remettre une déclaration de non-responsabilité, le destinataire ne peut recourir contre lui que moyennant de prouver une faute déterminée. Pareille faute ne résulte point de ce que le transport des glaces a été opéré par des voitures ordinaires de roulage, alors que l'expéditeur connaissait ces voitures et n'a point stipulé des moyens de transport exceptionnels que, du reste, le commissionnaire ne possédait pas.

(GEURTS-VAN LOY CONTRE J. B. VAN GEND & C^o.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur reconnaît avoir remis aux défendeurs une déclaration de non responsabilité pour le transport de la glace dont s'agit;

Attendu que, si cette déclaration est motivée par les doutes que les défendeurs ont conçus au sujet de l'emballage, elle est néanmoins faite en termes généraux et oblige le demandeur à prouver l'existence d'une faute de la part des défendeurs ;

Attendu que l'on ne saurait voir une faute dans le fait que les défendeurs, n'ayant pas de moyens de transport spécialement appropriés aux objets d'une grande fragilité tels que des glaces, auraient opéré le transport dont question à l'aide de leurs voitures ordinaires, que le demandeur a incontestablement connues ou dû connaître, alors surtout qu'il n'est point allégué que ces voitures ordinaires seraient véritablement impropres au transport des objets fragiles ;

Attendu que les autres circonstances signalées par le demandeur en vue d'en déduire des présomptions de faute, ne sont pas justifiées.

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action.

Du 11 Juin 1868. — MM. JOOSTENS, J. HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} MERTENS et DHANIS.

FAILLITE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — QUITTANCE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE. — CURATEUR. — TIERS. — AYANT CAUSE.

Le curateur de la faillite, exerçant les droits et actions de la masse créancière, est l'ayant cause du failli. En conséquence une quittance sous seing privé émanée de celui-ci et n'ayant pas de date certaine, peut lui être opposée.

Mais le curateur a, comme les créanciers qu'il représente, le

droit d'attaquer cet acte, sous la condition de prouver qu'il a été fait en fraude de leurs droits.

(VAN DER KEILEN FILS CONTRE SERGENT ET LE CURATEUR A
LA FAILLITE VAN DER KEILEN PÈRE.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur Van der Keilen fils a cité devant ce tribunal le sieur Sergent en paiement de la somme de 380 frs, pour prix du placement, en 1865, de trois chevaux dans une prairie dont il prétend avoir eu la jouissance pendant l'année dont il s'agit ;

Attendu que cette prairie était la propriété du père Van der Keilen, aujourd'hui en état de faillite, et que le curateur intervient au procès pour réclamer, au profit de la masse faillie, la condamnation du défendeur au paiement de la somme prémentionnée, des intérêts judiciaires et des dépens ;

Attendu que le demandeur repousse cette intervention et produit, en vue d'établir son droit de bail à la propriété en question, une quittance sous seing privé, non-enregistrée, et portant la date du 25 décembre 1865, d'après laquelle il aurait payé à son père la somme de frs. 1,374.05 pour prix de location pendant ladite année 1865 ;

Attendu que cet acte, quoique n'ayant pas date certaine avant la faillite, peut être opposé au curateur représentant la masse faillie, celui-ci n'étant en effet qu'ayant cause du failli ;

Attendu, d'ailleurs, que les créanciers pourraient agir, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, en leur propre nom pour attaquer les actes de leur débiteur ; le curateur, qui les représente, doit donc avoir le même pouvoir, en prouvant la fraude à leurs droits ;

Attendu que le demandeur intervenant a articulé une série de faits, avec offre de les prouver par toutes voies de droit, témoins compris ; que ces faits sont pertinents et concluants ;

Que la preuve en est donc admissible ;

www.libtool.com.cn

Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur le montant de la dette, mais qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur ce point jusqu'à ce que le débat entre le demandeur principal et l'intervenant reçoive une décision et qu'il puisse être déclaré par justice entre les mains de qui le défendeur aura à se libérer.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Terlinden, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, admet la partie Carpentier à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que.....

Du 3 août 1867. — TRIB. CIVIL D'ANVERS. — Prés. M. HERMANS. — Pl. M^{es} CUYLITS et KENNIS.

1^o CAPITAINE. — DÉCLARATION DE BON CONDITIONNEMENT. — SACS CAFÉ. — DÉCHARGEMENT. — FAUTE. — 2^o EXPERTISE. — ABSENCE D'UN EXPERT.

1^o *La déclaration de bon conditionnement que fait un capitaine de navire dans un connaissement, au sujet de sacs de café, n'emporte point la reconnaissance que ces sacs sont tellement solides qu'ils ne sauraient se découdre ou se déchirer dans les opérations du chargement ou déchargement, sans faute ou imprudence.*

2^o *L'opinion de deux experts exprimée en l'absence d'un troisième, malade, n'a aucune valeur juridique.*

(LAMPART & HOLT CONTRE PFEIFFER & BLESKE ET CEUX-CI CONTRE CAPITAINE SIMILKIAR).

JUGEMENT.

Attendu que par ses conclusions d'audience, le capitaine Similkïar, non

www.libtool.com.cn
seulement n'a rien objecté à l'appel en intervention formé par les assignés principaux, mais a, de plus, défendu directement à l'action reconventionnelle opposée par ceux-ci à la demande principale;

Que, partant, il a virtuellement pris fait et cause pour les demandeurs principaux, contre la reconvention de Pfeiffer et Bleske;

En ce qui a trait à la double fin de non recevoir opposée à ces derniers;

Attendu que si le bon conditionnement des 250 sacs café importés de Bahia à Liverpool et de là, après transbordement, à Anvers, a été reconnu à l'embarquement primitif et non méconnu au dit transbordement sur le steamer *Ida*, il n'en résulte aucunement que le capitaine du *Galileo*, premier steamer importateur, ou celui de l'*Ida* leur ait reconnu une solidité telle que, dans les opérations ordinaires du chargement et du déchargement, aucun de ces sacs ne pourrait venir à se découdre ou à se déchirer en quelque endroit par suite de la manipulation nécessaire;

Que semblable reconnaissance ne s'exige point et ne saurait, en pratique, s'exiger d'un capitaine lequel ne s'arrête qu'aux apparences extérieures de l'emballage;

Attendu que rien au procès ne révèle un acte d'imprudence dans le chargement ou le déchargement des balles café dont il s'agit;

Qu'à supposer qu'il y ait lieu de consulter à cet égard le procès-verbal d'expertise rapporté en expédition dûment enregistrée, on y trouverait simplement la mention d'une probabilité sans plus;

Mais attendu que cette expertise est elle-même nulle et sans valeur, comme étant faite par deux experts, au lieu des trois experts constitués par l'ordonnance du président du tribunal de ce siège;

Qu'il importe peu que les dits deux experts aient été d'accord pour exprimer ladite probabilité puisque rien n'établit que le troisième expert désigné n'eût point pu être d'une opinion contraire, ce qu'il convenait de savoir, ni que sa présence n'eût amené un avis unanime, si non en majorité, dans un sens différent;

Attendu plus surabondamment que, malgré l'indication d'un poids global net de 1000 arrobes, il a été stipulé que le poids et le contenu étaient inconnus au capitaine du *Galileo*;

Attendu que le manquant mélangé dans le navire est insignifiant;

Attendu que d'après ce qui précède, il n'échoit de recourir à la preuve testimoniale offerte par les défendeurs principaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, recevant l'intervention susmentionnée, sans s'arrêter aux offres de preuve, comme non pertinentes et en tous cas inadmissibles, dit les défendeurs principaux non recevables ni fondés dans leur reconvention, en conséquence les condamne, même par corps, à payer aux demandeurs principaux la somme de fr. 706.37 du chef de fret dû sur les dites 250 halles café et en outre les intérêts commerciaux et moratoires.

Condamne les défendeurs principaux à tous les frais envers les autres parties.

Du 4 février 1868. — MM. JOOSTENS, HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} DHANIS, AUGER et DELVAUX.

ASSURANCE MARITIME. — CONTRAT DRESSÉ SUR UN IMPRIMÉ DE LA POLICE D'ANVERS. — RENVOI AUX CONDITIONS DE HAMBOURG. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

En l'état d'un contrat d'assurance, souscrit à Anvers par des assureurs de la place, sur un imprimé de la police d'Anvers, suivi de ces mots également imprimés « aux conditions • générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, » les soussignés assurent.... » et se terminant par cette clause écrite « cette assurance est faite aux conditions de » Hambourg, franc d'avarie particulière hormis le cas » d'échouement, frei von Beschädigung ausser in Strandungs » fall, » il y a lieu de décider que les conditions de Hambourg ne sont applicables que pour la franchise de l'avarie particulière, et que notamment les contestations nées du contrat

www.libtool.com.cn
doivent être jugées à Anvers, par arbitres, conformément à
l'article 14 des conditions générales de la police d'Anvers.

(WINCKELMANN BERDOLT & C^o CONTRE COMPAGNIES D'ASSURANCE
MINERVA, BALOISE ET MEUSE.)

Le 14 août 1865, les compagnies d'assurance prénommées assurèrent à Winckelmann Berdolt et C^o 28,000 francs sur un chargement de froment à transporter de Burg sur Fehmarn à Anvers par navire *Hans Jacob*, capitaine Hein. Le contrat contenait les clauses rappelées dans le sommaire qui précède.

Le 14 octobre 1865, les assurés, alléguant que le navire s'était perdu, le 23 août, sur un banc de sable près de West-Kapelle, citèrent les assureurs devant le Tribunal de commerce d'Anvers, en vertu de l'art. 14 des conditions de la police d'Anvers¹, en nomination d'arbitres pour décider toutes contestations nées et à naître entre parties de ladite convention d'assurance.

Les assureurs répondirent : 1^o Le Tribunal de commerce d'Anvers est incompétent. En effet, en acceptant les conditions de Hambourg, les parties ont voulu se soumettre au juge de Hambourg, seul à même de bien interpréter et appliquer ces conditions. D'ailleurs l'art. 89 de la police de Hambourg dit que le règlement des avaries ou dommages devra se faire sur cette place.

2^o Subsidiairement, l'action n'est pas recevable. Car la police

¹ Cet article est ainsi conçu : « Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déférée au Tribunal de commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel. »

de Hambourg ne contient pas de clause compromissaire. Donc il faut procéder devant les tribunaux ordinaires et non devant arbitres.

Ce système ne prévalut pas.

JUGEMENT.

Attendu qu'à la demande tendant à nomination d'arbitres les compagnies défenderesses opposent l'incompétence de ce siège et subsidiairement une exception de non-recevabilité ;

Sur l'incompétence :

Attendu qu'il résulte des débats que l'assurance contractée, le 14 août dernier, sur un chargement froment à transporter de Bürg sur Fehmarn à Anvers, valeur fr. 28,000, par le navire *Hans Jacob*, capitaine Hein, a été souscrite en employant un exemplaire imprimé de la police d'Anvers, sans y inscrire, soit par lettres, soit par autre signe, aucune dérogation aux clauses et conditions imprimées si ce n'est qu'à la suite des 14 articles figurant dans la rubrique « conditions générales », après les mots : *aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent* et encore après les désignations des assurés, du navire et de son capitaine, du voyage, de la prime de la valeur assurée etc., etc.; il a été écrit : *cette assurance est faite aux conditions de Hambourg, franc d'avarie particulière hormis le cas d'échouement, frei von Beschädigung ausser in strandungsfall* » ; après quoi viennent les mots : *fait à Anvers le...* et les sommes assurées respectivement par chacune des compagnies défenderesses ;

Attendu que l'on ne saurait admettre que, dans ces circonstances, la mention des conditions de Hambourg exprime une dérogation autre que celle résultant de ces dernières conditions en ce qui regarde la franchise d'avarie particulière, c'est-à-dire, que les conditions de Hambourg sur cette nature de risque doivent se substituer aux conditions d'Anvers avec la réserve stipulée pour le cas d'échouement, en d'autres mots encore, que les expressions *aux conditions de Hambourg franc d'avarie particulière* etc., etc., se lient et ne constituent qu'une seule et même clause ;

Attendu qu'à supposer que la deuxième partie de cette clause n'eût pas

besoin pour se compléter ou s'interpréter de la mention des conditions de Hambourg, par le motif que ces dernières ne diffèrent point de celles d'Anvers, encore faudrait-il accepter cette mention plutôt comme une énonciation superflue que comme une sécession des conditions générales d'Anvers, alors que si telle avait été l'intention des parties, rien n'était plus aisé que de s'en expliquer en des termes à la fois brefs et clairs ;

Mais attendu que la supposition d'inutilité prédite est même purement gratuite puisque l'art. 93 des conditions de Hambourg pose, au cas d'assurance *franche d'avarie excepté en échouant*, des règles et prescrit des formalités dissemblables de celles des conditions d'Anvers ;

Attendu, surabondamment et dans le doute, que le contrat ayant été passé à Anvers, il échoit de considérer la clause dont il s'agit comme purement exceptionnelle, partant comme restreinte et confirmative des règles suivies au lieu du contrat et plus spécialement de celles tracées dans la police d'Anvers ;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu qu'elle est basée sur les conditions générales d'assurances maritimes de Hanibourg dont l'inapplicabilité au dehors du cas pour lequel il y est renvoyé ressort des considérations ci-dessus émises ;

Attendu que, ni pour l'une ni pour l'autre des exceptions ci-dessus rencontrées, il n'échoit d'accueillir la preuve testimoniale d'un usage aussi abusif que celui qu'allèguent les défenderesses, usage qui enlèverait aux actes écrits leur signification grammaticale et ordinaire ;

Attendu que, dans cet état de cause, c'est à tort que les compagnies défenderesses ont omis de désigner leur arbitre conformément aux stipulations de l'art. 14 des conditions d'Anvers.

Vu les articles 53, 54 et 332 du Code de commerce.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit les défenderesses mal fondées dans le déclinaoire du chef d'incompétence. Et rejetant comme inadmissibles leurs offres de preuve, les déclare aussi mal fondées dans leur exception de non recevabilité ;

Et statuant sur le surplus, nomme comme arbitres, etc.

Du 17 Novembre 1865. — MM. LODEWYCKX, H. LAVAUT et J. HAVENITH, Juges. — Pl. M^{es} VAN DEN BOSSCHE et DE KINDER.

www.libtool.com.cn
Appel par les assureurs. La Cour a confirmé.

ARRÊT.

Sur le moyen d'incompétence proposé par les appelants :

Attendu que l'art. 14 des conditions générales de la police d'assurance intervenue entre les parties le 14 août 1865 et enregistrée, porte expressément « les contestations élevées entre les assureurs et les assurés au sujet de l'exécution de la présente police sont jugées par trois arbitres dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties, et le troisième par les arbitres ainsi nommés avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord la nomination de ce troisième arbitre sera déférée au tribunal de commerce ; »

Attendu que ladite police d'assurance renferme en outre, d'une part, entre autres clauses imprimées, celle *qu'aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent*, les compagnies appelantes assurent pour une somme déterminée pour chacune d'elles et pour compte des intimés un chargement sur navire allant de Bürg sur Fehmarn à Anvers, et, d'autre part, la clause écrite que *cette assurance est faite aux conditions de Hambourg, franc d'avarie particulière hormis le cas d'échouement* ;

Attendu que ces dernières énonciations ne sont pas de nature, comme le prétendent les appelants, à établir une dérogation à l'applicabilité dans l'espèce des conditions générales de police d'assurance maritime admises à Anvers ;

Qu'en effet il résulte de la contexture du contrat dont il s'agit, que l'intention des parties a été de soumettre leurs conventions, d'abord aux conditions et usages maritimes généralement suivis à Anvers, et ensuite à d'autres conditions particulières admises sur la place de Hambourg, mais seulement en ce qui concerne le règlement de l'assurance qui pourrait être due au cas d'avarie particulière affectant la cargaison transportée ;

Que si telle n'avait pas été, à ce double point de vue, leur pensée commune, elles n'auraient pas manqué, comme cela d'ailleurs paraît se pratiquer à Anvers lors de la rédaction de tous contrats maritimes et comme au surplus le constatent certains documents produits au procès par

les parties appelantes elles-mêmes, de stipuler expressément qu'elles entendaient déroger aux conditions généralement admises à Anvers en matière maritime pour ne se conformer exclusivement qu'à celles d'usage sur la place de Hambourg ; ¹

Attendu que si, à l'égard d'une police d'assurance où il se trouve énoncé comme dans celle dont il s'agit au procès, des clauses imprimées et des clauses manuscrites, il est admis que la préférence est due parfois à celles-ci pour établir quelle a pu être l'intention des parties contractantes, cette règle ne reçoit d'application que lorsque leur comparaison avec les dispositions imprimées prête à l'équivoque ou à la contradiction, mais qu'il ne peut en être ainsi dans l'espèce qui ne présente aucun doute sur l'intention positive des parties qui n'ont voulu rendre les conditions d'Anvers inapplicables qu'au cas où il s'agirait d'une avarie particulière ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on doit avec d'autant plus de raison admettre que le premier juge était compétent pour statuer sur l'action en nomination d'arbitres qui lui était soumise, que ceux-ci auront ultérieurement pour mission d'apprécier une demande tendante à obtenir le montant d'une assurance réclamée pour la perte totale d'une cargaison à la suite du naufrage du navire qui la transportait, et qu'en outre, d'après les considérations qui précèdent, cette assurance devra se régler conformément aux conditions et usages d'Anvers, qui du reste est aussi le lieu où elle a été faite et où demeurent les assureurs.

Sur l'exception de non recevabilité de l'action ;

Attendu que cette exception, tirée de ce que les conditions de Hambourg devant seules servir de base à la police d'assurance et ne contenant pas de clause compromissoire, ii appartiendrait dès lors aux tribunaux ordinaires et non à la juridiction arbitrale de connaître de toutes contestations résultant de cette police, trouve également sa réfutation dans les considérations

¹ Les assureurs avaient produit divers contrats d'assurance dressés à Anvers sur des imprimés de la police de la place, portant ces mots : « aux conditions générales qui précèdent à celles particulières qui suivent, » et contenant plus loin cette clause « cette » assurance, quoiqu'écrite sur un imprimé de la police d'Anvers, a pour base essentielle » les conditions et les usages de la place de Londres. »

ci-dessus déduites qui, tout en établissant la compétence du premier juge, justifient aussi la recevabilité de l'action intentée.

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, la Cour confirme le jugement dont il est appel, condamne les appelants aux dépens.

Du 12 Avril 1866. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés. M. LYON — Pl. M^{es} DE KINDER et WATTEU.

ASSURANCE MARITIME. — CONTRAT DRESSÉ SUR UN IMPRIMÉ DE LA POLICE D'AMSTERDAM. — RENVOI AUX CONDITIONS D'ANVERS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Ce sont des arbitres nommés à Anvers, conformément à l'art. 14 des conditions générales d'assurance de la dite place, qui doivent connaître des contestations nées d'un contrat d'assurance, souscrit à Amsterdam, par des assureurs de ladite ville, au profit d'un Belge, avec stipulation écrite que l'assurance est faite aux conditions et usages d'Anvers, bien que le contrat soit dressé sur un imprimé de la police d'Amsterdam, dont la dernière clause, non biffée, stipule la constitution d'un tribunal arbitral à Amsterdam soumis à la nomination et au contrôle de la cour de Nord-Hollande.

(ST. LYON CONTRE ASSUREURS D'AMSTERDAM.)

Le 27 octobre 1866, divers assureurs d'Amsterdam souscrivirent, en ladite ville, une assurance comme suit :

- Nous soussignés assurons à vous, MM. Lyon & Co, de
- Bruxelles, ou à tout autre que la chose peut concerner, ami ou
- ennemi, pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres et retour,
- P. B. f. 8,500 sur le corps du navire *Marie et Caroline*,
- capitaine Beekman, taxé de gré à gré P. B. f. 14,175, et

• *cela d'après les conditions et usages d'Anvers franc de mo-
lestation et franc d'avarie particulière et à ne rembourser
que dans les cas donnant lieu au délaissement*¹. Puis, en
cas de sinistre, il ne pourra être exigé d'autre preuve de pro-
priété ou de valeur que la présente police. *Puis, suivant con-
ditions de la police d'Anvers*².

Le 2 novembre suivant, les mêmes assureurs prennent encore
P. B. f. 3,900 sur le même risque, et la police porte :

• Et cela entièrement suivant conditions de la police d'Anvers³,
• franc d'avarie particulière, sauf dans les cas donnant lieu au
• délaissement.

L'un et l'autre contrat furent dressés sur des imprimés de la
police d'Amsterdam dont les conditions générales suivent les clauses
écrites ci dessus et se terminent par la disposition suivante
relativement à la juridiction compétente : • Il est en outre stipulé
• que s'il survenait des contestations sur cette police, sur ses
• conséquences ou sur l'assurance y conclue, les parties se sou-
• mettront à la décision d'arbitres, laquelle décision sera cepen-
• dant soumise à appel devant la cour provinciale de Nord-Hol-
• lande, pourvu que cet appel soit interjeté dans les trois mois
• de la signification du jugement arbitral; et en outre il est convenu
• au sujet de la nomination de ces arbitres, que chaque partie en
• nommera un et que le troisième sera désigné par les arbitres
• ou, si ceux-ci ne peuvent s'entendre, par le tribunal d'arron-

¹⁻² Texte original. « en zulks volgens Antwerpsche conditiën en usantiën, vrij van molest en franc d'avarie particulière et à ne rembourser que dans les cas donnant lieu au délaissement.... Voorts volgens conditiën der Antwerpsche polis. »

³ En zulks geheel volgens conditiën der Antwerpsche polis. Le reste est en français dans le texte original.

- www.libtool.com.cn
- dissement d'Amsterdam, ce qui aura lieu également si l'une des
 - parties restait en défaut de faire son choix; cette nomination
 - devra avoir lieu par chaque partie ou par les arbitres dans la
 - quinzaine de l'interpellation ou sommation, si non ceux-ci seront
 - considérés comme ne voulant pas faire de choix et l'intervention
 - du tribunal prèdit pourra être provoquée. •

Des contestations étant nées entre parties, les assurés citèrent les assureurs devant le tribunal de commerce d'Anvers, en nomination d'arbitres, action fondée sur l'article 14 des conditions générales de la police d'Anvers.

Les assureurs opposèrent un déclinatoire fondé sur la clause de la police d'Amsterdam que nous venons de transcrire. Ils soutenaient que l'adoption des *conditions et usages de la place d'Anvers* ne s'appliquait qu'à la détermination des risques, mais nullement à la compétence des arbitres et des tribunaux hollandais.

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation en date du 9 juin dernier;

Sur le déclinatoire du chef d'incompétence :

Attendu que les parties sont d'accord sur la teneur des deux clauses ci-après et des conventions d'assurance des 27 octobre et 2 novembre relatées à l'exploit susvisé ;

Qu'une troisième convention d'assurance sur bonne arrivée du navire *Marie et Caroline*, datée du 14 novembre 1866, a été déclarée par les demandeurs, sans contradiction des défendeurs, comme erronément mentionnée au dit exploit et, partant, comme entièrement étrangère au présent procès ;

Attendu que les termes dont les parties se sont servies respectivement, les 27 octobre et 2 novembre, savoir : 1° (par traduction) « *cette assurance a lieu pour et cela d'après les conditions et usages d'Anvers*, » 2° « *cette assurance a lieu . . . et ce entièrement d'après les conditions de la police anversoise*; » que ces expressions sont générales et rendent prédo-

minantes les stipulations du formulaire de cette dernière police, de sorte que celles de la police d'Amsterdam ne sont applicables que pour autant qu'elles se concilient avec celles d'Anvers et peuvent s'y enchaîner ;

Que l'intention des parties contractantes doit avec d'autant plus de raison être réputée telle que dans le cas où elles ont voulu autrement que la police d'Anvers, elles s'en sont formellement exprimées ;

En effet, alors que les assureurs ne voulaient pas de l'application de l'art. 6 de cette dernière police portant franchise d'avarie particulière sur navire, quilles, agrès et apparaux au-dessous de trois pour cent, ils avaient le soin de stipuler la franchise complète d'avarie particulière hormis dans les cas donnant lieu au délaissement ;

Attendu que les défendeurs invoquent à tort ce qui les 27 novembre 1865 et 12 avril 1866 a été jugé par ce siège et confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles, car la dissemblance des deux espèces est palpable ;

Attendu que l'art. 14 de la police d'Anvers comporte la juridiction arbitrale formée de trois arbitres dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés avant de prendre connaissance de l'affaire ; qu'en cas de désaccord, la nomination du troisième arbitre, d'après le dit article, doit être déferée au tribunal de commerce ; enfin que les parties se réservent le droit d'appel ;

Attendu que dans cet état des stipulations et alors qu'il n'apparaît point que les demandeurs aient expressément ou implicitement renoncé au droit que leur confère l'art. 14 du Code civil, le tribunal s'estime obligé à retenir la cause.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, toutes fins rejetées en tant que contraires, se dit compétent et condamne les défendeurs aux frais de cet incident.

Au fond ;

Attendu que les demandeurs ont présenté pour leur arbitre maître Norbert Van Dael, avocat, et que les défendeurs par l'organe de maître De Kinder, ont conclu, comme contraints et forcés, à ce que le tribunal voulût désigner un arbitre pour le cas où, dans les trois jours de la signification, les défendeurs ne fussent convenus d'un autre et l'eussent désigné.

Par ces motifs, www.libriool.com.cn

Le Tribunal, donnant acte aux défendeurs de leurs réserves, nomme comme arbitres, etc.

Du 24 Juillet 1868. — MM. GATEAUX-WATTEL, C. J. BAL, F. COOSEMANS Juges. — Pl. M^{es} DE MEESTER et DE KINDER.

ABORDAGE. — 1^o REMORQUAGE. — DEVOIRS DU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ÉVOLUTION EN RADE. — FAUTE. — PREUVE. — 2^o CHOMAGE. — INDEMNITÉ. — SINISTRE POSTÉRIEUR. — EFFETS.

1^o *Le capitaine qui fait remorquer son navire par un bateau à vapeur, doit continuer à veiller à la direction de son navire.*

Il demeure responsable du dommage causé par l'abordage de son navire ou du remorqueur avec d'autres navires, sauf la preuve du cas fortuit, ou, s'il y a faute constante du remorqueur, son recours contre celui-ci.

Malgré une clause générale de non responsabilité, la compagnie de remorquage doit répondre de l'impéritie ou de la négligence de ses préposés : RÉS. IMPL.

Mais l'existence d'une faute dans leur chef ne peut être présumée parce que le navire remorqué en a abordé un autre pendant que le remorqueur faisait faire au premier une évolution en rade.

2^o *Il n'y a pas lieu à une indemnité de chômage en faveur du navire abordé, lorsque, par suite d'un sinistre postérieur à l'abordage et indépendant de celui-ci, le dit navire a été retenu dans le port et a pu pendant cette relâche forcée réparer ses avaries.*

(REMORQUEURS BELGES CONTRE CAPITAINE SMITH ET CELUI-CI
CONTRE MONICH.)

Un double appel a été dirigé contre le jugement que nous avons rapporté page 86 ci-dessus. Le capitaine Smith a contesté les jours de chômage alloués au *Friede*, et les remorqueurs belges ont demandé à être déchargés de la garantie mise à leur charge. Ce double appel a été accueilli par la Cour.

ARRÊT.

Sur l'action au principal et sur l'appel de la partie Mahieu (cap. Smith) vis-à-vis de la partie Bauwens (cap. Monich) ;

Attendu que le 24 janvier 1868 la goëlette *Friede*, capitaine Monich, se trouvait à l'ancre dans l'Escaut, placée de manière à se garer des navires qui entraient et sortaient des bassins, lorsque, vers 2 heures et demie de relevée, elle fut abordée par la barque *Queen of Scotts*, capitaine Smith, remorquée par l'*Oscar* de la compagnie des Remorqueurs belges ;

Attendu que la partie Mahieu ne prétend pas que cet événement, qui a causé à cette goëlette de nombreuses avaries, ait été purement fortuit ; qu'elle reconnaît au contraire qu'il est le résultat d'une faute, mais qu'elle soutient que cette faute n'étant pas la sienne, mais celle de la partie Wyvekens (Remorqueurs belges), elle n'a pas à en répondre ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a décidé que le capitaine qui fait remorquer son navire ne cesse point d'être tenu de veiller à la conduite et à la direction de ce navire ;

Attendu que non seulement il n'est pas établi que la partie Mahieu se soit trouvée dans l'impuissance de donner à son navire une autre direction et d'éviter la collision, mais qu'il n'est même à cet égard fait aucune offre de preuve ;

Attendu qu'en admettant comme établi, ce qui sera examiné ci-dessous, le seul fait allégué d'une faute dans le chef du capitaine de l'*Oscar*, la responsabilité de la partie Mahieu n'en resterait pas moins engagée puisque vis-à-vis des tiers la navigation des bâtiments remorqueurs et remorqués

www.libtool.com.cn
s'identifie pour ne former qu'une seule individualité sauf décision et recours de l'un contre l'autre, s'il y a lieu ;

Quant au dommage causé :

Attendu que le chiffre fixé par l'expertise pour la réparation des avaries du *Friede* n'est pas contesté ;

Attendu qu'il en est autrement pour l'indemnité de chômage ;

Attendu, à cet égard, qu'il est constant que, dans la nuit qui a suivi l'abordage et sans que ce fait puisse en être considéré comme la conséquence, le *Friede* a subi un nouveau sinistre en échouant dans l'Escaut, ce qui l'a contraint à transborder sa cargaison sur des allèges, à entrer au bassin sec pour y faire réparer ses bas-fonds et à n'en sortir que le deux mars ;

Qu'il s'est trouvé dès lors par cet échouement, indépendamment des avaries causées par l'abordage, dans l'impossibilité absolue de continuer son voyage et dans l'obligation de chômer du 24 janvier au 2 mars ;

Attendu que le rapport des experts ayant été déposé le 5 février dernier et ce rapport démontrant que neuf jours suffisaient pour réparer les avaries, ce délai se trouvait largement expiré quand le navire est sorti de la cale sèche ;

Attendu qu'il n'est pas allégué et qu'il est encore moins établi que les réparations dont s'agit n'aient pu avoir lieu soit pendant le déchargement du navire, soit pendant son séjour au bassin sec et en même temps qu'on travaillait à ses bas-fonds ;

D'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu à indemnité pour chômage.

Sur l'action principale et en garantie de la partie Mahieu contre la partie Wyvekens et sur l'appel de celle-ci ;

Attendu que cette action est fondée sur ce que le capitaine du remorqueur l'*Oscar* aurait commis une faute ;

Attendu que la faute, d'après l'exploit introductif d'instance, résulterait de ce que le capitaine n'aurait pas suivi les instructions qui lui auraient été données, et, d'après les conclusions prises devant le premier juge, de ce que, devant tourner dans l'Escaut pour conduire le *Queen of Scotts* au bassin et en ayant reçu l'ordre en temps utile, il aurait tourné trop tard, ce qui aurait amené l'abordage avec le *Friede* ;

Attendu que ces faits, déniés en première instance, n'y ont pas été établis ;

www.libtool.com.cn
Attendu que le premier juge se borne à constater que le service du remorquage comporte des manœuvres qui exigent des aptitudes et des connaissances spéciales, que les navires remorqués sont en droit d'exiger des agents de la compagnie appelante, ce qui est incontestable, pour en tirer la conséquence, qui n'en découle cependant en aucune façon, que le capitaine de l'*Oscar* doit être présumé en faute, parce que chargé de faire tourner le *Queen of Scotts*, ce navire dans ses évolutions, a abordé le *Friede*; que le premier juge eût dû dire en quoi le capitaine de l'*Oscar* avait manqué d'aptitude ou fait preuve d'ignorance; qu'il eût dû enfin établir que ce capitaine avait commis une faute, une négligence ou une imprudence, ce que l'on recherche vainement dans les motifs de sa décision;

Attendu que, devant la Cour, la partie Mahieu se borne à conclure à la confirmation du jugement à *quo* sans poser aucun fait, sans offrir aucune preuve à l'appui de son action;

Quant à la conclusion reconventionnelle :

Attendu qu'elle n'a pas été contestée en première instance et qu'elle ne l'est pas davantage devant la cour;

Attendu que la partie Wyvekens la réduit à la somme de 312 francs et ne demande ni les intérêts judiciaires ni la contrainte par corps;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'action au principal et sur l'appel de la partie Mahieu, met le jugement du 5 mars 1868 au néant en tant que ce jugement a dit pour droit que cette partie est responsable envers la partie Bauwens du chômage du *Friede* depuis le jour de l'abordage jusqu'à l'expiration du délai fixé par les experts pour les réparations et ce à raison de 100 frs par jour, sauf les déductions et comptes indiqués; émendant décharge la partie Mahieu de ce chef de condamnation; pour le surplus confirme le dit jugement; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel dont chacune des parties supportera la moitié, sauf ceux afférents à la levée du présent arrêt qui resteront en entier à la charge de la partie Mahieu, si celle-ci ne s'exécute pas volontairement;

Et statuant sur l'action en principal et en garantie de la partie Mahieu contre la partie Wyvekens et sur l'appel de celle-ci, met le jugement dont appel à néant, émendant déclare la partie Mahieu non fondée et

son action et reconventionnellement la condamne à payer à la partie Wyvekens la somme de 312 frs. pour prix de la remorque de son navire; la condamne en outre aux dépens des deux instances.

Du 1 Juin 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET. — Pl. M^{es} DE SMETH aîné, DE KINDER et VANDENPLASSCHE.

EFFET DE COMMERCE. — TIREUR. — DÉFAUT DE CRÉANCE, DÉFAUT D'AVIS. — FAUTE. — PROTÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le protêt d'une traite tirée induement sur un commerçant est de nature à causer à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation.

Celui qui tire directement en son nom, d'après les ordres d'un tiers et sans avis, sur un commerçant qui ne doit rien à ce tiers, est responsable envers ce commerçant des conséquences du protêt.

(DUDICQ CONTRE THOMÉE ET^e Cie.)

Le 30 octobre 1867, Desmedt et Jolez, négociants à Bruxelles, vont trouver Thomée et Cie, négociants à Anvers, disant que différentes personnes de Bruxelles, désignées dans un bordereau, leur devaient de l'argent à terme; qu'ils voudraient disposer sur ces personnes, mais que la Banque Nationale n'accepte plus du papier de Bruxelles sur Bruxelles. Ils prient en conséquence la maison Thomée de leur escompter leur bordereau. Cette maison y consent, et crée directement en son nom des lettres de change sur les personnes figurant au bordereau, puis endosse ces traites à des tiers. La maison Thomée, se reposant sur Desmedt et Jolez du soin d'avertir les tirés, n'adresse pas d'avis à ceux-ci.

Tous les effets ainsi créés ont été acquittés à leurs échéances, à l'exception de deux de 307 fr. 23 c. chacun tirés sur Dudicq au 15 janvier et au 31 janvier 1868. Lorsque ces effets lui furent successivement présentés à ces dates, Dudicq déclara ne rien devoir aux tireurs et n'avoir jamais fait d'affaires avec eux, et les effets furent protestés les 16 janvier et le 1^{er} février 1868 à la requête de la Banque Nationale, dernier endosseur.

Le 29 février 1868, Dudicq assigne Thomée et Cie devant le tribunal de commerce d'Anvers :

1^o Pour entendre déclarer que c'est sans droit que les défendeurs se sont permis, sans autorisation ni avis, de tracer sur le demandeur les deux effets en question et de les faire protester ;

2^o Pour s'entendre en outre condamner par corps à payer au demandeur 2,500 fr., avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte que ces protêts ont portée à son crédit et à sa réputation commerciale ;

3^o Voir autoriser le demandeur à faire insérer aux frais des défendeurs le dispositif du jugement à intervenir dans six journaux du pays.

Thomée et Cie répondent qu'ils ont depuis deux ans escompté pour plus de 50,000 fr. d'effets tirés par Desmedt et Jolez personnellement ou pour compte de ceux-ci, et que la régularité avec laquelle ces effets escomptés ont été payés à échéance n'a pu leur inspirer la moindre défiance ; que c'est en continuant ces relations que les défendeurs ont escompté encore, le 30 octobre, un bordereau d'effets de 2,569 fr. 4 c., dont ils ont remis le lendemain le montant aux prédits Desmedt et Jolez, sur l'assurance donnée par ceux-ci que les personnes qui figuraient dans leur bordereau étaient leurs débiteurs et avaient été avisées ; que les défendeurs sont victimes de la conduite coupable de Desmedt et Jolez, aujourd'hui déclarés en faillite, et qu'ils sont restés leurs

www.libtool.com.cn
créanciers ; que, dans ces circonstances, le fait d'avoir tiré de bonne foi les deux traites dont il s'agit et de les avoir fait protester ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts ; que, d'ailleurs, l'appelant n'a souffert aucun préjudice ; que si le protêt d'une traite acceptée, indice ordinaire d'une situation critique, est de nature à enlever le crédit d'un commerçant, il n'en est pas de même des traites non acceptées, surtout lorsque le tiré déclare, comme dans l'espèce, qu'il ne doit rien et n'a aucun rapport avec le tireur ; que, dans tous les cas, c'est à Desmedt et Jolez que Dudicq doit s'adresser s'il s'y croit fondé.

Dudicq réplique qu'il n'a jamais été en relation avec Desmedt et Jolez ; que ce n'est donc pas à lui, mais aux défendeurs à prendre leur recours contre Desmedt et Jolez, si ceux-ci les ont induits en erreur.

Le 24 avril 1868, jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

Attendu que l'art. 111 du Code de commerce autorise formellement la création de lettres de change pour ordre et pour compte d'un tiers ; que, d'ailleurs, les traites dont il est question au procès n'ayant pas été acceptées par le demandeur, les protêts qui en ont été faits n'ont reçu aucune publicité et n'ont pu lui causer aucun dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, et le condamne aux dépens.

MM. CATEAUX WATTEL, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges.* —

Sur l'appel interjeté par le demandeur, la Cour d'appel de Bruxelles a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents de la cause que, le 30 octobre 1867, Desmedt et Jolez, négociants à Bruxelles,

www.libtool.com.cn

ont remis aux intimés, négociants à Anvers, un bordereau de certaines sommes dont, suivant leurs allégations, diverses personnes de Bruxelles et des faubourgs de cette ville leur étaient redevables à des termes y indiqués; que lesdits Desmedt et Jolez ont en même temps prié les intimés de leur faire l'escompte de ce bordereau et de disposer eux-mêmes, d'Anvers, sur ces personnes, par le motif que la Banque Nationale n'escomptait plus que les traites tirées d'une place sur une autre;

Attendu que les intimés ont accepté cette proposition; que, dans le bordereau ainsi escompté, l'appelant s'est trouvé désigné, à tort, comme débiteur de Desmedt et Jolez d'une somme de 307 fr. 23 c. au 15 janvier 1868, et d'une somme égale au 31 du même mois, et que les intimés ont créé, en leur nom, deux lettres de change sur l'appelant à ces dates et les ont ensuite endossées à des tiers;

Attendu que ces lettres ayant été présentées à l'appelant à leurs échéances respectives, celui-ci a refusé d'y satisfaire en déclarant chaque fois *qu'il ne devait rien aux tireurs et qu'il n'avait jamais fait des affaires avec eux*; que, sur ces refus, l'huissier a fait les actes de protêt les 16 janvier et 1^{er} février 1868, à la requête du dernier endosseur;

Attendu que, les intimés n'étant pas en relations d'affaires avec l'appelant et ne mentionnant même pas sur leurs traites que celles-ci étaient tirées d'ordre et pour compte de Desmedt et Jolez, il était indispensable de prévenir l'appelant de ces dispositions et des circonstances qui y avaient donné lieu; que cela est si vrai que les deux traites portent expressément que l'appelant en payera l'import, *suivant avis de Thomée et C^o.*;

Attendu que les intimés ont négligé de donner cet avis, et ne se sont pas non plus assurés que Desmedt et Jolez l'avaient donné de leur part: qu'il est évident que si, comme ils le devaient dans l'occurrence, les intimés avaient avisé l'appelant, ce dernier leur aurait fait connaître que les traites avaient été tirées indûment sur lui, et les intimés auraient eu à prendre les mesures nécessaires pour épargner à l'appelant les désagréments d'un double protêt;

Attendu que, dans ces circonstances, les protêts dont se plaint l'appelant sont le résultat de la faute des intimés;

Attendu que ces protêts sont de nature à nuire au crédit et à la considé-

ration commerciale de l'appelant et que celui-ci est fondé à réclamer de ce chef des dommages-intérêts de la part des intimés ; que le présent arrêt et la condamnation qui va suivre peuvent être considérés, dans l'espèce, comme une réparation équitable du préjudice qui est résulté pour l'appelant des deux protêts prémentionnés ;

Par ces motifs,

La Cour met à néant le jugement dont il est appel ; émendant , dit que c'est sans droit que les intimés ont tiré sur l'appelant les deux lettres de change prérappelées qui ont été protestées ; condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de fr. 150 , à titre de dommages intérêts , à raison des protêts de ces deux traites , avec les intérêts légaux de cette somme depuis la demande judiciaire ; déclare l'appelant non fondé dans le surplus de ses conclusions , condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 18 Juillet 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés M. GÉRARD. — Pl. M^{es} SANCKE et L. LECLERCQ.

REPLACEMENTS MILITAIRES. — SUBSTITUTION. — ENGAGEMENT DE L'AGENT. — RETARD. — ORDRE D'INCORPORATION. — DOMMAGES.

L'agent de remplacements militaires, qui s'est engagé vis-à-vis d'un milicien, pour le cas où il serait désigné pour le service, à lui fournir immédiatement et sans charges un substituant qui satisfera à toutes ses obligations, — est tenu de faire admettre ce substituant à la troisième séance du conseil de milice fixée au 16 avril de chaque année : art. 125 et 126 de la loi du 8 janvier 1817.

S'il ne soigne pas cette admission ni à cette séance, ni à la 4^e fixée au 1^r mai, ni pendant la huitaine suivante (art. 126 de la loi), et si, par suite de ce retard, le milicien reçoit

www.libtool.com.cn
un ordre d'incorporation qui l'oblige à des déplacements et lui cause des pertes de temps, l'agent est tenu de réparer le préjudice causé, alors même que l'incorporation n'a pas encore eu lieu ¹.

(VOSTERS CONTRE CABOOTER.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur a pris l'engagement formel, pour le cas où le fils du demandeur serait désigné pour la milice, de lui fournir immédiatement et sans frais ni charges, un substituant qui satisferait à toutes les obligations du substitué ;

Attendu que cet engagement obligeait le défendeur à présenter et à faire admettre un substituant pour le fils du demandeur à la troisième séance du Conseil de milice, tenue à cet effet le 16 avril de chaque année, aux termes des art. 125 et 126 de la loi du 8 janvier 1817 ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le substituant qu'il a présenté à ladite séance a été refusé ; que, d'autre part, ne s'étant pas pourvu en appel contre cette décision, il l'a reconnue fondée ;

Attendu que, dès lors, il est constant que le défendeur est resté en défaut de remplir ses engagements et qu'il est tenu de réparer le dommage que le demandeur a pu éprouver ;

Attendu que le défendeur n'a pas même eu recours au moyen que la loi lui offrait de se mettre en règle vis-à-vis du demandeur avant le délai fixé pour l'incorporation des miliciens, en présentant un nouveau substituant, soit pendant les trois jours désignés à cet effet entre la 3^e et la 4^e séance des Conseils de milice, soit à la dite 4^e séance fixée au 1 mai, soit pendant la huitaine suivante (art. 126 de la loi) ; que ce n'est que le cinq juin dernier, soit au moment où le délai d'un mois, accordé pour l'incorporation du fils du demandeur, allait expirer et où celui-ci avait déjà reçu ordre de

¹ Voir et comparez Anv. 3 juillet 1865 (*Jur.* I, 214.)

se trouver, le 10 du même mois, à la citadelle d'Anvers pour être incorporé, que le défendeur a présenté un autre substituant, lequel a itérativement été refusé ;

Attendu que ce long retard est incontestablement fautif de la part du défendeur ; que, dès lors, s'il était vrai, ce qui jusqu'ores n'est pas justifié, que la députation permanente ait, en séance du 12 juin, réformé cette dernière décision et admis le substituant présenté et que, par suite, ce refus doit être considéré comme un cas fortuit non imputable au défendeur, ce dernier serait néanmoins tenu de réparer les dommages résultés de ce cas fortuit, puisqu'il aurait été déterminé par sa faute ;

Attendu que le défendeur n'allègue pas même qu'il ait demandé en temps utile un nouveau délai pour l'incorporation du fils du demandeur et se borne à dire qu'il aurait sollicité ce délai dans le cas où la décision de la Députation permanente lui aurait été défavorable ;

Attendu que les décisions des Conseils de milice étant exécutoires nonobstant appel (art. 112 de la loi du 8 janvier 1817), il était du devoir du défendeur, pour le cas éventuel de refus du substituant qu'il avait présenté, et surtout après ce refus prononcé, de solliciter ce nouveau délai avant la date du 10 juin fixée pour l'incorporation du fils du demandeur et sans attendre que la Députation permanente eût statué sur son appel, et que, faute par lui d'avoir fourni au fils du demandeur la justification en règle de la concession d'un nouveau délai, bien qu'il ait été avisé de l'ordre d'incorporation qu'il venait de recevoir, il ne peut être admis à prétendre que le fils du demandeur aurait été incorporé par sa faute pour s'être conformé trop bénévolement à l'ordre qu'il avait reçu ;

Attendu que si le demandeur reconnaît que son fils n'a pas été immédiatement incorporé par suite de circonstances fortuites et se trouvait, lors de l'audience des débats, à Anvers, à la disposition de l'autorité militaire et si même cette dernière consentait à différer son incorporation jusqu'au jour où le substituant présenté par le défendeur serait admis, il est néanmoins certain que, depuis le 9 juin dernier, le demandeur est privé de l'assistance de son fils, qu'il a été obligé de faire des frais en vue du présent procès, et que, du chef de ces diverses causes de préjudice, il y a lieu de lui allouer dès à présent, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100 francs, plus

une somme de cinq francs par jour, jusqu'au jour où son fils sera affranchi du service, sauf à lui à justifier que depuis l'audience des débats, son fils aurait été incorporé et à libeller le dommage ultérieur qui en serait résulté.

Attendu que, dans l'état de la cause, il y a lieu de surseoir à statuer sur le surplus des conclusions du demandeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs, plus la somme de 5 francs par jour depuis et y compris la journée du 9 juin dernier, date à laquelle le fils du demandeur a été obligé de quitter ses foyers, jusqu'au jour où, par l'exécution des engagements du défendeur, il sera affranchi du service militaire, ladite condamnation récupérable jour par jour et par corps, dès que le montant des dommages-intérêts exigibles aura atteint la somme de 200 francs; admet le demandeur à libeller et à justifier le surplus du dommage que l'incorporation de son fils pourrait lui avoir causé.

Dit, qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur les autres chefs de demande. Condamne le défendeur aux dépens.

Du 16 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et GOOSEMANS, *Juges.* —
Pl. MM. DE KEUSTER et DE MAERTELAERE.

CAPITAINE. — BALLE DE COTON MOUILLÉES PAR LA PLUIE. —
CONNAISSEMENTS SANS RÉSERVES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

Ne peut être rendu responsable de l'avarie par le destinataire, le capitaine qui a déclaré, sur un connaissance signé à New-York, avoir reçu en bon état des balles de coton plus ou moins mouillées par la pluie.

(CAPITAINE KLOCKGIETER CONTRE FRÈRES NOTTEBOHM.)

Le navire *Johannes*, capitaine Klockgieter, a débarqué 137 balles de coton plus ou moins avariées.

Les experts arrimeurs dirent dans leur rapport : « Des balles de coton avaient leur emballage déchiré ; elles avaient aussi des traces peu apparentes d'avarie ; avaries antérieures au voyage du *Johannes*. »

Les experts courtiers, nommés à la requête du destinataire, constatèrent que l'avarie provenait d'eau douce et que, vu l'état d'humidité des balles, il était à présumer qu'elles avaient été mises à bord mouillées par la pluie. Sur les 137 balles, ils allouèrent 473 kilogrammes de réfaction.

Les destinataires retinrent au capitaine pour cette avarie et les frais, fr. 2300. — Citation par le capitaine en paiement de cette somme.

JUGEMENT.

Attendu que les experts arrimeurs déclarent que les balles n'avaient que des traces peu apparentes d'avarie antérieures au voyage ;

Attendu, d'ailleurs, que, même du rapport des experts courtiers, il ne résulte pas que l'avarie ait affecté le conditionnement extérieur des balles et qu'il est moins encore établi que l'avarie ait dû être apparente lors de l'embarquement ;

Attendu enfin que, s'il fallait admettre que les balles aient offert, lors de l'embarquement, des traces apparentes d'avarie d'eau de pluie, on ne pourrait encore, en présence du chiffre minime auquel les experts ont taxé le degré de détérioration et, d'autre part, en présence du peu de soins que l'on prend aux États-Unis d'Amérique pour préserver les cotons de la pluie et du peu d'importance que l'on y attache à l'avarie provenant de cette cause, voir une faute de la part du demandeur dans le fait d'avoir, malgré l'humidité qu'il aurait pu remarquer aux balles dont question, reconnu qu'il les avait embarquées en bon état.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur

pour solde de fret, la somme de fr. 2300 avec les intérêts commerciaux et judiciaires et les dépens.

Du 22 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS et HAVENITH, Juges.
— Pl. M^{es} DE KINDER et CUYLITS.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR. — PAIEMENT. — RECOURS
CONTRE LE TIREUR. — COMPLAISANCE POUR UN TIERS.

L'accepteur qui a payé la lettre de change, a recours pour son remboursement contre le tireur, lequel ne peut échapper à cette action qu'en prouvant qu'antérieurement il a fait provision.

Il importerait peu qu'il fût établi que l'accepteur a donné sa signature pour rendre service à une tierce personne.

(ENTHOVEN CONTRE HAMSPORN ET MONHEIM.)

JUGEMENT.

Attendu que la lettre de change constitue en principe un simple mandat donné par le tireur au tiré de payer à son ordre une certaine somme et de la passer en compte ; que, par conséquent, le tiré qui a acquitté la traite a le droit, aux termes de l'art. 1999 du Code civil, d'en exiger le remboursement de la part du tireur ou tout au moins d'en débiter son compte et qu'il incombe au tireur seul de prouver que, d'un autre chef, il doit être crédité d'une somme équivalente ;

Attendu que ces principes résultent nettement de l'art. 115 du Code de commerce, portant que la provision doit être faite par le tireur ;

Attendu que la disposition de l'art. 117 du même Code portant que *l'acceptation suppose la provision*, n'a d'autre sens que celui de l'art. 121, disposant que *celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant* et qu'elle est sans application dans les rapports du tireur au tiré dans lesquels, comme l'enseignent NOUGUIER, *Des lettres de*

change, n° 91, et PARDUSSUS, t. I, n° 389 (édit. 1842) cette présomption cesse et l'on rentre dans la vérité des faits ;

Attendu que ces principes ne subissent point de modification lorsqu'une traite est acceptée par complaisance ; que toujours le tireur est tenu de faire la provision et, par suite, de rembourser le tiré qui a payé à découvert, à moins qu'il ne prouve que celui-ci a consenti à ne le considérer que comme tireur pour compte et à recevoir son remboursement d'une autre personne ;

Attendu, en conséquence, que, loin de pouvoir reprocher aux demandeurs de ne s'être jamais fait remettre aucune déclaration ni contre lettre, les défendeurs sont eux-mêmes en faute de n'avoir point réclamé des demandeurs un écrit par lequel ceux-ci auraient reconnu qu'ils n'avaient de recours à exercer pour leur remboursement que contre la firme Jacques Hartog et qu'en l'absence d'un écrit de cette nature, il s'agit de rechercher si les défendeurs ont fourni la preuve de pareil consentement de la part des demandeurs ;

Attendu que les faits allégués par les défendeurs tendent uniquement à établir que la traite dont s'agit aurait été créée en renouvellement d'une promesse souscrite à l'ordre des défendeurs par Jacques Hartog, à l'échéance du 12 août 1866 ;

Attendu qu'en présence de l'aveu fait par le défendeur qu'il existait entre eux et Jacques Hartog une circulation d'effets considérable, on ne pourrait conclure de ce fait, en le supposant établi, que Jacques Hartog fût réellement débiteur envers les défendeurs du montant de ladite promesse ;

Attendu qu'il est à présumer au contraire, d'après la teneur d'un état de situation que le défendeur Monheim reconnaît avoir dressé et remis à Jacques Hartog, à la date du 9 août 1866, que la promesse dont question était pour compte des défendeurs et que c'était à eux à en faire les fonds à l'échéance ;

Attendu que cette présomption est confirmée par ce fait que ce sont les défendeurs et non la firme Jacques Hartog qui ont créé la traite formant l'objet du procès ;

Attendu, d'ailleurs, que quelle que fût, lors de la création de ladite traite, la situation respective des défendeurs et de la firme Jacques Hartog,

et fût il même établi que les demandeurs auraient revêtu cette traite de leur acceptation en vue de rendre service à la firme Jacques Hartog, encore ne pourrait-on en déduire qu'ils auraient renoncé d'avance à toute action contre les défendeurs ; au contraire, il est permis de supposer qu'ils ont considéré les deux firmes, qui se soutenaient mutuellement par la circulation d'effets prémentionnée, comme tenues solidairement de leur fournir les fonds à l'échéance ou de les rembourser du paiement qu'ils pourraient être obligés de faire ;

Attendu que les offres de preuve faites par les défendeurs sont irrelevantes ; que, d'ailleurs, elles ne reposent sur aucun commencement de preuve, alors qu'il eût été si facile de fixer par écrit la position de chacun ; que même ces offres sont contredites par les documents du procès ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme irrelevantes et en tous cas comme inadmissibles les offres réciproques de preuve des parties, condamne les défendeurs par corps à rembourser aux demandeurs la somme de fr. 6028.74, import d'une lettre de change qu'ils ont tracée sur les demandeurs le 31 juillet 1866, et que ceux-ci ont acquittée à l'échéance ;

Les condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 24 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH et GRISAR, Juges.
— Pl. M^{es} DELVAUX et AUGER.

VENTE EN DISPONIBLE. — USAGES D'ANVERS. — CONDITION
SUSPENSIVE PENDANT 24 HEURES.

Suivant les usages d'Anvers, la vente d'une marchandise disponible a lieu sous condition suspensive d'agrément dans les 24 heures, de telle sorte que, si l'acheteur ne trouve pas la marchandise conforme à la désignation ou à l'échantillon, la

www.libtool.com.cn
*vente est non avenue sans dommages-intérêts contre le
vendeur* ¹.

*Cet usage est applicable même si la vente a eu lieu au
marché de Bruxelles.* Res. impl.

(DE SMEDT CONTRE VAN REETH-GUYS.)

Le 2 octobre 1867, Moermans, commissionnaire à Anvers, agissant d'ordre et pour compte de Van Reeth-Guys, d'Anvers, vend, au marché de Bruxelles, à J. H. De Smedt, négociant établi dans cette dernière ville, 530 hectolitres de froment doux, devant être conformes à un échantillon déposé entre les mains du courtier, livrables à Anvers franco à bord.

Le 3 octobre, soit le lendemain dans la matinée, Van Reeth-Guys renseigne le magasin où se trouve la marchandise. Moermans y va, trouve celle-ci non conforme à l'échantillon, et par suite la refuse. Ce refus est confirmé par l'acheteur qui somme le vendeur d'avoir à livrer conformément à son contrat.

Van Reeth-Guys répond que, par suite de la désagrégation, la vente est non avenue, aux termes des usages d'Anvers.

De Smedt conteste l'existence de ces usages et, en tous cas, leur application, lorsqu'il s'agit : A. d'une vente faite au marché de Bruxelles, à un négociant de cette dernière place ; B. d'une vente sur échantillon et portant sur une marchandise non individualisée, ce qui permettrait au vendeur, en cas de hausse dans les 24 heures, de présenter impunément à la livraison une marchandise inférieure, en gardant celle qu'il a vendue. Ces moyens ne furent pas admis.

¹ Voir *Jur. Anv.* 1856, I, 410 ; 1857, I, 246 ; 1863, I, 225.

Attendu que, suivant l'usage constant de la place d'Anvers, les ventes sur échantillons sont faites sous condition suspensive d'agrération dans un certain délai, à moins de convention expresse du contraire, et, partant, non avenues sans dommages-intérêts en cas de désagrération par l'acheteur en deçà le délai d'usage ;

Attendu que vainement le demandeur objecte qu'il a été convenu que la marchandise serait conforme à l'échantillon ; qu'en effet, ce n'est là qu'une clause sous-entendue dans toute vente sur échantillon, et, partant, inefficace par elle seule pour rendre le marché pur et simple ;

Attendu que c'est également à tort qu'il se prévaut de ce que la marchandise n'a pas été individualisée, au moment de la vente, par l'indication du magasin où elle se trouvait déposée, puisqu'il s'agissait d'une marchandise présente sur place et dont la quantité avait été exactement déterminée ;

Attendu que l'agrération devant avoir lieu, pour les agrérations de marchandises disponibles, avant l'heure de la Bourse du lendemain, les craintes de fraude et de surprises exprimées par le demandeur ne sont pas fondées ;

Attendu que le défendeur Van Reeth ayant acquiescé à la désagrération faite par le demandeur, il n'y a pas lieu d'examiner si elle a été faite en temps utile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter au moyen tiré de la nullité de l'exploit de citation, déclare le demandeur ni recevable ni fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 5 Décembre 1867. — MM. H. FOULON, JOUSTENS, ANT. DE BIEN, Juges. — Pl. M^{es} DE KINDER et COREMANS.

FIN DE NON RECEVOIR. — CAPITAINE. — PROTESTATION. — INDICATIONS QU'ELLE DOIT CONTENIR. — PROTÊT GÉNÉRAL AVANT DÉCHARGEMENT. — NULLITÉ.

La protestation à faire contre le capitaine au vœu de l'art. 435 du Code de commerce, doit être signifiée après vérification de la marchandise, et indiquer, au moins sommairement, celle à laquelle on a constaté un dommage ou un manquant et les causes pour lesquelles on croit pouvoir attribuer l'un ou l'autre à la faute du capitaine.

En conséquence, est inopérant le protêt général pour toute avarie ou manquant éventuel, signifié au capitaine avant le déchargement.

(CAPITAINE LANGUASCO CONTRE LA SOCIÉTÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur a consenti à déduire de sa demande l'import total de l'emprunt à la grosse qu'il a contracté en cours de voyage et qui a été remboursé par la défenderesse ; qu'ainsi la demande se trouve réduite à fr. 12,018.55 et qu'il n'existe plus de contestation qu'au sujet d'un prétendu manquant de 1017 hectolitres sur la quantité embarquée à Sulina ;

Attendu que la défenderesse reconnaît n'avoir signifié au demandeur d'autre acte de protestation qu'un protêt général pour toute avarie ou manquant éventuel, et ce préalablement au déchargement du navire ;

Attendu que les protestations de cette nature ne remplissent nullement le but que le législateur s'est proposé en édictant la disposition de l'art. 435, § 1 du Code de commerce ; qu'en effet cette disposition, portée pour que les capitaines soient immédiatement informés de l'action en responsabilité que le destinataire entend former contre eux et puissent réunir sans

www.libtool.com.cn
retard leurs moyens de défense, suppose une protestation faite en connaissance de cause, après vérification de la nature et des causes des avaries ou du manquant allégué, et indiquant au moins sommairement les marchandises auxquelles le destinataire soutient avoir constaté un dommage ou un manquant et les motifs pour lesquels il croit devoir l'attribuer à une faute du capitaine et non à un fait qui ne peut lui être imputé ;

Attendu, dès lors, que le capitaine qui n'a reçu, et ce à un moment où le destinataire n'a pu encore procéder à aucune vérification, qu'un exploit par lequel ce dernier se borne à lui rappeler dans les termes les plus généraux l'obligation que la loi lui impose de répondre des marchandises dont il se charge, et auquel aucune protestation spéciale n'a été adressée après la délivrance de sa cargaison, est en droit de supposer, si tant est que quelque dommage ou quelque manquant ait été remarqué, que le destinataire y a reconnu le résultat d'une force majeure ou d'un fait étranger au capitaine et ne se croit point fondé à l'en rendre responsable.

Par ces motifs,

Le Tribunal, donnant acte au demandeur de ses réserves quant au règlement de l'avarie grosse dont il a consenti, par suite des conventions entre parties, à déduire provisoirement l'import total de son fret, condamne la défenderesse à lui payer, à valoir sur le dit fret, la somme de frs. 12,018.55 avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Du 11 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX. JOOSTENS et HAVENITH, Juges.
— Pl. M^{es} VRANCKEN et DE MEESTER.

1^o. CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXÉCUTION DU CONTRAT. — DÉCOMPTE ACCEPTÉ. — PAIEMENT A COMPTE. — 2^o MISE EN DEMEURE. — RECONNAISSANCE DU DROIT A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 3^o COMPENSATION. — DETTES LIQUIDES. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DÉBITEUR.

1^o *La clause compromissoire stipulée pour les contestations auxquelles un contrat (dans l'espèce, une vente d'huile de pétrole)*

www.libtool.com.cn

pourrait donner lieu n'a plus d'objet lorsque le contrat a reçu sa pleine et entière exécution, que l'acheteur a accepté le décompte que le vendeur lui a transmis et qu'il lui a même fait un paiement à valoir sur ce décompte ¹.

- 2^o *Le débiteur qui, après être resté en défaut d'exécuter ses engagements, a reconnu le droit de son créancier à des dommages-intérêts, ne peut venir ensuite objecter que ces dommages-intérêts ne seraient point dûs parce que son créancier ne l'aurait jamais mis en demeure.*
- 3^o *Le créancier auquel est opposée en compensation une dette dont la liquidation ne peut se faire qu'à l'aide d'indications qui lui-même est tenu de fournir, ne peut être admis à soutenir que cette dette, n'étant pas liquide, ne peut pas arrêter la condamnation qu'il poursuit.*

(H. J. LENS CONTRE D. LION.)

JUGEMENT.

Attenué que le demandeur sur opposition reconnaît avoir, à la date du 21 décembre dernier, remis au défendeur un à compte sur la différence à cent barils pétrole dont s'agit au procès, et ce sans aucune réserve ;

Attenué que, le défendeur ayant transmis au demandeur le décompte de l'opération avenue entre eux, le demandeur, malgré les invitations réitérées du défendeur, n'a élevé contre ce décompte aucune objection ;

Attenué qu'il y a eu dès lors arrêté de compte entre parties et que, par suite, il n'y avait plus lieu à l'application de la clause compromissoire convenue entre elles pour le cas de contestation sur l'exécution du marché formant l'objet du procès ;

Attenué que le moyen déduit de ce que le Tribunal aurait été incompétent

(¹) Voir *conf. Jug.* 30 avril 1868 (ci-dessus, p. 154).

pour rendre le jugement par défaut du 3 avril dernier n'est donc pas fondé ;

Attendu que le demandeur, ayant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, reconnu le droit du défendeur à des dommages-intérêts, l'a par là même dispensé de lui notifier une mise en demeure ;

Attendu que le défendeur sur opposition ne méconnaît pas devoir au demandeur certaines sommes tant du chef de différences sur marchés de pétrole que pour courtages, et se borne à alléguer que ces contre-prétentions du demandeur ne sont pas liquides ;

Attendu que le demandeur se trouve dans l'impossibilité d'établir le montant des sommes qui lui reviennent de ce chef, ce montant ne pouvant être établi qu'à l'aide d'indications qui doivent lui être fournies par le défendeur ;

Attendu que le règlement de la créance du demandeur dépendant ainsi du seul fait du défendeur, celui-ci n'est pas admissible à en alléguer la non liquidité à l'effet de refuser de l'admettre en compensation.

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant les moyens d'opposition tirés de l'existence d'une clause compromissaire entre parties et de l'absence de mise en demeure, dit pour droit que c'est prématurément que le jugement par défaut du 3 avril dernier a condamné le demandeur sur opposition à payer au défendeur la somme de fr. 1565.77 ; déclare en conséquence le dit jugement rapporté ; dit toutefois la somme de fr. 1565.77 maintenue au débit du demandeur et, avant de statuer ultérieurement, ordonne au défendeur de fournir au demandeur les indications nécessaires pour le règlement de ses comptes de courtages et des différences qui lui reviennent, pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra. Réserve les dépens.

Du 2 Juillet 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, LODEWYCKX et HAVENITH, *Juges.* — Pl. M^{es} VRANCKEN et BUSSCHOTS.

STARIE ET SURESTARIE. — POINT DE DÉPART. — COMPROMIS
D'AVARIE GROSSE. — JOURS UTILES. — FRACTIONS DE JOURS.

Lorsque le capitaine a signé avec le destinataire un compromis pour le règlement de l'avarie grosse, le délai de starie ne

www.libtool.com.cn

prend cours qu'après la signature de ce compromis, le destinataire se trouvant empêché jusqu'à ce moment de commencer le déchargement.

Le délai de starie doit être calculé par jours francs de minuit à minuit ; par suite, le jour où le déchargement a commencé ne doit pas y être compris lorsque le destinataire n'a pu l'utiliser qu'en partie.

(CAP. NARDINI CONTRE NIEBERDING-VANDEN BEMDEN.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas dénié que le compromis d'avarie grosse du navire *Amor Fraterno* n'a été signé que le 25 avril ;

Attendu que, par suite, cette journée n'a pu être employée qu'en partie au déchargement et ne peut, dès lors, être comptée comme le premier jour de planche, les délais de starie devant être calculés par jours francs, de minuit à minuit et non par fractions de jours.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, le condamne aux dépens.

Du 2 Juillet 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, LODEWYCKX et HAVENITH, *Juges.* — Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN OLFFEN.

STARIE ET SURESTARIE. — ENGAGEMENT DE TRAVAILLER LES JOURS FÉRIÉS. — REFUS D'EXÉCUTION.

Lorsque le capitaine d'un navire en surestarie a consenti, pour obliger le destinataire, à travailler ou à laisser travailler le dimanche, il ne peut refuser d'exécuter cet engagement sans renoncer par là même à réclamer l'indemnité de surestarie pour cette journée.

(CAPITAINE LUPI CONTRE NIEBERDING-VANDEN BEMDEN.)

Attendu que le demandeur a consenti, dans la journée du samedi 25 avril dernier, à laisser continuer le déchargement de son navire le lendemain dimanche, sous la condition que son équipage ne devrait pas travailler et que le défendeur payerait les marqueurs ;

Attendu, dès lors, que le demandeur n'a pu refuser d'exécuter cet engagement qu'en renonçant par là même à compter la journée du dimanche 26 avril comme jour de surestaries :

Attendu que vainement le demandeur se prévaut de l'absence de toute protestation du défendeur à la suite de ce refus ; qu'en effet, sa conduite autorisait le défendeur à croire qu'il n'entendait pas faire compter la journée du 26 avril comme jour de surestaries ; que celui-ci n'était donc point tenu de faire des réserves ou des protestations en vue d'une réclamation à laquelle il ne devait pas s'attendre.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Dn 2 Juillet 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, LODEWYCKX et HAVENITH, *Juges.* — Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN OLFFEN.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIÈU DU PAYEMENT. — PAYEMENT
AU COMPTANT. — ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT.

Lorsque le vendeur d'une marchandise, offerte en vente à une foire et payable au comptant, consent, sur la demande faite par l'acheteur aussitôt le marché conclu, à la lui expédier contre remboursement, on ne peut dire que le paiement ait été d'abord stipulé payable au lieu de la vente et que la convention d'envoi contre remboursement ne puisse attribuer compétence au tribunal du domicile de l'acheteur.

www.libtool.com.cn
*Cette convention fait au contraire partie du contrat primitif et
a pour effet de fixer de prime abord le domicile de l'acheteur
comme lieu du paiement.*

(KERSTEN CONTRE LES ÉPOUX SMOLDERS VAN GEERT.)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs, tout en méconnaissant la vente alléguée par le demandeur et en soutenant qu'ils ne lui ont point vendu la voiture qu'il réclame mais bien celle qu'ils lui ont offerte, n'ont cependant fondé leur exception d'incompétence que sur le motif que le prix de la voiture vendue n'aurait pas été stipulé payable à Anvers ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent qu'au moment même de la conclusion du marché, le demandeur ayant, sur l'invitation qu'ils lui faisaient de payer au comptant contre livraison immédiate, déclaré qu'il n'avait pas sur lui la somme nécessaire, ils ont consenti à lui envoyer la voiture à Anvers contre remboursement ;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut dire que la clause de paiement au comptant à Gand ait d'abord fait partie du contrat et que les défendeurs ne s'en soient départis que pour obliger le demandeur ; qu'au contraire, le prix de vente a été, dès l'origine, stipulé payable à Anvers, lieu de remboursement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent.

Du 6 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et COOSEMANS, *Juges.*
— Pl. MM. DE KEUSTER et DESMET.

1^o CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — MANQUANT. — MODE DE PESAGE. — 2^o FIN DE NON RECEVOIR. — DÉFAUT DE PROTTESTATION. — MANQUANT RECONNU. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAI. — RECONVENTION.

1^o *Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que la cargaison*

sera pesée en présence du capitaine, lequel sera responsable de tout manquant excédant un chiffre déterminé, le capitaine ne peut être admis à soutenir pour sa justification que le manquant supérieur à ce chiffre provient d'une différence dans les modes de pesage usités aux ports de charge et de décharge.

2° Le capitaine qui, dans l'état desdites conventions, dresse son compte de fret d'après le résultat du pesage opéré au port de destination, reconnaît par là même l'existence du manquant dudit poids sur celui énoncé au connaissement et sa responsabilité de ce chef, alors même qu'il n'a point déduit du montant de son compte la valeur du manquant.

Partant, le destinataire est recevable à agir contre le capitaine du chef de ce manquant, quoiqu'il ait reçu le chargement sans protestation.

Lorsque le capitaine a intenté son action en paiement du fret dans le mois de la délivrance du chargement, le destinataire est recevable à réclamer reconventionnellement par simples conclusions d'audience prises même après l'expiration du mois, la valeur du manquant ou du dommage survenu à la marchandise.

(CAP. BUGDAHL CONTRE JANSSENS.)

Le capitaine Bugdahl est arrivé de Stettin à Anvers avec un chargement de seigle. La charte-partie portait que le chargement serait pesé et mesuré, lors de l'embarquement, en présence du capitaine qui serait responsable de tout manquant, sous déduction d'une freinte d'un demi pour cent.

Le déchargement commença le 17 avril ; le 18 , le capitaine protesta contre le destinataire, lui reprochant de faire procéder au pesage suivant les usages d'Anvers , c'est-à-dire en bénéficiant d'un dixième de kilogramme par sac , tandis qu'à Stettin , le chargement avait été pesé exactement.

Le défendeur répondit qu'il laissait le capitaine libre de faire peser son chargement comme il l'entendrait.

Le 1 mai , le capitaine présenta son compte de fret ; le chiffre de poids sur lequel il le calculait , offrait , outre le montant de la freinte convenue , un manquant de 1873 kilogrammes sur le poids embarqué à Stettin. Le défendeur ne consentit à payer que sous déduction de la valeur de ce manquant. Le capitaine l'assigna en justice le lendemain 2 mai. Il produisit deux certificats , l'un de la corporation des peseurs de Stettin , attestant que le pesage avait eu lieu exactement ; l'autre d'une nation d'Anvers , attestant que le pesage au débarquement s'était fait suivant les usages de la place.

Le jugement fait connaître les moyens plaidés.

JUGEMENT.

Attendu que , suivant les conditions verbales d'affrètement , le demandeur est responsable de tout manquant excédant un demi pour cent sur le poids constaté lors de l'embarquement de la cargaison à Stettin ;

Attendu que ce poids a été reconnu s'élever à 649,137 kilogrammes ;

Attendu que , par cette stipulation , les parties ont exactement déterminé l'étendue de la responsabilité édictée par l'art. 222 du Code de commerce et qu'elles s'en sont rapportées pour la pesée , comme pour le mesurage , aux modes adoptés dans les ports de charge et de décharge ;

Attendu que le demandeur n'a donné aucune suite utile à la protestation par lui faite contre la prétendue irrégularité signalée dans son exploit du 18 avril , exploit répondu par celui du défendeur de même date , sous

offre faite au demandeur d'opérer de toute autre façon régulière, à choisir par lui ;

Que, de plus, le demandeur, en établissant son compte de fret, a adopté et pris pour base le résultat du mesurage effectué en ce port quant au chargement en question ;

Attendu que, déduction faite du demi pour cent, le résultat, comparé au poids reconnu de la charge, présentait un déficit de 1873 kilogrammes que le demandeur, aux termes des dites conventions, est tenu de bonifier ;

Que vainement le demandeur invoquerait les différences dans le mode de mesurage ou de pesage à Stettin et à Anvers et la quotité plus large de la freinte ordinaire, puisque, en présence de la détermination positive du degré de responsabilité, il n'écheoit point d'avoir égard à ces causes, le demandeur ayant ou devant être présumé avoir connaissance des circonstances ci-dessus mentionnées et avoir réglé son fret en conséquence ;

Que vainement aussi le demandeur excipe vis-à-vis du défendeur du défaut de protestation par celui-ci du chef du manquant prémentionné puisque lui-même reconnaît la quantité déchargée comme il avait reconnu la quantité chargée ; en effet, une fois cette dernière base établie, la question et le degré de responsabilité en découlaient logiquement sans aide de protestation quelconque ;

Que peu importe, pour la reconnaissance et l'établissement définitif de ladite base, le rendement à la décharge, que celui-ci n'ait point énoncé lui-même le chiffre à déduire du chef de sa responsabilité, puisque, ignorant si le défendeur userait de rigueur, il n'avait qu'à dresser et communiquer le relevé de ses prétentions personnelles et à attendre si et jusqu'à quel degré le défendeur ferait valoir une contre-prétention, d'où suit que ladite reconnaissance reste entière :

Que vainement encore le demandeur se prévaut de l'exception déduite de l'art. 436 du Code de commerce, en se fondant sur ce que le défendeur n'a pas agi du chef du manquant en deans le mois de la production du compte dans lequel ce manquant se trouve reconnu. Qu'en effet ce compte a été produit le 1 mai, lendemain de l'achèvement du déchargement et l'assignation en justice a été donnée le 2 mai ; or celle-ci a perpétué le droit du défendeur, droit qu'il peut exercer par reconvention, comme il eût pu l'exercer par action directe ;

www.libtool.com.cn

Attendu qu'il est suffisamment justifié que le prix du seigle de Stettin était, à la date du 30 avril, de 29 francs les 100 kilogrammes.

Attendu que le demandeur est toutefois en droit de déduire de ce prix le montant du fret que le défendeur n'a point eu à payer.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le demandeur est responsable envers le défendeur de la valeur de 1873 kilogrammes seigle de Stettin à raison de 29 francs pour 100 kilogrammes, sous déduction toutefois du fret que le défendeur aurait eu à payer sur cette partie si elle avait été délivrée ;

Ordonne aux parties de régler sur ce pied et, en cas de contestation ultérieure, les renvoie à se pourvoir à l'audience. Réserve les dépens.

Du 6 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN OLFEN.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. —
SERMENT DE NON REDEVABILITÉ. — REFUS. — EFFETS. —
AUTRES MOYENS DE DÉFENSE.

Le souscripteur d'un effet de commerce qui refuse de prêter le serment de non redevabilité lui déféré par le porteur en réponse à son exception de prescription quinquennale, ne doit succomber que dans cette exception et reste entier dans ses autres moyens de défense.

(DE KOSTER ET LAMOT CONTRE HÉRITIERS VAN RYMENANT.)

JUGEMENT.

En ce qui concerne Alphonse Van Rymenant :

Attendu que, par les conclusions datées du 4 mars 1868, le défendeur Alphonse Van Rymenant a, conjointement avec ses co-héritiers, opposé aux deux premiers chefs de demande relatifs aux sommes de 500 fr. et

www.libtool.com.cn

1282 fr. des moyens de défense au fond et une exception de prescription ;

Attendu que les demandeurs, alléguant que les deux chefs de demande prémentionnés auraient pour objet l'import de deux billets à ordre souscrits à leur profit par l'auteur des défendeurs, ont requis ces derniers de prêter le serment prévu par l'art. 189 du Code de commerce ;

Attendu que la faculté de requérir le dit serment n'étant accordée aux demandeurs, ainsi que les termes de l'art. 189 l'indiquent clairement, que comme un moyen de repousser l'exception de prescription établie par le § 1 du même article, il s'en suit que le défendeur Alphonse Van Rymentant, en admettant que, pour n'avoir pas comparu à l'audience à laquelle il a été appelé à prêter le serment lui déféré, il doive être réputé avoir refusé de le prêter, ne devrait de ce chef succomber que dans son exception de prescription et qu'il doit, de même que ses co-défendeurs, rester entier dans ses moyens au fond. (Le reste sans intérêt.)

Par ces motifs, etc.

Du 16 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, HAVENITH et GRISAR-MAUROY, Juges. — Pl. M^{es} VAES et DESMET.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LIEU DU PAIEMENT. — VENTE
PAR COMMISSIONNAIRE. — COMMETTANT NON DÉSIGNÉ. —
ENVOI D'UNE FACTURE.

Lorsqu'une vente est conclue par un commissionnaire qui ne fait point connaître le nom de son commettant et qu'aux termes de la convention ou en vertu de l'art. 1247 du Code civil, le prix est payable au domicile de l'acheteur, le fait du commettant d'envoyer à l'acheteur avec la marchandise une facture portant la clause imprimée que le paiement se fera au lieu de son domicile, sans lui faire autrement connaître ses intentions, n'est pas assez explicite pour que l'acheteur qui a gardé cette facture, doive être réputé en avoir accepté

www.libtool.com.cn
la clause relative au paiement au domicile du vendeur et avoir renoncé ainsi au bénéfice de la convention qu'il avait d'abord conclue avec le commissionnaire.

(ÉPOUSE JOS SIMONS CONTRE SAINTE ET ENGELÉN ET CE
DERNIER CONTRE DEMARET-DEQUESNES.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il n'est pas dénié que la vente invoquée par la demanderesse a été conclue au marché de Mons, entre le défendeur Sainte et le sieur Demaret traitant en son nom personnel, et qu'aux termes des conditions arrêtées entre parties, c'était à Mons que devait se faire le paiement ;

Attendu qu'au moment de la vente, le sieur Demaret n'a point désigné la demanderesse comme lui ayant donné mandat de traiter pour son compte ; que même celle-ci n'a point fait connaître au défendeur son intention de traiter directement avec lui, si ce n'est par l'envoi d'une facture sous la date du 8 avril ;

Attendu que le défendeur dénie avoir accepté cette facture et soutient l'avoir restituée à la demanderesse peu de jours après ;

Attendu, d'ailleurs, que, s'il était établi que le défendeur eût gardé cette facture par devers lui, il ne serait pas permis, en l'absence de toute stipulation formelle de la part de la demanderesse, d'induire de ce seul fait une renonciation du défendeur aux conventions intervenues entre lui et le sieur Demaret et surtout ne pourrait-on y voir une adhésion à la clause imprimée et de pur style relative au lieu du paiement et, par suite, l'acceptation de la juridiction d'un tribunal éloigné du lieu du domicile du défendeur, alors qu'aux termes des conventions conclues avec Demaret, il n'était justiciable que du tribunal de son domicile ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne la demanderesse aux dépens envers toutes les parties.

Du 11 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et COOSEMANS, *Juges.* —
PL. M^{es} DE MAERTELAERE, DELVAUX, VAN DAEL et DE MEESTER.

www.libtool.com.cn
AFFRÈTEMENT. — LIVRAISON DU CHARGEMENT A JOUR FIXE. —
RETARD. — MISE EN DEMEURE. — SURESTARIES. — DÉLAI. —
RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMI FRET.

Lorsque la charte-partie stipule que la cargaison doit être prête le long du bord pour tel jour et que le chargement se fera à la diligence et aux frais du capitaine, chaque jour de retard que met l'affrèteur à fournir le chargement compte comme jour de surestaries.

Il suffit à cette fin que le capitaine ait, par simple lettre, mis l'affrèteur en demeure de lui livrer le chargement.

Au bout d'un certain nombre de jours de surestaries, le capitaine peut demander la résiliation du contrat. — Il y a lieu d'admettre cette résiliation, lorsque, pour un navire de 631 tonneaux, elle est demandée le treizième jour des surestaries.

L'affrèteur doit, en ce cas, être considéré comme ayant rompu le voyage et payer la moitié du fret. (Art. 288 Code de commerce.)

(CAPITAINE LUPI CONTRE HAUTERMAN & C^o.)

Par charte-partie du 26 mai 1868, le capitaine Lupi affréta à L. Hauterman & C^o son navire *Lussignano*, jaugeant 631 tonneaux, pour transporter d'Anvers à Poti (Mer Noire) un chargement d'environ 1000 tonnes de rails, à raison d'un fret de fr. 21 par 1000 kilos.

D'après ce contrat, le chargement doit être prêt le long du bord le 10 juin 1868 ; il se fait aux frais du capitaine qui doit prendre

www.libtool.com.cn

le chargement, soit du quai, soit au moyen d'allèges, aussi promptement qu'il pourra charger. A Poti, le capitaine délivrera la cargaison aussi vite qu'il le pourra, dans tous les cas à raison de 40 tonnes par jour, les dimanches exceptés. Les huit premiers jours de surestaries seront payés à raison de fr. 200 par jour courant, et les jours suivants à raison de 50 centimes par tonneau de jauge par jour courant.

Le 9 juin 1868, le capitaine informe les affréteurs que son navire est dans le nouveau bassin prêt à prendre charge, en ajoutant : . Mes jours de planche commenceront à courir dès demain 10 courant, ce jour comptant pour mon premier jour. .

Hauterman & C^o n'ayant pas fourni de marchandises, le capitaine proteste par acte d'huissier du 20 juin 1868, et le 22 du même mois il assigne ses affréteurs devant le Tribunal de commerce d'Anvers en résiliation de la charte-partie avec condamnation à fr. 10,500, demi fret convenu, à titre de dommages-intérêts. Il allègue à l'appui que treize jours de surestarie ont couru à son profit et que, suivant l'usage d'Anvers, le délai ordinaire de surestarie ne serait que de 10 jours, au bout desquels l'affréteur ne peut plus retenir le navire, même en payant l'indemnité.

Le 27 juin, lendemain des plaidoiries, Hauterman & C^o notifient au demandeur que des rails, en quantité notable, viennent d'arriver et sont déchargés devant son navire et que cet envoi de rails sera tous les jours suivi d'envois nouveaux, de nature à alimenter le chargement du *Lussignano* ; ils somment le capitaine d'embarquer les rails qui lui sont offerts.

A l'audience, ils opposent au capitaine les moyens suivants :

1^o L'action est non recevable à défaut d'expiration des jours de planche, puisqu'à raison de la portée du *Lussignano* et en

comptant 40 tonnes par jour, comme pour le déchargement, les affréteurs ont droit à vingt-cinq jours ouvrables pour le chargement; ce qui, en décomptant les dimanches et la Fête-Dieu, ne fait finir le délai de starie que le 9 juillet 1868, au soir.

2^o En supposant que la surestarie commence à partir du 10 juin, cette surestarie doit se composer au moins d'un nombre de jours égal à celui des jours de planche, sous la condition de payer l'indemnité convenue.

3^o De plus, il faut une mise en demeure régulière pour faire courir les jours de surestarie (art. 1146 Code civil). Le débiteur ne pouvant être mis en demeure que lorsque le terme de l'obligation est échu (Cass. B. 26 octobre 1849), l'avis donné par lettre du 9 juin ne peut être considéré comme mise en demeure. Le demandeur l'a compris ainsi, puisqu'il a protesté par acte d'huissier du 20 juin.

4^o L'art. 288 du Code de commerce concerne l'affréteur qui rompt le voyage avant d'avoir rien chargé. Ici, il y a si peu rupture de voyage, que les affréteurs insistent depuis le 27 juin pour que le capitaine charge et parte pour sa destination.

5^o Le Tribunal, en cas de demande de résiliation, peut toujours accorder un délai en fixant l'indemnité de retard (art. 1184 Code civil). Les défendeurs sont prêts à exécuter leur contrat et le demandeur a toujours son navire disponible.

Ces moyens n'ont pas été admis.

JUGEMENT.

Attendu que, par la convention verbale d'affrètement du navire *Lussignano*, il a été stipulé que le chargement se ferait aux frais du capitaine qui prendrait le chargement du quai ou des allèges aussi promptement qu'il pourrait charger et, d'autre part, que le chargement serait prêt le 10 juin;

Attendu que ces stipulations rendent les affréteurs étrangers aux opérations du chargement que le capitaine prend à sa charge exclusive et ne leur imposent d'autres obligations que celle de livrer la cargaison le long du bord pour la date du 10 juin ;

Attendu que les défendeurs ne peuvent donc invoquer le bénéfice d'un délai quelconque pour la mise à bord du chargement, à l'effet de reverser sur ce délai celui qui leur est accordé pour amener le chargement le long du bord, mais qu'ils sont en défaut de remplir leurs engagements et, par suite, passibles de dommages-intérêts envers le demandeur par le seul fait qu'à la date du 10 juin le chargement ne s'est pas trouvé le long du bord prêt à être embarqué ;

Attendu que le demandeur était, par suite, en droit de mettre les défendeurs en demeure de lui fournir le chargement de son navire pour la prédite date du 10 juin et qu'il l'a régulièrement fait par sa lettre du 9 juin, enregistrée ;

Attendu que si l'art. 1147 du Code civil accorde au créancier le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison du retard que le débiteur apporte à l'exécution de ses obligations, il n'est cependant point tenu de se contenter de cette indemnité, puisque l'art. 1184 du même code lui accorde le droit de demander, à raison de ce même retard, la résiliation de la convention ;

Attendu, dès lors, qu'en stipulant, conformément au principe de l'art. 1147 précité et de la disposition spéciale de l'art. 273 du Code de commerce, une indemnité pour les jours de retard apportés par les défendeurs à la remise du chargement le long du bord, le demandeur n'a point renoncé à la faculté que lui accorde l'art. 1184 du Code civil de poursuivre, s'il le juge convenable, la résiliation de la convention d'affrètement de son navire ;

Attendu que les délais pendant lesquels, suivant les usages du commerce maritime, l'affréteur peut continuer l'exécution de ses engagements après le terme fixé, en payant l'indemnité de surestaries, étaient expirés à la date de l'exploit introductif d'instance ; que ce fait est suffisant pour empêcher dans l'espèce l'application de l'art. 1244, § 2, du Code civil ;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à fixer, par la disposition de l'art. 288 du Code de commerce, au demi fret l'indemnité à

www.libtool.com.cn
payer par l'affréteur lorsqu'il rompt le voyage avant le départ, sont également applicables lorsque, par son fait, la convention d'affrètement est résiliée sur la demande du capitaine.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résiliée la convention verbale avenue entre parties pour l'affrètement du navire *Lussignano* et condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur, à titre de dommages intérêts, la somme de 10,500 frs. avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 30 Juin 1868, — MM. LODEWYCKX, BAL et COOSEMANS, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN DAEL,

Appel par L. Hauterman et C^o.

ARRÊT.

La Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, condamne les appelants aux dépens.

Du 23 Juillet 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2^o CH. — Prés. M. GÉRARD. — Pl. M^{es} L. LECLERCQ et VRANCKEN.

ASSURANCE MARITIME. — DISPENSE DE PROUVER LA VALEUR OU L'INTÉRÊT ASSURÉ. — BONNE ARRIVÉE.

La clause qui dispense l'assuré de fournir d'autres preuves de l'intérêt assuré que l'exhibition de la police d'assurance, est valable ¹.

Cette clause n'enlève pas à l'assureur le droit de prouver que l'intérêt assuré est imaginaire ou illicite.

Une assurance sur la bonne arrivée d'un navire peut être faite par toute personne qui, sans être propriétaire, ni co-propriétaire de ce navire, a néanmoins un intérêt licite à la bonne arrivée du dit navire.

(HÜGER & C^o CONTRE LA C^{ie} L'AIGLE D'AMSTERDAM.)

¹ Cp. Jug. arb. Anv. 2 septembre 1867. (*Jur. Anv.* 1867, I, 248.)

Attendu que , suivant police d'assurance en date du 8 août 1867 , la compagnie défenderesse a assuré , au profit des demandeurs , pour le voyage de Glasgow à Wefsen , près de Drontheim , et retour à Hartlepool , sans interruption d'assurance , y compris tous risques , par le navire *Hercules* , capitaine Nielsen , à la prime liée de quatre pour cent , 7800 francs , estimation agréée , sans qu'il puisse jamais être exigé d'autre preuve de valeur ou d'intérêt que la dite police , sur la bonne arrivée du dit navire et sur sa bonne conservation pendant son séjour à Wefsen , avec stipulation que ladite compagnie d'assurances est affranchie de toutes avaries , grosses et particulières , et que l'article 3 des conditions générales est applicable à la présente assurance ;

Attendu que les demandeurs réclament le paiement de la somme assurée , soutenant que le dit navire s'est perdu , par suite d'échouement , pendant son voyage de retour , au mois d'octobre dernier ;

Attendu que la défenderesse refuse le dit paiement , alléguant , avec offre de preuve , que les demandeurs ne sont ni propriétaires , ni co-propriétaires du dit navire et que ce navire a été assuré à Porsgrund ; la défenderesse sommant en outre les demandeurs de déclarer quel est l'intérêt qu'ils ont fait assurer ;

Attendu que les faits dont la défenderesse offre la preuve sont reconnus par les demandeurs qui prétendent que ces faits sont indifférents au procès et qu'en ce qui concerne la sommation de la défenderesse , il a été stipulé dans la police d'assurance qu'il ne pouvait être exigé aucune autre preuve de valeur ni d'intérêt que cette police : que conséquemment ils ne doivent pas obtempérer à ladite sommation ;

Attendu qu'il s'agit donc de décider si ce refus des demandeurs , joint aux faits reconnus par eux , comme il est dit cidessus , constitue une fin de non recevoir contre l'action qu'ils ont intentée ;

Attendu que la clause , qui dispense les demandeurs de fournir d'autres preuves de la valeur ou de l'intérêt assuré que l'exhibition de la police d'assurance , a été formellement convenue entre parties et que , d'après l'article 1134 du Code civil , les conventions , légalement formées , tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

www.libtool.com.cn
Attendu que la défenderesse n'a pas conclu à la nullité de cette clause et que, d'ailleurs, une telle dispense n'a rien d'illicite ;

Que cette dispense n'enlève pas à l'assureur le droit de prouver que l'intérêt assuré est imaginaire ou contraire à la loi et que, partant, le contrat est frappé de nullité ;

Que la clause dont il s'agit n'a d'autre portée que de mettre à la charge de l'assureur une preuve qui, d'après le droit commun, ne lui incombe pas, aussi longtemps que l'assuré n'a pas justifié la réalité et la légitimité de l'intérêt couvert par la police ;

Attendu que le fait, reconnu par les demandeurs, de n'être ni propriétaires, ni co-propriétaires du navire *Hercules*, ne saurait non plus élever une fin de non recevoir contre leur action ;

Qu'en effet, l'assurance en question n'a pas pour objet le navire lui-même, mais une somme de 7800 francs, représentant l'intérêt qu'avaient les demandeurs à la bonne arrivée et à la bonne conservation de ce navire pendant son séjour à Wefsen ;

Qu'au dire des demandeurs, cet intérêt consiste dans une créance qu'ils avaient à charge de ce navire ;

Que les demandeurs ne sont pas tenus de prouver la réalité de cette obligation en présence de la clause qui les dispense formellement de cette preuve, libre à la défenderesse d'en démontrer la fausseté ; démonstration qu'elle n'a pas faite, ni essayé de faire ;

Par ces motifs,

Nous arbitres soussignés rejetons la fin de non recevoir opposée par la compagnie défenderesse et lui ordonnons de faire valoir tous ses moyens à la première audience à laquelle la cause sera ramenée, etc.

Du 5 Septembre 1868. — Arbitres : M^{es} DEMAERTELAERE, HAGHE et BRACK. — Pl. M^{es} DEMEESTER et KENNIS.

1^o VOITURIER. — MARCHANDISE REFUSÉE. — AUTORISATION DE VENDRE. — FORMES. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — CONDITIONS. — FAUTE IMPUTÉE AU VOITURIER. — BUT. — PAIEMENT DU PRIX DE VOITURE. — RESPONSABILITÉ. —

www.libtool.com.cn
2^o FRAIS DE JUSTICE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. —
HONORAIRES D'AVOUÉS. — 3^o VOITURIER. — DOMMAGE CAUSÉ
A LA VOITURE. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR.

L'art. 106 du Code de commerce confère-t-il au président du tribunal de commerce le pouvoir d'ordonner, sur simple requête du voiturier, la vente de la marchandise refusée par le destinataire ? Rés. nég. ¹.

La vente ne peut, d'ailleurs, pas en être ordonnée lorsque le refus du destinataire est fondé sur une faute qu'il reproche au voiturier ².

Enfin, le voiturier ne peut en faire ordonner la vente que pour obtenir paiement du prix de voiture et jusqu'à concurrence de celui-ci.

Le voiturier qui a fait vendre irrégulièrement la marchandise transportée, n'est pas déchu du droit de prouver qu'elle a été détériorée par cas fortuit, mais il est tenu de répondre de tout le dommage que la vente a causé à l'expéditeur.

2^o Le ministère des avoués étant interdit près des tribunaux de commerce, les honoraires payés à un avoué près d'un tribunal

¹ Voir *contra* : Discussion de BRAVARD, *Droit commercial annoté par DEMANGEAT*, 1868, t. II, p. 373 et 374 ; arrêt Paris 8 mai 1857 (S. V. 57. 2. 526. — P. 57. 826) ; BEDARRIDE, *des commissionnaires*, n^o 397 ; PARDESSUS, n^o 549 ; PERSIL, sous l'art 106, n^o 5. Ce dernier auteur, tout en attribuant compétence au président pour la vente à ordonner sur requête, veut que cette requête soit au préalable *communiquée* à l'expéditeur. Il critique deux arrêts, Paris 13 mars 1815 et COLMAR 29 novembre 1816, qui ont statué, dit-il, en sens contraire. Ces arrêts vont même plus loin. S'autorisant par analogie des dispositions de l'art. 106, ils ont déclaré valable la vente, autorisée sur requête, de marchandises consignées, pour couvrir le commissionnaire de ses avances. D. K.

² Sic PARDESSUS, n^o 549, BEDARRIDE, n^o 408.

www.libtool.com.cn
civil faisant fonctions de tribunal de commerce ne peuvent être admis en taxe.

3^o La seule qualité de propriétaire de la chose transportée ne rend pas l'expéditeur responsable du dommage que la marchandise a causé à la voiture.

Il faut qu'un fait de faute puisse être articulé à sa charge.

(COPIN FRÈRES CONTRE LE CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT ET
VEUVE KWIK, APPELÉE EN INTERVENTION.)

JUGEMENT.

Attendu que le Tribunal ne peut avoir aucun égard au document non enregistré et non déposé aux termes de l'art. 319 du Code de procédure civile, que l'État défendeur produit au procès en le qualifiant de rapport d'experts nommés par M. le Président du Tribunal de Nivelles, et bien moins encore au certificat délivré par deux personnes sans mission officielle aucune, et qualifiées par l'État défendeur de témoins requis ;

Attendu que non-seulement la forme irrégulière de ces deux documents fait obstacle à ce que le tribunal admette l'État défendeur à en faire usage, mais que, même en les supposant réguliers, ils ne fourniraient nullement la justification du fait allégué par l'État en termes de défense ;

Attendu, en effet, que les signataires de ces deux documents se bornent à déclarer que, requis à l'effet de procéder à l'expertise d'une partie de chiffons expédiés par les demandeurs à MM. De Mulder et C^o, à Nivelles, et incendiés dans la gare de cette ville, dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 1867, par suite d'un cas de combustion spontanée, ils en ont taxé la valeur et opéré la pesée, mais qu'ils n'affirment nullement avoir constaté le fait de la combustion spontanée des dits chiffons et le mentionnent simplement dans le préambule de leur déclaration dans les termes dans lesquels les experts y mentionnent d'ordinaire le but de leur mission, tel qu'il leur est indiqué par l'acte amiable ou judiciaire qui les nomme, sans se livrer à cet égard à des investigations spéciales ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'imposer à l'État la preuve du fait de combustion spontanée qu'il allègue, et que les circonstances qu'il articule à cet effet, prises dans leur ensemble, sont concluantes ;

Mais attendu qu'à la suite de la prétendue expertise du 13 juin 1867, la Compagnie du chemin de fer de Manage à Wavre a, en vertu d'autorisation obtenue de M. le président du tribunal de Nivelles, sur simple requête, ladite ordonnance enregistrée à Nivelles le 22 juillet 1867, fait procéder le 31 juillet suivant à la vente publique des chiffons endommagés par l'incendie dont question ;

Attendu que l'État défendeur ne produit point au procès l'exploit par lequel il soutient qu'à la date du 4 juin 1867, il aurait été fait sommation au destinataire, de prendre livraison de la marchandise ; qu'il ne justifie pas non plus que les demandeurs aient jamais été invités à la reprendre ;

Que, d'ailleurs, il n'allègue même pas que les demandeurs aient été prévenus de la vente du 31 juillet ou invités à y assister ;

Attendu que les attributions des présidents des tribunaux de commerce sont exceptionnelles et que les dispositions légales qui les déterminent doivent être interprétées rigoureusement ;

Attendu que si le législateur, en vue d'éviter, dans une matière où souvent l'objet du litige n'a qu'une valeur peu considérable, les frais et les retards qu'entraînent les formalités d'une expertise ordonnée contradictoirement, a, par le § 1 de l'art. 106 du Code de commerce, autorisé, en cas de refus ou contestation pour la réception d'objets transportés, la vérification de leur état par des experts nommés par le président du tribunal de commerce par simple ordonnance sur requête, il ne s'en suit point qu'il ait entendu conférer à ce magistrat le pouvoir d'autoriser, dans la même forme, les mesures indiquées dans les § 2 et 3 du même article ; qu'au contraire, en ne rappelant pas dans ces deux paragraphes le mode exceptionnel de procédure qu'il avait établi au § 1, il paraît avoir voulu que les formes à suivre dans ces deux cas fussent celles du droit commun ;

Attendu que l'expertise autorisée par le § 1 de l'art. 106 peut exiger la plus grande urgence, qu'elle ne peut porter préjudice à aucun desintéressés et qu'elle peut au contraire terminer immédiatement et sans débat ultérieur la contestation qui l'a provoquée, tandis que la vente de la marchandise

transportée, non-seulement ne peut offrir le même caractère d'urgence exceptionnelle, mais peut même causer un dommage considérable au propriétaire et, d'autre part, empêcher toute vérification ultérieure des causes et du montant du dommage éprouvé par la marchandise ;

Qu'aussi l'art. 106 laisse au juge la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner la vente et lui prescrit ainsi d'en vérifier l'opportunité, prescription qui se concilie difficilement avec la faculté de statuer sur simple requête et sans entendre la partie adverse ;

Attendu, à un autre point de vue, que l'art. 106 n'autorise la vente qu'en vue de procurer au voiturier le paiement du prix de la voiture et que, dès lors, il est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, la contestation porte précisément sur le point de savoir si le voiturier, loin d'avoir droit au prix de la voiture, n'est pas au contraire débiteur de dommages intérêts, soit du chef d'avaries survenues par sa faute à la marchandise voiturée, soit pour toute autre inexécution de ses engagements ;

Attendu que la vente dont question n'a pas même été demandée par la Compagnie du chemin de fer de Manage à Wavre à l'effet d'obtenir paiement du prix de voiture et à concurrence de ce prix ; que, dans sa requête au président du tribunal de Nivelles, elle a demandé l'autorisation de vendre toute la partie chiffons qu'elle avait sous sa garde en se fondant uniquement sur ce que la marchandise était dangereuse, qu'il était impossible de la déposer dans un magasin public et qu'elle se détériorait de plus en plus chaque jour :

Attendu que la vente des balles chiffons appartenant aux demandeurs a donc été de tous points irrégulière et que si l'on ne peut admettre d'une manière absolue qu'elle doive avoir pour effet de rendre l'État défendeur non-recevable en ses moyens de défense, elle l'oblige toutefois à réparer le préjudice qui en est résulté pour les demandeurs ;

Attendu que l'État reconnaît qu'à la suite de l'incendie du 31 mai, les dites balles pesaient encore 8,145 kilogrammes et avaient une valeur minimum de fr. 4.75 les 100 kilos, soit fr. 386.88 ; qu'il doit dès à présent demeurer responsable envers les demandeurs de cette valeur et que la différence entre ce prix et celui que les balles ont atteint à la vente publique du 31 juillet, de même que les frais relatifs à cette vente, doivent

rester à sa charge, sans préjudice à l'indemnité pouvant revenir aux demandeurs pour le dommage ultérieur qu'ils auraient éprouvé ;

Attendu, en ce qui concerne le surplus des frais de justice faits à Nivelles, que le ministère des avoués étant interdit dans les tribunaux de commerce (art. 627 du Code de commerce), l'État ne peut être admis à réclamer des demandeurs les sommes prétendument payées à M^e. Le Bon, à titre d'honoraires, et qu'en l'absence de toute justification, les débours relatifs à la sommation qui aurait été faite au destinataire, à l'ordonnance non produite portant nomination d'experts et à l'expertise à laquelle il aurait été procédé, ne peuvent non plus être portés en compte, sauf à l'État à les réclamer, s'il s'y croit fondé, par action séparée ;

Attendu que l'État n'articule aucune faute à charge des demandeurs et que leur seule qualité de propriétaires de la marchandise transportée ne suffit pas pour les rendre responsables du dommage que celle-ci a pu, par suite de vice propre, occasionner au matériel de transport de l'État défendeur ;

Attendu que l'État ne peut donc quant à présent être admis à déduire de l'indemnité qu'il doit aux demandeurs, que le montant des frais de transport, soit la somme de fr 70.84 ;

Attendu que les demandeurs n'articulent non plus aucun fait précis de faute à l'égard de la défenderesse sur intervention, qu'ils ne déterminent point le vice caché dont ils prétendent que la marchandise aurait pu être atteinte, alors que rien ne les empêchait de le faire pour le cas où le fait de la combustion spontanée viendrait à être établi ;

Qu'en vain ils soutiennent qu'ils ne pourront le faire utilement que lorsque l'État défendeur principal l'aura lui-même déterminé et précisé ; qu'en effet les offres de preuve faites par l'État ont pour objet unique le fait de la combustion spontanée des chiffons dont question, et non pas les causes qui ont pu l'amener : qu'enfin les demandeurs n'allèguent pas que lesdites balles chiffons auraient dû être nécessairement atteintes de quelque vice caché au moment de leur expédition d'Anvers : que, dès lors, leur recours contre la défenderesse ne saurait être accueilli.

Par ces motifs.

Le Tribunal, déboutant l'État défendeur de sa demande reconvention-

nelle, le condamne par provision à payer aux demandeurs, à titre de dommages intérêts, la somme de fr 316.04 avec les intérêts judiciaires;

Admet les demandeurs à libeller et à justifier le surplus du dommage qu'ils auraient éprouvé sur la partie chiffons non détruite par l'incendie du 31 mai 1867.

Et, avant de statuer au sujet de la partie détruite par ledit incendie, admet l'État défendeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins: 1° que le feu était au centre du waggon et que tout l'entourage était intact; 2° que le waggon se trouvait isolé sur la voie de déchargement où personne n'a pu avoir accès; 3° que le feu s'est déclaré vers minuit et demi, c'est-à-dire plusieurs heures après le passage de la dernière locomotive; 4° que plusieurs expéditions de même nature appartenant aux sieurs Copin se sont enflammées, sans aucune cause apparente, dans la station de Nivelles.

Les demandeurs admis à la preuve contraire par les mêmes voies.

Prie le tribunal civil de Nivelles, faisant fonctions de tribunal de commerce, de bien vouloir recevoir les enquêtes et en dresser procès-verbal; condamne l'État défendeur à la moitié des dépens de l'action principale jusques et y compris la signification du présent jugement, le surplus réservé:

Met la défenderesse sur intervention hors de cause et sans frais;

Du 21 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et COOSEMANS, *Juges.*
— Pl. M^{es} DE SMET, ALLARD-FALLON et VRANCKEN

**FAILLITE. — VENDEUR NON PAYÉ. — MARCHANDISE LIVRÉE. —
CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. — REVENDICATION.**

Le vendeur non payé ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer la marchandise vendue et livrée, encore que le contrat stipule que celle-ci, en cas de non paiement du prix, redeviendra de plein droit la propriété du vendeur et que celui-ci ait intenté son action en restitution dès avant l'époque légale de la cessation des paiements.

(TRINIDAD PETROLEUM COMPANY LIMITED CONTRE CURATEUR DE
LA FAILLITE CH^s VAN HAM & Co.)

www.libtool.com.cn

La Compagnie prénommée a appelé du jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 92.

La Cour a confirmé.

ARRÊT.

Attendu qu'aux termes de l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851, le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés, ainsi que le droit de résolution ne sont pas admis en cas de faillite ;

Attendu que l'art. 568 de cette loi porte que les marchandises expédiées au failli pourront être revendiquées tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour compte du failli ;

Attendu qu'il résulte clairement des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de ces dispositions, que l'art. 568 est limitatif et qu'il ne peut pas y être dérogé par les conventions des parties ;

Attendu que, dans la séance de la chambre des représentants du 19 décembre 1849, M. Lelièvre émit l'opinion que l'art. 568 ne devait porter aucune atteinte aux conventions particulières, qui accorderaient au propriétaire le droit de revendiquer en tout temps les objets vendus à défaut de paiement du prix ;

Que le rapporteur M. Tesch répondit : « Du moment où il y a dessaisissement, où la marchandise est mise à la disposition de celui qui l'a achetée, il est évident que la revendication ne peut plus être admise.

» La condition expresse, en cas de faillite, ne me paraît pas devoir avoir plus de force que la condition tacite. Admettre le contraire, ce serait étendre le principe de la revendication par suite de conventions ; »

Que M. le Ministre de la justice ayant ajouté que les tribunaux se prononceraient suivant les circonstances, M. Lelièvre en conclut que, dans la pensée de la Chambre, la loi en discussion ne dérogeait pas aux conventions particulières, mais que le rapporteur répondit catégoriquement : « S'il y a vente à crédit, il n'y a plus lieu à revendication que dans les

» conditions déterminées par la loi, ce sont là les principes que nous
» avons consacrés ; »

Attendu que ces principes ont été nettement confirmés dans le rapport de la commission du Sénat ; qu'après avoir rappelé la distinction fondamentale en cette matière, entre celui qui n'a jamais cessé d'être propriétaire et qui n'a confié au failli la chose revendiquée qu'à titre de mandat ou de dépôt et le vendeur d'objets mobiliers non payés, le rapporteur, M. Savart ajoutait : « A celui qui s'est dépouillé du droit de propriété sous une con-
» dition résolutoire, le législateur ne permet le droit de revendication,
» la mise en action du droit de résolution, que pour les marchandises
» expédiées au failli et tant que la tradition n'en aura pas été effectuée....
» Les seules marchandises revendicables sont celles qui ne sont arrivées ni
» chez le failli, ni chez son mandataire. Une fois à destination, comme les
» marchandises peuvent servir à induire en erreur et exciter la confiance
» par des apparences trompeuses, le droit de revendication cesse. »

Attendu, d'ailleurs, que le paragraphe premier de l'art. 546 n'est que la reproduction de l'art. 550 de la loi française du 28 mai 1838 sur les faillites, avec cette différence que, pour lever toute difficulté, la loi belge, plus explicite que l'art. 550 précité, a proscrit, par une disposition formelle, le droit de résolution aussi bien que le privilège et le droit de revendication ; que, lors de la discussion de l'art. 550 de la loi française, un député proposa de permettre au vendeur d'un droit incorporel de se réserver le droit de revendication par une clause expresse du contrat et que l'amendement fut rejeté par ces motifs décisifs développés par le rapporteur, M. Renouard : « Que les individus qui traitent avec un marchand ne peuvent
» pas se faire présenter les actes en vertu desquels celui-ci a acheté ; que
» permettre au défendeur d'exercer un privilège en vertu d'un acte latent,
» inconnu des tiers, qui ont contracté avec son acheteur, c'est exposer à
» des déceptions la bonne foi publique ;

» Qu'ils ont été induits à le considérer comme propriétaire des objets
» qu'ils ont vus en sa possession ; »

Attendu que ces considérations sont également applicables au vendeur qui stipulerait dans un contrat de vente un pacte comissoire et qu'elles achèvent de démontrer qu'il est impossible d'admettre la distinction faite

par l'appelant entre la clause résolutoire expresse et la condition résolutoire tacite sous-entendue dans les contrats ; que les pactes commissaires deviendraient d'ailleurs de style dans les contrats de vente de marchandises, s'il était admis qu'ils peuvent avoir pour effet de déroger à l'art. 568 de la loi sur les faillites ;

Attendu qu'il est établi en fait que les marchandises revendiquées dans l'espèce ont été vendues à terme aux faillis, le 14 août 1866 ;

Que, lors de ce contrat de vente, dont les termes sont reconnus entre les parties, il a été fait immédiatement tradition réelle de ces marchandises aux faillis et que, dans son exploit du 8 mars 1867, enregistré, la Compagnie appelante reconnaissait qu'elles étaient déposées à Anvers sur le terrain de la fabrique des faillis ;

Attendu que ces derniers ayant été mis en possession effective de ces marchandises près de deux ans avant l'ouverture de leur faillite, les appelants ne sont plus recevables à les revendiquer, quoiqu'ils aient pris soin de stipuler, le 14 août 1866, que, « en cas de non paiement de l'une des » lettres de change acceptées pour prix de la vente, le contrat serait nul « de plein droit et que les marchandises seraient censées n'avoir jamais » cessé d'appartenir aux vendeurs ; »

Attendu que vainement l'appelant objecte qu'il a intenté son action le 5 juillet 1867 et que la faillite de Van Ham & Co n'a été ouverte que le 27 du même mois, puisque, en cas de faillite, le droit de résolution et le droit de revendication sont régis par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, comme le portent expressément l'art. 546 et les art. 566 et suivants de cette loi ; qu'il a d'ailleurs été formellement déclaré dans le rapport de M. Tesch sur les amendements adoptés au Sénat, que, lorsqu'il y a faillite, le vendeur ne peut se prévaloir du droit de résolution ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat-général Verdussen en son avis, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens.

Du 8 Août 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH. — Prés. M. GIRARDIN. — Pl. M^{es} VANDERPLASSCHE et VICTOR JACOBS.

1^o STARIE ET SURESTARIE. — PLACE DÉTERMINÉE POUR LE DÉCHARGEMENT. — POINT DE DÉPART. — 2^o FIN DE NON RECEVOIR. — CAPITAINÉ. — ENLÈVEMENT D'UNE PARTIE DE LA CARGAISON. — 3^o AFFRÈTEMENT. — CAPITAINÉ. — GRATIFICATION. — PLAINTES.

1^o *Lorsque, suivant charte-partie, le navire doit décharger à un endroit déterminé du port, les jours de starie ne courent que lorsque le navire a obtenu place utile en cet endroit, ou lorsque le destinataire, en commençant à décharger ailleurs, renonce à son droit d'exiger le déchargement du navire à la place convenue.*

2^o *L'enlèvement de la partie du chargement non sujette à réclamation ne préjudicie pas aux droits du destinataire contre le capitaine quant à la partie en litige.*

3^o *La gratification promise au capitaine sans réserves ni conditions doit être payée quand même le destinataire aurait des motifs de plainte.*

(CAPITAINE DYSON CONTRE AUG. MICHIELS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur s'était engagé à opérer le déchargement de son navire au grand bassin ancien ;

Que les jours de starie ne pouvaient donc commencer à courir que du moment où il aurait place utile à quai au dit bassin, ou du moment où le défendeur consentirait à recevoir le chargement à une autre place ;

Attendu que le défendeur n'a commencé à décharger le navire *Whalleys* au petit bassin que le 22 janvier ; que, dès lors, le délai de starie n'a pas été dépassé ;

Attendu que le demandeur ne s'est pas opposé à ce que le défendeur retienne sur son fret la valeur de 14 sacs non délivrés ; et a uniquement

conclu à ce que la déduction fût justifiée et faite au cours de la marchandise en Angleterre ;

Attendu que cette observation est fondée et doit être admise ;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir consenti à ce que le défendeur mît en magasin, tous droits saufs, les balles qui avaient été coupées et vidées pour rendre le chargement plus complet ;

Attendu que la réception par le défendeur des balles sur lesquelles il n'existait aucune contestation, n'a pu préjudicier à ses droits du chef du dommage qu'il soutient avoir été occasionné au surplus du chargement ;

Attendu que la gratification, réclamée par le demandeur, a été stipulée en sa faveur sans réserves ni conditions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en sa demande de surestaries, fondé au contraire en sa demande de gratification ; déclare le défendeur fondé à retenir sur le fret dû au demandeur la valeur de 14 sacs riz non délivrés, mais seulement à raison du cours de la marchandise en Angleterre ; Ordonne que les balles coupées et vidées lors du chargement soient examinées par M. Alexandre de Harven, lequel aura 1^o à en indiquer la quantité, 2^o à déclarer si, par suite de l'ouverture des dites balles, il s'est opéré un mélange de riz sains avec des riz avariés.

Réserve les dépens.

Du 11 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, JOOSTENS, HAVENITH, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et DE KINDER.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OPPOSITION A PAIEMENT. —
CONDITIONS CONSTITUTIVES DE SAISIE-ARRÊT. — APPRÉCIATION.

L'opposition faite sans énonciation de titres publics ou privés ou sans ordonnance du juge, ne peut arrêter le paiement.

Le Tribunal de commerce est compétent pour apprécier si une opposition réunit les conditions constitutives d'une saisie-arrêt.¹

(V. CONTRE VAN ROEY.)

¹ V. Anv. 10 sept. 1862 (*Jur. Anv.* 1863, t. I, p. 197).

Attendu que l'unique débat entre parties porte sur l'efficacité des oppositions signifiées au défendeur à la requête des sieurs Bex et Verbert et R. W. Burlage, par exploits de l'huissier Henri Schuermans du 17 mars dernier ;

Attendu que l'opposition formée par un créancier entre les mains d'un tiers sur des sommes ou effets appartenant à son débiteur ne peut en empêcher la remise que pour autant qu'elle soit faite dans les formes d'une saisie-arrêt ;

Attendu que, s'il ne peut appartenir aux tribunaux de commerce de statuer sur la validité ou la nullité d'une saisie-arrêt, il leur appartient toutefois d'examiner si l'acte invoqué devant eux comme saisie-arrêt en réunit les conditions constitutives ;

Attendu qu'aux termes des art. 557, 558 et 559 du Code de procédure civile, la saisie-arrêt n'a d'existence légale que pour autant qu'elle soit faite en vertu de titres authentiques ou privés, ou avec permission du juge, et que ces titres ou cette permission soient énoncés dans l'exploit d'opposition ;

Attendu que les exploits susvisés ne contiennent aucune de ces énonciations et portent simplement que les requérants forment opposition entre les mains du défendeur sur toutes sommes qu'il devrait au demandeur et ce jusqu'à concurrence de certaines sommes dont ils soutiennent être ses créanciers ; que le défendeur n'allègue pas même que les opposants seraient porteurs de titres ou d'une ordonnance de justice ;

Attendu, en conséquence, que le demandeur ne peut être tenu de rapporter la main-levée de ces oppositions.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur etc.

Du 13 Juin 1868. — MM. LODEWYCKX, LAMBRECHTS, HAVENITH, *Juges.*
— Pl. M^{es} DE KINDER & DE MEESTER.

STARIE ET SURESTARIE. — PLACE A QUAI. — AVERTISSEMENT
AU DESTINATAIRE. — DÉBARQUEMENT SUR ALLÈGES.

C'est au capitaine à faire les diligences pour obtenir place à quai.

Lorsque la charte-partie porte que la starie courra à compter du lendemain du jour où le capitaine déclarera qu'il est prêt à décharger, un avertissement spécial à cette fin doit être donné au destinataire.

Parce qu'après la mise du navire à quai, le destinataire a débarqué partiellement sur allèges, le capitaine ne peut prétendre que les jours pendant lesquels il est resté au milieu du bassin, doivent compter comme jours de planches.

(CAPITAINE SCHULZ CONTRE DELEZAACK.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu au procès que le défendeur s'étant, dans la journée du 28 avril dernier, adressé au courtier du demandeur pour savoir quand le navire *Der Turner* serait prêt à décharger, il ne lui a nullement été répondu que le capitaine, ignorant le nom de son destinataire, n'avait pu jusques là lui donner avis de commencer le déchargement, mais uniquement que le navire était prêt à délivrer sa cargaison le jour où il était entré au bassin, et que, sur les instances du défendeur lequel faisait observer qu'aux termes de la convention d'affrètement les jours de planche ne devaient compter que du lendemain du jour où le capitaine déclarerait être prêt à décharger, le demandeur ou qui pour lui a répliqué, sans autres explications, que ces observations n'étaient pas admises et que le capitaine était parfaitement en règle;

Attendu que de cet échange d'explications il résulte à suffisance de droit que, dès le jour de son entrée au bassin, le demandeur a su ou tout au moins pu ou dû savoir que le défendeur était chargé de recevoir sa cargaison;

www.libtool.com.cn

Attendu, dès lors, que c'était au demandeur seul à faire les diligences nécessaires pour obtenir place utile à quai ; qu'il ne peut faire au demandeur aucun reproche du chef des retards que l'obtention de cette place a subis et que, faute d'avoir donné au défendeur l'avertissement prescrit par la convention d'affrètement, il n'est en droit de compter les jours de planche de son navire que du jour où le déchargement a commencé ;

Attendu que si, tandis que le navire *Der Turner* se trouvait à quai, le défendeur a débarqué une partie de la cargaison à l'aide d'allèges, le demandeur ne peut faire résulter de cet exercice d'un droit une obligation en sa faveur et soutenir que, par suite de ce fait, les jours pendant lesquels le navire s'est trouvé au milieu du bassin devraient compter comme jours de planche.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action en paiement de surestaries et le condamne aux dépens.

Du 6 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, Juges. —
Pl. M^{es} DE KINDER et VRANCKEN.

ABORDAGE. — FORCE DU VENT ET DU COURANT. — INTENSITÉ.

— FORCE MAJEURE.

Si, en règle générale, la force du vent et du courant ne constituent pas une force majeure pouvant affranchir un navire abordant de la responsabilité de l'abordage, il en serait autrement s'il était établi que, pendant ses mouvements, ce navire avait été surpris par un ouragan tel qu'il n'a plus été possible de diriger sa marche.

(CAP. LIDERMORE CONTRE CAP. SCHAEFFER.)

Attendu que si, en règle générale, la force du vent et la violence du courant ne peuvent être considérés comme des circonstances de force majeure affranchissant le navire abordant de la responsabilité de l'abordage, il n'en est plus de même lorsqu'il est établi que ce navire, pendant qu'il se trouvait en mouvement, a été surpris par un ouragan d'une violence telle qu'il n'a plus été possible de diriger sa marche et qu'il a été lancé contre d'autres navires avant que son équipage ait pu le remettre à l'ancre ;

Attendu, en conséquence, que le premier fait articulé par le défendeur est relevant ;

Attendu que ce fait se trouve d'ailleurs libellé avec assez de précision pour pouvoir former l'objet d'une enquête ; qu'il appartiendra au tribunal d'examiner, lors de l'audition des témoins qui seront produits par le défendeur, si leurs dépositions constituent de pures appréciations individuelles ou si elles sont des affirmations précises d'un fait certain pour ceux qui ont l'expérience de la navigation maritime ;

Attendu que le navire du demandeur se trouvait, lors de l'abordage, amarré à la place qui lui est assignée par les autorités du port ; supposant donc que cette place soit dangereuse, on ne pourrait encore reprocher au demandeur une imprudence pouvant écarter la responsabilité du défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant de faire droit, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit même par témoins :

« Que, pendant que son navire l'*Arthur* était en mouvement pour entrer au bassin dans la matinée du 21 avril dernier, il s'est élevé instantanément un vent et un ouragan d'une impétuosité telle qu'il ne lui a plus été possible de diriger sa marche et qu'il a été poussé contre le steamer *Tiger* avant qu'il ait pu mouiller une ancre et, par suite, par une véritable force majeure. »

Admet le défendeur à la preuve contraire par les mêmes voies.

Réserve les dépens.

Du 20 Mai 1868. — MM. LODEWYCKX, LAMBRECHTS, HAVENITH, Juges.

Les enquêtes amenèrent le jugement suivant.

Attendu que l'enquête n'a point fourni la preuve du fait que le défendeur avait articulé; qu'au contraire, il résulte de la déposition de tous les témoins entendus que, pendant que le navire *Arthur* était en mouvement, le vent n'était pas plus violent qu'il ne l'avait été pendant toute la matinée; qu'ainsi l'abordage dont s'agit est dû exclusivement à la faute du défendeur, lequel, ayant essayé de faire entrer son navire au bassin par un mauvais temps et une assez forte brise, l'a fait nécessairement à ses risques et périls.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 618.74 avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 11 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et GOOSEMANS, Juges.
— Pl. Mes BRACK et AUGER.

CAPITAINE. — CHARGEMENT. — DÉLIVRANCE. — DÉPÔT EN LIEU NEUTRE. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — EFFETS. — DROITS DU DESTINATAIRE.

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce, sur la simple requête du capitaine alléguant que des contestations se produisent au sujet de la réception du chargement de son navire, notamment que deux personnes s'en prétendent destinataires, autorise le dépôt du dit chargement en lieu neutre, constitue un simple acte de juridiction gracieuse et n'a point l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le dépôt du chargement, effectué en vertu de ladite ordonnance, ne met point le capitaine à l'abri de l'action en délivrance intentée par le porteur du connaissement.

Et cette action n'a point le caractère d'un recours, même indirect, contre l'ordonnance du président; de sorte que le tribunal de commerce peut y statuer, quoiqu'il ne soit point compétent pour connaître de pareils recours.

(ADDISON ET WHITEHEAD ET MARLIN CONTRE CAP. GOOD.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action des demandeurs n'offre en aucune façon le caractère d'un recours exercé contre l'ordonnance rendue, sur requête du défendeur, par M. le Président de ce siège le 4 juillet dernier; qu'en effet, les demandeurs ne concluent point à ce que ladite ordonnance soit rapportée, mais qu'ils se bornent à invoquer, les premiers, leur qualité d'affréteurs du navire *Ann Beer*, le second, sa qualité de porteur régulier du connaissement au chargement de ce navire, pour conclure à ce que le défendeur soit tenu de leur délivrer ce chargement contre bonne garantie pour le paiement de son fret et des jours de surstarie qui pourraient lui être dûs;

Attendu que l'action ne peut même être considérée comme tendant à procurer aux demandeurs, par voie indirecte, la réformation de l'ordonnance précitée;

Attendu, en effet, que ladite ordonnance, rendue sur l'exposé du défendeur seul et sans que les demandeurs aient été admis à présenter leurs observations au sujet de cet exposé, ne saurait avoir d'autre valeur que celle d'une simple autorisation donnée au défendeur, de déposer à ses risques et périls le chargement de son navire en lieu neutre et ne peut conférer au défendeur le droit d'effectuer ce dépôt et l'affranchir, par la réalisation de ce dépôt, de l'obligation de délivrer son chargement au porteur régulier du connaissement, comme le ferait un jugement rendu contradictoirement aux termes de l'art. 1961 § 2 du Code civil;

Attendu que l'ordonnance obtenue par le défendeur ne formant donc point obstacle à l'exercice de l'action des demandeurs, le tribunal peut statuer sur cette action sans méconnaître ladite ordonnance et, par suite, sans excéder ses pouvoirs;

Par ces motifs ol.com.cn

Le Tribunal se déclare compétent.

Attendu que le défendeur ayant plaidé à toutes fins et ne s'étant point réservé de faire valoir ultérieurement d'autres moyens, il y a lieu de statuer immédiatement au fond ;

Attendu que les demandeurs Addison et Whitehead, en leur qualité d'affréteurs du navire *Ann Beer*, offrent au défendeur toutes garanties pour le paiement de son fret et des jours de surstarie qui lui seraient dûs ; que le défendeur a même reconnu à l'audience que les garanties offertes et consistant, soit dans la caution personnelle de Messieurs Servais et Best, soit en dépôt d'espèces à la succursale de la Banque nationale, étaient pleinement satisfaisantes ;

Attendu que le défendeur n'est donc pas en droit d'exiger que des garanties analogues lui soient fournies par les destinataires de son chargement ;

Attendu que le défendeur Marlin produit, dûment endossé à son ordre, le connaissement au chargement du navire *Ann Beer* ;

Attendu que des explications échangées entre les courtiers du défendeur et le sieur Delezaack, explications dont la teneur est reconnue au débat, il ne résulte point que le dit sieur Delezaack ait prétendu être porteur d'un second connaissement au même chargement et en ait exigé la délivrance, mais uniquement qu'en sa qualité d'agent à Anvers des chargeurs du navire *Ann Beer* et d'intermédiaire officieux entre ceux-ci et les destinataires, il a présenté des observations au sujet des jours de planche du dit navire, et a demandé à être averti du moment où le navire serait prêt à décharger ;

Attendu, au surplus, que, par exploit signifié au défendeur le 11 juillet dernier, le sieur Delezaack a formellement déclaré n'être point porteur d'un connaissement au dit chargement et que le défendeur n'a point établi, ni même offert d'établir que le sieur Delezaack lui ait jamais exhibé un tel connaissement ou qu'il ait même allégué qu'il en fût porteur.

Par ces motifs,

Le tribunal ordonne au défendeur de délivrer immédiatement au demandeur Marlin, contre réalisation des garanties offertes par les demandeurs Addison et Whitehead pour le paiement du fret et des surestaries du navire

Ann Beer, soit par soumission régulière de MM. Servais et Best, courtiers de navires en cette ville, en qualité de cautions, soit par le dépôt d'espèces à la Banque nationale, le chargement de minerai par lui importé de Carloforte, sous peine de trois cents francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Condamne le défendeur aux dépens.

Du 17 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, VAN GASTEL, *Juges.*
— Pl. M^{es} DELVAUX, VRANCKEN et DE MEESTER.

CHARTE-PARTIE. — NAVIRE ADRESSÉ A QUEENSTOWN OU FALMOUTH POUR ORDRES. — FRET POUR UN PORT DU ROYAUME-UNI. — MAJORATION DE 10 % POUR UN PORT DU CONTINENT ENTRE LE HAVRE ET HAMBOURG. — DÉROGATION. — CHANGEMENT DU PORT D'ORDRES. — FRET FIXÉ POUR UN PORT D'ANGLETERRE OU POUR ANVERS.

La clause ajoutée à une charte-partie . que l'affréteur se réserve . d'envoyer le navire à Lisbonne pour ordres , et que son fret , au cas où il serait adressé vers un port d'Angleterre ou vers Anvers , sera de , a pour effet , lorsque l'affréteur fait usage de cette faculté , d'annuler la clause imprimée portant que : . Si le navire est dirigé de Queenstown ou Falmouth , ports d'ordres primitifs , vers un port du continent entre le Havre et Hambourg , son fret sera de 10 % en sus de celui fixé pour un port du Royaume-Uni , alors même que la clause additionnelle porterait . toutes les autres conditions ci-dessus restant debout .

(CAPITAINE MAFFEI CONTRE DECLERCQ FRÈRES.)

Le capitaine Maffei a frété son navire à Trieste pour le transport d'un chargement de froment. Sa charte-partie portait la clause

www.libtool.com.cn

imprimée : • qu'il se rendrait à Queenstown ou Falmouth pour
• ordres ; qu'il lui serait payé pour fret 7 shellings 9 pence par
• quarter, en cas d'ordres pour un port du Royaume-Uni ; et 10 %
• en sus , en cas d'ordres pour un port du continent entre le Havre
• et Hambourg . •

Au bas de la charte-partie se trouvait une clause écrite, portant
que • l'affrèteur se réservait , jusqu'au moment de la signature des
• connaissements, la faculté d'envoyer le navire pour ordres à
• Lisbonne ; que s'il y recevait ordre de décharger, son fret
• serait de £ 0.6.9 par quarter ; que s'il recevait ordre de
• relever pour un port direct d'Angleterre ou pour Anvers, son
• fret serait de £.0.7.3, la gratification, les staries et toutes les
• autres conditions plus haut spécifiées restant debout ; •

Le navire fut envoyé à Lisbonne et y reçut ordre pour Anvers ;
Le capitaine soutint que la réduction de son fret de £ 0.7.9 à
£ 0.7.3 se justifiait par l'abréviation de son voyage par suite de
la désignation de Lisbonne comme port d'ordres au lieu de Queen-
stown ou Falmouth ; qu'aussi elle était stipulée, quel que dût être
son port de destination ; mais que la même raison ne pouvait justi-
fier la suppression des 10 % toujours accordés en sus au cas d'or-
dres pour un port du continent ; que cette majoration de fret est
entrée dans les usages à raison de la plus grande difficulté de trouver
dans ces ports des frets de retour ; qu'au surplus , on ne compren-
drait pas qu'à raison de l'escale à Lisbonne, l'affrèteur eût stipulé
une réduction de 6 pence seulement pour le cas où il adresserait
le navire en Angleterre, tandis qu'il aurait stipulé, outre cette même
réduction, la suppression des 10 % d'usage pour le cas où il
l'adresserait à Anvers.

Ce système n'a pas prévalu.

JUGEMENT.

Attendu qu'il est reconnu au débat que, par dérogation à la convention primitive d'affrètement du navire *Cerbero*, il a été convenu que l'affréteur aurait la faculté d'adresser le navire à Lisbonne pour, de là, le diriger sur un port direct d'Angleterre ou sur Anvers, auquel cas le fret serait de 7 shillings 3 pence par quarter impérial ;

Attendu que, par cette clause, les parties ont expressément mis sur la même ligne le cas de déchargement à Anvers, et le cas de déchargement dans un port d'Angleterre, et n'ont donc point entendu maintenir la majoration de 10 % sur le fret, habituellement accordée, pour le cas où un navire est dirigé sur l'un des ports du continent entre le Havre et Hambourg ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, dans l'espèce, les affréteurs du navire *Cerbero* renonçaient à la faculté d'envoyer le navire vers tout autre port qu'Anvers ; qu'ils se privaient donc des avantages que la faculté de l'adresser dans d'autres ports entre le Havre et Hambourg pouvait leur procurer, en même temps que le demandeur échappait aux inconvénients qu'une relâche dans l'un ou l'autre desdits ports pouvait lui occasionner ;

Attendu qu'en stipulant que toutes les autres conditions primitivement proposées resteraient debout, les parties n'ont point entendu maintenir les conditions relatives au fret, qu'elles règlent à nouveau d'une manière complète, mais seulement celles relatives aux autres obligations à résulter de la convention d'affrètement ;

Attendu que ladite stipulation ne peut donc se rapporter à la majoration de 10 % dont question, puisque celle-ci n'est point une condition distincte du fret, mais un simple mode d'indication du montant du fret pour le cas où le navire serait envoyé dans un port du continent ;

Attendu, d'ailleurs, que le demandeur, réservant expressément le maintien de la gratification et des jours de starie primitivement fixés, n'eût pas manqué de réserver également le maintien de la majoration de 10 % pour le cas où il recevrait ordre pour Anvers, si telle avait été l'intention commune ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 23 Juillet 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, LODEWYCKX, HAVENITH, Juges. — Pl. M^{es} VRANCKEN et AUGER.

FAILLITE. — CURATEUR. — AYANT-CAUSE DU FAILLI. — MODES DE PREUVE. — SERMENT DÉCISOIRE DÉFÉRÉ AU FAILLI.

Quoique le curateur ne soit, à l'égard de ceux contre lesquels il exerce les droits et actions trouvés dans la faillite, que l'ayant-cause du failli, néanmoins les défendeurs ne sont point en pareil cas, sous le prétexte que la survenance de la faillite ne peut modifier leur position, fondés à appeler le failli en cause et à lui déférer le serment décisoire pour en faire dépendre le sort de l'action du curateur.

(CURATEUR VANDER KEILEN CONTRE INGELBIEN & C^o ET
CEUX-CI CONTRE J. B. VANDER KEILEN.)

Ingelbien & C^o, assignés par le curateur de la faillite Vander Keilen, en remboursement de fr. 18,500 payés par le failli à la société l'*Union du crédit* en vertu d'une hypothèque consentie par lui à cette société pour sûreté d'un crédit ouvert à Ingelbien & C^o, appelèrent le failli en cause pour lui déférer le serment sur le point de savoir s'ils n'avaient pas été simples prête-noms vis-à-vis de la société l'*Union du crédit*, et si les véritables bénéficiaires du crédit n'avaient pas été les sieurs Geurts & C^o.

Où M. De Bien , juge commissaire , en son rapport ;

Attendu que le demandeur méconnaît les faits que les défendeurs invoquent en termes de défense ; que ceux-ci n'en apportent aucune preuve et se bornent à appeler en cause le failli , et à lui déférer , au sujet de ces faits , le serment litis décideiroe ;

Attendu que si la survenance de la faillite ne modifie point la position des débiteurs du failli , c'est-à-dire si le curateur exerçant les droits et actions trouvés dans la faillite n'est point à leur égard un tiers , mais un simple ayant-cause du failli , il n'en résulte pas qu'ils doivent être admis à employer , à l'encontre du curateur , tous les modes de preuve dont ils étaient en droit d'user vis-à-vis du failli lorsqu'il était à la tête de ses affaires ;

Attendu , notamment , qu'ils ne peuvent , après la déclaration de la faillite , être reçus à invoquer des preuves , devant résulter d'aveux ou de déclarations à faire par le failli , au sujet de faits dont il aurait personnellement connaissance ; que , par leur nature même , ces preuves supposent que celui duquel on cherche à les obtenir , soit le véritable adversaire , le vrai intéressé au débat , celui qui sera directement atteint par la décision à rendre sur le litige ;

Attendu , surtout , qu'ils ne peuvent , en s'adressant à la conscience du failli , faire dépendre le sort d'une contestation existant entre eux et le curateur , d'un serment constituant une véritable transaction , alors que , d'une part , le failli est dessaisi même du simple pouvoir d'administrer ses biens et que , d'autre part , le curateur ne peut transiger sur les contestations qui intéressent la masse que moyennant les garanties que la loi détermine ;

Attendu que l'art. 492 de la loi sur les faillites , s'occupant des conditions moyennant lesquelles les curateurs sont autorisés à déférer le serment décideiroe , n'eût pas manqué de déterminer également la marche à suivre pour la délation du serment par les adversaires de la masse faillie , s'il avait entendu leur accorder cette faculté ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal , écartant comme irrelevante et inadmissible la délation de

www.libtool.com.cn
serment fait par les défendeurs au sieur J.-B. Vander Keilen par eux appelé en intervention, les condamne par corps à rembourser au demandeur la somme de fr. 18,500, que ce dernier a payée pour leur compte et à leur décharge à la société *l'Union du crédit*, avec les intérêts légaux depuis le jour du dit paiement et les dépens.

Met le sieur J.-B. Vander Keilen hors de cause.

Du 28 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, DE BIEN, COOSEMANS, *Juges*.

— Pl. M^{es} KENNIS, VRANCKEN et DE MAERTELAERE.

FRET. — OBLIGATION ALTERNATIVE. — DIVERS PORTS DE DESTINATION. — CONSIGNATAIRE AU PREMIER PORT. — PAIEMENT. — FAUTE. — NAUFRAGE DU NAVIRE.

Lorsqu'un navire est affrété pour plusieurs ports avec stipulation que son fret lui sera payé dans l'un de ces ports, au choix de l'affrèteur, le consignataire au premier port de destination ne commet pas nécessairement une faute par cela seul qu'il paie le fret au capitaine, sans tenir compte de l'éventualité de la perte du navire avant l'achèvement de son voyage, et peut donc, malgré la perte du navire, être admis à se faire rembourser par l'affrèteur, en justifiant qu'il a agi au mieux des intérêts de celui-ci.

(GOSSI CONTRE HURTZIG & Co).

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur sur opposition, en s'engageant à faire payer au capitaine Lembke, du navire *Prinz Regent*, la somme de 150 liv., à valoir sur son fret, non pas uniquement à Porto-Cabello, son dernier port de destination, mais alternativement, soit à St-Thomas, soit à la

Guayra , soit à Porto-Cabello , a évidemment prévu que , dans certaines circonstances , il pourrait être utile de faire ce paiement au capitaine dans l'un des deux premiers ports , malgré les chances de perte de la somme ainsi payée , dans le cas où le *Prinz Regent* ferait naufrage avant l'achèvement de son voyage d'aller ;

Attendu que le demandeur n'est donc point fondé à prétendre que , par cela seul que les défendeurs n'auraient pas tenu compte de l'éventualité de ce naufrage , le paiement qu'ils ont fait au capitaine Lembke , à St-Thomas , constituerait un acte de mauvaise gestion et devrait rester pour leur compte , mais qu'il s'agit de rechercher s'il y avait des raisons suffisantes pour déterminer les défendeurs , malgré ladite éventualité , à effectuer ce paiement ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les défendeurs étaient en droit de remettre au capitaine Lembke le solde des frets spéciaux qu'ils étaient chargés d'encaisser à St-Thomas ; que la différence entre le montant de ces frets spéciaux et la somme susdite de 150 livres était peu considérable ;

Que , de plus , le navire *Prinz Regent* étant arrivé à St-Thomas avec avaries , les défendeurs ont pu considérer comme un acte de bonne administration d'user de la faculté qu'ils avaient de payer au capitaine Lembke la somme qu'il avait à recevoir comme fret de sortie , au lieu de l'obliger à emprunter à la grosse ou à vendre partie de son chargement ;

Attendu , d'ailleurs , que , si le demandeur , en priant les défendeurs de faire connaître à M. Muller , à la Guayra , le fret qu'ils auraient payé au capitaine , ne les a point invités à lui faire des avances , il ne leur a point non plus interdit de le faire , et ne leur a donné d'autre mandat que celui d'agir au mieux de ses intérêts ;

Qu'en l'absence de toute limite tracée aux défendeurs par le demandeur au sujet du paiement à faire et en présence de la stipulation portée à la convention d'affrètement du *Prinz Regent* d'un seul paiement de 150 livres , à faire au capitaine , à titre de fret d'aller , et ce alternativement dans l'un ou l'autre de ses ports de déchargement , les défendeurs ont pu croire que le demandeur les chargeait de faire ce paiement , et que le doute , s'il en existait , devrait s'interpréter contre le demandeur ;

Attendu que le navire *Prinz Regent* était en surestarie dès son arrivée à

www.libtool.com.cn
St-Thomas; que plusieurs des jours de surestaries payés au capitaine lui étaient donc incontestablement dûs et que, dans l'absence de tout fait précis articulé par le demandeur pour contester la déduction des autres jours, il y a lieu d'admettre encore que les défendeurs ont fait acte de bonne gestion en les payant plutôt que d'entamer, sans grandes chances de succès, un débat judiciaire pour une somme minime;

Attendu que les frais portés en compte par les défendeurs sont suffisamment justifiés;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son opposition au jugement par défaut du 1 décembre 1866; dit que ce jugement sortira son effet suivant sa forme et teneur; condamne l'opposant aux dépens.

Du 29 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, *Juges.*
— *Pl. M^{es} HAGHE et DE MEESTER.*

VENTE. — MARQUE. — VENTE PARFAITE. — AGRÉATION. —
VENTE DÉNIÉE. — PERFECTION. — PREUVE.

La marque apposée sur une marchandise emporte agréation de la part de l'acheteur lorsque le marché est établi et reconnu; mais elle ne peut servir à prouver la perfection de la vente elle-même.

(DIERCKX CONTRE GEURTS-VAN BOGHOUT.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur méconnaît que la vente alléguée par le demandeur ait été définitive; qu'il soutient, au contraire, qu'elle ne devait tenir que pour autant que le prix total des bois qui en formaient l'objet (prix qui devait être déterminé par un mesurage ultérieur) ne fût pas supérieur à deux mille francs et que le demandeur ne justifie pas qu'elle ait été conclue sans cette condition;

Attendu que s'il est admis que la marque apposée par l'acheteur sur la marchandise vendue, après que la vente est conclue, emporte agrégation, c'est que, dans le cas où les parties ont arrêté toutes les conditions de la vente, et où il ne s'agit plus que d'individualiser la marchandise, cette apposition de marque suppose nécessairement l'intention, de la part de l'acheteur, d'agréer les marchandises marquées;

Attendu qu'elle ne saurait donc avoir la même valeur lorsque les parties sont en désaccord sur les termes de la vente, puisque, dans cette hypothèse, elle peut n'avoir été apposée qu'à l'occasion de simples pourparlers entre parties;

Attendu que tel est le cas de l'espèce, puisque le défendeur soutient qu'il n'a apposé sur les bois que le demandeur lui offrait en vente les marques au crayon dont celui-ci se prévaut, que pour les reconnaître pendant qu'il en ferait le mesurage, afin de s'assurer de la valeur totale;

Attendu que, si même il était établi que le défendeur eût apposé sa marque sur tous les bois qui se trouvaient dans les magasins du demandeur, encore ce fait ne serait pas suffisant pour démontrer la non existence de la condition alléguée par le défendeur, celui-ci pouvant avoir mesuré tous les bois qui lui étaient offerts, avant de commencer à en vérifier les prix.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 6 Août 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et COOSEMANS, Juges. — Pl. M^{es} VANDENHAUTE et JACQUES JACOBS.

VENTE. — LAISSÉ POUR COMPTE. — AGENT.

Un simple agent ou commis-voyageur n'a pas qualité pour accepter un laissé pour compte. En conséquence, l'acheteur, à défaut de régularisation immédiate du laissé pour compte

www.libtool.com.cn
par l'agent, doit s'adresser directement à son vendeur et s'abstenir entretemps de prendre réception de la marchandise.

(SEMLER & C^o CONTRE LOUIS BOSCH.)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu les marchandises que les demandeurs lui ont expédiées au mois de décembre dernier, et ne s'être adressé qu'à l'agent des demandeurs à l'effet de laisser pour compte une partie de l'envoi ;

Attendu que le défendeur eût dû exiger dans un bref délai la régularisation de ce laissé pour compte et qu'à défaut d'obtenir promptement une réponse satisfaisante de l'agent des demandeurs, il eût dû s'adresser directement à ceux-ci et prendre entretemps les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts ;

Attendu qu'au lieu d'en agir ainsi, le défendeur a gardé la marchandise en sa possession pendant près de six mois sans prendre aucune mesure à l'effet de se mettre en règle vis-à-vis des demandeurs ; que, dès lors, il ne peut plus se prévaloir, à leur égard, des conditions auxquelles il aurait traité avec leur agent et doit être réputé avoir accepté toutes les marchandises qu'ils lui ont adressées ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent être rendus responsables des actes de leur agent que pour autant que celui-ci les ait posés dans les fonctions auxquelles ils l'ont employé et ne sont tenus que d'exécuter les engagements qu'il a contractés conformément à ses pouvoirs ; et qu'il n'est pas justifié que ledit agent ait eu pouvoir d'accepter le laissé pour compte.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer aux demandeurs, pour livraison de marchandises, la somme de 258 frs. avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 6 Août 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL et GOOSEMANS, *Juges*. —
Pl. M^{es} VRANCKEN et COOMANS.

1° ARBITRES VOLONTAIRES. — MATIÈRE COMMERCIALE. —
JONCTION DE L'EXCEPTION AU FOND. — DEMANDE DE COMMU-
NICATION DE PIÈCES. — 2° ASSURANCES. — AGENT. —
PROCURATION. — RÉSERVE D'INSTRUCTIONS. — TIERS. —
DÉLAISSEMENT ACCEPTÉ.

1° *Les arbitres volontaires, en matière commerciale, peuvent-ils joindre l'exception au fond, conformément à l'art. 425 du Code de procédure civile? Rés. nég. ¹*

En tout cas, il n'y a pas lieu de prononcer cette jonction, lorsque le juge ne peut le faire sans préjuger, soit l'exception, soit le fond, par exemple, lorsque l'exception porte sur une demande en communication de pièces.

2° *Le directeur ou agent local d'une compagnie d'assurances, auquel sa procuration donne pouvoir « de pour et au nom de » ladite compagnie, conformément aux instructions par elle » transmises ou à transmettre, contracter toutes assurances et » réassurances, etc.; plaider et faire toutes transactions qu'il » jugera convenables, » a qualité et pouvoir pour accepter le délaissement fait par les assurés.*

L'acceptation de ce délaissement lie la compagnie, sauf son recours contre l'agent, alors même qu'elle justifierait avoir transmis des instructions contraires; la restriction insérée dans la procuration ne vaut que de mandant à mandataire et non pas vis-à-vis des tiers.

(DE MOT & NAUTS CONTRE COMPAGNIE L'AIGLE
D'AMSTERDAM.)

¹ Voir cependant CARRÉ, quest. 3288; DALLOZ, v^o arbitrage, 495 fine; MONGALVY, de l'arbitrage, n^o 361; rép. du Journal du Palais, v^o arbitrage, nos 583 et 584.

Les demandeurs ont fait assurer par la compagnie *l'Aigle*, agence d'Anvers, 15,400 francs sur toiles d'emballage et ferreries pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres par navire *Marie et Caroline*.

La marchandise ayant été vendue pour avarie par le capitaine, dans une relâche à Buenos-Ayres, les assurés en firent le délaissement.

Le 9 avril 1868, ce délaissement fut accepté par M. L. P. Lairer, agent à Anvers et directeur pour la Belgique de la compagnie *l'Aigle*.

Celle-ci, par son directeur général M. Vershuur, refusa de reconnaître l'acte de son agent, disant que M. Lairer avait agi contrairement aux instructions par lui reçues.

De là citation devant arbitres. La compagnie, comme conséquence de son refus d'accepter le délaissement, demandait une communication de pièces.

Les demandeurs, en combattant ce double moyen, prièrent les arbitres de joindre l'exception au fond et d'ordonner à la défenderesse de conclure à toutes fins.

Sur quoi intervint la sentence suivante :

JUGEMENT.

Attendu que, par exploit en date du 22 juillet dernier, dûment enregistré, les demandeurs ont cité la défenderesse devant le tribunal arbitral aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de 15,400 frs., valeur assurée sur huit balles toiles d'emballage et 1002 pièces paquets ferreries pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres par le navire *Marie et Caroline*, commandé par le capitaine Beekman ;

Attendu que cette action est fondée notamment sur ce que le sieur Lairer, agent de la défenderesse, à Anvers, aurait, le neuf avril dernier, accepté le délaissement des objets assurés ;

Attendu que la défenderesse conteste la validité de ce délaissement et

conclut, sans rencontrer le fond, à ce que les arbitres ordonnent aux demandeurs de communiquer les pièces justificatives de leur action ;

Attendu que les demandeurs demandent la jonction de l'exception au fond, ce à quoi la défenderesse s'oppose ;

Attendu que l'art. 425 du Code de procédure civile, qui permet la jonction de l'exception au fond, est une disposition exceptionnelle, dérogatoire au principe général consigné dans l'art. 172 du même Code et doit, dans son application, être restreinte aux tribunaux de commerce ;

Attendu que spécialement il ne peut être étendu aux arbitres volontaires qui doivent prendre pour modèle les règles tracées pour les tribunaux civils ordinaires, sans se préoccuper de la juridiction qui aurait eu à connaître du débat qu'ils sont appelés à juger ;

Attendu, au surplus, que, s'il est de jurisprudence que l'art. 425 du Code de procédure civile n'est point limitatif à l'exception d'incompétence, il n'y a cependant pas lieu d'user de la faculté accordée par ledit article lorsque la jonction de l'exception au fond aurait pour conséquence de faire préjuger la décision du juge, soit sur l'exception, soit sur le fond ;

Attendu que dans la contestation soumise à l'appréciation des arbitres, la défenderesse, avant de conclure au fond, réclame des demandeurs la communication des actes justificatifs du chargement et de la perte des objets assurés ;

Attendu que cette demande, justifiée en principe par l'art. 383 du Code de commerce, est subordonnée à l'examen de la fin de non recevoir déduite par les demandeurs de l'acceptation du délaissement par l'agent de la défenderesse ;

Attendu qu'il importe donc avant tout de statuer sur le fondement de cette fin de non-recevoir ;

Par ces motifs,

Nous arbitres disons qu'il n'y a pas lieu de joindre l'exception au fond et tenons la cause en délibéré dans l'état des conclusions prises devant nous par les parties. Réservons les dépens. — Du 14 Août 1868.

Le 5 septembre suivant, les arbitres statuèrent, comme suit, sur les pouvoirs de M. Lairé.

Attendu qu'il est établi au procès :

1^o Que, le 3 novembre 1866, la défenderesse a assuré aux demandeurs pour le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres par le navire *Marie Caroline*, capitaine Beekman, sur VDS nos 60 à 64, 5 balles toiles d'emballage, fr. 4,550; VDS nos 65 à 67, 3 balles toiles d'emballage, fr. 1,550; 1,002 pièces paquets ferreries fr. 9,300; ensemble fr. 15,400;

2^o Que, le 9 avril 1868, le délaissement desdites marchandises fut fait par les demandeurs à la défenderesse et accepté au nom de celle-ci par le sieur Louis Pierre Lairer, son directeur en Belgique;

Attendu que la défenderesse soutient que l'acceptation du dit délaissement est inopérante et sans relevance au procès, comme ayant été consentie par le sieur Lairer hors des limites de ses pouvoirs, et conclut à la communication des pièces justificatives de la perte des marchandises assurées;

Attendu qu'il conste de l'acte de procuration signé à Amsterdam le 11 mars 1866, au nom de la défenderesse, par son directeur général le sieur François Vershuur Pzoon, ledit acte enregistré à Anvers le 17 avril 1866 et déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers, que le sieur Louis Pierre Lairer a été constitué comme mandataire de la défenderesse, sous le titre de directeur pour le royaume de Belgique, et que pouvoir lui a été donné de pour et en son nom, conformément aux instructions par elle transmises ou à transmettre, souscrire et contracter toutes les assurances et réassurances de risques maritimes par mer, fleuves et rivières, tous transports par terre, toutes assurances contre l'incendie et en général toutes les autres assurances prévues par ses statuts;

Attendu qu'en outre, il a été autorisé par le même acte à plaider au nom et pour compte de la défenderesse, à faire toutes les transactions qu'il jugerait convenable, enfin à agir au mieux des intérêts de la défenderesse qui déclarait accepter toutes les conséquences des actes par lui posés;

Attendu que le mandat conféré par la défenderesse au sieur Lairer est un mandat absolu, tant pour conclure les assurances que pour régler et

www.libtool.com.cn
liquider les avaries et implique le pouvoir d'accepter, le cas échéant, le délaissement à effectuer par les assurés ;

Attendu que si, dans la susdite procuration, le sieur Verschuur Pzoou parle d'instructions transmises ou à transmettre, cette stipulation ne concerne que les assurances et les réassurances à souscrire et à contracter et, d'ailleurs, ne peut s'appliquer qu'à l'exécution du mandat par lui conféré et dans les rapports de mandant à mandataire, mais que ces mots ne peuvent constituer une restriction du pouvoir octroyé en termes généraux et qu'en tous cas, les instructions dont parle cet acte ne peuvent avoir aucun effet vis-à-vis des tiers de bonne foi, qui n'ont pu connaître que la procuration déposée au greffe du Tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu que la défenderesse allègue que, le 4 avril 1868, elle aurait demandé au sieur Lairet la production des pièces originales d'avarie concernant le sinistre en question et lui aurait, au surplus, enjoint d'attendre au sujet de cette affaire jusqu'après avis ultérieur, et soutient en conséquence que le sieur Lairet n'avait aucun droit d'accepter, le 9 du même mois, le délaissement fait par les demandeurs des marchandises assurées ;

Attendu que la manière d'agir du sieur Lairet pourrait éventuellement donner ouverture contre lui en faveur de la défenderesse à une action en dommages-intérêts, mais que la défenderesse n'est nullement autorisée, pour ce motif, à annuler l'acceptation donnée par lui au délaissement dont s'agit, puisqu'il n'est point allégué et encore moins prouvé que les demandeurs aient eu connaissance des instructions transmises par la défenderesse à son dit agent ;

Attendu que le délaissement accepté ou déclaré valable a pour effet de transférer d'une manière irrévocable à l'assureur la propriété des objets délaissés et de le rendre débiteur du montant de l'assurance ;

Attendu que la communication des pièces réclamées par la défenderesse devient donc inutile et ne peut avoir d'autres conséquences que celle d'en-traver l'exercice des droits légitimes des demandeurs ;

Par ces motifs,

Nous arbitres déclarons non fondée la demande en communication de pièces faite par la défenderesse et ordonnons aux parties de plaider à toutes

ains à la première audience à laquelle la cause sera portée par la partie la plus diligente.

Condamnons la défenderesse aux $\frac{9}{10}$ des frais.

Du 5 Septembre 1868. — M^{es} AUGER, DHANIS et DELVAUX, avocats.

— Pl. M^{es} DE KINDER et VAN DAEL.

CHARTRE PARTIE. — AFFRÈTEMENT CONCLU EN ANGLETERRE. —
PÉNALITÉ ÉGALE AU MONTANT DU FRET. — INEXÉCUTION. —
MONTANT DU DOMMAGE. — PREUVE.

La clause Penalty for non performance, amount of freight, habituellement stipulée dans les conventions d'affrètement conclues en Angleterre, n'a point pour effet, aux termes de la jurisprudence anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts dûs en cas d'inexécution. Des dommages-intérêts plus élevés peuvent être alloués s'il est justifié d'un dommage plus considérable, et, d'autre part, il n'en peut être alloué que jusqu'à concurrence du préjudice réellement éprouvé.

(LACOUR ET WATSON CONTRE CAPITAINE DEAKIN.)

Le capitaine Deakin, tenu, suivant sa chartre-partie, de s'adresser à MM. Servais et Best, s'est néanmoins adressé à un autre courtier.

Servais et Best ont, en conséquence, refusé d'acheter le chargement de charbons importé par le navire et pour lequel ils étaient en pourparlers avec les affréteurs. Ceux-ci ont réclamé du capitaine le bénéfice espéré sur la vente du chargement, et subsidiairement le montant du fret, en vertu de la clause finale de sa chartre-partie.

Sur la demande principale :

Attendu que le préjudice éprouvé par les demandeurs par suite du refus de MM. Servais et Best d'acheter le chargement du navire *Volunteer*, ledit refus motivé sur ce que le défendeur n'avait pas tenu l'engagement qu'il avait contracté de s'adresser à eux comme courtier, ne peut à aucun titre être envisagé comme une conséquence immédiate et directe du manquement du défendeur à ses obligations.

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que la clause d'une convention d'affrètement fixant une pénalité pécuniaire, notamment le montant du fret, pour le cas de non-exécution de la convention, n'a point pour effet, suivant la doctrine et la jurisprudence anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant de dommages intérêts pouvant revenir à l'une ou à l'autre partie; que, d'une part, elle ne forme point obstacle à la réclamation des dommages-intérêts plus élevés que la pénalité convenue, lorsqu'un dommage plus considérable peut être justifié, et que, d'autre part, elle ne peut faire obtenir à la partie qui l'invoque des dommages-intérêts supérieurs au préjudice qu'elle a réellement éprouvé (v. TENTERDEN, *Treatise of the law relative to merchant ships and Seamen*, 4^e partie, chapitre 2, n^o 2.)¹.

Attendu que les demandeurs n'allèguent point avoir éprouvé, par suite du refus du défendeur de s'adresser à MM. Servais et Best, comme cour-

¹. Voici comment cet auteur s'exprime :

« In England also, it is usual for each of the parties to these contracts, to bind » himself, his heirs, executors, and administrators; and the owner or master to » bind the ship and her freight, and the merchant the cargo to be laden, in a pecu- » niary penalty for the true performance of their respective covenants. This is com- » monly done by a clause at the end of the instrument. Such a clause is not the » absolute limit of damages on either side. The party may, if he thinks fit, ground his » action upon the other clauses or covenants and may in such action recover damages » beyond the amount of the penalty, if in justice they shall be found to exceed it. » On the other hand, if the party sue on such a penal clause, he cannot in effect » recover more than the damage actually sustained. »

tiers, d'autre préjudice que celui résulté de ce que ces derniers n'ont plus consenti à acheter le chargement du navire *Volunteer* ;

Attendu que les motifs invoqués ci-dessus à l'encontre de la demande principale, doivent donc aussi faire écarter la demande subsidiaire.

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 31 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, VAN GASTEL, *Juges.* — *Pl. Mes HAGHE et VRANCKEN.*

1° OBLIGATIONS. — AVEU. — FAITS CONNEXES. — INDIVISIBILITÉ. — 2° LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — EFFET A L'ÉGARD DU TIREUR. — 3° SERMENT. — ACCEPTATION. — MODIFICATION. — RÉTRACTATION.

1° *L'aveu fait par le tireur d'une lettre de change, que l'accepteur ne lui en doit point le montant du chef de la cause qui s'y trouve énoncée, mais qu'il lui en doit une partie en vertu d'une autre cause, est indivisible.*

2° *L'acceptation d'une lettre de change n'implique de la part de l'accepteur qu'un engagement de remplir le mandat que le tireur lui donne, d'en payer le montant à l'échéance entre les mains du tiers porteur. Elle n'a point le caractère d'une reconnaissance de dette envers le tireur.*

3° *Le serment décisoire doit être accepté dans les termes dans lesquels il est déféré. Lorsque l'acceptation n'est faite que sous des modifications qui en changent la portée, la partie qui l'a déféré est libre de le retirer et de conclure à d'autres fins.*

Et cette ~~retractation~~ de la part du défendeur qui avait déferé le serment au demandeur sur la fausseté de la cause de l'obligation invoquée par lui, résulte implicitement d'un second écrit de conclusions par lequel il soutient ne rien devoir au demandeur d'aucun chef.

(SCHRÖTER CONTRE VAN WYLICK.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur, sur la délation de serment que lui faisait le défendeur au sujet de la fausseté de la cause énoncée dans la lettre de change dont paiement est demandé, a reconnu que le défendeur ne lui devait point l'import de ladite traite, comme prix de marchandises vendues, mais a ajouté et offert de jurer que le défendeur en était débiteur jusqu'à concurrence de cinq cents francs du chef d'argent prêté ;

Attendu que les différentes parties de cet aveu étant intimement connexes et ne formant même qu'un seul tout, le dit aveu est indivisible de sa nature et que le défendeur ne peut être admis à prendre acte de la reconnaissance qui s'y trouve énoncée, tout en refusant d'admettre l'explication du demandeur et de reconnaître le prêt d'argent que celui-ci indique comme étant la véritable cause de l'acceptation de la traite formant l'objet du procès ;

Mais attendu que le défendeur méconnaît non-seulement la réalité de la cause ainsi alléguée par le demandeur, mais soutient que la lettre de change dont s'agit est sans cause aucune, et qu'il ne doit rien au demandeur d'aucun chef ;

Attendu qu'en présence de cette dénégation, et même en écartant du procès l'aveu fait par le demandeur, il incombe à ce dernier d'établir le fondement de sa demande ;

Attendu que l'acceptation d'une lettre de change n'a pour effet d'obliger l'accepteur que vis-à-vis des tiers porteurs ; qu'entre le tireur et le tiré, elle ne constitue qu'un engagement de remplir un mandat, d'où résulte

www.libtool.com.cn
que, loin de former titre en faveur du tireur, elle donne au tiré qui a payé le droit de débiter le tireur de l'import de ce paiement et, par suite, de lui en réclamer le remboursement, à moins que le tireur ne prouve que, d'un autre chef, il est créancier du tiré pour une somme équivalente ;

Attendu que la délation de serment faite par le défendeur dans ses premières conclusions doit être réputée retirée par la dénégation pure et simple qu'il a faite ensuite de devoir quoi que ce soit au demandeur ;

Que les modifications sous lesquelles le demandeur avait accepté le serment lui déferé en dénaturaient entièrement la portée et ne devaient point être admises par le défendeur, qui demeurait dès lors libre de retirer cette délation de serment et de conclure au rejet pur et simple de la demande.

Par ces motifs,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action en paiement de tout ou partie de la lettre de change par lui invoquée et le condamne aux dépens.

Du 31 Juillet 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, VAN GASTEL, *Juges.*
— *Pl. Mes DE MAERTELAERE et VRANCKEN.*

VENTE. — REMISE D'UN ÉCHANTILLON. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — CONDITION. — CONSTATATION DE CONFORMITÉ. — DÉROGATION. — PRÉSOMPTIONS. — ORDRE D'EXPÉDITION. — DÉLIVRANCE. — CLAUSE FRANCO SUR WAGGON. — ORDRE D'ENVOI A UN TIERS. — REMISE D'UNE LETTRE DE VOITURE. — ORDRE D'EMMAGASINAGE.

La vente sur échantillon est conditionnelle et n'opère transmission de la propriété de la marchandise que lorsque celle-ci est représentée à l'acheteur et que la conformité à l'échantillon en est constatée.

www.libtool.com.cn

La renonciation de l'acheteur au bénéfice de ce principe ne peut être facilement présumée et doit résulter formellement des circonstances.

Elle ne peut notamment résulter : De l'ordre d'expédition de la marchandise. On ne peut dire que l'expédition emporte délivrance aux termes de l'art. 1609 du Code civil. Cette disposition suppose une marchandise déjà agréée.

Ni même de l'ordre d'envoi de la marchandise à un tiers, sous-acheteur.

Ni de ce que la marchandise aurait été vendue franco sur waggon au domicile du vendeur.

Ni de ce que l'acheteur aurait remis au vendeur pour l'expédition de la marchandise une lettre de voiture signée de lui.

Ni de ce qu'il aurait chargé le chef de station, au lieu de destination, de décharger et d'emmagasiner la marchandise.

(HUYS FRÈRES CONTRE KAMSTEEG FRÈRES.)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la partie fêverolles qu'ils ont vendue aux défendeurs au marché de Bruxelles du 20 mai dernier, n'a point été mise sous les yeux de ces derniers, mais que la vente en a été conclue sur échantillon ;

Attendu qu'une telle vente n'est point pure et simple, mais conditionnelle et n'opère le transport de la propriété de la chose vendue que lorsque la marchandise, représentée à l'acheteur, est trouvée par lui conforme à l'échantillon ou lorsque cette conformité est reconnue par décision judiciaire, puisqu'à ce moment seulement existe l'accord sur la marchandise vendue, requis par l'art. 1583 du Code civil comme condition de la perfection de la vente ;

Attendu que s'il est facultatif à l'acheteur de renoncer au bénéfice de ces principes et d'accepter comme conforme aux conditions de la vente une marchandise qu'il n'a point examinée, une telle renonciation ne doit pas être facilement présumée et doit au contraire résulter expressément des conventions ou tout au moins des agissements des parties ;

Attendu que l'on ne peut voir une renonciation de cette nature dans l'ordre donné par les défendeurs aux demandeurs, le 22 mai, d'expédier la marchandise à Deynze ; que si pareil système devait être admis, il aurait pour résultat, dans toutes les opérations sur marchandises qui se trouvent dans une localité autre que celle où le marché est conclu, d'obliger l'acheteur à se transporter au lieu où elles se trouvent déposées pour en faire la vérification avant de donner l'ordre d'expédition, alors qu'il est au contraire de toute justice que les conséquences d'une expédition non conforme aux conventions des parties retombent sur le vendeur de mauvaise foi plutôt que sur l'acheteur imprudent ; qu'aussi cette interprétation d'un ordre d'expédition a été formellement proscrite par la jurisprudence et notamment par deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 février 1866 et du 20 janvier 1868 (*Jurispr.* 1867, II, p. 54 et 1868, I, p. 162) ;

Attendu qu'en vain l'on allèguerait que la délivrance de la chose vendue doit se faire au lieu où elle se trouvait au temps de la vente (art. 1609 Code civil) ; que cette disposition suppose une vente parfaite, c'est-à-dire une marchandise déjà agréée, et que, dans le cas où l'acheteur n'a point encore vérifié la marchandise, l'arrêt précité du 2 février 1866 décide que l'expédition qui en est faite du lieu du domicile du vendeur n'entraîne point délivrance au dit domicile, et partant agréation, mais qu'au contraire la délivrance, ne pouvant que suivre l'agréation, doit dans ce cas être réputée faite au domicile de l'acheteur auquel la marchandise est adressée ;

Attendu qu'il est indifférent que les défendeurs aient fait adresser la marchandise au sieur Maese à Deynze, plutôt qu'à leur domicile à Anvers ; qu'en effet les demandeurs, qui ont déclaré avec raison qu'ils ne pouvaient être tenus d'entrer dans le différend existant entre ledit sieur Maese et les défendeurs, ne peuvent non plus être admis à rechercher les rapports qui pourraient exister entre eux, à l'effet d'en conclure que l'expédition au

sieur Maese constituerait, de la part des défendeurs, un acte de disposition de la marchandise ;

Attendu qu'il est indifférent aussi que la marchandise ait été vendue mise sur waggon à Soignies, ou franco à Deynze ; que pareilles clauses n'ayant pour objet direct que de déterminer à laquelle des deux parties incomberont les frais de transport, ne sont point suffisantes pour emporter dérogation aux dispositions légales relatives à la translation de la propriété en matière de vente sur échantillon ;

Attendu que l'on ne peut non plus tirer argument de ce que les défendeurs auraient remis aux demandeurs, pour l'expédition de la marchandise, une lettre de voiture signée de leur nom et en vertu de laquelle l'expédition de la gare de Soignies aurait eu lieu également en leur nom ; que cette indication de nom n'avait en effet pour objet que de faire reconnaître au destinataire l'identité de la marchandise ; et qu'elle ne constitue donc point un acte qui suppose nécessairement l'intention d'agréer la marchandise et que les défendeurs n'auraient le droit de faire qu'après l'avoir agréée, seules conditions qui puissent le faire légalement considérer comme une agrégation tacite ;

Attendu qu'il en est de même de l'ordre donné par les défendeurs au chef de station de Deynze de décharger le waggon et de mettre la marchandise en magasin, puisque cet ordre, que les défendeurs, comme seuls expéditeurs connus de l'administration du chemin de fer, avaient seuls qualité pour donner, constituait une simple mesure conservatoire destinée à éviter les frais de chômage du waggon et la détérioration de la marchandise ;

Attendu que les demandeurs ne rapportent aucune justification de l'expertise amiable, à laquelle, suivant eux, il aurait été procédé du commun accord des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant les conclusions des demandeurs, ordonne que la partie féverolles dont question au procès soit examinée par trois experts à nommer par M. le juge de paix du canton de Deynze, lesquels, serment préalablement prêté devant ce magistrat, auront à donner leur avis sur la conformité de la marchandise avec l'échantillon remis aux défendeurs ;

subsidiairement sur sa qualité de saine, loyale et marchande, pour, après le rapport déposé au greffe de ce siège, être statué comme il appartiendra ; Réserve les dépens.

Du 4 Août 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, Juges. — Pl. M^{es} DE MEESTER et VAES.

1^o COMPTES. — RÉVISION. — COMPTES AMIABLES. — DÉBATS. — APPROBATION. — ERREUR. — TRANSACTION. — 2^o COMMIS. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — SOCIÉTÉ : *a.* DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS. — CHANGEMENT DE SITUATION — *b.* APPORTS POSTÉRIEURS AU CONTRAT. — RACHAT DE L'APPORT DE L'ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — INTÉRÊTS. — *c.* MAGASIN DE DÉBIT JOURNALIER. — PRIX DE REVENTE. — *d.* CONGÉ. — CONTINUATION DES SERVICES. — RÉTRACTATION TACITE. — *e.* ÉTABLISSEMENT CONCURRENT. — REPRÉSENTATION DE LIVRES. — INDICATIONS PRÉJUDICIALES.

1^o *L'art. 541 du Code de procédure civile, portant qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, ne régit que les comptes rendus en justice et ne peut être appliqué aux comptes rendus à l'amiable qu'en cas de parfaite analogie de motifs.*

Et la prohibition portée en cet article étant fondée sur l'autorité que doit avoir le jugement qui arrête le compte après débat contradictoire, l'analogie de motifs n'existera à l'égard des comptes amiables que lorsque les parties, après les avoir examinés avec le même soin que s'ils étaient rendus en justice, auront attaché à l'approbation qu'elles y ont donnée, la valeur d'une transaction, qui seule a la même autorité que la chose jugée (art. 2052 du Code civil.)

www.libtool.com.cn

Hors ce cas, l'approbation d'un compte amiable n'est qu'une convention ordinaire, sujette à annulation pour cause d'erreur dans le cas de l'article 1110 du Code civil ;

Et il en sera ainsi notamment lorsque l'oyant compte n'a jamais eu communication ni des comptes détaillés, ni des conventions qui en établissaient les bases.

2° a. Le décès d'un associé, et la réunion de tout le fonds social entre les mains de l'associé survivant, ne constituent point un changement de situation qui doive faire présumer l'existence de conventions nouvelles avec le commis intéressé aux bénéfices.

b. La clause d'un contrat de société portant que les associés ne recevront point d'intérêt du chef de leurs mises, telles qu'elles sont réglées par le contrat, ne les autorise point à prélever de plein droit des intérêts sur leurs apports ultérieurs. Ils ne peuvent donc, en l'absence d'une convention nouvelle avec le commis intéressé aux bénéfices, déduire les dits intérêts du montant des bénéfices sur lesquels sa part doit être calculée.

Il en est de même des sommes payées par l'un des associés pour acquérir les parts de ses co-associés.

c. Lorsqu'il est convenu dans un contrat de société qu'il sera établi un magasin destiné aux ventes journalières, l'associé administrateur ne peut facturer les marchandises à ce magasin ; la société a droit aux prix de vente que le magasin a pu réaliser.

Et les bénéfices du commis intéressé doivent pareillement être calculés sur ces prix de vente.

d. Le commis qui, après avoir donné congé à son patron pour

une date déterminée, continue son service pendant un temps assez notable après la date convenue, est censé avoir retiré son congé et le patron ne peut le congédier à son tour qu'en lui laissant un nouveau délai à l'effet de se procurer un autre emploi.

e. Lorsque le commis intéressé aux bénéfices, après avoir quitté son service, a érigé un établissement concurrent de celui de son patron, ce dernier, bien qu'il soit tenu de régler son compte de bénéfices, est en droit de lui refuser toutes communications qui pourraient le mettre à même de nuire au commerce de son ancien patron.

Et, dans ce cas, l'offre de soumettre les livres à un arbitre rapporteur chargé de dresser le compte des bénéfices, sans pouvoir donner à l'ancien commis les communications pouvant porter préjudice au patron, est satisfaisante.

(DE WYNDT-AERTS CONTRE REIS.)

En 1854, De Wyndt-Aerts s'associa avec Dejardin, ingénieur à Paris, pour l'établissement à Anvers d'une raffinerie de soufre. L'exploitation devait en être confiée à Dejardin qui se réservait le droit de se substituer à cet effet le sieur Reis, dont il paierait les appointements.

Les mises des associés ne devaient point porter intérêt.

Par acte du 30 juillet 1855, quelques modifications furent apportées à l'acte primitif de société. Il fut notamment convenu que Reis recevrait annuellement 5 % des bénéfices nets ; que, de plus, il lui serait payé un traitement fixe de 2,000 francs par an à valoir sur la part de Dejardin dans les bénéfices.

Le 15 janvier 1857, décès de Dejardin.

www.libtool.com.cn

Le 17 janvier, Reis conclut avec De Wyndt deux conventions.

Par la première, il cède à la société l'usage du brevet d'invention qu'il avait pris pour des procédés de raffinage du soufre, moyennant une indemnité annuelle de 7 % sur les bénéfices.

Par la seconde, il stipule le maintien de ces conditions pour le cas où, par suite du décès de Dejardin, De Wyndt deviendrait seul propriétaire de la raffinerie.

En 1857, 1858 et 1859, Reis reçut annuellement 4,000 francs à valoir sur sa part dans les bénéfices ; à partir de 1860, il ne reçut plus que 1,600 francs. Le 6 septembre 1862, De Wyndt lui remit sur sa demande une note présentant, d'une part, les résultats des cinq balances des années 1857 à 1861 et le montant lui revenant dans les bénéfices annuels ; d'autre part, les détails des anticipations qu'il avait reçues. Ce décompte constituait Reis débiteur envers la société au 31 décembre 1861, de 4,865 francs, intérêts compris. Le 2 octobre, Reis pria De Wyndt de lui prêter mille francs. De Wyndt exigea l'approbation préalable du décompte. Reis y consentit et signa, le 4 octobre, la reconnaissance que De Wyndt lui avait soumise. — De Wyndt continua à payer à Reis 1,600 francs par an à valoir sur les bénéfices ; et, en novembre 1867, il l'assigna en restitution de 7,743 francs qu'il soutenait lui avoir payés en trop. Reis répondit que De Wyndt avait à tort déduit annuellement des bénéfices nets les intérêts de sa mise, les 2,000 francs de traitement fixe qu'il avait continué à lui payer après la mort de M. Dejardin et divers autres postes que le jugement fait connaître, et qu'en calculant les 12 % qui lui appartenaient sur les bénéfices majorés de ces divers postes, loin d'être débiteur de De Wyndt, il était créancier de plus de 17,000 francs.

De Wyndt soutint que, par la reconnaissance du 4 octobre 1862,

Reis avait approuvé, pour le passé comme pour l'avenir, les bases sur lesquelles les comptes avaient été dressés depuis 1857.

JUGEMENT.

Sur le moyen déduit de ce que le défendeur aurait approuvé les comptes des années 1857 à 1861 :

Attendu que la disposition de l'art. 541 du Code de procédure civile, portant qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, se trouve à la suite des textes qui règlent la procédure à suivre pour les redditions de comptes en justice et ne régit donc directement que les comptes rendus conformément à cette procédure; qu'aucun texte de loi ne l'étendant formellement aux comptes rendus à l'amiable, il ne peut y être appliqué qu'en cas d'analogie complète de motifs, c'est-à-dire, lorsque la reddition de compte à l'amiable a eu lieu avec les mêmes garanties que la reddition de compte en justice; notamment, lorsqu'il a été représenté un compte détaillé contenant les recettes et dépenses effectives (art. 533, Code de procédure civile) avec pièces justificatives à l'appui (art. 536 du même Code); qu'il a été fourni débats, soutènements et réponses (art. 538 du même Code) et qu'à la suite de cet examen, les parties paraissent avoir voulu terminer définitivement la discussion sur les points en litige;

Attendu, en effet, que la prohibition de l'art. 541 étant fondée sur l'autorité que doit avoir entre parties, lorsqu'il est passé en force de chose jugée, le jugement rendu après examen et débat contradictoire du compte aux termes de l'art. 540 du même Code, autorité qui ne permet plus de remettre en question, à l'aide de nouveaux moyens, les bases adoptées par le jugement, il faut, pour que ladite prohibition puisse s'appliquer aux comptes rendus à l'amiable, que l'approbation donnée à ces comptes ait eu, de l'intention commune des parties, la valeur d'une transaction définitive sur les points sujets à contestation, puisque, aux termes de l'art. 2052 du Code civil, la transaction seule peut avoir entre parties la même autorité que la chose jugée;

Attendu, en conséquence, que toutes les fois que l'intention formelle des parties, de transiger au sujet d'un compte rendu à l'amiable, n'est point

www.libtool.com.cn
établie, l'approbation qui y a été donnée ne constitue qu'une convention ordinaire, sujette à annulation pour cause d'erreur dans les cas prévus par l'art 1110 du Code civil ;

Attendu que rien au procès n'établit que l'approbation donnée par le défendeur aux comptes des années 1857 à 1861 ait eu, dans l'intention des parties, la valeur d'une transaction ; qu'en effet il n'est nullement justifié que cette approbation ait été donnée après un examen sérieux des comptes et des pièces justificatives et après que le défendeur aurait été mis à même, soit de reconnaître la parfaite exactitude du compte, soit de faire valoir les contredits qu'il aurait pu avoir à présenter ;

Que, bien au contraire, toutes les circonstances de la cause tendent à démontrer que le défendeur n'a jamais eu communication des comptes détaillés, et qu'il les a approuvés de bonne foi sur l'assurance qu'ils étaient exacts et que, d'ailleurs, tout se faisait sauf erreur ou omission ;

Attendu notamment qu'il est reconnu au procès que le demandeur n'a communiqué au défendeur, sous la date du 6 septembre 1862, que les résultats des cinq balances des années 1857 à 1861 ;

Attendu que, d'une part, cette communication eût été parfaitement inutile si, comme le soutient le demandeur, les bilans avaient antérieurement été soumis, année par année, à l'inspection du défendeur ;

Que, d'autre part, la dite communication n'était accompagnée d'aucun détail, même d'aucune invitation faite au défendeur de venir vérifier sur les livres l'exactitude des comptes, mais au contraire d'un projet de reconnaissance pure et simple que le défendeur était prié de retourner, muni de sa signature ;

Attendu d'ailleurs que, postérieurement à l'approbation du 4 octobre 1862, le demandeur a continué à laisser le défendeur sans renseignements au sujet de la situation des affaires ; qu'il avoue même n'avoir dressé qu'un seul bilan pour les années 1863, 1864 et 1865, fait qu'il cherche à expliquer par des raisons entièrement inadmissibles ;

Qu'enfin il est reconnu au débat que, sous la date du 1 décembre 1866, le défendeur a pu écrire au demandeur sans être aucunement contredit :
« Qu'il n'entendait plus rester dans une position où seulement tous les quatre ou cinq ans il savait ce qu'il gagnait ; »

Attendu que si même il était établi, autant qu'il l'est peu, que le défendeur aurait eu communication de comptes détaillés, encore ne pourrait-on considérer comme irrévocable l'approbation qu'il y aurait donnée, alors que rien ne démontre et ne fait même présumer qu'il ait jamais eu connaissance des conventions qui établissaient les bases des comptes ;

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte, pour la solution de la question ci-dessus posée, de la position précaire et du pressant besoin d'argent dans lequel se trouvait le défendeur, précisément à l'époque à laquelle il a approuvé l'unique arrêté de compte que le demandeur lui ait soumis pendant les dix années pendant lesquelles il l'a eu à son service et aussi de l'insistance que le demandeur a mise à ce que l'approbation du dit arrêté de compte eût lieu en même temps que le prêt de 1000 fr. que le défendeur l'avait supplié de lui faire, et comme condition *sine qua non* de celui-ci ;

Attendu enfin que des termes mêmes de l'approuvé de compte du 4 octobre 1862, tels qu'ils sont reconnus au procès, il est permis de conclure que, dans la pensée du défendeur, il n'avait pour objet que le décompte lui transmis par le demandeur le 6 septembre précédent ; qu'il n'impliquait donc que la reconnaissance des anticipations indiquées par le demandeur ; et que le solde du décompte n'était reconnu que pour autant que les chiffres allégués, comme étant le montant des bénéfices des cinq années alors écoulées, fussent exacts.

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents du procès, et qu'au surplus le demandeur reconnaît qu'aux termes des conventions formées entre lui et son ancien associé M. De Jardin, il n'avait point le droit de prélever sur les bénéfices annuels de la société les intérêts de sa mise, et que, d'autre part, les 2000 fr. payés annuellement au défendeur à titre d'appointements devaient être prélevés exclusivement sur la part de M. De Jardin dans les bénéfices et ne pouvaient, en conséquence, entrer en ligne de compte pour la fixation du montant des bénéfices nets de la société ;

Attendu que le demandeur ne rapporte ni la moindre preuve, ni même le moindre commencement de preuve de l'existence d'une convention qu'il soutient avoir conclue verbalement avec le défendeur, à la suite de la mort

de M. De Jardin, et par laquelle il aurait été dérogé aux stipulations ci-dessus rappelées ;

Attendu que l'existence de pareille convention verbale est d'autant moins vraisemblable que les dispositions relatives aux appointements du défendeur ou à sa part dans les bénéfices ont toutes été constatées par écrit, et que le demandeur reconnaît même qu'à la date du 17 janvier 1857, soit le surlendemain de la mort de M. De Jardin, il a conclu avec le défendeur une convention écrite en vue de lui assurer la conservation des 7 % qui venaient de lui être attribués sur les bénéfices, comme prix de location de ses appareils de raffinage de soufre, pour le cas où, par suite de ce décès, lui demandeur deviendrait seul propriétaire de la raffinerie ;

Attendu que les mêmes raisons qui doivent faire écarter, comme il est dit ci-dessus, la fin de non-recevoir déduite par le demandeur de la prétendue approbation que le défendeur aurait donnée aux bilans des années 1857 à 1861, doivent pareillement faire écarter la présomption qu'il essaie d'en tirer en faveur de l'existence de la convention alléguée ;

Attendu que la circonstance du décès de M. De Jardin et de la réunion, entre les mains du demandeur, de la propriété de toute l'usine ne constitue point un changement de situation de nature à nécessiter ou même à rendre vraisemblable la conclusion d'arrangements nouveaux relativement aux diverses rémunérations accordées au défendeur ; qu'au contraire, il est naturel que le demandeur, succédant à tous les droits comme à toutes les obligations de M. De Jardin, ait conservé le défendeur à son service aux mêmes conditions auxquelles il se trouvait au service de la société dissoute ;

Attendu que les clauses des conventions entre le demandeur et M. De Jardin, portant que le demandeur ne recevrait point d'intérêts sur le montant de ses apports, s'élevant à frs. 65,000, n'ont point eu pour effet d'accorder de plein droit au demandeur le droit de compter des intérêts sur ce qu'il pourrait ultérieurement apporter dans la société au delà de cette somme, et qu'en fût-il ainsi, encore serait-il de toute impossibilité de considérer comme un apport social, ou même d'assimiler à un tel apport le prix que le demandeur a pu payer, à la dissolution de la société, aux héritiers de M. De Jardin pour l'acquisition de la part de leur auteur dans la raffinerie ; qu'il n'est pas d'ailleurs suffisamment justifié que le

demandeur ait fait d'autres apports que ceux s'élevant ensemble à frs. 65,000, suivant les conventions de société;

Attendu que l'acceptation par le sieur Kramp d'une réduction de salaire, ne peut à aucun titre être opposée au défendeur;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a été convenu entre M. De Jardin et le demandeur qu'il serait payé à ce dernier 70 centimes par 100 kilogrammes pour le transport des soufres; que seulement il soutient que cette convention n'a jamais été exécutée, le demandeur ayant continué de débiter la raffinerie des frais de réparation de la route et d'y employer les ouvriers de la raffinerie, n'ayant pas loué de magasin, près des bassins, pour y déposer le soufre raffiné destiné aux expéditions, mais y ayant loué des caves pour compte de la société, ayant enfin débité la raffinerie des frais de déchargement des soufres aux caves et de leur rechargement pour l'embarquement;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de charger un arbitre rapporteur du soin de rechercher si, postérieurement à la dite convention et avant la mort de M. De Jardin, le demandeur a continué à porter ces divers frais au débit de la raffinerie;

Attendu que le demandeur dénie que le magasin servant à entreposer le soufre raffiné destiné aux ventes et livraisons journalières ait été tenu par les demoiselles De Wyndt;

Attendu qu'il importe que les parties s'expliquent avec précision sur ce point; en effet, de deux choses l'une, ou bien le demandeur n'a point établi d'autre magasin journalier et, dans ce cas, il n'a point droit à l'indemnité de mille francs par an que l'acte reçu par le notaire Deckers de cette ville, le 30 juillet 1855, lui allouait à cet effet; ou bien, contrairement à son allégation, ledit magasin journalier était établi chez les demoiselles De Wyndt, et, dans ce cas, le demandeur n'était point en droit de leur facturer les soufres qu'il leur confiait, mais était tenu de porter aux livres de la raffinerie les prix auxquels les demoiselles De Wyndt les avaient revendus;

Attendu que si le défendeur a, dans le courant du mois de décembre 1866, adressé sa démission au demandeur, cette démission était donnée pour le mois d'avril 1867 au plus tard sous la condition que les comptes

entre parties seraient réglés dans le courant du mois de février ; qu'elle était donnée en considération d'une position nouvelle que le défendeur espérait obtenir vers cette époque, et que, d'ailleurs, le défendeur paraît avoir principalement offert sa démission en vue de déterminer le demandeur à lui faire des conditions plus avantageuses ; que le défendeur doit donc être réputé avoir retiré cette démission en la laissant sans suite et en restant au service du demandeur jusqu'au mois de novembre suivant, soit pendant plus de six mois après le terme qu'il avait fixé ;

Attendu que les services du demandeur ne pouvaient donc cesser régulièrement qu'à une époque à fixer entre parties par une convention nouvelle ;

Attendu que le demandeur ne méconnaît pas qu'au lieu d'en agir ainsi avec le défendeur, il lui a rendu la situation intolérable en défendant aux ouvriers de lui obéir et en lui refusant toute avance nouvelle sur ses émoluments ;

Attendu que, du chef de ce brusque renvoi, le défendeur a droit à une indemnité qui peut être fixée au montant de ce qu'il eût pu gagner en restant au service du demandeur jusqu'au 31 décembre 1867 ;

Attendu que le défendeur s'étant intéressé dans une raffinerie de soufre concurrente de celle du demandeur, l'offre faite par ce dernier de soumettre les livres de la raffinerie à un arbitre rapporteur qui sera autorisé à communiquer au défendeur tous les détails qu'il pourrait lui importer de connaître, sauf à ne point lui faire part des indications qui pourraient le mettre à même de nuire au commerce du demandeur, est pleinement satisfaisante et doit être accueillie.

Par ces motifs,

Le Tribunal etc.

Du 4 Août 1868. — MM. JOUSTENS, DE BIEN et VAN GASTEL, *Juges.*
— Pl. M^{es} DE SMET et VAES.

www.libtool.com.cn
VENTE. — MISE EN DEMEURE. — MENACES DE RÉSILIATION. —
RÉPONSE. — SOMMATION DE LIVRER DANS LES DEUX JOURS. —
OFFRE DE LIVRAISON IMMÉDIATE.

L'acheteur qui n'a jamais formellement déclaré à son vendeur qu'il résiliait le marché faute de livraison et qui, après l'avoir fait sommer de livrer dans les deux jours sous peine de dommages-intérêts, a laissé sans réponse l'offre lui faite le même jour par son vendeur de livrer de suite s'il refuse de lui accorder un dernier délai, n'est point fondé à réclamer la résiliation du marché.

(KAMSTEEG FRÈRES CONTRE ADOLPHE SOETE.)

Kamsteeg frères ont acheté d'Adolphe Soete, dans le courant du mois de février, 100,000 kilogrammes sarrazin de France, à livrer immédiatement. 75,000 kilogrammes furent livrés dans le courant de mars. Kamsteeg frères écrivirent plusieurs lettres à Soete pour l'inviter à leur livrer le solde sans retard, le prévenant tantôt que leur acheteur les menaçait de leur réclamer 1,000 francs de dommages intérêts, tantôt qu'il avait résilié le marché et réclamaient 400 frs à titre de dommages-intérêts. Soete répondait qu'il n'était que simple commissionnaire, que c'était son vendeur qui restait en défaut de livrer, mais qu'il espérait que l'affaire se terminerait sous peu de jours ; qu'il avait fait même citer son vendeur devant le Tribunal de commerce de Lille et que le procès ne pouvait durer longtemps. Finalement, le 6 mai, Kamsteeg frères le firent sommer de livrer immédiatement, protestant de dommages intérêts à défaut de livraison dans les deux jours.

Soete leur répondit le même jour par lettre chargée que s'ils ne

www.libtool.com.cn

voulaient pas attendre l'issue de son procès avec son vendeur, ils n'avaient qu'à l'en aviser par retour du courrier, qu'il s'approvisionnerait ailleurs et leur fournirait de suite le solde du marché. Il leur écrivit même deux lettres de rappel. Kamsteeg frères laissèrent ces trois lettres sans réponse et, le 22 mars, ils assignèrent Soete devant le Tribunal en résiliation du marché.

JUGEMENT.

Attendu que si les demandeurs ont, à diverses reprises, insisté pour que le défendeur leur livrât les 25,000 kilogrammes sarrazin de France formant le solde de la partie qu'il leur avait vendue, ils ne l'ont jamais formellement mis en demeure et opté pour la résiliation du marché ;

Que même, par leur exploit du 6 mai dernier, ils l'ont simplement sommé de leur livrer immédiatement le dit solde, protestant de dommages intérêts à défaut de livraison dans les deux jours ;

Attendu que le défendeur a immédiatement répondu aux demandeurs que s'ils ne voulaient pas attendre l'issue de son procès avec son vendeur, ils n'avaient qu'à l'en aviser par le premier courrier, qu'il ne voulait pas de procès et préférerait leur fournir de suite ce qui leur revenait ;

Attendu que cette offre était pleinement satisfaisante eu égard à la sommation que le défendeur avait reçue, et que les demandeurs, l'ayant laissée sans réponse, malgré les avis réitérés du défendeur, doivent être réputés avoir consenti à attendre l'issue du débat porté par le défendeur devant le Tribunal de Lille.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens.

Du 6 Août 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, Juges. —
Pl. M^{es} VAES et VANDERMEERSCH.

**AFFRÈTEMENT. — CHARGEMENT LE LONG DU BORD A JOUR FIXE.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — INDEMNITÉ DE
SURSTARIE.**

Lorsque la charte-partie, au lieu de fixer un délai de planche pour le chargement du navire, porte que la cargaison devra être prête le long du bord à jour fixe, il n'existe point au profit du chargeur un délai, à fixer par l'usage, pour l'embarquement de la cargaison. Il est passible de dommages-intérêts, par cela seul que le chargement ne s'est pas trouvé prêt au jour convenu.

Une simple lettre par laquelle le capitaine rappelle au chargeur son obligation, et l'invite à soigner le nécessaire, est une mise en demeure suffisante. Si dans l'état de la clause ci-dessus, il n'a été stipulé qu'une indemnité de surstarie, le capitaine ne pourra la réclamer qu'à partir du jour auquel il eût pu terminer l'embarquement de la cargaison, si elle avait été mise à sa disposition au jour convenu. ¹

(CAPITAINE NARDINI CONTRE L. HAUTERMANN & Co.)

JUGEMENT.

Attendu qu'au lieu de convenir, conformément à l'art. 273 Code com., d'un délai pour l'embarquement de la cargaison destinée au navire *Amor Fraterno*, les parties ont stipulé que le chargement serait prêt le 1^{er} juin et serait pris du quai ou des allèges, par le capitaine, aussi promptement qu'il pourrait charger ;

¹ V. Jugement 30 juin 1868. *Jurisp.* 1868, I, 267.

Attendu que dans l'état de pareilles stipulations, on ne peut admettre qu'il soit accordé aux défendeurs un double délai de starie, savoir d'abord le délai qui devait s'écouler depuis le jour de la convention verbale d'affrètement jusqu'au 1^{er} juin pour la mise du chargement à la disposition du capitaine; ensuite, à défaut de convention expresse, un délai moral pour la mise à bord du chargement, ledit délai à fixer suivant les usages de la place, à raison d'un jour de planche pour 40 tonneaux de marchandises à embarquer; en sorte que les défendeurs ne seraient en défaut de remplir leurs engagements que dans le cas où, à l'expiration de ce second délai, toute la cargaison ne serait pas encore embarquée;

Attendu, au contraire, que la convention d'affrètement ne stipule en faveur des défendeurs qu'un seul délai, celui qui doit s'écouler jusqu'au 1^{er} juin, date à laquelle le chargement doit être prêt. Quant au délai nécessaire pour l'embarquement, celui-ci est stipulé uniquement dans l'intérêt du capitaine et ne concerne point les défendeurs, de telle sorte que ceux-ci auront satisfait à toutes leurs obligations en livrant le chargement le long du bord pour le 1^{er} juin, alors même que la mise à bord ne se ferait point aussi promptement qu'elle pourrait se faire; alors même qu'elle ne serait point achevée endéans le délai déterminé par les usages de la place, lorsqu'il y a lieu de fixer des jours de planche pour le chargement d'un navire; mais que, d'autre part, ils seront en défaut d'y satisfaire et par suite passibles, en principe, de dommages-intérêts envers le demandeur par cela seul que le chargement ne se sera pas trouvé prêt le 1^{er} juin, alors même que la mise à bord aurait été effectuée dans un délai bien moindre que le délai d'usage;

Attendu que le demandeur était donc en droit de mettre les défendeurs en demeure de lui fournir, pour la date du 1^{er} juin, le chargement de son navire, et de faire ainsi courir les dommages-intérêts à partir de cette date pour le cas où les défendeurs ne s'exécuteraient pas;

Attendu que l'art. 1139 du Code civil, en disposant que le débiteur est constitué en demeure par une sommation ou par autre acte équivalent, n'exige point que cette sommation ou cet acte contienne des réserves expresses aux fins de dommages-intérêts; que la mise en demeure peut donc valablement résulter d'une interpellation par laquelle le créancier

www.libtool.com.cn
avertit son débiteur qu'il exige que celui-ci exécute son obligation à l'époque convenue, ou si elle est déjà devenue exigible, qu'il n'entend plus lui accorder de nouveaux délais ;

Attendu que la lettre adressée par le demandeur aux défendeurs le 30 mai dernier, et par laquelle il leur rappelle que le chargement devait être prêt et à sa disposition le 1^{er} juin, et les invite à soigner le nécessaire, ladite lettre enregistrée à Anvers le 11 août 1868, vol. 51, fol. 29, n^o. case 9, au droit de fr. 2.20 par le receveur Bouvy, constitue donc un acte de mise en demeure régulier ;

Attendu que les parties, tout en s'écartant des conventions ordinaires en ce sens qu'au lieu de fixer un délai pour le chargement du navire *Amor Fraterno*, elles n'ont fixé un délai que pour la mise de la cargaison à la disposition du capitaine, n'ont cependant point stipulé une clause pénale pour le cas où le chargement ne serait pas prêt le 1^{er} juin, stipulation en vertu de laquelle la peine serait encourue sans que le demandeur eût à justifier d'aucun dommage, mais sont simplement convenues que les jours de surestaries seraient payés à raison de 50 centimes par tonneau de jauge, et par jour ;

Attendu que le demandeur, qui d'ailleurs qualifie lui-même d'indemnité de surestaries les dommages-intérêts qu'il réclame, est donc tenu, pour que sa demande puisse être accueillie, d'établir que son navire s'est trouvé en surestaries, c'est-à-dire que, par le fait des défendeurs, l'achèvement de son chargement a été retardé ;

Attendu que, les défendeurs satisfaisant entièrement à leurs obligations en mettant le chargement à la disposition du demandeur pour le 1^{er} juin, on ne peut considérer comme jours de surestaries les jours strictement nécessaires au demandeur pour effectuer à partir de ladite date l'embarquement du chargement, mais seulement les jours qui y ont été employés à partir de celui auquel l'embarquement, commencé le 1^{er} juin, aurait pu être terminé en y travaillant avec toute la promptitude possible, jusqu'à celui auquel eût pu être terminé, en travaillant dans les mêmes conditions, l'embarquement de la dernière partie du chargement livrée par les défendeurs ;

Attendu que la cargaison du navire *Amor Fraterno*, se composant de

www.libtool.com.cn

3,191 rails, eût pu, si le demandeur avait pu travailler sans interruption depuis le 1^{er} juin, être entièrement embarquée le samedi 6 du même mois; que, d'autre part, la dernière partie du chargement, comprenant environ 800 rails, n'a été mise à la disposition du demandeur que le 24 juin après midi et eût donc pu tout au plus être embarquée le 25 au soir;

Attendu qu'il revient donc incontestablement au demandeur 19 jours de surestaries, soit 4,389 francs;

Par ces motifs,

Le tribunal condamne les défendeurs par corps à payer au demandeur pour 19 jours de surstaries, la somme de 4389 francs avec les intérêts judiciaires et les $\frac{3}{4}$ des dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 12 Septembre 1868. — MM. LAVAUT, BAL et COOSEMANS, Juges.
— Pl. M^{es} VRANCKEN et VAN DAEL.

STARIE ET SURESTARIE. — MODE DE CALCUL. — FRACTIONS
DE JOURS.

Le délai de starie doit être calculé par jours francs, de minuit à minuit. En conséquence, la journée dans laquelle le navire a obtenu place à quai ne doit jamais y être comprise, alors même que le destinataire en a utilisé la plus grande partie pour le déchargement ¹.

Lorsque le déchargement a éprouvé, par un fait non imputable au destinataire, des interruptions équivalant ensemble à une demi journée, et que sa durée n'a excédé que d'une

¹ Voir jugements, 16 mai et 2 juillet 1868. *Jurispr.* (1868, t. 1, p. 165 et 257.)

www.libtool.com.cn

demi journée le délai de starie convenu , le destinataire n'a point encouru l'indemnité de surestarie. Ici ne s'applique point le principe que les jours de surestarie commencés sont dûs en entier.

(CAP. KYMBRELL CONTRE WILLIAM LYNEN & Co.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été établi par l'enquête que le navire *Gitana* n'a obtenu place à quai que le 24 mars ;

Attendu que le délai de starie devant être compté par jours francs de minuit à minuit , la journée dans laquelle le navire obtient place à quai et se trouve à même de décharger ne peut jamais y être comprise , alors même que le navire aurait été placé le matin de bonne heure , et que la plus grande partie de la journée aurait pu être , et aurait même été effectivement utilisée pour le déchargement ;

Attendu que cette doctrine n'est pas seulement fondée sur le principe général dont les art. 2260 et 2261 du Code civil font une application expresse en matière de prescription , mais qu'elle se justifie également par les exigences de la pratique ;

Qu'on ne peut en effet astreindre le destinataire qui , la veille au soir , a pu constater que le navire n'occupait point une place utile , à se tenir en mesure de commencer le déchargement à la première heure de la journée du lendemain , sans avoir la certitude que le navire pourra décharger ;

Que son obligation ne peut commencer qu'à partir du moment où il a pu constater que le navire a obtenu place ; que même il importe de lui laisser , à partir de ce moment , un délai suffisant pour engager des ouvriers ; que , d'autre part , les engagements d'ouvriers se faisant généralement pour une journée entière , il arrivera le plus souvent que le destinataire ne pourra plus s'en procurer pour le même jour , mais seulement pour le lendemain ;

Attendu que , dans le courant de la journée du 26 Mars , le navire a dû être déplacé , la position qu'il occupait ne permettant pas le déchargement

des barriques ; que la perte de temps résultée de ce fait a été évaluée par les témoins à deux heures ;

Attendu qu'il est suffisamment constaté que le déchargement a encore été interrompu par le fait du demandeur dans la journée du 27 mars ;

Attendu que la durée de ces deux interruptions peut être fixée à une demi journée, d'où suit que le déchargement du navire ayant été terminé le 28 à midi, les trois jours ouvrables fixés comme délai de starie n'ont point été excédés, même en admettant que le dit délai ne dût être prolongé au profit des défendeurs que d'un demi jour ;

Par ces motifs ,

Le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 27 Août 1868. — MM. LODEWYCKX , BAL et COOSEMANS , Juges.
— Pl. M^{es}

SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRE. — ORDONNANCES DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPEL. — OPPOSITION.
— ACTION EN NULLITÉ.

Les ordonnances du président du Tribunal de commerce qui permettent des saisies conservatoires (notamment la mise à la chaîne d'un navire) ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ¹.

Mais on peut se pourvoir, par voie d'action principale, en nullité de la saisie.

(VEUVE EDWIN KEATES CONTRE W^m PICKARD.)

¹ Voir ci-dessus, p. 132 et la note.

Attendu que l'action de la demanderesse tend uniquement à voir déclarer nulle l'ordonnance par laquelle M. le président de ce siège a , sous la date du 31 août dernier , autorisé la mise à la chaîne du navire *Native Pearl* , la dite nullité résultant de ce que les tribunaux belges seraient incompétents pour connaître des contestations qui divisent les parties ;

Que le procès se réduit donc à la seule question de savoir si le déclaratoire ou plutôt la fin de non recevoir opposée par le défendeur à cette demande en nullité doit être accueillie ;

Sur ce :

Attendu que les permissions de saisir les effets mobiliers accordées par les présidents des Tribunaux de commerce, en vertu de l'art. 417 Code de proc. civ. , ne comportent aucune décision sur les contestations à l'occasion desquelles elles sont rendues et laissent les parties entières dans leurs droits qu'elles peuvent librement débattre au principal ; que , de même que les permissions de pratiquer saisie arrêt accordées aux termes de l'art. 558 du même Code, elles n'ont pour objet que d'accorder à une partie dont, à première vue et sur les renseignements qu'elle fournit au juge, les réclamations paraissent fondées et qui , de plus , justifie qu'il y a péril en la demeure , la faculté d'exercer sur les biens de son adversaire des mesures de conservation , en attendant qu'elle puisse obtenir contre lui un titre exécutoire ;

Attendu que les dites ordonnances , rendues aux risques et périls de la partie qui les a sollicitées , n'ont pas même le caractère d'une décision au sujet de la saisie qu'elles autorisent , en sorte que , sans devoir former aucun recours contre les dites ordonnances , la partie à charge de laquelle elles sont rendues pourra toujours agir en nullité de la saisie pratiquée sur elle et faire valoir à l'appui de cette demande tous les moyens qu'elle aurait pu avoir à invoquer devant le magistrat par lequel l'autorisation de saisir a été accordée, si elle avait été appelée à s'expliquer devant lui ;

Attendu , au surplus , que les dites ordonnances , loin d'avoir été envisagées par le législateur comme des actes préjudiciables à la partie contre

laquelle elles sont rendues, ont au contraire été introduites comme des garanties en sa faveur ;

Attendu que ceci résulte manifestement des dispositions des articles 557 et 558 du Code de procédure civile où le législateur, préoccupé du soin de sauvegarder des créances légitimes en attendant que le créancier soit muni d'un titre exécutoire, est allé jusqu'à l'autoriser à pratiquer saisie arrêt, sans formalités préalables, en vertu de simples titres sous signature privée, mais ne lui accorde la faculté de saisir-arrêter lorsqu'il n'a pas de titre que moyennant l'autorisation du juge, considérant ainsi cette intervention du juge comme le moyen de concilier les intérêts en présence ;

Attendu, en conséquence, que les ordonnances portant permission de saisir offrent tous les caractères des actes de juridiction gracieuse, lesquels, comme le dit Rodière (*lois de la compétence*. Tom 2. pag. 433), peuvent froisser certains intérêts, mais ne compromettent aucun droit ;

Attendu qu'il est de principe généralement admis qu'il n'écheoit ni opposition, ni appel des actes de juridiction gracieuse et ce précisément à raison de leur caractère tel qu'il est défini ci-dessus ; qu'en effet les moyens sur lesquels ces recours pourraient être fondés, pouvant toujours être invoqués dans le cours de l'action au principal, il n'y aura aucun intérêt pour la partie qui s'en prévaut, à les faire valoir plutôt par la voie d'un recours séparé ;

Que, notamment, les moyens de recours contre une ordonnance de saisie se confondant avec ceux sur lesquels pourrait se fonder une action en nullité de la saisie elle même, celle-ci pourra toujours être instruite et jugée avec la même célérité que la voie de recours supposée, laquelle ferait donc véritablement double emploi avec l'action en nullité ;

Attendu que ce principe ne résulte pas seulement du caractère des actes de juridiction gracieuse, mais aussi du silence gardé à leur égard par le législateur, lequel n'ouvre les voies de l'opposition (art. 149 et suivants Code proc. civile) et de l'appel (art. 443 et 809 id.) que contre les jugements proprement dits et ne détermine nulle part les formes ou les délais des recours contre les actes de juridiction gracieuse et n'indique même point le juge devant lequel ces recours pourraient être portés ;

Attendu, spécialement, que les art. 557 et suivants du Code de procédure

civile, qui régent d'une manière complète la procédure de saisie-arrêt, ne contiennent aucune indication relative à un recours contre l'ordonnance portant permission de saisir, mais que l'art. 567 ouvre au contraire expressément à la partie saisie la voie de l'action en main levée, sans même l'obliger à attendre l'expiration de la huitaine en déans laquelle le saisissant est tenu de former sa demande en validité ;

Attendu, enfin, que le législateur a manifesté sa pensée en termes exprès à l'occasion de l'acte le plus grave que le juge soit appelé à exercer par voie de juridiction gracieuse, lorsque, par l'art. 14 de la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps, il a disposé que l'ordonnance portant permission d'arrêter provisoirement un étranger ne serait pas sujette à l'appel, mais que la personne arrêtée pourrait demander sa mise en liberté par action principale ;

Attendu qu'il reste donc à rechercher si le législateur a dérogé à ces principes pour les ordonnances de saisie conservatoire rendues par les Présidents des tribunaux de commerce ;

Attendu que la seule disposition de loi qui ait donné lieu à des doutes à cet égard est le paragraphe final de l'art. 417 du Code de procédure civile ;

Attendu que ladite disposition porte uniquement que les ordonnances dont question seront exécutoires non obstant opposition ou appel, c'est-à-dire qu'aucune voie de recours ne pourra en arrêter l'exécution ;

Attendu que l'institution d'un recours contre lesdites ordonnances ne résulte donc pas des termes de la loi et que l'on ne peut argumenter de ce texte que par induction en soutenant que, puisqu'il est de règle que le recours formé contre une décision judiciaire n'en suspend l'exécution que pour autant qu'il soit autorisé par la loi, le législateur n'eût pas expressément déclaré les ordonnances dont question exécutoires non obstant opposition ou appel, s'il ne les avait pas considérées comme sujettes à ces recours ;

Attendu, d'abord, que rien n'oblige à admettre cette conséquence ; qu'en effet l'on rencontre dans la législation de fréquents exemples de dispositions par lesquelles, dans des cas spéciaux, le législateur a répété certains principes de droit commun, sans que l'on puisse en

conclure que, faute de cette répétition, lesdits principes n'eussent pas été applicables en ces matières ou qu'elles soient soumises à certaines règles sans lesquelles cette répétition eût été inutile ;

Attendu, d'ailleurs, que la prétendue règle d'où certains auteurs cherchent à déduire cette conséquence n'est écrite nulle part dans la loi en termes exprès ; que si les articles 161 et 162 du Code de procédure en font des applications aux actes d'opposition contre les jugements par défaut lorsqu'ils sont faits sans les formes ou en dehors des délais établis par la loi, d'autre part, le § final de l'art. 457 du même code s'en écarte ou tout au moins la modifie en disposant qu'un jugement rendu en dernier ressort, mais non qualifié tel, ou mal à propos qualifié en premier ressort, n'est pas exécutoire de plein droit nonobstant appel ; que seulement l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la Cour ;

Attendu qu'il n'y a donc rien d'in vraisemblable à ce que le législateur ait simplement voulu, dans l'intérêt de la sécurité du commerce et pour éviter toutes difficultés, déclarer en termes exprès que les saisies conservatoires autorisées en vertu de l'art. 417 Code proc. civile tiendraient état, nonobstant l'opposition ou l'appel qui serait formé contre l'ordonnance d'autorisation ;

Attendu que, si l'on pouvait conserver quelque difficulté à admettre que le législateur eût cru devoir disposer que les ordonnances de saisie conservatoire seraient exécutoires non obstant opposition ou appel, s'il ne les avait pas supposées susceptibles de ces voies de recours, il y aurait bien plus lieu de s'étonner, en admettant qu'il ait supposé les dites ordonnances sujettes à un recours, de ce qu'il n'a pas tracé la moindre disposition pour en régler l'exercice et n'a pas même déclaré si c'était la voie de l'opposition ou celle de l'appel qu'il entendait ouvrir ;

Attendu, enfin, que le § final de l'art. 417, qui ne se trouvait pas dans la rédaction primitive de l'article, y a été ajouté sur la demande du Tribunal, lequel, dans ses observations, n'a nullement soutenu qu'il fallait établir, à l'égard des ordonnances de saisie conservatoire, des moyens de recours qui n'existent pas à l'égard des autres actes de juridiction gracieuse, et n'a pas même donné à entendre que, dans son opinion, les dites ordonnances fussent susceptibles d'opposition ou d'appel, mais a donné pour unique motif

www.libtool.com.cn

à l'appui de sa proposition qu'il était nécessaire de l'ajouter au texte, expressions qui font plutôt présumer qu'il a simplement eu en vue d'empêcher que, sous prétexte d'aucun recours, on pût essayer d'en suspendre l'exécution.

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit qu'il n'échoit ni opposition, ni appel de l'ordonnance de M. le président de ce siège en date du 31 août dernier; déclare, en conséquence, la demanderesse non recevable en son action et la condamne aux dépens.

Du 28 Septembre 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL, JULES HAVENITH et VAN GASTEL, *Juges.* — Pl. M^{es} BUSSCHOTS et DE KINDER.

1^o FRET. — PAIEMENT. — CHARGEURS. — REFUS DES DESTINATAIRES. — MESURES CONSERVATOIRES. — 2^o CONNAISSEMENT. — ANTIDATE. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — RECOURS. — CHARGEURS. — GARANTIE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

1^o *Le capitaine ne peut agir en paiement de son fret contre les affréteurs qu'en justifiant que ce paiement lui a été refusé par les destinataires, et qu'à la suite de ce refus il a pris les mesures conservatoires indiquées par l'art. 307 du Code de commerce.*

2^o *Le capitaine qui a signé des connaissements antidatés ne peut exiger que les chargeurs fournissent la caution exigée pour la main-levée de la mise à la chaîne de son navire opérée par les destinataires à raison de cette antidate.*

Toute convention par laquelle les chargeurs se sont engagés à tenir le capitaine indemne des conséquences de l'antidate des connaissements, est nulle comme étant fondée sur une cause illicite (art. 1131 C. civ.).

(CAPITAINE BRUHN CONTRE EDM. VAN STEENSEL & Co.)

En ce qui concerne le fret :

Attendu que le demandeur ne rapporte aucune justification à l'appui de sa demande ; que notamment il n'établit ni le fait de la délivraison de son chargement à Helsingborg, ni le résultat du mesurage auquel il devait être procédé lors de ladite délivraison et d'après lequel le montant de son fret devait être réglé ; qu'il n'établit pas non plus le fait du refus des destinataires de lui payer son fret ; qu'enfin, en admettant même que ce paiement lui ait été refusé, il lui resterait à justifier, ce qu'il ne fait pas davantage, qu'il a accompli le mandat que les défendeurs lui avaient donné de ne délivrer son chargement que contre paiement de son fret et qu'il a pris les mesures autorisées par l'art. 307 du Code de commerce pour sauvegarder ses droits et ceux des défendeurs ; que, dès lors, dans l'état de la cause, ce chef de demande ne peut être accueilli.

En ce qui concerne le cautionnement réclamé pour obtenir la main-levée de la mise à la chaîne du navire *Ernst* ;

Attendu que le demandeur ne justifie non plus ni le fait, ni la cause de ladite mise à la chaîne de son navire ; que si, d'ailleurs, comme le demandeur l'allègue, cette mesure a été prise par les destinataires du chargement pour obtenir réparation du préjudice qu'ils éprouvent par suite de l'antidate des connaissements, le demandeur qui n'a pas méconnu avoir librement et en connaissance de cause signé des connaissements antidatés, ne peut être admis à exercer un recours contre les défendeurs du chef des conséquences d'un fait qui lui est personnel ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que les défendeurs auraient abusé des dits connaissements en les transmettant à leur acheteur sans lui faire savoir qu'ils étaient antidatés ; qu'en effet cette antidate ne pouvait avoir pour but que d'induire le destinataire du chargement en erreur au sujet de la date de la mise à bord, et qu'ainsi les défendeurs n'ont fait d'autre usage des connaissements que celui que le demandeur a pu et dû prévoir lorsqu'il les a antidatés ;

Attendu que vainement encore le demandeur se prévaut d'un enga-

www.libtool.com.cn

gement que les défendeurs auraient contracté de le tenir indemne de toutes les conséquences de l'antidate des connaissements ;

Qu'en effet, ce que le demandeur n'a pu ignorer, les connaissements servent à constater, non pas seulement entre chargeurs et capitaines, mais aussi entre vendeurs et acheteurs, le fait et la date de l'embarquement de la marchandise ; que, sur la foi de ces documents, attestant que le vendeur a exécuté ses engagements dans le temps convenu et s'est dessaisi de la chose vendue, l'acheteur, même avant l'arrivée de la marchandise, la considère comme étant à sa disposition, croit pouvoir la revendre en toute sécurité et se détermine à accepter les traites tracées sur lui en paiement du prix ;

Que, dès lors, l'antidate des connaissements constitue un acte frauduleux au premier chef, de nature à causer le plus grave préjudice au destinataire des marchandises et à détruire toute sécurité dans les relations du commerce maritime, et que toute convention tendant à déterminer les capitaines à souscrire des connaissements antidatés doit être considérée comme étant fondée sur une cause illicite et ne peut, aux termes de l'art. 1131 du Code civil, avoir aucun effet ;

Attendu que la nullité d'un tel engagement doit être suppléée d'office par le juge comme étant radicale et absolue ; en d'autres termes, comme le dit Jaubert dans son rapport au tribunal, la cause illicite vicie tellement la convention qu'aucun laps de temps ne peut la rendre valable : il n'y a pas eu de contrat ;

Attendu que les mêmes considérations doivent faire écarter la demande en paiement d'indemnité de surestaries ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable quant à présent dans le premier chef de sa demande, non fondé dans les deux autres chefs, et le condamne aux dépens.

Du 31 Août 1868. — MM. LODEWYCKX, BAL, COOSEMANS, Juges. — Pl. M^{es} KENNIS et VRANCKEN.

FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION. — AVARIE. — MANQUANT. — INDICATIONS DU PROTÊT. — CONNAISSEMENT. — POIDS INCONNU.

L'art. 435 du Code de commerce, lorsqu'il ordonne de protester contre le capitaine, dans les vingt-quatre heures de la réception, du chef de tout dommage arrivé à la marchandise, s'applique, non pas seulement à l'avarie, mais encore aux pertes de toute espèce et, par conséquent, au manquant que l'on découvrirait sur le chargement.

Le protêt doit indiquer taxativement la marchandise à laquelle on constate un dommage ou manquant et les causes pour lesquelles on entend en rendre le capitaine responsable.

Le capitaine qui a signé poids, quantité et qualité inconnus et qui n'a pas assisté au mesurage ni à la pesée faits à l'embarquement, n'est pas responsable du manquant prétendument constaté à la délivrance.

(SOCIÉTÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS CONTRE CAPITAINE LANGUASCO.)

La Société susdite a appelé du Jugement du 11 juin 1868, rapporté ci-dessus, p. 254.

ARRÊT.

Attendu que par ses conclusions prises devant la Cour, la société appelante demande : 1^o Que la cour écarte la fin de non-recevoir admise par le premier juge; 2^o Qu'elle condamne l'intimé à payer à l'appelant une somme de frs. 15,033, valeur de 1,017 hectolitres orge, en moins lors de son déchargement;

www.libtool.com.cn
Sur le premier point :

Attendu qu'en combinant le § 2 de l'art. 435 du Code de commerce avec le § 3 et en mettant en regard le mot *dommage* du § 2, qui est un mot générique, avec le mot *avarie* du § 3, il est évident que le législateur a voulu désigner par ce mot, non seulement le préjudice causé aux marchandises, mais aussi les pertes de toutes espèces et par conséquent le manquant que l'on découvrirait sur le chargement; que cette interprétation est pleinement justifiée par la comparaison de l'art 435 avec les art. 103 et suivants du Code de commerce relatifs aux voituriers, aux maîtres des bateaux et aux entrepreneurs des voitures publiques et notamment avec la disposition de l'art 108 du même Code;

Attendu que si même la fin de non-recevoir n'était pas fondée, la société appelante ne serait pas encore en droit de réclamer de l'intimé le paiement de la somme de frs. 15,033, valeur de 1,017 hectolitres orge, par la raison qu'en signant le connaissement, l'intimé a déclaré qu'il ne connaissait ni la qualité, ni la quantité, ni le poids de la marchandise qui faisait l'objet du connaissement du 7 novembre 1867; et que la société appelante ne prouve pas quelle quantité d'orge a été réellement mise à bord à Sulina, ni que le capitaine ou son délégué ait assisté au mesurage ou à la pesée de la marchandise dont il s'agit, tandis que, d'un autre côté, les faits posés par l'appelante, à l'effet de fournir cette preuve, ne sont pas concluants;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour met l'appel au néant, condamne l'appelante aux dépens.

Du 4 Août 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Prés. M. VANDEN EYNDE. — Pl. M^{es} DE MEESTER et VRANCKEN.

1^o FRET. — SLEEPERS. — FRET FIXÉ A RAISON DE LA QUANTITÉ. — DIMENSIONS EXTRAORDINAIRES. — MAJORATION. — EMBARQUEMENT SANS PROTESTATION. — 2^o STARIE ET SURESTARIE. — PLACE A QUAI. — CAPITAINÉ. — PREUVE.

1^o. Lorsqu'une charte-partie relative à un chargement de

sleepers ~~avec le fret.~~ ~~à tant~~ par sleeper délivré, le capitaine peut refuser les sleepers excédant les dimensions ordinaires, à moins que le chargeur ne consente une augmentation de fret. Mais s'il les a reçus sans protestation, il n'est point recevable à réclamer du destinataire un supplément de fret (1^{re} et 2^e espèces), alors même que les dimensions des sleepers seraient indiquées dans la charte-partie et dans les connaissements et que le capitaine aurait stipulé dans les connaissements qu'il ne serait point responsable à raison des dimensions des sleepers (2^e espèce).

2^o. Il est de règle à Anvers que les navires délivrent leurs chargements à quai; par suite, un navire ne peut être réputé prêt à décharger que lorsqu'il a obtenu place utile à quai. Il n'y a pas de modification à cette règle pour les chargements de sleepers et poutres, quoiqu'ils se déchargent fréquemment par immersion dans le bassin; ce mode n'étant pas d'un usage constant.

C'est au capitaine qu'il incombe de prouver qu'au jour auquel il prétend faire commencer le délai de planche, son navire avait place utile à quai (2^e espèce).

PREMIÈRE ESPÈCE.

(CAPITAINE LONDON CONTRE PAUL HAMMAN.)

JUGEMENT.

Attendu que les parties reconnaissent que, suivant la convention qu'elles ont conclue pour l'affrètement du navire *Trovatore*, le fret à payer au demandeur ne devait pas être réglé suivant les dimensions des sleepers

www.libtool.com.cn
qu'il se chargeait de transporter de Dantzig à Anvers, mais était fixé à frs. 1, 20 par sleeper délivré ;

Attendu que, si l'on peut admettre qu'en fixant ainsi le fret audit chargement, les parties n'ont eu en vue que des sleepers n'excédant pas les dimensions ordinaires et s'il est vrai que les conventions doivent être entendues, non suivant le sens littéral de leurs termes, mais suivant l'intention des parties contractantes, il ne résulte cependant point de ce principe que le demandeur puisse de plein droit exiger un supplément de fret à raison des dimensions extraordinaires que pourraient avoir les sleepers mis à bord de son navire, mais seulement qu'il eût pu s'opposer à l'embarquement des sleepers dont les dimensions auraient excédé celles qu'il devait prévoir lors de l'affrètement de son navire ou exiger préalablement qu'une modification du fret convenu fût consentie par son affréteur ;

Attendu que la réclamation du demandeur ne pouvant donc point se fonder sur l'interprétation de la convention d'affrètement, mais constituant bien et dûment une action en indemnité pour inexécution de ladite convention par le défendeur, il eût été du devoir du demandeur de protester ou de faire ses réserves avant de recevoir à son bord les sleepers dont question, et que, ne l'ayant pas fait, il doit être réputé les avoir acceptés comme conformes à la convention d'affrètement et avoir reconnu qu'il n'était point fondé à réclamer du chef des dits sleepers un fret supérieur au fret convenu.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son action et le condamne au dépens.

Du 14 Août 1868. — MM. HAVENITH, BAL et COOSEMANS *Juges.* — *Pl. M^{os} VRANCKEN et VAN DAEL.*

DEUXIÈME ESPÈCE.

(CAPITAINE DINSE CONTRE D. MAERTENS.)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur reconnaît avoir, tant par la convention d'affrètement de son navire que par les connaissements qu'il a souscrits,

stipulé que son fret serait réglé à raison du nombre de sleepers délivrés à Anvers ;

Attendu que l'indication des dimensions des sleepers, faite, suivant l'aveu des parties, dans l'un et l'autre de ces documents, ne saurait avoir pour effet de modifier ladite stipulation et d'autoriser, soit une majoration, soit une réduction du fret dans le cas où les dimensions indiquées ne seraient pas rigoureusement conformes aux dimensions réelles des sleepers ; que le seul but d'une telle indication est de déterminer la nature de la marchandise à transporter ; qu'elle autorise, il est vrai, le capitaine à refuser de charger les sleepers qui excéderaient les dimensions convenues (v. Jug.^t de ce siège du 14 août dernier, en cause du cap. London contre Paul Hamman), mais qu'elle laisse intacte la clause relative au prix du transport pour les sleepers que le capitaine a reçus à son bord, et dont il a ainsi reconnu la conformité aux conditions d'affrètement ;

Attendu que la stipulation de non responsabilité pour les dimensions, faite par le demandeur, ne renferme point une réserve de réclamer un supplément de fret pour les excédants de dimensions ;

Attendu enfin que les excédants de dimensions sur lesquels porte la réclamation du demandeur ne sont, suivant sa propre allégation, que d'un ou tout au plus de deux dixièmes de pouce anglais et que certes il n'a pu entrer dans l'intention des parties qu'un écart aussi faible dût être considéré comme une infraction aux accords d'affrètement et donner au demandeur droit à une indemnité, alors surtout qu'il est d'usage dans le commerce des bois de négliger pour le calcul du fret certaines fractions minimales et notamment pour les planches de Riga, toute fraction inférieure à un quart de pouce anglais (v. Jugement 25 janvier 1868, *Jurisprudence* 1868, I, 52) ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que la défenderesse a calculé le fret revenant au demandeur à raison des prix convenus de fr. 1.20 et fr. 1.25 par sleeper, sans augmentation ;

Attendu que, d'après ce qui précède, la défenderesse ne doit pas non plus intervenir dans les frais du mesurage auquel le demandeur a fait procéder ;

Attendu qu'il est de règle générale à Anvers que les navires délivrent leurs

chargements à quai ; que , par suite , un navire ne peut être réputé prêt à décharger que lorsqu'il a obtenu place utile à quai ; que s'il arrive que des destinataires consentent à s'écarter de cette règle et si notamment il arrive que l'on autorise les capitaines à délivrer les chargements des sleepers en les laissant tomber dans les bassins , cette tolérance , quelque fréquente qu'elle puisse être , ne constitue cependant point un usage constant et n'a aucun caractère obligatoire ;

Attendu que ce n'est point au destinataire , mais bien au capitaine à faire les diligences nécessaires pour que le navire obtienne place utile pour décharger , d'où suit que c'est également au capitaine réclamant des indemnités de surestaries , qu'il incombe de prouver , en cas de dénégation , qu'au jour , auquel il prétend faire commencer le délai de planche , son navire se trouvait placé convenablement pour débarquer sa cargaison (v. jugement du 4 novembre 1864. *Jurisprudence* 1864 , I , 382 et les diverses décisions y rappelées) ;

Attendu que le demandeur , tout en soutenant que c'est la défenderesse qui a insisté pour qu'il fût placé au quai du chemin de fer où il n'a pu être placé que le 6 juillet dernier , n'allègue cependant point qu'il eût pu obtenir plutôt place à quai en un autre endroit du bassin ; que , dès-lors , le fait que le demandeur invoque n'est point relevant ;

Attendu , en conséquence , que les jours de planche du navire *Emilie* n'ont commencé à courir que le 7 juillet , lendemain du jour où il a obtenu place à quai et que , par suite , la défenderesse n'a point encouru de surestaries.

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens.

Du 25 Août 1868. — MM. CATEAUX-WATTEL , BAL et COOSEMANS ,
Juges. — Pl. M^{es} DELVAUX et VAN DAEL.

FRET. — 1^o QUANTITÉ DÉLIVRÉE. — MESURAGE APRÈS DÉBARQUEMENT. — RECEVABILITÉ. — 2^o INTÉRÊTS. — CHIFFRE ARRÊTÉ. — REMISE DU COMPTE. — 3^o STARIE ET SURESTARIE. —

www.libtool.com.cn
a. POINT DE DÉPART. — ÉTABLISSEMENT DU PONT. — ABSENCE DE FAUTE DU DESTINATAIRE. — b. DÉLAI. — USAGES D'ANVERS.

1^o *Le fret est payable sur la mesure délivrée, sauf convention contraire.*

Le capitaine qui a délivré son chargement sans le faire mesurer au fur et à mesure du débarquement, n'est pas réputé avoir renoncé à cette règle : il ne doit pas accepter la mesure énoncée aux connaissements, tant que la constatation de celle délivrée est encore possible.

Ainsi, quant à un chargement de planches et poutres, il peut demander le mesurage dans les magasins du destinataire, et, quant aux parties expédiées ou vendues, la représentation de ses livres.

La fin de non-recevoir édictée par l'art. 435 § I du Code de commerce ne peut être rétorquée contre le capitaine et opposée à son action en mesurage du chargement aux fins de règlement du fret après le débarquement de la cargaison.

2^o *Le capitaine n'a droit aux intérêts de son fret qu'à partir du moment où, le chiffre du fret se trouvant déterminé, il a adressé son compte au destinataire ¹.*

3^o *Le délai de planche ne doit être calculé qu'à partir du lendemain du jour dans le courant duquel le capitaine a établi son pont sans observations et commencé à délivrer son chargement, lorsque, d'ailleurs, il n'allègue point que le fait du destinataire, par exemple, l'absence des ouvriers de ce dernier, l'ait empêché de commencer plus tôt le déchargement.*

4^o *Les usages du port ne déterminent aucun délai fixe de starie. Ce délai doit être réglé d'après les circonstances ².*

¹ Voir jugement 22 octobre 1867. *Jurisp.* 1867, I, 319.

² Voir jugement 23 janvier 1868. *Jurisp.* 1868, I, 50 et la note.

www.libtool.com.cn
Il n'y a pas lieu de le fixer à un temps moindre que celui réellement employé lorsque le capitaine reconnaît que le débarquement du chargement offrait des difficultés exceptionnelles et ne fait d'ailleurs aucun reproche de lenteur au destinataire.

(CAPITAINE SADLER CONTRE N. JOSSON.)

JUGEMENT.

Attendu que si le demandeur n'a point fait procéder au mesurage des planches et des poutres formant la cargaison de son navire au fur et à mesure du déchargement, mais n'a requis ce mesurage que lorsque toute sa cargaison était débarquée, on ne saurait cependant voir dans ce fait une renonciation de sa part à la clause de la convention d'affrètement, portant que le fret serait réglé sur la mesure délivrée à Anvers et une acceptation de la mesure alléguée par les chargeurs lors de l'embarquement;

Attendu, en effet, que la mise à terre du chargement du navire *Sailor Prince* ne rendait point la constatation de ses dimensions impossible;

Que, d'abord, ce chargement ne pouvait être enlevé par le défendeur avant la vérification de la douane et que le demandeur s'est pourvu en nomination d'experts avant cette vérification et même avant que le défendeur eût obtenu des passavants à caution pour transporter le chargement en entrepôt fictif;

Que, même, il n'a pas été méconnu que la vérification de la douane n'avait pas encore eu lieu lorsque l'expert Dela Garde, nommé par jugement de ce siège du 27 janvier dernier, s'est présenté la première fois pour procéder au mesurage, et a été, ainsi qu'il l'affirme dans son rapport, empêché par le défendeur de remplir sa mission; qu'au surplus, alors même que le chargement eût déjà été transporté dans les magasins du défendeur, il était facile d'y constater l'identité des bois et d'en faire le mesurage puisqu'après leur transport dans les dits magasins, l'expert Dela Garde y a mesuré sans difficulté aucune 388 poutres et 698 planches;

Qu'enfin, pour les parties du chargement qui auraient déjà été expédiées, le demandeur, à défaut de pouvoir les faire mesurer, avait le droit d'en

établir les dimensions par d'autres voies, notamment, ainsi qu'il l'a fait, en concluant à la production des livres du défendeur ;

Attendu que si le destinataire qui a reçu un chargement sans protestation n'est plus recevable à agir contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, c'est que cette fin de non recevoir est textuellement édictée par l'art. 435 du code de commerce, mais que rien n'autorise à rétorquer cette disposition contre le capitaine qui a délivré son chargement ; que seulement il pourra appartenir aux Tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si le capitaine qui a délivré son chargement sans le faire mesurer, doit être réputé avoir voulu s'en référer, pour le règlement de son fret, aux énonciations de ses connaissements ; et que, suivant ce qui a été dit plus haut, il n'y a pas lieu d'appliquer cette présomption au demandeur ;

Attendu que, comme il a déjà été reconnu par le jugement interlocutoire du 5 mai dernier, le fret des planches, comme celui des poutres transportées par le *Sailor Prince*, devait être réglé suivant la mesure délivrée à Anvers ;

Qu'en effet, la convention d'affrètement, par cela même qu'elle prescrit ce mode de règlement du fret pour les poutres et qu'elle n'en indique point d'autre pour les planches, pour lesquelles elle se borne à fixer le chiffre du fret par pied courant, s'en rapporte pour le surplus, et notamment pour le calcul dudit fret, au mode qu'elle vient de prescrire pour les poutres ;

Que, d'ailleurs, il est de jurisprudence que, dans le silence de la convention d'affrètement, le fret doit être réglé suivant la mesure délivrée au port de destination (V. Jugt. 3 août 1865, *Jurispr.* 1865, I. p. 340) ;

Attendu que le fret revenant au demandeur, devant être réglé d'après la mesure délivrée, ne devenait liquide et, partant, exigible qu'après l'opération du mesurage ;

Attendu qu'il ne paraît pas qu'à la suite de l'expertise faite par M. Dela Garde, le demandeur ait adressé au défendeur aucun compte de fret antérieurement au 30 mars dernier, date de son exploit d'avenir et qu'il n'est pas méconnu que le défendeur a immédiatement payé la somme réclamée par le demandeur dans cet exploit à titre de provision ;

Attendu qu'on ne peut donc dire que cette somme ait jamais été retenue par le défendeur, et que, par suite, celui-ci ne doit point d'intérêts de ce chef ;

www.libtool.com.cn

Attendu , en ce qui concerne les intérêts du solde de fret, que si le mesurage a éprouvé des retards par le fait du défendeur et si même il a fallu recourir à la représentation de ses livres pour constater les dimensions des bois qui avaient été expédiés avant l'expertise, d'autre part, le demandeur eût pu éviter ces retards et ces difficultés , en demandant qu'il fût procédé au mesurage au fur et à mesure du débarquement ; qu'il est donc équitable de ne lui accorder les dits intérêts qu'à dater de son exploit d'avenir du 30 mars dernier , par lequel il a requis le défendeur de faire connaître, par la représentation de ses livres, les dimensions des bois qu'il avait expédiés ;

Attendu que le demandeur , par son protêt de surstarie en date du 4 janvier dernier , a reconnu n'avoir été placé et prêt à décharger que le 16 décembre et n'a compté ses jours de starie qu'à partir du lendemain 17 ;

Qu'il n'a point dénié les faits allégués par le défendeur dans son exploit de contre protestation du 7 janvier et répétés dans ses conclusions d'audience , à savoir que le *Sailor Prince* n'a été coté en douane que le 18 décembre, qu'il n'a établi son pont que le 19 et n'a commencé à délivrer son chargement que le 20 dans l'après-midi ;

Que, tout en soutenant qu'il n'était pas tenu d'établir un pont, le demandeur reconnaît l'avoir établi sans observations et ne soutient point d'ailleurs que ce serait par suite de l'absence des ouvriers du défendeur qu'il n'aurait pu commencer à délivrer son chargement que le 20 dans l'après-midi ; qu'il n'y a donc lieu de faire commencer le délai de planche qu'à la date du 21 décembre ;

Attendu qu'aux termes de la convention d'affrètement du *Sailor Prince* , le débarquement de sa cargaison devait se faire dans les délais d'usage à Anvers ;

Attendu que les usages du port d'Anvers ne déterminent aucun délai fixe de starie ; que, pour la détermination de ce délai, l'on tient compte non-seulement du tonnage du navire , mais aussi de la nature de la cargaison et des difficultés du déchargement ; que seulement l'on prend assez généralement pour base de ce calcul un délai de 15 jours ouvrables pour un navire d'une jauge moyenne de 400 tonneaux , sauf à réduire ou à étendre ce délai d'après les circonstances ;

Attendu que le demandeur reconnaît que , rien qu'en ayant égard à la

www.libtool.com.cn
jauge de son navire, il y a lieu de fixer le délai de starie à 20 jours ouvrables ; qu'il reconnaît de plus que son chargement était composé en grande partie d'énormes poutres en chêne dont le débarquement offrait des difficultés exceptionnelles ; qu'enfin il ne fait au défendeur aucun reproche de lenteur dans la réception du chargement ; que dès lors, et en admettant que le demandeur soit lui-même à l'abri de tout reproche de lenteur, et que, comme il le soutient, son équipage ait été parfaitement suffisant et ait travaillé avec toute la célérité voulue, rien ne peut mieux déterminer la durée à laquelle il y a lieu de fixer le délai de planche à raison des difficultés du déchargement du *Sailor Prince*, que le temps que le demandeur a été, suivant son propre aveu, obligé d'employer pour la présentation de son chargement.

Par ces motifs,

Le Tribunal, toutes autres fins écartées, condamne le défendeur par corps à payer au demandeur pour solde de fret la somme de fr. 3,374.89 avec les intérêts judiciaires à partir du 30 mars dernier et les $\frac{2}{3}$ des dépens, à l'exception des frais de mesurage, lesquels frais demeureront pour la moitié à charge du demandeur.

Du 25 Août 1868. — MM. GATEAUX-WATTEL, BAL et GOOSEMANS, Juges. — Pl. Mes BRACK & KENNIS.

ASSURANCE MARITIME. — CARGAISON. — ARMATEUR. —
EMPRUNT A LA GROSSE. — OPPOSITION DES ASSUREURS. —
NON RECEVABILITÉ.

Les assureurs de la cargaison sont non recevables à s'opposer à ce que l'armateur du navire, autorisé par justice sur requête, emprunte à la grosse aventure sur la cargaison pour payer des dépenses occasionnées en cours de voyage par un sinistre de mer ; ils ne le peuvent, même en offrant de payer, après examen des comptes, leur quote part dans les susdites dépenses.

(ASSUREURS D'ANVERS ET CONSORS CONTRE CHABOT.)

www.libtool.com.cn

Les assureurs ont appelé du jugement rapporté dans notre année 1867, 1^{re} partie, page 180. — En appel, les chargeurs de la *Julie* sont intervenus pour appuyer la demande des appelants.

ARRÊT.

Sur l'action principale :

Vu l'exploit en date du 25 juillet 1867, par lequel les appelants ont assigné l'intimé pour qu'il lui soit fait défense de contracter un emprunt à la grosse de 35,000 francs, sur la cargaison du navire *Julie*, transbordée sur le navire *Sagadahoc*; pour qu'au moins, préalablement à l'emprunt, il soit justifié de sa nécessité par la production d'un compte appuyé de pièces justificatives; enfin pour qu'acte leur soit donné de la déclaration de vouloir payer immédiatement la part de frais et dépenses qui leur incomberait comme assureurs de majeure partie de la cargaison, après examen des dits compte et pièces à l'appui;

Vu la conclusion par laquelle cette offre a été réitérée en termes exprès devant la Cour;

Attendu que les appelants n'ont pas traité avec l'intimé, et qu'il n'existe entre eux aucun lien de droit;

Attendu qu'au moment de l'intentement de l'action, les appelants n'étaient l'objet d'aucune réclamation aux fins de cette action; qu'ils n'auraient pu alors être recherchés de ce chef, et qu'il était même douteux à cette époque, si jamais une obligation quelconque leur incomberait à raison de l'emprunt dont question, le prêteur à la grosse étant déchu de tout recours si la marchandise, en vue de laquelle il a traité, n'arrive pas à destination (art. 325 du Code de commerce);

Qu'il s'en suit que les appelants n'ayant pas, à la date du 25 juillet 1867, un intérêt né et actuel, relativement à l'objet du litige, leur action n'était pas née et qu'elle doit, en conséquence, être déclarée non recevable;

Attendu, d'ailleurs, que le jugement sur requête en date du 16 juillet 1867, enregistré, par lequel le Tribunal de commerce d'Anvers a autorisé l'emprunt, n'a été rendu que sous toutes réserves en ce qui concerne les conséquences légales de cet emprunt et les droits des tiers;

www.libtool.com.cn
Qu'il en résulte encore que les appelants restaient entiers dans leurs droits de contester à toutes fins, si le règlement d'avarie, auquel tend en définitive leur action, et qui ne peut avoir lieu qu'à l'arrivée au port de destination, leur était préjudiciable (art. 402, 414, 417 du Code de commerce) ;

Attendu que cette obligation de n'établir le règlement d'avarie qu'au lieu de destination et d'après la valeur de la cargaison lors du déchargement, est également exclusive de l'offre des appelants de payer immédiatement la part des frais et dépenses qui serait reconnue leur incomber, puisqu'il y a ainsi impossibilité de fixer dès à présent le montant de cette part ;

Attendu qu'il est d'autant moins permis de s'écarter, dans l'espèce, des règles prescrites pour cette fixation que la réalisation de l'offre des appelants est de nature à comporter des retards pour l'examen des comptes et des pièces par tous les intéressés, leur discussion et, le cas échéant, les débats judiciaires auxquels ils peuvent donner lieu ;

Que ces lenteurs sont incompatibles avec la célérité que requiert le départ des navires, départ auquel le législateur ne permet pas d'apporter des entraves ;

Sur l'intervention :

Attendu que la non-recevabilité de l'action principale doit avoir pour conséquence de faire écarter également la demande des intervenants qui a le même objet ;

Par ces motifs ,

La Cour reçoit l'intervention des chargeurs et faisant droit entre toutes les parties, met l'appel au néant ;

Dit l'action non recevable, condamne les appelants aux frais de leur appel et les intervenants aux frais de l'intervention.

Du 5 Novembre 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Prés. M. GÉRARD. — Pl. M^{es} HAGHE et LOUIS LECLERCQ.

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS.

www.libtool.com.cn

www.littré.com

JURISPRUDENCE
DU
PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
DE LA BELGIQUE,

CONTENANT

les principales décisions du Tribunal de Commerce d'Anvers et de
la Cour de Bruxelles en matière commerciale et maritime ;

SUIVIE

des Jugements et Arrêts les plus intéressants rendus en la même matière par les autres
Tribunaux consulaires et Cours de Belgique ;

PAR

JOS. CONARD,

DOCTEUR EN DROIT ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS

ET

F. DE KINDER,

AVOCAT.

1868. — Seconde Partie.

ANVERS,

IMPRIMERIE J.-E. BUSCHMANN.

1868.

www.libtool.com.cn

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

AGRÉATION DE MARCHANDISES. — DÉLAIS. — EXPERTISE DE
L'ART. 106 DU CODE DE COMMERCE. — TRIAGE. — IDENTITÉ.

L'art. 106 du Code de commerce se rapporte exclusivement aux droits et devoirs du voiturier en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés.

Cette disposition, ni aucune disposition de la loi, n'impose au destinataire, sous peine de déchéance, l'obligation de remplir les formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce. En l'absence de toute stipulation relativement aux délais laissés au destinataire pour réclamer, les tribunaux décident souverainement, en appréciant les faits et circonstances, si le refus est ou non tardif.

La réception des marchandises sans réclamation ne constitue pas une agréation implicite et n'élève pas une fin de non

recevoir contre les réclamations, si celles-ci ne sont pas jugées tardives.

Il n'est point permis au destinataire de faire un triage dans la réception des marchandises. En prenant définitivement livraison d'une partie de l'envoi, il perd le droit de désagrément le reste (implicite. résolu).

Mais l'offre d'agréer une partie, à facturer dès lors spécialement, n'est ni une prise de livraison, ni une agrégation, si l'envoi est intact.

Lorsqu'il y a lieu à vérifier des marchandises par experts, toute observation sur l'identité des dites marchandises est prématurée, si elle se produit avant l'expertise.

JUGEMENT.

Attendu que la société défenderesse a fait offre de payer une somme de fr. 2123.12 pour vente d'une partie de lins wallons, livrée le 11 juin dernier ; — qu'elle prétend que les marchandises, formant l'objet de la facture du 18 du même mois, ne sont pas conformes à échantillon, à l'exception d'environ 1400 kilogrammes à fr. 1.70 ; — que, par ces motifs, elles ont été laissées pour compte à la disposition du demandeur et qu'il y a lieu de déclarer résilié le marché avec dommages-intérêts, sauf expertise préalable en cas de dénégation ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que le laissé pour compte soit déclaré nul et de nulle valeur, et que la demande aux fins d'expertise soit rejetée ;

Que ces conclusions sont fondées : 1° sur l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce, ou par les usages commerciaux ; 2° sur la tardiveté du refus ; 3° sur la réception sans réclamation des marchandises dans les magasins de la défenderesse ; 4° sur ce que

www.libtool.com.cn
la défenderesse aurait fait un triage arbitraire de la marchandise, s'appropriant ce qui lui convenait et rebutant le reste ; 5° sur ce que l'expertise est irréalisable, en l'absence d'un échantillon reconnaissable et reconnu par les parties, et le défaut de toute mesure propre à constater l'identité de la marchandise.

En ce qui touche le premier moyen :

Attendu que l'art. 106 du Code de commerce a uniquement pour but de régler les droits et de prescrire les devoirs du voiturier, en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés ;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'impose au destinataire l'obligation de remplir vis-à-vis du vendeur ou de l'expéditeur les mêmes formalités, sous peine d'être déchu du droit de toute réclamation ultérieure ;

Attendu que le texte de l'art. 106 et l'esprit qui l'a dicté repoussent une assimilation qui aurait pour effet de confondre la position spéciale du voiturier avec celle entièrement différente du destinataire.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la facture du 18 juin n'énonce aucun délai après lequel les réclamations ne seront plus admises ;

Qu'en l'absence d'une stipulation formelle, il appartient au tribunal d'apprécier les circonstances particulières qui ont été la cause du prétendu retard ;

Et attendu que la défenderesse, exploitant un vaste établissement industriel, ne saurait vérifier du jour au lendemain la quantité considérable de matières premières qui lui sont constamment fournies pour les besoins de sa fabrication ;

Attendu que l'envoi du 18 juin, arrivé le 19, se composait de 64 balles de lins de qualités diverses, et qu'on comprend qu'à raison de l'encombrement habituel de ses magasins, il a fallu à la demanderesse un temps convenable pour examiner et vérifier le contenu de chacune des balles, et confronter les marchandises avec les échantillons ;

Attendu que, le 26 juin, la société défenderesse avisa le demandeur que toute la partie expédiée, hormis 14 balles à fr. 1.70, était d'une qualité de beaucoup inférieure à celle des échantillons ; qu'en conséquence, elle refusait de l'agréer en la tenant à la disposition du demandeur ;

Attendu que l'avis de ce refus, donné sept jours après l'arrivée des colis, ne saurait être regardé comme tardif par les motifs sus-énoncés.

Sur le troisième moyen :

Attendu que la réclamation de la défenderesse ayant été faite en temps opportun, il en résulte que l'agrément tacite vantée par le demandeur n'existe pas dans l'espèce ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la défenderesse, en donnant avis, le 26 juin, de son refus, pria en même temps le demandeur d'annuler la facture du 18, et de lui en remettre une pour les 14 balles à fr. 1.70, qu'elle déclarait accepter ;

Attendu que cette proposition étant restée sans réponse, la défenderesse n'y a donné aucune suite, et qu'elle soutient que la partie entière, y compris les 14 balles, est restée intacte, ce qui ne pourra être constaté que lors de l'expertise.

Sur le cinquième moyen :

Attendu que l'expertise, proposée par le demandeur, est prématurée ; qu'elle se rattache au fond du litige, et qu'elle ne pourra être utilement soulevée qu'au moment de la vérification des experts ;

Et attendu que les parties sont en désaccord sur la conformité des marchandises expédiées ; que, dès lors, il est indispensable d'ordonner une expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à la défenderesse de l'offre par elle faite de la somme de fr. 2123.02, import de la facture du 11 juin ; déclare le demandeur non fondé dans ses exceptions, l'en déboute ;

Et avant de faire droit au fond, ordonne aux parties de convenir à l'audience d'un ou trois experts ; sinon, nomme comme experts les sieurs Désiré Veesant, Patou père, Wieme Emile, tous trois négociants en lins à Gand, lesquels, après prestation de serment, examinant l'état et le conditionnement des marchandises litigieuses se trouvant dans les magasins de la défenderesse, procéderont à la vérification de leur qualité, donneront leur avis sur leur conformité avec les échantillons à produire ;

Pour, le rapport fait et déposé, être par les parties conclu et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

www.libtool.com.cn
Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution. Réserve les dépens.

Du 7 Décembre 1867. — TRIB. DE COMMERCE DE GAND. — MM. SOINNE, MAETERLINCK et FERMONT, Juges. — Pl. M^{es} VAN IMSCHOOT et WALDACK.

FAILLITE. — HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — DOUBLE MAJORITÉ.
— REMISE DE LA DÉLIBÉRATION.

L'art. 515 du Code de commerce est absolu. Si l'une ou l'autre des majorités est acquise, il y a lieu, dans tous les cas, à remettre la délibération à huitaine.

(VAN AUTRYVE).

Lors de la première séance fixée pour le concordat de la faillite Van Autryve, la majorité en nombre des créanciers admit les propositions faites par le failli, et il se fit que la minorité en nombre, cette minorité hostile au concordat représentait plus que le quart du chiffre général des créances. C'est cette circonstance qui donna lieu au débat vidé par le jugement que nous rapportons. Un créancier soutint qu'il était, dès lors, acquis que la double majorité exigée par la loi n'existait pas et que, par suite, il n'y avait pas lieu à une seconde délibération. Le tribunal rejeta ce soutènement et il n'est pas indifférent de constater que, lors de la seconde délibération, les propositions de concordat furent admises à la double majorité.

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'article 515 de la loi du 18 avril 1851, si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la

majorité des trois quarts en somme, la délibération doit être remise à huitaine pour tout délai ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue, et qu'elle n'admet aucune distinction entre le cas de vote négatif et celui de l'abstention ou de l'absence des créanciers ayant le droit de concourir à la formation du concordat ;

Qu'il suffit que l'une ou l'autre majorité soit acquise, pour qu'il y ait lieu de remettre la délibération et de considérer comme non venus les votes émis et les résolutions prises à la première réunion ;

Et attendu qu'à l'assemblée du 7 août dernier, les créanciers de Van Autryve ont adhéré, à la seule majorité en nombre, aux propositions de concordat faites par le failli ;

Attendu que la délibération a été remise au 14 août, et qu'à cette dernière réunion, le concordat a été consenti par la double majorité voulue par l'article 512 de la loi précitée ;

Attendu, au surplus, que les oppositions faites par quelques créanciers à l'homologation du concordat ont été levées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport, et vu les art. 512 et suivants de la loi du 18 avril 1851, homologue le dit concordat suivant sa forme et teneur, le déclare obligatoire pour tous les créanciers, avec conservation de l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli.

Du 21 Septembre 1867. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND. — MM. SOINNE, Prés, HAESAERT et FERMONT, Juges. — Pl. M^{es} VERMANDEL et EMILE DECLERCO.

COMMISSIONNAIRE EXPÉDITEUR. — MANDAT SALARIÉ. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — CAS FORTUIT. — FAUTE. — EXCUSABILITÉ.

Le commissionnaire expéditeur qui a reçu une marchandise aux fins d'en faire la déclaration en douane et d'en surveiller la réexpédition, est obligé, en sa qualité de mandataire

www.libtool.com.cn
salaré, de veiller à la conservation de cette marchandise, pendant tout le temps nécessaire pour remplir les formalités en douane et jusqu'au moment au moins de la réexpédition. En cas de perte de la marchandise par incendie durant le temps qu'elle est confiée à ses soins, il ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le sinistre a eu lieu sans sa faute.

Quand l'accident a été précédé de quelque faute du commissionnaire qui en a été la cause principale ou indirecte, l'exception du cas fortuit n'est plus admissible.

(DE RIEMAEKER-EVERAERT CONTRE ALPHONSE FRANÇOIS.)

JUGEMENT.

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Gand en date du 4 août 1859 ;
Vu les conclusions des parties, ensemble le jugement interlocutoire du 14 juillet 1860, et les autres pièces du procès ;

Oùï les parties par l'organe de leurs conseils, dans le développement de leurs moyens à l'audience ;

Attendu que la non-responsabilité du défendeur François, touchant la perte par incendie des quatre fûts esprit de betteraves, objet du procès, a été subordonnée par la Cour à la preuve à fournir par le défendeur que le sinistre a eu lieu sans sa faute ;

Attendu que cette décision est basée principalement sur ce que lesdits barils ont été adressés par le demandeur De Riedemaeker au sieur François, le 27 juin 1857, aux fins d'en faire la déclaration en douane, et d'en surveiller la réexpédition par le chemin de fer, et sur ce que ce mandat salarié et accepté par le défendeur, emportait pour lui l'obligation de veiller à la conservation de la marchandise pendant tout le temps nécessaire pour remplir les formalités en douane et jusqu'au moment au moins de la réexpédition ;

Attendu qu'en termes de subministrer, devant ce tribunal, la preuve visée plus haut, en exécution du jugement interlocutoire prérappelé, le défendeur a fait entendre deux témoins, etc.

Attendu qu'il appert de cette enquête que le défendeur, qui avait débondé les pièces avant l'opération du jaugeage, n'a pas replacé les bondes et a donné l'ordre de procéder au cachetage, qui devait avoir lieu, à la cire enflammée, à côté des bondes ouvertes; tandis que la prudence la plus ordinaire lui commandait de rebonder les fûts immédiatement après le jaugeage;

Attendu que cette omission constitue de sa part une faute lourde;

Que vainement l'on soutient que le défaut de remettre les bondes avant le cachetage n'a été pour rien dans l'accident; puisqu'il est certain que le retirement violent de la bache, fait indifférent en lui-même, ne pouvait entraîner les fâcheuses conséquences qu'il a eues, si les bondes avaient été remises; — qu'en effet c'est l'épanchement du liquide spiritueux par les bondes ouvertes, qui, en ravivant le feu partiellement éteint, a décidé du sort des barriques dont le sauvetage devint dès lors impossible;

Attendu que cet événement ne saurait être considéré comme un cas fortuit, puisqu'on appelle cas fortuits les événements que la prudence humaine ne saurait prévoir: *fortuitus casus nullum humanum consilium providere potest*. L. 2, § 7. *D. De adm. rer.*, L. 6, C. *de pignor act.*; d'où la conséquence que tout cas que l'on a pu prévoir ou empêcher n'est pas fortuit; dès lors, si l'accident a été précédé de quelque faute qui en ait été la cause principale ou indirecte, l'exception de cas fortuit n'est pas admissible: *Quando culpa præcessit casum, tunc casus fortuitus non excusat* (conf. BOULAY-PATY, *Droit com. mar.*, t. 4, § 70.)

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'a pas subministré la preuve qu'il était tenu de fournir et à laquelle était subordonné complètement le succès de sa défense;

Attendu que si la faute lourde du défendeur établie au procès n'a pas été l'unique cause du sinistre, il en est toutefois seul responsable vis-à-vis du demandeur, son mandant, sauf son recours comme de droit, s'il s'y croit fondé;

www.libtool.com.cn

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, adjuge au demandeur ses conclusions, avec dépens.

Du 1^r Juin 1861. — TRIB. DE COM. DE GAND. — M. AUG. VERHAEGHE, RENS et GONTHYN, juges. — Pl. M^{es} VAN BIERVLIET et ROLIN FILS.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — RÉCEPTION. — VICES CACHÉS.

En matière de contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, la réception des marchandises et le paiement du salaire éteignent, de la part du maître ou bailleur, toute action ou réclamation, même celle fondée sur l'existence de vices cachés et imputables à l'ouvrier.

(CLAIRFAITS ET MERCIER CONTRE JANSSENS).

Les demandeurs confièrent dans le courant de 1866 au défendeur une partie de toiles à blanchir. Après le blanchissage, les toiles furent renvoyées et le salaire fut payé sans aucune observation de la part des demandeurs.

Quelques mois après, ceux-ci intentèrent une action en dommages au défendeur, se basant sur l'existence d'un vice caché affectant les marchandises et imputable au défendeur. Celui-ci opposa à l'action une fin de non-recevoir tirée de la réception des marchandises et du paiement du salaire.

Le tribunal statua comme suit :

JUGEMENT.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les marchandises dont s'agit ont été renvoyées aux demandeurs vers la fin du mois de juin 1866

et qu'au mois de novembre de la même année, le prix de son travail a été payé au défendeur.

Attendu que si, en matière commerciale, la réception de l'ouvrage ne peut couvrir entièrement la responsabilité de l'ouvrier, surtout lorsqu'il existe des vices cachés, il est de doctrine et de jurisprudence qu'après le paiement du salaire, le bailleur ne conserve plus aucun recours si même des défauts graves, ayant pour cause la faute de l'ouvrier, viennent à se manifester plus tard ;

Attendu que le paiement du prix vaut vérification de l'ouvrage, et que si l'on permettait, après la réception et la vérification, de poursuivre l'ouvrier pour des vices apparents ou cachés, il en résulterait qu'il serait responsable pendant un temps illimité, alors que le législateur, dans son art. 1792, a pris soin de déterminer que l'architecte et l'entrepreneur sont responsables, après la vérification de leurs ouvrages, pendant un délai de 10 ans.

Par ces motifs,

Le Tribunal, siégeant consulairement, déclare les demandeurs non-recevables en leur action, les condamné aux dépens.

Du 9 Janvier 1868. — TRIBUNAL DE MALINES. — Prés. M. le baron DUVIVIER. — Pl. M^{es} LÉON VERHAEGEN et VICTOR FRIS, fils.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — ACTION EN JUSTICE. —
CONVENTION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Les sociétés anglaises à responsabilité limitée peuvent ester en justice en Belgique par le seul effet de la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862, sans qu'il soit besoin d'un arrêté royal spécial.

(LA BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS CONTRE LYON.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur méconnaît à la société demanderesse le droit d'ester en justice ;

Attendu que la société demanderesse à responsabilité limitée, créée en Angleterre en vertu de la loi anglaise de 1862, dite *Companies Act*, est une personne civile, créée sur un territoire étranger ;

Attendu que les lois belges ne reconnaissent l'existence de plein droit sur le territoire belge que de personnes réelles ou naturelles ;

Que, pour la création et l'existence de personnes civiles, la loi exige l'autorisation du gouvernement ;

Attendu que cette autorisation est d'ordre public, qu'elle est nécessaire dans le but de sauvegarder les intérêts nationaux privés ;

Attendu que les personnes civiles, créées à l'étranger, ne peuvent avoir plus de droits que celles créées en Belgique ; qu'elles ne peuvent donc avoir par elles-mêmes en Belgique aucune personnification civile ;

Qu'elles ne peuvent donc recevoir cette personnification que par une autorisation émanée du gouvernement belge ;

Qu'en effet, la puissance publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point de vue de l'ordre public, des intérêts belges, si une personne civile, appelée à exercer des droits en Belgique, est utile ou dangereuse ;

Qu'il suit de là que l'autorisation accordée à une personne civile par le gouvernement d'un pays étranger ou par une loi étrangère ne peut sortir ses effets en Belgique ;

Que les lois concernant l'état et la capacité des personnes ne sont pas applicables à l'espèce ;

Que ces lois ne s'appliquent qu'aux personnes réelles ou naturelles, mais qu'elles ne sont pas susceptibles d'application aux êtres fictifs, aux personnes civiles ;

Attendu que la société demanderesse n'a pas reçu du gouvernement belge une autorisation spéciale nécessaire pour avoir la personnification civile en Belgique ;

Attendu, néanmoins, que, dans certains cas déterminés, les sociétés étrangères ont reçu personnification civile en Belgique, et qu'il importe

www.libtool.com.cn
donc d'examiner si la société demanderesse peut invoquer en sa faveur la loi spéciale qui règle ce cas ;

Attendu que la loi du 14 mars 1855, dans son article premier, reconnaît l'existence légale en Belgique de toutes sociétés qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue ;

Que l'art. 2 de cette loi permet au gouvernement d'étendre cette disposition par arrêté royal et moyennant réciprocité, aux sociétés de même nature, existant en tout autre pays ;

Attendu que la société demanderesse prétend que cette disposition de l'article premier de la loi du 14 mars 1855 ne lui est pas applicable ; qu'elle soutient qu'elle n'a pas besoin, en Angleterre, de l'autorisation du gouvernement, puisqu'il existe une loi générale qui permet sa création (loi dite *Companies Act* du 7 août 1862) ;

Attendu que, quelle que soit la solution donnée à cette prétention, la société demanderesse manque de personnification civile en Belgique ;

Attendu, en effet, que si l'on admet la première alternative, c'est-à-dire la vérité du soutènement de la société demanderesse, celle-ci, n'ayant pas à invoquer d'autorisation spéciale du gouvernement belge pour avoir la personnification civile en Belgique, n'a pas d'existence légale en Belgique, conformément à ce qui a été dit ci-dessus et ne peut, par suite, y ester en justice ;

Attendu que si, au contraire, on admet que la loi anglaise du 7 août 1862, dite *Companies Act*, constitue l'autorisation du gouvernement anglais, exigée par l'article premier de la loi du 14 mars 1855, il y a lieu d'examiner si la société demanderesse peut invoquer en sa faveur le bénéfice de cette loi ;

Attendu d'abord que la société demanderesse est une véritable société anonyme ;

Qu'il suffit de lire ses statuts pour se convaincre que les art. 29 à 36 du Code de commerce y sont applicables ;

Qu'elle constitue une véritable association de capitaux ; qu'il n'y a pas un seul associé responsable vis-à-vis des tiers sur sa personne et sur ses biens des obligations de la société ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 14 mars 1855 exige pour l'extension

aux sociétés, créées en Angleterre, du bénéfice accordé par l'article premier à certaines sociétés françaises :

1° Un arrêté royal consacrant cette extension ;

2° La réciprocité ;

Que l'art. 3 dispose que la réciprocité pourra s'établir, soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence ;

Qu'il suit de là qu'une convention, établissant la réciprocité, ne suffit pas ; que cette convention prouve l'existence d'une des deux conditions exigées par la loi de 1855 ;

Mais qu'il faut en dehors de cette condition un arrêté royal, étendant le bénéfice de l'article premier de la loi du 14 mars 1855 ;

Que le texte de la loi est formel ; qu'en effet, les mots *par arrêté royal et réciprocité* sont unis par la conjonction *et* ; qu'ensuite, les documents parlementaires, c'est-à-dire les exposés des motifs de la loi du 14 mars 1855 faits à la Chambre des Représentants et au Sénat et les discussions qui ont eu lieu, ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité de l'arrêté royal ;

Attendu, du reste, que le gouvernement a, dans l'extension donnée à la loi, confirmé lui-même cette interprétation ;

Que c'est ainsi que :

a. Le 7 décembre 1864, un arrêté royal a étendu le bénéfice de la loi du 14 mars 1855 aux sociétés commerciales, autorisées dans le grand-duché du Luxembourg ;

Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, conformément à l'art. 3 de cette loi, un arrêté grand-ducal du 18 novembre 1864 ;

b. Que le 20 décembre 1865, un arrêté royal a étendu ce bénéfice aux sociétés commerciales autorisées en Russie ;

Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, la déclaration du prince Gortschakoff, du 18-30 novembre 1865 ;

c. Que, le 25 mai 1866, un arrêté royal a étendu ce bénéfice aux sociétés commerciales autorisées par le gouvernement des Pays-Bas ;

Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, la notification faite le 20 avril 1866 par M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, d'un arrêté de la haute Cour des Pays-Bas du 23 mars 1866 ;

d. Que, le 25 juin 1866, un arrêté royal a étendu le bénéfice aux sociétés commerciales autorisées par le gouvernement autrichien ;

Que cet arrêté vise, pour établir la réciprocité, un décret impérial du 29 novembre 1865 ;

Attendu que lorsque la capacité civile a été consentie aux sociétés existant en Italie, à Brême et à Hambourg, c'est par les traités des 9 août et 11 mai 1863, votés par les Chambres et approuvés par les lois des 28 juin, 7 juillet, 1863, et 25 mai 1864 ; que lorsque cette capacité a été consentie aux sociétés existant en Danemark et à Hambourg, elle a été réciproquement stipulée dans les traités conclus en exécution de l'article premier de la loi du 13 juin 1863 et approuvés par arrêtés royaux des 29 septembre et 2 novembre suivants ;

Attendu qu'il n'existe, en ce qui concerne les sociétés anglaises, que la convention du 13 novembre 1862, qui n'a été approuvée par aucune loi ;

Attendu que cette convention établit la réciprocité, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 mars 1855 ;

Mais que l'arrêté royal, exigé par l'art. 2 de cette loi, pour étendre le bénéfice de l'article premier aux sociétés anglaises, n'existe pas ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède de la société demanderesse ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice de l'art. premier de la loi du 14 mars 1855.

Attendu dès lors que, quelle que soit l'hypothèse admise, la société demanderesse ne justifie pas de son existence légale en Belgique ;

Qu'elle ne peut donc ester en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la société demanderesse n'a pas capacité légale pour ester en justice en Belgique ; la déclare, en conséquence, non recevable dans son action ; la condamne aux dépens.

Du 16 décembre 1867.

La banque générale a interjeté appel de ce jugement.

M. le premier avocat général Mesdach a conclu à la réformation dans les termes suivants :

Une société commerciale, dite à responsabilité limitée, constituée dans le royaume uni de la Grande-Bretagne, suivant les lois de ce pays, jouit-elle

www.libtool.com.cn

en Belgique du droit d'ester en justice en l'absence d'un arrêté spécial d'autorisation émané du gouvernement belge ?

Le tribunal de commerce de Bruxelles vient de décider la négative par un jugement tout récent du 16 décembre, et sa décision emprunte une gravité exceptionnelle, autant à l'importance des intérêts considérables que cette nouvelle jurisprudence aurait pour résultat de bouleverser qu'au maintien de nos relations internationales, garanties par des traités solennels que la Belgique a juré d'observer de bonne foi avec la plus entière loyauté.

Voici dans quelle espèce :

La Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics, au capital nominal de trois cents millions de francs, a été incorporée à Londres le 12 janvier 1865, conformément aux dispositions de la loi anglaise, dite *Companies Act*, 1862, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a son siège légal en Angleterre par l'effet de cet enregistrement et jouit dans le royaume-uni du bénéfice de la personnalité civile.

Son siège administratif, elle l'a fixé à Bruxelles, sans doute en vue des opérations importantes qu'elle se proposait d'y traiter ; elle y a émis des actions, et lorsqu'elle s'est vue dans la nécessité de poursuivre un de ses souscripteurs en versement de plusieurs tantièmes sur lesdites actions, elle s'est vue éconduite par cette fin de non-recevoir : « Vous n'avez pas la capacité d'ester en justice devant les tribunaux belges. »

Vous n'êtes, lui a dit le premier juge, qu'une véritable société anonyme et vous n'avez pas reçu du gouvernement belge une autorisation spéciale nécessaire pour vous donner la personnification civile en Belgique.

Et lorsque la Banque invoquait et la loi du 14 mars 1855 et la convention intervenue le 13 novembre 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, on lui a répondu que cette loi exige entre autres conditions, un arrêté royal d'extension, et que, quant à la convention, elle n'a été approuvée par aucune loi.

La discussion, comme on le voit, se renferme donc dans l'interprétation à donner à la loi du 14 mars 1855 et au traité qui s'en est suivi le 13 novembre 1862.

Il est presque superflu de rappeler les motifs de la première, tant ils sont connus. A toute époque et jusque vers 1849, les sociétés anonymes étrangères avaient joui de l'exercice de tous leurs droits en Belgique, et notamment de celui d'y ester en justice; notre Cour de cassation leur avait encore reconnu ce droit le 22 juillet 1847; mais cet arrêt devait être le dernier, un revirement ne tarda pas à se produire dans la jurisprudence, et par deux décisions nouvelles du 8 février 1849 et du 30 janvier 1851, la même Cour leur refusa la fiction de la personnalité civile.

L'émotion que ce retour inattendu produisit à l'étranger fut d'autant plus vive que nos compagnies anonymes y étaient généralement admises à agir librement; en France, en Angleterre, en Prusse, dans les Pays-Bas, partout, en un mot, autour de nous, elles plaidaient sans contestation aucune de qualité. Aussi, des protestations s'élevèrent-elles de toutes parts, principalement en France, parce que nous avions avec elle plus de relations, et le gouvernement français, faisant droit aux réclamations dont ses chambres de commerce s'étaient faites les organes, obtint, le 27 février 1854, du gouvernement belge, par une déclaration jointe au traité de commerce du même jour, l'engagement par celui-ci de présenter aux Chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser les sociétés anonymes établies en France d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice en Belgique, par cela seul qu'elles auraient obtenu l'autorisation du gouvernement français.

La loi du 14 mars 1855 ne fut que la réalisation de cette promesse, et quoique portée sur les instances d'un gouvernement étranger, elle ne fut pas moins utile à notre pays, auquel elle évitait de fâcheuses représailles. Mais ce qui était jugé favorable au maintien de nos bonnes relations avec la France, ne devait pas l'être moins à l'égard de toutes les autres nations étrangères; aussi, le gouvernement fut-il autorisé à en étendre le bénéfice, par arrêté royal et moyennant réciprocité, aux sociétés et associations de même nature existant en tout autre pays. De là, l'art. 2.

Usant de ce pouvoir, le gouvernement belge a étendu le bienfait de cette réciprocité, par arrêté royal, à de nombreux pays, notamment :

- 1° Le 15 mars 1859, à l'Espagne;
- 2° Le 7 décembre 1864, au grand-duché de Luxembourg;

www.libtool.com.cn

3° Le 20 décembre 1865, à la Russie ;

4° Le 25 mai 1866, aux Pays-Bas ;

5° Le 25 juin 1866, à l'Autriche.

D'autres fois, l'arrêté royal venait à la suite d'un traité fait avec la nation étrangère et qu'il approuvait ; tel fut le cas :

1° Pour le Danemark, arrêté du 29 septembre 1863, art. 19 ;

Et 2° pour la ville libre de Hambourg, arrêté du 2 novembre 1863, article 8.

A l'égard de la Grande-Bretagne, le gouvernement ne se contenta pas d'une simple reconnaissance par arrêté royal, il fit une convention réciproque dans la forme d'un traité international (13 novembre 1862), comme pour mieux assurer la réciprocité dans les rapports avec cette nation où la législation est si incertaine et si confuse, et les usages si variés, et de manière à ne rien abandonner à l'arbitraire d'aucun juge dans toute l'étendue du royaume-uni.

En Angleterre, en Écosse, en Irlande, aux colonies, partout où s'exerce l'empire de la Grande-Bretagne, nos compagnies anonymes jouiront du droit d'ester librement en justice.

Dans d'autres cas enfin, les traités conclus par le gouvernement ont été ratifiés par les Chambres, parce qu'ils étaient complexes, et qu'ayant en même temps trait au commerce, ils ne pouvaient avoir d'effet qu'après avoir reçu cet assentiment (art. 68 de la Constitution).

Il en fut ainsi :

1° Pour la ville libre de Lubeck (loi du 28 juin 1863, art. 8) ;

2° Pour la ville libre de Brême (loi du 7 juillet 1863, art. 8) ;

3° Pour l'Italie (loi du 25 mai 1864, art. 4) ;

Mais revenons à la loi même.

Ce qu'elle fait pour la France, elle autorise le gouvernement à le faire pour tout autre pays ; il suffira d'un arrêté royal et de l'assurance d'une parfaite réciprocité.

L'existence de cette dernière condition n'est pas en litige, et elle ne pouvait l'être en présence du traité même du 13 novembre 1862, qui la proclame et l'établit ; cela suffit, l'art. 3 de la loi n'en exige même pas autant.

Il faut, en second lieu, un arrêté royal, et c'est surtout sur la prétendue

absence de cet élément que le premier juge, ainsi que l'intimé, ont insisté pour écarter l'application du traité.

Leur méprise nous paraît évidente. Le législateur, en portant l'art. 2, n'a eu qu'un but : au lieu d'avoir à intervenir autant de fois qu'il y aurait de nations avec lesquelles il serait désirable de rétablir cette heureuse réciprocité dont nous avons joui paisiblement jusqu'en 1849, il s'en est remis au gouvernement du soin d'apprécier celles qui mériteraient sa confiance, à raison de la prudence qu'elles apportent à n'autoriser chez elles l'établissement de sociétés anonymes que moyennant de sérieuses garanties, et à cet effet, il lui a donné un véritable blanc-seing, l'autorisant, pour l'avenir, à étendre le bénéfice que la loi présente accordait aux sociétés anonymes françaises, aux sociétés de même nature existant en tout autre pays. Abdication sans grand danger, puisqu'elle ne faisait, après tout, que rétablir l'ancien ordre de choses, avec la garantie en plus de l'intervention du gouvernement, et qui présentait par contre ce grand avantage de charger le gouvernement de s'enquérir des précautions prises à l'étranger contre les sociétés anonymes, ce qui est bien plus affaire d'administration que de législation.

Et, dans l'exposé des motifs, le gouvernement promettait « d'avoir soin de s'entourer préalablement des renseignements les plus précis sur la législation en vigueur en pays étranger et sur l'application qui en est faite. »

Comment les Chambres lui auraient-elles refusé ce pouvoir, lorsque, par l'organe du ministre de la justice, il proclamait que « le fondement du projet de loi, le fondement d'arrangements ultérieurs à faire avec d'autres gouvernements que le gouvernement français, c'est le principe de confiance mutuelle entre les gouvernements, c'est-à-dire la confiance que chaque gouvernement a dans la police des pays étrangers au sujet de ces grandes associations qui exigent un contrôle, qui exigent une publicité, publicité qui, par l'importance des sociétés et par la nature même des affaires qu'elles ont en vue, parvient, remarquez-le bien, à l'oreille de tous les intéressés. » (*Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, 1854-1855, p. 662.)

Au Sénat, le même ministre (M. Faider) rendait sa pensée encore plus saisissante, en disant à la séance du 6 mars 1855 : « Cette confiance

mutuelle repose sur cette considération principale, qu'examen fait de l'organisation du pays étranger avec lequel on contracte, on trouve que cette organisation offre à la Belgique toutes les garanties convenables, et que l'organisation, admise en pays étranger et appliquée à une certaine série de sociétés commerciales et industrielles, permet au gouvernement d'avoir confiance dans les sociétés qui naissent sous l'empire de cette organisation. Voilà sur quoi se fonde la réciprocité en cette matière. » (*Annales parlementaires*, Sénat, 1854-1855, p. 172.)

L'autorisation étant accordée au gouvernement d'étendre aux sociétés anonymes existant en tout autre pays que la France le bénéfice de l'art. 1^{er}, dans quelle forme cette extension devait-elle se produire, dans quelle forme le gouvernement devait-il user de cette faculté ?

La raison indiquait naturellement celle d'un arrêté royal, parce qu'il s'agissait d'un acte rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif (art. 29 de la Constitution), d'un arrêté nécessaire pour l'exécution d'une loi (art. 67) et pour mieux assurer l'intervention du pouvoir souverain, la loi s'en est expliquée clairement; sinon, et à défaut d'une déclaration expresse, le doute aurait pu naître si un arrêté ministériel n'eût suffi pas. Quoi qu'il en soit du motif de cette mesure, le texte est formel, le gouvernement use de la faculté qui lui est accordée en étendant par arrêté royal le bénéfice de la loi aux sociétés établies dans d'autres pays que la France.

On s'est demandé si, après cet arrêté général d'extension à tout un pays, un second arrêté royal était nécessaire à l'effet d'autoriser spécialement chaque société étrangère à ester en justice après approbation ou modification de ses statuts. La négative est certaine; non-seulement il serait superflu, mais il n'appartiendrait même pas au gouvernement de le prétendre. « Nous n'entendons pas, disait M. le ministre des affaires étrangères à la Chambre des Représentants, nous n'entendons pas nous réserver le droit de modifier les statuts des sociétés étrangères, pas plus que nous n'admettons le droit des gouvernements étrangers de modifier les statuts de nos sociétés.....

» L'honorable M. Osy veut que les sociétés étrangères n'aient la personnalité civile en Belgique que moyennant qu'elles acceptent certaines

conditions, en d'autres termes, que moyennant que les sociétés étrangères obtiennent chacune en Belgique une nouvelle autorisation spéciale. Je dis, moi, qu'en adoptant un pareil système, d'une main vous feriez une loi, et que de l'autre vous la déferiez.... Du moment où le gouvernement français a donné la personnification civile à une société française, nous acceptons en Belgique cette personnification civile telle qu'elle a été donnée en France; par contre, on accepte en France la personnification civile telle qu'elle a été donnée à des sociétés belges par le gouvernement belge. » (*Ann. parl.*, 1854-55, p. 660.)

Aussi M. Verhaegen, l'un des rares adversaires du projet qui n'en eut que trois, dut-il finir par reconnaître que « l'autorisation du gouvernement étranger suffit; qu'il ne faut pas une autorisation du gouvernement belge. » (p. 662.)

Et sans doute que les paroles de l'honorable M. Orts n'avaient pas peu contribué à lui arracher cet aveu, lorsqu'il disait: « Il faut maintenir à la loi son véritable caractère, et dire que les précautions prises par les gouvernements étrangers vis-à-vis des sociétés étrangères seront considérées comme suffisantes en Belgique, dans tous les cas où la réciprocité existera pour les sociétés belges dans les pays étrangers. » (p. 660.)

Et cependant au Sénat, malgré la netteté de ces déclarations, le rapporteur, M. le baron d'Anethan, sans en faire l'objet d'une proposition formelle par voie d'amendement, exprimait le désir que le gouvernement se réservât un droit d'appréciation et de refus éventuel, qu'il fût appelé à donner une espèce d'exequatur à l'acte du gouvernement étranger.

« Pour atteindre ce but, disait-il, il suffira, soit de prendre des arrêtés spéciaux pour chaque société anonyme étrangère, soit de se réserver le droit dans l'arrêté d'autorisation, de faire certaines exceptions que pourrait commander l'intérêt public. » (*Ann. parl.*, Sénat, 1854-55, p. 153.)

Mais M. le ministre de la justice n'eut pas de peine à faire maintenir par le Sénat la rédaction du projet tel qu'il avait été entendu et voté par la Chambre. « Il faut, disait-il, dans la concession d'une autorisation semblable à celle dont parle l'art. 2, avoir quelque confiance dans le gouvernement, dans la prudence, dans les lumières des hommes qui administrent les affaires de l'État et croire qu'ils n'iront pas s'engager

www.libtool.com.cn
dans une réciprocité qui serait tout à fait au préjudice de notre pays. »
(p. 172.)

Il suit de là que, s'il est vrai de dire en principe avec le premier juge « que l'autorisation accordée à une personne civile par le gouvernement d'un pays étranger ou par une loi étrangère ne peut sortir ses effets en Belgique, » la loi du 14 mars 1855 a créé une dérogation formelle à ce principe en attribuant aux autorisations accordées par le gouvernement français la même force et valeur qu'à celles qui émaneraient du gouvernement national, et de plus en permettant à ce dernier d'étendre ce bénéfice à tout autre pays ; il suffit à cet égard que le pouvoir souverain manifeste sa volonté par arrêté royal. Et comment cette volonté auguste pouvait-elle s'affirmer avec plus d'éclat que sous la forme d'une convention diplomatique (13 novembre 1862) par laquelle deux souverains, hautes parties contractantes, déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'ester en justice devant les tribunaux ?

Cette convention ne suffit pas, dit le premier juge, elle prouve bien l'existence de la réciprocité, une des conditions exigées par la loi du 14 mars 1855, mais il faut encore un arrêté royal étendant le bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi ; le texte est formel, il exige un arrêté royal et la réciprocité ; les discussions parlementaires et l'exécution donnée à la loi par le gouvernement viennent à l'appui du texte.

Le tribunal de commerce reconnaît donc que si au lieu d'une convention solennelle telle que le traité conclu le 13 novembre 1862 avec la Grande-Bretagne, le gouvernement s'était borné à prendre un simple arrêté royal étendant le bénéfice de la loi de 1855 à ce pays, à l'instar de ce qu'il avait fait pour d'autres nations, telle que la Russie, l'Autriche, les Pays-Bas, les sociétés anonymes constituées légalement en Angleterre jouiraient incontestablement en Belgique de la personnification civile ; mais alors n'est-ce pas une inconséquence que d'attribuer à un traité international fait dans la forme diplomatique, moins d'autorité et de valeur qu'à un arrêté. Qu'est-ce donc qu'un arrêté royal, si ce n'est l'acte par lequel le souverain exerce dans un cas donné les attributions que la loi lui confère ? (TIELEMANS, V^o Arrêté.) Il n'est soumis à aucune forme particulière autre que le contre-

www.libtqool.com.cn
seing ministériel, ce qui touche plus à son efficacité intrinsèque qu'à sa forme extérieure ; il suffit qu'il soit publié par la voie du *Moniteur* dans le mois de sa date. (Loi du 28 février 1845, art. 3.) Toutes ces conditions ne se trouvent-elles pas réunies dans la convention du 13 novembre 1862, et notre gouvernement, en y déclarant reconnaître aux sociétés constituées et autorisées dans le Royaume-Uni le droit d'ester en justice en Belgique, n'exerçait-il pas l'attribution que lui conférerait la loi du 14 mars 1855 ? Non-seulement elle constate la réciprocité, ainsi que le déclare le premier juge, mais elle la crée et l'assure à nos compagnies qui voudraient l'exercer dans la Grande-Bretagne ; or, cette réciprocité comment existerait-elle si elle était encore subordonnée à une déclaration ultérieure de l'autorité belge ? La convention, dans sa substance comme dans sa forme extrinsèque, contient donc tous les éléments essentiels d'un arrêté royal, et, de plus, elle forme un contrat bilatéral qu'il n'est loisible aux deux hautes puissances contractantes de faire cesser que moyennant dénonciation un an d'avance ; elle stipule qu'il ne peut y être introduit de modifications que d'un commun accord ; le consentement de la Belgique est absolu, définitif, il est irrévocablement acquis à l'autre partie ; il n'est soumis à aucune autre condition que celle des ratifications, lesquelles ont été échangées dans la forme et le délai prescrit ; c'est assez dire que la convention subsiste par elle-même, qu'elle trouve en elle sa perfection, et que l'exercice des droits qu'elle confère ne saurait dépendre de la volonté ultérieure d'une des parties ; cette condition irritante serait la négation même de ce qui fait l'objet du traité, en même temps qu'elle constituerait une atteinte à la souveraineté inaliénable des deux hautes puissances. (VATTEL, *Droit des gens*, § 175.)

Et si quelque doute pouvait encore subsister, les paroles de M. le ministre de la justice devant le Sénat achèveraient de le dissiper ; elles établissent à l'évidence l'intention qu'avait dès alors déjà le gouvernement, de ne pas se contenter toujours d'une simple déclaration d'extension sous forme d'arrêté royal, mais même de conclure de véritables conventions réciproques avec l'étranger. « On se demande, disait-il, ce qui arrivera s'il s'agit de sociétés anonymes étrangères qui ne sont pas soumises à l'approbation préalable des gouvernements étrangers. »

(Le cas devait se présenter précisément à l'égard de la Grande-Bretagne,

où les sociétés anonymes peuvent se constituer sans l'intervention du gouvernement.)

« S'il n'y a point dans la législation de tel pays étranger qu'on voudra bien désigner, l'obligation d'une autorisation préalable du gouvernement, il y aura certainement dans l'ensemble de la législation des garanties qui devront rassurer le gouvernement belge; et si ces garanties n'existent pas, le gouvernement reste libre de ne point faire de *convention*, de ne point se lier envers un gouvernement dont la législation n'offrira pas à notre pays toutes les garanties convenables pour soustraire les citoyens belges aux entreprises de sociétés réellement clandestines, puisqu'elles auraient échappé à toute espèce de contrôle. » (*Annales parlementaires*, Sénat, 1854-1855, p. 172.)

Est-il besoin d'ajouter que les compagnies anglaises dites : « *Joint-stock companies limited* », de l'espèce de celle qui est au procès, constituent de véritables sociétés anonymes, par le motif qu'aucun des associés n'y est tenu au-delà de sa mise; le premier juge le constate avec raison et sur ce point nous ne pouvons qu'approuver son appréciation.

Dès lors, nous devons admettre :

1^o Que la convention intervenue le 13 novembre 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne autorise toute compagnie anonyme établie et constituée dans le Royaume-Uni, à ester en justice devant les tribunaux belges;

2^o Que cette convention n'a pas besoin, pour recevoir son exécution, d'être suivie d'un arrêté royal conformément à l'art. 2 de la loi du 14 mars 1855, puisqu'elle en tient lieu et qu'elle a plus de force et de valeur qu'un arrêté de cette espèce;

3^o Qu'elle n'a pas eu besoin d'être approuvée par une loi, puisqu'elle n'a été conclue qu'en exécution de la loi du 14 mars 1855 dont elle est la conséquence.

Nous pourrions borner à ces observations rapides notre critique du jugement du 16 décembre, n'était que le premier juge paraît s'être laissé influencer par la nécessité de sauvegarder nos intérêts nationaux contre les entreprises hasardeuses de l'étranger; et comme la crainte s'en est manifestée également dans le sein des Chambres à l'époque de la discussion de

la loi de 1855, il ne sera pas hors de propos, croyons-nous, d'y répondre dans l'intérêt du repos de toutes les consciences.

L'on pourrait craindre, en effet, que si la réciprocité est parfaite entre nations où les principes de législation sont identiques, elle cesse de l'être lorsqu'ils sont différents; qu'ainsi, par exemple, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, il n'y a pas d'égalité réciproque, attendu que dans ce royaume les sociétés anonymes jouissent de la franchise de l'autorisation du gouvernement, tandis que chez nous elles y sont assujetties. Déjà M. le ministre de la justice a réfuté cette objection devant le Sénat, et nous avons reproduit plus haut les assurances qu'il donnait à cette assemblée sur ce point. Le gouvernement n'a pas failli à sa promesse; s'il est vrai que dans le Royaume-Uni les compagnies à responsabilité limitée sont affranchies de l'autorisation de l'État, par contre la loi a multiplié les garanties données aux tiers à ce point que plus d'une fois l'on s'est demandé si, à ces conditions, ils se trouverait encore des administrateurs; mais que l'on se rassure: autant la loi se montre-t-elle sévère et rigoureuse contre la fraude, autant laisse-t-elle de liberté d'action aux administrations honnêtes et prudentes auxquelles la plus grande publicité ne saurait causer d'ombrage; pour avoir longtemps tardé à connaître le régime des sociétés anonymes françaises, l'Angleterre, depuis peu d'années seulement qu'elle le pratique, s'en dédommage en le perfectionnant chaque jour par l'expérience, avec le suprême bon sens des affaires qui n'est pas un des moindres avantages de cette grande nation; elle a mis le sceau à cette réforme économique par l'acte si souvent invoqué du 7 août 1862, dit « Acte pour l'incorporation, la réglementation et la liquidation de compagnies commerciales et autres associations. » Quoique dépourvu complètement de la précision et de la méthode de la plupart des législations continentales, il n'en est pas moins un code complet, renfermant, sur la matière des sociétés, les principes de droit commercial et d'économie publique considérés à notre époque comme les plus propres à réaliser le difficile problème de la conciliation des avantages des capitaux associés (*joint stock*) avec les dangers auxquels les actionnaires et les tiers n'ont été que trop exposés. Et ici encore se vérifie une fois de plus la justesse de cette observation, que si la France a le génie de l'invention, à l'Angleterre appartient sans conteste celui de la pratique dans

www.libtool.com.cn

l'application. Aussi la France ne regarde-t-elle pas comme en-dessous d'elle d'emprunter à sa rivale son nouveau système de compagnies à responsabilité limitée, qui ne sont qu'une transformation de la société anonyme, moins l'autorisation gouvernementale, dont l'idée première lui appartenait (loi du 23-29 mai 1863) ; et pour la Belgique l'époque n'est pas éloignée où l'on verra les sociétés anonymes affranchies de cette autorisation royale qui n'est souvent, comme le dit si bien Troplong, qu'une page de plus à ajouter à leurs prospectus mensongers (*Société* n° 470.)

Les vœux de nos publicistes les plus éminents appellent cette réforme à grands cris. « Aussi croyons-nous, disait M. Wurth, procureur général à Gand, dans son discours de rentrée de 1866, que le Parlement belge fera œuvre sage et intelligente, en harmonisant nos lois sur les sociétés commerciales avec celles des deux grands peuples, dont les rapports commerciaux sont tellement nombreux et fréquents avec nous, que l'unité dans les principes de la législation est devenue, pour leur commerce et leur industrie, sinon une nécessité, du moins une condition de prospérité et de progrès. »

M. Albéric Allard, professeur à l'université de Gand, partage la même tendance, dans une étude pleine d'érudition sur la constitution des sociétés commerciales. (*Belgique judiciaire*, XXIV, p. 1316.)

Quelle est donc cette œuvre de législation qui attire sur elle l'admiration de tous les amis du progrès ? Elle mérite bien qu'on lui jette un coup-d'œil, ne fût-ce que pour justifier nos gouvernants d'un reproche sous-entendu de légèreté en traitant avec une nation qui ne nous aurait pas offert des garanties sérieuses de prudence dans l'octroi de la personnification civile à certaines compagnies.

L'acte souverain du 7 août 1862 s'attache à bien faire ressortir le caractère des sociétés anonymes, dites à responsabilité limitée, à savoir que les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale ; il multiplie à l'infini les précautions les plus minutieuses à l'effet d'avertir les tiers que l'engagement contracté envers eux par la société ne peut être exécuté que sur le capital social ; de cette manière, les tiers savent parfaitement avec qui ils traitent, ils connaissent l'étendue exacte du gage qui leur est offert. La loi n'a au-delà pas d'autre garantie à leur offrir que la conservation de

www.libtool.com.cn

ce gage. De là une grande publicité est requise quant à l'acte constitutif de la société, aux affaires de la société, au nombre et au nom de ses actionnaires lorsqu'ils n'ont pas libéré leurs actions.

Le nombre de ses membres ne peut être inférieur à sept (art. 6), sinon l'incorporation lui est refusée, et dans le cas où il viendrait à être ultérieurement réduit, la liquidation judiciaire peut en être requise. (Art. 79.)

Il doit être tenu une liste de tous les actionnaires avec leur nom, leur adresse, leur profession et le relevé des actions appartenant à chacun, la somme payée sur chacune, à peine de cinq livres sterling d'amende par jour de retard. (Art. 25.)

Cette liste est communicable au public au moins deux heures par jour. (Art. 32.)

Sous la même peine, toute compagnie est obligée de faire peindre ou afficher son nom à l'extérieur de tout bureau avec cette mention de *limited*, c'est-à-dire à responsabilité limitée, qui sera reproduite sur tous avis, avertissements et autres publications officielles et sur toutes lettres de change, promesses, endossements, chèques, factures, lettres d'envoi, reçus et lettres de crédit de la compagnie. (Art. 41.)

Elle est obligée de tenir un registre de toutes les hypothèques et charges qui affectent ses propriétés. (Art. 43.)

Si une femme actionnaire se marie avant d'avoir acquitté le montant intégral de ses actions, le mari en sera tenu durant le mariage. (Art. 78.)

Aussi souvent que les circonstances l'exigent, le lord-chancelier peut faire, concernant le mode de procéder en cas de liquidation judiciaire, tels règlements qui paraissent nécessaires. (Art. 170.)

Enfin, chose surprenante dans un pays qui est justement considéré comme la mère-patrie de l'*habeas corpus* et de la liberté individuelle, lorsqu'il y a seulement probabilité qu'un actionnaire est sur le point de quitter le Royaume-Uni ou de se dérober autrement, ou de cacher une partie de ses biens afin d'échapper au paiement des appels de fonds, ou pour éviter l'interrogatoire sur ce qui concerne les affaires de la compagnie, la Cour peut en tout temps faire arrêter ce contribuable, saisir ses biens, ses papiers, son argent, ses valeurs, ses immeubles, et le faire tenir en lieu sûr, ainsi que sa propriété, pendant tout le temps qu'elle fixera. (Art. 118.)

www.libtool.com.cn
Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'à l'instar de ce que vient de faire la France en 1863, nos législateurs aient également les yeux tournés de l'autre côté du détroit pour emprunter à cette grande nation, justement appelée la reine du monde (ce qui est incontestable pour son entente des matières commerciales), des garanties autrement sérieuses et certaines pour la bonne administration des sociétés anonymes que l'autorisation dérisoire du gouvernement.

Le nouveau projet de révision du Code de commerce en propose nettement la suppression (arrêté royal, 30 juin 1865), et pour ne pas s'arrêter dans la voie des concessions, il renonce à la réciprocité dont la loi du 14 mars 1855 fait une condition expresse (art. 63). La commission de la Chambre des représentants, chargée de son examen, a déjà répondu aux tendances généreuses du gouvernement, en adoptant les conclusions du rapport de M. Eudore Pirmez, travail remarquable où la science d'un profond jurisconsulte s'allie aux connaissances d'un économiste éminent (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, 1865-1866, n° 62, p. 515. Séance du 9 février 1866).

Les alarmes qu'aurait pu faire naître, pour les intérêts belges, l'invasion de notre pays par des sociétés étrangères de tout genre, sont donc plus imaginaires que réelles. Avant d'être admises en Belgique au bénéfice de la personnification civile, elles doivent justifier d'une existence légale dans leur patrie d'origine, et là l'intérêt propre de chaque nation constitue déjà une première garantie de loyauté et de solidité. S'il en est autrement, et si dans le nombre il s'en trouve de peu de consistance, celles-là obtiendront difficilement crédit parmi nous; dans tous les cas, l'intérêt privé, plus vigilant que l'intérêt collectif, saura nous en prémunir, et chacun ne supportera que les conséquences de son insouciance personnelle. Mais à côté du mal, il y a aussi la part du bien; à la faveur de la législation nouvelle, de grandes compagnies étrangères ne manqueront pas d'affluer et de verser dans le pays d'importants capitaux, pour les faire fructifier dans des transactions commerciales et des opérations industrielles, au grand avantage du bien-être général; et ce n'est pas au moment où notre capitale en ressent déjà l'heureuse influence qu'il serait opportun de rétrograder dans cette voie généreuse, et de répondre à l'em-

www.libtool.com.cn
pressement des nations voisines et amies par un acte de défiance sans excuse. Il en est des nations comme du genre humain, dont elles ne sont qu'un démembrement, et que le génie de Pascal comparait à un homme qui marche toujours. Gardons-nous de demeurer stationnaires et marchons avec lui.

Nous concluons à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Attendu que la société appelante, si elle n'est pas une société anonyme dans le sens de la législation belge, est au moins une société de même nature;

Qu'elle a été légalement constituée à Londres et jouit en Angleterre des mêmes droits civils que les sociétés anonymes en Belgique ;

Qu'elle rentre, par conséquent, dans la catégorie des associations commerciales, industrielles ou financières, qui font l'objet de la loi du 14 mars 1855 ;

Attendu que cette loi accorde immédiatement aux sociétés de l'espèce, légalement constituées en France, la jouissance des droits civils en Belgique à charge de réciprocité ;

Qu'elle autorise ensuite le gouvernement à étendre cette jouissance par arrêté royal et moyennant réciprocité aux sociétés ou associations de même nature, légalement formées en tout autre pays ;

Qu'enfin elle admet, comme preuve de la réciprocité, tous traités, lois ou actes propres à en établir l'existence ;

Attendu que, par suite de ces dispositions, le gouvernement a pu, sans nouvelle intervention des Chambres législatives, conclure des traités ou conventions internationales, à l'effet de procurer aux sociétés étrangères en Belgique et réciproquement aux sociétés belges à l'étranger, la jouissance des droits civils qui leur appartiennent respectivement dans leur propre pays ;

Attendu que le gouvernement belge a conclu le 13 novembre 1862, avec celui de la Grande-Bretagne, un traité de ce genre qui porte :

Art. 1^{er}. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant leurs lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions ;

Attendu que ce traité, dûment ratifié par les parties contractantes, a été publié par le *Moniteur belge* du 13 décembre 1862, et a, par conséquent, force de loi en Belgique ;

Attendu que, dès lors, il est inutile de rechercher si, indépendamment du traité ci-dessus transcrit, il existe, pour les sociétés et autres associations commerciales, industrielles ou financières de la Grande-Bretagne, un arrêté royal qui les déclare habiles à exercer leurs droits en Belgique, pareil arrêté n'étant nécessaire que dans les cas où la capacité des sociétés et autres associations de l'espèce n'est pas consacrée par une loi ou par un traité ayant force de loi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général Mesdach et de son avis, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare que la Société appelante, constituée à Londres sous le nom de *Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics*, peut exercer ses droits en Belgique et y ester en justice ; dit, en conséquence, qu'elle est recevable dans son action contre l'intimé ; donne acte à la partie appelante de la nomination que l'intimé a faite de son arbitre par sa conclusion subsidiaire de première instance ; ordonne aux parties de se pourvoir, comme de droit, devant ledit arbitre et celui désigné par la Société appelante, aux fins de faire statuer sur le litige ; condamue l'intimé aux dépens de deux instances.

Du 8 Janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Prés. M. TIELEMANS. — Pl. M^e WATTEEU contre ORTS et DEGAND.

www.libtool.com.cn
SOCIÉTÉ. — COUPONS D'INTÉRÊTS. — DÉTENTEUR A TITRE DE
GAGE. — ACTION EN PAIEMENT. — INCOMPÉTENCE.

*Le porteur de coupons d'intérêts d'actions d'une société fondée
par actions est un véritable associé.*

*Il en est ainsi alors même qu'il détiendrait les actions à titre
de gage.*

*Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur
l'action en paiement de ces coupons d'intérêts.*

Cette contestation doit être portée devant arbitres.

(CH. LEMAN CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE
BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir paiement de coupons d'intérêts d'actions de la société défenderesse, actions dont il est détenteur ;

Que la demande en paiement est contestée par la société défenderesse ;

Attendu que le demandeur, détenteur d'actions au porteur de la société défenderesse, doit être considéré comme associé dans cette société ;

Que la contestation qui s'élève sur la demande de paiement de coupons entre la société et le demandeur, porteur des actions, constitue un débat entre associés et pour raison de société qui doit être vidé devant la juridiction arbitrale ;

Attendu que c'est vainement que, pour échapper à l'exception d'incompétence, le demandeur soutient qu'il est créancier gagiste d'un sieur Van Camps, qui n'a fait que lui remettre les actions en garantie, et qu'il agit en son nom propre, aux termes de l'art. 2081 du Code civil ;

Qu'en effet, d'un côté, il s'agit d'actions au porteur et que la loi considère comme associé celui qui est porteur des titres (art. 35 du Code de commerce) ;

Qu'ensuite et en admettant le fait articulé par le demandeur comme vrai, celui-ci ne ferait qu'agir aux droits de son débiteur, qui est associé dans la société défenderesse, et ne saurait par suite avoir plus de droits que lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit, le condamne aux dépens.

Du 31 Octobre 1867. — TRIB. DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Prés. M. DASAERT. — Pl. M^{es} WINS contre PAUL JANSON.

ATERMOIEMENT. — PAIEMENT REÇU VALEUR EN COMPTE. —
COMMERÇANT RETIRÉ DES AFFAIRES DEPUIS PLUS DE SIX MOIS.
— ENGAGEMENTS COMMERCIAUX. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le créancier qui reçoit valeur en compte un dividende payé par son débiteur n'adhère pas tacitement par ce fait à un acte d'attribution consenti par d'autres créanciers.

Le commerçant retiré depuis plus de six mois et qui ne peut plus conséquemment être déclaré en faillite, reste soumis à la contrainte par corps pour les engagements qu'il a contractés, alors qu'il était encore commerçant.

(VEUVE DESSIGNY CONTRE CH. TRÉMOUROUX).

JUGEMENT.

Attendu qu'en recevant valeur en compte, à la date du 29 mai 1867, un dividende lui payé par le représentant du défendeur, le demandeur n'a pas par ce fait adhéré tacitement à l'arrangement intervenu entre le défendeur et ses créanciers, arrangement qu'il n'a pas davantage accepté expressément, n'y ayant pas apposé sa signature ;

Quant à la contrainte par corps :

Attendu que les engagements qui donnent naissance au litige entre les parties en cause ont été contractés par le défendeur comme commerçant et à une époque où il exerçait encore le commerce ;

Attendu que la circonstance que le défendeur aurait depuis plus de six mois cessé d'être commerçant et, partant, ne pourrait plus être déclaré en état de faillite ne modifie en rien sa position de débiteur contraignable par corps ;

Attendu qu'en admettant le système plaidé par le défendeur, on arriverait à cette conséquence qu'il pourrait dépendre d'un commerçant, en cédant son commerce ou en cessant d'être commerçant, de priver un créancier d'une voie légale d'exécution qui était la conséquence forcée de l'acte posé par son débiteur et sur laquelle le créancier a dû compter en contractant ;

Attendu que le défendeur ne doit pas, comme il le prétend, rester indéfiniment contraignable par corps ;

Qu'en effet la loi du 18 avril 1851 l'admet au bénéfice de la cession de biens, s'il est malheureux et de bonne foi et s'il a cessé d'être négociant depuis plus de six mois sans être déclaré en état de faillite (arrêt de cassation de Belgique du 3 janvier 1867) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur par corps à payer au demandeur la somme de 1,845 francs 2 centimes.

Du 18 Novembre 1867. — TRIB. COMM. DE BRUXELLES. — Prés. M. DASAERT. — Pl. M^{es} VANDIEVOET contre BEERNAERT.

ABORDAGE. — NAVIRE DE L'ÉTAT. — NAVIRE ÉTRANGER. —
APPLICATION DES ART. 435 ET 436 CODE DE COM. — MER
TERRITORIALE. — RÈGLEMENT BELGE. — LOIS ANGLAISES.

*L'État belge, en tant qu'il a organisé et exploite un service
de paquebots pour transport de voyageurs et dépêches entre*

www.libtool.com.cn
Ostende et Douvres, ne fait pas acte de commerce : en conséquence, les faits que l'État pose dans l'accomplissement de ce service public ne sont pas régis par le Code de commerce. Dès lors, en cas d'abordage dont on veut faire incombler la responsabilité à l'État, celui-ci ne peut invoquer, à titre de fin de non-recevoir, l'inobservation des art. 435 et 436 du Code de commerce, qui sont exclusivement applicables au commerce maritime.

La mer territoriale comprend toute la partie de l'Océan qui peut être défendue du rivage ¹.

Cette mer étant une dépendance du pays qu'elle cotoie, c'est dans la loi et les règlements de police de ce pays qu'il faut rechercher les règles de la direction à suivre par le navire, en vue d'empêcher une collision.

En 1860, ces règles pour l'Angleterre étaient énoncées dans l'article 296 du Merchant Shipping act, du 10 août 1854.

(CAPITAINE JAMES TAYLOR CONTRE L'ÉTAT BELGE.)

Dans la nuit du 21 novembre 1860, le bateau à vapeur de l'État *le Rubis*, faisant le service postal entre Ostende et Douvres, aborda et coula le navire anglais *Antagonist*, appartenant au capitaine James Taylor. Celui-ci, soutenant que la collision avait eu lieu par une fausse manœuvre du commandant du *Rubis*, actionna l'État belge en réparation du dommage.

L'État éleva une fin de non-recevoir, déduite de ce que le capi-

¹ Voir répertoire du *Journal du Palais*, v^o *Mer*; CAUCHY, *Droit maritime international*, t. II, p. 150 à 152; ORTOLAN, *Diplomatie de la mer*; OLIN, *Du Droit répressif dans ses rapports avec le territoire*, p. 89 et suivantes.

tainie Taylor, en abordant à Douvres, n'avait pas dans les vingt-quatre heures fait signifier sa réclamation à l'État belge, ni intenté son action dans le mois, conformément aux art. 435 et 436 du Code de commerce belge.

Au fond, l'État prétendit que le capitaine du *Rubis* avait bien manœuvré en mettant la barre à tribord pour passer l'*Antagonist* à tribord, suivant les prescriptions des règlements belges. Mais c'était là précisément ce qui avait amené l'abordage. La loi anglaise (Merchant shipping act) ordonnait de passer à babord; le capitaine Taylor avait donc mis la barre à babord et les deux navires avaient couru l'un sur l'autre.

JUGEMENT.

Attendu que, dans la nuit du 21 novembre 1860, le bateau à vapeur de l'Etat, le *Rubis*, faisant le service postal entre Douvres et Ostende, a abordé et coulé le navire de commerce anglais l'*Antagonist* ;

Attendu que l'action intentée par le capitaine James Taylor, propriétaire de ce navire, a pour objet la réparation du dommage qui est résulté pour lui de cet abordage ;

Sur la fin de non-recevoir, tirée des art. 435 et 436 du Code de commerce et fondée sur ce que les protestations et réclamations du demandeur n'ont pas été signifiées dans les 24 heures à l'Etat belge, et n'ont pas été suivies dans le mois de leur date d'une demande en justice ;

Attendu, en fait, que le jour même de l'accident, le demandeur a fait, avec ses deux matelots, et en présence de témoins, à Douvres, lieu de son débarquement, sa protestation sous la foi du serment; que cette protestation a été reçue par un notaire conformément à la loi anglaise, et que le défendeur ne signale aucune formalité prescrite par cette loi qui n'aurait pas été observée ;

Attendu que la législation anglaise donne un délai de six ans pour agir en cette matière ;

www.libtool.com.cn

Attendu que le demandeur a obtenu , le 17 janvier 1861 , de la cour de l'amirauté, que le navire le *Rubis* fût saisi ;

Que si la saisie n'a pu avoir de suite, c'est à raison des réclamations d'agents du gouvernement belge, basées sur l'art. 7 de la convention postale conclue entre l'Angleterre et la Belgique, aux termes duquel les paquebots destinés au transport des dépêches ne peuvent être détournés de leur destination spéciale ni sujets à saisie-arrêt, embargo, ou arrêt de prince :

Attendu que sur les réclamations du demandeur, son acte de protestation a été soumis par le ministre anglais à Bruxelles au gouvernement belge, en vue de faire obtenir au demandeur la réparation du dommage souffert ;

Que le gouvernement a rejeté la responsabilité du dommage sur Taylor, ajoutant que celui-ci était entièrement libre de l'attirer devant les tribunaux belges, seule juridiction que ledit gouvernement pût reconnaître ;

Attendu qu'il n'appert pas des documents versés au procès que la procédure intentée en Angleterre ait été terminée par l'un des modes déterminés par la loi ;

Attendu, en droit, que le Code de commerce a pour objet, comme son titre l'indique, le règlement des matières commerciales ; que cela résulte des travaux qui ont précédé sa confection, de l'économie même de ce Code, de ses dispositions, notamment des art. 631 et suivants, et enfin de la loi du 15 septembre 1807 qui, en fixant la date de sa mise à exécution, abroge les lois anciennes touchant les matières commerciales sur lesquelles il statue ;

Attendu que les art. 435 et 436, placés dans le livre II du commerce maritime, n'ont trait qu'à ce commerce, et ne peuvent recevoir d'application en dehors des affaires commerciales ;

Attendu que rien n'indique qu'en publiant l'ordonnance de 1681, Louis XIV ait entendu s'astreindre ou astreindre l'État à réparer, d'après des règles déterminées à appliquer par la Cour de l'amirauté, le dommage que ses vaisseaux auraient pu causer à des particuliers ; qu'une semblable disposition, en opposition formelle avec le régime politique sous lequel se trouvait alors la France, ne peut se supposer ;

Attendu, du reste, que si le législateur du II^e livre du Code de commerce emprunte beaucoup à l'ordonnance de 1681, c'est pour en faire l'application aux matières commerciales ; qu'ainsi Regnaud de Saint-Jean d'Angely

déclarait en termes formels, dans la séance du 3 février 1807, qu'à la section on ne s'était arrêté qu'à ce qui concernait le commerce ;

Attendu qu'en organisant un service de paquebots pour le transport des voyageurs et des dépêches, l'État ne fait pas acte de commerce, mais acte d'administration publique ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer qu'aux termes de la convention du 19 novembre 1844 entre la Belgique et l'Angleterre, il lui est interdit de transporter aucune marchandise à titre de fret ; que ses vaisseaux ne peuvent être saisis et jouissent des privilèges des vaisseaux de guerre et que, d'après la loi du 9 juillet 1845, ce transport constitue un service public ;

Attendu que l'État agissant en vertu de sa mission gouvernementale, en exécution de la loi et non par esprit de trafic, de lucre ou de spéculation, les faits qu'il pose dans l'accomplissement de cette mission ne sauraient être régis par les règles du code de commerce qui ne sont établies que pour les actes de commerce et les rapports entre commerçants et ne s'appliquent qu'aux matières commerciales ;

Attendu que si certaines dispositions du code de commerce ont été étendues par analogie à des matières civiles, c'est parce que ces dispositions consacrent des principes généraux de droit et d'équité ;

Mais attendu que tel n'est pas le caractère des art. 435 et 436 du Code de commerce, dont les dispositions ne peuvent recevoir d'application extensive à l'espèce, parce qu'elles constituent des déchéances ;

Attendu de plus que, si le législateur commine une déchéance dans l'art. 436 du code de commerce, à défaut d'intenter une demande en justice dans le mois, c'est eu égard à la faculté qu'a le commerçant, qui souffre un dommage, d'agir avec promptitude d'après les règles du droit commercial ;

Attendu que cette faculté n'existe pas dans l'espèce, parce que le délai spécial des ajournements en matière commerciale n'est pas applicable contre le défendeur (loi du 16 juillet 1849, art. 4) ; qu'à la différence du commerçant, le défendeur n'est pas justiciable des tribunaux étrangers, et que son navire est insaisissable ;

Attendu, enfin, que quand l'État a voulu que les principes de la législation commerciale fussent applicables à ses entreprises de transport, il a

www.libtool.com.cn
jugé nécessaire de le faire déclarer en termes formels par la loi ; que les travaux qui ont précédé l'adoption de la loi du 16 juillet 1849 démontrent clairement que, dans la pensée du gouvernement, la législation commerciale n'est pas applicable à ses entreprises de transport à moins d'une disposition expresse de la loi ;

Au fond :

Attendu que l'abordage a eu lieu à un mille et demi de distance de South-Foreland et à une égale ou moindre distance de la côte d'Angleterre, c'est-à-dire dans la mer territoriale anglaise ;

Attendu que la mer territoriale étant une dépendance du territoire, c'étaient la loi et le règlement de police anglais qu'il fallait observer dans la direction des navires, puisque les lois de police sont de leur nature territoriales (art. 3 du Code civil) ;

Attendu que l'art. 296 du *Merchant shipping act*, en 1854, en vigueur en Angleterre à l'époque de la collision, statue que, lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur, marchant dans une direction, en rencontre un autre à voiles ou à vapeur, marchant dans une autre direction, de telle manière que, si ces deux navires continuaient leurs routes respectives ils se rapprocheraient tellement qu'une collision serait à craindre, les barres de chacun des navires seront mises à babord, de manière à se passer à babord, à moins que les circonstances n'obligent de s'écarter de cette règle, afin d'éviter un danger immédiat ;

Attendu qu'il conste du rapport même du capitaine du *Rubis*, qu'ayant aperçu l'*Antagonist*, droit devant, il ordonna de mettre à barre à tribord et que ce mouvement a été exécuté ;

Attendu que le défendeur se prévaut en vain de ce qu'en agissant ainsi, le commandant du *Rubis* n'a fait que suivre les règlements belges et notamment l'arrêté du 4 mars 1851 combiné avec celui du 14 septembre 1857 ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher quelle manœuvre il aurait fallu faire, d'après ces arrêtés, puisqu'ils ne règlent la navigation que dans un chenal, et qu'en les supposant applicables à la pleine mer, ils ne seraient pas, en tous cas, applicables à la mer territoriale anglaise ;

Attendu, quant à l'étendue du dommage, qu'il n'en est pas justifié jusqu'ores à suffisance de droit, mais qu'en présence des documents versés au

procès et des conclusions des parties, il y a lieu de condamner dès à présent le défendeur au paiement d'une somme de 13,000 fr. à titre de provision ;

Par ces motifs,

M. Demeure, substitut du procureur du roi, entendu en son avis, le Tribunal déboute le défendeur de sa fin de non-recevoir ; le condamne à payer au demandeur la somme de 13,000 fr. à titre de provision, ainsi que les intérêts de cette somme depuis la demeure judiciaire ; et avant de statuer sur le surplus de la demande, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le dommage causé à raison de l'abordage du navire l'*Antagonist* par le *Rubis*, s'élève à la somme de 21,885 fr. 80 cent. ; et vu l'art. 1033 du Code de procédure civile, commet pour recevoir les enquêtes et pour nommer les experts M. le juge de paix d'Ostende, condamne le défendeur aux dépens.

Du 25 Mai 1866. — TRIB. CIVIL DE BRUXELLES. — Prés. M. JOLY. — Pl. M^{es} VANDERPLASSCHE et GUSTAVE STINGHAMBER contre WENSELEERS.

FAILLITE. — MANDAT. — ESPÈCES. — RESTITUTION. —
CASSATION CIVILE. — MOYEN NOUVEAU.

On ne peut soutenir devant la Cour de cassation qu'un arrêt viole la règle : en fait de meubles possession vaut titre, si rien n'établit que l'art. 2279 du Code civil a été invoqué devant le juge du fond.

Le mandant qui a remis à son mandataire des espèces pour en faire un emploi déterminé, avec la condition que ces fonds ne pourraient être détournés de la destination convenue, ni confondus dans l'avoir du mandataire, peut, en cas de faillite, réclamer la restitution de ces espèces retrouvées en nature chez le mandataire failli.

(LES CURATEURS DEMOORS CONTRE LA VEUVE DINDAL.)

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 18 mars 1867 (*Jur. Anv.*, 1867, 2, p. 67) avait ordonné aux curateurs de la faillite Demoors de restituer à la veuve Dindal des effets et des espèces ou billets de banque remis aux faillis par le mari de cette dame.

Les curateurs se sont pourvus en cassation contre la partie de cet arrêt qui ordonnait la restitution des fonds remis à titre d'avances pour payer des effets cautionnés par Dindal et payables chez les faillis.

L'arrêt attaqué, disait le pourvoi, accueille une action en revendication. Pour ce qui concerne les effets de commerce, il applique des dispositions spéciales de la loi commerciale organisant le droit de revendication au cas de faillite. Mais ces dispositions n'autorisent pas la revendication des espèces ou billets de banque, remis au failli à titre d'avances pour payer une dette de son mandant.

L'arrêt le reconnaît et déclare appliquer ici le droit commun.

Or, le droit français exclut, par l'art. 2279 du code civil, toute revendication de meubles, sauf deux exceptions étrangères au débat.

Sans doute le propriétaire d'une chose, qui l'a remise à un tiers en exécution d'une convention et avec obligation de la restituer *in specie*, le contrat expiré, peut réclamer et obtenir cette chose de celui qui l'a reçue : tel est le cas d'un louage de meubles, d'un dépôt, d'un prêt à usage.

Mais le propriétaire n'a pas, en ce cas, une action réelle en revendication, la seule dont l'arrêt attaqué déclare s'occuper. Il a une action personnelle, née de son contrat, pour obtenir la restitution contractuellement promise d'une *species*. L'arrêt attaqué ne statue pas sur semblable action et ne pouvait le faire. Le mandant qui a fait des avances restées sans emploi aux mains du mandataire n'a pas une action *mandati* pour en obtenir la resti-

www.libtool.com.cn
tution, et le mandataire n'est pas tenu de les rendre *in specie* en vertu du mandat. Le mandat a la *condictio causa data, causa non secuta*, et il est créancier d'un *genus*. Pareil créancier, au cas de faillite, est créancier d'une somme et non d'un objet déterminé.

En vain objecte-t-on que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait l'existence d'une convention par laquelle le mandant exigeait et le mandataire acceptait que les avances du premier jusqu'au jour de leur emploi resteraient distinctes et séparées de l'avoir du second. Cette convention ne prévoyait point le cas réalisé d'un contrat rompu par force majeure, la faillite, avant l'exécution.

Pour cette situation non prévue par les parties, force est donc de recourir exclusivement au droit et à la loi.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet.

ARRÊT.

Sur le moyen unique de cassation :

Première branche : Violation de l'art. 2279 du Code civil, en ce que cet article, statuant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, l'arrêt attaqué aurait dû repousser l'action réelle en revendication des valeurs mobilières qui font l'objet de la contestation :

Considérant qu'il n'appert pas des qualités de l'arrêt attaqué ni de son texte que les demandeurs aient invoqué devant les juges du fond ledit art. 2279, pour écarter l'action dirigée contre eux par la défenderesse, d'où il suit qu'ils ne sont pas recevables à le prendre pour base d'une ouverture en cassation ;

Seconde branche : Fausse application des art. 566 à 572 de la loi des faillites du 18 avril 1851 ; violation des art. 444, 450 et 452 de la même loi, ainsi que des art. 8, 9 et 12 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ; en ce que la propriété des valeurs litigieuses ayant été transférée de plein droit à Demoors & Co par la remise que leur en a faite la Banque

de Belgique , en leur qualité de mandataires de Dindal , elles font partie de la masse et ne peuvent dès lors être revendiquées contre les curateurs à la faillite à titre de privilège sur le gage commun des créanciers :

Considérant que l'arrêt attaqué, appréciant la correspondance des faillis , y a constaté les éléments constitutifs d'une convention en vertu de laquelle la Banque de Belgique , agissant avec l'autorisation expresse de Dindal , fournissait pour compte de celui-ci des fonds à Demoors & C^o , à la condition acceptée par eux de ne pas les confondre dans leur patrimoine , mais de les employer spécialement au paiement d'effets déterminés garantis par leur mandant ;

Considérant que cette convention n'a rien d'illicite et que l'arrêt attaqué dit , en termes formels , qu'il est attesté par les livres des faillis que les fonds qui leur ont été remis pour le compte de Dindal , ne sont jamais entrés dans leur avoir ;

Qu'il suit de là que la propriété en a été conservée sur la tête de ce dernier , et que lorsque le mandat qu'il avait donné à Demoors & C^o , a pris fin par leur faillite (art. 2003 du Code civil) , les valeurs litigieuses , qui en faisaient l'objet et qui ne pouvaient pas leur appartenir , ont dû , à défaut d'avoir reçu l'emploi convenu , faire retour au mandant ;

Que , partant , la veuve de celui-ci , la défenderesse en cassation , est en droit d'en réclamer la restitution aux curateurs de la faillite , lesquels représentent ici les faillis , quant à la détention des valeurs réclamées ;

Considérant qu'elle n'a pas agi contre eux en qualité de créancière de Demoors & C^o , prétendant exercer un privilège sur des choses qui constituent le gage commun des créanciers , mais bien à titre de propriétaire revendiquant , en vertu d'une convention antérieure à la faillite , des valeurs qui sont souverainement reconnues n'avoir jamais fait partie de ce gage ;

D'où la conséquence que l'arrêt attaqué , en accueillant cette action , après avoir , par des appréciations en fait qui échappent au contrôle de la Cour de cassation , constaté l'identité des valeurs indiquées , n'a pu contrevenir à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs ,

La Cour , ouï M. le conseiller De Crassier en son rapport et sur les

conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi.

Du 25 Janvier 1868. — COUR DE CASSATION. — 1^{re} CH. — Prés. M. DEFACQZ. — Pl. M^{es} ORTS contre L. LECLERCQ.

ACTE DE COMMERCE. — MINES. — MINIÈRES.— SOCIÉTÉ.

L'exploitation du minerai de fer non concessible, gisant sous la carrière d'autrui, n'est pas un acte de commerce.

La société formée, même entre négociants, pour revendre les minerais qu'ils obtiendraient le droit d'extraire, sur le terrain d'autrui, ne constitue pas une société commerciale.

La société, civile par son objet, ne devient point commerciale par cela que les contractants lui ont donné une forme exclusivement commerciale.

(WILMART CONTRE LA SOCIÉTÉ MINEUR ET WILMOT.)

ARRÊT.

Attendu que la question soumise à la Cour est celle de savoir si, comme l'a décidé le premier juge, l'association formée entre les parties le 21 avril 1864 est une société civile, et si conséquemment le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations qu'elle a engendrées entre les associés ou qui s'y rattachent ;

Attendu que, suivant leur convention verbale dont les termes sont reconnus et relatés dans les qualités du jugement *a quo*, les parties se sont associées en nom collectif sous la raison sociale Wilmart et Mineur pour exploiter les mines de fer pouvant se trouver sur le territoire de Momignies et Macon ; que la société qui a pris cours le 1^{er} mai 1864, ne devait finir qu'avec l'épuisement du minerai aux clauses reprises dans les baux ou

contrats passés entre l'appelant et divers propriétaires, desquels baux et contrats ledit appelant a fait apport à la société, de même que de la cession d'autres contrats lui faite par M. De Batty, de Châtelet ; qu'enfin les associés déclarent que ces contrats et cession sont reçus par la société pour la force et les conditions qu'il peuvent comporter ; qu'elle se trouve investie des droits qui peuvent lui incomber, à la charge par elle d'en exécuter toutes les clauses, de manière que le sieur Wilmart ne puisse jamais être inquiété isolément, et qu'il n'en soit responsable qu'en raison de son intérêt dans la société ;

Attendu, d'autre part, que les parties reconnaissent que l'objet des baux et contrats dont l'appelant a fait apport à la société est la cession du droit exclusif de faire extraire jusqu'à parfait épuisement, les minerais de fer existant ou pouvant exister dans les terrains possédés par les bailleurs ou cédants, de même que la cession de terrains nécessaires pour dépôts, chemins, lavoirs, conduits d'eau et tout ce qui est relatif à l'exploitation ; qu'il est dû par le preneur ou concessionnaire, du chef de ces cessions, un droit d'extraction par quantité déterminée de minerai brut extrait, et une redevance ou indemnité annuelle pour l'occupation des terrains que l'exploitation exige, sans préjudice à la réparation des dégâts que cette occupation pourrait causer, si la propriété était chargée de dépouille ; qu'il résulte donc des faits constants qui précèdent que c'est une exploitation de mine, moyennant le paiement de certaines redevances, qui fait l'objet de l'association contractée entre parties dans le but d'en vendre les produits, sans les soumettre préalablement à aucune préparation ou modification quelconque ;

Attendu qu'à la différence des mines proprement dites ou concessibles, le législateur de 1810 n'a point fait des minières et carrières une propriété distincte de celle de la surface ; qu'il ne les a point soustraites au domaine du propriétaire du sol ; que considérées comme partie intégrante du fonds, il les a laissées sous l'empire du droit commun, sans avoir dû conséquemment en déterminer la nature comme il l'avait fait pour les mines, les fonds de terre, ce qui comprend tout ce qui les constitue, étant immeubles aux termes de l'art. 518 du Code civil ;

Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de

www.libtool.com.cn
la manière la plus absolue, sauf à n'en pas faire un usage contraire aux lois et règlements (art. 537 et 544 du Code civil) ; que, suivant l'art. 552, le propriétaire du sol peut, sous la même réserve, faire au-dessous toutes les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir ;

Attendu que le droit pour les particuliers de disposer librement des biens qui leur appartiennent, implique celui d'en jouir par eux-mêmes ou d'en faire jouir d'autres à des titres divers que la loi autorise ou qu'elle ne défend pas, et dans les limites qui leur conviennent ; qu'ainsi ils peuvent louer ou céder le droit de jouissance pour la culture de leurs fonds, de même que celui d'exploiter les minières et carrières que ces fonds peuvent recéler ;

Attendu que le propriétaire qui cultive ou exploite son fonds et qui en vend les fruits ou produits, fût-ce même du minerai ou de la pierre, ne fait point un acte de commerce ; que ce principe n'est contesté par personne même quand le propriétaire agit dans un esprit de spéculation, et que l'article 638 du Code de commerce le consacre surabondamment pour qu'on ne se trompe pas sur la portée des articles précédents qui énumèrent les actes de commerce ;

Attendu que ce qui est vrai pour le propriétaire doit l'être également pour celui à qui il a cédé son droit de jouissance ; que dans l'un comme dans l'autre cas, le fait reste le même ; que c'est toujours l'exploitation d'un bien fonds, et la vente par celui qui l'exploite, des fruits ou produits qu'il en retire ; qu'on ne saurait donc voir dans une opération de cette espèce à laquelle se livre un locataire, forfaitier ou cessionnaire, l'achat de denrées et marchandises pour les revendre, que l'art. 632 dudit code répute acte de commerce ; qu'à cet égard on doit se montrer d'autant moins facile que les actes de commerce soumettent ceux qui les font à une juridiction exceptionnelle, et que le droit qui les régit a des rigueurs que la loi n'admet point pour les actes civils ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 21 avril 1810 ne qualifie non plus d'acte commercial l'extraction du minerai de la part de celui à qui le propriétaire du sol en a concédé le droit ; que si l'art. 32 déclare que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un acte de commerce,

on ne saurait induire sûrement de l'absence d'une disposition analogue pour les minières et les carrières, qu'il en serait tout autrement de l'exploitation de celles-ci ;

Qu'en effet, ce que le législateur a cru prudent d'énoncer au sujet de la propriété nouvelle qu'il créait, afin de prévenir tout doute sur le caractère civil qu'il attachait à sa mise en valeur, et que des auteurs et que des décisions judiciaires considèrent même comme de droit commun, il a pu le regarder comme superflu relativement à d'autres gisements minéraux dont il laissait la disposition au propriétaire du sol avec lequel ils continuaient à ne faire qu'un ensemble ;

Attendu que l'exploitation d'un fonds par un particulier ou une société non propriétaire, en vue de réaliser des bénéfices, n'en fait point nécessairement un acte de commerce ; que ce mobile est commun à toutes les industries, agricoles, minérales, commerciales ou manufacturières ; que c'est même le caractère distinctif et essentiel de la société telle que la définit l'art. 1832 du Code civil ; c'est, dit cet article, *la mise en commun d'une chose, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter* ;

Attendu qu'une société empruntant un caractère commercial ou civil, non à la forme qu'on lui a donnée, mais à son objet, on ne saurait conclure que l'association dont il s'agit au procès soit commerciale parce qu'elle revêt la forme d'une société de commerce ; qu'il n'y a non plus aucun argument à puiser, sous ce rapport, dans la qualité de négociant qu'auraient eue les parties, puisque cette qualité ne les empêchait pas de former une société civile, et qu'elle ne pouvait lui imprimer un caractère incompatible avec son objet ;

Que de tout ce qui précède il suit que la société que les parties ont contractée est civile par l'objet auquel elle se rapporte, et que la juridiction consulaire est incompétente pour vider les contestations qui en sont nées ou qui s'y rattachent ;

Par ces motifs,

La Cour, oui en ses conclusions M. l'avocat général MESDACH, met l'appel au néant.

Du 12 août 1867. — COUR DE BRUXELLES ; 3^e CH. — Prés. M. VAN DEN EYNDE. — Pl. MM. ORTS contre A. DE BECKER.

LETTRE DE CHANGE. — TIREUR. — TIRÉ. — ACCEPTATION. —
MANDAT. — VALEUR EN COMPTE. — PREUVE. — LIVRES.

Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite.

Une semblable traite n'est qu'un mandat.

Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur à l'établir.

Lorsqu'un commerçant, obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée.

(VEUVE VAN YSSEL CONTRE DEGROODT.)

La veuve Van Yssel était en relations d'affaires et d'amitié avec le sieur Degroodt. Le 14 janvier 1864, le sieur Degroodt, négociant brasseur, a tiré sur la veuve Van Yssel une lettre de change à l'ordre de lui-même, valeur en compte. La veuve Van Yssel a accepté cette traite laquelle, d'après cette dernière, était destinée à être escomptée et à fournir ainsi des fonds au sieur Degroodt. En fait, elle ne fut jamais mise en circulation. Au jour de l'échéance, les relations d'affaires et d'amitié entre les parties étaient rompues. Le sieur Degroodt exigea le paiement de sa traite. La veuve Van

Yssel se refusa à la payer, en soutenant qu'elle ne lui devait rien, que son acceptation n'était qu'un acte de complaisance qu'elle avait posé dans son intérêt à lui, Degroodt. Elle prétendit de plus que, loin d'être sa débitrice, elle était sa créancière.

Par jugement du tribunal de Malines, il fut ordonné au sieur Degroodt de fournir son compte. Celui-ci ayant interjeté appel, la Cour, par un premier arrêt rendu le 8 mars 1865, ordonna aux parties de s'expliquer sur l'existence du compte invoqué et produit par Degroodt, et ordonna de plus à ce dernier de représenter ses livres, et notamment son livre-journal, pour en extraire ce qui concernait le différend.

L'affaire dans cet état fut renvoyée au tribunal de commerce de Bruxelles. L'intimé Degroodt ne tint aucun compte des devoirs ordonnés et porta le débat sur les errements précédents du procès. Le tribunal, ne prenant en considération que l'acceptation non déniée de la veuve Van Yssel de la traite litigieuse, condamna cette dernière à payer.

Appel fut de nouveau interjeté, et la Cour statua, le 7 mai 1866, de la manière suivante :

ARRÊT.

Attendu qu'il a été ordonné aux parties, par l'arrêt de cette Cour, en date du 8 mars 1865, de s'expliquer sur l'existence du compte invoqué et produit par la partie intimée ;

Attendu qu'il a été également ordonné à la partie intimée de représenter son livre-journal, aux fins d'en extraire ce qui concerne le différend ;

Attendu que ces devoirs ont été ordonnés pour que la Cour pût s'assurer si l'import de l'effet dont il s'agit était réellement dû à l'intimé, ou si, comme le prétendent les appelants, il n'a été signé que par complaisance ;

Attendu que, loin de satisfaire au dispositif de l'arrêt précité, les parties

ont porté les débats sur les errements précédents, et les premiers juges ont statué sans tenir compte des devoirs prescrits ;

Attendu qu'il importe, dans une cause où la vérité est bien difficile, si pas impossible à saisir, que la justice soit éclairée par tous les moyens que la loi met à sa disposition ;

Attendu que parmi ces moyens se trouve la représentation des livres de l'intimé, que la Cour a ordonnée, non par une erreur matérielle, comme l'allègue l'intimé, mais en pleine connaissance de cause, pour en extraire ce qui concerne le différend, c'est-à-dire aux fins de vérifier si l'effet litigieux, qui porte la date du 12 janvier 1864, figure, soit au crédit, soit au débit de la veuve Van Yssel, représentée par les appelants ;

Attendu que, de l'aveu même de l'intimé et des documents produits, il résulte que, dès le mois d'avril 1863, l'intimé était brasseur, et par conséquent commerçant obligé, aux termes de la loi, de tenir des livres de commerce ;

Attendu qu'il est établi, par les documents versés au procès, que des relations très-amicales ont existé entre les parties, qui s'envoyaient réciproquement des marchandises et denrées ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner itérativement aux parties de s'expliquer sur les comptes produits de part et d'autre, de reconnaître ou de méconnaître les différents postes de ces comptes, aux fins de s'assurer du résultat définitif du compte à faire entre parties ;

Attendu que si l'acceptation de la traite par la veuve Van Yssel était de nature à établir la preuve de la provision à l'égard des endosseurs, s'il en avait existé, il n'en est pas de même vis-à-vis de l'intimé, tireur de ladite traite ; que dans les circonstances de la cause, c'est à celui-ci à établir que la provision existait par le résultat du compte qu'il s'obligeait de fournir, par la causation même de la traite valeur en compte ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER, qui a déclaré s'en rapporter à justice, avant de faire droit, ordonne à la partie intimée de produire ses livres de commerce, et notamment son livre-journal, à dater de 1863 jusques et y compris l'année 1864, pour que la Cour puisse en extraire ce qui concerne le différend ; ordonne aux parties de signifier

respectivement leurs comptes et d'en reconnaître ou méconnaître les différents postes ; pour ces devoirs faits , être statué ainsi qu'il appartiendra ; réserve les dépens ; fixe la cause , pour la représentation des livres et les devoirs ultérieurs , à l'audience du 28 mai courant.

Du 7 mai 1866. —

A la suite de cet arrêt, le sieur Degroodt représenta ses livres à la Cour et fit signifier un compte, duquel il résultait qu'il était créancier de la veuve Van Yssel d'une somme excédant celle de la traite. Il invoquait, à l'appui de ce compte, une liasse de quittances faites au nom de la veuve Van Yssel et quelques-unes faites en son nom pour compte de ladite veuve. Celle-ci dénia ce compte et prétendit que toutes les quittances étaient sa propriété, et qu'elles représentaient des paiements faits par Degroodt avec les fonds qu'elle lui avait transmis à cet effet. Elle produisit, de son côté, un compte constituant le sieur Degroodt son débiteur d'une somme de plus de 1,000 francs.

ARRÊT.

Revu l'arrêt du 7 mai dernier ;

Attendu que la représentation des livres de commerce de l'intimé, ordonnée itérativement par ledit arrêt, a eu lieu, et que la cour s'est assurée que ces livres, comme le reconnaît l'intimé, ne contiennent aucune mention de la traite de 2,000 francs dont il s'agit ;

Attendu que cette traite, portant la date du 12 janvier 1864, a été faite à une époque où l'intimé était tenu d'avoir et avait effectivement un livre-journal sur lequel la loi l'obligeait d'inscrire, jour par jour, ses dettes actives et passives, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets (art. 8 du code de commerce) ;

Attendu que l'absence d'inscription de la traite litigieuse sur ledit livre et sur le grand-livre, qui paraissent régulièrement tenus, doit faire présumer avec raison que cette traite n'était pas due, et que l'acceptation de

la veuve Van Yssel n'était, comme elle l'a toujours soutenu, qu'un acte de complaisance qu'expliquent suffisamment les rapports d'amitié et les relations d'intimité qui devaient exister entre l'intimé et la famille Van Yssel, dans laquelle il était sur le point d'entrer à la suite d'un projet de mariage ;

Attendu que tous les postes du compte signifié par l'intimé sont méconnus par les appelants, à l'exception des trois derniers comportant ensemble une somme de 15 fr. 60 c., laquelle somme a été éteinte, d'après eux, par une quantité de livraison de farine, même supérieure à ce chiffre ;

Attendu qu'en présence de cette méconnaissance formelle de tous les postes du compte, il ne pourrait y avoir lieu de les admettre que pour autant qu'ils fussent justifiés à suffisance de droit ;

Attendu que la possession, aux mains de l'intimé, des factures faites au nom des appelants ou de leur auteur, et portant toutes un simple acquit de la part des vendeurs, n'est pas de nature à faire présumer et moins encore à prouver qu'elles auraient été acquittées par l'intimé payant avec ses propres fonds ;

Qu'en effet, il existe, dans l'espèce, des présomptions graves, précises et concordantes que c'est avec les fonds que lui remettaient les appelants ou leur auteur que quelques-unes de ces factures ont été acquittées, ce qui doit faire admettre, dans les circonstances de la cause, que toutes les factures étaient acquittées de la même manière ;

Attendu, d'ailleurs, que cette possession des factures est suffisamment expliquée et en quelque sorte légitimée par les relations d'amitié et de confiance illimitée qui ont existé pendant longtemps entre les parties ;

Attendu, quant aux livraisons facturées au nom de l'intimé, que rien n'établit au procès que ces livraisons ont été faites aux appelants, et qu'au surplus, en admettant qu'il en fût ainsi, il ne s'ensuivrait nullement que l'import de ces factures soit dû par les appelants, la possession de ces factures aux mains de l'intimé devant nécessairement s'expliquer de la même manière que la possession des autres factures ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'intimé n'a pas administré la preuve qu'à l'époque de l'acceptation de la traite informé dont il s'agit, une somme quelconque lui fût due par la veuve Van Yssel et encore moins que la provision existât ;

www.libtool.com.cn
Attendu que le compte des appelants est méconnu également par l'intimé, sauf en ce qui concerne certains postes qu'il déclare avoir compensés avec d'autres postes de son compte ; qu'il y a lieu d'admettre cette allégation comme sincère et véridique, alors qu'on considère qu'il est établi par les documents du procès que les parties s'envoyaient des paiements sans quittance, agissaient, en un mot, comme si elles n'avaient fait qu'une seule et même famille, dont les intérêts étaient, pour ainsi dire, communs et confondus ;

Attendu que les appelants ne justifient pas plus les postes contestés de leur compte que l'intimé ne justifie les siens ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'accueillir leur demande d'être *hic et nunc* reconnus créanciers de l'intimé ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le premier avocat général CORBISIER en ses conclusions conformes, dit pour droit que l'intimé n'a pas justifié qu'il lui était dû une somme quelconque au 12 janvier 1864 ; en conséquence, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé en sa demande ; déclare également les appelants non fondés en leur demande reconventionnelle.

Du 4 décembre 1866. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Prés. M. DE PAGE. — Pl. M^{es} TAYMANS et HAUMAN.

FAILLITE. — ACTE DE COMMERCE. — ENQUÊTE. — ARTICULATION
SUFFISANTE.

Le cultivateur qui achète et revend par spéculation des bêtes grasses, est commerçant et peut être déclaré en faillite.

Pour que la preuve de faits posés soit admissible, la loi n'exige pas une articulation détaillée ni circonstanciée.

(PAVOT CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE HUYS, DEVOS ET
VANDERHOFSTADT.)

Huys fut déclaré en faillite à la requête des banquiers Devos et Vanderhofstadt. L'un des créanciers, Pavot, fit opposition, soutenant que le failli était simple cultivateur ; le curateur, Devos et Vanderhofstadt répondirent que le cultivateur qui achetait et revendait des animaux gras, par spéculation, faisait des actes de commerce autorisant sa mise en faillite, et ils posèrent en fait que, depuis six à sept ans, le failli achetait annuellement, avec l'intention de les revendre, un certain nombre de bestiaux engraisés par d'autres cultivateurs, qu'il les revendait principalement à la fin de la saison, soit publiquement, soit de la main à la main ; que cette année encore, il a vait continué ce commerce en achetant des bêtes grasses, non-seulement de la main à la main, mais en vente publique, et notamment en juin 1866 ; qu'il a revendu ces bestiaux presque sans intervalle ; qu'il a signé et mis en circulation des effets de commerce.

Pavot répondit que ces faits ne constituaient pas de la part d'un cultivateur des actes de commerce, et qu'en tous cas la preuve n'en est pas admissible parce qu'il n'y a qu'une articulation vague, dépourvue de la précision exigée par la loi et rendant toute défense impossible.

JUGEMENT.

Considérant que les faits posés par le curateur à la faillite Huys dans ses conclusions, avec offre de preuve, faits que la maison de banque Devos et Vanderhofstadt a déclaré faire siens, sont au vœu de la loi suffisamment articulés ; qu'en effet ils déterminent la nature des contrats auxquels se livrait le failli, l'objet principal de ces contrats et la durée de la vie commerciale du failli ;

Considérant d'ailleurs que la preuve que le curateur et la maison de banque Devos et Vanderhofstadt auront à faire en cas de dénégation, ne

peut en réalité être autre chose que d'établir que le failli était commerçant, c'est-à-dire qu'il exerçait habituellement des actes de commerce assez longtemps répétés, assez nombreux et d'assez près, ce que les conclusions accusent suffisamment; que dès lors le sieur Pavot peut dès à présent efficacement préparer sa défense et tenter la preuve contraire;

Considérant d'ailleurs qu'en matière commerciale où l'enquête est toujours réputée sommaire, il n'est pas à craindre que la défense ne soit complète, alors même que quelques faits à prouver seraient présentés dans des formules générales, puisqu'aux termes de l'art. 409 du code de procédure civile, une prorogation d'enquête peut toujours être requise par les parties et accordée par le juge consulaire;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les faits pertinents.

Appel.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme le jugement dont appel, avec condamnation de l'appelant aux dépens.

Du 7 Décembre 1867.— COUR DE GAND.— Prés. M. VAN AELBROECK.—
Pl. M^{es} CRUYT et EMILE DE LE COURT.

SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL. — GÉRANT. — ADMINISTRATEUR.
TRANSACTION.

Une société ne peut être considérée comme ayant établi une maison de commerce, distincte de son siège social, par le seul fait que les coupons de ses titres sont payables dans une autre localité.

Les dispositions de l'article 64 du Code de commerce sont applicables au gérant d'une société en commandite.

La fusion d'une société en commandite dans une société anonyme

laisse les commanditaires entiers dans leurs droits contre le gérant.

La responsabilité des administrateurs d'une société ne peut être querellée à raison d'une émission d'actions à laquelle ils n'ont pas concouru.

La transaction conclue par les curateurs à une faillite est obligatoire pour tous les créanciers, sans distinction entre ceux qui n'ont pas produit leur créance et ceux qui l'ont affirmée.

(BALLIU CONTRE PIROTTE & Co.)

Le jugement expose suffisamment le point de fait nécessaire à l'intelligence des questions résolues.

JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur Balliu, porteur de trois obligations, chacune de 1,000 fr., de l'ancienne société en commandite Pirotte & Co, a dicté action en paiement solidaire :

1° Contre Hubert Pirotte, en sa qualité d'ex-gérant de ladite société;

2° C... C... ;

3° D... L... ;

4° E... V... H..., tous trois en leur qualité d'anciens administrateurs de la société faillie Hollando-Belge ;

5° L... de N..., comme ancien commissaire de la même société anonyme ;

Attendu que le demandeur a mis également en cause les curateurs de la faillite de Théodore De Villegas, aux fins de produire et de communiquer tous les documents propres à éclairer les débats ;

En ce qui touche l'ajourné Pirotte :

Attendu que, par acte passé devant le notaire Fraikin, de résidence à Liège, en date du 15 juin 1861, la Société Pirotte a été dissoute, avec désignation de Société Hollando-Belge comme liquidateur ;

Attendu qu'il est justifié au procès que l'extrait de l'acte de dissolution a été remis, dans le délai voulu, au greffe et affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de Liège, où se trouvait établi le siège de la Société ;

Attendu que le demandeur soutient que le dépôt et les affiches auraient dû avoir lieu, non-seulement à Liège, mais encore à Gand, où la Société aurait eu une maison de commerce, par le motif que les intérêts des obligations étaient payables chez Théodore De Villegas ;

Attendu que cette facilité accordée aux porteurs d'obligations ne constituait de la part du gérant qu'une simple mesure d'administration, mais qu'elle n'emporte aucunement l'idée que la Société aurait établi une maison de commerce à Gand ;

» Que cela est d'autant plus vrai que les titres des obligations ainsi que les coupons, indique la ville de Liège comme étant le siège social de la Société Pirotte & C^o, pour la construction de machines de toute espèce ;

Attendu, dès lors, que les publications et les affiches faites à Liège ont pleinement satisfait aux prescriptions de la loi ;

Attendu que Pirotte, argumentant de l'acte de dissolution précité, oppose à l'action du demandeur l'article 64 du Code de commerce, qui déclare prescrites toutes actions contre les associés non liquidateurs, cinq ans après la dissolution de la société, si l'acte de dissolution a été dûment affiché et enregistré ;

Attendu que le demandeur, pour échapper à l'application de l'art. 64, prétend que la Société Pirotte & C^o, s'étant fusionnée avec la Société Hollando-Belge et celle-ci ayant été déclarée en faillite le 3 juin 1862, il n'y avait plus de liquidateur ; ce qui rendait la prescription impossible ;

Attendu que la faillite de la Société Hollando-Belge ne pouvait empêcher le demandeur d'agir personnellement contre le gérant Pirotte, tenu solidairement, et qui avait conservé la plénitude de ses droits ; que rien n'empêchait le demandeur d'interrompre la prescription quinquennale par une assignation en justice ; mais que, ne l'ayant pas fait, il ne saurait profiter, quant à lui, des actes interruptifs posés par d'autres porteurs d'obligations, plus diligents ou plus soucieux de la conservation de leurs droits ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action du demandeur vis-à-vis de Pirotte étant prescrite, il doit être déclaré non recevable ;

www.libtool.com.cn
En ce qui touche C..., L..., V... H... et L... :

Attendu qu'il est constant que les trois obligations de la Société Pirotte & C^o ont été remises au demandeur par De Villegas avant la constitution de la Société Hollando-Belge ; que c'est avec De Villegas seul que le demandeur a traité ; que c'est aussi uniquement à la faillite De Villegas qu'il a produit et affirmé sa créance ;

Attendu que le demandeur convient qu'il a été laissé dans l'ignorance de ce qui aurait été conclu entre la Société Pirotte & C^o et la Société Hollando-Belge , au sujet du passif de la première et qu'il n'aurait pas été informé de la mise en faillite de la Société Hollando-Belge ;

Attendu qu'il est, dès lors, évident que les quatre ajournés précités n'ont pu concourir à l'émission ou au placement des obligations dont il s'agit ;

Que tout ce qui se rattache à la négociation de ces titres provient du fait personnel de De Villegas ; que c'est lui seul qui a déterminé par ses manœuvres la confiance du demandeur ;

Qu'il en résulte qu'à ce premier point de vue , et en l'absence de tout lieu de droit , le demandeur n'a pas d'action contre les susdits ajournés pour le remboursement d'obligations au placement desquelles ils sont restés complètement étrangers ;

Attendu que, pour motiver son recours contre les ajournés prénommés, le demandeur allègue que la Société Hollando-Belge aurait acquis tout l'actif et qu'elle aurait pris à sa charge tout le passif de la Société Pirotte & C^o ;

Que, d'après l'art. 7 de l'acte constitutif de la Société Hollando-Belge , le fonds social était fixé à 2,500,000 fr. composé de cinq mille actions de 500 chacune, et qu'il était déclaré que, de ces cinq mille actions, quatre mille cinq cents étaient souscrites, ainsi que cela résultait de la liste de souscription annexée à l'acte ;

Que, par jugement du tribunal de commerce de Liège, en date du 3 mai 1862, la Société Hollando-Belge fut déclarée en état de faillite ;

Que les administrateurs, ainsi que les commissaires de la Société Hollando-Belge furent poursuivis devant le tribunal de commerce de Liège, à la requête des curateurs de cette Société, comme étant personnellement responsables de tout le passif de la société faillie, dans lequel s'était confondu celui de la Société Pirotte & C^o ; parce que le montant des actions n'avait

www.libtool.com.cn

pas été versé, que les souscriptions d'actions avaient été fictives ; que les versements qui eussent dû atteindre un capital de 2,250,000 francs, n'avaient atteint en réalité qu'environ 100,000 francs ;

Qu'en cette situation, intervint devant le tribunal de commerce de Liège une transaction, y enregistrée le 15 octobre 1865, homologuée par le tribunal par jugement du 28 octobre suivant qui mit fin à l'action ;

Attendu que ces faits et circonstances, invoquées par le demandeur à l'appui de son action en responsabilité, en démontrent, au contraire, le non-fondement ;

Attendu, en effet, qu'en admettant que la Société Hollando-Belge ait pris à sa charge tout le passif de la Société Pirotte & C^o, y compris les obligations, il résultait de cet engagement une double position pour le demandeur ;

Que, d'une part, il conservait tous ces droits contre le gérant Pirotte et contre De Villegas qui avait surpris sa bonne foi en lui remettant des obligations qu'il savait être sans valeur ;

Que, d'autre part, le demandeur devenait créancier de la Société faillie Hollando-Belge et faisait ainsi partie de la masse créancière représentée par les curateurs dans toutes les contestations judiciaires engendrées par l'état de faillite ;

Attendu que les curateurs, représentants légaux de la masse, ayant dicté une action en responsabilité contre les anciens administrateurs et commissaires de la société faillie et mis fin au procès par une transaction dûment homologuée, cette transaction est devenue obligatoire pour tous les créanciers, sans distinction entre ceux qui n'ont pas produit leur créance et ceux qui l'ont affirmée ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le demandeur ne saurait plus faire revivre, par une action individuelle, un procès vidé par une transaction qui a acquis envers lui, comme envers tous les autres créanciers de la Société Hollando-Belge, l'autorité de la chose jugée ;

En ce qui touche les curateurs à la faillite De Villegas :

Attendu que les ajournés *qualitate quâ* ont offert de communiquer toutes et telles pièces relatives aux Sociétés Pirotte et C^o et Hollando-Belge trouvées à la faillite de De Villegas et réclamées par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance ;

www.libtool.com.cn

Qu'ils ont conclu aux dépens à charge de la partie succombante ;
Attendu que cette offre a été pleinement réalisée ;

Par ces motifs ,

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action contre Pirotte ; le déclare ni recevable ni fondé dans ses conclusions en ce qui concerne C... , L... , V... , H... et L... ; le condamne aux dépens envers toutes les parties en cause.

Du 14 mars 1868. — Pl. MM. BUYSSE et BUSE contre DOGNÉE DE VILLERS , du barreau de Liège, D'ELHOUNGNE et ACHILLE ANTHEUNIS.

RÉHABILITATION COMMERCIALE. — CONDITIONS. — AFFICHE DE
LA REQUÊTE. — FRAIS. — BOURSE.

La réhabilitation du commerçant failli ne s'opère pas de plein droit par le paiement de tout ce qu'il doit en capital, intérêts et frais, et par l'accomplissement des formalités légales. Il faut encore que la Cour juge si, d'après les circonstances de la cause, le commerçant mérite d'être réhabilité.

S'il n'y a pas de bourse dans le lieu de l'ouverture de la faillite, il n'y a pas obligation d'afficher la requête en réhabilitation à la bourse la plus prochaine ¹.

(VANSPRANG.)

ARRÊT.

Vu la requête adressée à la Cour le 16 août 1867, par laquelle Charles Vansprang filateur de laine à Tournai, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville, en date du 18 octobre 1854, demande sa réhabilitation ;

¹ V. RENOARD, *Traité des faillites et banqueroutes*, annoté par BEVING, n° 902 et n° 910.

www.libtool.com.cn

Vu les quittances et autres pièces justificatives jointes à la requête ;

Attendu qu'il en résulte que le failli a intégralement acquitté en principal, intérêts et frais toutes les sommes par lui dues ;

Attendu qu'il résulte des autres pièces du dossier relatives à l'instruction de la demande : 1^o que copie de la requête est restée affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à l'hôtel de ville de Tournai ; 2^o qu'elle a été insérée par extraits et à deux reprises, dans les journaux *le Belge* et *la Vérité* de Tournai, et 3^o qu'aucune opposition n'a été formée :

Attendu que les renseignements recueillis par M^r le procureur du roi et M^r le président du tribunal de commerce de Tournai, et transmis par eux après l'expiration des deux mois, sont très-favorables au requérant ;

Attendu qu'il en est de même des avis émis par ces magistrats ;

Vu les conclusions de M. le procureur général, en date du 18 décembre 1867, tendantes à l'admission de la demande ;

Vu les art. 586, 587, 588, 589 et 590 de la loi du 18 avril 1851 ;

Et attendu que la demande est pleinement justifiée et que les formalités légales ont été remplies, admet la demande en réhabilitation de Charles Vansprang ;

Ordonne que le présent arrêt sera adressé tant à M. le procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande a été adressée, et que ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Du 21 Décembre 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH.

FAILLITE. — APPEL DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — RENONCIATION.

A L'EXPLOIT. — DÉLAI. — DIMANCHE ET FÊTE LÉGALE. —

NON-COMMERÇANT. — DÉLAI ORDINAIRE. — HUISSIER COMMIS.

L'acte d'appel auquel il a été renoncé pour vice de forme ne peut être ultérieurement invoqué.

Les dimanches et les jours fériés sont compris dans le délai

d'appel; celui-ci expirant un dimanche, l'appel ne peut être valablement notifié le lendemain.

Le délai fixé par l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 s'applique au jugement déclaratif de la faillite; le failli ne peut se soustraire à ce délai, en se fondant sur ce que n'étant pas commerçant, il ne pouvait être déclaré en faillite.

Pour faire courir les délais d'appel en cette matière, la loi n'exige pas que le jugement déclaratif de la faillite soit signifié par un huissier commis.

(Ve GARDEUR CONTRE ENSCH ET LESQUOY-LEGROS.)

L'arrêt que nous recueillons expose suffisamment les faits qui ont soulevé ces difficultés de procédure :

ARRÊT.

« Dans le droit : le double appel du jugement rendu le 8 novembre 1866, par le tribunal de première instance d'Arlon, siégeant consulairement, qui déclare l'appelante en état de faillite, interjeté :

1° Contre Numa Ensck, en sa qualité de curateur, par exploits des 3 et 8 avril 1867;

2° Contre Lesquoy-Legros, par exploits séparés des 5 et 11 du même mois, doit-il déclaré recevable ?

Attendu que le jugement ci-dessus, rendu sur requête de Lesquoy-Legros, a déclaré la faillite de la dame veuve Gardeur, née Franquart, négociante; qu'il en a fixé provisoirement l'ouverture au 1^{er} juin 1866; nommé le juge-commissaire et le curateur à la faillite; ordonné aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances avant le 22 novembre; fixé jour pour la clôture du procès-verbal de vérification et celui des débats sur les contestations à naître; ordonné l'apposition des scellés au domicile de la faillie, l'affiche du jugement dans l'auditoire et son insertion par extrait dans les journaux; le tout conformément aux art. 442, 466 et 472 de la loi du 18 avril 1851;

Attendu qu'il n'est pas dénié que ces différentes formalités ont été remplies ; qu'il est justifié notamment que, dès le 10 novembre, il a été procédé à la levée des scellés et à l'inventaire, au domicile et en présence de la veuve Gardeur, qui l'a déclaré exact et fidèle et en a signé le procès-verbal ; que les meubles et marchandises inventoriés ont été vendus ;

Attendu, néanmoins, que n'ayant été ni assignée ni partie au jugement déclaratif de la faillite, l'appelante avait le droit, aux termes de l'art. 473 de la loi précitée, d'y former opposition dans la huitaine de sa publication dans les journaux désignés, et qu'elle a seulement formé opposition par acte du 5 février 1867, avec assignation du curateur et du créancier Lesquoy-Legros, aux fins d'entendre rapporter et déclarer non avenu le jugement dont il s'agit ;

Attendu que, le 11 avril, est intervenu un jugement qui l'a déclarée tardive et non recevable ;

Attendu que, durant cette instance, le curateur a fait signifier, par exploit du 23 mars, à la veuve Gardeur, le jugement du 8 novembre 1866 ; qu'appel en ayant été successivement interjeté par elle à l'égard du curateur les 3 et 8 avril, et contre Lesquoy-Legros les 5 et 11 du même mois, il s'agit d'apprécier les effets de ces différents actes et la fin de non-recevoir qui y est opposée ;

Attendu qu'en admettant qu'elle eût pu valablement appeler de ce jugement, nonobstant qu'elle l'eût précédemment attaqué par la voie de l'opposition, et alors qu'il n'avait pas encore été statué sur icelle, elle ne pouvait exercer utilement ce droit qu'à la condition d'observer le délai légal ;

Attendu que l'art. 465 de la loi dispose que le délai ordinaire de l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite n'est que de quinze jours à dater de la signification ; que cette signification, dans l'espèce, est du 23 mars, qu'ainsi le délai de quinzaine expirait le 7 avril inclusivement ; que les actes d'appel signifiés respectivement le 8 et le 11 de ce mois, l'ont été hors le délai de quinze jours, et par conséquent tardivement ; qu'à la vérité, ceux des 3 et 5 avril se trouvaient dans le délai, mais qu'ils étaient entachés de nullité ; ce que l'appelante a formellement reconnu, en déclarant, dans les exploits des 8 et 11 avril signifiés à sa requête, qu'ils étaient formés en remplacement des premiers ; qu'elle renonçait à ceux-ci pour

vice de forme, et qu'ils devaient être considérés comme nuls et non avenus ; qu'elle ne peut plus revenir sur une reconnaissance aussi explicite, ni par suite se prévaloir des actes d'appel des 3 et 5 avril ;

Attendu, quant à celui du 11 avril, qu'il est évidemment en dehors du délai ; que quant à celui du 8, elle soutient que le 7 avril, dernier jour de la quinzaine, étant un dimanche, ne doit pas compter, et que l'exploit d'appel ayant été notifié le lendemain, l'a été en temps utile ; mais que quand la loi fixe un délai dans lequel elle prescrit l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité, il n'est pas permis de retrancher du nombre des jours dont il se compose, les dimanches ou les fêtes légales ; que ce serait ajouter à la loi, qui ne fait aucune distinction et qui, quand elle a cru nécessaire d'établir pour certains cas une exception à la règle commune, l'a nettement énoncé ; que, d'ailleurs, en autorisant toute signification, les jours de fête légale, moyennant permission du juge, l'art. 1037 du Code de procédure a suffisamment pourvu à cette éventualité ; qu'il suit de là que le point initial du délai de quinze jours étant le 24 mars, le dernier jour était le 7 avril, et que l'acte d'appel du lendemain est tardif ;

Attendu que pour échapper à cette déchéance, l'appelante prétend qu'elle doit jouir du délai ordinaire de trois mois, se fondant sur ce que, n'étant pas commerçante, elle ne pouvait être déclarée en faillite ; mais que les termes généraux de l'article 465 : *tout jugement rendu en matière de faillite* sont contraires à cette distinction ; qu'elle est repoussée tant par l'esprit de la loi, qui a voulu imprimer toute la célérité possible aux opérations de la faillite, que par son texte ; qu'en effet, l'art. 465, qui limite à quinze jours le délai d'appel de tout jugement, a eu manifestement en vue le jugement déclaratif aussi bien que tous autres, puisqu'il dispose immédiatement après que ce jugement, qui doit, aux termes de l'article suivant, contenir la nomination d'un juge-commissaire et d'un ou plusieurs curateurs, ne sera, quant à ce, susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

Attendu qu'ayant pour mission de vérifier si les conditions constitutives de la faillite se rencontrent et d'en constater l'existence, le tribunal de commerce, en rendant un jugement de l'espèce, à raison de son objet et de ses effets immédiats, rend un véritable jugement en matière de faillite ;

Attendu enfin que l'appelante objecterait en vain que le délai n'a pu

courir contre elle, parce que le jugement ne lui a pas été signifié par un huissier commis conformément à l'art. 156 du Code de procédure ; qu'en fait elle reconnaît avoir reçu la signification pour laquelle aucun huissier n'avait été commis ; qu'aucune disposition de la loi spéciale sur les faillites ne le prescrit ; que les moyens de publicité ordonnés par l'art. 472 ont paru suffisants pour faire parvenir le jugement à la connaissance du failli et de tous autres intéressés, et leur ouvrir la voie de l'opposition ; tellement que l'art. 473 ne leur accorde qu'un délai fixe, de huitaine au premier, de quinzaine aux seconds, à dater de l'insertion dans les journaux, pour former cette opposition ; que le juge ne peut suppléer au silence de la loi ni se montrer plus exigeant qu'elle ;

Par ces motifs,

La Cour, de l'avis conforme de M. SCHLOSS, substitut du procureur général, déclare les appels non recevables...

Du 7 décembre 1867. — COUR DE LIÈGE. — 3^o CH. — Pl. MM. HALKETT, VANDER ELST (du barreau de BRUXELLES) et GERIMONT.

1^o TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. —
SIGNIFICATIONS. — ÉTRANGER. — 2^o JUGEMENT PAR DÉFAUT.
— OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — 3^o PÉREMPTION.
— MATIÈRE COMMERCIALE. — EXÉCUTION DE JUGEMENT.
— COMPÉTENCE.

1^o *En matière commerciale, la simple résidence de fait dans le lieu où siège le tribunal ne dispense pas la partie domiciliée hors de ce lieu de se conformer à la disposition du § 1^{er} de l'art. 422 du Code de procédure civile.*

A défaut d'observation de cette prescription, toutes les significations postérieures au jugement lui sont valablement faites au greffe du tribunal.

www.libtool.com.cn
Quand il s'agit de significations à faire à un étranger, ces significations sont régulièrement faites si l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile et de l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1814; il n'y a lieu de se conformer à l'art. 1^{er} dudit arrêté que s'il est établi que l'étranger, au su de celui qui le poursuit, avait, au moment de la signification, une résidence fixe.

2^o En matière commerciale comme en matière ordinaire, il existe un jugement par défaut faute de comparaître et un jugement par défaut faute de plaider.

L'opposition au jugement par défaut faute de plaider, en matière commerciale, comme en matière civile, n'est recevable que si elle est pratiquée dans la huitaine du jour de la signification du jugement ¹. (Code de procédure civile, art. 436; Code de commerce, art. 642 et 643.)

3^o Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la question de savoir si un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce est ou n'est pas périmé. C'est là une question d'exécution de jugement dont le tribunal de commerce

¹ Voy. dans ce sens CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 1546; THOMINE, n^o 479; PUNCET, des Jugem., n^o 204 à la note; REYNAUD, de la Péremption, n^o 140; NOUGUIER, des Trib. de comm., t. 3, p. 97, éd. belge, t. 2, p. 391 et s.; DALLOZ, Rép., v^o Jugement par défaut, n^o 326; BICHES, n^o 90; DELAPORTE, Comm. du Code de comm., t. 2, p. 430, 432; Paris, cass., 13 nov. 1822, 7 nov. 1827, 11 déc. 1838 (Pas., p. 640) et 8 juillet 1867 (Gaz. des trib. du 9 juillet); Paris, 20 novembre 1866 (DALLOZ, Pér., p. 205 et les notes); BRUX, 26 juillet 1827; Table de la Pas. fr., v^o Trib. de comm., n^o 165, et v^o Jugement par défaut, n^{os} 44 et suiv. — La jurisprudence des tribunaux de commerce de Belgique est constante. Voy. Belg. jud., t. 18, p. 399, et t. 21, p. 223. — Contra: ORILLARD, chap. 13, et les arrêts cités par DALLOZ, loc. cit., n^o 325.

www.libtool.com.cn

ne peut connaître ¹. (Code de procédure civile, art. 553.)
Les jugements par défaut faute de plaider en matière commerciale ne se périment pas plus, faute d'exécution dans les six mois, que les jugements par défaut contre avoués. (Code de procédure civile, art. 156.)

(MERELLI CONTRE LETELLIER.)

ARRÊT.

La Cour,

Attendu que par exploit du 9 avril 1864, l'intimé a assigné Merelli devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de dommages-intérêts du chef de représentations théâtrales données en violation des conventions verbales avenues entre les parties ;

Attendu que, sur cette assignation, Merelli a comparu devant ledit tribunal par l'avocat Vandamme, en vertu d'une procuration enregistrée, et que des conclusions y ont été prises par lui ;

Attendu que sur ces conclusions est intervenu, le 2 mai 1864, un jugement qui dit pour droit que c'est contrairement aux conventions verbales reconnues entre les parties que Merelli a donné des représentations italiennes au théâtre du Cirque ; et avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés, ordonne à Letellier de les libeller par état ;

Attendu que Letellier fit notifier ce jugement, contradictoirement rendu, au greffe du tribunal de commerce, ainsi que le libellé de ses dommages, avec assignation à comparaitre le 10 avril suivant, pour plaider sur ce libellé ;

Attendu que cette signification au greffe a été faite en conformité et en exécution de l'art. 422 du Code de procédure civile ; qu'en effet, il est certain que Merelli n'avait pas de domicile à Bruxelles, lieu où siégeait le tribunal, qu'il n'y avait pas fait élection d'un domicile, et qu'à la première

¹ Voy. DALLOZ, *Rép.*, v^o *Compétence commerciale*, n^o 387 et v^o *Jugement par défaut*. n^{os} 358 et 359.

audience il n'était pas intervenu de jugement définitif ; que, dès lors, les significations lui faites au greffe étaient régulières et valables ;

Attendu que sur cette assignation Merelli ne comparut point, ni par lui-même, ni par un fondé de pouvoir ; que la cause fut ramenée à l'audience du 8 mai 1865, à laquelle défaut fut donné contre lui, et le 15 mai suivant, le tribunal, statuant sur le profit du défaut et en exécution du jugement du 2 mai 1864, condamna Merelli par corps à payer à Letellier la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et nomma un huissier pour faire la signification de son jugement et du commandement préalable à la contrainte par corps ;

Attendu que ce jugement fut signifié le 5 juin 1865 par l'huissier commis, et comme Merelli n'avait ni domicile ni résidence connus en Belgique et à l'étranger, l'huissier se conforma au prescrit de l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile, et aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1814 ;

Attendu que Merelli soutient vainement que cette signification faite dans les formes susdites est nulle, parce que Letellier le savait à cette époque domicilié ou résidant à Varsovie, et devait lui adresser l'exploit par lettre chargée sur pied de l'art. 1^{er} dudit arrêté de 1814 ;

Attendu que ces allégations sont contredites par les documents versés au procès ; que rien n'établit que Letellier sût d'une manière positive qu'à l'époque précise de la signification Merelli eût une résidence à Varsovie, ni qu'il y séjournât ; que même la nature de sa profession, directeur d'une troupe qui exploitait plusieurs grandes villes, est contraire à l'idée d'un séjour plus ou moins prolongé, garantissant sa présence au moment de la remise de la signification ;

Attendu que quelques jours après, et ce le 16 juin, Letellier fit dresser un procès-verbal de carence à charge de Merelli dans la maison, rue du Cirque, dernier lieu où il s'était trouvé à Bruxelles, l'huissier mentionnant spécialement qu'il dresse son procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, et notamment pour constater la mise à exécution du jugement, et se conformant également pour la notification aux dispositions dudit art. 69, § 8, du Code de procédure civile et de l'arrêté de 1814 ;

Attendu que Letellier a, le 1^{er} septembre 1866, fait arrêter provisoirement Merelli à Paris ;

www.libtool.com.cn
Attendu enfin que le 11 septembre 1866, Merelli a fait assigner Letellier devant le tribunal de commerce de Bruxelles en opposition au jugement du 15 mai 1865, déclarant que cette opposition est formée sous la réserve de faire déclarer le jugement nul, comme périmé à défaut d'exécution dans les six mois, par le juge compétent, ainsi que de tous dommages-intérêts résultant des actes posés à Paris, demandant le rapport du jugement et décharge des condamnations qu'il prononce ;

Attendu que dans cet état de la cause il y a lieu d'examiner si l'opposition de Merelli est recevable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 436 du Code de procédure civile, l'opposition aux jugements par défaut en matière de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification ;

Attendu que cette disposition était générale et s'appliquait au cas où la partie avait comparu elle-même ou par fondé de pouvoir, pour faire défaut ensuite, et au cas où la partie ne comparaisait pas du tout ;

Attendu qu'il y avait anomalie entre ce système et celui admis pour les jugements par défaut émanés des tribunaux ordinaires, à l'égard desquels la loi reconnaît deux classes, l'une faute de comparaître et l'autre faute de plaider ; que, pour la première, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, qui de plus est périmé s'il n'est exécuté dans les six mois de son obtention, tandis que pour la seconde l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification a avoué ;

Attendu que le législateur a voulu faire disparaître cette différence qui consacrait une injustice en matière commerciale ; que pour la réparer il introduisit dans le Code de commerce l'art. 643, aux termes duquel les art. 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce ;

Attendu que ces trois articles ne concernent que les jugements rendus par défaut contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, c'est-à-dire rendus par défaut faute de comparaître ; que ce n'est donc que sous ce rapport que l'art. 436 du Code de procédure civile a pu être modifié, l'autre catégorie de jugements par défaut, c'est-à-dire ceux faute de

conclure, continuant à être comprise dans la généralité de ses termes et demeurant toujours soumise à son empire ;

Attendu qu'il devenait inutile alors de mentionner l'art. 157 du Code de procédure, qui contient une disposition identique à celle non modifiée ni abrogée de l'art. 436 du même Code ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la double catégorie de jugements par défaut qui existe dans les matières civiles a été admise en matière commerciale, dont l'une est encore régie par l'art. 436 du Code de procédure civile, et l'autre par les art. 156 et 159 du même Code ;

Et attendu, en fait, que d'après ce qui est rapporté plus haut, Merelli a comparu par son fondé de pouvoir sur l'assignation originaire qui lui avait été donnée ; que sur l'assignation valablement faite au greffe du tribunal de commerce il n'a plus comparu ; qu'ainsi le jugement intervenu le 15 mai 1865, sur cette dernière assignation, est un jugement par défaut faute de plaider, soumis, quant à son opposition, au délai prescrit par l'art. 436 du Code de procédure civile ; que ce jugement a été régulièrement signifié le 5 juin 1865, et que ce n'est que le 11 septembre 1866 que Merelli a formé son opposition ; que celle-ci est donc tardive et non recevable ;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce du 25 octobre 1866 a admis cette non-recevabilité ; qu'ainsi l'appel dirigé contre ce jugement est non fondé ;

Attendu qu'au même temps où il formait opposition au jugement par défaut du tribunal de commerce du 15 mai, Merelli, usant des réserves qu'il avait précédemment faites, assignait Letellier devant le tribunal civil, par exploit du 12 octobre 1866, enregistré, à l'effet de voir déclarer nul et de nul effet ledit jugement du 15 mai, par le motif qu'il n'avait pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; et dans ses conclusions d'audience il soutenait de plus que l'assignation du 5 avril 1865, par laquelle la cause avait été ramenée à l'audience du tribunal de commerce, est entachée de nullité comme ayant été signifiée au greffe du tribunal, et que, par suite, le jugement intervenu le 15 mai était nul ;

Attendu que c'est à tort que le juge civil s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette action ; que s'il est vrai que les questions relatives à la

www.libtool.com.cn
validité de l'assignation du 5 avril, à la nullité et à la nature du jugement par défaut du 15 mai rentraient dans les attributions du juge consulaire, il n'en était pas de même de celles relatives à la signification de ce jugement et à son inexécution dans le délai de six mois ;

Attendu que ce sont là des points qui constituent des contestations élevées sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce et qui doivent, aux termes de l'art. 553 du Code de procédure civile, être portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra ; que le juge civil était donc compétent pour statuer à cet égard ;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent le non-fondement des moyens invoqués par l'appelant devant le juge civil ;

Attendu que les appels dirigés contre les jugements du tribunal civil du 3 avril 1867 et du tribunal de commerce du 25 octobre 1866 étant l'un et l'autre soumis à la Cour, juge supérieur des deux juridictions, et les causes étant jointes, il y a lieu pour elle de statuer sur leur mérite par un même arrêt ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Delecourt et de son avis, met à néant le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 3 avril 1867 ;

Émendant, dit qu'il était compétent pour connaître de l'action telle qu'elle lui était présentée ; dit que l'assignation faite à Merelli le 5 avril 1865 est valable ; que le jugement intervenu sur cette assignation est un jugement par défaut faute de conclure et qu'il a été valablement signifié ;

Déclare l'opposition formée par Merelli, le 11 septembre 1866, non recevable, comme ayant été faite tardivement ; met, par suite, à néant l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 octobre 1866 ; rejette le surplus des conclusions de l'appelant.

Du 30 décembre 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e Ch. — Pl. M^{es} E. DELINGE et HOUTEKIET.

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON PARTIELLE. —
CONCURRENCE DÉLOYALE.

L'imitation partielle d'une marque de fabrique ne constitue pas nécessairement un fait de contrefaçon ou de concurrence déloyale ¹.

C'est au nom propre, qui forme le signe distinctif d'une marque, qu'il faut surtout s'attacher pour reconnaître s'il y a contrefaçon.

Lorsqu'une vignette porte le nom de Deymans-Bitter, et l'autre celui de Brabants-Bitter ou Amer du Brabant, et qu'à ces différences viennent encore s'en joindre d'autres de moindre importance, il n'y a pas délit de contrefaçon ou de concurrence déloyale, alors même qu'il existerait entre l'une et l'autre vignette des parties identiques ou très-ressemblantes.

(DEYMAN CONTRE JANSSENS-VERBEEK.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que si, en règle générale, les marques choisies par un fabricant sont destinées à garantir la provenance et l'identité de ses produits, l'on ne doit pas toujours admettre que lorsqu'elles ont été imitées partiellement par un autre fabricant, il puisse en résulter nécessairement une contrefaçon pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts ;

Qu'en effet, lorsque, d'après les circonstances, un nom propre, susceptible par lui-même de constituer une propriété, doit exclusivement former le signe essentiel et distinctif d'une marque, c'est à ce nom seul qu'on doit

¹ A consulter : Brux., 4 juin 1853 (*Pas.*, 1854, 2, 195) et 15 mars 1821 (*Pas.*, à sa date), trib. de Brux., 23 avril 1857 (*Belg. jud.*, p. 831).

www.libtool.com.cn
surtout s'attacher pour reconnaître s'il y a eu contrefaçon ou imitation de cette marque ;

Attendu que, dans l'espèce du procès, il s'agit, d'une part, d'une liqueur amère, produit dont le nom de *Deymans-Bitter*, énoncé sur la marque et la notice prétendument contrefaites, est caractéristique, et, d'autre part, d'une liqueur analogue, indiquée sous le nom de : *Amer du Brabant* ou *Brabants-Bitter*, dans la vignette et la notice arguées de contrefaçon ou d'imitation ;

Que ces deux dénominations, qui avaient respectivement pour but principal d'accréditer les marchandises qui en sont l'objet, et qui d'ailleurs, par leurs caractères apparents, ne pouvaient échapper à l'attention ordinaire qu'on doit supposer chez le consommateur qui attache de l'importance à la marque, étant différentes, et du reste aucune usurpation de nom n'étant reprochée à l'intimé, l'on ne saurait sans doute prétendre que celui-ci, alors surtout que la comparaison des vignettes dont il s'agit révèle encore d'autres différences de détail qui ne permettent pas de les confondre, aurait posé des actes de contrefaçon ou d'imitation préjudiciables à l'appelant ;

Par ces motifs, adoptant, au surplus, ceux du premier juge, met l'appel au néant.

Du 11 Janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH. — Pl. MM. TILLIÈRE et EDM. PICARD.

1^o COMPÉTENCE COMMERCIALE. — RESTITUTION DE SOMMES PAYÉES EN TROP. — QUASI-CONTRAT. — 2^o ÉTRANGER. — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE. — RÉSIDENCE DE FAIT. — RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES.

1^o *Une action ayant pour objet la restitution de sommes payées en trop sur expéditions de marchandises faites par une com-*

pagne de chemin de fer, dérive d'une convention commerciale, se rattache à son exécution et est de la compétence de la justice consulaire. (Code civil, art. 1376.)

2° L'art. 14 du Code civil n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur. Celui-ci doit se conformer aux règles ordinaires de la compétence, toutes les fois que leur observation est possible.

L'étranger, en matière personnelle, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence, conformément au § 1^{er} de l'art. 59 du Code de procédure civile.

S'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'art. 420 du même code, il doit être traduit, soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué. (Code civil. art. 111 ; Code de procédure, art. 68.)

(CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE JONET.)

¹ Voy. Paris, cass., 2 juillet 1822 ; DEMOLOMBE, t. 1, n° 252 ; MARCAUÉ, sur l'art. 14, p. 106 ; Pardessus, n° 1478 ; DELISLE, *Traité de l'interprétation*, t. 1, p. 425 ; CARRÉ, quest. 371 *ter*, et *Lois de la Compétence*, n° 202, p. 297 ; et, indépendamment des arrêts de cassation des 27 janvier 1836 et 13 décembre 1842 (*Pas.*, 1843, 1, 14), cités par DELISLE, l'arrêt de la cour de Gand du 2 juin 1860 (*Pas.*, p. 273), très-explicite quant à l'application à des étrangers des art. 59, § 1^{er} et 420 du Code de procédure.

L'application de cet article 420 aux conventions relatives au transport est généralement admise aujourd'hui. Voy. Lyon, 14 mai 1867 (DALLOZ, 1867, 2, 134), et observations de DALLOZ, 1858, 1, 129, et 1859, 1, 147.

Jonet a assigné la compagnie du chemin de fer du Nord devant le tribunal de commerce de Namur, en restitution de sommes perçues en trop par elle sur des expéditions de marchandises.

La compagnie a opposé l'incompétence du tribunal de commerce de Namur. Ses conclusions étaient fondées : • sur ce que l'action avait pour cause un prétendu paiement indû ; que c'est là le quasi-contrat dont parle l'article 1375 du Code civil ; qu'il ne s'agit pas d'acte commercial, mais d'une simple obligation civile résultant de la réception d'une somme indue ; que pareille demande doit être portée devant le tribunal civil du domicile du défendeur ; qu'en conséquence, le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* ; sur ce que l'affaire pût-elle même être portée devant le tribunal de commerce, ce serait à Liège, où la compagnie a son siège, et non pas à Namur que l'action aurait dû être intentée ; sur ce que, d'ailleurs, c'est dans l'arrondissement de Liège que la compagnie a perçu le prix des transports prétendument indû. •

Le demandeur repoussait cette exception en ce fondant : • sur ce que le siège de la compagnie était à Paris ; que la société étrangère peut, aux termes de l'art. 14 du Code civil, être assignée devant les tribunaux belges ; que le demandeur a le choix du tribunal, pourvu que ce choix soit exempt de fraude ; sur ce que les droits payés indûment l'ont été sur le parcours du chemin de fer de Namur à Liège, aux divers endroits, et qu'à ce point de vue encore, la compétence du tribunal de Namur ne peut être mise en doute ; sur ce que la demande puise son fondement dans une opération commerciale et qu'elle est même essentiellement commerciale. •

JUGEMENT.

Sur le moyen d'incompétence à raison de la matière :

Attendu que le fondement de la demande dérive d'un contrat commercial intervenu entre Laurent Jonet et la compagnie du chemin de fer du Nord, contrat ayant pour objet le transport des marchandises confiées à celle-ci ;

Attendu que s'il était ultérieurement démontré que les perceptions opérées dépassent celles autorisées par la loi de concession du chemin de fer exploité par la défenderesse, celle-ci serait justiciable du tribunal de commerce pour des faits résultant de son entreprise ;

Sur l'exception tirée du domicile du siège social de la défenderesse :

Attendu que la compagnie du chemin de fer du Nord a son siège à Paris, d'où il suit qu'elle peut être atraite devant tel tribunal belge que le demandeur choisit sans fraude.

Appel par la compagnie.

ARRÊT.

La Cour ;

Considérant que l'action a pour objet la restitution des sommes que la compagnie appelante aurait perçues en trop sur les expéditions de marchandises faites, pour le compte de l'intimé, depuis le 1^r mai 1856 jusqu'au 9 décembre 1859 ; qu'elle dérive de conventions commerciales de transport intervenues entre parties, et se rattache évidemment à leur exécution ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé l'exception d'incompétence *ratione materiae* ;

Quant à l'exception d'incompétence *ratione loci* :

Considérant que l'art. 14 du Code civil n'a fait que consacrer en principe que l'étranger, même non résidant dans le pays, pourra y être cité devant les tribunaux pour l'exécution des obligations par lui contractées envers un regnicole ; mais qu'il n'en résulte pas pour le demandeur le droit d'assigner l'étranger devant un tribunal à son choix ; qu'il doit naturellement se conformer aux règles ordinaires de compétence, toutes les fois que leur observation est possible ; qu'il doit notamment, en matière

personnelle, lors même que l'étranger n'aurait en ce pays qu'une résidence de fait, le traduire devant le juge du lieu de cette résidence, en conformité de la disposition générale du § 1^{er} de l'art. 59 du Code de procédure civile ; et s'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'art. 420 du même code, soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;

Considérant qu'il est certain et qu'il était de notoriété publique que la compagnie appelante, dont le siège principal est à Paris, a une résidence fixe à Liège, où elle a établi son administration centrale pour l'exploitation des lignes Nord-Belges ; que c'est dans l'arrondissement de Liège que le destinataire, l'intimé, se trouve lui-même domicilié, que les prix de transport ont été payés, et qu'ont eu lieu les perceptions en trop dont il s'agit au procès ; qu'à ces divers titres, c'était assurément devant la juridiction consulaire de cet arrondissement, et non devant celle de Namur que l'appelant eût dû être cité, surtout qu'il n'est pas avéré et que l'assignation n'indique même pas que c'est dans le ressort de cette dernière juridiction qu'auraient été conclus les divers marchés ou engagements de transports auxquels se rapportent les prétendus paiements indus ;

Par ces motifs,

M. Schloss, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme, déclare que le tribunal de commerce de Namur était incompétent.

Du 29 février 1868. — COUR DE LIÈGE. — 3^e ch. — Pl. MM. DOGNÉE-DEVILLERS et BURY.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ART. 420 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — PROMESSE. — LIVRAISON. — PAYEMENT. — VENTE CONTESTÉE. — DÉNÉGATION SIMPLE. — DOUTES SÉRIEUX. — COMMIS VOYAGEUR. — MANDAT.

En matière commerciale, le demandeur ne peut assigner, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse

a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (art. 420, §§ 2 et 3, du Code procédure civile), que si l'existence même de la promesse n'est pas contestée.

Il suffit que le défendeur nie la réalité de la vente pour que le tribunal, saisi en vertu de ces dispositions exceptionnelles, doive déclarer son incompétence.

Cette dénégation fait naître, sur l'existence de la vente, un doute qui rend le tribunal incompétent, quand la convention prétendue ayant été conclue par l'intermédiaire d'un commis voyageur, le défendeur nie spécialement que ce dernier ait pu obliger la maison qui l'a employé ¹.

(DE WAEL CONTRE HAGEMANS.)

¹ Pour enlever au demandeur le droit d'invoquer les dispositions exceptionnelles des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure, il est difficile d'admettre qu'il suffise que l'existence même de la promesse ou de la vente soit niée par le défendeur. CHAUVÉAU (Supplément, Bruxelles. 1868 question 1507 *ter*) fait remarquer, avec raison, que s'il en était ainsi, l'art 420 deviendrait, le plus souvent, sans application possible et qu'il dépendrait de la mauvaise foi du défendeur de paralyser le choix conféré au demandeur par cette disposition. PARDESSUS, n° 1354, pense que « si le demandeur, en vue d'établir l'existence de la promesse, produit des écrits dont l'appréciation est facile et contre lesquels le défendeur ne présente pas des moyens évidents, le tribunal peut retenir la cause. » D'après cet auteur, le tribunal peut même ordonner une enquête quand la demande n'est fondée que sur une simple allégation. « Si le résultat en est favorable au demandeur, dit-il, le tribunal, après avoir reconnu sa compétence, jugera le fond. Si l'enquête ne constate pas l'une des deux circonstances qui peuvent rendre le tribunal compétent, il se dessaisira. » — CHAUVÉAU ne partage pas entièrement cette manière de voir : il enseigne seulement que, malgré les dénégations du défendeur, le tribunal de commerce saisi peut se déclarer compétent, lorsque des faits et documents de la cause résultent les plus sérieuses apparences de la vente commerciale. — Voy. Paris, *cass.*, 24 déc. 1861 (*Pas.* 1862, p. 314) et 29 janvier 1862 ; (*Pas.*, p. 684) ; voy. aussi Bordeaux, 19 août 1843 (*Pas.*, 1844, p. 346) ; Riom, 1^{er} mars 1822 (Dalloz, *Rép.*, t. 11, p. 294) ; Rouen, 12 décembre 1844 (*Pas.*, 1845, p. 346) ; ORILLARD, n° 611 ; NOUGUIER, t. I, p. 318, édit. belge ; DESPRÉAUX, n° 222.

Hagemans, négociant à Ninove, a assigné, le 19 octobre 1865, devant le tribunal de commerce d'Alost, De Wael & Ce, négociants à Anvers, pour les faire condamner à lui livrer 25 barils d'huile de pétrole qu'il prétendait lui avoir été vendus par Goossens, représentant de la maison De Wael & Ce. Ceux-ci ont contesté la réalité de la vente et ont conclu à l'incompétence du tribunal d'Alost. Ce tribunal, considérant que l'existence de la vente était démontrée par les documents versés au procès, et l'envisageant comme définitive, s'est déclaré compétent.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que les sieurs De Wael & Ce furent assignés devant le tribunal de commerce d'Alost en exécution d'une promesse faite en leur nom, le 12 septembre 1865, par leur commis voyageur, de livrer à l'intimé Hagemans, dès le 16 octobre suivant, 25 barils de pétrole à fr. 85-50 les 100 kilogrammes ;

Que, là, les assignés repoussèrent cette demande *in limine litis*, en soutenant : Que leur juge naturel, à eux, était le tribunal d'Anvers ; qu'il n'était pas vrai qu'ils eussent contracté, soit directement, soit indirectement, aucune obligation avec le demandeur Hagemans ; Que leur commis voyageur n'avait jamais eu ni qualité ni mandat pour les engager et conclure en leur nom des marchés comme celui qui était allégué au procès ; Et qu'ainsi, l'existence de la vente étant contestée, la compétence exceptionnelle tirée des §§ 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile ne pouvait recevoir son application dans la cause ;

Attendu que les dénégations et protestations de la maison De Wael font naître dans l'esprit du juge un doute sérieux sur l'existence de l'obligation

www.libtool.com.cn
en ce qui la concerne, surtout quand on songe que la prétendue vente faite par le commis voyageur, le 12 septembre, de 25 barils de pétrole à un prix déterminé, fixait l'époque de la livraison au 16 octobre suivant, c'est-à-dire à cinq semaines, et que, dût-on admettre qu'en général le commis voyageur engage ses patrons pour l'approvisionnement ordinaire des clients au prix du jour et à livrer sans délai, il resterait encore à examiner et à juger si, dans l'espèce, où il s'agit de marchandises sujettes, comme le pétrole, à des fluctuations journalières, le marché en question ne sort pas du cercle habituel des transactions de ce genre ;

Attendu que, dès lors, le débat devant porter sur la réalité de la convention quant à De Wael & C^o, le juge du domicile des défendeurs est seul compétent pour en connaître ;

Qu'en effet, les §§ 2 et 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile supposent l'absence de toute contestation sérieuse sur l'existence de la convention, et qu'il se comprend que, là où la vente est incertaine, le tribunal ne peut baser sa compétence sur ce que le paiement du prix devait s'effectuer dans son arrondissement ;

Que c'est donc à tort et incompétemment que le premier juge s'est saisi de la connaissance du fond ;

Par ces motifs, faisant droit, ouï, sur le déclinatoire d'incompétence, M. l'avocat général De Paepe en son avis, met les deux jugements dont appel au néant ; dit pour droit que le tribunal d'Alost était incompétent pour connaître, comme il l'a fait, de l'existence de la vente.

Du 18 Mars 1868. — COUR DE GAND. — 2^o CH. — *Pl. MM. BIART* (du barreau d'Anvers) et VAN WANBEKE.

**FAILLITE. — DÉCLARATION. — OUVERTURE. — DATE. —
FIXATION. — CESSATION DE PAYEMENTS. — CRÉDIT. —
PAYEMENTS POSTÉRIEURS. — CRÉDIT SOUTENU. — MOYENS
COUPABLES ET RUINEUX. — EFFETS. — CIRCULATION FRAU-**

DULEUSE. — ~~www.li~~ CURATEUR. — CRÉANCIERS OPPOSANTS. —
DÉBOUTÉS. — APPEL PAR UN SEUL. — DATE.

Des protêts ne sont pas d'une façon absolue le signe certain de la cessation de paiements, telle qu'elle est entendue par la loi. Ils ne sont pas propres à fixer la date de l'ouverture de la faillite lorsqu'ils n'ont pas été suivis, sans interruption, d'autres faits établissant que, déjà à l'époque de ces protêts, le crédit du débiteur était ébranlé.

Le juge ne peut même prendre ces quelques refus de paiement pour point de départ de la faillite qu'il vient de déclarer, quand le débiteur n'a postérieurement réussi à se procurer des fonds, acquitté d'autres dettes et soutenu ainsi son crédit qu'en recourant à des moyens ruineux et coupables.

L'arrêt rendu contre le curateur, sur l'appel d'un seul des créanciers contre le jugement qui l'a débouté, comme d'autres cointéressés, de son opposition au jugement fixant la date de l'ouverture de la faillite, fait droit contre tous les créanciers. En conséquence, la fixation à une autre date de la cessation de paiements devient la loi commune.

(BANQUE DE TOURNAI CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE
LUYERS.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que s'il est vrai, comme le déclare le premier juge, que la loi du 18 avril 1851 sur les faillites abandonne aux tribunaux le soin d'apprécier, dans chaque cause, les faits et circonstances qui caractérisent l'état de faillite d'un commerçant, le jugement *a quo* a néanmoins fait, dans l'espèce, une fausse application de ce principe ;

www.libtool.com.cn

Qu'en effet, il est constant au procès qu'à la date du 30 novembre 1865, jour auquel la faillite a été reportée, aucun protêt n'avait eu lieu contre le sieur Luyers, et s'il est permis, à défaut de ce signe le plus habituel et le plus certain de la cessation de paiements et de l'ébranlement du crédit, de rechercher dans d'autres indices la preuve de l'état de faillite du débiteur, il faut néanmoins que ces indices soient de nature à ne laisser aucun doute qu'à l'époque désignée, le débiteur ne pouvait plus satisfaire à ses engagements et que son crédit était ébranlé ;

Que ces indices devaient, dans le cas présent, être appréciés avec d'autant plus de réserve que le jour même où le premier juge déclare que Luyers avait cessé ses paiements, il soldait une traite de 2,000 fr. ; que cinq jours auparavant il avait soldé une traite du même import ; que les 5 et 10 décembre suivants, il faisait encore deux paiements, chacun de 2,000 fr., et que le 22 du même mois il payait une somme de 300 fr. ;

Que ces paiements considérables en raison du peu d'importance de sa maison commerciale, l'absence de tout protêt, les crédits que lui ouvraient les banquiers qui habitent la même place que lui, et sa correspondance jusque vers la fin du mois de décembre, démontrent que l'état de faillite, s'il devait rester fixé au jour déterminé par le jugement *a quo*, aurait pour effet de faire remonter la faillite à une époque où la maison Luyers était encore en pleine activité et où elle jouissait d'un crédit en rapport avec l'importance des affaires qu'elle traitait ;

Attendu, d'ailleurs, que la preuve de la cessation de paiements du failli ne saurait résulter des circonstances invoquées par le premier juge ;

Que, notamment, en ce qui concerne les relations qui ont existé entre Ribaucourt et Luyers, le premier juge en infère que celui-ci alléguant une de ces excuses qu'emploient ordinairement les débiteurs aux abois, était depuis le mois de novembre 1865 en défaut de satisfaire à ses obligations ; mais le fait invoqué dans le jugement *a quo* est loin d'avoir la signification que lui donne le premier juge : en effet, lorsqu'on le rapproche de la correspondance de Luyers avec Ribaucourt, l'on remarque qu'au mois de septembre le crédit de Ribaucourt n'est arrêté qu'approximativement ; que, le 9 octobre, les parties devaient encore échanger des explications ; que, le 7 novembre, Luyers se prétend créancier de

www.libtool.com.cn

Ribaucourt, parce que celui-ci avait accepté de sa part un certain nombre d'effets dont l'import était plus élevé que le débit de Luyers, et que, le 30 novembre, il déclare qu'il ne payera qu'après avoir reçu son compte et l'avoir entièrement vérifié, ce qui démontre que le failli ne prenait pas l'attitude d'un débiteur aux abois, mais tenait le langage d'un négociant prêt à satisfaire à ses engagements aussitôt que la situation respective des parties aura été définitivement fixée ;

Attendu qu'on ne saurait davantage faire résulter la preuve de la cessation de paiements de ce que le failli aurait fait connaître, le 30 novembre, à un sieur Leborne, de Charleroi, que pour payer la traite que ce dernier avait faite sur lui, il n'avait que des effets en portefeuille à lui offrir, ces effets étant présumés des valeurs réelles, et le papier de crédit, s'il est accepté, pouvant servir à éteindre une dette aussi bien que le numéraire ; d'ailleurs, en admettant que ce fait pût être regardé comme constatant une impossibilité momentanée de la part de Luyers de satisfaire à ses engagements vis-à-vis de Leborne, ce fait isolé serait insuffisant pour le constituer en état de faillite, surtout en présence des paiements qu'il a effectués à la même époque et postérieurement ;

Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement que le premier juge déclare que, dès le mois de septembre, Luyers a fait un nombre considérable de traites sur des personnes qui ne lui devaient rien et qui toutes ont été protestées ;

Que s'il est vrai que, quelque temps avant la déclaration de sa faillite, Luyers a créé un certain nombre de traites sur des personnes qui ne lui devaient rien, et cela dans le but de soutenir son crédit, il est constant aussi que, grâce à ces moyens ruineux, son crédit n'a pas été ébranlé ;

Que, d'ailleurs, de toutes ces traites, quatre seulement ont été protestées, savoir : trois dans le courant de décembre, c'est-à-dire postérieurement à la date assignée par le premier juge comme étant celle de la cessation de paiements, et une seulement avant cette époque, et qu'au surplus, aucun de ces protêts n'a eu pour effet d'ébranler le crédit du failli, ainsi que le prouvent les faits ci-dessus rappelés ;

Attendu que c'est par erreur que le premier juge déclare qu'à partir du 30 novembre, le failli, à bout de ressources et harcelé par ses

créanciers , a fait , à plusieurs d'entre eux , des paiements en marchandises qui ont depuis été rapportées à la masse ;

Que ces paiements en marchandises , ou pour mieux dire la remise de ces marchandises soit à titre de dépôt , soit à titre d'achat , faite à diverses personnes pour les couvrir de leurs créances n'a eu lieu que la veille ou le jour même du départ de Luyers de Renaix , le 22 décembre 1865 ;

Attendu que la circonstance signalée par le premier juge que la Banque de Tournai est la seule créancière opposante qui demande le retrait du jugement du 2 février 1866 , n'est pas du tout concluante pour la débouter de son opposition au dit jugement ;

Qu'en effet , la cessation de paiements est un fait indivisible et qui doit former la loi commune de tous les créanciers ; que , partant , l'opposition ou l'appel de l'un d'eux contre le jugement qui en détermine l'époque , doit nécessairement exercer son influence à l'égard des autres créanciers ;

Attendu qu'il n'importe guère non plus , au point de vue du litige actuel , de rechercher jusqu'à quel point l'appelante connaissait la véritable situation des affaires du failli , à moins que l'on n'allègue (*quod non*) qu'il aurait existé entre elle et le failli un concert frauduleux pour frustrer la masse créancière ; du reste , la preuve la plus certaine que l'appelante croyait à la solvabilité de son débiteur et au crédit dont il jouissait , c'est qu'elle avait entre les mains , déjà plusieurs semaines avant le 30 novembre , un acte de gage , et que jusqu'au 23 du même mois , elle a négligé de remplir la formalité de l'enregistrement , qui seule pouvait donner force et valeur en cas de faillite au nantissement qu'elle avait obtenu ; d'où l'on peut raisonnablement conclure que si elle s'est fait donner une garantie pour des éventualités toujours à craindre dans le commerce , la Banque de Tournai a cependant jugé qu'au moment où cette garantie lui était accordée , rien ne prouvait qu'il y eût péril actuel ou imminent , et nécessité de se mettre complètement en règle pour donner au droit de préférence qu'on avait stipulé toute la portée immédiate qu'il pouvait avoir ;

Et attendu que de ce qui précède il résulte que la cessation de paiements n'existait pas au 30 novembre 1865 , mais que le failli a soutenu son crédit et effectué des paiements jusqu'au jour de son départ de Renaix , le 22 décembre suivant , et qu'il y a , par conséquent , lieu d'arrêter à cette date la cessation des paiements du failli.

www.libtool.com.cn

Par ces motifs, ouï M. Dumont, premier avocat général, en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant ; émendant, reçoit l'appelante en son opposition au jugement du 2 février 1866 et la déclare fondée ; en conséquence, rapporte et annule ledit jugement qui a reporté au 30 novembre 1865 l'époque de la cessation des paiements du failli ; fixe cette cessation de paiements au 22 décembre de la même année.

Du 7 Mars 1868. — COUR DE GAND. — 1^o CH. — Pl. M^{es}. BUSE et A. EEMAN.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOS EN BLANC. — SIMULATION. — CAUSE FAUSSE. — AVAL. — FORME. — ÉNONCIATIONS INSUFFISANTES. — PROCURATION. — EFFETS.

Le détenteur d'un effet portant endos en blanc a qualité pour compléter l'endos, de manière à devenir propriétaire de l'effet, s'il en a fourni la valeur ¹.

Il appartient aux tribunaux de rechercher si les énonciations d'un endos sont réelles ou simulées ².

S'il est prouvé que la cause énoncée à l'endos est fautive, le porteur de l'effet n'en sera réputé propriétaire qu'en établissant qu'il existe une autre cause légitime de cession.

L'aval n'est soumis à aucune forme ³.

Toutefois, on ne peut faire dériver un aval de l'apposition de la signature du détenteur de l'effet, avec indication du mois et

¹ Voy. Douai, 26 mai 1846 (*Pas. fr.*, 1846, p. 383, 366); PARDESSUS, n^o 346 et 353; NOUGUIER, n^o 150.

² Voy. NOUGUIER, n^o 154; PARDESSUS, n^o 350; DALLOZ, v. *Effets de commerce*, n^{os} 434, 441 et suiv. et 484; BRUX., 1 février et 13 avril 1827, 27 décembre 1834.

³ Voy. NOUGUIER, n^{os} 174 et 175; PARDESSUS, n^o 396; BRUX., 13 nov. 1830 (*Pass. et la note*); Paris, cass., 30 mars 1819, (DALLOZ, *Rép.*, t. 20, p. 255).

de l'année, un peu en-dessous d'un endos impliquant que l'effet lui aurait été transmis.

Pareille mention ne vaut que comme procuration (Code de commerce, art. 138.)

Celui qui a négocié un effet en vertu de procuration n'a, ultérieurement, en cas de défaut de paiement, aucun recours contre celui qu'il savait, à l'époque de la négociation, n'avoir lui-même rien touché du chef de cet effet.

(LACROIX CONTRE JACOBS & Co).

Le banquier Jacobs ayant ouvert un crédit au sieur Wauthier, sous la garantie d'un parent, ce crédit fut réalisé en traites ; avant de les présenter à l'escompte, et probablement pour avoir le nombre de signatures requis par la Banque Nationale, Wauthier soumit les traites à un nommé Lacroix, fermier à Rhode-Saint-Genèse, qui écrivit au dos : *Rhode-Saint-Genèse, juillet 1866*, et signa.

Cette mention était, au moment de la remise des traites au banquier, précédée d'un endos du tireur Wauthier audit Lacroix ; de sorte qu'en apparence Wauthier avait passé les effets à Lacroix et celui-ci, à son tour, à Jacobs, *valeur en compte* ; en réalité, Lacroix était resté étranger à tout, sauf le fait de l'inscription indiquée.

Cependant Lacroix fut assigné en paiement par Jacobs, après la mise en faillite de Wauthier. Dans un interrogatoire sur faits et articles, Jacobs avoua qu'il n'était pas en compte avec Lacroix, qu'il n'avait jamais fait aucune affaire avec lui et même qu'il ne le connaissait pas ; il reconnut également qu'il tenait les traites directement de Wauthier, qu'il en avait remis la valeur à ce

dernier et que c'était sous son nom que les négociations dont s'agit étaient renseignées dans ses livres.

Lacroix, condamné par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 16 avril 1867, en interjeta appel. Il soutint qu'il ne devait rien aux intimés.

ARRÊT.

La Cour,

Quant aux deux effets de 980 francs chacun, au 25 septembre 1866 :

Attendu que si l'appelant s'est borné à inscrire au dos des effets, un peu au-dessous de l'endossement que lui en a fait le tireur Wauthier, les mots : *Rhode-Saint-Genèse, juillet 1866*, suivis de sa signature : *L. Lacroix*, et si cette mention a été ultérieurement complétée par une autre main, fût-ce celle de l'un des intimés, par l'addition tant des mots : *Ordre MM. Jacobs frères & Co, valeur en compte*, que du chiffre 4 de la date du mois, de manière à compléter ainsi les énonciations requises par l'art. 137 du Code de commerce pour constituer l'endossement régulier, il n'en résulte pas nécessairement que pareil endossement soit nul ; qu'il est en effet reconnu que le porteur d'un effet à ordre, en vertu d'un endossement en blanc, a qualité pour compléter cet endossement et poursuivre le recouvrement de l'effet, s'il en a fourni la valeur à celui dont il est devenu le cessionnaire ;

Mais attendu que la régularité d'un endossement ne dépend pas uniquement de sa forme extérieure, et qu'il appartient aux tribunaux de rechercher si les faits qu'il constate sont l'expression de la vérité ou bien s'il sont simulés et, le cas échéant, d'apprécier les conséquences de cette simulation ;

Qu'il en est spécialement ainsi en ce qui concerne l'indication de la valeur fournie pour devenir propriétaire d'un effet, l'article 1131 du Code civil portant que l'obligation sans cause, ou fondée sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ;

Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles subi par l'un des intimés, que jamais la maison Jacobs frères n'a été en relations d'affaires

et moins encore en compte avec l'appelant Lacroix : d'où la conséquence que celui-ci n'a pu être crédité par les intimés dans un compte qui n'a pas existé et, par suite, qu'il n'a pu recevoir par compte la valeur des effets en question ;

Attendu que l'intimé n'a pas établi que la mention *valeur en compte* soit le résultat de l'erreur, ni qu'il existait, vis-à-vis de Lacroix, une autre cause de nature à opérer, par voie d'endossement, la transmission des effets de celui-ci à la maison Jacobs frères ;

Attendu que, s'il est vrai que le Code de commerce n'a soumis la garantie de l'aval ni à aucun terme sacramentel, ni à aucune forme spéciale, on ne peut cependant voir pareille garantie dans la mention écrite et signée par l'appelant au dos des effets litigieux ;

Que, d'une part, les effets portant endossement par le tireur Wauthier à l'appelant Lacroix, et celui-ci en étant ainsi réputé propriétaire, il est évident qu'il n'a pu cautionner envers lui-même la cession qui lui en aurait été faite ;

Que, d'autre part, si l'on considérait la mention écrite par l'appelant au dos des effets comme un aval, il en résulterait une absence de tout lien de droit entre lui et les intimés, et en ce cas, ceux-ci, qui ne sont pas devenus propriétaires des effets, n'auraient pas même reçu mandat de les négocier, ce qui, certes, n'est entré dans la pensée d'aucun des signataires ;

Attendu que, dans ces circonstances, les endossements reconnus irréguliers ne peuvent valoir que comme procuration, conformément à l'art. 138 du Code de commerce, et qu'à ce titre le recours exercé contre l'appelant n'est pas fondé, puisqu'il n'a touché aucune somme ni valeur du chef desdits effets ;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné l'appelant ; émendant, dit les intimés non fondés dans leur action.

Du 27 Janvier 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Pl. M^{es} JORIS et DE VOLDER.

SURSIS. — FAILLITE. — PRIX DE MARCHANDISES. — PRIVILÈGE. — CONFUSION. — ÊTRE MORAL. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — DÉBOURSÉS DES COMMISSAIRES.

Le commerçant qui livre au débiteur en état de sursis des marchandises à crédit pour continuer son commerce, ne doit pas être admis par privilège au passif de la faillite de ce débiteur, survenue pendant le sursis, alors même que les livraisons auraient eu lieu avec l'approbation des commissaires surveillants ¹.

Le sursis ne se confond pas avec la faillite.

L'état de sursis ne crée pas un être moral.

Le prix des marchandises livrées comme il est dit ci-dessus ne jouit pas du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Ni de celui accordé aux commissaires du sursis pour leurs déboursés.

(ENGLÉBIENNE & C^o CONTRE LA FAILLITE COKAYNE-FRITH.)

Les sieurs Englebienne et C^o, maîtres de forges, avaient fait des livraisons de fers au sieur Cokayne-Frith, industriel, et étaient créanciers de ce chef d'une somme de fr. 7,351-34. Le débiteur, se trouvant hors d'état de faire face à ses engagements, fit une demande de sursis, et, en priant ses créanciers de l'accueillir

¹ Voyez sur la question : Bruxelles, 2 novembre 1860 (*Jur. Anv.* 1861. 2. 48), 15 mai 1867 (*ibid.* 1867. 2. 59), et l'arrêt qui suit ; Bordeaux, 28 mai 1832 (*Pas.*, p. 561) ; MARTOU, t. II, p. 132 ; Paris, cass., 13 mai 1835 ; Paris, 16 décembre 1841 (*Journ. du pal.*, 1842, I, 247 ; DALLOZ, 1842, II, 144) ; Angers, 8 décembre 1848 (DALLOZ, *pér.*, 1849, II, 17) ; Paris, 8 juillet 1864 (*Gaz. des trib.*, 16 juill. 1864), DALLOZ, *Rép.*, v^o *Privil.*, n^{os} 309 à 312 ; RENOUARD, n^o 972, édit. belge.

www.libtool.com.cn
favorablement, il leur exposa qu'il avait des marchandises en magasin pour 85,000 fr. et des ouvrages en voie d'exécution pour 10,000 fr. Un sursis définitif de douze mois lui fut accordé et, peu de jours après, il fit, avec l'autorisation de ses commissaires surveillants, une importante commande de fers aux sieurs Englebienne et Co, en leur disant que c'était pour compléter son magasin. » Les marchandises livrées ne furent point payées, et les vendeurs furent obligés d'assigner le débiteur et ses commissaires surveillants en payement des fournitures faites pendant le sursis; mais, avant d'avoir obtenu jugement, leur débiteur était tombé en faillite. Aux termes de l'article 613 de la loi du 18 avril 1851, l'époque de la cessation de payement remontait au jour de la demande de sursis.

Les sieurs Englebienne demandèrent leur admission au passif de la faillite : 1^o à titre de créanciers privilégiés pour la somme de fr. 10,739-88, prix des marchandises livrées pendant le sursis, et 2^o à titre de créanciers chirographaires pour fr. 7,351-34, prix de celles livrées avant le sursis.

Le curateur ne contesta pas le chiffre de la créance, mais repoussa la demande de payement par privilège. Saisi de la cause, le tribunal de Bruxelles déclara la prétention des créanciers non fondée, et les admit au passif pour la totalité de leur créance, mais seulement à titre de créanciers chirographaires.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le chiffre de la créance des appelants n'est pas contesté ;
Que le débat porte uniquement sur le point de savoir s'ils doivent être

admis par privilège au passif de la faillite Cokayne-Frith, pour le prix des livraisons faites par eux au failli, pendant que celui-ci était encore en état de sursis, et avec l'approbation de ses commissaires surveillants ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la demande est fondée d'abord sur l'art. 613 de la loi du 18 avril 1851 ;

Attendu que cet article dispose qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivent l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement remonte au jour de la demande de sursis ;

Attendu que les appelants en induisent à tort que « le sursis se confond avec la faillite ; »

Attendu qu'en règle générale, la fixation de l'époque de cessation de paiement à une date antérieure au jugement déclaratif de la faillite, ne fait pas remonter à cette date tous les effets de la faillite ;

Que, notamment, elle ne dessaisit pas le failli de l'administration de ses biens, à partir de cette date (art. 444) ;

Qu'elle a pour seule conséquence d'annuler certains actes que la loi présume frauduleux, quand ils ont été faits depuis ce jour (art. 445) ;

Attendu qu'il n'est pas dérogé à cette règle pour le cas de faillite après sursis ;

Que l'art. 613 qui, dans son § 1^{er}, fait remonter l'époque de cessation de paiements au jour de la demande de sursis, détermine, dans son § 2, les effets de cette disposition rétroactive, et que ces effets se bornent à la nullité des actes suspects énoncés dans l'article 445, et de ceux faits par le débiteur en sursis sans l'autorisation des commissaires surveillants ;

D'où il suit que l'article invoqué prouve par son texte même que tous les effets de la faillite ne remontent pas au jour de la demande de sursis ;

Que, partant, le sursis et la faillite ne se confondent pas, et que chacun de ces états doit se régir d'après les règles qui lui sont propres ;

Qu'en conséquence, les dettes contractées par le débiteur en sursis avec l'autorisation de ses commissaires ne seront pas nulles en cas de faillite ; mais qu'il ne résulte ni de la validité de ces dettes, ni d'aucune disposition de la loi qu'elles doivent être traitées comme les dettes faites par la faillite elle-même, lesquelles sont prélevées sur la masse active en raison de ce

qu'elles ont été créées, non par le failli, mais par le curateur, agissant en cela comme le représentant des créanciers ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il consiste à prétendre que « le sursis crée un être moral distinct du débiteur et de la faillite, et que les dettes contractées par cet être moral doivent être payées par lui pour le tout, et sont donc privilégiées sur les dettes antérieures ; »

Attendu que ni le texte ni l'esprit de la loi ne justifient une pareille prétention ;

Que le sursis n'a d'autre effet que de protéger le débiteur commerçant. comme « le débiteur non commerçant trouve, lui, sa protection dans la disposition de la loi civile qui permet au juge de lui accorder un délai » (Rapport à la chambre) ;

Que le débiteur commerçant, ainsi protégé, continue à opérer lui-même, et à poser les actes d'administration et d'aliénation qu'exige l'état de ses affaires (art. 600 et 603) ;

Que si ses opérations et ses actes sont soumis au contrôle et à l'autorisation de ses commissaires, il ne s'ensuit nullement que sa personnalité soit anéantie pour faire place à un être moral ; il en résulte seulement que sa capacité a été restreinte dans l'intérêt de ses créanciers, à qui le sursis enlève momentanément toute voie d'exécution ;

Attendu que les appelants argumentent en vain de l'art. 605, car cette disposition elle-même permet aux créanciers postérieurs au sursis de poursuivre le débiteur, et fournit ainsi une preuve nouvelle que le débiteur est resté à la tête de ses affaires, et que le sursis n'est autre chose, en principe, qu'un délai accordé vis-à-vis d'une certaine catégorie de créanciers ;

Attendu que leur système aurait pour conséquence de créer un privilège général sur l'avoir du débiteur, au profit des dettes contractées pendant le sursis ;

Qu'il aurait pour conséquence ultérieure d'anéantir, en fait, l'institution même du sursis, à cause des risques auxquels les créanciers se trouveraient exposés en adhérant à une demande de cette nature ;

Attendu, d'ailleurs, que, le sursis créât-il un être moral, il ne

s'ensuivrait pas nécessairement que les dettes de celui-ci eussent un privilège sur celles contractées antérieurement par le débiteur ;

Que le privilège est une exception au droit commun , et doit être établi par un texte de loi , qui manque dans l'espèce ;

Que lorsque le législateur a voulu revêtir d'un privilège une dette née pendant le sursis , il a eu soin de s'en expliquer formellement , comme l'atteste la disposition qui accorde un droit de préférence aux commissaires pour leurs honoraires et déboursés ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les appelants invoquent aussi sans fondement l'art. 20 , n° 4 , de la loi du 16 décembre 1851 , qui déclare privilégiés « les frais faits pour la conservation de la chose ; »

Attendu que , dans son rapport au tribunal sur l'art. 2102, Grenier dit , à l'égard de ces frais , que « la créance est naturellement privilégiée , puisque , sans elle , la chose n'aurait offert qu'un gage d'une bien moindre valeur ; »

Attendu que c'est dans cet esprit que l'article 2102 a passé du Code civil dans la loi de 1851 ; que le rapport de la commission du sénat fait observer , en effet , que « si le créancier n'avait pas fait de frais , le gage de tous les autres créanciers aurait disparu ; »

Attendu qu'il faut donc , tout au moins , que les frais soient tels que , sans eux , la chose aurait perdu notablement de sa valeur ;

Attendu que la créance des appelants ne présente pas ce degré d'utilité ;

Qu'elle résulte simplement d'une commande de fers faite par Cokayne-Frith « pour compléter son magasin ; »

Qu'en admettant que ces fers aient servi de marchandises d'assortiment , rien ne prouve qu'ils aient conservé la chose , c'est-à-dire l'avoir du débiteur , et que , sans eux , cet avoir n'eût offert qu'une bien moindre valeur ;

Que reconnaître un privilège dans l'espèce , ce serait admettre indistinctement comme privilégiées toutes les fournitures faites au débiteur pour continuer son commerce , ce qui est inconciliable avec les termes précis de la loi et le principe que les privilèges sont de stricte interprétation ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les appelants se fondent enfin , sans plus de succès , sur

l'art. 602, § 4, de la loi du 18 avril 1851, qui accorde un privilège aux commissaires du sursis pour leurs déboursés ;

Qu'ils ne sont, en effet, ni commissaires du sursis, ni subrogés aux droits de ces derniers ;

Que ce privilège n'est d'ailleurs accordé à ces commissaires que pour les déboursés faits à raison de leur mission légale, laquelle ne comprend ni l'achat ni le paiement des marchandises ;

Par ces motifs, M. l'avocat général Verdussen entendu et de son avis, met l'appel au néant.

Du 4 Avril 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH. — Pl. M^{es} HOUTEKIET et HANSSENS.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — FAILLITE. — FOURNITURES.
— PRIVILÈGES.

Le fabricant qui a fourni aux liquidateurs d'une société industrielle des marchandises indispensables pour l'achèvement de machines commandées avant la mise en liquidation, peut demander à être payé, pour le montant du prix dû, de préférence aux créanciers de la société déclarée depuis en état de faillite, alors du moins que la cessation de paiements a été reportée à la date même où la liquidation a commencé.

(DESMEDT CONTRE LA COMPAGNIE DU MATÉRIEL DES
CHEMINS DE FER.)

Les sieurs Desmedt et C^o assignèrent, le 19 avril 1867, devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, les curateurs à la faillite de la Compagnie du Matériel des chemins de fer, ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, pour voir dire qu'à eux demandeurs sera payée, antérieurement à tous autres créanciers de la société, la somme de fr. 12,379-72, montant de fournitures faites par eux dans l'intérêt de la masse.

www.libtool.com.cn

Jugement du 9 mai 1867 qui déboute les demandeurs de leur action.

Appel.

Les sieurs Desmedt soutenaient que c'est à tort que le premier juge ne les avait pas admis comme créanciers privilégiés au passif de la faillite.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que, par suite de la dissolution de la Société générale du matériel des chemins de fer, prononcée le 5 décembre 1866, des liquidateurs ont été nommés et investis des pouvoirs les plus absolus, quant au mode de liquidation et aux opérations qu'elle pourrait nécessiter ;

Attendu que les livraisons dont il s'agit ont été faites aux liquidateurs mandataires de la société en liquidation, qui les avaient commandées dans la vue de poursuivre, dans l'intérêt commun de la masse, la réalisation de certaines commandes faites à la société avant la nomination des liquidateurs ;

Attendu que l'ouverture de la faillite ayant été reportée au 5 décembre 1866, jour de la dissolution de la société, la liquidation s'est confondue avec la faillite, et qu'ainsi c'est à la faillite elle-même que les livraisons litigieuses ont été faites ;

Attendu que ces livraisons, indispensables à l'achèvement des waggons et aussi des commandes qu'il importait d'exécuter dans l'intérêt de la masse faillie, dont elles devaient augmenter les ressources, doivent être considérées comme des frais faits pour la conservation de l'avoir commun des associés et des créanciers ;

Par ces motifs, ouï M. Corbisier, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont est appel à néant.

Du 12 Juin 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Pl. M^{es} MERSMAN, PAYEN et SLOSSE.

1^o www.libtool.com.cn COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAPITAINE DE NAVIRE. — DOMMAGE A L'ENTRÉE D'UN PORT. — 2^o ACTION EN JUSTICE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — RADIATION. — DEGRÉ D'APPEL. — 3^o RÉFÉRÉ. — MATIÈRES COMMERCIALES. — COMPÉTENCE.

1^o *En thèse générale, la juridiction civile est seule compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi délit.*

La juridiction consulaire, essentiellement exceptionnelle, ne peut connaître d'une demande de cette nature que lorsque le fait dommageable a eu pour but de favoriser le commerce de celui qui l'a posé en nuisant au commerce d'un concurrent, ou bien lorsqu'il a consisté dans la violation de rapports commerciaux entre l'auteur du fait dommageable et la personne lésée.

Spécialement doit être portée devant le Tribunal civil la demande en dommages-intérêts intentée à un capitaine de navire par l'entrepreneur de travaux exécutés dans un port de mer, du chef du préjudice causé par le heurt du navire contre les dits travaux ¹.

2^o *La peine de la radiation de la cause avec condamnation aux frais, pour défaut d'évaluation du litige, ne peut être prononcée que par le juge ou le tribunal où la cause est introduite, mais point par le juge d'appel.*

¹ V. Gand, 24 décembre 1852 (*Pas.* 1853 p. 159) et 15 nov. 1856 (*Pas.* p. 88); Bruxelles, 22 février 1854 (*Pas.* p. 321). Voyez aussi Bruxelles 12 déc. 1862 (*Pas.* 1863, p. 14 et la note); Liège, 21 fév., 1857 (*Pas.* 1858, p. 58); Bourges, 23 fév., 1844 (*Pas.* 1845, p. 527); Paris, 10 fév., 1845 (*Pas.* p. 257 et 26 déc. 1838; Rouen, 13 avril 1853 (*Pas.*, p. 695); Cass. fr., 27 fév. 1854 (*Pas.* p. 538); NOUGUIER, p. 315; DALLOZ, Rép, v^o *Comp. comm.*, n^o 127.

3^o *Le président du Tribunal civil a compétence et est seul compétent pour statuer en référé, même sur des contestations dont le principal appartient à des juges d'exception, si l'urgence est suffisamment établie.*

(CAPITAINE AMSLEY CONTRE VANDYCK).

Le 17 janvier 1868, le navire conduit par le capitaine Amsley a heurté, en entrant au port d'Ostende, les travaux exécutés par l'entrepreneur Vandyck pour le prolongement de l'estacade ouest, qui se trouve en avant du port. A la requête de Vandyck, le navire a été mis à la chaîne dans le port de Bruges, où il s'était rendu après l'accident, et le 22 janvier, le capitaine a été assigné devant le tribunal de commerce de la même ville pour s'y voir condamner à payer à Vandyck la somme de 11,811 fr. 13 c., à laquelle ledit Vandyck évalue le dommage causé à ses travaux. Amsley opposa l'incompétence de la juridiction consulaire, en réservant ses droits à poursuivre lui-même le sieur Vandyck du chef des avaries subies par le navire, avaries qui auraient été causées par la négligence de Vandyck, et notamment parce qu'il avait négligé d'éclairer les travaux comme le lui prescrivait le cahier des charges de son entreprise. Il introduisit même devant le Président du tribunal civil, jugeant en référé, une demande tendant à la nomination d'experts pour constater le montant du dommage, et ce magistrat, rejetant l'exception d'incompétence que Vandyck opposait à cette demande, y fit droit par une ordonnance en date du 25 février 1868.

Le tribunal de commerce, par un jugement du 7 du même mois, avait également rejeté le déclinatoire proposé devant lui

www.libtool.com.cn

par le capitaine Amsley et remis la cause pour être plaidée au fond.

Ce jugement est fondé sur ce que les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagements entre négociants, marchands et banquiers (art. 631 du Code de commerce), sur ce que tous les engagements entre négociants sont réputés par la loi, actes de commerce et sur ce que le mot « engagements » employé par la loi comprend aussi bien les obligations qui naissent d'un quasi-délit, comme celle dont il s'agit dans notre espèce, que celles qui naissent d'un contrat, au moins quand le quasi-délit a été commis dans l'exercice d'une industrie dont les règles et les devoirs ont été méconnus, enfin sur ce que le fait qui a causé le dommage dont on demande la réparation est arrivé en avant du port d'Ostende, par conséquent, en mer, et a trait à la navigation maritime, matière essentiellement commerciale.

Appel a été interjeté de ce jugement par le capitaine Amsley, et Vandyck a également interjeté appel de l'ordonnance de référé rendue par le président.

M. le premier avocat général Dumont a conclu dans les termes suivants :

Rappelons quels sont les principes généraux qu'il faut suivre pour déterminer quelle est la juridiction des tribunaux consulaires. A lire le texte des art. 631 et 632 du Code de commerce, on croirait que tout engagement entre négociants, marchands et banquiers appartient à la juridiction commerciale, quel que soit son objet. Cependant il n'en est rien et l'art. 631 n'établit qu'une présomption de commercialité qui peut être détruite par la preuve contraire et même par une présomption contraire résultant de la nature de l'acte intervenu entre deux négociants. Ainsi, si un marchand d'habits vend un vêtement à un banquier, la vente ne sera certainement pas une opération de commerce pour l'acheteur. Ainsi encore, un billet sous-

www.libtool.com.cn

crit par un commerçant envers un autre commerçant n'est pas censé fait pour son commerce lorsqu'une cause non commerciale y est énoncée (Code de commerce, art. 638). La règle fondamentale est que les tribunaux de commerce, dont la juridiction est exceptionnelle, ne connaissent que des actes de commerce. La loi énumère quelques-uns de ces actes (articles 632 et 633) et elle établit comme présomptions générales que toutes les obligations entre négociants, marchands et banquiers seront réputées actes de commerce (art. 632, § 6) et elle soumet à la juridiction consulaire toutes contestations relatives aux engagements et transactions qui se feront entre eux (art. 631, § 1). Ces mots *engagements*, dont se sert l'art. 631, et le mot *obligations*, dont se sert l'article 632, ont évidemment le même sens et on décide généralement qu'ils comprennent non-seulement les obligations qui peuvent naître entre négociants des conventions qu'ils forment entre eux, mais encore les obligations qui se forment sans conventions et auxquelles le législateur paraît avoir donné le nom d'engagements. Nous voyons, en effet, que dans le code civil il range en deux classes distinctes les obligations conventionnelles ou contrats dont il traite dans le titre 3 et les engagements qui se forment sans conventions dont il traite dans le titre 4 du livre 3, et qui comprennent les quasi-contrats, ch. 1^{er}, les délits et les quasi-délits, chap. 2. D'après la terminologie adoptée par le législateur, le texte des art. 631 et 632 peut donc se rapporter aux quasi-délits comme aux conventions.

On peut se demander comment un délit ou un quasi-délit peut avoir un caractère commercial, engendrer des obligations commerciales. Le commerce est un ensemble d'opérations qui ont pour but la spéculation dans l'échange des valeurs et des marchandises et il semble résulter de là que les obligations commerciales ne peuvent naître que des contrats qui ont cet échange pour objet. Aussi le tribunal d'Alger, dans un jugement du 31 mai 1843, dit-il que le quasi-délit, étant un fait anormal en dehors de l'exercice régulier de la profession de commerçant, ne peut jamais constituer un acte de commerce et entraîner des obligations de nature à être soumises aux juges consulaires; mais en étudiant les diverses espèces dont la jurisprudence s'est occupée, on reconnaît que certains quasi-délits peuvent être commis dans un esprit tout à fait mercantile, dans un but de

spéculation, et que d'autres ont pour effet d'affecter, d'altérer les relations que deux négociants ont entre eux pour le fait de leur négoce et qu'il est impossible de dénier aux uns et aux autres le caractère commercial. Ainsi quand un négociant, dans le but d'améliorer ses propres affaires et pour écarter un concurrent, lance des circulaires où il déprécie les marchandises de ce concurrent, quand il contrefait ou qu'il imite ses marques de fabrique, quand il usurpe son enseigne, les quasi-délits qu'il commet sont de nature commerciale parce qu'ils sont commis dans un esprit de spéculation, dans le but de vendre davantage ou plus cher. De même quand un négociant, dans le but d'augmenter ses bénéfices, viole les contrats qui le lient à d'autres négociants, ou les règlements et les usages de sa profession, le quasi-délit qu'il commet est de nature commerciale parce qu'il est entaché d'un esprit de spéculation, qu'il a pour but d'augmenter les bénéfices de celui qui le commet. Sans avoir très-nettement posé ces principes, la jurisprudence en a très-souvent fait l'application. Ainsi quand la cour de Gand a décidé, le 24 décembre 1852, que les engagements entre négociants relatifs à la garantie des risques d'une entreprise de contrebande étaient de la compétence des tribunaux de commerce, il faut remarquer que le quasi-délit, la fraude douanière était un acte posé dans un but de spéculation. Dans ce procès, M. l'avocat général DONNY disait que, pour se soustraire à l'action des tribunaux de commerce, l'appelant aurait dû établir, non seulement que l'agissement qui sert de base à son action est étranger au commerce pour lequel il est patenté, mais encore qu'il est étranger à toute espèce de spéculation quelconque. En entrant dans l'examen du fait, il démontre qu'il n'en est point ainsi, et la cour déclare le tribunal de commerce compétent. Ainsi encore, quand la même cour de Gand déclare, le 15 novembre 1856, commerciale l'action en dommages-intérêts intentée par une marchande de poissons contre le représentant de l'armateur d'une barque de pêche qui a empêché la livraison du poisson qu'elle avait acheté du patron de cette barque, le quasi-délit consistait pour l'armateur ou son représentant dans le fait d'avoir outrepassé les droits que lui donnait son contrat avec le patron du navire, c'est-à-dire dans la violation d'un contrat évidemment commercial, commise dans le but d'augmenter les bénéfices ou les profits que ce

www.libtool.com.cn

contrat assurait à l'un de ceux qui y étaient intervenus. Ainsi encore la cour de Bruxelles a décidé, le 24 mai 1859, que le négociant qui commet la faute de ne pas faire connaître à un de ses correspondants qu'un commis qui avait eu jusque-là le pouvoir de faire des achats n'est plus à son service, le tribunal de commerce doit connaître de la question de savoir si l'auteur de cette faute est tenu de payer les fournitures faites à son commis sur des bons qu'il a remis, comme il en avait l'habitude jusque-là. Là encore la faute est pour ainsi dire un fait commercial; il est commis dans le cours de relations contractuelles que les parties en cause avaient établies entre elles et il est la violation des règles qui devaient régir ces relations. La même cour a encore décidé, le 12 décembre 1862, que celui à qui le concessionnaire d'un droit d'entrepôt fictif a cédé ce droit peut agir devant le tribunal de commerce contre son cessionnaire lorsque celui-ci, contrairement aux conventions intervenues entre parties, a enlevé des marchandises de l'entrepôt fictif sans faire intervenir son cédant et a ainsi attiré sur celui-ci, seul entrepositaire responsable, des condamnations correctionnelles. Là aussi le quasi-délit est la violation volontaire d'un contrat commercial et elle est faite dans le but de pouvoir disposer de la marchandise et par conséquent de poser un acte qui doit procurer un profit. Enfin quand les cours de Bruxelles et de Liège ont reconnu que l'action en dommages-intérêts intentée par un négociant contre un concurrent qui, dans une annonce, a allégué déloyalement contre lui des faits faux ou de nature à nuire à son commerce et celle qui est basée sur l'imputation d'avoir imité une marque de fabrique (Bruxelles, 22 février 1854; Liège, 21 février 1857), les quasi-délits sur lesquels l'action se fondait étaient des faits de concurrence déloyale, évidemment posés dans un esprit de spéculation. L'intention de celui qui les avait posés était de faire une spéculation commerciale en employant des moyens illicites. A ces décisions rendues dans notre pays, on peut joindre un arrêt rendu par la cour de Bourges, le 23 février 1844, qui attribue à la juridiction commerciale une demande en dommages-intérêts intentée par le directeur privilégié d'un théâtre contre un cafetier-limonadier qui, contrairement au privilège de ce directeur, avait donné pendant le carnaval des bals masqués dans son café, et un arrêt de Paris, du 10 février 1845, où il s'agit de l'usage du

nom d'un commerçant, qui a cédé son entreprise commerciale, par le cessionnaire de cette entreprise. Dans les deux cas, le fait en vertu duquel on demande des dommages-intérêts est évidemment un acte posé dans un but de spéculation et les décisions rendues sont par conséquent la juste application de la règle que nous avons formulée.

Cependant, certaines cours ont formellement décidé que la juridiction commerciale était compétente dans des espèces où le quasi-délit dont on demandait la réparation, n'avait pas été commis dans un but de spéculation et où il n'était pas non plus la violation d'un contrat commercial. Nous citerons un arrêt de Grenoble du 5 janvier 1854 où il s'agit de la réparation du dommage causé par l'amarrage d'un radeau à un autre radeau, un arrêt de Paris du 26 décembre 1833 et un arrêt de la cour de cassation de France du 27 février 1854, qui s'occupent tous les deux du dommage arrivé dans une auberge aux effets ou aux marchandises d'un voyageur, dans le premier cas par le fait d'un voleur, dans le second par suite d'un incendie. D'autres arrêts ont décidé que les tribunaux de commerce étaient compétents pour statuer sur les dommages résultant d'un abordage sur les fleuves, rivières et canaux. Mais, à notre avis, ces arrêts méconnaissent complètement les principes fondamentaux qui doivent servir à marquer la séparation entre la juridiction civile et la juridiction commerciale. Poser en principe que la réparation de toute faute commise par un commerçant ou un industriel dans l'exercice de sa profession, doit être demandée aux tribunaux consulaires, quand le lésé est lui-même industriel ou commerçant, c'est évidemment établir une règle trop large.

A ce compte, l'industriel qui incommoderait un voisin commerçant par le bruit ou les émanations de son usine, devrait être assigné par ce voisin devant le tribunal de commerce. A ce compte encore, l'ouvrier blessé dans une usine où il travaille, par l'imprudence du maître de cette usine, devrait s'adresser, non au tribunal civil, mais au tribunal consulaire, pour demander des dommages. On le voit, ce principe formulé comme il l'est, conduit à des conséquences évidemment inadmissibles. Aussi, croyons-nous que c'est le principe que nous avons exposé plus haut qui est seul conforme aux règles générales du droit, et qu'il faut dire que la demande en dommages-intérêts basée sur un quasi-délit, n'est recevable

www.libtool.com.cn
devant les tribunaux de commerce que si le quasi-délit se rattache à des rapports commerciaux entre les deux parties en cause. La jurisprudence la plus récente consacre d'ailleurs plusieurs applications intéressantes de ce principe. Ainsi, elle refuse compétence au tribunal de commerce pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée par les créanciers d'un commerçant failli, qui a revendu ses marchandises au-dessous du cours, contre un autre commerçant qui, en les lui achetant, a facilité l'exécution de cette manœuvre frauduleuse (Rouen, 13 avril 1853.) Ainsi encore, elle refuse compétence au juge consulaire pour connaître d'une action en restitution de marchandises qui ont été par erreur livrées à un commerçant qui les a retenues sciemment au préjudice d'un autre négociant qui les réclame et demande en même temps des dommages-intérêts (Paris, 10 mars 1854.) Ainsi encore, il a été jugé que l'action formée par une caisse commerciale contre un négociant en réparation du préjudice que celui-ci lui a causé en amenant son gérant, par des manœuvres frauduleuses, à ouvrir un crédit à un autre commerçant, n'est pas commerciale. Dans ces différents cas, le quasi-délit, base de l'action, est cependant un acte fait dans un esprit de spéculation, mais il suffit au juge de constater qu'il n'a pas été commis dans l'intention spéciale de léser celui qui réclame des dommages-intérêts pour qu'il refuse d'y voir un fait commercial dont les conséquences doivent être réglées par la justice consulaire.

Il nous paraît donc certain que la réparation du quasi-délit d'un négociant ne donne ouverture à une action de la compétence du tribunal de commerce que dans deux cas :

1° S'il a eu pour but de favoriser le commerce de celui qui le commet en nuisant au commerce d'un concurrent, s'il est un acte de spéculation ;

2° S'il consiste dans la violation de rapports conventionnels entre celui qui pose le fait dommageable et celui qui est lésé.

Dans notre espèce, nous ne versons ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux cas. Ce n'est pas dans un but de spéculation que le capitaine Amsley est allé heurter contre l'estacade, et la faute qu'il a commise n'est pas non plus la violation de rapports conventionnels qu'il aurait eus avec le sieur Vandyck. Il n'a eu avec celui-ci aucune espèce de rapports. Il n'a

de rapports conventionnels qu'avec ceux qui lui ont donné mandat de conduire le navire et de transporter les marchandises. Si c'étaient ses mandants qui se prétendraient lésés par une négligence qu'il aurait commise dans la conduite du navire, le tribunal de commerce serait compétent, parce qu'il y aurait violation d'une convention commerciale ; mais quand ce sont des tiers, quand c'est un propriétaire riverain ou un entrepreneur de travaux endommagés qui réclame indemnité, il n'y a plus violation d'un contrat commercial, on se trouve dans un cas tout à fait analogue à ceux des arrêts que nous avons rapportés en dernier lieu, dans un cas absolument identique à celui d'un voiturier qui, en conduisant sa voiture, causerait quelque dommage à une propriété située sur sa route. Il est évident que même si cette propriété était à un commerçant, la réparation du dommage ne devrait pas être demandée au tribunal de commerce et que ce tribunal ne pourrait pas connaître d'autres quasi-délits commis par le voiturier que ceux qu'il commettrait envers les propriétaires des marchandises qu'il transporte ou envers leurs destinataires.

On peut nous opposer qu'il est généralement reconnu que les demandes en réparation des dommages causés par un abordage maritime, sont de la compétence des juges consulaires et induire de ce fait :

1° Que ces tribunaux peuvent connaître de quasi-délits qui n'ont pas été commis dans un esprit de lucre ;

2° Qu'ils connaissent des conséquences pécuniaires de tous les faits relatifs à la navigation maritime.

Ces deux règles nous paraissent trop générales. Si les tribunaux de commerce sont compétents pour juger des dommages-intérêts résultant d'un abordage maritime, c'est que des lois spéciales leur ont attribué la connaissance des procès qui étaient autrefois jugés par les tribunaux d'amirauté, mais cette dérogation aux principes doit être restreinte dans les limites les plus étroites, et l'on ne doit point oublier que les tribunaux civils sont les tribunaux de droit commun, les tribunaux de commerce des tribunaux d'exception. C'est aussi parce qu'il faut restreindre la compétence de ces derniers tribunaux dans les limites les plus étroites que l'on ne peut conclure de leur compétence pour les abordages maritimes à leur compétence pour des accidents de mer qui ne sont pas des abordages. L'abordage est la rencontre de deux navires et, dans notre espèce, il

www.libtool.com.cn

s'agit du heurt d'un navire contre une estacade, et il est contraire aux principes généraux de l'application des lois de se fonder sur l'analogie pour étendre d'un cas à un autre une règle exorbitante du droit commun comme celle qui attribue aux juges consuls certaines contestations en les enlevant à la juridiction ordinaire.

Nous croyons donc qu'il y a lieu de réformer le jugement du 7 février et de décider que le tribunal de commerce était incompétent.

Examinons maintenant l'appel formulé contre l'ordonnance de référé.

On dit d'abord que le juge de référé aurait dû refuser audience et rayer la cause du rôle, parce que le litige n'a point été évalué devant lui et qu'aujourd'hui la Cour doit faire ce que le premier juge aurait dû faire et renvoyer le demandeur. Le premier chef de conclusion est fondé sur ce que le premier juge a évidemment violé une règle de ses attributions en maintenant la cause au rôle et en la jugeant, quoique son importance ne fût pas évaluée et sur ce que le juge d'appel doit toujours réformer une violation de la loi en faisant ce que le premier juge aurait dû faire. Nous croyons que ce second principe est trop absolu. Ce que le premier juge aurait dû faire dans l'hypothèse où l'on se place, c'est infliger une peine au plaideur négligent, en vertu d'une disposition expresse de la loi qui enjoint aux tribunaux de première instance (et cela s'applique aux juges de référé qui les représentent) d'appliquer telle peine dans des cas qu'elle détermine. Cette peine consiste à payer les frais faits jusqu'au jugement de biffure. Or, ce que le juge d'appel ferait s'il biffait la cause, ce serait d'infliger au plaideur négligent une peine beaucoup plus sévère, puisqu'elle consisterait dans l'obligation de payer de plus tous les frais faits en première instance depuis le jugement de biffure et ceux exposés en appel jusqu'à l'arrêt, et cette peine plus sévère n'est comminée par aucun texte de loi. D'un autre côté, la biffure en appel avec renvoi à un autre tribunal de première instance serait contraire à l'esprit de la loi de 1841 qui a voulu assurer aux justiciables une justice plus prompte et moins coûteuse. Aussi, la jurisprudence des trois cours d'appel de Belgique a-t-elle interprété la loi dans ce sens. (Voir AUNET, n° 751 et les arrêts qu'il cite.)

Enfin l'intimé Amsley fait remarquer que le défaut d'évaluation ne fait

pas grief, puisqu'il s'agit d'une décision sur la compétence et relativement à laquelle l'appel était de droit.

Le premier chef des conclusions du sieur Vandyck n'est donc pas admissible. Est-il plus fondé à prétendre que le tribunal civil, et partant son Président qui le représente, ne pouvait pas connaître de l'action d'Amsley parce que c'est une demande reconventionnelle dirigée contre celle qui est pendante devant le tribunal de commerce et qu'elle doit être jugée par le même tribunal? Nous ne le croyons pas. Une règle fondamentale en cette matière est que la demande reconventionnelle ne peut être soumise au juge déjà saisi de la demande première, lorsque ce juge est incompétent *ratione materiae* pour juger de la reconvention. Or, dans notre espèce, le capitaine Amsley prétend que le juge civil est seul compétent pour lui adjuger des dommages-intérêts en raison des détériorations subies par son navire, et nous croyons, pour les motifs que nous venons de déduire relativement à l'appel du jugement du 7 février, que sur ce point il a raison. Quoiqu'il en soit, il ne pouvait pas, sans condamner lui-même ses prétentions à cet égard, soumettre au tribunal de commerce l'action qu'il prétendait intenter ou les préliminaires de cette action. Il devait se pourvoir devant le tribunal civil. On objecte que la marche suivie peut amener des décisions contradictoires, que si le juge de commerce et le juge civil font tous les deux faire une expertise, ces deux expertises peuvent être contraires. Il suffit de rappeler que chacune d'elles doit porter sur un objet différent pour démontrer que ce danger n'est pas à craindre. Les experts nommés par le tribunal de commerce ont à constater l'état de l'estacade; ceux qui ont été nommés par le président du tribunal civil, l'état du navire. Chacune des deux expertises se rapporte à une des deux actions qui viennent aujourd'hui se dérouler devant vous et qui ne pourront se confondre, même quand vous aurez décidé souverainement que les deux contestations sont de même nature civile ou commerciale, et que vous les aurez renvoyées devant la même juridiction, même alors elles resteront distinctes quant à leur objet, et les enquêtes faites dans l'une et dans l'autre ne pourront se contredire ni se confondre l'une l'autre.

D'ailleurs, quand même on admettrait que l'action du capitaine Amsley en réparation du dommage causé à son navire est commerciale, il résul-

traiterait encore des règles qui régissent la matière du référé que le président du tribunal civil pourrait être saisi de toutes les demandes urgentes et provisoires qui se rattachent à cette contestation ; qu'on remarque en effet que les art. 806 et 807 du Code de proc. et l'art. 57 du décret du 30 mars 1808, qui règlent les attributions du président du tribunal civil, comme juge des référés, sont conçus dans les termes les plus généraux et qu'ils attribuent à ce magistrat le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes, sans distinguer si la contestation à laquelle le référé se rapporte est ou non de celles dont peut connaître le tribunal civil que le président représente ; si ces articles n'étaient pas entendus dans le sens le plus général et comme le commande d'ailleurs leur texte, il faudrait constater que pour les affaires commerciales et arbitrales il serait impossible de faire statuer sur les cas d'urgence et de nécessité avec la même promptitude que pour les affaires civiles, il faudrait chaque fois réunir le tribunal. Or les cas d'urgence et de nécessité peuvent se présenter devant toutes les juridictions. Aussi le législateur, en ne donnant le pouvoir de juger les référés qu'aux seuls présidents des tribunaux civils, a-t-il dû étendre la juridiction de ces magistrats sous ce rapport à toutes les contestations, même à celles qui, d'après leur nature, ne sont pas du ressort des tribunaux qu'ils président. Il en a été jugé ainsi par la cour d'appel de Bruxelles, le 13 mars 1844, par la cour de Nancy, le 6 juillet 1850, et par celle de Douai, le 20 janvier 1852.

Il nous paraît donc certain que la compétence des présidents des tribunaux civils, comme juges de référé, est générale et qu'il suffit qu'une mesure soit nécessaire et urgente pour qu'il puisse l'ordonner, même en matière commerciale. Or, dans notre espèce, une expertise sur l'état du navire était la base nécessaire de l'action que le capitaine Amsley voulait intenter contre le sieur Vandyck et elle était urgente, car plus il s'écoule de temps entre l'expertise et le fait dommageable qu'on veut faire réparer, plus il devient difficile de constater avec certitude que l'état du navire est la conséquence de ce fait dommageable. Donc, en admettant même que la réparation du dommage causé par la faute de Vandyck au navire d'Amsley soit de la compétence des tribunaux de commerce, l'ordonnance que l'on attaque serait encore rendue par le juge compétent.

Il résulte de ces considérations que les griefs articulés contre l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Bruges ne sont pas fondés et que cette ordonnance, émanée du magistrat compétent et dans des circonstances où il y avait lieu de la rendre, doit être maintenue. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

Attendu, en fait, que le 17 janvier 1868, le navire conduit par le capitaine Amsley heurta, en entrant au port d'Ostende, contre les travaux exécutés par l'entrepreneur Vandyck, pour le prolongement de l'estacade ouest qui se trouve en avant du port ; que, le 22 janvier, le capitaine fut assigné devant le tribunal de commerce de Bruges pour s'y voir condamner à payer à Vandyck la somme de frs 11,811.13 c., à laquelle celui-ci évalue le dommage causé à ses travaux ; et que le capitaine Amsley déclina la compétence de la juridiction consulaire, en réservant ses droits à poursuivre lui-même Vandyck pour les avaries que son navire avait essuyées par la négligence de l'entrepreneur d'avoir éclairé les travaux, comme le lui prescrivait le cahier des charges ; que le tribunal de commerce rejeta le déclinatoire par un jugement du 7 février, dont le capitaine Amsley relève appel devant la cour ;

Attendu, en droit, que la juridiction consulaire est essentiellement exceptionnelle et doit être restreinte aux matières qui lui ont été spécialement attribuées par la loi ; qu'elle ne peut connaître de contestations relatives à des actes qui ne sont pas commerciaux par leur nature ;

Attendu, en thèse générale, qu'un fait dommageable dérivant d'un quasi-délit est du domaine de la juridiction ordinaire, à moins qu'il n'ait pour but de favoriser le commerce de celui qui le commet en nuisant au commerce d'un concurrent, s'il est un acte de spéculation ; ou qu'il ne consiste dans la violation de rapports commerciaux entre celui qui pose le fait dommageable et celui qui est lésé ;

Attendu que le heurt du navire du capitaine Amsley contre les travaux

www.libtool.com.cn
exécutés par l'entrepreneur Vandyck ne tombe sans doute ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas ; qu'il ne se rapporte à un acte quelconque du commerce des parties , mais qu'il constitue uniquement une action illicite prévue par l'article 1382 du Code civil et dont la réparation du dommage doit être demandée aux tribunaux ordinaires ; que , dès lors , c'est à tort que la juridiction consulaire de Bruges s'est déclarée compétente ; que c'est également à tort que pour établir sa compétence , elle invoque aussi les principes suivis en matière d'abordage maritime , car , outre qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'un abordage , qui est le choc accidentel entre deux navires se rencontrant en mer , ces principes exclusivement applicables au fait spécial que la loi détermine , ne peuvent , comme déroatoires au droit commun , s'étendre par analogie d'un cas à un autre ;

Par ces motifs ,

La Cour, ouï M. Dumont, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule comme incompétemment rendu le jugement du tribunal de commerce de Bruges et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

La Cour a prononcé le même jour entre les mêmes parties, à savoir Vandyck appelant contre Amsley, l'arrêt suivant ;

ARRÊT.

Sur la demande en renvoi de la cause en état de radiation :

Vu l'art. 15 de la loi du 25 mars 1844 portant :

« Si la valeur de l'objet est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens ; »

Attendu que la radiation avec condamnation aux frais est la seule peine que la loi impose au demandeur qui néglige d'évaluer l'objet litigieux ; que cette peine ne frappe de nullité aucun acte de procédure ; que, d'après le texte de la loi et la rubrique du titre , elle ne peut être prononcée que par le tribunal où la cause se trouve introduite et pendante ;

Attendu , d'ailleurs , que reconnaître au juge d'appel le pouvoir d'annuler , à défaut d'évaluation du litige , la décision du juge de première

instance et d'ordonner le renvoi, soit devant le premier juge, soit devant un autre, serait évidemment contraire à l'esprit de la loi du 25 mars 1844, dont le but est d'accorder aux justiciables une procédure expéditive et peu dispendieuse ;

Au fond :

Attendu que l'appelant prétend à tort que le juge du référé était incompétent *ratione materiæ* ; qu'en effet, dans les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance, qui réunit la plénitude de juridiction, est seul compétent pour statuer en référé, même sur des contestations dont le principal appartient à des juges d'exception ; que cela résulte expressément et sans aucune distinction, de l'art. 807 du Code de procédure civile et de l'art. 57 du décret du 30 mars 1808 ainsi conçu : « Le président du tribunal tiendra l'audience des référés à laquelle seront » portés tous les référés pour quelque cause que ce soit. » Que, dans l'espèce, l'urgence est suffisamment établie par la nécessité de constater promptement les avaries que le navire avait essuyées ;

Attendu que l'appelant n'est pas plus fondé à soutenir que la cause du capitaine Amsley se rattachant à une instance pendante devant le tribunal de commerce y aurait dû être déférée, afin d'éviter des décisions contradictoires, car Amsley qui prétend que la juridiction civile seule est compétente pour connaître de sa demande ne pouvait avec raison la soumettre reconventionnellement au juge dont il déclina la compétence, et, en ce qui concerne la contrariété de jugements, elle n'était pas à craindre, elle devenait même impossible, puisque chaque expertise portait sur un objet différent : l'une tendait à constater l'état de l'estacade, l'autre celui du navire ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. Dumont, premier avocat général, en son avis conforme, sans avoir égard aux conclusions tendantes à la radiation et au renvoi, lesquelles sont déclarées inadmissibles en appel, met l'appellation au néant, maintient l'ordonnance de référé comme compétemment rendue et condamne l'appelant aux dépens.

Du 22 Avril 1868. — COUR DE GAND. — 1^{re} CH. — Prés. M. VAN AELBROECK. — Pl. M^{es} VAN BIERVLIET CONTRE DE WOLF et EEMAN.

www.libtool.com.cn
PRIVILÈGE. — INDUSTRIEL. — OUVRIER. — AMÉLIORATION.
(FRAIS D'). — NANTISSEMENT. — DROIT DE RÉTENTION. —
IMPENSES. — INDIVISIBILITÉ.

L'art. 2102, n° 4, du Code civil (loi du 16 décembre 1851) ne conférant expressément privilège qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration.

L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose, a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient ¹.

Le droit de rétention sur les choses qui sont entre les mains de ce créancier, étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, et soumises par l'un d'eux à une opération semblable en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout non susceptible de division ².

(CORYN & C^o CONTRE LES CURATEURS A LA FAILLITE
MOERMAN-GOETHALS.)

¹ Voy. Art. 548, 867, 1673, 1749, 1948, 2082, et 2087 du Code civil : ZACHARLE, § 184; MERLIN, *Rép. v° Privilège*, sect. 4, § 5; TOULLIER, t. III, p. 129 et 130; PERSIL, *comment. art. 2102*, § 3, n° 2; DELVINCOURT, t. VIII, p. 16; PONT, n° 142; DALLOZ, *Rép. v° Privilège*, n° 322 et s.

² Voy. DALLOZ, *Rép. v° Privilège* n° 323, Cass. fr. 9 déc. 1840 (*Pas.* 1841, p. 33); *Table de la Pas. fr.*, v° OUVRIER, n° 7; TROPLONG, n° 259; PARDESSUS, n° 1202.

La Cour,

Attendu qu'en présence des agissements des parties contractantes, de leur correspondance, de leur comptabilité et des autres faits et circonstances avérés au procès, l'on ne saurait méconnaître que du 12 mars 1866, date de la première commande faite aux appelants par le sieur Moerman-Goethals, à prix réduit et fixe, à titre d'essai et en vue d'affaires importantes, jusqu'au 12 mai suivant, date du dernier envoi fait par Moerman, et même postérieurement jusqu'à sa mise en état de faillite, il s'est agi entr'eux non point, comme l'admet à tort le juge *a quo*, d'opérations distinctes et séparées, sans liaison ni connexité entr'elles, mais bien d'une série d'opérations en vertu d'une seule et même convention, à mouvement continu, intimement liées, entremêlées et enchevêtrées en quelque sorte les unes dans les autres, et ayant pour objet le crémage et le blanchiment à différents degrés de quantités plus ou moins grandes de fils de lin et d'étope transmises successivement par Moerman, à telles enseignes qu'aucune de ces opérations n'a pu être réglée et apurée entièrement à son ordre de date, qu'aucune n'a pu être exécutée et parachevée complètement et sans laisser, faute de temps, quelques parties arriérées ou à manipuler ultérieurement et que pour aucune les appelants ne sont jamais restés sans être nantis de quelques parties de fils (restants ou compléments d'autres parties déjà expédiées) encore en manipulation et plus que suffisantes pour assurer et garantir le paiement intégral de tout ce qui leur était dû en capital, intérêts et frais, tellement que, lors de la faillite de leur débiteur, ils étaient détenteurs d'une grande partie de paquets de fils d'étope et de lin, les uns encore écrits et intacts et les autres encore en manipulation et aujourd'hui encore, suivant leurs conclusions devant le premier juge, ils se trouvent nantis de 331 de ces paquets, les seuls en contestation et sur lesquels ils prétendent pouvoir exercer leur droit de rétention;

Attendu que, dans cet état de choses, les appelants ne sauraient se prévaloir, en faveur de leur créance, du privilège prévu par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil (loi du 16 décembre 1851), cette disposition

n'étant évidemment pas applicable dans le cas de l'espèce, où il ne s'agit pas de conservation, mais simplement d'amélioration de la chose, mais que c'est à bon droit que, pour garantir et assurer le plein paiement de leur créance (dont le chiffre d'ailleurs n'est pas contesté), ils invoquent le bénéfice du droit de rétention, *quasi jure pignoris*, sur les marchandises dont ils sont restés nantis; qu'en effet, le droit de rétention est indivisible en ce sens qu'il peut être exercé pour la totalité de la créance sur chaque partie de la chose qui en forme l'objet; que c'est ainsi que le fabricant ou l'ouvrier qui a reçu, en vertu d'une seule et même convention, un lot de marchandises à façonner ou à réparer, peut, après avoir restitué une partie de ces marchandises sans avoir obtenu le prix de façon ou salaires y afférents, retenir le surplus des marchandises pour garantie de la totalité des sommes qui lui sont dues;

Par ces motifs,

Où le premier avocat général M. Dumont en son avis, met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne les intimés, *qualitate quâ*, à payer aux appelants, la somme fr. 7791.07, import de la créance qui leur appartient du chef du blanchiment des fils remis au failli; dit pour droit que les appelants sont fondés à retenir les 331 paquets de fils de lin et d'étoffe encore en leur possession jusqu'au paiement intégral 1^o de la dite somme de fr. 7791.07, 2^o de celle de fr. 1628.78 due aux appelants du chef du blanchiment, pour compte de la masse, de la partie de fils remise aux curateurs, 3^o du prix à facturer du blanchiment de la partie restant encore en leur possession; autorise les appelants, pour le cas où les dites sommes ne seraient pas acquittées dans la huitaine de la signification du présent arrêt, à faire vendre publiquement les dites marchandises encore en leur possession pour s'en appliquer le produit jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

Du 28 Décembre 1867. — COUR DE GAND, 1^{re} CH. — Pl. Mes MONTIGNY et SCHOLLAERT.

**FAILLITE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — CESSATION DE
PAIEMENTS.**

La faillite est l'état du commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé. (Loi du 18 avril 1851, art. 437.)

Le dérangement de ses affaires, son insolvabilité ne constituent donc point l'état de faillite, si cette situation ne se révèle pas par la cessation de paiements, c'est-à-dire par le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, attestées l'un et l'autre par des actes de mise en demeure ou des poursuites qui avertissent les tiers qu'il y aurait désormais imprudence ou danger à traiter avec ce commerçant.

(FAILLITE VERHAEGEN CONTRE LES ÉPOUX VERHAEGEN.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 25 avril 1867, le sieur Verhaegen, commissionnaire en fonds publics, fut déclaré en état de faillite. Par un second jugement du 23 mai 1867, l'époque en a été reportée au 14 février 1867.

Opposition à ce jugement par le failli et son épouse, Cornélie Scheppen, qui soutiennent qu'à cette époque Verhaegen n'avait pas cessé ses paiements et qu'aucun protêt n'avait été fait à sa charge.

Jugement du 22 juin 1867 qui déclare que la cessation de paiements du sieur Verhaegen est et restera fixée au 31 mars 1867. Il est ainsi motivé :

JUGEMENT.

Attendu que la requête présentée à M. le président du tribunal civil de première instance par la demanderesse, le 14 février 1867 ¹ si elle ne constate pas la cessation de paiements, démontre qu'au moins à cette date les affaires du sieur Verhaegen étaient en désordre et que les droits et reprises de la demanderesse étaient compromis ;

Attendu qu'à la suite de cette demande, le sieur Verhaegen qui était débiteur du sieur Bloch, de Paris, pour marchandises livrées, de fr. 3862.60 depuis le 3 janvier 1867, et qui avait accepté en acquit de cette somme une lettre de change à l'échéance du 31 mars 1867, a laissé protester cette lettre de change ;

Que le protêt dressé à la date du premier avril, à la requête de la banque nationale, constate qu'à cette date Verhaegen se trouvait dans l'impossibilité de payer l'import de la traite de fr. 3862.60, c'est-à-dire en état de cessation de paiements ;

Que, loin de payer, postérieurement au protêt, la somme due par lui à Bloch, il a, quelques jours après, quitté furtivement le pays, laissant un déficit considérable ;

Que cette circonstance vient corroborer à toute évidence la preuve déjà tirée du protêt du 1^r avril 1867 ;

Par ces motifs, etc.

Appel par le curateur, qui soutient que la cessation de paiements doit rester fixée au 14 février 1867. Il offre subsidiairement de prouver que la dame Verhaegen avait une parfaite connaissance des opérations commerciales de son mari, auxquelles elle intervenait habituellement, que plusieurs créanciers et notamment les époux Overman se sont adressés à elle pour obtenir le règlement

¹ C'est une requête en séparation de biens.

de leur compte ou la remise de valeurs, et qu'elle les a éconduits sous divers prétextes.

Les intimés de leur côté ont subsidiairement demandé à prouver que Verhaegen était resté ostensiblement à la tête de ses affaires jusqu'au 31 mars 1867 : spécialement, qu'il a, comme commissionnaire en fonds publics, liquidé en bourse les 15 et 28 février et 15 mars; que, le 15 février, il a retiré de la liquidation fr. 3330.07; que, le 25, il a retiré fr. 31.25; que, le 15 mars, il a payé en liquidation fr. 2771.47; que, le 20 mars 1867, il a versé à la caisse de M. Prosper Crabbe, agent de change, fr. 12,000 formant le premier versement d'un engagement qu'il avait formellement pris chez le dit agent de change de soixante obligations de la ville d'Anvers: que, depuis le 15 février jusqu'à fin mars, il a reçu et fait exécuter par M. Prosper Crabbe de nombreux ordres de la caisse hypothécaire.

ARRÊT.

La Cour;

Attendu que, par jugement du 22 juin 1867, le tribunal de commerce de Bruxelles a définitivement fixé l'époque de la faillite de l'intimé Verhaegen au 31 mars précédent, mais que le curateur, qui a relevé appel de ce jugement, prétend qu'elle doit être maintenue à la date du 14 février 1867, qu'un jugement du 23 mai lui avait assignée d'abord;

Attendu qu'aux termes de l'article 437 de la loi du 18 avril 1851, la faillite est l'état du commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé;

Attendu que la loi s'en tient à ces deux éléments, et qu'à la différence de l'art. 441 du Code de commerce de 1807, elle n'indique point non plus certains actes d'après lesquels il fallait déterminer l'époque de la faillite; actes dont le législateur en 1851 a regardé l'énumération comme

inutile puisque le prédit article 441 subordonnait leur efficacité sous ce rapport , au fait de cessation de paiements ou de déclaration du failli ;

Attendu que l'exposé des motifs, le rapport de la section centrale de la Chambre et les discussions qui ont précédé l'adoption de la nouvelle loi¹ démontrent que l'état de gêne, le dérangement des affaires, l'insolvabilité même du négociant ne constituent point l'état de faillite, si cette situation ne se manifeste pas par la cessation de paiements, c'est-à-dire par le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, attestés l'un et l'autre par des actes de mise en demeure ou des poursuites qui avertissent les tiers qu'il y aurait désormais imprudence ou danger à traiter avec ce commerçant ; qu'il est d'autant plus sage de ne pas considérer l'état de détresse ou d'insolvabilité du négociant comme caractéristique de la faillite, sans le concours de la cessation de paiements, que le débiteur qui espère revenir à meilleure fortune ou qui redoute une déclaration de mise en faillite, dissimule autant qu'il peut sa position facheuse en se procurant des ressources, en vivant même d'expédients, qui lui permettent, momentanément du moins, de rester à la tête de son établissement, de conserver son crédit, et de donner ainsi le change sur le véritable état de ses affaires ; que vouloir que le commerçant est failli par cela seul qu'il a des dettes auxquelles la faillite déclarée plus tard révèle après coup que l'infériorité de son actif l'empêchait de faire face, ce serait donc exposer la bonne foi des tiers à des surprises regrettables et jeter le trouble dans les transactions commerciales, au lieu d'y maintenir la sécurité, qui est leur premier besoin, comme l'élément essentiel de leur succès ; qu'évidemment la loi, d'accord avec l'intérêt du commerce, devait proscrire un pareil système ;

Attendu que la cessation de paiements, telle qu'il faut l'entendre, et l'ébranlement du crédit du commerçant étant les seules conditions constitutives de l'état de faillite, il y a lieu de rechercher si, comme le soutient l'appelant, l'intimé Verhaegen avait, à la date du 14 février 1867, cessé de payer et si son crédit se trouvait ébranlé ;

Attendu qu'il ne peut certes pas être contesté par la partie intimée qu'à

¹ V. *Pasinomie*, 1851, p. 101.

www.libtool.com.cn
la prédite époque les engagements que le failli avait contractés, et qui consistaient en emprunts, en dépôts de fonds publics ou remises de valeurs qui lui étaient confiés, étaient hors de proportion avec ses propres ressources ;

Mais attendu que rien ne témoigne au procès que cette situation obérée fût notoire, alors que, d'autre part, l'appelant ne prouve ni ne demande à prouver qu'au 14 février ou même depuis jusqu'au 31 mars, il y aurait eu contre Verhaegen soit protêts, soit actions en justice ou sommations extrajudiciaires ou seulement une réclamation par correspondance de la part de l'un ou de l'autre de ses créanciers ;

Attendu qu'à la vérité l'appelant articule que plusieurs créanciers, et notamment les époux Overman, les seuls qu'il nomme, se seraient adressés à la dame Verhaegen, pour le règlement de leur compte ou la remise de valeurs et qu'elle les aurait éconduits sous divers prétextes que ledit appelant n'indique même pas ;

Mais que ce fait, tout personnel à l'épouse du failli, et dont on ne précise pas la date, ne saurait, s'il était prouvé, établir dans le chef du débiteur un refus opposé à une demande de paiement ; que les époux Overman auraient d'ailleurs si bien compris que les prétextes dont la dame Verhaegen aurait usé envers eux n'avaient pas la signification d'un refus de paiement, que, depuis, ils n'ont fait aucune diligence vis-à-vis de l'intimé ;

Attendu que la circonstance, également posée en fait par l'appelant, que l'intimée avait une parfaite connaissance des opérations commerciales de son mari et qu'elle y intervenait habituellement, ne prouverait pas non plus que Verhaegen avait cessé ses paiements dès le 14 février 1867 ; que tout ce qu'on peut en induire, c'est qu'elle savait que les affaires de ce dernier étaient dans un mauvais état ; que, du reste, pour établir la connaissance qu'elle en avait, il n'est nul besoin d'une vérification ultérieure, qu'il suffit pour cela de jeter les yeux sur la requête que la dame Verhaegen avait adressée le 14 février à M. le Président du tribunal civil de Bruxelles, pour pouvoir faire assigner son mari en séparation de biens ; que, dans cette pièce, en effet, elle s'appuie sur le désordre de ses affaires pour prétendre que ses droits de reprise sont en péril ;

Attendu , en ce qui regarde plus spécialement ladite requête , qui est le document sur lequel le curateur insiste davantage pour étayer son appel , qu'on y voit bien que la dame Verhaegen , qui avait intérêt à réussir dans l'action qu'elle se proposait d'intenter à son mari , y accumule le plus de faits possibles propres à justifier ses craintes au sujet de sa dot ; que c'est ainsi qu'à propos des opérations de bourse auxquelles s'était livré son mari , elle parle d'affaires hasardées , de spéculations désastreuses , de pertes considérables ; qu'elle déclare encore que sa dot est absorbée ; que son mari a eu recours à deux emprunts , en 1862 et en 1864 , et que peu de temps avant le 14 février , sa famille s'était imposée de grands sacrifices « afin , » dit la dame Verhaegen , de permettre à son époux de satisfaire à des engagements de bourse qu'il avait contractés » ; mais que ces dernières énonciations de la requête dans laquelle d'ailleurs l'intimée ne dit d'aucune façon que son mari avait cessé ses paiements , affirment , au contraire , que les ressources qui avaient été mises à sa disposition ont servi à payer ses dettes ; que c'est donc à tort que la partie appelante prétend puiser dans le prédit acte la preuve que la cessation de paiements de Verhaegen remonte au 14 février 1867 ;

Attendu que , s'il n'est pas prouvé que l'intimé ait cessé ses paiements soit audit jour 14 février , soit postérieurement jusqu'au 31 mars , d'autre part , il n'est pas méconnu qu'il est resté à la tête de ses affaires jusqu'alors ; que , de plus , rien ne démontre que jusqu'à cette dernière époque son crédit se soit trouvé ébranlé ; qu'au contraire , on doit reconnaître qu'il s'est constamment maintenu , si l'on considère que Verhaegen n'a été l'objet d'aucune poursuite de la part de ses créanciers , et qu'en janvier et mars 1867 , quelques-uns d'entr'eux lui ont prêté ou confié des fonds , soit pour son usage personnel , soit pour opérer en bourse , ainsi qu'il conste des documents versés au procès par la partie appelante elle-même ;

Que de tout ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que le jugement dont appel a fixé au 31 mars 1867 la cessation de paiements de l'intimé Verhaegen.

Par ces motifs et ceux du premier juge , M. Van Berchem , substitut du procureur général , entendu et de son avis , met l'appel au néant.

Du 18 Décembre 1867. — COUR DE BRUXELLES. — 1^o CH. — Prés , M. TIELEMANS. — Pl. M^{es} HANSENS et WEBER.

www.libtool.com.cn
1^o JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGE REMPLACÉ. — AUDIENCES
DES PLAIDOIRIES. — LECTURE DES CONCLUSIONS. — 2^o ACTE
SOUS SEING PRIVÉ. — DOUBLES. — MENTION. — PREUVE
CONTRAIRE. — EXÉCUTION. — 3^o COMPTE COURANT. —
NOVATION. — DISTRACTION. — TRAITES.

1^o *Un jugement n'est point nul, parce que les juges qui l'ont rendu n'ont pas assisté à toutes les plaidoiries. Il suffit qu'ils aient siégé à l'audience où les conclusions définitives ont été lues ou relues et développées. — La preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu du jugement qui mentionne ces faits.*

2^o *Lorsqu'un acte énonce avoir été fait en autant de doubles que de parties, il n'y a pas lieu de permettre la preuve du contraire à la partie qui affirme l'existence d'un seul original sans énoncer aucun fait précis à l'appui de son dire.*

D'ailleurs, l'exécution donnée à cet acte vaut ratification qui rend non recevable toute réclamation pour vice de forme.

2^o *La passation d'une créance en compte courant vaut novation de telle façon que cette créance ne peut plus être réclamée par action séparée, mais se fusionne avec le solde du compte lequel n'est exigible qu'après règlement de celui-ci.*

Toutefois il est facultatif à ceux qui ont établi le compte courant d'en distraire quelques opérations qui y avaient été primitivement comprises.

Cette distraction résultera notamment de ce que des traites impayées passées par le tiers-porteur au débit du tireur, ont été ensuite remises à celui-ci pour exercer son recours contre

le tiré, recours qui a été réalisé par une production à la faillite de ce dernier.

(FOUCART-CATTIER ET SON CURATEUR CONTRE CARLIER & LION.)

Foucart-Cattier, de Chièvres, fut, par jugement du tribunal de commerce de Mons, en date du 4 décembre 1866, déclaré en faillite. Cette faillite était provoquée par un jugement précédent du 17 juillet 1866, qui avait condamné ledit Foucart vis-à-vis de Carlier & Lion au paiement d'une somme considérable.

Foucart fit opposition à sa faillite, mais le tribunal rejeta cette opposition. Alors, à l'intervention de son curateur, il fit appel à la fois du jugement du 17 juillet 1866 et de celui qui avait rejeté son opposition. Parmi les questions soulevées par cet appel se rencontrent celles énoncées au sommaire ci-dessus. Nous donnons les considérants de l'arrêt relatifs à ces questions.

Le moyen de nullité du jugement du 17 juillet 1866 était fondé sur ce que le sieur Drion, qui avait assisté, comme juge, aux premières audiences des plaidoiries, avait été remplacé à la dernière par le sieur Dugniolle. Mais il est à remarquer que c'était seulement à cette dernière audience que le sieur Foucart avait produit son compte courant, avec ses conclusions définitives, et que, partant, c'était devant le juge Dugniolle que ces conclusions et la réponse y faite avaient été lues et débattues.

ARRÊT.

Sur l'appel du jugement du 17 juillet 1866 ;

En ce qui touche le chef des conclusions de l'appelant tendant à la nullité du jugement dont il est appel :

Attendu que cette demande est fondée sur ce que ledit jugement aurait

été prononcé par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les plaidoiries de la cause ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des lois sur la procédure, qui ne font en cela que consacrer les principes et le droit de la défense en justice, la nullité devrait être prononcée si l'appelant rapportait au procès la preuve que, lors de la prononciation du jugement, le siège était composé d'autres magistrats que ceux qui étaient présents à l'audience où les conclusions définitives ont été lues et où les débats et les plaidoiries se sont engagés et se sont terminés sur le contenu desdites conclusions ;

Mais attendu qu'il est constant en fait qu'à l'audience du Tribunal de commerce de Mons du 18 avril 1866, le siège était composé des mêmes juges qu'à celle du 17 juillet suivant, à laquelle le jugement a été prononcé ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte tant des qualités du jugement que des énonciations contenues notamment dans les deux premiers motifs du jugement lui-même que les conclusions prises à l'audience du 18 avril 1866 y ont été lues, de même que celles antérieurement prises par les parties et que c'est sur ces conclusions que les débats et les plaidoiries ont porté ;

Attendu que la foi due à ces énonciations, contenues dans un acte authentique, ne peut être ébranlée par les allégations contraires de l'appelant et que, d'ailleurs, la preuve de ces allégations qui porterait ici sur le contenu d'un acte authentique ne peut être admise en la forme qu'elle est demandée ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'appelant non fondé dans ce premier chef de conclusions.

Au fond :

Sur le grief tendant à faire déclarer nul et sans effet vis-à-vis de l'appelant l'acte de crédit du 19 avril 1861 : 1° Pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, 2° comme étant le résultat du dol et de l'erreur ;

Attendu, sur le premier point, que l'acte susdit du 19 avril 1861 mentionnant qu'il a été fait en cinq doublés, c'est avec raison que le premier juge n'a pas admis l'appelant à prouver qu'il n'a été fait qu'en un seul original, alors que le dit appelant n'énonçait aucun fait pour

appuyer son dire ; que , pas plus devant la Cour que devant le tribunal , l'appelant n'a fondé son allégation sur quelque fait qui fût de nature à en faire admettre la preuve ; que , de ce chef donc , il y a lieu de confirmer la décision du premier juge ;

Attendu , d'ailleurs , que l'acte du 19 avril 1861 a reçu son exécution de la part de l'appelant ; que cela résulte et de la correspondance des parties et plus spécialement encore de la procuration donnée par l'appelant aux intimés le 23 juillet 1861 , à l'effet de les autoriser à agir vis-à-vis des faillites Dela Croix et Verkens , *et ce sous la réserve la plus formelle de son engagement solidaire en vertu de l'acte du 19 avril 1861* ;

Que cette exécution qui porte en elle la preuve de la ratification de l'acte dont s'agit rend même l'appelant non recevable à en invoquer encore le vice de forme ;

Attendu , sur le second point , etc. (sans intérêt).

Sur le grief relatif au chef du jugement portant condamnation au paiement de trois sommes , s'élevant ensemble à fr. 66,054.99 :

Attendu qu'à la date des 18 et 22 avril 1861 , l'appelant a tiré six traites , savoir : trois sur A. F. Dela Croix (fr. 26,581.10) et trois sur Maireaux frères (fr. 27,487.06) ;

Attendu que ces six effets remis par ledit appelant à A. F. Dela Croix & C^o ont été endossés par cette dernière maison aux intimés qui les ont crédités en compte courant et en sont ainsi devenus les propriétaires ;

Attendu qu'à leur échéance , les traites dont s'agit ont été retirées par les intimés pour le compte de l'appelant et que l'import en a été porté au débit de son compte courant en totalité pour les acceptations A. F. Dela Croix et pour moitié de celles de Maireaux frères ;

Attendu que vainement l'appelant soutient n'être pas débiteur du montant de ces traites , pour le motif qu'il n'en aurait pas touché l'import ;

Qu'en effet , lors même qu'il n'en aurait pas reçu , ainsi qu'il le dit , la contrevaletur de A. F. Dela Croix & C^o , il n'en serait pas moins tenu d'en payer le montant aux intimés , soit en leur qualité de tiers-porteurs des effets , soit en vertu de l'acte de solidarité du 19 avril 1861 , soit enfin parce qu'ils en ont effectué le paiement pour le compte dudit appelant ;

www.libtool.com.cn

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'appelant cherche à se soustraire à la condamnation au paiement des six traites en disant qu'en matière de compte courant, la balance du compte définitif constitue seule l'une des parties débitrices de l'autre et que l'on ne peut en distraire un poste du débit pour en faire l'objet d'une demande séparée ;

Attendu, en effet, que, s'il est de règle que, par le compte courant, un nouveau titre est substitué à l'ancien, qu'il s'opère une novation qui modifie les droits des parties pour se résumer dans le solde de ce compte, solde dont le paiement ne peut être exigé qu'après le règlement du compte, il est admis aussi qu'il est facultatif à ceux qui ont établi un compte courant d'en distraire certaines opérations qui y avaient été primitivement comprises ;

Attendu qu'il est avéré entre les parties que les six traites dont s'agit ont été remises par les intimés à l'appelant dans son intérêt personnel et sur sa demande pour le mettre à même d'en faire la production comme créancier à la faillite A. F. Dela Croix & Co, qu'il reconnaît en avoir fait l'usage pour lequel elles lui avaient été remises et qu'il dit les avoir ensuite brûlées ;

Attendu que, dans semblable circonstance, il faut tenir que les parties ont été d'accord pour distraire de leur compte courant lesdites traites et pour leur rendre leur caractère primitif de traites pures et simples tirées par l'appelant, dont lui-même a poursuivi directement le remboursement contre un tiers, et dont le paiement pouvait aussi dès lors être ultérieurement exigé de lui en dehors du solde de compte courant.

Par ces motifs, etc.

*Du 12 août 1867. — COUR DE BRUXELLES, 1^{re} CH. — Prés. M^r DELE-
VINGNE. — Pl. M^{es} JAMAR père et DE MEESTER.*

1^o LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — PORTEUR. — ACCEP-
TATION. — TIREUR. — FAILLITE. — DATE. — ACCEPTATION
FAUSSE. — MASSE. — CURATEUR. — PREUVE FACULTATIVE.

— 2^o APPEL. — FAITS NOUVEAUX. — ARTICULATION. —
DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU. — PREUVE ADMIS-
SIBLE.

1^o *Le porteur d'une lettre de change n'acquiert un droit à la provision que par l'acceptation du tiré.*

Si, pour s'acquitter envers son créancier, un débiteur lui remet un effet de cette nature, il n'y a donc paiement que du jour où la lettre de change est acceptée.

En conséquence, si l'acceptation, antérieure au jugement déclaratif de la faillite du tireur, n'a cependant été donnée qu'après l'époque à laquelle le tribunal a fait remonter la cessation de paiements, le curateur qui demande l'attribution de la provision à la masse, peut être admis à établir qu'à la date de la réception de la traite acceptée, le porteur savait que le tireur avait cessé ses paiements. (Loi du 18 avril 1851, art. 446.)

La circonstance que la lettre de change ainsi acceptée n'a été remise au créancier qu'au lieu et place d'une semblable traite, revêtue par le tireur d'une acceptation fautive avant la cessation de ses paiements, n'est pas susceptible de faire écarter la preuve offerte par le curateur.

2^o *L'articulation, en degré d'appel, de nouveaux faits dont on offre la preuve à l'appui de la demande principale ne constitue pas une demande nouvelle, mais simplement la production d'un moyen nouveau. En conséquence, la preuve de ces faits peut être autorisée aussi bien que la preuve de ceux posés devant le premier juge.*

(DELVINGNE CONTRE LE CURATEUR A LA FAILLITE GOORMACHTIGH.)

La Cour .

Attendu qu'il est avéré au procès que les 29 mars, 9 et 15 avril 1866, Goormachtigh, fabricant à Dottignies, qui était débiteur d'une somme considérable envers les appelants, banquiers à Tournai, a remis à ceux-ci, en déduction de leur créance, quatre lettres de change, ensemble de l'import de fr. 48,057.41, échéant les 30 juin et 15 juillet de la même année, tirées sur Leurent frères & sœurs, à Tourcoing ;

Attendu que ces quatre traites portaient des acceptations signées Leurent frères & sœurs, mais qu'il est reconnu que ces acceptations étaient fausses ; Qu'ainsi la remise des dites lettres de change qui n'étaient point acceptées, ne donnait aux appelants d'autres droits que de toucher, aux échéances des traites, leur import que les tirés avaient mandat de leur compter ;

Que notamment à défaut d'acceptation, les appelants n'avaient, jusqu'au paiement, aucun droit acquis sur les sommes destinées à acquitter les traites :

Attendu qu'il est également établi que les appelants ayant pu s'assurer, vers la fin d'avril 1866, de la fausseté des dites acceptations, sont parvenus à se faire remettre de la part de Goormachtigh onze nouvelles lettres de change, ensemble du montant de fr. 50,000, échéant les 31 août et 20 septembre 1866, tirées sur les mêmes Leurent frères & sœurs et valablement acceptées par ceux-ci le 2 mai ; que la délivrance de ces onze traites a eu lieu le même jour 2 mai ; que le lendemain, 3 mai, la somme de 7,000 francs en espèces, provenant de la vente d'actions appartenant à Goormachtigh, a été remise, de la part de celui-ci, aux appelants ; que toutes ces valeurs ont été transférées à ces derniers au titre sus indiqué, c'est-à-dire en déduction de leur créance sur Goormachtigh, et qu'alors les traites portant les fausses acceptations ont été lacérées dans le but de faire disparaître les traces des faux ;

Attendu que la remise effectuée le 2 mai des onze traites acceptées a conféré, dès lors, aux appelants un droit acquis sur la provision et constitue ainsi, de la part de Goormachtigh, un paiement fait aux appelants, ainsi bien que la remise de 7000 francs faite le 3 mai ;

Attendu que Goormachtigh a été déclaré le 5 mai en état de faillite et que l'ouverture de celle-ci a été fixée au 1 du même mois ;

Attendu que, s'il est donc prouvé que les paiements effectués les 2 et 3 mai, c'est-à-dire après la cessation de paiements, mais avant le jugement déclaratif de la faillite, ont eu lieu de la part des appelants, avec connaissance de la cessation de paiements, ce sera à bon droit que le premier juge aura déclaré qu'ils peuvent être annulés, aux termes de l'art. 446 de la loi de 1851 sur les faillites et les banqueroutes ;

Attendu que les appelants soutiennent que la délivrance des onze lettres de change à eux faite le 2 mai, ne constitue pas un paiement, par le motif que les opérations réalisées entre eux et le failli, aux dates des 29 mars, 9 et 15 avril, se résument quant à lui, dans l'obligation de leur transmettre, contre espèces, des traites dûment et valablement acceptées par Laurent frères & sœurs ; qu'ils ont acquis, dès lors, un droit de propriété sur ces traites, à l'exclusion de Goormachtigh, et qu'en supposant qu'elles se fussent trouvées, après la faillite, dans le portefeuille de Goormachtigh, ils auraient pu les revendiquer aussi valablement que des traites confiées par eux au failli afin d'en opérer le recouvrement ;

Attendu que ce soutènement n'est aucunement fondé ; qu'en effet, en admettant que Goormachtigh eût réellement contracté, en mars et avril, l'obligation de transmettre des traites acceptées aux appelants, non pas contre espèces ainsi qu'ils l'allèguent, mais en diminution de leur créance, comme les faits établis et susénoncés le constatent, il n'en résulterait nullement pour les appelants, dès le moment où cet engagement fut pris, un droit de propriété sur ces traites acceptées qui alors n'existaient point. Cette promesse de Goormachtigh ne constituait de sa part qu'une obligation de faire, ne donnant aux appelants aucun droit réel ; à défaut d'exécution, elle se résolvait en dommages intérêts ; ce n'est que par l'exécution, par la remise des traites acceptées que les appelants en devenaient propriétaires et qu'ils obtenaient un droit acquis à la provision ; jusqu'à l'acceptation, celle-ci n'avait point cessé d'appartenir au tireur, et bien loin que l'obligation contractée par Goormachtigh en mars et avril donnât aux appelants une action revendicatoire, comme ils le prétendent, un droit acquis aux acceptations Laurent frères & sœurs, elle ne leur donnait pas même une action person-

www.libtool.com.cn
nelle contre ces derniers, dont l'acceptation avait été promise, mais qui, eux-mêmes, ne s'étaient pas obligés à la donner ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est également à tort que les appelants prétendent que ce n'est pas à la date du 2 mai que, dans toute hypothèse, le paiement aurait été effectué, mais à la date de la remise des traites fausses, par le motif que les traites réclamées ne seraient que des renouvellements à des échéances plus éloignées des traites fausses ;

Qu'en effet, dans la supposition que les acceptations vraies de Laurent frères & sœurs promises par Goormachtigh en mars et avril, eussent été apposées sur les traites mêmes des 29 mars, 9 et 15 avril, mais à la date seulement du 2 mai, ce n'eût été qu'à cette dernière date et non antérieurement que les appelants, devenus propriétaires des traites acceptées par leur délivrance, auraient pu être considérés comme ayant reçu paiement ;

Qu'au surplus, ces nouvelles traites étaient si peu des renouvellements des premières lettres de change que, de l'aveu même des appelants, c'est au contraire, en vue de substituer aux promesses irrégulières des 29 mars, 9 et 15 avril, de nouvelles obligations pourvues d'acceptations véritables et de faire disparaître les faux, que, d'un commun accord, les onze effets du 2 mai ont été souscrits et la majeure partie de la provision créée, à la même époque, par l'envoi fait, de la part de Goormachtigh, aux tirés Laurent frères & sœurs, d'une quantité notable de marchandises ;

Que la volonté formelle des parties d'opérer cette novation ressort d'ailleurs clairement des circonstances de la cause, de certaines lettres versées au procès, et des traites même du 2 mai, quand on les compare quand à leur nombre, leur montant et leurs échéances, avec celles de mars et d'avril ;

Attendu, quant à la somme de 7000 francs, remise le 3 mai aux appelants, que ce versement constitue, sans aucun doute, aussi un paiement et qu'il importe peu qu'il ait été opéré par un tiers, puisqu'il est reconnu que celui-ci a agi au nom de Goormachtigh, d'après ses ordres et à sa décharge ;

Attendu que le premier juge a ordonné la preuve de certains faits articulés pour fondement de la demande en rapport et repris au jugement dont appel, et que l'intimé a conclu devant la Cour à être admis à prouver

en outre, par tous moyens de droit et même par témoins, les quatre faits suivants :

1° Que les appelants, aux dates des 2 et 3 mai 1866, connaissaient si bien la cessation de paiements de leur débiteur, que, dès le 1^r mai et même antérieurement, ils sont intervenus dans les négociations, engagées à cette époque, pour parer à la déclaration de faillite que cette cessation de paiements devait amener ;

2° Que, dès le 1^r mai, il était de notoriété publique à Tournai, à Mouscron et à Courtrai que le failli avait cessé ses paiements, et que son crédit était ébranlé ;

3° Qu'en fait, et sauf quelques sommes minimales payées à titre de salaire aux ouvriers de sa fabrique, le failli, à partir du 26 avril 1866, n'a plus fait aucun paiement ;

Et 4° Que, contrairement à ce qui est allégué par les appelants, M. Carrette de Lobel, fabricant à Mouscron, loin d'avoir soutenu le failli de son crédit jusqu'au 5 mai 1866, lui a non seulement retiré tout crédit dès le 26 avril 1866, mais en a de plus donné connaissance aux appelants, au plus tard le 1 mai suivant ;

Attendu que tous ces faits, tant ceux articulés devant le premier juge que ceux produits pour la première fois en appel, tendent à établir qu'en recevant, les 2 et 3 mai 1866, les lettres de change acceptées par la maison Laurent frères & sœurs, ainsi que la somme de 7000 francs, les appelants avaient connaissance de la cessation de paiements du failli, seule condition exigée par l'article 446 précité pour que les paiements faits après la cessation de paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite puissent être annulés ; que, de plus, tous les faits articulés sont de nature à faire connaître les diverses circonstances dans lesquelles les paiements ont été effectués et à mettre le juge à même d'apprécier, en vertu du pouvoir discrétionnaire que l'art. 446 lui confère, s'il y a lieu ou non d'ordonner le retour des dites valeurs à la masse créancière ; que tous ces faits sont donc dans leur ensemble pertinents et concluants ;

Attendu que l'articulation de nouveaux faits en appel ne constitue pas une demande nouvelle, mais n'est que la production d'un moyen nouveau ; qu'ainsi l'intimé peut être admis à en subministrer la preuve ;

Par ces motifs, M. l'avocat général De Paepe entendu en son avis conforme, met l'appel à néant, confirme le jugement dont appel ; dit pour droit que l'enquête ordonnée par le dit jugement portera également sur les quatre faits énoncés ci-dessus.

Du 12 Février 1868. — COUR DE GAND, 2^e CH. — Pl. M^{es} DELE-COURT et GOETHALS.

ARBITRAGE. — DISPENSE DE FORMALITÉS. — AMIABLES
COMPOSITEURS. — RENONCIATION A L'APPEL.

La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'amiables compositeurs.

Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale ¹.

(POMMERINKE CONTRE HAHMÈS.)

ARRÊT.

Attendu que la sentence arbitrale rendue entre parties le 19 juin 1863 par les arbitres, constate que les parties ont, à la date du 1^r mai 1862, déclaré devant eux qu'elles les dispensaient de toutes formalités judiciaires ou autres pour juger, aux termes des compromis intervenus, toutes les contestations qui existent ou qui existeront entre les associés, et celles qui surgiront entre les liquidateurs à raison de la liquidation ;

Attendu que cette déclaration a conféré aux arbitres la qualité d'arbitra-teurs ou amiables compositeurs ;

Attendu que les compromis-seurs qui confèrent une telle qualité à des

¹ V. DALLOZ, V. arbitrage, n^o 68, et suiv.

arbitres forcés ou volontaires, renoncent par cela seul à l'appel de leur sentence.

Par ces motifs et ceux de l'arrêt du 2 décembre, de l'avis de M. Marcotty, substitut du procureur général, déboute l'appelant de son opposition à l'arrêt par défaut du 2 décembre 1865.

Du 17 février 1866. — COUR DE LIÈGE. — 2^o CH. — Pl. Mes BOTTIN et FOLVILLE.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — LIEU. — ÉNONCIATION DE LA FACTURE. — REFUS DE LA MARCHANDISE.

L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant (art. 1247 et 1651, Code civ.; 420, Code proc. civ.)

La mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise, que le paiement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, ne peut être prise en considération, lorsque le destinataire a refusé de recevoir cette marchandise pour non conformité.

(REY-RIMMELS CONTRE PLANCHON.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'appelant prétend que, le 27 juin 1862, il a vendu à l'intimé, au marché de Mons, 5000 kilogrammes de froment conformes à l'échantillon, au prix de fr. 23.50 les 100 kilogrammes net, pris à Bruxelles, payables au comptant ;

Attendu que, de son côté, l'intimé soutient que c'est à Tournai qu'il devait prendre livraison de la marchandise et en payer le prix ;

Attendu que Rey-Rimmels n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation, et que, d'autre part, il est avéré au procès que, dès le 28

www.libtool.com.cn

juin, le froment dont s'agit a été expédié, bureau restant, à Tournai, pour être mis à la disposition de l'acheteur ;

Attendu qu'il est de principe et d'un usage constant que dans les ventes au comptant le paiement doit s'effectuer au lieu de la délivrance, à moins d'une stipulation formellement contraire (art. 1651 Code civil) dont il ne conste pas au procès ;

Qu'il s'en suit que l'intimé ne pouvait être contraint à payer à l'appelant au domicile de celui-ci, à Bruxelles, la marchandise qui lui avait été expédiée à Tournai ;

Attendu que l'exploit du 11 juillet 1862, par lequel Rey-Rimmels somme Planchon de prendre livraison de la marchandise qui était à la station de Tournai et d'en acquitter le prix, prouve de plus près que ce n'était pas à son domicile à Bruxelles que devait se faire ce paiement ;

Attendu que, s'il est vrai que la facture qui accompagnait l'envoi des 50 sacs de froment porte que le prix est payable au domicile du vendeur, celui-ci ne peut se prévaloir de cette mention imprimée que pour autant que cette condition aurait été expressément agréée par le destinataire ou que son consentement pût être présumé, ce qui n'est pas admissible dans l'espèce, puisqu'il a refusé de recevoir la marchandise comme n'étant pas conforme à l'échantillon ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'aux termes de l'art. 420 in fine du Code de procédure civile, le Tribunal de commerce de Tournai était compétent pour connaître du litige.

Par ces motifs et ceux du premier juge, M. l'avocat général Hynderick entendu et de son avis, met l'appel à néant.

Du 22 juin 1865. — COUR DE BRUXELLES. — 2^e CH. — Pl. MM. DUCHAINE et JULES BARA.

FABRIQUE (SECRET DE). — PROPRIÉTÉ (DROIT DE). — INVENTEUR.
— BREVET. — OUVRIER. — DIVULGATION. — FAUTE. —
COMPLICITÉ. — OUVRIER AU SERVICE DU CONCURRENT. —
RESPONSABILITÉ. — COMMUNICATION FAITE MÉCHAMMENT.

L'inventeur d'un secret de fabrication n'a, en principe, aucun

www.libtool.com.cn

droit de propriété sur le procédé nouveau qui en fait l'objet. L'obtention d'un brevet seule lui assure, à l'exclusion de tout autre pendant un temps déterminé, les produits industriels et commerciaux de son œuvre ¹.

A défaut d'un brevet, quiconque surprend le secret ou en reçoit la communication peut tirer parti du procédé nouveau et faire concurrence à l'inventeur sans s'exposer à des dommages-intérêts;

La responsabilité civile du concurrent n'est pas engagée parce que le secret lui a été divulgué par un ouvrier jadis employé par l'inventeur, ou même parce qu'il a pris, à son tour, à son service cet ouvrier, après avoir été averti que celui-ci était dépositaire d'un secret de fabrique, qu'il s'était spécialement obligé à ne pas communiquer. Il n'y a faute de la part de l'ouvrier, entraînant à sa charge obligation de réparer le préjudice éprouvé par le possesseur du secret que si la communication a été faite méchamment et frauduleusement, (Code pénal de 1810, art. 418 et Code pénal de 1867, art. 309) ou au mépris d'une convention invoquée. Quant au tiers qui a accueilli la communication et qui en a profité, il n'est tenu d'indemniser l'inventeur que s'il a provoqué par dons, promesses, menaces ou autres moyens, l'ouvrier à divulguer le secret ou, en d'autres termes, s'il a été directement son complice.

(SCHALTIN ET CONSORS CONTRE BLONDIAU).

Nous avons publié le jugement rendu en cette affaire, année 1867, 2^e p., p. 137. — La Cour a réformé.

¹ V. Paris, 30 novembre 1840 (*Pas.* 1841, p. 85); DALLOZ, *Rép. gén.*, v^o *Industrie*, n^o 276 2^o, v^o *Responsabilité*, n^o 99 1^o et n^o 161, et v^o *Brevet d'invention*, n^o 71, SOURDAT, de la *Responsabilité*, n^{os} 444 et s.

La Cour ;

Attendu que la demande de l'intimé, tendant à faire condamner solidairement les appelants Le Clercq, Schaltin et Vermylen à lui payer fr. 30,000 de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la communication de ses procédés secrets de fabrication de sirops de glucose blancs et clairs, faite par Vermylen, son ancien ouvrier, à Le Clercq et Schaltin et dont ceux-ci ont tiré profit en entreprenant, à Alost, la fabrication de produits similaires, n'est pas, comme l'a dit le premier juge, une action en concurrence déloyale, puisque la concurrence, même faite à l'intimé, ne peut, quelle que soit la cause qui l'ait rendue possible, être interdite à ces appelants ;

Attendu que l'action étant intentée en vertu du principe de droit commun inscrit à l'art. 1382 du Code civil, et à raison seulement du dommage souffert par la prétendue indiscretion de Vermylen, pour apprécier si les faits dont le premier juge, avant de statuer sur la demande en indemnité, a autorisé l'intimé à faire la preuve, sont pertinents et concluants, ce n'est pas au fait même de la concurrence signalée, aussi libre dans l'avenir qu'elle l'a été dans le passé, qu'il faut s'attacher, mais uniquement à rechercher si, ces dix faits étant plus tard établis, et les experts ayant résolu dans le sens le plus favorable à l'intimé les quatre points spécialement soumis à leur examen, il en résultera que l'intimé était possesseur de secrets pour la fabrication de sirops de glucose blancs et clairs, que ces procédés ont été communiqués à Le Clercq et Schaltin, et que dans les circonstances qui ont amené cette communication et dans celles qui l'ont constituée, il y a eu faute, soit de la part de Vermylen, soit de la part des autres appelants ;

Attendu qu'en principe, la découverte d'un procédé nouveau de fabrication ne confère pas à son auteur un droit de propriété sur ce qui en fait l'objet, que la loi fournit seulement à l'inventeur, lorsque son invention est rationnellement brevetable, le moyen de s'assurer, à l'exclusion de tout autre et pendant un temps déterminé, les produits industriels et commerciaux de son œuvre ;

www.libtool.com.cn
Attendu que, quand ce privilège fait défaut, comme dans l'espèce, l'invention, même tenue secrète par son auteur, peut être exploitée et divulguée par quiconque parvient à en obtenir la connaissance, sans que sa responsabilité soit par ce fait engagée ;

Attendu que l'art. 418 du Code pénal de 1810 interdisait seulement, comme le Code de 1867 (art. 309), aux ouvriers de fabrique les communications des secrets dont la confiance obligée de leurs patrons les rend dépositaires, c'est-à-dire, la communication frauduleuse faite dans l'intention de nuire, d'où il suit qu'en admettant même que l'article 418 du Code de 1810 ait également défendu la divulgation des secrets aux ouvriers qui n'étaient plus employés dans la fabrique où les procédés étaient appliqués, le maître n'est pas garanti contre une communication non faite méchamment, et il n'y a pas, dans le chef de l'ouvrier, faute entraînant à sa charge obligation de réparer un dommage ;

Attendu que, de même, les tiers qui ont reçu la communication ne sont en faute et tenus à dédommagement que s'ils ont provoqué par dons, promesses et autres moyens, l'ouvrier à la divulgation du secret ou ont, en d'autres termes, été directement ses complices ;

Attendu que, s'il était établi, comme l'allègue l'intimé, que l'édification de la fabrique Le Clercq et Schaltin, ainsi que la construction et l'emplacement des appareils, ont eu lieu sur les indications de Vermylen ; que ces appareils sont, dans leur ensemble comme au point de vue de leur disposition, identiques, sauf la dimension, à ceux dont l'intimé fait usage ; que la fabrication a commencé dans l'usine de Leclercq et Schaltin avec le concours et les indications de Vermylen, et seulement après que celui-ci avait quitté le service de l'intimé ; que ces mêmes industriels ont acheté la matière première aux mêmes sources que celles auxquelles se fournissait l'intimé ; que les sirops blancs et clairs fabriqués chez eux sont identiques à ceux produits par l'intimé et d'une perfection qu'aucun autre industriel, malgré des dépenses et des efforts considérables, n'a pu atteindre en Belgique ; qu'enfin Leclercq & Schaltin se sont annoncés, au commencement de 1866, comme fabricants de sirops de glucose et concurrents de l'intimé, alors qu'à cette époque ils n'avaient encore aucun établissement, il serait tout au plus démontré, en admettant même que l'intimé fût possesseur

www.libtool.com.cn
d'un secret, que le procédé nouveau a été communiqué par Vermylen à Leclercq & Schaltin et que ceux-ci ont accueilli la communication ;

Attendu que la communication frauduleuse de Vermylen et la complicité de Leclercq & Schaltin ne pouvant résulter de ces preuves, les faits posés ne sont ni pertinents ni concluants ;

Attendu qu'il est vrai qu'en 1862, Vermylen, ouvrier au service de l'intimé et de Joseph Leclercq, frère de l'appelant de ce nom, s'est spécialement engagé vis-à-vis de ces derniers, alors associés pour la fabrication des sirops de glucose, à ne pas s'employer pendant vingt ans, fût-ce même sans salaire, dans un établissement similaire ou analogue et à ne pas divulguer pendant le même laps de temps, le tout à peine de devoir payer fr. 20,000 à titre de dommages-intérêts, les secrets de fabrication de ses patrons, ce qui s'entend même d'une communication faite sans intention de nuire, mais que cette convention, à laquelle Le Clercq et Schaltin sont restés étrangers, et qui par suite, ne peut produire effet que contre Vermylen, n'est pas même invoquée, dans l'espèce, par l'intimé comme fondement de sa demande ;

Attendu que, sans invoquer à ce titre les dits engagements de Vermylen, analogues à ceux déjà contractés par cet ouvrier en 1861 vis-à-vis de l'intimé, le premier juge a déduit la responsabilité civile des appelants de ce qu'ils ont accepté Vermylen à leur service, bien que les engagements exceptionnels de celui-ci vis-à-vis de son ancien maître eussent été portés à leur connaissance par notification régulièrement faite, le 12 novembre 1866, à la requête de l'intimé, par exploit de l'huissier Noteris, enregistré, et de ce que cette circonstance caractérise dans le chef de Le Clercq et Schaltin l'intention de profiter des communications indiscrettes que Vermylen ne manquerait pas de leur faire ;

Attendu que, si même il était reconnu que l'intimé était possesseur des secrets de fabrication, la circonstance invoquée par le premier juge ne serait susceptible de déterminer, dans le chef de Leclercq et Schaltin, l'obligation de réparer le préjudice dénoncé que si, à raison de l'avertissement qu'ils ont reçu, ces appelants pouvaient être légalement considérés comme délinquants, pour avoir recélé le secret obtenu à l'aide du délit imputé à Vermylen ;

Attendu que cette appréciation est juridiquement inadmissible, le recel, d'après la Code pénal de 1810 (art. 60) comme d'après le Code de 1867 (art. 505) ne pouvant s'appliquer qu'à des objets matériels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, d'où il suit qu'en accueillant, même avec la connaissance énoncée, les communications de Vermyleu, Leclercq et Schaltin auraient encore usé d'un droit ;

Attendu qu'il devient donc superflu d'examiner la pertinence des questions que l'intimé veut faire éclaircir par une expertise en vue d'établir que les procédés appliqués, tant dans son établissement que dans celui de Leclercq & Schaltin, sont des secrets de fabrique, c'est-à-dire des procédés particuliers nouveaux et exclusivement en usage dans ces établissements ;

Attendu, au surplus, qu'en se livrant à cet examen, on ne pourrait négliger de considérer que, de l'aveu même de l'intimé, certains industriels français étaient parvenus avant lui à fabriquer des sirops de glucose blancs et clairs de qualité pour le moins aussi parfaite et, d'autre part, que bien qu'il eût autant de raison de redouter, après la dissolution, opérée en 1864, de son association avec Joseph Leclercq, les indiscrétions de ce dernier au sujet des procédés de fabrication qu'il ne définit pas, l'intimé n'a cependant pas jugé convenable de se garantir, par une stipulation particulière, contre cette éventualité, comme il l'a fait vis-à-vis de Vermyleu.

Par ces motifs,

Met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'intimé non fondé dans sa demande.

Du 1 Avril 1868. — COUR DE GAND. — 2^e CH. — Pl. M^{es} DRUBBEL, VANDERSTICHELEN et TILLIERE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — TAILLEUR
DE PIERRES. — ENTREPRISE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à une convention par laquelle un

www.libtool.com.cn
tailleur de pierres s'engage à fournir à un entrepreneur de travaux publics des ouvriers pour remanier des pierres moyennant un prix déterminé par mètre carré de surface.

(RICHARD CONTRE DEVREUX.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que par convention verbale, avenue entre parties, le 21 avril 1867, l'appelant Nicolas Brichard, stipulant tant pour lui que pour sa mère, s'est engagé à fournir à l'intimé des tailleurs de pierres à l'effet de remanier les pierres provenant de la vieille église de Forchies-la-Marche, de manière à pouvoir les employer dans la construction de la nouvelle église dont l'intimé avait entrepris les travaux ;

Attendu qu'en raison de la qualité des parties contractantes, un entrepreneur de travaux publics d'une part, et un maître tailleur de pierres, d'autre part, le Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, était compétent pour connaître de la contestation qui s'est élevée au sujet de la convention précitée ;

Attendu que les appelants objectent vainement que la convention dont il s'agit ne constituait pas une obligation relative au fait de leur commerce, et que, partant, le Tribunal de commerce ne pouvait en connaître ;

Attendu qu'en contractant l'engagement de fournir des ouvriers nécessaires pour le remaniement des pierres, moyennant un prix déterminé par mètre carré de surface, l'appelant a évidemment contracté une obligation relative au fait de son commerce, qui comprend nécessairement la spéculation sur la main-d'œuvre et l'industrie des ouvriers qu'il prend à son service ;

Par ces motifs,

Oùï M. l'avocat-général Verdussen, rejette le déclinatoire et condamne les appelants aux dépens.

Du 9 Mai 1868. — COUR DE BRUXELLES, 4^e CH. — Pl. M^{es} GILMONT et CHAUDRON.

FAILLITE. — EXCUSABILITÉ. — DÉLIBÉRATION. — APPEL (PROCÉDURE). — REQUÊTE (COMMUNICATION). — PUBLICITÉ. — CONTRADICTEURS NATURELS.

Le failli a le droit d'interjeter appel du jugement qui le déclare non excusable.

Lorsque le jugement n'a été rendu que sur la simple production du procès-verbal de la délibération des créanciers assemblés et sur le rapport du juge commissaire, l'appel doit être formé par requête présentée à la cour.

Dans cette hypothèse et vu le silence de la loi quant à la procédure à suivre, l'instruction de l'appel ne peut être limitée à la simple communication de la requête à l'officier du ministère public et à l'avis formulé par ce magistrat ; il est essentiel que tous les renseignements propres à faire apprécier le fondement de l'appel soient recueillis ; d'autre part, que la requête reçoive une publicité telle que les contradicteurs naturels du failli soient mis à même de produire et de défendre leur opposition, et à cette fin il y a lieu de procéder comme il est prescrit aux art. 587 et suivants du Code de commerce pour l'instruction des demandes en réhabilitation.

(VERELLEN RODRIGO.)

ARRÊT ¹.

La Cour :

Vu la requête d'appel, en date du 21 janvier dernier, présentée par le sieur Verellen Rodrigo contre le jugement du Tribunal du commerce de

¹ Voir les conclusions de M. l'avocat général DONNY dans cette affaire. (*Belg. Jud.* 1867, p. 586).

Saint Nicolas, rendu le 8 du dit mois de janvier, déclarant le suppliant failli non excusable, ni susceptible d'être réhabilité ;

Dans la forme ;

Attendu que le débat dont il s'agit est uniquement relatif à la question d'excusabilité et non à celle de réhabilitation ;

Attendu que ni le curateur, ni les créanciers de la faillite, n'étant intervenus au litige devant le Tribunal de commerce et au jugement qui s'en est suivi, ne sont des parties en cause contre lesquelles le failli ait dû diriger son appel ;

Que l'instance, quoique non introduite sur requête présentée par le failli, le concerne directement, autant que partie au procès, si bien qu'il était en droit de dire et de conclure par requête au Tribunal comme il le jugeait convenable ;

Que, dès lors aussi, le jugement à quo est une véritable décision rendue à son égard, contre laquelle, entendu ou non entendu en premier ressort, il doit avoir le moyen de se pourvoir conformément aux prescriptions de la loi, et que ce moyen n'est autre que celui de la voie d'appel ;

Que, sans examiner si l'appel eût pu d'ailleurs être formé contre les créanciers ou contre le représentant de la masse, l'on peut assimiler le cas de l'espèce à celui d'une procédure sur requête, où il n'y a au procès que la partie requérante pour qui la faculté d'appeler est de droit commun.

Au fond :

Attendu que les seules pièces produites, à savoir le jugement dont appel et l'arrêt de condamnation de cette cour, du chef de banqueroute, ensemble avec les explications verbales données par les conseils de l'appelant à l'audience du 4 de ce mois, sont des éléments tout à fait insuffisants pour apprécier le mérite de l'appel ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de provoquer des éclaircissements plus étendus et plus complets qui permettent à la Cour de statuer en parfaite connaissance de cause ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DONNY, avant de faire droit, invite M. le procureur général à vouloir adresser des expéditions certifiées de la requête d'appel au procureur du Roi de Termonde et au président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, aux fins de recueillir tous les renseignements à leur portée sur l'objet de

la demande et de lui en transmettre, à l'expiration du délai de l'affiche mentionnée ci-après, leur rapport séparé ainsi que les réclamations qui leur auront été présentées ;

Ordonne que la requête sera et restera affichée, pendant le délai de deux mois, dans les salles d'audience du tribunal civil de Termonde et du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, avec avis que les créanciers sont autorisés à faire parvenir leurs réclamations au dit procureur du Roi ou au dit président du tribunal de commerce ;

Seront, en outre, la requête et l'avis susdits insérés par extraits dans les journaux : *Het Land van Waes* et *De Toekomst* ;

Ordonne le transfert au greffe de céans du dossier de la faillite et spécialement du procès-verbal de délibération des créanciers dressé en exécution de l'art. 533 de la loi sur les faillites ;

Pour, et après accomplissement de ces formalités, être conclu et jugé comme il appartiendra.

Du 18 Avril 1867. — COUR DE GAND. — 1^{re} CH. — Pl. M^{es} DE KEYSER et DE MAERTELAERE.

FAILLITE. — JUGEMENT SUR L'EXCUSABILITÉ. — APPEL. —
DÉLAI. — MODE.

Le failli a droit d'interjeter appel, par simple requête, du jugement qui le déclare non excusable ¹.

Le délai de l'appel du jugement qui prononce sur l'excusabilité du failli ne court qu'à partir de la signification de ce jugement ².

Le délai est de quinze jours et non de trois mois ³.

(BOLLINE CONTRE JACQUES.)

¹ Voy. l'arrêt précédent et Amiens 11 déc. 1855 (DALLOZ 1856 ; II, 165).

² Voy. Paris 8 janvier 1864 (DALLOZ 1864-5, 178) ; Table de la *Pas. fr.* de 1851 à 1860, p. 559, n^o 374.

³ Voy. Limoges 9 août 1862 (DALLOZ, 1862, V ; 161) Table de la *Pas. fr.* de 1851, à 1860, p. 558, n^o 367 : Voy. aussi sur ces questions DALLOZ, Table de 1845 à 1867, p. 751 et 743. BONJEAN. *Jurisp. des trib.*, t. XV, p. 174 et suiv. et l'arrêt qui précède.

La Cour :

Attendu que l'excusabilité a été refusée au failli Bolline par jugement du 4 mars 1865 ; que l'un de ses créanciers, intervenu en appel avec plusieurs autres, voulant reprendre l'exercice de ses droits individuels, a fait signifier ce jugement le 8 avril suivant, et que, le 21 du même mois, Bolline en a interjeté appel par requête ; que, sans rien préjuger, la mise en cause des curateurs de la faillite a été ordonnée par arrêt du 17 mai suivant, et que c'est dans ces circonstances qu'il s'agit de décider si l'appel, formé par requête, est recevable ;

Attendu que l'excusabilité, telle qu'elle est réglée par la loi du 18 avril 1851, a été établie comme un bénéfice en faveur du failli malheureux et de bonne foi dans le but de l'exonérer de la contrainte par corps ; qu'elle est soumise par les art. 433 et suivants de ladite loi à une procédure sommaire et exceptionnelle dans laquelle on a voulu en outre éviter les frais de la procédure ordinaire ; que c'est ainsi notamment que le tribunal de commerce statue d'office, en vertu des pouvoirs que la loi lui a conférés, après rapport du juge commissaire en chambre du conseil et sans que les créanciers ni le failli fussent mis en cause ; que les créanciers ne sont appelés qu'à émettre leur avis avant ce jugement, sur la conduite commerciale du failli et sans que leur avis puisse même lier le juge ; que l'on conçoit, dès lors, que l'appel d'un pareil jugement puisse être formé par simple requête, exception qui est d'ailleurs admise par le Code de procédure civile toutes les fois que la partie appelante n'a pas de contradicteur nécessaire ; qu'aussi les créanciers intervenants ne contestent la recevabilité de cet appel qu'en se fondant sur la signification du jugement faite par un seul créancier, le sieur Jacques, à la date du huit avril, mais que ce fait ne peut avoir pour effet de changer le caractère de ce jugement, ni les formes de cette procédure particulière pour y substituer celles de la procédure ordinaire ; que si le failli, déclaré inexcusable, devait faire notifier par exploit son appel aux créanciers, des frais considérables deviendraient nécessaires et c'est ce que le législateur a voulu éviter dans cette matière ; qu'au surplus, les créanciers n'ayant pas été di-

rectement en cause en première instance, il est de règle qu'ils ne doivent pas être notifiés sur l'appel; que, d'un autre côté, ils n'ont, en réalité, aucun intérêt à critiquer l'appel peu coûteux formé par requête, puisque, leur intervention ne pouvant être contestée, ils peuvent aussi faire valoir tous leurs droits;

Attendu, en ce qui concerne le délai de l'appel, que le jugement sur l'excusabilité est rendu en matière de faillite, mais que si le délai d'appel est fixé à quinze jours par l'art. 465, il ne commence à courir qu'à dater de la signification;

Qu'en effet aucune disposition de la loi ne dispense ce jugement de cette obligation qui est de droit commun; qu'il incombe donc à celui qui veut se prévaloir de ce jugement et l'exécuter d'en faire la signification; qu'aussi l'intervenant Jacques a reconnu lui-même cette obligation en faisant signifier le jugement *a quo* dont appel a été interjeté avant l'expiration du délai de quinzaine et ainsi dans le délai voulu;

Attendu, au fond, que l'appelant ne justifie ni de sa bonne foi, ni de malheurs ou revers qui auraient amené sa ruine;

Par ces motifs,

De l'avis conforme de M. Wala, substitut du procureur général, déclare l'appel recevable et, au fond, confirme.

Du 15 Juillet 1866. — COUR DE LIÈGE. — 1^{re} CH. — Pl. M^{es} NICOLAÏ, FORGEUR & E. MOXHON.

LETTRES DE CHANGE. — ENDOS EN BLANC. — MANDAT. —
CESSATION. — FAILLITE. — COMPENSATION. — CRÉANCE DU
MANDANT. — DETTE DU MANDATAIRE.

Celui à qui le tireur remet des lettres de change endossées en blanc, et qui les remet lui-même à un tiers lequel remplit les endossements à son profit, n'a jamais eu un seul instant la propriété de ces effets, et n'a pu agir que comme mandataire

www.libtool.com.cn
du tireur. Ce mandat, comme tout autre mandat, prend fin par la déconfiture ou la faillite du mandataire. En conséquence, si le mandataire est tombé en état de faillite avant d'avoir fait la remise des effets au tiers, il n'a pu en transférer valablement la propriété à ce dernier, alors que c'est à la requête de celui-ci qu'ont été signifiés les protêts qui ont déterminé la faillite du mandataire.

Le tiers ne pourrait d'ailleurs acquérir la propriété de ces lettres de change en compensant ce qu'il doit de ce chef au tireur (mandant) avec ce qui lui doit (à lui tiers) celui qui lui a remis les endossements en blanc (le mandataire du tireur.)

(SPITAELS & Co CONTRE LAMAL & Co.)

ARRÊT.

La Cour :

Attendu qu'il est constant au procès que, le 30 juin 1866, la partie intimée a créé quatre lettres de change de l'import total de fr. 8699.40, et qu'elle les a confiées avec endossement en blanc à un sieur Dessailly, alors agent d'affaires à Schaerbeek ;

Attendu qu'il est également constant et reconnu que, les 24, 28 et 30 juillet suivants, Dessailly les a remises dans le même état à l'appelant Spitaels, qui, au moyen de sa propre griffe et dans ses bureaux, à Grammont, a rempli les endossements à son profit, avec mention que la valeur en a été payée comptant ;

Attendu que, dans ces conditions et en admettant même que Spitaels ne doive pas lui-même être tenu comme simple mandataire du tireur par le fait seul qu'il a accepté les dits endossements encore en blanc et les a remplis à son profit sans laisser aucune trace de leur passage par les mains de Dessailly, toujours est-il, tout au moins, que la propriété de ces lettres de change n'a pas un seul instant reposé sur la tête du porteur Dessailly,

qui, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, n'a agi ou pu agir, aux yeux même de l'appelant, que comme simple mandataire du tireur ;

Attendu que, quelle que soit l'étendue que l'on donne au mandat résultant de la remise d'un endossement en blanc, il reste soumis à toutes les règles tracées par le Code civil pour le mandat et doit être restreint dans les limites définies par ses dispositions ;

Que, notamment, aux termes de l'art. 2003 du Code civil, il prend fin, comme tout autre mandat, non seulement par la révocation expresse du mandant, mais également par la révocation tacite résultant de la déconfiture ou faillite du mandataire ou de tout autre changement d'état emportant présomption *juris tantum* que le mandant n'aurait pas manqué de révoquer le mandat, s'il avait eu connaissance du changement survenu chez son mandataire ;

Attendu qu'il est constant au procès que, dès le 6 juillet 1866, et plus tard encore le 16 du même mois, c'est-à-dire entre la remise à Dessailly des effets en blanc et leur transfert au nom de l'appelant, le dit Dessailly a laissé protester sa propre signature sur quatre effets de commerce souscrits par lui au profit de Spitaels ;

Que par conséquent il était alors en état de suspension de paiements avec ébranlement de son crédit ; que cet état n'est pas resté à l'état de fait mais a été légalement constaté par un jugement du 30 août qui a déclaré sa faillite, et par un autre jugement du 23 novembre suivant, qui a fait remonter la cessation de paiements au 6 juillet 1866, jour du premier protêt fait à charge du failli à la requête de l'appelant Spitaels ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'aux dates des 24, 28 et 30 juillet, le mandat dont Dessailly avait pu être investi par la remise des billets en blanc avait cessé d'exister et qu'il n'était plus en son pouvoir de transférer valablement ces effets au profit de qui que ce soit ;

Attendu que si, par exception à la rigueur de ces principes et pour protéger la bonne foi de ceux qui traitent avec un mandataire apparent sans connaître la révocation de son mandat et dans l'ignorance des causes qui y ont mis fin, l'art. 2009 du Code civil maintient à leur égard les engagements contractés par eux de bonne foi et sans fraude, l'appelant Spitaels n'est pas recevable, dans l'espèce, à invoquer le bénéfice de cette

disposition, parce que mieux que tout autre il connaissait l'état de suspension de paiements de celui avec lequel il traitait ; qu'il avait lui-même fait constater cet état d'une manière authentique et irrécusable, par les protêts faits à sa requête, protêts qui ont motivé la déclaration de la faillite ainsi que le rapport de la cessation de paiements à une époque antérieure à celle de la négociation dont il s'agit ;

Attendu qu'en traitant avec Dessailly dans les circonstances ci-dessus indiquées, l'appelant n'a pu le faire qu'à ses risques et périls et en courant les chances des éventualités juridiques que son état de déconfiture, qu'il connaissait, pouvait engendrer par la suite ;

Attendu que de tout ce qui précède il suit que les quatre effets en litige sont passés en la possession de l'appelant sans transmission valable, que c'est par conséquent sans titre ni droit qu'il les a lui-même négociés et encaissés et qu'il doit en restituer le montant à l'intimé, à moins qu'il ne prouve, ce qu'il n'offre même pas de faire, que le dit intimé en ait reçu la valeur ;

Attendu au surplus qu'il résulte de l'ensemble des conclusions de l'appelant comparé aux documents de la cause que, contrairement à ce qu'il a déclaré dans les endossements litigieux, l'appelant n'a payé ces billets au sieur Dessailly (si non pour le tout au moins pour la plus forte partie) que par des contre-valeurs qu'il possédait lui-même à charge du dit Dessailly et vraisemblablement même par les valeurs qui avaient fait l'objet des protêts des 6 et 16 juillet 1866, de sorte qu'en réalité l'appelant se serait, de cette façon, couvert de sa créance sur Dessailly au moyen d'effets qu'il savait être la propriété du sieur Lamal, compensant ainsi la créance du mandant avec la dette du mandataire ;

Attendu que cette négociation doit être repoussée d'autant plus sévèrement, dans l'espèce, que si Dessailly, au lieu de se libérer au vu et au su de l'appelant avec des valeurs appartenant encore à son mandant, avait payé au moyen de valeurs ou de deniers dont il eût la libre disposition, ce paiement aurait pu être annulé au profit de la masse faillie, et l'appelant condamné à en faire le rapport, aux termes de l'art. 446 du Code de commerce ;

Par ces motifs,

Met à néant le jugement dont appel, émendant, condamne l'appelant

et par corps à payer à l'intimé la somme de fr. 8,699.40 avec les intérêts judiciaires.

Du 2 Mai 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^me CH. — Pl. M^{es} LECLERCQ, WILLEMAERS et LEPOUTRE.

AGENT DE CHANGE. — MANDATAIRE. — FAUTE. —
RESPONSABILITÉ. — LIVRES.

L'agent de change qui, en bourse, achète ou vend en son nom des effets publics pour compte de son client, doit être considéré vis-à-vis de ce dernier comme un véritable mandataire.

Il contrevient à son mandat s'il n'avise pas son client de l'exécution d'un marché, s'il le maintient dans l'opinion contraire et s'il remplace à son insu les actions non livrées par d'autres achetées par lui à une époque postérieure et à moindre prix.

Il ne peut invoquer comme justification de sa conduite la responsabilité de ses achats et ventes prononcée contre lui par l'arrêté du 27 prairial an X et par l'arrêté royal du 24 décembre 1839. Son client seul peut à son gré accepter la résiliation du marché non suivi d'exécution, ou réclamer le bénéfice de la responsabilité de l'agent de change ¹.

Les livres de l'agent de change ne doivent être produits qu'au juge, et font foi contre le spéculateur en matière d'effets publics.

(LESAGE-BUFFET. — C. DE POORTER.)

(¹) Voy., sur ces questions, Paris, 4 février 1865 (*Pas.*, p. 26 et note); BÉDARRIDE *Bourses de commerce*, n^{os} 405, 406; MOLLOT, *Bourses de comm.*, n^{os} 203-205; Liège, 29 avril 1865 (*Pas.*, p. 188); DALLOZ, v^o *Bourses de comm.*, n^{os} 300 et 347.

Les questions que consacre l'arrêt de la cour de Bruxelles ont un intérêt réel dans la pratique des opérations de bourse. Nous ne croyons pas qu'elles aient été résolues antérieurement dans un cas semblable à celui que présentait le litige soumis à l'appréciation de la justice. Nous croyons pouvoir résumer en quelques mots les faits du procès.

Au commencement du mois de septembre 1866, M. Lesage-Buffer se mit en rapport avec M. De Poorter, agent de change à Bruxelles, et le chargea successivement d'acheter pour lui différentes valeurs. Les titres restaient en mains de M. De Poorter qui devait les revendre en temps opportun.

Le 3 septembre 1866, M. Lesage-Buffer est avisé de l'achat de quinze actions de la société de Crédit foncier international à 425 fr. Le vendeur ne s'exécuta pas. M. De Poorter n'en donna pas connaissance à M. Lesage-Buffer; mais plus de six mois après, le 29 avril 1867, il acheta à 420 fr. quinze actions qu'il remit à son client au mois de juin suivant. Celui-ci s'étant aperçu par la déclaration de transfert que les actions lui livrées n'avaient point été acquises le 3 septembre 1866, refusa de ratifier cette opération. Il assigna M. De Poorter devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de le voir condamner à justifier de la réalité et de la sincérité de toutes les opérations faites pour son compte, et ce, aux dates portées dans les bordereaux.

De son côté, M. De Poorter avait assigné M. Lesage-Buffer en paiement du solde de compte de leurs relations d'affaires.

Les deux causes ayant été jointes, le Tribunal de commerce de Bruxelles annula le marché du 3 septembre 1866, et reconnut, pour le surplus, la régularité des opérations de M. De Poorter.

M. Lesage-Buffer interjeta appel de ce jugement, et, de son côté, M. De Poorter forma un appel incident.

La Cour :

Attendu que l'agent de change qui, en bourse, achète ou vend en son nom des effets publics pour compte de son client, doit être considéré vis-à-vis de ce dernier comme un véritable mandataire assujetti à tous les devoirs attachés à cette qualité; que l'arrêté du 27 prairial an X et l'arrêté royal du 24 décembre 1839, en le soumettant à la responsabilité de ce qu'il aura vendu ou acheté, n'ont point modifié la nature et le principe de ses obligations, mais leur ont donné une sanction que justifie le secret imposé à l'agent de change sur ses négociations ;

Attendu que par application de ces principes à la cause, il est constant que l'intimé a contrevenu à son mandat en laissant ignorer à l'appelant l'inexécution du marché du 3 septembre 1866, en le maintenant dans l'opinion contraire et en substituant aux actions non livrées d'autres actions achetées à moindre prix le 29 avril 1867 ; qu'il ne peut justifier sa conduite sous prétexte qu'il répondait personnellement de l'achat du 3 septembre 1866, puisque cette responsabilité ne pouvait profiter qu'à son mandant, pour qui seul elle était instituée, et qui seul était en droit soit de l'invoquer, soit d'accepter la résiliation d'un marché fait à son profit et non réalisé par son vendeur ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge n'a pas maintenu cet achat de quinze actions du Crédit foncier international au débit du compte de l'appelant, et qu'il a ordonné d'en restituer le prix, soit la somme de fr. 4,131-37 ; que ces mêmes considérations démontrent également l'irrélevance des faits articulés par l'intimé à l'appui de son appel incident ;

Attendu que le premier juge en allouant les intérêts à 6 p. c. de cette somme de fr. 4,131-37 depuis le 3 septembre 1866, a statué conformément aux conclusions de l'appelant, non recevable, dès lors, et d'ailleurs mal fondé dans ses critiques à ce sujet ;

En ce qui concerne les autres achats :

Attendu qu'ils ont tous été faits sur l'ordre de l'appelant, portés immédiatement à sa connaissance et exécutés au cours du jour ; que s'il est en droit de réclamer la justification de l'accomplissement de ses ordres aux

dates indiquées, et de la garde et de la conservation des valeurs acquises, cette justification ne peut avoir lieu qu'en tenant compte des seuls éléments qu'elle comporte et des devoirs de discrétion imposés à l'agent de change ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'intimé invoque l'envoi régulier des bordereaux de chaque opération immédiatement après sa consommation, le dépôt volontaire des titres en ses mains, la faculté de l'appelant de s'assurer en tous temps de leur existence, la remise et l'offre immédiates des valeurs à première demande ; qu'enfin il en appelle à ses livres de la régularité et de la sincérité de ses actes ;

Que ces éléments réunis, en l'absence de toute contradiction précise, peuvent et doivent suffire à la justification de son mandat ;

Attendu que l'appelant excipe vainement de son droit de connaître au préalable les précédents propriétaires de ses trente actions de Crédit foncier industriel, alors qu'il ne s'en est jamais préoccupé ; qu'en réalité, il n'y avait aucun intérêt, et qu'il s'est opposé au transfert qui le lui aurait appris ; qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre n'en devoir le prix qu'au taux du jour de leur présentation au transfert, puisqu'il pouvait être satisfait à cette formalité dès le jour de l'acquisition, et que le retard à y pourvoir ne lui a causé aucun préjudice ;

Attendu que l'intimé peut à bon droit invoquer ses livres contre l'appelant ; qu'en effet, et sans tenir compte de la qualité de négociant que celui-ci a prise dans toute la procédure, ses opérations à la bourse accusent la spéculation ; que leur caractère commercial ressort à l'évidence de la correspondance des parties, de la nature des titres acquis, de leur dépôt en mains de l'intimé, de la revente de quelques-uns, des ordres de réalisation de quelques autres, enfin de leur restitution réclamée par l'appelant le jour où, suivant lui, l'état des choses lui fait supposer qu'il ne pourront être vendus ;

Attendu que l'intimé ne pouvait être tenu de communiquer ses livres à l'appelant sans manquer aux devoirs de sa charge ; qu'il les a représentés au premier juge, conformément à l'art. 11 de l'arrêté du 27 prairial an X, et que leur vérification ayant constaté la concordance de leurs annotations avec les achats dénoncés à l'appelant, il n'y avait lieu ni à rendre un jugement interlocutoire, ni à s'arrêter aux vagues et tardives réserves de

signaler à l'attention du tribunal les points à examiner ou à vérifier dans ces livres ; que l'examen de ceux-ci par la cour justifie l'appréciation qui en a été faite, et doit faire repousser les réserves répétées dans les conclusions prises devant elle ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met à néant l'appel principal et l'appel incident ;

Déboute l'appelant au principal de ses conclusions.

Du 4 mai 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 1^{re} CH. — Pl. MM. DUVIVIER et OLIN.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONVENTION. —
ÉTAT ET ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — CONSTRUCTION D'UNE
STATION. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — FOURNITURE DE MATIÈRES.
ACTE CIVIL. — LOCATION ACCESSOIRE. — ACTE DE MÊME NATURE.

Les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce que pour autant que l'acte soit réputé commercial à l'égard de l'une et de l'autre des parties ¹.

L'État, en traitant avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'une station, pose un acte d'administration publique qui se réfère au contrat civil régi par les art. 1787 et suivants du Code civil ².

¹ Voy. Paris, cass., 20 mars 1811, 12 déc. 1836 (*Pas.*, à sa date) et 22 février 1859 (*Pas.*, p. 321) PARDESSUS, p. 1347 ; voy. aussi, sur la question, Brux., 29 déc. 1838 ; 22 février 1845 (*Pas.*, 1846, p. 7) et 23 avril 1853 (*Pas.*, p. 256) ; Gand, 8 juin 1841 (*Pas.*, p. 252) et 20 juin 1863 (*Pas.*, 1864, p. 222) ; Namur, *Droit comm.*, t. II, p. 637 ; BÉDARRIDE, nos 193 et 194 ; DALLOZ, *Comp. comm.*, n° 22 ; ORILLARD, n° 235 ; FAVARD, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 5.

² Voy., sur la question, Brux., 8 mai 1851 (*Pas.*, p. 329), 5 mars et 7 mai 1856 (*Pas.*, p. 238 et 365), 18 déc. 1866 (*Pas.*, 1867, p. 241) et 16 février 1859 (*Pas.*, 1860, p. 13) ; Gand, 14 février 1851 (*Pas.*, p. 72) ; Liège, 25 juin 1859 (*Pas.*, 1863, p. 93).

Une location de rails faite postérieurement par l'État à l'entrepreneur, pour faciliter les travaux de l'entreprise, a le même caractère civil que le contrat principal dont il n'est qu'un accessoire.

(LACOURT CONTRE L'ÉTAT.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que le titre II du livre 4 du Code de commerce, intitulé : *De la compétence des Tribunaux de commerce*, détermine d'une manière précise les contestations dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux, qui, exerçant une juridiction d'exception, doivent nécessairement se renfermer dans les limites tracées par les art. 631 et suivants ;

Attendu qu'après avoir posé le principe général que les Tribunaux de commerce connaîtront de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, l'art. 631 dispose, au n° 2, que ces tribunaux connaîtront également, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce ;

Attendu que de la combinaison de ces deux dispositions il résulte que la disposition inscrite au n° 2 n'est applicable que pour autant que l'acte de commerce qui donne lieu à la contestation soit réputé tel à l'égard de l'une et de l'autre des parties ;

Que cette dernière disposition n'est que la conséquence de la première ; qu'en effet, les personnes qui posent des actes de commerce les unes envers les autres doivent être considérées comme commerçantes, pour ce qui concerne ces opérations, qui, dans ces cas, revêtent un caractère commercial ;

Attendu que la convention avenue entre l'État et l'appelant, le 15 septembre 1863, soit qu'on la considère comme se rattachant accessoirement à l'entreprise des travaux, soit qu'on la considère comme un contrat par-

faitement distinct, ne constitue pas un acte de commerce régi par la disposition du n° 2 de l'art. 631 du Code de commerce ;

Attendu qu'en traitant avec l'appelant pour l'entreprise de la construction de la nouvelle station du Midi, l'État a posé un acte d'administration publique qui ne renferme aucun caractère commercial, mais qui se réfère au contrat purement civil régi par les art. 1787 et suivants du code civil; qu'il s'ensuit que l'accessoire suivant la nature du principal, il y a lieu d'attribuer à la convention du 15 septembre prérapplée le même caractère que celui qui est attribué à l'entreprise des travaux ;

Attendu que cette convention, prise à part, abstraction faite du lien qui la rattache au contrat d'entreprise, ne constitue non plus qu'un contrat purement civil ; qu'en effet, la location qu'elle a pour objet, faite sans aucun but de spéculation, et pour ainsi dire dans l'intérêt exclusif de l'appelant, ne peut constituer un acte de commerce de la part de l'État ;

Par ces motifs, ouï M. l'avocat général Verdussen en son avis, met l'appel à néant.

Du 6 Juin 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 4^e CH. — Pl. M^{es} VAUTIER et ALLARD jeune.

BAIL. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. —
FAUTE.

L'art. 1733 ne déterminant pas, dans les cas qu'il prévoit, la nature de la preuve à fournir par le locataire pour dégager sa responsabilité, on ne peut lui imposer l'obligation de prouver, d'une manière directe, le fait précis qui a causé l'incendie.

Il lui suffit d'établir par les faits et les circonstances qu'aucune faute n'est imputable ni à lui, ni aux siens, et que l'incendie doit être nécessairement attribué à un cas fortuit ou de force

www.libtool.com.cn
majeure qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, et dont il n'est pas responsable ¹. (Code civil, art. 1733.)

(COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE INCENDIE,
CONTRE BAILLY.)

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu, en droit, que, suivant la disposition de l'art. 1733 du Code civil, la responsabilité qui pèse sur le locataire vient à cesser lorsqu'il prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine ;

Attendu que l'article précité ne détermine pas la nature de la preuve à fournir par le preneur, et qu'on ne peut, sans ajouter à la loi et sans se mettre en opposition avec l'esprit de la législation en matière de responsabilité, lui imposer l'obligation de prouver, d'une manière directe, le fait précis qui a causé l'incendie ; mais qu'il suffit, pour dégager sa responsabilité, qu'il établisse que le sinistre doit être attribué à l'une des causes énumérées dans l'art. 1733 ;

Attendu, en fait, qu'il conste des circonstances de la cause et de l'ensemble des dépositions recueillies dans l'enquête :

Que le feu qui a consumé la ferme louée à l'intimé s'est manifesté dans une tourelle adossée à la grange ;

Que cette tourelle n'avait d'autre communication avec les bâtiments incendiés qu'un trou pratiqué dans le mur qui la séparait de la grange ;

¹ La doctrine et la jurisprudence tendent à se prononcer dans ce sens. Voy. TROPLONG, *du Louage*, n^o 382 et s. ; DALLOZ, *Rép.*, v^o *Louage*, n^o 364 et s. ; Paris, cass. 20 avril 1859 (*Pas.*, p. 495 ; DALLOZ, p. 318) ; Rouen, 16 janvier 1845 (DALLOZ, p. 172) ; Paris, 29 novembre 1852 ; Metz, 21 décembre 1854 (*Pas.*, 1855, p. 121) ; Chambéry, 10 avril 1867 (DALLOZ, 1854, p. 166 ; 1855, p. 197 ; 1867, p. 90). — *Contra*, DUVERGIER, t. I, n^o 436, et ZACHARLÆ, § 367, éd. belge, t. II, p. 7. Voy. aussi *Table de la Pas. fr. de 1851 à 1860*, p. 616, notes 11 et s. ; TOULLIER, t. XI, n^o 161. *Table de DALLOZ*, de 1845 à 1867, t. II, p. 96.

Que l'entrée de cette tourelle était en dehors de la ferme, sur un terrain non clos, servant de passage au public et qu'elle était ouverte à tout venant ;

Que le trou pratiqué dans la muraille mitoyenne était bouché par un tas de paille placé à l'intérieur de la grange, et qu'on doit admettre que le feu a commencé dans la paille qui obstruait ce trou, non-seulement parce que la fumée a été tout d'abord aperçue dans la tourelle, mais surtout à cause de cette circonstance décisive qu'il était impossible, de l'intérieur de la grange, de mettre le feu à l'ouverture pratiquée dans la muraille, parce que le tas de paille dépassait cette ouverture en hauteur et qu'il aurait fallu enlever la partie supérieure pour mettre le feu où il a commencé ;

Qu'au surplus, le tas de paille était tellement élevé qu'on ne pouvait arriver à son sommet qu'à l'aide d'une haute échelle, et qu'il est établi que, le jour de l'incendie, il ne s'en trouvait aucune dans la grange ;

Attendu que l'ancien propriétaire de la ferme s'était réservé l'usage de la tourelle où le feu a pris naissance, et qu'elle n'a pas fait non plus partie des bâtiments afferlés à Bailly ; qu'il suit de là qu'elle était restée aux risques et périls du propriétaire, aux droits duquel la compagnie appelante a été subrogée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne peut imputer aucune faute ni à l'intimé, ni à ceux dont il doit répondre, et que l'incendie dont il s'agit doit être nécessairement attribué à un cas fortuit ou de force majeure, que l'intimé n'a pu ni prévoir ni empêcher, et dont il n'est pas responsable ;

Par ces motifs, confirme.

Du 23 Mai 1868. — COUR DE LIÈGE. — 2^e CH. — Pl. M^{es} LAMAYE, FORGEUR et NICOLAÏ.

ASSURANCE TERRESTRE. — MOULIN A VENT. — DESTRUCTION. — DÉFENSE DE RECONSTRUIRE. — OBSTACLE DE FORCE MAJEURE. — RÉTICENCE CALCULÉE. — FAUTE COMMUNE. — IMPUTABILITÉ. — ANNULATION DU CONTRAT. — CONDITION SUBSTANTIELLE.

Le refus par l'autorité, basé sur les règlements, de laisser reconstruire un moulin à vent sur l'emplacement qu'il occupait lors de l'incendie constitue un obstacle de force majeure dont l'assureur ne peut se prévaloir.

L'omission par l'assuré de déclarer que son moulin est situé à une distance du chemin moindre que celle exigée par les règlements ne constitue pas, en l'absence de toute imputation de mauvaise foi, une réticence de nature à annuler le contrat d'assurance.

Si de ce chef l'assuré est en faute, cette faute est commune à l'assureur qui devait vérifier si le moulin se trouvait ou non dans le rayon prohibé et par conséquent l'une des parties ne peut être rendue seule responsable de l'erreur qu'implique une des stipulations.

Pareille erreur, ne tombant pas d'ailleurs sur la substance de la convention ne peut entraîner l'annulation de l'assurance (Code civil art. 1110).

La faculté d'obliger l'assuré à reconstruire n'est pas non plus une condition essentielle du contrat au point d'entraîner la nullité, lorsque le fait du prince ou la force majeure vient la détruire.

Dans ce cas, l'assureur ne peut forcer l'assuré à reconstruire en un autre endroit.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SECURITAS CONTRE PEENEN.)

Peenen avait fait assurer contre l'incendie un moulin à vent, situé à Turnhout, le long de la chaussée de Turnhout à Casterlé et à moins de 45 mètres de distance de cette chaussée ;

Le moulin fut détruit par le feu, et Peenen, ayant demandé à l'autorité provinciale l'autorisation de le reconstruire sur le même emplacement, éprouva un refus formel, fondé sur ce que, d'après les dispositions légales, les moulins à vent ne pouvaient être élevés qu'à quarante cinq mètres au moins de distance de l'axe des chemins vicinaux, (art. 57 du règlement provincial du 11 août 1848.)

La compagnie *Securitas* refusa de régler le sinistre et Peenen l'a traduit devant la juridiction arbitrale.

La compagnie *Securitas* soutint : qu'aux termes de la police d'assurance, elle avait le droit en cas d'incendie de rétablir ou de reconstruire le moulin assuré, ou celui d'exiger que l'indemnité serait exclusivement appliquée à son établissement ou reconstruction, qu'il avait été stipulé aussi que l'indemnité due serait employée à cette reconstruction; c'était là à ses yeux une condition substantielle, sans laquelle elle n'assure pas, l'expérience ayant prouvé que souvent les meuniers se débarrassent ainsi de leurs moulins quand ils ne peuvent plus s'en servir ou qu'ils n'ont pas d'intérêt à les conserver.

Que la défense de reconstruire était restreinte à l'emplacement sur lequel l'ancien moulin s'était trouvé mais qu'il y avait moyen pour l'assuré de le réédifier à un autre endroit, en dehors des limites prohibées. Qu'elle était prête soit à fournir un moulin en nature, soit à payer l'indemnité fixée par les experts à la condition qu'elle fût affectée à la reconstruction d'un moulin.

La compagnie plaida subsidiairement que Peenen, en contractant

avec elle, www.libtool.com.cn savait que son moulin était à moins de quarante-cinq mètres de la route et qu'en cas d'incendie il ne pouvait être reconstruit; que cependant il avait traité sous cette condition, qui était essentielle aux yeux de l'assureur; que cette condition venant à manquer, l'obligation de celui-ci venait également à cesser et l'assurance par elle-même devenait nulle;

Que dans tous les cas l'assuré, en cachant cette circonstance, avait commis une réticence suffisante pour annuler le contrat, annulation à laquelle la compagnie conclut expressément.

L'assuré a répondu par les moyens qui ont été accueillis par la sentence arbitrale suivante :

SENTENCE ARBITRALE.

Attendu que le refus de la députation permanente de la province d'Anvers d'autoriser la reconstruction du moulin incendié sur l'emplacement qu'il occupait, constitue un obstacle de force majeure ;

Attendu que l'omission par l'assuré de déclarer que son moulin se trouvait à moins de 45 mètres d'un chemin vicinal, ce qui, aux termes de l'art. 57 du règlement provincial d'Anvers sur les chemins vicinaux en date du 11 août 1848, pouvait lui faire supposer qu'il ne serait pas plus autorisé à le reconstruire après incendie qu'il ne l'aurait été à en construire un neuf, ne constitue pas une réticence de nature à annuler le contrat d'assurance ;

Qu'en effet il s'agit d'une circonstance publique et patente que l'agent de la compagnie qui a procuré l'assurance n'ignorait pas plus que l'assuré et dont il pouvait avertir ses mandants ;

Qu'on ne peut y voir de la part de l'assuré une tentative de diminuer l'opinion du risque chez l'assureur ;

Que la faculté d'obliger l'assuré de reconstruire n'est pas non plus une condition essentielle du contrat d'assurance au point d'en entraîner la nullité, lorsque le fait du prince ou la force majeure vient la détruire ;

Qu'il n'appert point des éléments de la procédure que la compagnie ait entendu en faire une condition *sine qua non* et qu'il est même impossible de présumer que les parties aient entendu faire dépendre la validité de l'assurance d'un fait étranger à l'assuré, postérieur au sinistre et au paiement de la prime ;

Attendu que la défenderesse n'est pas plus fondée à prétendre que le demandeur peut et doit reconstruire son moulin en un autre endroit ;

Que ce ne serait plus là une reconstruction prévue par le contrat, mais une véritable construction nouvelle ;

Que la position n'est pas plus chose indifférente pour un moulin que pour d'autres établissements industriels ou commerciaux ou pour des maisons ;

Que le contraire pourrait conduire à forcer l'assuré à acquérir un nouvel immeuble, ce qui n'est pas admissible ;

Que le point de savoir s'il possède une propriété disponible et convenable à proximité est indifférent à la solution de cette question de principe ;

Par ces motifs, etc.

Appel par la compagnie *Securitas*.

ARRÊT.

Attendu que, dans la convention intervenue entre parties le 16 juin 1863, le moulin de l'intimé est indiqué comme se trouvant près ou dans le voisinage du chemin public: *by den steenweg* :

Qu'il en résulte, en l'absence de toute imputation de mauvaise foi à charge de l'intimé, qu'en admettant qu'il se soit trouvé en faute pour avoir laissé ignorer la prescription de l'art. 57 du règlement provincial d'Anvers du 11 août 1848, qui défend l'établissement des moulins à vent à une distance moindre de 45 mètres des chemins vicinaux, cette faute devrait être réputée commune à la société appelante ;

Qu'il était, en effet, du devoir de cette société, si la prescription du règlement lui était connue, de prendre la précaution de faire vérifier de plus près si le moulin se trouvait, oui ou non, dans le rayon prohibé, dès l'instant où elle était avertie qu'il s'agissait de l'assurance d'un moulin voisin d'un chemin public ;

www.libtool.com.cn

Attendu que, dans ces circonstances, il serait illégal et inique de rendre une seule partie responsable de l'erreur qu'implique une des stipulations de la convention ;

Que cette erreur ne peut entraîner l'annulation complète de l'assurance, puisqu'aux termes de l'art. 1110 du Code civil, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant et condamne l'appelante aux dépens.

Du 11 mai 1866. — COUR DE BRUXELLES. — 3^e CH. — Prés. M. RANWET.
Pl. MM^{es} MERSMAN père et VAUTIER contre SANCKE.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — EXCEPTION.

— LETTRE DE CHANGE. — INEXISTENCE DE LA PROVISION.

— PORTEUR. — PREUVE.

L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cédant.

L'accepteur d'une lettre de change est recevable à prouver par toutes voies de droit qu'elle est un effet de complaisance même vis-à-vis du porteur et que celui-ci était tenu de faire les fonds à l'échéance.

(DE PERRE DE COYET CONTRE ESTOCLET.)

ARRÊT.

En ce qui touche les deux billets à ordre de 3,900 frs. et de 3,300 frs. respectivement souscrits les 5 et 27 décembre 1866 par l'appelant au profit du sieur Libert, enregistrés et visés dans le jugement :

Attendu que ces deux billets n'ont été transmis à l'intimé qu'au moyen d'un endossement en blanc ;

Que cet endossement irrégulier n'en a pas opéré le transport et ne vaut que comme procuration, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce, en sorte que l'appelant peut opposer à l'intimé tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au sieur Libert ;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que l'appelant a signé par complaisance les effets dont il s'agit, sans que le sieur Libert lui en ait fourni la valeur, et qu'en conséquence l'intimé n'est pas plus fondé que le sieur Libert à exiger que l'appelant les rembourse ;

En ce qui touche les deux traites de 2,000 frs. et de 2,900 frs. respectivement tirées les 5 décembre 1866 et 15 février 1867 par le sieur Libert sur l'appelant, acceptées par celui-ci et passées à l'ordre de l'intimé :

Attendu que l'intimé est devenu propriétaire de ces traites, au moyen d'un endossement régulier et qu'on ne peut lui opposer les conventions postérieures qui ont pu exister entre l'appelant et le sieur Libert, ces conventions étant pour lui *res inter alios acta* ;

Mais attendu que l'appelant a articulé tant en première instance que devant la Cour plusieurs faits qui tendent à démontrer que les traites sus-énoncées doivent être considérées comme des effets de complaisance, même vis-à-vis de l'intimé, et que celui-ci était tenu de faire les fonds à l'échéance ;

Attendu que ces faits sont pertinents et que la preuve testimoniale en est admissible.

Par ces motifs,

La Cour met au néant le jugement dont est appel en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé les deux billets à ordre de 3,900 frs et de 3,300 frs. relatés ci-dessus ; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées de ce chef contre lui ; et, avant de statuer sur le surplus, admet l'appelant à prouver par tous moyens légaux, même par témoins, les faits suivants : 1^o que l'intimé avait recours à une circulation de valeurs pour battre monnaie, qu'il avait besoin à cette fin de trois signatures ; que l'appelant était un des signataires de complaisance, et que l'intimé a constamment fait les fonds pour acquitter à leur échéance les

www.libtool.com.cn

effets portant la signature de l'appelant; 2° que Libert était le représentant de l'intimé pour la vente des bois à Bruxelles et que c'est dans l'intérêt de l'intimé qu'il a engagé l'appelant à accepter par complaisance les traites litigieuses; l'intimé admis en preuve contraire.

Du 13 Février 1868. — COUR DE BRUXELLES. — 2° CH. — Prés. M. GÉRARD.

NANTISSEMENT. — FORMALITÉS. — ENREGISTREMENT. — DÉCÈS DE L'UN DES SIGNATAIRES. — DÉCLARATION DE LA SOMME DUE. — OBLIGATION DE FAIRE. — ACTIONS AU PORTEUR. — SIGNIFICATION.

L'enregistrement ne constitue pas une formalité substantielle de l'acte sous seing privé qui constate un nantissement. Il peut être remplacé par l'un des autres moyens indiqués par l'art. 1328 du Code civil comme donnant à l'acte date certaine, notamment le décès de l'un des signataires.

Une obligation de faire peut être garantie par un gage: en ce cas, et s'il s'agit spécialement de garantir la fidélité d'une gestion, il suffit, pour satisfaire à la loi qui exige la déclaration de la somme due, que le fait, la chose due soit clairement spécifiée.

Le contrat par lequel des actions sociales au porteur sont données en gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions engagées ¹.

(CURATEURS DE VILLEGAS CONTRE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.)

¹ Voir l'arrêt qui suit.

www.libtool.com.cn

Théodore de Villegas, agent de la *Société Générale*, a été mis en faillite le 18 avril 1865 et l'ouverture de sa faillite a été fixée au 16 du mois de mars précédent ;

Nommé aux fonctions d'agent, il avait signé, le 10 mars 1859, avec la *Société Générale*, un acte sous seing privé par lequel il déclarait affecter à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société Morialmé à Châtelineau et vingt-cinq actions de la Société des hauts fourneaux de Marcinelle et Couillet, accompagnées de leurs feuilles de coupons, d'intérêts et de dividendes ;

La société, de son côté, déclarait accepter, à ce titre, les 50 actions ci-dessus désignées, dont de Villegas lui faisait la remise et dont elle disposerait dans le cas d'un déficit dans la caisse de son agent, sans être tenue d'en demander l'autorisation à qui que ce fût.

Cet acte n'a été enregistré que le 5 avril 1865, mais l'un des signataires, le comte de Meeus, gouverneur de la *Société Générale*, est décédé le 5 avril 1861. Les curateurs à la faillite de Villegas ont assigné la *Société Générale* en restitution des actions données en gage par le failli.

L'action des curateurs se fondait sur ce que le contrat de gage invoqué par la *Société Générale* était sans force vis-à-vis des tiers, et par conséquent vis-à-vis de la masse faillie 1^o parce que l'acte qui le constatait n'avait pas été enregistré avant la faillite ; 2^o parce qu'il ne portait pas l'indication de la somme due ; 3^o parce qu'il n'avait pas été signifié aux sociétés contre qui les actions au porteur sur lesquelles portait le gage, formaient titre ;

Le Tribunal de première instance de Gand, sans admettre tous les motifs invoqués par les curateurs à l'appui de leur demande, adjugea cependant les différents chefs de leurs conclusions.

La Société Générale a déféré ce jugement à la Cour d'appel de Gand, laquelle a prononcé, le 27 juillet 1867, l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Sur l'enregistrement :

Attendu qu'on ne saurait dénier en droit que la formalité de l'enregistrement, en dehors du but fiscal, n'a d'autre portée que d'assurer la date des actes sous seing privé, et que, sous ce rapport, cette faculté n'a pas plus de valeur ni de force juridique que les autres modes admis par l'art. 1328 du Code civil ;

Que spécialement, dans le cas de l'art. 2074 du Code civil, l'enregistrement, qu'il soit ou non requis à peine de nullité, n'aura pas plus effet que n'ont, dans tous autres cas, les divers modes prévus par l'art. 1328 ;

Attendu, dès lors, qu'on ne conçoit pas pourquoi le législateur se serait attaché à prescrire dans l'art. 2074 la mesure unique de l'enregistrement sous peine de nullité et à l'exclusion de toutes autres auxquelles la loi, d'après le droit commun et les termes exprès de l'art. 1328, reconnaît la même efficacité ;

Qu'interpréter ainsi, strictement et au pied de la lettre, ledit art. 2074 ce serait heurter et renverser par une proposition isolée les principes du droit en fait de date certaine et méconnaître la force légale des dispositions qui les ont formellement consacrées ;

Que telle n'a point été l'intention du législateur, résultant clairement du rapport fait au corps législatif par le tribun Gary, lequel, exposant et paraphrasant le projet de loi, et notamment l'art. 2074, ne parle de l'acte sous seing privé, dûment enregistré, que comme faisant partie du texte de l'article, tandis que, voulant rendre sa propre pensée, interprétative de la loi, il se sert alternativement des termes : *conventions qui aient une date certaine, et date certaine de l'acte* ;

Qu'ainsi, loin de vouloir déroger à la règle posée par l'art. 1328, les explications données à la législature prouvent que l'enregistrement de l'acte de gage sous seing privé n'a pas été proposé comme une forme

absolue et unique de constater la date, mais comme le principal des modes visés par l'art. 1328 ;

Qu'il faut donc admettre, avec les parties appelantes, que ce dernier article conserve tout son empire en matière de gage ;

Qu'il n'est pas vrai de dire, avec les intimés, que le texte de la loi est clair et formel et ne prête point à l'interprétation ; qu'une loi n'est pas claire, qu'il s'agisse de privilège ou de tout autre sujet, quand elle s'exprime en termes incomplets, ou quand, prise dans un sens trop absolu, on n'en comprend plus le motif et qu'elle apporte à une règle générale une restriction que rien ne justifie, tandis que, sainement appliquée et interprétée, elle révèle parfaitement la pensée du législateur et s'harmonise avec les prescriptions du contrat qu'elle a pour objet comme avec les principes généraux du droit ;

Attendu qu'il est reconnu entre parties que l'acte de nantissement sous seing privé en litige, portant la date des 10 et 11 mars 1859, n'a été enregistré à Bruxelles que le 5 avril 1865, date postérieure à celle de l'ouverture de la faillite, mais que l'un des signataires, le comte de Meeus, est décédé à Bruxelles le 5 avril 1861, à partir de quel jour le contrat a acquis date certaine contre les tiers, conformément aux articles 1328 et 2074 ci-dessus rappelés ; que, par suite, le moyen de nullité articulé de ce chef est inadmissible.

Sur la déclaration de la somme due :

Attendu que si l'art. 2074 du Code civil exige, pour la validité du contrat de gage, la déclaration de la somme due, cela ne peut s'entendre que du cas, qui arrive le plus souvent, où le gage a été donné pour couvrir le créancier d'une somme d'argent prêtée à son débiteur ou de toute autre somme certaine et déterminée, mais ne saurait s'appliquer à une obligation de faire ou de ne pas faire et dont la violation éventuelle pourrait causer un dommage absolument inappréciable au moment du contrat ;

Qu'en effet, en remontant aux sources d'où l'art. 2074 a été tiré, il est aisé de se convaincre qu'il est la reproduction des articles 8 et 9 titre VI de l'ordonnance de 1673 et a été inspiré par les mêmes motifs, laquelle ordonnance n'a eu en vue que les prêts d'argent ; que si, dans cette ordonnance, on exigeait la mention de la somme prêtée, c'était afin d'em-

pécher la fraude envers les tiers, là où elle était très facile, tandis que, en ce qui concerne une obligation de faire ou de ne pas faire, comme celle de l'espèce, toute fraude ou collusion est impossible, puisque l'inexécution de l'obligation de la part du débiteur constitue un fait dont les conséquences qui se résolvent en dommages intérêts, peuvent, si l'évènement arrive, être parfaitement appréciées par tous ceux qui y ont intérêt ;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque la société générale a contracté avec De Villegas, il ne lui était rien dû et qu'il n'était pas certain que dans l'avenir il lui serait jamais dû une somme quelconque ; qu'il était donc impossible d'insérer dans le contrat la somme pour laquelle le gage était donné ;

Qu'en vain l'on objecte que la société pouvait tout au moins faire une évaluation approximative de ce qui pouvait lui être dû ;

Que c'est là exiger plus que la loi ne commande ; qu'il est vrai qu'en matière d'hypothèque conventionnelle, l'art. ancien 2132 dispose que si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée ; mais l'article ancien 2148, n° 4, limite la nécessité de cette évaluation aux seuls cas où la loi l'a ordonnée ;

Attendu que l'on ne saurait soumettre le gage à des règles plus rigoureuses que celles qui régissent le régime hypothécaire, et que si l'évaluation en cette matière n'est ordonnée que dans le cas prévu par la loi, à *fortiori* on ne saurait l'exiger en matière de gage où il n'est fait nulle mention de pareille évaluation ;

Sur la signification ordonnée par l'art. 2075 du Code civil :

Attendu que l'opinion adoptée par le premier juge trouve sa justification dans le texte même dudit article, lequel renferme une limitation manifeste, lorsque, parlant du privilège sur les meubles incorporels, il ajoute : « *tels que les créances mobilières*, » c'est-à-dire les espèces de meubles qui constituent des créances semblables ; que, comme conséquence de cette prémisse, la finale de l'article ordonne la signification au débiteur de la créance donnée en gage, expression se rapportant de nouveau à l'espèce citée des créances mobilières et nullement aux autres meubles incorporels ;

www.libtool.com.cn
que si le législateur avait voulu la signification pour tout gage de meubles incorporels, il n'avait aucun motif de désigner spécialement les créances mobilières, il se serait arrêté aux mots génériques *meubles incorporels* ; c'était un terme juridique qui comprenait tout, sans qu'il eût besoin d'expliquer ce qu'il entendait par ces sortes de meubles dont l'énumération se trouve dans l'art. 529 du Code civil ; qu'il faut donc en conclure qu'en disant : *meubles incorporels*, tels que les créances mobilières, il a voulu restreindre la portée de cet article à cette dernière espèce, dans laquelle ne sauraient être comprises les actions au porteur des sociétés anonymes, même quand on les considérerait comme meubles incorporels ;

Que cette interprétation est confirmée par le discours du tribun Gary, cité plus haut, lequel, après avoir établi que toutes sortes de meubles corporels ou incorporels peuvent être donnés en gage, développe ensuite les conditions exigées par l'art. 2074 ; après quoi, arrivant à l'art. 2075, il ne dit mot des meubles incorporels, et applique la nécessité de signifier, uniquement au cas de gage de créances mobilières : « si c'est une créance mobilière, dit-il, qui est donnée en gage... il faut encore que cet acte soit signifié au débiteur de cette créance ; »

Attendu que les curateurs intimés ne contestent point que la propriété des actions au porteur dont s'agit à l'art. 35 du Code de commerce est transmissible, comme celle des meubles corporels, par la tradition du titre, mais soutiennent que cela n'est pas applicable à la dation de gage ; que cependant si l'art. 35 précité en fait un meuble corporel pour le transport de la propriété, il y a identité de motifs pour qu'il en soit de même en matière de gage, et que, reconnues meubles corporels dans l'une hypothèse, ils le soient aussi dans l'autre. »

Par ces motifs, etc.

Les curateurs à la faillite ont dénoncé cet arrêt à la censure de la Cour de cassation. Les trois moyens par eux produits sont analysés dans l'arrêt.

Sur le premier moyen ;

Violation des articles 2073, 2074 et 2075 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis, comme tenant lieu d'enregistrement, la date certifiée par le décès de l'une des parties.

Considérant que la loi ne fait pas de l'enregistrement une formalité substantielle du gage ; qu'elle ne veut qu'une chose : assurer à l'acte, comme le disait le tribun Gary, une date certaine excluant toute idée de fraude entre le détenteur et le propriétaire du gage ; que le décès de l'un des contractants produit ce résultat aussi bien que l'enregistrement et qu'il peut dès lors le suppléer ; qu'en autorisant l'emploi des actes sous seing privé pour constater le gage, les rédacteurs du Code civil se sont référés aux règles qu'ils venaient d'édicter pour ces actes et spécialement à celle de l'art. 1328 ;

Que s'ils n'ont cité dans les art. 2074 et 2075 que le mode suivant lequel la date est le plus généralement certifiée, ils n'ont pas témoigné l'intention de proscrire les autres et de déroger au droit commun ;

Considérant que l'enregistrement n'ajoute rien, pour les parties, à la force obligatoire, au caractère sérieux de la convention ; qu'elles ont évidemment entendu donner à l'acte une efficacité complète et faire, par conséquent, dériver du contrat lui-même, au profit du créancier gagiste, un droit de préférence qui doit nécessairement s'exercer contre les tiers ;

Que le premier moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen :

Violation de l'art. 2074 du Code civil en ce que l'arrêt attaqué a admis un droit de privilège à titre d'un acte qui ne mentionnait pas la somme due.

Considérant que toute obligation licite, quelqu'en soit l'objet, qu'il consiste à donner, à faire ou à ne pas faire, peut être garantie par un gage ;

Que le gage fourni par De Villegas assurait la fidélité de sa gestion ;

Que l'obligation contractée vis-à-vis de la société générale par son agent n'impliquait, ni dans le présent ni dans l'avenir, une dette dont le chiffre pût être, même approximativement, indiqué au moyen du contrat ; que la

responsabilité de l'agent était illimitée; qu'il était impossible d'évaluer un déficit avant l'apurement de la gestion, qu'il était impossible aussi d'estimer les dommages intérêts dans lesquels l'obligation devait se résoudre en cas d'infidélité ;

Considérant que cette impossibilité, née de la force des choses, ne saurait enlever à la Société générale les sûretés spéciales que toute créance peut obtenir par le moyen du nantissement ; que l'art. 2074 du Code civil, en ordonnant la déclaration de la somme due, prévoit le cas le plus ordinaire, mais que les motifs avérés de la loi permettent d'en étendre la disposition au-delà de ses termes rigoureux ;

Que le législateur ne veut qu'empêcher la simulation de dettes exagérées, et qu'il n'y a pas à redouter de collusion, quand le fait à prêter par un débiteur est nettement défini ;

Qu'il suffit, lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, de spécifier la chose due, l'obligation pour laquelle le gage est donné ;

Que si, dans cette hypothèse, les parties affectent le gage entier à la sûreté de la créance, elles annoncent par là que celle-ci peut absorber la totalité du gage, l'importance de la créance se trouve ainsi virtuellement déterminée, et l'acte contient, en réalité, une évaluation qui satisfait au vœu de la loi ; qu'il s'en suit que le second moyen n'est pas mieux fondé que le premier ;

Sur le troisième moyen :

Violation de l'art. 2075 du Code civil, et en tant que de besoin de l'art. 529 du même Code, en ce que, etc., (Voir à l'arrêt qui suit le premier moyen inclusivement) ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le Conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi.

Du 20 mai 1868. — COUR DE CASSATION. — 1^{re} CHAMBRE. — Prés. M. DEFACQZ. — Pl. M^{es} L. LECLERCQ et DOLEZ.

www.libtool.com.cn

NANTISSEMENT. — ACTION AU PORTEUR. — SIGNIFICATION. —
MEUBLES INCORPORELS. — CRÉANCE. — EXIGIBILITÉ. —
NOVATION.

Le contrat par lequel des actions sociales au porteur sont données en gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions engagées ¹.

L'acte de gage régulier, donnée pour sûreté d'un prêt à six mois, ne cesse pas d'être valable, alors que, par une contre-lettre, le créancier a accordé des délais plus longs à son débiteur.

(CURATEURS A LA FAILLITE DE VILLEGAS CONTRE A. DAEL.)

Les curateurs susdits se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Gand du 27 juillet 1867, que nous avons rapporté, année 1867, 2^e partie, p. 82 et suivantes.

ARRÊT.

Sur le premier moyen :

« Violation de l'art. 2075 du Code civil et, en tant que de besoin, de
» l'art. 529 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué reconnaît un droit
» de privilège sur des meubles incorporels sans que l'acte constitutif de ce
» prétendu privilège ait été signifié au débiteur de la créance donnée en
» gage. »

Considérant que la signification prescrite par l'art. 2075 du Code civil n'a pour but que de mettre le créancier gagiste en possession du gage; qu'elle suppose, par conséquent, le nantissement d'un droit mobilier dont le titulaire n'est pas dessaisi par la tradition du titre;

Considérant que l'art. 2075 ne comprend pas tous les meubles incor-

¹ Voir l'arrêt qui précède.

corporels sans exception, tels qu'ils sont définis par l'art. 529 du Code civil ;

Que le texte de l'article et les discussions auxquelles il a donné lieu en précisent le sens et la portée ;

Qu'il ne s'applique qu'aux créances dont l'art. 1690 du Code civil a réglé la cession, parce que, pour ces créances seules, le gage manquerait, à défaut de signification, d'un élément indispensable à son existence, la saisine du créancier ;

Considérant que les titres au porteur sont de leur essence transmissibles de la main à la main, sans formalités, par la simple tradition ;

Que ces créances tiennent ainsi de la nature des meubles corporels et que, pour les unes comme pour les autres, la possession vaut titre ;

Qu'on objecte en vain que le nantissement et la vente étant essentiellement différents, on ne peut appliquer à la constitution du gage les principes qui régissent la translation de propriété ;

Considérant que, dans le nantissement comme dans la vente des titres au porteur, la délivrance emporte dessaisissement pour l'une des parties, mise en possession pour l'autre ; que la signification serait destituée, dès lors, de toute espèce d'utilité ; qu'elle n'aurait aucun des effets que le législateur s'est proposé, puisque le créancier, saisi par la remise qui lui est faite, n'a pas à craindre, tant que dure sa possession, qu'un second gage soit établi ou qu'un paiement soit effectué en fraude de ses droits ;

Considérant que la signification est absolument incompatible avec la rapidité de transport et la sûreté d'appropriation qui forment le caractère particulier des titres au porteur ; qu'elle en gênerait la circulation et en discréditerait l'usage sans profit pour personne, car elle ne pourrait empêcher le signifié de payer au porteur lequel a droit au paiement par cela seul qu'il détient et qu'il représente le titre ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions invoquées à l'appui du moyen, en a fait au contraire une juste application ;

Sur le second moyen :

- « Violation de l'art. 2074, du Code civil, en ce que l'arrêt admet,
- » comme constitutive d'un droit de gage, une convention qui, en réalité,
- » n'a pas été dûment enregistrée. »

Considérant qu'il est constaté en fait qu'à l'expiration du terme de

www.libtool.com.cn

six mois fixé par l'acte d'enregistrement du 1 septembre 1858, pour le remboursement des fonds prêtés, les parties ont, de commun accord, plusieurs fois prorogé l'échéance de l'obligation, sans soumettre ces prorogations successives à la formalité de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêt ne fait pas résulter le privilège du défendeur des prorogations prémentionnées, mais de l'acte de gage du 1^r septembre ;

Considérant que les modifications apportées à la convention primitive, simples changements d'échéances, n'ont pas opéré novation ;

Que la dette n'a pas été éteinte et que le gage subsiste avec elle.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. le conseiller De Rongé en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, premier avocat général, rejette le pourvoi.

Du 29 Mai 1868. — COUR DE CASSATION. — 1^{re} CHAMBRE. — Prés. M. DEFACQZ. — Pl. M^{es} LECLERCQ et ORTS.

SOCIÉTÉ CONDITIONNELLE. — PUBLICATION. — DÉLAI. — DÉDIT.

Dans les sociétés conclues sous une condition suspensive, le délai de quinzaine pour la publication au Greffe du tribunal de commerce court à partir de la date de l'acte.

En conséquence, est nulle la société dont l'acte n'a pas été publié dans ce délai, même lorsque la condition n'est pas encore accomplie.

L'associé qui se prévaut de cette nullité, n'encourt pas le dédit qui a été stipulé pour le cas où l'une des parties viendrait à se retirer de la société.

(CANDEILH CONTRE LAVERGNE.)

www.libtool.com.cn

Candeilh et Lavergne avaient formé une société pour l'exploitation du Théâtre du Parc. Ils avaient collectivement demandé la concession, et avant de l'avoir obtenue, ils avaient réglé les conditions de leur association qui ne devait naturellement devenir définitive que s'ils étaient déclarés concessionnaires. Avant que le conseil communal eût statué, la discorde se mit entre les associés et Candeilh assigna Lavergne devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en nullité de la société pour défaut de publication dans la quinzaine de la date de l'acte;

De son côté, Lavergne prétendait que le délai de quinzaine ne devait courir qu'à partir du jour où la condition était accomplie puisque, jusqu'à ce moment, l'a société n'avait aucune existence à défaut d'objet. Il citait à l'appui de sa thèse, l'opinion de DALLOZ de MALEPEYRE et JOURDAN et de BÉDARRIDE. Par conclusions reconventionnelles, il réclama de Candeilh une somme de frs 25,000, en invoquant une clause de l'acte de société portant qu'il était stipulé entre parties un dédit de 25,000 francs, qui seul pouvait annuler l'association.

Le Tribunal de commerce a rendu, le 10 décembre 1866, le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que les parties ne s'opposent pas à la jonction des deux causes, qui d'ailleurs sont connexes ;

En ce qui concerne la nullité de la société :

Attendu que Candeilh soutient que la société en nom collectif, formée entre Lavergne et lui le 11 septembre 1866, par acte enregistré, est nulle, les formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce n'ayant pas été remplies ;

Attendu que Lavergne, de son côté, soutient que la société, conclue

www.libtool.com.cn

sous une condition suspensive, l'obtention par lui de la concession du Théâtre du Parc, ne doit être publiée que dans les quinze jours de l'accomplissement de la condition ;

Attendu que l'art. 42 du Code de commerce prescrit impérieusement, sous peine de nullité, la publication des actes de société en nom collectif et en commandite dans la quinzaine de leur date ;

Attendu que la nullité prononcée par cet article se réfère au délai fixe de quinze jours, à partir de la date des conventions sociales ;

Attendu que ce qui démontre que c'est la date des conventions sociales qui est le point de départ du délai de quinzaine, c'est :

1° Le texte formel et absolu de l'art. 42 ;

2° L'intention du législateur qui, dans l'art. 43, dit « que l'extrait doit contenir l'époque où la société doit commencer » sans faire aucune distinction entre les sociétés qui commencent et celles qui ne commencent pas à la date de l'acte contenant les conventions sociales ;

Attendu que le système préconisé par Lavergne, pour être logique, devrait avoir pour conséquence, quand une société conditionnelle est constituée, d'obliger les associés, après l'avènement de la condition qui seule donne naissance, d'après ce système, à la société, à rédiger un nouvel acte relatant les conventions sociales, la date de l'acte devant, selon Lavergne, coïncider avec l'arrivée de la condition ;

Attendu qu'il est de principe (art. 1169 du Code civil) que dans les obligations conditionnelles, la condition venant à s'accomplir a un effet rétroactif au jour du contrat et le contrat produit ses effets dans le passé à partir de sa date ;

Attendu qu'il résulte de ce principe que, vis-à-vis des tiers, la société est réputée avoir pris naissance le jour de la convention et, partant, que les tiers ont le plus grand intérêt à la publication de l'acte d'une société contractée sous une condition suspensive ;

Attendu que c'est donc avec raison que Candeilh demande que la société du 11 septembre 1866 soit déclarée nulle.

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de Lavergne :

Attendu que Lavergne se méprend sur le sens et la portée qu'il faut donner à l'art. 42 des conventions sociales conçu dans les termes suivants :

« Les parties contractantes stipulent un dédit de fr. 25,000 qui seul » pourrait annuler l'association formée ce jour entre eux. »

Attendu que, par cette clause, les parties ont seulement eu en vue le cas où la société, ayant une existence légale et étant définitivement constituée après l'arrivée de la condition, l'un des associés voudrait se dégager du lien social, alors il serait tenu de payer le dédit ;

Attendu que le dédit ne peut être dû par celui des associés qui invoque, *pendente conditione*, une nullité d'ordre public, et ne fait par conséquent qu'user du droit que lui confère la loi ;

Attendu que vouloir rendre le dédit indépendant d'une obligation principale nulle par suite d'un vice de forme, qui affecte la convention dans son essence, comme Lavergne cherche à faire, ce serait vouloir tirer profit d'un fait, dont il est auteur ou complice, la non-publication de l'acte de société ;

Attendu que Lavergne ne peut forcer Candeilh à rester dans les liens d'une société conditionnelle, nulle dès maintenant, bien qu'il en provoque l'annulation *pendente conditione* ;

Attendu que Candeilh a pu écrire à Lavergne qu'il se retirait de l'association et même poser sa candidature personnelle en concurrence avec celle de Lavergne, sans pour cela encourir le dédit, puisque Candeilh pouvait se considérer comme dégagé de l'association à raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'art. 42.

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte à Lavergne des conclusions reconventionnelles qu'il a signifiées à Candeilh et, joignant les clauses introduites à raison de leur connexité, déclare nul et de nul effet, à défaut de publication aux termes de l'art. 42 du Code de commerce, l'acte de société intervenu entre parties le 11 septembre 1866, et, statuant sur la demande reconventionnelle de Lavergne, sans s'arrêter aux faits cotés par lui avec offre de preuve, dit pour droit qu'il n'est ni recevables ni fondé en son action, l'en déboute, ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 10 Décembre 1866. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — Prés. M.^r DE DECKER. — Pl. M^{es} OLIN ET HAHN.

www.libtool.com.cn
VENTE. — ACCEPTATION PARTIELLE. — PAIEMENT. — REFUS
DU SURPLUS DE LA MARCHANDISE. — RÉSILIATION. — ÉCHAN-
TILLON. — PREUVE DE CONFORMITÉ.

*L'acheteur qui a accepté une partie de la marchandise, objet
du contrat, ne peut se refuser à en payer le prix jusqu'à
parfaite exécution de l'obligation contractée par le vendeur.*

*Le refus de la part de l'acheteur de prendre livraison du
complément de la marchandise, sous prétexte qu'elle n'est
pas conforme à l'échantillon, n'entraîne pas de plein droit
la résiliation de la vente pour cette dernière partie.*

*C'est au vendeur à prouver la conformité de la marchandise
offerte avec l'échantillon, à moins qu'il n'en soit dispensé
par une clause dérogatoire expresse et spéciale.*

(HIGGINBOTTON CONTRE VAN BELLÉ.)

JUGEMENT.

Attendu que l'action du demandeur tend à ce que le défendeur soit condamné à lui payer : 1° La somme de frs. 1,728.98 pour vente et livraison d'une partie déchets de coton au mois de janvier dernier ; 2° celle de frs. 20.9 pour frais de protêt, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et dépens ;

Attendu que le défendeur, soutenant que les déchets lui livrés au mois de janvier font partie d'un marché d'une quantité de 4 à 5,000 kilos déchets de coton, au prix de 58 frs. les 100 kilos, s'est refusé au paiement de la somme réclamée jusqu'à parfaite exécution de l'obligation contractée par le vendeur ;

Attendu que le demandeur a envoyé, le 13 février suivant, facture au défendeur de 1,342 kilos comme complément de la quantité vendue au mois de janvier ; que le défendeur a refusé de prendre livraison de ces déchets, comme n'étant pas conformes à l'échantillon, et qu'il a dénoncé ce refus au demandeur ;

Attendu que, par suite de ce refus, le demandeur soutient que la vente du complément du marché est résiliée de plein droit ; que, dans tous les cas, l'acheteur est tenu de payer le prix de la partie livrée et acceptée, l'obligation de livrer étant divisible, ce que le défendeur avait lui-même reconnu par l'exécution qu'il y a donnée ;

Attendu qu'en présence de ces soutènements opposés, les points qui divisent les parties sont de savoir :

1^o. Si le défendeur peut être tenu de payer le prix de la partie livrée et acceptée ; 2^o si, à cause du refus du défendeur d'accepter le complément du marché, la vente de cette dernière partie est résiliée de plein droit, et, au cas négatif, si c'est au demandeur à prouver la conformité de cette marchandise avec l'échantillon, ou bien au défendeur à prouver la non-conformité de cette marchandise avec l'échantillon ;

Attendu qu'alors même que l'obligation de livrer une quantité de 4 à 5,000 kilos déchets de coton eut été indivisible dans son origine, le défendeur, pour les besoins de son industrie, ayant compté sur une quantité déterminée, il n'en serait pas moins vrai que le défendeur a renoncé à cette indivisibilité par l'acceptation d'une partie de cette quantité ;

Que, dès lors, le défendeur ne peut, sous aucun prétexte, se refuser à payer le prix de la marchandise livrée et acceptée, parce qu'il serait souverainement injuste qu'il put jouir tout à la fois de la chose et du prix ;

Attendu que le défendeur, soutenant que le complément du marché n'est pas conforme à l'échantillon, son refus d'accepter, ayant ainsi une cause légitime, n'a pu entraîner la résiliation de la vente ;

Que cette résiliation ne peut être encourue que lorsque le demandeur aura prouvé la conformité de la marchandise avec l'échantillon, obligation qui, d'après les règles du commerce, lui incombe.

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur, 1^o etc. ;

Ordonne au demandeur de prouver que la partie déchets de coton de 1,342 kilos dont facture a été transmise au défendeur à la date du 17 février dernier et que ce dernier a refusée, est conforme à l'échantillon, fixe jour, etc.

Du 2^e Mai 1868. — TRIB. DE TERMONDE. — Pl. M^{es} DERVYCK et ÉVERMAN.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — REMBOURSEMENT. — ACTION.

Celui à qui un effet de commerce a été transmis par voie d'endossement irrégulier et qui l'a ensuite négocié lui-même, devient, s'il en a remboursé la valeur au porteur après protêt, propriétaire de l'effet et peut en poursuivre le paiement en son nom personnel.

(L. SÉE FILS & C^o CONTRE FRANCKX.)

www.libtool.com J U G E M E N T .

Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir paiement de deux promesses de l'import de 500 francs chacune, créées, le 5 août 1867, à l'échéance des 5 décembre et 5 février suivants par le défendeur, à l'ordre de Magnant et endossés par celui-ci sans date à l'ordre des demandeurs, ces dites promesses enregistrées, à Bruxelles ;

Attendu que le défendeur se fonde sur l'absence de date dans les endos consentis par Magnant aux demandeurs pour soutenir que les demandeurs ne sont, aux termes des articles 137 et 138 du Code de commerce, que les porteurs de procuration de Magnant et, par suite, passibles de toutes les exceptions qu'il peut soulever contre ce dernier ;

Attendu qu'il est reconnu que les demandeurs, quoique porteurs de deux promesses en vertu d'un endossement irrégulier, ont pu valablement transporter la propriété de ces promesses à Berger frère & C^o et à Martineau à qui ils les ont réescomptées ;

Attendu qu'après les protêts des deux promesses, les demandeurs en ont fait rembourser l'import par leurs correspondants MM. Delloye et Tiberghien et Dereine Idstein, à la Banque nationale et à la Société générale qui en étaient tiers-porteurs ;

Attendu que, par suite de ces deux paiements effectués, les demandeurs se sont trouvés subrogés de plein droit, conformément à l'art. 1251, 3^o du Code civil, à toutes les actions que la Banque nationale et la Société générale pouvaient exercer contre le souscripteur des promesses ;

Attendu, en effet, que si les demandeurs ont été obligés de rembourser les effets, ce n'est pas parce qu'ils sont les porteurs de procuration de Magnant, mais uniquement parce que leur signature figure sur ce titre ;

Que ce remboursement personnel qu'ils ont été obligés de faire a créé pour eux un droit personnel de subrogation qui leur permet d'agir aujourd'hui contre le souscripteur des promesses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur et par corps à payer aux demandeurs la somme de frs. 1,000, valeur des promesses susvisées, et celle de frs. 58.88 pour frais de protêt, intervention et retour ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 30 Juin 1868. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. —
Pl. M^{es} VERACHTER et LÉON MERSMAN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Treizième, I^o et II^o Parties.

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

A.

ABORDAGE.

1. *Abordage non fautif. — Faute d'un tiers. — Actions.* — Le navire abordé n'a pas d'action contre l'abordant qui a été jeté sur lui par la faute d'un tiers : le recours ne peut être exercé que contre ce dernier. — Anv. 10 avril 1868..... I. — 100

2. *Apiquement des basses vergues et rentrée du bout dehors. — Quand exigé au port d'Anvers. — Bateau à vapeur.* — L'art. 6 du règlement de police du port, en date du 24 juillet 1821, n'ordonne d'apiquer les basses vergues et de rentrer le bout dehors du beaupré que pendant la manœuvre de l'entrée des navires aux bassins : on ne peut l'étendre aux navires qui se trouvent encore à l'ancre et immobiles en rade en attendant leur tour d'entrée.

Le défaut de s'être conformé à l'article susdit ne peut surtout être invoqué par un bateau à vapeur contre un navire à voiles. — Anv. 10 avril 1868.. I. 103.

3. *Bateau à vapeur. — Navire à voiles. — Mouillage incommode.* — Les bateaux à vapeur, ayant toujours la liberté de leurs mouvements et devant éviter les collisions avec les navires à voiles en diminuant de vitesse, stoppant ou marchant en arrière, ne peuvent alléguer pour leur défense, en cas d'abordage, que les navires abordés se trouvaient placés de manière à gêner la navigation. — Anv. 10 avril 1868..... I. — 100

4. *Chômage. — Indemnité. — Sinistre postérieur. — Effets.* — Il n'y a pas lieu à une indemnité de chômage en faveur du navire abordé, lorsque, par suite d'un sinistre postérieur à l'abordage et indépendant de celui-ci, le dit navire a

été retenu dans le port et a pu, pendant cette relâche forcée, réparer ses avaries.
— C. Brux. 1 juin 1868..... I. — 236

5. *Entrée des bassins d'Anvers. — Navire abossé à un autre. — Amarres sur le musoir. — Amarre sur le bâtiment voisin. — Détachement.* — Le capitaine de navire qui, ayant placé son bâtiment le long d'un autre amarré contre quai près des bassins, a porté une amarre sur le musoir nord et une autre sur le bâtiment voisin, et qui, après détachement de cette dernière amarre, en porte une seconde sur le musoir nord, ne commet ni faute ni imprudence, de sorte que si les deux amarres cassent à la fois par la violence du vent, le dit capitaine ne sera pas responsable des abordages qui en sont la suite.

L'amarre qui a été portée sans autorisation sur un navire, peut être détachée.
— Anv. 20 mars 1868..... I. — 179

6. *Expertise. — Majoration pour imprévu. — Contre expertise.* — Les taxations d'avaries du chef d'abordage ne peuvent être majorées d'aucune somme quelconque à titre d'imprévu.

Lorsqu'il n'y a entre deux expertises successives qu'une différence insignifiante, il y a lieu de s'en tenir à la première, rien ne prouvant que les premiers experts se soient trompés. — C. Brux. 16 décembre 1867... I. — 30

7. *Expertise. — Réparations non exécutées.* — Lorsque l'évaluation des experts qui ont taxé les avaries n'est pas contestée, il n'y a pas lieu de la réduire parce que les armateurs du navire abordé n'ont pas exécuté toutes les réparations ordonnées par les experts ou qu'ils les ont exécutées avec plus de simplicité. — Anv. 23 mai 1868..... I. 167

8. *Force du vent et du courant. — Intensité. — Force majeure.* — Si, en règle générale, la force du vent et du courant ne constituent pas une force majeure pouvant affranchir un navire abordant de la responsabilité de l'abordage, il en serait autrement s'il était établi que, pendant ses mouvements, ce navire avait été surpris par un ouragan tel qu'il n'a plus été possible de diriger sa marche. — Anv. 11 juillet 1868..... I. — 287

8^{bis}. *Fautes réciproques.* — L'abordant qui est en faute, ne peut se prévaloir, pour éviter la responsabilité, d'une faute ou omission dans le chef de l'abordé, à moins que celle-ci ne constitue un manquement aux règles de la prudence la plus vulgaire. — Anv. 7 janvier 1868..... I. — 20

9. *Feux et signaux. — Règlements belges. — Observance en mer. — Bateaux de pêche.* — Les dispositions de l'arrêté royal du 30 janvier 1863 (sur les feux et signaux des navires pendant la nuit) sont d'ordre public et doivent être observées par les navires belges, même en mer; à moins que, naviguant dans des eaux étrangères, ils n'aient obéi à des dispositions contraires du territoire dont dépendent ces mêmes eaux.

Les bateaux de pêche pontés doivent, s'ils sont en marche, être munis, comme les

autres navires, d'un feu vert à tribord et d'un feu rouge à babord. — Tout usage contraire est abusif et ne peut être pris en considération.

La vue de feux blancs, même à la distance de trois milles, ne peut être interprétée que comme l'indice d'un bâtiment stationnaire. — Anv. 12 février 1868. I. — 145

10. *Indemnité de chômage.* — Les dommages-intérêts dus par suite d'abordage doivent comprendre une indemnité de chômage, pour tout le temps que l'abordé a été privé de l'usage de son navire. — Cette indemnité doit être calculée sur le tonnage du navire. — Anv. 7 janvier 1868. I. — 20

11. *Indemnité de chômage.* — *Jours utilement employés.* — Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant le temps nécessaire à la constatation et à la réparation des avaries : toutefois, il y a lieu de défalquer les jours qui ont pu être employés utilement, par exemple pour le déchargement de la cargaison. — Anv. 5 mars 1868. I. — 86

12. *Indemnité de chômage.* — *Durée.* — *Taux.* — Le navire abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps qu'il est immobilisé dans un port, tant pour vaquer aux réparations que pour faire constater régulièrement les avaries éprouvées. — Cette dernière cause de chômage cesse après la dernière visite des experts.

Et si le capitaine du navire abordé provoque et obtient une contre-expertise, qui ne fait que confirmer la première, il n'a droit à aucune indemnité pour le temps employé aux opérations des seconds experts.

L'indemnité de chômage doit se compter, par analogie, au taux de la surestimation. — Anv. 24 mai 1867. I. — 32

13. *Indemnité de chômage.* — *Durée.* — *Prolongation par cas fortuit.* — *Taux.* — L'abordé a droit à une indemnité de chômage pendant tout le temps que, par suite de l'abordage, il est privé de l'usage de son navire.

En règle générale, cette indemnité cessera à l'expiration du délai fixé par les experts pour la durée des réparations ; néanmoins si, par suite de la fermeture de la navigation survenue dans l'intervalle, le navire est retenu plus longtemps, l'indemnité de chômage devra être payée par l'abordé pendant toute la rétention.

Cette indemnité pour un navire de 163 tonneaux peut être fixée équitablement à 80 francs par jour. — Anv. 6 février 1868. I. — 35

14. *Indemnité de chômage.* — *Cassation.* — En règle générale, lorsque le navire abordé n'a quitté le port que longtemps après l'achèvement des réparations nécessitées par l'abordage, il n'y a pas lieu d'admettre l'existence d'un chômage né du sinistre. — Anv. 23 mai 1868. I. — 167

15. *Mer territoriale.* — *Règlement belge.* — *Lois anglaises.* — La mer territoriale comprend toute la partie de l'Océan qui peut être défendue du rivage.

Cette mer étant une dépendance du pays qu'elle cotoie, c'est dans la loi et les

règlements de police de ce pays qu'il faut rechercher les règles de la direction à suivre par le navire, en vue d'empêcher une collision.

En 1860, ces règles pour l'Angleterre étaient énoncées dans l'article 296 du *Merchant Shipping act*, du 10 août 1854. — Trib. civil de Bruxelles 25 mai 1866..... II. — 37

16. *Navire abordé. — Manœuvres.* — La circonstance qu'à l'aide de certaines manœuvres, le navire abordé eût pu éviter la collision, ne fait pas cesser la responsabilité de l'abordant qui est en faute. — Anv. 10 avril 1868.. I. — 100

17. *Navire courant des bordées. — Navire au large. — Manœuvre requise. — Bateau remorqueur.* — Il est du devoir d'un navire qui court des bordées, s'il voit un autre navire passer au large et assez près de lui au moment où lui-même vire de bord, de ne point achever cette manœuvre, mais de rester dans une position parallèle à la rive jusqu'à ce que cet autre navire se soit éloigné.

L'omission de cette précaution rend le navire qui louvoie responsable de l'abordage; même au cas où l'autre navire était remorqué par un bateau à vapeur. — Anv. 2 mars 1868..... I. — 108

18. *Navire de l'État. — Navire étranger. — Application des art. 435 et 436 Code de commerce.* — L'État belge, en tant qu'il a organisé et exploite un service de paquebots pour transport de voyageurs et dépêches entre Ostende et Douvres, ne fait pas acte de commerce: en conséquence, les faits que l'État pose dans l'accomplissement de ce service public ne sont pas régis par le Code de commerce. Dès lors, en cas d'abordage dont on veut faire incomber la responsabilité à l'État, celui-ci ne peut invoquer, à titre de fin de non-recevoir, l'inobservation des art. 435 et 436 du Code de commerce, qui sont exclusivement applicables au commerce maritime. — Tribunal civil de Bruxelles, 25 mai 1866..... II. — 37

19. *Rade d'Anvers. — Évolutions. — Routes croisées. — Navires à vapeur. — Présomption de faute.* — Il y a imprudence de la part d'un steamer qui, voyant un autre vapeur longer la côte de Flandre, en rade d'Anvers, et opérer son évolution dans la direction de la ville pour entrer aux bassins, prend le côté de la ville, pour exécuter la même manœuvre en sens inverse.

En conséquence, la présomption de faute pèse, en cas d'abordage, sur le premier steamer qui doit en être déclaré responsable, alors surtout qu'il a déjà son avant abordé le second vapeur, lequel se trouvait encore en travers du courant. — Anv. 23 mai 1868..... I. — 167

20. *Remorquage. — Devoirs du capitaine. — Faute du remorqueur. — Évolution en rade.* — Le capitaine qui fait remorquer son navire par un bateau à vapeur doit continuer à veiller à la direction de son navire; il demeure responsable de l'abordage vis-à-vis des tiers, sauf son recours contre le remorqueur.

L'abordage qui se produit pendant l'évolution en rade du navire remorqué, est

présupposé fautif dans le chef du remorqueur qui dirige cette évolution. — Anvers, 5 mars 1868. I. — 86

Contra quant au second point : la faute doit être prouvée : Cour de Bruxelles 1 juin 1868. I. — 236

21. *Steamer*. — *Hélice*. — *Entrée au bassin*. — Est en faute le capitaine du steamer qui, au moment de son entrée en bassin, fait manœuvrer son hélice à un moment où l'arrière de son navire se trouvait à proximité d'autres bateaux, et où par conséquent le moindre écart pouvait occasionner à ces derniers de graves avaries. — Anvers 18 février 1868. I. — 59

ACTE DE COMMERCE.

1. *Billets*. — *Commerçant*. — *Présomption de la loi*. — *Valeur en espèces*. — *Preuve contraire*. — On ne peut prouver en dehors du titre que les billets signés par un commerçant ne sont pas faits pour son commerce : arg. art. 638 Code de commerce.

Spécialement, lorsqu'un billet de ce genre est causé valeur en espèces, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits relatifs à la création du billet tendant à établir qu'il serait étranger au commerce du souscripteur. — Anvers 5 mai 1868. I. — 198

2. *Mines*. — *Minières*. — *Société*. — L'exploitation du minerai de fer non concessible, gisant sous la carrière d'autrui, n'est pas un acte de commerce.

La société formée, même entre négociants, pour revendre les minerais qu'ils obtiendraient le droit d'extraire sur le terrain d'autrui, ne constitue pas une société commerciale.

La société, civile par son objet, ne devient point commerciale par cela que les contractants lui ont donné une forme exclusivement commerciale. — Cour de Bruxelles, 12 août 1867. II. — 46

3. V. FAILLITE, 1; COMPÉTENCE; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 1.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Doubles. — *Mention*. — *Preuve contraire*. — *Exécution*. — Lorsqu'un acte énonce avoir été fait en autant de doubles que de parties, il n'y a pas lieu de permettre la preuve du contraire à la partie qui affirme l'existence d'un seul original sans énoncer aucun fait précis à l'appui de son dire.

D'ailleurs, l'exécution donnée à cet acte vaut ratification qui rend non recevable toute réclamation pour vice de forme. — Cour de Bruxelles, 12 août 1867. II. — 122

ACTION EN JUSTICE.

1. *Défaut d'évaluation de la demande*. — *Radiation*. — *Degré d'appel*. — La peine de la radiation de la cause avec condamnation aux frais, pour défaut d'évaluation du litige, ne peut être prononcée que par le juge ou le tribunal où la cause est introduite, mais point par le juge d'appel. — Cour de Gand, 22 avril 1868. II. — 98

2. *Société. — Gérant. — Compétence.* — L'assignation donnée au gérant d'une société, en sa dite qualité, devant être censée donnée à la société elle-même, c'est d'après le domicile de celle-ci qu'il faut apprécier la compétence. — Anvers, 7 décembre 1867..... I. — 11

AFFRÈTEMENT.

1. *Bateaux à vapeur. — Preuve par témoins.* — En matière de transports par bateaux à vapeur desservant une ligne régulière, il peut y avoir lieu, d'après les circonstances et à cause de l'extrême rapidité des opérations, d'autoriser la preuve par témoins d'une convention d'affrètement. — Anv. 7 janv. 1868. I. — 17

2. *Capitaine. — Gratification. — Plaintes.* — La gratification promise au capitaine sans réserves ni conditions doit être payée quand même le destinataire aurait des motifs de plainte. (Voir au mot *capitaine*). — Anv. 11 juin 1868. I. — 283

3. *Chargement le long du bord à jour fixe. — Dommages-intérêts. — Mise en demeure. — Indemnité de surstarie.* — Lorsque la charte-partie, au lieu de fixer un délai de planche pour le chargement du navire, porte que la cargaison devra être prête le long du bord à jour fixe, il n'existe point au profit du chargeur un délai, à fixer par l'usage, pour l'embarquement de la cargaison. Il est passible de dommages-intérêts, par cela seul que le chargement ne s'est pas trouvé prêt au jour convenu.

Une simple lettre par laquelle le capitaine rappelle au chargeur son obligation, et l'invite à soigner le nécessaire, est une mise en demeure suffisante. Si dans l'état de la clause ci-dessus, il n'a été stipulé qu'une indemnité de surstarie, le capitaine ne pourra la réclamer qu'à partir du jour auquel il eût pu terminer l'embarquement de la cargaison, si elle avait été mise à sa disposition au jour convenu. — Anv. 12 septembre 1868..... I. — 327

4. *Déchargement immédiat. — Steamer. — Interprétation. — Dimanche.* — Les conventions d'affrètement d'un navire à vapeur, portant que le chargement sera débarqué immédiatement après l'arrivée, n'obligent pas le réceptionnaire à travailler le dimanche, mais uniquement pendant les heures habituellement employées aux travaux de ce genre, suivant les usages de la place, sans interruption. — Anv. 29 mai 1868..... I. — 215

5. *Livraison du chargement à jour fixe. — Retard. — Mise en demeure. — Surestarie. — Délai. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Demi fret.* — Lorsque la charte-partie stipule que la cargaison doit être prête le long du bord pour tel jour et que le chargement se fera à la diligence et aux frais du capitaine, chaque jour de retard que met l'affrèteur à fournir le chargement compte comme jour de surestarie.

Il suffit à cette fin que le capitaine ait, par simple lettre, mis l'affrèteur en demeure de lui livrer le chargement.

Au bout d'un certain nombre de jours de surestarie, le capitaine peut demander

la résiliation du contrat. Il y a lieu d'admettre cette résiliation, lorsque, pour un navire de 631 tonneaux, elle est demandée le treizième jour des surestaries.

L'affrètement doit, en ce cas, être considéré comme ayant rompu le voyage et payer la moitié du fret (Art. 288 Code de commerce). — Anv. 30 juin 1868 et C. Brux. 23 juillet 1868 I. — 267

6. V. ÉMIGRANTS, 2; CAPITAINE; CHARTE-PARTIE; COMMISSIONNAIRE.

AGENT DE CHANGE.

Mandataire. — Faute. — Responsabilité. — Livres. — L'agent de change qui, en bourse, achète ou vend en son nom des effets publics pour compte de son client, doit être considéré vis-à-vis de ce dernier comme un véritable mandataire.

Il contrevient à son mandat s'il n'avise pas son client de l'inexécution d'un marché, s'il le maintient dans l'opinion contraire et s'il remplace à son insu les actions non livrées par d'autres achetées par lui à une époque postérieure et à moindre prix.

Il ne peut invoquer comme justification de sa conduite la responsabilité de ses achats et ventes prononcée contre lui par l'arrêté du 27 prairial an X et par l'arrêté royal du 24 décembre 1839. Son client seul peut à son gré accepter la résiliation du marché non suivi d'exécution, ou réclamer le bénéfice de la responsabilité de l'agent de change.

Les livres de l'agent de change ne doivent être produits qu'au juge, et font foi contre le spéculateur en matière d'effets publics. — Cour de Bruxelles 4 mai 1868..... II. — 149

AGRÉATION.

1. *Vente. — Délais. — Expertise de l'art. 106 du Code de commerce. — Triage. — Identité.* — L'art. 106 du Code de commerce se rapporte exclusivement aux droits et devoirs du voiturier en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés.

Cette disposition, ni aucune disposition de la loi, n'impose au destinataire, sous peine de déchéance, l'obligation de remplir les formalités prescrites par l'art. 106 du Code de commerce. En l'absence de toute stipulation relativement aux délais laissés au destinataire pour réclamer, les tribunaux décident souverainement, en appréciant les faits et circonstances, si le refus est ou non tardif.

La réception des marchandises sans réclamation ne constitue pas une agréation implicite et n'élève pas une fin de non recevoir contre les réclamations, si celles-ci ne sont pas jugées tardives.

Il n'est point permis au destinataire de faire un triage dans la réception des marchandises. En prenant définitivement livraison d'une partie de l'envoi, il perd le droit de désagréer le reste (*implicit. resolu*).

Mais l'offre d'agréer une partie, à facturer dès-lors spécialement, n'est ni une prise de livraison, ni une agréation, si l'envoi est intact.

Lorsqu'il y a lieu à vérifier des marchandises par experts, toute observation sur l'identité des dites marchandises est prématurée, si elle se produit avant l'expertise. — Trib. de Com. de Gand, 7 décembre 1867..... II. — 5

2. V. VENTE, 1, 5, 6, 7, 9.

ALLÈGES, V. BATEAU.

APPEL.

Faits nouveaux. — *Articulation.* — *Demande nouvelle.* — *Moyen nouveau.* — *Preuve admissible.* — L'articulation, en degré d'appel, de nouveaux faits dont on offre la preuve à l'appui de la demande principale ne constitue pas une demande nouvelle, mais simplement la production d'un moyen nouveau. En conséquence, la preuve de ces faits peut être autorisée aussi bien que la preuve de ceux posés devant le premier juge. — C. Gand, 12 février 1868. II. — 127

1. V. ACTION, 1.

ARBITRAGE.

1. *Arbitres volontaires.* — *Matière commerciale.* — *Jonction de l'exception au fond.* — *Demande de communication de pièces.* — Les arbitres volontaires, en matière commerciale, peuvent-ils joindre l'exception au fond, conformément à l'art. 425 du Code de procédure civile? Rés. nég.

En tout cas, il n'y a pas lieu de prononcer cette jonction, lorsque le juge ne peut le faire sans préjuger, soit l'exception, soit le fond, par exemple, lorsque l'exception porte sur une demande en communication de pièces. — Anv. 5 sept. 1868 I. 302

2. *Dispense de formalités.* — *Amiables compositeurs.* — *Renonciation à l'appel.* — La déclaration que des arbitres sont dispensés de toutes formalités judiciaires ou autres, confère à ces arbitres la qualité d'amiables compositeurs.

Une telle déclaration implique que les parties renoncent à l'appel de la sentence arbitrale. — Cour Liège, 17 février 1866..... II. 132

3. *Spécification de la demande.* — *Compromis.* — *Art. 1346 Code civ.* — En matière d'arbitrage forcé, il n'est pas rigoureusement nécessaire de spécifier taxativement dans le compromis amiable ou dans l'exploit en nomination d'arbitres, qui doit servir de base au compromis judiciaire, les différents chefs de demande qu'on se propose de former : il suffit que l'objet de l'action soit suffisamment libellé pour que le défendeur puisse se prononcer sur la désignation d'un arbitre.

L'art. 1346 Code civil est inapplicable en matière commerciale. — Anv. 6 juin 1868..... I. 216

4. *Société.* — *Administrateurs.* — *Directeur.* — *Responsabilité.* — *Action en garantie.* — Doit être jugé par arbitres, le recours en garantie d'un directeur de société contre les membres de son conseil d'administration, fondé sur ce que

les actes au sujet desquels on invoque sa responsabilité, ont été posés sur leur ordre ou avec leur concours. — Anv. 6 juin 1868. I. 216

5. V. CLAUSE COMPROMISSEIRE.

ARRIMAGE. V. CAPITAINE, 9.

ASSIGNATION. V. ÉTRANGERS, 1.

ASSISTANCE MARITIME.

1. *Défaut de réquisition.* — *Saluire.* — Le steamer, appelé pour dégager deux navires, n'a d'action que contre celui dont le capitaine a requis son secours ; il ne peut réclamer contre l'autre, encore que ce soit en s'attelant à ce dernier qu'il a opéré le dégagement. — Anvers, 20 mars 1868. I. — 179

2. *Indemnité.* — *Taux.* — *Bateau pêcheur.* — *Prorata de la valeur sauvée.* — *Abordage.* — *Responsabilité.* — Quelle est l'indemnité à accorder pour assistance maritime ?

A un bateau pêcheur qui a abandonné un voyage à la pêche dans la mer du Nord pour s'abosser à un steamer ayant son gouvernail perdu et l'assister ainsi jusqu'à Flessingue, il peut être alloué 4 % de la valeur sauvée, soit de la valeur cumulée du navire, de la cargaison et du fret.

Le dit bateau n'a pas d'action contre le navire assisté, du chef du dommage qu'il subit par suite d'une collision avec un troisième navire pendant les opérations d'assistance, à moins qu'il n'y ait faute de la part du navire assisté : il reste, en un mot, soumis au droit commun et ne peut agir que contre l'auteur fautif de l'abordage. — Anvers, 12 février 1868. I. — 64

3. *Navire échoué.* — *Indemnité.* — Quelle est l'indemnité due pour assistance à un navire en détresse ? — Anvers, 15 février 1868. I. — 91

ASSURANCE. V. ÉMIGRANTS, 1.

ASSURANCE MARITIME.

1. *Agent.* — *Procuration.* — *Réserve d'instructions.* — *Tiers.* — *Délaissement accepté.* — Le directeur ou agent local d'une compagnie d'assurances, auquel sa procuration donne pouvoir « de pour et au nom de ladite compagnie, » conformément aux instructions par elle transmises ou à transmettre, contracter » toutes assurances et réassurances, etc. ; plaider et faire toutes transactions » qu'il jugera convenables, » a qualité et pouvoir pour accepter le délaissement fait par les assurés.

L'acceptation de ce délaissement lie la compagnie, sauf son recours contre l'agent, alors même qu'elle justifierait avoir transmis des instructions contraires ; la restriction insérée dans la procuration ne vaut que de mandant à mandataire et non pas vis-à-vis des tiers. — Anv. 5 sept. 1868. I. — 302

2. *Avances sur fret.* — *Restitution.* — *Produit du navire saisissable.* — *Assuré.* — *Obligations.* — *Négligence.* — *Fin de non recevoir.* — En cas d'assurance sur avances faites au capitaine, si l'assuré, présent par lui-même ou

par son commissionnaire sur les lieux où le navire est condamné, a négligé de faire des diligences pour récupérer le montant de ces avances restituables par l'armement, sur le produit disponible de la vente du navire, lequel produit a, par suite, passé entre les mains d'armateurs inconnus, étrangers et difficilement atteignables, le dit assuré doit être déclaré déchu de son action contre les assureurs jusqu'à concurrence du gage qu'il a laissé échapper.

Il en est surtout ainsi, lorsque la police porte la clause suivante : « En cas de »
» sinistre ou de pertes, les assureurs sur avances rembourseront la somme assu-
» rée ; seulement, le cas échéant, de leur côté les assurés s'engagent à prêter
» leur concours pour toutes démarches à faire, comme si aucune assurance ne les
» couvrirait, et ce aux frais des assureurs. »

Cette clause laisse entière l'obligation de l'assuré de poser, en attendant que les assureurs soient en mesure d'agir, tous actes conservatoires indispensables pour que les droits à leur transmettre subsistent dans leur intégrité. — Jug. arbitral 29 avril 1868. I. — 141

3. *Bonne arrivée.* — *Innavigabilité relative au port de destination.* — En cas d'assurance sur *bonne arrivée* du navire, « pour couvrir aux assurés la perte » qu'ils feraient par la non arrivée du navire, » il y a lieu à paiement de la somme assurée, non seulement lorsque le navire périt en route, mais aussi lorsqu'il est condamné au port de destination par suite de fortunes de mer subies pendant le voyage.

Il en est du moins ainsi, quand la police porte que « en cas de perte ou de »
» condamnation, les assureurs (sur bonne arrivée) n'auront aucun droit au sau-
» vetage ni au produit de la vente qui appartient aux assureurs sur corps. » —
C. Bruxelles, 21 novembre 1867. I. — 6

4. *Cargaison.* — *Armateur.* — *Emprunt à la grosse.* — *Opposition des assureurs.* — *Non recevabilité.* — Les assureurs de la cargaison sont non recevables à s'opposer à ce que l'armateur du navire, autorisé par justice sur requête, emprunte à la grosse aventure sur la cargaison pour payer des dépenses occasionnées en cours de voyage par un sinistre de mer ; ils ne le peuvent, même en offrant de payer, après examen des comptes, leur quote part dans les susdites dépenses. — C. Bruxelles, 5 novembre 1868. I. — 350

5. *Contrat dressé sur un imprimé de la police d'Amsterdam.* — *Renvoi aux conditions d'Anvers.* — *Interprétation.* — *Compétence.* — Ce sont des arbitres nommés à Anvers, conformément à l'art. 14 des conditions générales d'assurance de la dite place, qui doivent connaître des contestations nées d'un contrat d'assurance, souscrit à Amsterdam, par des assureurs de ladite ville, au profit d'un Belge, avec stipulation écrite que l'assurance est faite aux *conditions et usages d'Anvers*, bien que le contrat soit dressé sur un imprimé de la police d'Amsterdam, dont la dernière clause, non biffée, stipule la constitution d'un tribunal

arbitral à Amsterdam soumis à la nomination et au contrôle de la cour de Nord-Hollande. — Anv. 24 juillet 1868 I. — 232

6. *Contrat dressé sur un imprimé de la police d'Anvers. — Renvoi aux conditions de Hambourg. — Interprétation. — Compétence.* — En l'état d'un contrat d'assurance, souscrit à Anvers par des assureurs de la place, sur un imprimé de la police d'Anvers, suivi de ces mots également imprimés « aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières qui suivent, les » soussignés assurent.... » et se terminant par cette clause écrite « cette assurance est faite aux conditions de Hambourg, franc d'avarie particulière » hormis le cas d'échouement, frei von Beschädigung ausser in Strandungs » fall, » il y a lieu de décider que les conditions de Hambourg ne sont applicables que pour la franchise de l'avarie particulière, et que notamment les contestations nées du contrat doivent être jugées à Anvers, par arbitres, conformément à l'article 14 des conditions générales de la police d'Anvers. — Anv. 17 nov. 1865 et C. Brux. 12 avril 1866 I. — 226

7. *Courtier. — Primes. — Encaissement. — Responsabilité.* — Le courtier d'assurance, chargé, d'après l'usage d'Anvers, de l'encaissement des primes, est directement responsable de celles-ci vis-à-vis des assureurs et peut être poursuivi en nom personnel, lorsqu'il n'a pas avisé les assureurs, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, de n'avoir pas encaissé les primes. — Il importe peu que les assurés soient solvables ou non. — Anv. 6 février 1868 I. — 41

8. *Dispense de prouver la valeur ou l'intérêt assuré. — Bonne arrivée.* — La clause qui dispense l'assuré de fournir d'autres preuves de l'intérêt assuré que l'exhibition de la police d'assurance, est valable.

Cette clause n'enlève pas à l'assureur le droit de prouver que l'intérêt assuré est imaginaire ou illicite.

Une assurance sur la bonne arrivée d'un navire peut être faite par toute personne qui, sans être propriétaire, ni co-propriétaire de ce navire, a néanmoins un intérêt licite à la bonne arrivée du dit navire. — Anvers, 5 septembre 1868 I. — 271

9. *Enquêtes et expertises irrégulières.* — Même en matière d'assurance maritime, et lorsqu'il s'agit de constatations à l'étranger, le juge ne saurait ajouter foi à des enquêtes et à des expertises lorsqu'elles n'ont pas été contradictoires et manquent de formalités substantielles. — Jug. arbitral 7 janvier 1868 I. — 20

10. *Experts. — Appréciation du livre de bord et du rapport de mer.* — Lorsque le livre de bord et le rapport de mer présentent des irrégularités et que des connaissances spéciales sont nécessaires pour apprécier la portée des faits qui s'y trouvent consignés, les juges arbitres peuvent, même d'office, nommer

des experts aux fins d'examiner les susdits documents et de donner leur avis sur les faits qu'ils relatent et notamment sur l'existence d'une fortune de mer. — Jug. arb. 7 janvier 1868..... I. — 20

11. *Innavigabilité relative. — Condamnation et vente du navire. — Documents consulaires. — Valeur.* — Il y a lieu à délaissement pour innavigabilité relative, lorsque les réparations jugées nécessaires excèderaient ou égaleraient la valeur du navire remis en état ou même lorsque le capitaine ne trouve pas à emprunter la somme nécessaire pour réparer son navire.

La condamnation et la vente du navire avec l'autorisation du consul belge dans un pays étranger, ne prouvent pas irréfragablement l'innavigabilité du navire assuré vis-à-vis des assureurs : il appartient au juge d'apprécier la valeur des documents consulaires produits. — Cour Bruxelles, 21 novembre 1867. I. — 6

12. *Rapport de mer. — Conditions de régularité. — Preuve contraire. — Expertises et enquêtes irrégulières. — Renvoi à des experts.* — Le rapport de mer, dûment vérifié par l'interrogatoire de la majorité des gens de l'équipage et corroboré par les énonciations du livre de bord, réunit toutes les conditions pour opérer la décharge du capitaine et doit, jusqu'à preuve du contraire, être tenu pour l'expression de la vérité des faits qu'il relate.

Cette preuve contraire ne peut résulter d'expertises ou de témoignages recueillis loin du contrôle du capitaine ou de l'assuré et dépourvus des formes protectrices exigées par la loi pour en assurer la sincérité.

En cet état de choses, il ne peut être ordonné une expertise pour vérifier les énonciations du rapport : ce serait méconnaître les règles tracées par la loi pour constater les sinistres de mer. — Cour Bruxelles, 28 mars 1868.. I. — 68

13. *Perte aux trois quarts. — Calcul.* — Pour déterminer s'il y a perte aux trois quarts, il faut s'attacher à la valeur expertisée du navire en état d'avarie et à l'évaluation des frais de réparations jugées nécessaires.

Ces éléments d'appréciation doivent prévaloir contre le résultat de la vente du navire, laquelle est soumise à des influences fortuites et locales.

Tout usage contraire est abusif et doit être écarté. — Cour Bruxelles, 21 nov. 1867..... I. — 6

14. *Réticence. — Capitaine. — Petit cabotage. — Renonciation à charger sur le tillac. — Voyage de Bayonne à Anvers.* — Le capitaine qui fait assurer pour son compte, pour le voyage de Bayonne à Anvers, des marchandises chargées sur le pont, commet une réticence annulant l'assurance, s'il ne déclare pas que, par le connaissement relatif à ces marchandises, il a renoncé à la faculté de charger sur tillac.

Même en supposant que cette renonciation soit d'usage à Bayonne et que les assureurs ne pouvaient l'ignorer, l'assurance serait encore nulle si le capitaine n'a pas déclaré que les marchandises assurées ne lui appartenaient pas et qu'ainsi

il n'a voulu couvrir que le risque de sa propre responsabilité résultant de la contravention à la clause du connaissance. — Jug. arb. 30 décembre 1865 et Cour Bruxelles, 9 juillet 1867..... I. — 44

15. *Vice propre. — Responsabilité. — Pommes de terre. — Gelée.* — Les assureurs sont responsables des dommages arrivés aux marchandises qu'ils ont assurées, lorsqu'il est constant que ces dommages, quoiqu'attribuables à la nature fragile ou périssable des marchandises, ne seraient point arrivés sans la surveillance d'un accident ou d'une fortune de mer.

Spécialement, les assureurs répondent des dommages causés par la gelée à un chargement de pommes de terre, lorsque l'échouement du navire et le déchargement de la cargaison ont été cause que les pommes de terre, qui se trouvaient à fond de cale, ont été exposées au froid. — Jug. arbitral 29 janv. 1868 I. — 30

ASSURANCE TERRESTRE.

Moulin à vent. — Destruction. — Défense de reconstruire. — Obstacle de force majeure. — Réticence calculée. — Faute commune. — Imputabilité. — Annulation du contrat. — Condition substantielle. — Le refus par l'autorité, basé sur les règlements, de laisser reconstruire un moulin à vent sur l'emplacement qu'il occupait lors de l'incendie constitue un obstacle de force majeure dont l'assureur ne peut se prévaloir.

L'omission par l'assuré de déclarer que son moulin est situé à une distance du chemin moindre que celle exigée par les règlements ne constitue pas, en l'absence de toute imputation de mauvaise foi, une réticence de nature à annuler le contrat d'assurance.

Si, de ce chef, l'assuré est en faute, cette faute est commune à l'assureur qui devait vérifier si le moulin se trouvait ou non dans le rayon prohibé et par conséquent l'une des parties ne peut être rendue seule responsable de l'erreur qu'implique une des stipulations.

Pareille erreur, ne tombant pas d'ailleurs sur la substance de la convention, ne peut entraîner l'annulation de l'assurance (Code civil art. 1110).

La faculté d'obliger l'assuré à reconstruire n'est pas non plus une condition essentielle du contrat au point d'entraîner la nullité, lorsque le fait du prince ou la force majeure vient la détruire.

Dans ce cas, l'assureur ne peut forcer l'assuré à reconstruire en un autre endroit. — C. Brux. 11 mai 1866..... II. — 158

ATERMOIEMENT.

Paiement reçu valeur en compte — Commerçant retiré des affaires depuis plus de six mois. — Engagements commerciaux. — Contrainte par corps. — Le créancier qui reçoit valeur en compte un dividende payé par son débiteur, n'adhère pas tacitement par ce fait à un acte d'atermoiement consenti par d'autres créanciers.

www.libtool.com.cn
Le commerçant retiré depuis plus de six mois et qui ne peut plus conséquemment être déclaré en faillite, reste soumis à la contrainte par corps pour les engagements qu'il a contractés, alors qu'il était encore commerçant. — Trib-Comm. Brux. 18 novembre 1867..... II. — 35

B.

BAIL.

Incendie. — Responsabilité. — Preuve. — Faute. — L'art. 1733 ne déterminant pas, dans les cas qu'il prévoit, la nature de la preuve à fournir par le locataire pour dégager sa responsabilité, on ne peut lui imposer l'obligation de prouver, d'une manière directe, le fait précis qui a causé l'incendie.

Il lui suffit d'établir par les faits et les circonstances qu'aucune faute n'est imputable ni à lui, ni aux siens, et que l'incendie doit être nécessairement attribué à un cas fortuit ou de force majeure qu'il n'a pu prévoir ni empêcher, et dont il n'est pas responsable. — C. Liège 23 mai 1868..... II. — 155

BALLES DE COTON. V. CAPITAINE, 3.

BATEAU.

Allège. — Location. — Temps indéterminé. — Limite. — Usages d'Anvers. — La location d'un bateau pour servir d'allège à tant par journée sans limite de temps, ne vaut que jusqu'au moment où l'affréteur retire le chargement qu'il y a déposé : il ne peut utiliser le bateau pour un autre chargement qu'en vertu d'une convention nouvelle. — Anvers, 24 avril 1868..... I. — 153

BATELIER.

Commerçant. — Le batelier est un entrepreneur de transports et, par suite, commerçant. — Anvers, 27 avril 1868..... I. — 112

BILLET A ORDRE. V. EFFET DE COMMERCE, 6 ; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 4.

C.

CABOTAGE. V. NAVIRE, 2.

CAPITAINE.

1. *Arrimage. — Caisses d'oranges. — Vide. — Ventre contre dos.* — Le capitaine qui a transporté une cargaison de caisses d'oranges est responsable du désarrimage produit par suite d'un vide laissé par lui à l'avant de la cale.

Il ne répond pas de l'aggravation d'avarie résultée de ce que les caisses ont été arrimées ventre contre dos, lorsque la charte-partie prescrivait seulement de les arrimer sur leurs côtés et non sur leurs fonds ou extrémités. — Anv. 20 janvier 1868..... I. — 56

2. *Avance. — Privilège.* — Les avances du capitaine à l'armement ne constituent pas une créance privilégiée sur le navire et le fret. — Anv. 12 mars 1868. I. 112

3. *Balles de coton mouillées par la pluie. — Connaissements sans réserves. — Action en responsabilité.* — Ne peut être rendu responsable de l'avarie par le destinataire, le capitaine qui a déclaré, sur un connaissance signé à New-York, avoir reçu en bon état des balles de coton plus ou moins mouillées par la pluie. — Anv. 22 juin 1868. I. 247

4. *Billets à ordre. — Contrainte par corps.* — Le capitaine de navire qui a signé un billet à ordre sans exprimer que la somme a été fournie pour les besoins de son navire, est passible de la contrainte par corps. — C. Brux. 11 mai 1868. I. 152

5. *Chapeau.* — Il est aujourd'hui d'usage constant que le primage ou chapeau appartient à l'armement. — Anv. 12 mars 1868. I. 111

6. *Chargement. — Délivrance. — Dépôt en lieu neutre. — Ordonnance sur requête. — Effets. — Droits du destinataire.* — L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce, sur la simple requête du capitaine alléguant que des contestations se produisent au sujet de la réception du chargement de son navire, notamment que deux personnes s'en prétendent destinataires, autorise le dépôt du dit chargement en lieu neutre, constitue un simple acte de juridiction gracieuse et n'a point l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le dépôt du chargement, effectué en vertu de ladite ordonnance, ne met point le capitaine à l'abri de l'action en délivrance intentée par le porteur du connaissance.

Et cette action n'a point le caractère d'un recours, même indirect, contre l'ordonnance du président; de sorte que le tribunal de commerce peut y statuer, quoiqu'il ne soit point compétent pour connaître de pareils recours. — Anv. 17 juillet 1868. I. 290

7. *Connaissements. — Marchandises délivrées. — Différence de marques. — Preuve d'identité.* — En cas de différence de marques entre les connaissances et la marchandise importée, le capitaine peut être admis à prouver vis-à-vis du destinataire l'identité de cette dernière avec celle qui lui a été remise par les agents du chargeur. — Anv. 9 mai 1867. I. — 213

8. *Connaissements antidatés. — Traités acceptés. — Responsabilité. — Damage causé.* — Le capitaine qui a signé des connaissances antidatés est responsable du préjudice éprouvé par ceux qui ont accepté les traités du chargeur, dans la croyance que la marchandise était embarquée à la date des connaissances.

Toutefois le préjudice n'existe pas par le seul paiement des traités: il faut que l'accepteur établisse qu'il se trouve dans l'impossibilité d'en obtenir le remboursement. — Anv. 30 avril 1868. I. — 186

8. *Connaissance libéré. Antidate. en Capitaine. — Responsabilité. — Recours. — Chargeurs. — Garantie. — Nullité. — Ordre public.* — Le capitaine qui a signé des connaissances antidatés ne peut exiger que les chargeurs fournissent la caution exigée pour la main levée de la mise à la chaîne de son navire opérée par les destinataires à raison de cette antidate.

Toute convention par laquelle les chargeurs se sont engagés à tenir le capitaine indemne des conséquences de l'antidate des connaissances, est nulle comme étant fondée sur une cause illicite (art. 1131 Code civil.) — Anv. 31 août 1868 I. — 337

9. *Déclaration de bon conditionnement. — Sacs café. — Déchargement. — Faute.* — La déclaration de bon conditionnement que fait un capitaine de navire dans un connaissance, au sujet de sacs de café, n'emporte point la reconnaissance que ces sacs sont tellement solides qu'ils ne sauraient se décondre ou se déchirer dans les opérations du chargement ou déchargement, sans faute ou imprudence. — Anv. 4 février 1868. I. — 224

10. *Gratification.* — La gratification promise au capitaine peut être allouée en partie, lorsque la faute par lui commise est peu grave. — Anv. 20 janvier 1868. I. — 56

11. *Gratification. — Chargement délivré à satisfaction.* — La gratification promise au capitaine pour le cas où il délivrerait son chargement à la satisfaction des réceptionnaires, lui est due si ceux-ci n'élèvent contre sa conduite aucun sujet de plainte. Il importe peu que, par suite de réparations au navire en cours de voyage par fortune de mer, le chargement arrive grevé d'une lettre à la grosse. — Anv. 12 mars 1868. I. — 111

12. *Responsabilité. — Manquant. — Mode de pesage.* — Lorsqu'il est stipulé dans une charte-partie que la cargaison sera pesée en présence du capitaine, lequel sera responsable de tout manquant excédant un chiffre déterminé, le capitaine ne peut être admis à soutenir pour sa justification que le manquant supérieur à ce chiffre provient d'une différence dans les modes de pesage usités aux ports de charge et de décharge. — Anvers 6 juillet 1868. I. — 260

13. *Rapport de mer. — Délai de l'affirmation. — Preuve. — Experts nautiques.* — Le Code de commerce ne détermine pas dans quel délai le capitaine doit faire vérifier son rapport de mer par l'interrogatoire des gens de son équipage : art. 246 et 247 Code de commerce.

Le capitaine peut invoquer avec fruit l'interrogatoire du second de navire et de deux de ses matelots, lequel a eu lieu le 23 décembre, alors que le rapport est daté du 7.

Toutefois le dit rapport, ainsi vérifié, ne forme pas preuve complète ; mais cette preuve, relativement à la force majeure qui a avarié certaines marchandises, peut être achevée par le rapport des experts nautiques qui ont vérifié l'arrimage et reconnu l'existence d'une voie d'eau. — Cour de Bruxelles 18 mai 1868. I. — 208

14. V. CONNAISSEMENT ; COURTIER ; DÉCHARGEMENT ; ÉMIGRANTS ; FIN DE NON RECEVOIR ; AFFRÈTEMENT ; CHARTE-PARTIE ; FRET ; LIVRE DE BORD ; COMPÉTENCE COMMERCIALE , 2.

CHAPEAU. V. CAPITAINE, 5.

CHARTÉ-PARTIE.

1. *Affrètement conclu en Angleterre. — Pénalité égale au montant du fret. — Inexécution. — Montant du dommage. — Preuve.* — La clause *Penalty for non performance, amount of freight*, habituellement stipulée dans les conventions d'affrètement conclues en Angleterre, n'a point pour effet, aux termes de la jurisprudence anglaise, de fixer d'une manière absolue le montant des dommages-intérêts dûs en cas d'inexécution. Des dommages-intérêts plus élevés peuvent être alloués s'il est justifié d'un dommage plus considérable, et, d'autre part, il n'en peut être alloué que jusqu'à concurrence du préjudice réellement éprouvé. — Anv. 31 juillet 1868..... I. — 307

2. *Navire adressé à Queenstown, ou Falmouth pour ordres. — Fret pour un port du Royaume-Uni. — Majoration de 10 % pour un port du continent entre le Havre et Hambourg. — Dérégation. — Changement du port d'ordres. — Fret fixé pour un port d'Angleterre ou pour Anvers.* — La clause ajoutée à une charte-partie « que l'affrèteur se réserve d'envoyer le navire à Lisbonne pour » ordres, et que son fret, au cas où il serait adressé vers un port d'Angleterre » ou vers Anvers, sera de..... », a pour effet, lorsque l'affrèteur fait usage de cette faculté, d'annuler la clause imprimée portant que : « Si le navire est dirigé » de Queenstown ou Falmouth, ports d'ordres primitifs, vers un port du continent entre le Havre et Hambourg, son fret sera de 10 % en sus de celui » fixé pour un port du Royaume-Uni, » alors même que la clause additionnelle porterait « toutes les autres conditions ci-dessus restant debout. » — Anv. 23 juillet 1868..... I. — 292

CHOMAGE. V. ABORDAGE, 10 et suivants.

CHOSÉS VOLÉES OU PERDUES. V. COMP. COMMERC. 3.

CLAUDE COMPROMISSOIRE.

1. *Exécution du contrat. — Décompte accepté. — Paiement à compte.* — La clause compromissoire stipulée pour les contestations auxquelles un contrat (dans l'espèce, une vente d'huile de pétrole) pourrait donner lieu, n'a plus d'objet lorsque le contrat a reçu sa pleine et entière exécution, que l'acheteur a accepté le décompte que le vendeur lui a transmis et qu'il lui a même fait un paiement à valoir sur ce décompte. — Anv. 2 juillet 1868..... I. — 255

2. *Pétrole. — Liquidation. — Arrêté de compte.* — Lorsque la vente-achat d'huile de pétrole a reçu son plein accomplissement, soit par la livraison de la marchandise et le règlement de la facture, soit par la résiliation amiable et la fixation de l'indemnité due par l'une des parties, il n'y a plus lieu à la compétence

arbitrale en vertu de la clause compromissoire habituelle à Anvers. Anv. 30 avril 1868. I. — 156

3. V. COMMISSIONNAIRE, 2.

CLAUDE PÉNALE. V. CHARTE-PARTIE, 1.

COMMERCANT. V. ACTE DE COMMERCE, 1 ; ATERMOIEMENT ; BATELIER.
COMMIS.

1. *Indemnité de congé. — Preuve par témoins. — Taux.* — En l'absence d'un commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu d'autoriser un employé à prouver par témoins que son patron se serait engagé à ne pas le congédier si ce n'est avec une indemnité de six mois de traitement.

En cas de congédiement sans motifs graves, il y a lieu d'accorder à un inspecteur de comptabilité d'un établissement de banque important, une indemnité égale à trois mois de traitement. — Anv. 6 juin 1868 I. — 219

2. *Participation aux bénéfices. — Société.* — a. *Décès d'un des associés. — Changement de situation.* — b. *Apports postérieurs au contrat. — Rachat de l'apport de l'associé décédé. — Intérêts.* — c. *Magasin de débit journalier. — Prix de revente.* — d. *Congé. — Continuation des services. — Rétractation tacite.* — e. *Etablissement concurrent. — Représentation des livres. — Indications préjudiciables.* — a. Le décès d'un associé, et la réunion de tout le fonds social entre les mains de l'associé survivant, ne constituent point un changement de situation qui doit faire présumer l'existence de conventions nouvelles avec le commis intéressé aux bénéfices.

b. La clause d'un contrat de société portant que les associés ne recevront point d'intérêt du chef de leurs mises, telles qu'elles sont réglées par le contrat, ne les autorise point à prélever de plein droit des intérêts sur leurs apports ultérieurs. Ils ne peuvent donc, en l'absence d'une convention nouvelle avec le commis intéressé aux bénéfices, déduire lesdits intérêts du montant des bénéfices sur lesquels sa part doit être calculée.

Il en est de même des sommes payées par l'un des associés pour acquérir les parts de ses co-associés.

c. Lorsqu'il est convenu dans un contrat de société qu'il sera établi un magasin destiné aux ventes journalières, l'associé administrateur ne peut facturer les marchandises à ce magasin ; la société a droit aux prix de vente que ce magasin a pu réaliser.

Et les bénéfices du commis intéressé doivent pareillement être calculés sur ces prix de vente.

d. Le commis qui, après avoir donné congé à son patron pour une date déterminée, continue son service pendant un temps assez notable après la date convenue, est censé avoir retiré son congé et le patron ne peut le congédier à son tour qu'en lui laissant un nouveau délai à l'effet de se procurer un autre emploi.

e. Lorsque le commis intéressé aux bénéfices, après avoir quitté son service, a érigé un établissement concurrent de celui de son patron, ce dernier, bien qu'il soit tenu de régler son compte de bénéfices, est en droit de lui refuser toutes communications qui pourraient le mettre à même de nuire au commerce de son ancien patron.

Et, dans ce cas, l'offre de soumettre les livres à un arbitre rapporteur chargé de dresser le compte des bénéfices, sans pouvoir donner à l'ancien commis les communications pouvant porter préjudice au patron, est satisfaisante. — Anv. 4 août 1868..... I. — 315

3. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 3.

COMMISSIONNAIRE.

1. *Affrètement*. — *Arrivée à temps fixe*. — *Voyage intermédiaire*. — *Refus de ratification*. — Le commettant qui a chargé son commissionnaire d'affréter un navire pour se trouver à une époque fixe au port de charge, peut refuser l'affrètement dans lequel on a permis au navire des voyages intermédiaires, et ce alors même que le commissionnaire déclare assumer la responsabilité de tout dommage qui pourrait en résulter. — Jug. Anv. 10 avril 1868.... I. — 192

2. *Clause compromissoire*. — *Renonciation*. — *Commettant*. — *Garantie*. — *Renonciation*. — Le commettant appelé en garantie devant les tribunaux ordinaires par son commissionnaire, lequel est actionné par un tiers à raison d'un contrat conclu en son nom personnel, quoique d'ordre et pour compte du commettant, ne peut demander son renvoi devant arbitres en se fondant sur une clause compromissoire insérée dans le contrat fait par le commissionnaire et à laquelle celui-ci renonce. — Anv. 17 avril 1868..... I. — 125

3. *Connaissements*. — *Mauvais conditionnement*. — *Responsabilité*. — *Assurance*. — *Surprime*. — Le commissionnaire qui, chargé d'expédier une marchandise qu'il a achetée, laisse insérer à tort sur le connaissement que « quelques balles sont en mauvais état et pas pleines », est responsable de la surprime que demanderaient les assureurs, à raison de cette clause, pour garantir l'avarie particulière.

Mais le commettant ne peut exiger le remboursement de cette surprime, que pour autant qu'il l'ait payée : il ne peut la réclamer comme ayant été son propre assureur. — C. Brux. 12 février 1868..... I. — 83

4. *Expéditeur*. — *Mandat salarié*. — *Responsabilité*. — *Preuve*. — *Cas fortuit*. — *Faute*. — *Excusabilité*. — Le commissionnaire expéditeur qui a reçu une marchandise aux fins d'en faire la déclaration en douane et d'en surveiller la réexpédition, est obligé, en sa qualité de mandataire salarié, de veiller à la conservation de cette marchandise, pendant tout le temps nécessaire pour remplir les formalités en douane et jusqu'au moment au moins de la réexpédition.

En cas de perte de la marchandise par incendie durant le temps qu'elle est confiée à ses soins, il ne peut dégager sa responsabilité qu'en prouvant que le sinistre a eu lieu sans sa faute.

Quand l'accident a été précédé de quelque faute du commissionnaire qui en a été la cause principale ou indirecte, l'exception du cas fortuit n'est plus admissible. — Trib. Com. Gand 1 Juin 1861..... II. — 10

5. *Offre sauf invendu. — Engagement. — Portée. — Erreur dans le prix. — Nullité.* — Celui qui n'a offert la marchandise que comme commissionnaire intermédiaire et pour autant qu'elle existerait encore à la réception de l'ordre, n'est pas tenu de prouver qu'il l'a vendue entre le moment de l'offre et celui de l'ordre donné, mais uniquement qu'à ce dernier moment elle n'était plus disponible.

L'erreur justifiée dans le prix transmis par le commissionnaire et celui auquel il avait été autorisé à faire l'offre, le libère de tout engagement. — Anv. 30 avril 1868..... I. — 195

6. *Ordre télégraphique. — Exécution immédiate.* — Celui qui reçoit un ordre télégraphique est tenu de se prononcer sur son exécution, sinon par le télégraphe, du moins par lettre et par le premier courrier.

En conséquence, est tardive l'exécution d'un ordre transmis d'Anvers à New-York par le câble transatlantique, après réception de la lettre confirmative, alors surtout que, dans l'intervalle, le commissionnaire a écrit que l'ordre était inexécutable. — Anvers 18 mars 1868..... I. — 107

7. *Transports. — Déclaration de non responsabilité. — Faute à prouver. Glaces. — Moyens de transport ordinaires.* — Lorsqu'à raison de l'insuffisance présumée de l'emballage, un commissionnaire de transport s'est fait remettre une déclaration de non-responsabilité, le destinataire ne peut recourir contre lui que moyennant de prouver une faute déterminée.

Pareille faute ne résulte point de ce que le transport des glaces a été opéré par des voitures ordinaires de roulage, alors que l'expéditeur connaissait ces voitures et n'a point stipulé des moyens de transport exceptionnels que, du reste, le commissionnaire ne possédait pas. — Anvers 11 juin 1868. I. — 221.

8. V. COMPÉTENCE TERRITORIALE, 2; COMP. COMMERC. 12;

COMMIS-VOYAGEUR. V. VENTE. 2.

COMMUNICATION DE PIÈCES.

Étendue. — Aux termes de l'art. 188 du Code de procédure civile, les parties ne devant, en règle générale, communiquer que les pièces signifiées ou employées, il n'y a pas lieu pour le juge d'ordonner la communication d'autres pièces, lorsque la partie défenderesse n'a encore présenté aucun moyen de défense. — Jug. arbitral, 11 janvier 1866..... I. — 20

COMPENSATION.

1. *Dettes liquides. — Renseignements à fournir par le débiteur.* — Le créancier auquel est opposée en compensation une dette dont la liquidation ne peut

se faire qu'à l'aide d'indications que lui-même est tenu de fournir, ne peut être admis à soutenir que cette dette, n'étant pas liquide, ne peut pas arrêter la condamnation qu'il poursuit. — Anvers 2 juillet 1868..... I. — 256

COMPÉTENCE.

1. *Acte de commerce. — Convention. — État et entrepreneur de travaux. — Construction d'une station. — Louage d'industrie. — Fourniture de matières. — Acte civil. — Location accessoire. — Acte de même nature.* — Les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce que pour autant que l'acte soit réputé commercial à l'égard de l'une et de l'autre des parties.

L'État, en traitant avec un entrepreneur de travaux pour la construction d'une station, pose un acte d'administration publique qui se réfère au contrat civil régi par les art. 1787 et suivants du Code civil.

Une location de rails faite postérieurement par l'État à l'entrepreneur, pour faciliter les travaux de l'entreprise, a le même caractère civil que le contrat principal dont il n'est qu'un accessoire. — C. Brux., 6 juin 1868. II. — 153

2. *Cour d'appel. — Évocation.* — La Cour d'appel de Bruxelles, saisie d'une affaire appartenant au tribunal de Mons et portée à tort devant le tribunal d'Anvers, peut, tout en annulant le jugement de ce dernier tribunal pour incompétence, statuer sur le fond du litige, — Cour Bruxelles 20 janvier 1868... I. — 158

Le juge d'appel peut évoquer le fond, en cas de réformation du jugement *a quo* pour incompétence.

Il en est toutefois autrement lorsque le tribunal éventuellement compétent se trouve hors du ressort du juge saisi de l'appel. — C. Brux. 12 fev. 1868 I. — 203

3. *Étrangers. — Contrats à l'étranger. — Limite. — Navire. — Société.* — Entre étrangers non résidents et à raison de contrats passés à l'étranger et non stipulés exécutoires en Belgique, le juge consulaire belge ne doit se déclarer compétent que si des motifs d'intérêt international ou de moralité publique le commandent.

Il ne suffit pas que la partie demanderesse, société étrangère, ait une agence en Belgique (1^e Espèce) ou que la dette concerne un navire étranger qui se trouve dans les eaux belges (2^e Espèce). — Anv. 31 mars et 7 avril 1868.. I. 190

4. *Tribunal civil. — Jugement au fond.* — Un Tribunal civil dont la compétence, acceptée par les parties, n'a été contestée que par le ministère public, peut statuer par un même jugement sur la compétence et le fond. — Arrêt Brux. 12 février 1868..... I. — 115

5. *Tribunal Civil. — Saisie conservatoire. — Navire. — Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce. — Réformation. — Main levée — Contestation commerciale.* — Les tribunaux civils sont incompétents pour apprécier et réformer au fond une ordonnance du président du Tribunal de commerce, permettant une saisie conservatoire.

Mais, étant exclusivement compétents sur la demande en main levée de cette saisie, ils peuvent apprécier si une caution offerte satisfait au prescrit de l'ordonnance précitée.

Si, incidemment à une demande en main levée, des contestations de nature commerciale sont soulevées, le juge civil doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à prononcer jusqu'après décision par le tribunal compétent des dites contestations. — Trib. civil d'Anvers 14 mai 1868..... I. — 132

6. V. ÉTRANGER ; ACTION, 2 ; ASSURANCE MARITIME, 5, 6 ; RÉFÉRÉ ; SAISIE CONSERVATOIRE.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1. *Acte de commerce. — Tailleur de pierres. — Entreprise.* — Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations relatives à une convention par laquelle un tailleur de pierres s'engage à fournir à un entrepreneur de travaux publics des ouvriers pour remanier des pierres moyennant un prix déterminé par mètre carré de surface. — Cour Bruxelles, 9 mai 1868. II. — 139

2. *Action en dommages-intérêts. — Capitaine de navire. — Damage à l'entrée d'un port.* — En thèse générale, la juridiction civile est seule compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts fondée sur un quasi délit.

La juridiction consulaire, essentiellement exceptionnelle, ne peut connaître d'une demande de cette nature que lorsque le fait dommageable a eu pour but de favoriser le commerce de celui qui l'a posé en nuisant au commerce d'un concurrent, ou bien lorsqu'il a consisté dans la violation de rapports commerciaux entre l'auteur du fait dommageable et la personne lésée.

Spécialement, doit être portée devant le Tribunal civil la demande en dommages-intérêts intentée à un capitaine de navire par l'entrepreneur de travaux exécutés dans un port de mer, du chef du préjudice causé par le heurt du navire contre les dits travaux. — Cour de Gand, 22 avril 1868..... I. — 98

3. *Art. 420 Code procédure civile. — Promesse. — Livraison. — Payement. — Vente contestée. — Dénégation simple. — Doutes sérieux. — Commis-voyageur. — Mandat.* — En matière commerciale, le demandeur ne peut assigner, soit devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué, que si l'existence même de la promesse n'est pas contestée.

Il suffit que le défendeur nie la réalité de la vente pour que le tribunal, saisi en vertu de ces dispositions exceptionnelles, doive déclarer son incompétence.

Cette dénégation fait naître, sur l'existence de la vente, un doute qui rend le tribunal incompétent, quand la convention prétendue ayant été conclue par l'intermédiaire d'un commis voyageur, le défendeur nie spécialement que ce

dernier ait pu obliger la maison qui l'a employé. — Cour de Gand, 18 mars 1868. II. — 79

4. *Billet à ordre. — Signature de commerçant. — Engagement.* — Pour qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce, le Tribunal de commerce soit compétent au sujet d'un billet à ordre portant à la fois la signature de commerçants et de non commerçants, il faut que la signature du négociant ait constitué de sa part un engagement commercial. — Anv. 6 février 1868. 1. — 43

5. *Choses volées ou perdus. — Revendication.* — N'est point de la compétence des Tribunaux de commerce l'action en revendication de choses volées ou perdues, intentée contre le détenteur en vertu de l'article 2279 du Code civil. — Anv. 31 mars 1868. 1. — 110

6. *Étrangers. — Art. 420 du Code de procédure civile. — Navire. — Hypothèque. — Intérêt sérieux.* — Les tribunaux belges ne peuvent connaître des contestations entre étrangers, même en matière commerciale, que lorsque les parties se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 420 du Code de procédure civile.

Il ne suffit pas de l'existence d'un intérêt sérieux pour le demandeur de faire juger le différend en Belgique, notamment de la présence dans les eaux belges d'un navire sur lequel il a une hypothèque. — C. Brux. 6 avril 1868. I. — 80

7. *Étrangers. — Contrat à l'étranger. — Compétence facultative. — Navire hypothéqué. — Fuite.* — Les tribunaux consulaires belges peuvent retenir la connaissance de contestations entre étrangers, même pour des engagements pris à l'étranger et non stipulés payables en Belgique, lorsque des raisons suffisantes d'intérêt international et de moralité publique leur paraissent justifier leur intervention.

Ces raisons existent, lorsque 1^o il s'agit d'une dette contractée pour la construction d'un navire hollandais, avec hypothèque sur le bâtiment et pouvoir de le faire vendre partout où il sera trouvé; 2^o le dit navire se trouve en Belgique et il y a des présomptions que le débiteur l'y a conduit ou l'y laisse pour échapper aux poursuites de ses créanciers. — Anv. 24 avril 1868. I. — 112

8. *Étrangers. — Paiement en Belgique. — Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.* — En matière commerciale, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une contestation entre deux étrangers, non domiciliés ni résidant en Belgique et pour obligations contractées à l'étranger, lorsque ces obligations doivent être exécutées en Belgique : art. 420, § 3, Code proc. civile.

Il suffit que cette exécution ait été prévue et acceptée d'une manière hypothétique et éventuelle, si d'ailleurs le cas prévu s'est réalisé : ainsi notamment, lorsqu'il s'agit d'un billet stipulé payable huit jours après présentation à Stettin ou ailleurs, au cours du jour, et que le billet a été présenté et protesté à Anvers. — Cour de Bruxelles 11 mai 1868. I. — 152

En dehors des cas de l'article 420 Code proc. civile, le juge consulaire belge a-t-il un pouvoir discrétionnaire pour retenir une contestation entre étrangers, surtout alors que l'un d'eux paraît fuir son pays pour échapper aux poursuites de ses créanciers? — Jug. Anvers, 10 avril 1868. I. — 148

9. *Matière de faillite. — Masse demanderesse.* — L'article 59 § 7 du Code de procédure civile qui attribue compétence *en matière de faillite* au juge du domicile du failli, donne à ce juge la connaissance de toutes les contestations qui posent leur source dans la faillite et non pas uniquement de celles où la masse est défenderesse. — Anv. 17 décembre 1867. I. — 13

10. *Promesse et marchandise livrée. — Negotiorum gestio.* — La compétence de l'art. 420 du Code de procédure civile étant exceptionnelle, il faut se renfermer rigoureusement dans les termes de cette disposition.

En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article n'est applicable que pour autant qu'il y ait concours des deux circonstances qu'il indique, promesse et livraison dans le même arrondissement.

La promesse implique une véritable convention à l'exclusion de l'obligation qui serait la conséquence de la *Negotiorum gestio*. — Cour Bruxelles, 12 février 1868. I. — 203

11. *Restitution de sommes payées en trop. — Quasi-contrat.* — Une action ayant pour objet la restitution de sommes payées en trop sur expéditions de marchandises faites par une compagnie de chemin de fer, dérive d'une convention commerciale, se rattache à son exécution et est de la compétence de la justice consulaire. — Cour Liège, 29 février 1868. II. — 75

12. *Saisie arrêt. — Privilèges réclamés. — Commissionnaire. — Article 93.* — Le Tribunal de commerce est incompetent pour statuer, entre saisissant et tiers saisi, sur l'existence d'un privilège réclamé par ce dernier, en vertu de l'article 93 du Code de commerce, sur les marchandises arrêtées entre ses mains. — Anv. 29 mai 1868. I. — 170

13. V. SOCIÉTÉ, 1.

COMPÉTENCE TERRITORIALE.

1. *Lieu du paiement. — Payement au comptant. — Envoi contre remboursement.* — Lorsque le vendeur d'une marchandise, offerte en vente à une foire et payable au comptant, consent, sur la demande faite par l'acheteur aussitôt le marché conclu, à la lui expédier contre remboursement, on ne peut dire que le paiement ait été d'abord stipulé payable au lieu de la vente et que la convention d'envoi contre remboursement ne peut attribuer compétence au tribunal du domicile de l'acheteur.

Cette convention fait au contraire partie du contrat primitif et a pour effet de fixer de prime abord le domicile de l'acheteur comme lieu du paiement. — Anv. 6 juillet 1868. I. — 259

2. *Lieu du paiement. — Vente par commissionnaire. — Commettant non désigné. — Envoi d'une facture.* — Lorsqu'une vente est conclue par un commissionnaire qui ne fait point connaître le nom de son commettant et qu'aux termes de la convention ou en vertu de l'art. 1247 du Code civil, le prix est payable au domicile de l'acheteur, le fait du commettant d'envoyer à l'acheteur avec la marchandise une facture portant la clause imprimée que le paiement se fera au lieu de son domicile, sans lui faire autrement connaître ses intentions, n'est pas assez explicite pour que l'acheteur qui a gardé cette facture, doive être réputé en avoir accepté la clause relative au paiement au domicile du vendeur et avoir renoncé ainsi au bénéfice de la convention qu'il avait d'abord conclue avec le commissionnaire. — Anv. 11 juillet 1868. I. — 265

3. V. VENTE, 5, 9.

COMPTE.

Révision. — Comptes amiables. — Débats. — Approbation. — Erreur. — Transaction. — L'art. 541 du Code de procédure civile, portant qu'il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, ne régit que les comptes rendus en justice et ne peut être appliqué aux comptes rendus à l'amiable qu'en cas de parfaite analogie de motifs.

Et la prohibition portée en cet article étant fondée sur l'autorité que doit avoir le jugement qui arrête le compte après débat contradictoire, l'analogie de motifs n'existera à l'égard des comptes amiables que lorsque les parties, après les avoir examinés avec le même soin que s'ils étaient rendus en justice, auront attaché à l'approbation qu'elles y ont donnée, la valeur d'une transaction, qui seule a la même autorité que la chose jugée (art. 2052 du Code civil.)

Hors ce cas, l'approbation d'un compte amiable n'est qu'une convention ordinaire, sujette à annulation pour cause d'erreur dans le cas de l'article 1110 du Code civil.

Et il en sera ainsi notamment lorsque l'ayant compte n'a jamais eu communication ni des comptes détaillés, ni des conventions qui en établissaient les bases. — Anv. 4 août 1868. I. — 315

COMPTE COURANT.

Novation. — Distraction. — Traités. — La passation d'une créance en compte courant vaut novation de telle façon que cette créance ne peut plus être réclamée par action séparée, mais se fusionne avec le solde du compte lequel n'est exigible qu'après règlement de celui-ci.

Toutefois il est facultatif à ceux qui ont établi le compte courant d'en distraire quelques opérations qui y avaient été primitivement comprises.

Cette distraction résultera notamment de ce que des traités impayés passés par le tiers-porteur au débit du tireur, ont été ensuite remises à celui-ci pour exercer son recours contre le tiré, recours qui a été réalisé par une production à la faillite de ce dernier. — Cour Brux. 12 août 1867. II. — 122

CONNAISSEMENT.

1. *Mention insérée par les chargeurs. — Protestation non signifiée. — Nullité.* — Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux protestations que le capitaine a faites par devant un officier public, contre les mentions que les chargeurs ont portées sur les connaissements lorsque ces protestations n'ont pas été signifiées aux chargeurs, et qu'il ne leur en a pas même été officieusement donné connaissance. — *Anv.* 23 janvier 1868..... I. — 51

2. V. CAPITAINE 3, 7, 8, 9. COMMISSIONNAIRE, 3.

CONCURRENCE DÉLOYALE.

1. *Phospho-Guano. — Dénomination spéciale. — Propriété industrielle. — Circulaires.* — La dénomination qu'un industriel a donnée le premier à ses produits forme une propriété dont il peut être défendu à un autre de se servir. — Tel est le nom de *phospho-guano*, désignant un certain engrais.

Le fait, par circulaires, d'offrir sous ce nom un autre engrais au public, de vanter, comme se rapportant à celui-ci, les bonnes qualités qui distinguent le phospho-guano, et de transcrire, à l'appui, le résultat d'essais et d'expériences qui ont confirmé la bonne renommée de ce dernier engrais, — constitue, dans son ensemble, une concurrence déloyale donnant ouverture à des dommages-intérêts. — *Anv.* 30 janvier 1868..... I. — 53

2. V. MARQUES DE FABRIQUE.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. V. ATERMOIEMENT. CAPITAINE, 4.

COURTIER MARITIME.

Capitaine. — Remise de documents. — Engagement. — Révocation. — Erreur. — La remise que fait un capitaine à un courtier maritime des documents relatifs à son navire et à son chargement, vaut engagement de se servir du dit courtier pour les soins nécessaires à l'entrée.

Si le courtier fait des devoirs avant la révocation de ce mandat, il a droit à une indemnité.

Le capitaine ne peut se libérer en excipant de ce que, suivant engagement, pris par son armateur à son insu, il devait s'adresser à un autre courtier. — *Anv.* 7 janvier 1868..... I. — 179

2. V. ASSURANCE.

D.

DÉCHARGEMENT.

1. *Bassins d'Anvers. — Obligations du capitaine. — Lieu désigné par l'affréteur.* — Le capitaine ne peut être tenu de se rendre dans le bassin qui lui est indiqué par le destinataire que lorsque cette indication lui est donnée immédiatement après son arrivée et qu'il peut y obéir sans retard ni préjudice pour lui. — *Anv.* 30 novembre 1867..... I. — 9

2. *Clause quay to quay. — Bateaux de Grimsby à Anvers. — Conditions usuelles.* — La clause *quay to quay* n'emporte aucune dérogation aux conditions usuelles des bateaux de Grimsby à Anvers, d'après lesquelles les steamers prennent à leur charge les frais de la livraison des marchandises et de leur placement sur le quai, pour celles-ci y rester alors aux frais et risques des destinataires jusqu'à leur enlèvement. — Anv. 17 avril 1868..... I. — 194

3. *Usages d'Anvers. — Bateaux à vapeur. — Damage sur quai.* — Il est d'usage à Anvers que les agents des steamers desservant une ligne régulière déchargent eux-mêmes les bateaux, sans attendre les instructions des destinataires.

La clause insérée dans les connaissements que le déchargement devra avoir lieu dans les quatre jours de l'arrivée, sous peine de surestaries, n'emporte pas l'exclusion du dit usage.

Les dommages qui surviennent sur le quai, par suite d'une marée extraordinaire, à la marchandise débarquée dans ces conditions, sont pour compte des consignataires et non des agents du bateau. — Anv. 6 février 1868. I. — 40

E.

EFFETS DE COMMERCE.

1. *Aval. — Forme. — Énonciations insuffisantes. — Effets.* — L'aval n'est soumis à aucune forme.

Toutefois on ne peut dériver un aval de l'apposition de la signature du détenteur de l'effet, avec indication du mois et de l'année, un peu en-dessous d'un endos impliquant que l'effet lui aurait été transmis.

Pareille mention ne vaut que comme procuration — Cour Bruxelles, 27 janvier 1868..... II. — 87

2. *Billet à ordre. — Endossement irrégulier. — Exception. — Lettre de change. — Inexistence de la provision. — Porteur. — Preuve.* — L'endossement en blanc ne valant que comme procuration, le souscripteur d'un billet à ordre peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer à son cédant.

L'accepteur d'une lettre de change est recevable à prouver par toutes voies de droit qu'elle est un effet de complaisance même vis-à-vis du porteur et que celui-ci était tenu de faire les fonds à l'échéance. — Cour Bruxelles, 13 février 1868 II. — 162

3. *Endos en blanc. — Simulation. — Cause fausse.* — Le détenteur d'un effet portant endos en blanc a qualité pour compléter l'endos, de manière à devenir propriétaire de l'effet, s'il en a fourni la valeur.

Il appartient aux tribunaux de rechercher si les énonciations d'un endos sont réelles ou simulées.

S'il est prouvé que la cause énoncée à l'endos est fausse, le porteur de l'effet n'en sera réputé propriétaire qu'en établissant qu'il existe une autre cause légitime de cession. — Cour Bruxelles, 27 janvier 1868..... II. — 87

4. *Endossement irrégulier. — Remboursement. — Action.* — Celui à qui un effet de commerce a été transmis par voie d'endossement irrégulier et qui l'a ensuite négocié lui-même, devient, s'il en a remboursé la valeur au porteur après protêt, propriétaire de l'effet et peut en poursuivre le paiement en son nom personnel. — Tribunal Commerce Bruxelles, 30 juin 1868.. II. — 179

5. *Lettres de change. — Endos en blanc. — Mandant. — Cessation. — Faillite. — Compensation. — Créance du mandant. — Dette du mandataire.* — Celui à qui le tireur remet des lettres de change endossées en blanc, et qui les remet lui-même à un tiers lequel remplit les endossements à son profit, n'a jamais eu un seul instant la propriété de ces effets, et n'a pu agir que comme mandataire du tireur. Ce mandat, comme tout autre mandat, prend fin par la déconfiture ou la faillite du mandataire. En conséquence, si le mandataire est tombé en état de faillite avant d'avoir fait la remise des effets au tiers, il n'a pu en transférer valablement la propriété à ce dernier, alors que c'est à la requête de celui-ci qu'ont été signifiés les protêts qui ont déterminé la faillite du mandataire.

Le tiers ne pourrait d'ailleurs acquérir la propriété de ces lettres de change en compensant ce qu'il doit de ce chef au tireur (mandant) avec ce que lui doit (à lui tiers) celui qui lui a remis les endossements en blanc (le mandataire du tireur.) — Cour Bruxelles, 2 mai 1868..... II. — 145

6. *Lettre de change. — Provision. — Porteur. — Acceptation. — Tireur. Faillite. — Date. — Acceptation fausse. — Masse. — Curateur. — Preuve facultative.* — Le porteur d'une lettre de change n'acquiert un droit à la provision que par l'acceptation du tiré.

Si, pour s'acquiter envers son créancier, un débiteur lui remet un effet de cette nature, il n'y a donc paiement que du jour où la lettre de change est acceptée.

En conséquence, si l'acceptation, antérieure au jugement déclaratif de la faillite du tireur, n'a cependant été donnée qu'après l'époque à laquelle le tribunal a fait remonter la cessation de paiements, le curateur qui demande l'attribution de la provision à la masse, peut être admis à établir qu'à la date de la réception de la traite acceptée, le porteur savait que le tireur avait cessé ses paiements.

La circonstance que la lettre de change ainsi acceptée n'a été remise au créancier qu'au lieu et place d'une semblable traite, revêtue par le tireur d'une acceptation fausse avant la cessation de ses paiements, n'est pas susceptible de faire écarter la preuve offerte par le curateur. — Cour Gand, 12 février 1868..... II. — 127

7. *Lettre de change. — Tireur. — Tiré. — Acceptation. — Mandat. — Valeur en compte. — Preuve. — Livres.* — Une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite.

Une semblable traite n'est qu'un mandat.

Si l'acceptation d'une traite établit la preuve de la provision vis-à-vis du tiers porteur, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

Lorsque le tireur et le tiré sont seuls en présence et que la provision est déniée, c'est au tireur à l'établir.

Lorsqu'un commerçant, obligé de tenir des livres de commerce et qui les tient conformément à la loi, ne fait aucune mention sur son livre-journal d'une traite qu'il a faite et qui a été acceptée, il y a présomption que l'import de cette traite n'était pas dû, alors que l'accepteur soutient que c'est uniquement pour obliger le tireur que l'acceptation a été donnée. — Cour Bruxelles, 4 décembre 1866. II. — 50

8. *Mandataire. — Action.* — Le porteur d'un effet de commerce, par endos régulier, mais qui n'est que mandataire aux fins d'encaisser, ne peut actionner le souscripteur en justice. — Jug. Anv. 10 avril 1868. I. — 148

9. *Prescription quinquennale. — Serment de non redevabilité. — Refus. — Effets. — Autres moyens de défense.* — Le souscripteur d'un effet de commerce qui refuse de prêter le serment de non redevabilité lui déféré par le porteur en réponse à son exception de prescription quinquennale, ne doit succomber que dans cette exception et reste entier dans ses autres moyens de défense. — Anv. 16 juillet 1868. I. — 264

10. *Procuration. — Effets.* — Celui qui a négocié un effet en vertu de procuration n'a, ultérieurement, en cas de défaut de paiement, aucun recours contre celui qu'il savait, à l'époque de la négociation, n'avoir lui-même rien touché du chef de cet effet. — C. Bruxelles 27 janvier 1868. II. — 87

11. *Tireur. — Défaut de créance, défaut d'avis. — Faute. — Protêt. — Dommages-intérêts.* — Le protêt d'une traite tirée indument sur un commerçant est de nature à causer à celui-ci un préjudice dont il lui est dû réparation.

Celui qui tire directement en son nom, d'après les ordres d'un tiers et sans avis, sur un commerçant qui ne doit rien à ce tiers, est responsable envers ce commerçant des conséquences du protêt. — C. Brux. 18 juil. 1868. I. — 240

12. V. FAILLITE, 14, 15; LETTRE DE CHANGE; ACTE DE COMMERCE, 1; ÉMIGRANTS.

1. *Admission aux États-Unis. — Capitaine. — Obligation de refuser. — Cautionnement. — Recours. — Remboursement à New-York. — Assurance.* — La clause usuelle pour des affrètements de navire à émigrants, à savoir que « le capitaine, avant de partir d'Anvers, doit refuser tout passager âgé de plus de 60 ans, aveugle, etc., convict ou pauvre, ou accepter une garantie suffisante pour tous passagers placés à bord, contrairement aux lois américaines, » n'est point constitutive d'une obligation envers l'affrèteur, mais d'un droit dans le chef du capitaine, responsable aux yeux de l'autorité américaine.

En conséquence, si à New-York le capitaine est forcé de fournir des cautionnements pour l'admission de certains émigrants, il a son recours contre l'affréteur sauf à celui-ci à réclamer auprès de l'administration américaine telles restitutions qu'il croit fondées.

Le capitaine doit être indemnisé à New-York par l'affréteur pour les avances faites : en conséquence, c'est à l'affréteur à faire assurer à ses frais les remises à faire. — Anv. 11 mars 1868..... I. — 95

2. *Affrètement. — Fumigation.* — Les frais de fumigation d'un navire à émigrants après son arrivée à New-York sont à charge de l'armement et non de l'affréteur. — Anvers 11 mars 1868..... I. — 96

3. *Capitaine. — Distribution de vivres. — Responsabilité. — Étendue.* — Le capitaine qui ne délivre pas aux émigrants passagers, d'une manière régulière, les vivres lui remis par l'affréteur, peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui-ci, à raison du tort causé à sa réputation par la publication des plaintes des passagers, et des rapports relatifs à leur traitement pendant la traversée. — Anvers 19 mars 1868..... I. — 72

ERREUR.

V. COMPTE, ASSURANCE TERRESTRE, COMMISSIONNAIRE, 5.

ÉTRANGER.

1. *Assignment. — Compagnie de chemin de fer. — Compétence. — Résidence de fait. — Règles générales applicables.* — L'art. 14 du Code civil n'autorise pas à assigner l'étranger devant un tribunal au choix du demandeur. Celui-ci doit se conformer aux règles ordinaires de la compétence, toutes les fois que leur observation est possible.

L'étranger, en matière personnelle, n'eût-il qu'une résidence de fait, doit être traduit devant le juge du lieu de cette résidence, conformément au § 1^{er} de l'art. 50 du Code de procédure civile.

S'il s'agit d'une convention rentrant dans les prévisions de l'art. 420 du même code, il doit être traduit, soit devant le tribunal de ce pays dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué. — Cour de Liège 29 février 1868..... II. — 75

2. *Autorisation de fixer son domicile en Belgique. — Droits nés antérieurement. — Action. — Compétence.* — L'étranger, autorisé à établir son domicile en Belgique, peut attirer ses débiteurs étrangers devant les tribunaux belges, encore que les droits qu'il poursuit se soient ouverts avant la date de l'autorisation. — C. Bruxelles 12 février 1868..... I. — 84

3. V. COMPÉTENCE, 2; COMP. COMM. 6, 7, 8.

EXÉCUTION PROVISoire.

1. *Tribunaux de commerce. — Jugements.* — Les jugements des tribunaux

de commerce sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel, et cette exécution peut avoir lieu sans fournissement de caution, lorsqu'il s'agit d'une simple poursuite d'instance. — Anvers 18 mars 1868..... I. — 79

2. *Jugements des tribunaux de commerce. — Poursuite d'instance. — Caution.* — Les jugements des tribunaux de commerce sont exécutoires de plein droit, nonobstant appel, moyennant caution s'il s'agit d'une exécution forcée sur la personne ou les biens de l'une des parties, et sans caution s'il s'agit d'une simple poursuite d'instance. Anv. 20 décembre 1867..... I.— 15
EXPERTISE.

1. *Absence d'un expert.* — L'opinion de deux experts exprimée en l'absence d'un troisième, malade, n'a aucune valeur juridique. — Anvers 4 février 1868..... I. — 227

2. V. ARBITRAGE 6, 7 ; AGRÉATION ; ASSURANCE MARITIME ,9.

F.

FABRIQUE (SECRET DE).

Propriété (droit de). — Inventeur. — Brevet. — Ouvrier. — Divulgarion. — Faute. — Complicité. — Ouvrier au service du concurrent. — Responsabilité. — Communication faite méchamment. — L'inventeur d'un secret de fabrication n'a, en principe, aucun droit de propriété sur le procédé nouveau qui en fait l'objet.

L'obtention d'un brevet seule lui assure, à l'exclusion de tout autre, pendant un temps déterminé, les produits industriels et commerciaux de son œuvre.

A défaut d'un brevet, quiconque surprend le secret ou en reçoit la communication peut tirer parti du procédé nouveau et faire concurrence à l'inventeur sans s'exposer à des dommages-intérêts.

La responsabilité civile du concurrent n'est pas engagée parce que le secret lui a été divulgué par un ouvrier jadis employé par l'inventeur, ou même parce qu'il a pris, à son tour, à son service cet ouvrier, après avoir été averti que celui-ci était dépositaire d'un secret de fabrique, qu'il s'était spécialement obligé à ne pas communiquer. Il n'y a faute de la part de l'ouvrier, entraînant à sa charge obligation de réparer le préjudice éprouvé par le possesseur du secret que si la communication a été faite méchamment et frauduleusement (*Code pénal de 1810, art. 418 et Code pénal de 1867, art. 309*) ou au mépris d'une convention invoquée. Quant au tiers qui a accueilli la communication et qui en a profité, il n'est tenu d'indemniser l'inventeur que s'il a provoqué par dons, promesses, menaces ou autres moyens, l'ouvrier à divulguer le secret ou, en d'autres termes, s'il a été directement son complice. — Cour Gand, 1 avril 1868..... II. — 135

FAILLITE. libtool.com.cn

1. *Acte de commerce.* — *Enquête.* — *Articulation suffisante.* — Le cultivateur qui achète et revend par spéculation des bêtes grasses, est commerçant et peut être déclaré en faillite.

Pour que la preuve de faits posés soit admissible, la loi n'exige pas une articulation détaillée ni circonstanciée. — C. Gand 7 décembre 1867 II. — 55

2. *Acte sous seing privé.* — *Quittance.* — *Défaut de date certaine.* — *Curateur.* — *Tiers.* — *Ayant cause.* — Le curateur à la faillite, exerçant les droits et actions de la masse créancière, est l'ayant cause du failli. En conséquence, une quittance sous seing privé émanée de celui-ci et n'ayant pas de date certaine, peut lui être opposée.

Mais le curateur a, comme les créanciers qu'il représente, le droit d'attaquer cet acte, sous la condition de prouver qu'il a été fait en fraude de leurs droits. — Anv. 3 août 1867..... I. — 223

3. *Appel du jugement déclaratif.* — *Renonciation à l'exploit.* — *Délai.* — *Dimanche et fête légale.* — *Non-commerçant* — *Délai ordinaire.* — *Huissier commis.* — L'acte d'appel auquel il a été renoncé pour vice de forme ne peut être ultérieurement invoqué.

Les dimanches et les jours fériés sont compris dans le délai d'appel; celui-ci expirant un dimanche, l'appel ne peut être valablement notifié le lendemain.

Le délai fixé par l'art. 465 de la loi du 18 avril 1851 s'applique au jugement déclaratif de la faillite; le failli ne peut se soustraire à ce délai, en se fondant sur ce que n'étant pas commerçant, il ne pouvait être déclaré en faillite.

Pour faire courir les délais d'appel en cette matière, la loi n'exige pas que le jugement déclaratif de la faillite soit signifié par un huissier commis. — C. Brux. 7 décembre 1867..... II. — 63

4. *Caractères constitutifs.* — *Cessation de paiements.* — La faillite est l'état du commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé. (Loi du 18 avril 1851, art. 437.)

Le dérangement de ses affaires, son insolvabilité ne constituent donc point l'état de faillite, si cette situation ne se révèle pas par la cessation de paiements, c'est-à-dire par le refus ou l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, attestées l'un et l'autre par des actes de mise en demeure ou des poursuites qui avertissent les tiers qu'il y aurait désormais imprudence ou danger à traiter avec ce commerçant. — Cour Bruxelles, 18 décembre 1867..... II. — 116

5. *Caractères constitutifs.* — *Protêts.* — *Paiements postérieurs.* — *Moyens ruineux.* — *Ouverture.* — *Date.* — Des protêts ne sont pas d'une façon absolue le signe certain de la cessation de paiements, telle qu'elle est entendue par la loi. Ils ne sont pas propres à fixer la date de l'ouverture de la faillite lorsqu'ils n'ont pas été suivis, sans interruption, d'autres faits établissant que, déjà à l'époque de ces protêts, le crédit du débiteur était ébranlé.

Le juge ne peut même prendre ces quelques refus de paiement pour point de départ de la faillite qu'il vient de déclarer, quand même le débiteur n'a postérieurement réussi à se procurer des fonds, acquitté d'autres dettes et soutenu ainsi son crédit qu'en recourant à des moyens ruineux et coupables. — Cour Gand, 7 mars 1868..... II. — 83

6. *Commerce. — Liquidation. — Six mois.* — Le négociant qui s'occupe de la liquidation de ses affaires et notamment de l'obtention d'un acte d'arbitrage, fait acte de commerce et peut être mis en faillite, encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de six mois. — C. Brux, 23 février 1867. I. — 59

7. *Créancier. — Majoration à l'audience.* — Le créancier qui a affirmé sa créance et a été renvoyé à l'audience ne peut produire devant le tribunal des prétentions nouvelles qui n'ont pas subi l'épreuve du serment et de l'opposition éventuelle des autres créanciers intéressés. — C. Brux, 25 janvier 1868. I. — 37

8. *Curateur. — Ayant-cause du failli. — Modes de preuve. — Serment décisoire déferé au failli.* — Quoique le curateur ne soit, à l'égard de ceux contre lesquels il exerce les droits et actions trouvés dans la faillite, que l'ayant-cause du failli, néanmoins les défendeurs ne sont point en pareil cas, sous le prétexte que la survenance de la faillite ne peut modifier leur position, fondés à appeler le failli en cause et à lui déferer le serment décisoire pour en faire dépendre le sort de l'action du curateur. — Anv. 28 juillet 1868.... I. — 295

9. *Curateur. — Créanciers opposants. — Débouté. — Appel par un seul.* — L'arrêt rendu contre le curateur, sur l'appel d'un seul des créanciers contre le jugement qui l'a débouté, comme d'autres co-intéressés, de son opposition au jugement fixant la date de l'ouverture de la faillite, fait droit contre tous les créanciers. En conséquence, la fixation à une autre date de la cessation de paiements devient la loi commune. — Cour Gand, 7 mars 1868..... II. — 83

10. *Excusabilité. — Délibération. — Appel (procédure). — Requête (communication). — Publicité. — Contradicteurs naturels.* — Le failli a le droit d'interjeter appel du jugement qui le déclare non excusable.

Lorsque le jugement n'a été rendu que sur la simple production du procès-verbal de la délibération des créanciers assemblés et sur le rapport du juge commissaire, l'appel doit être formé par requête présentée à la cour.

Dans cette hypothèse et vu le silence de la loi quant à la procédure à suivre, l'instruction de l'appel ne peut être limitée à la simple communication de la requête à l'officier du ministère public et à l'avis formulé par ce magistrat; il est essentiel que tous les renseignements propres à faire apprécier le fondement de l'appel soient recueillis; d'autre part, que la requête reçoive une publicité telle que les contradicteurs naturels du failli soient mis à même de produire et de défendre leur opposition, et à cette fin il y a lieu de procéder comme il est prescrit aux art. 587 et suivants du Code de commerce pour l'instruction des demandes en réhabilitation. — Cour Gand, 18 avril 1867..... II. — 141

11. *Homologation de concordat. — Double majorité. — Remise de la délibération.* — L'art. 515 du Code de commerce est absolu. Si l'une ou l'autre des majorités est acquise, il y a lieu, dans tous les cas, à remettre la délibération à huitaine. — Trib. Com. Gand, 12 septembre 1867..... II. — 9

12. *Jugement sur l'excusabilité. — Appel. — Délai. — Mode.* — Le failli a droit d'interjeter appel, par simple requête, du jugement qui le déclare non excusable. Le délai de l'appel du jugement qui prononce sur l'excusabilité du failli ne court qu'à partir de la signification de ce jugement.

Le délai est de quinze jours et non de trois mois. — Cour Liège, 15 juillet 1866..... II. — 143

13. *Mandat. — Espèces. — Restitution. — Cassation civile. — Moyen nouveau.* — On ne peut soutenir devant la Cour de cassation qu'un arrêt viole la règle : en fait de meubles possession vaut titre, si rien n'établit que l'art. 2279 du Code civil a été invoqué devant le juge du fond.

Le mandant qui a remis à son mandataire des espèces pour en faire un emploi déterminé, avec la condition que ces fonds ne pourraient être détournés de la destination convenue, ni confondus dans l'avoir du mandataire, peut, en cas de faillite, réclamer la restitution de ces espèces retrouvées en nature chez le mandataire failli. — Cass. Bruxelles 25 janvier 1868..... II. — 42

14. *Revendication. — Effets de commerce. — Mandat de recouvrer. — Affectation spéciale.* — L'affectation spéciale des effets à des paiements déterminés, exigée par l'art. 566 C. com. comme condition du droit de revendication, doit s'entendre d'une destination explicite, indiquant d'une manière claire et précise l'emploi de chaque remise.

S'il n'y a qu'une affectation vague avec passation en compte courant, la revendication est impossible, et il importe peu, dans ce cas, que les effets aient été transmis avec endos en blanc et à remplir. — C. Brux. 20 janvier 1868. I. — 60

15. *Revendication. — Effets encaissés. — Convention.* — Le droit de revendication des effets de commerce se trouvant en nature dans le portefeuille du failli, aux conditions réglées par l'article 566 de la loi des faillites, s'étend aux encaissements faits par un tiers pour compte de qui de droit, en vertu d'une convention intervenue, antérieurement à la déclaration de faillite, entre le failli et le propriétaire des effets encaissés. C. Brux. 20 janvier 1868..... I. — 60

16. *Transaction. — Curateurs.* — La transaction conclue par les curateurs à une faillite est obligatoire pour tous les créanciers, sans distinction entre ceux qui n'ont pas produit leur créance et ceux qui l'ont affirmée. — Trib. Com. Gand 14 mars 1868..... II. — 58

17. *Vendeur non payé. — Clause résolutoire expresse. — Action intentée. — Revendication.* — Le vendeur non payé ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer la marchandise vendue et livrée, encore que le contrat stipule

que celle-ci, en cas de non paiement du prix, redeviendra de plein droit la propriété du vendeur et que celui-ci ait intenté son action en restitution dès avant l'époque légale de la cessation des paiements. — Anv. 30 mars 1868. I. — 92 et C. Bruxelles 8 août 1868. I. — 279

18. V. EFFET DE COMMERCE, 6 ; FRET ; RÉHABILITATION ; SURSIS.

FIN DE NON RECEVOIR.

1. *Action en justice. — Délai. — Reconvention.* — Lorsque le capitaine a intenté son action en paiement du fret dans le mois de la délivrance du chargement, le destinataire est recevable à réclamer reconventionnellement par simples conclusions d'audience prises même après l'expiration du mois, la valeur du manquant ou du dommage survenu à la marchandise. — Anvers 6 juillet 1868. I. — 260

2. *Capitaine. — Enlèvement d'une partie de la cargaison.* — L'enlèvement de la partie du chargement non sujette à réclamation ne préjudicie pas aux droits du destinataire contre le capitaine quant à la partie en litige. — Anvers 11 juin 1868. I. — 283

3. *Capitaine. — Protestation. — Indications qu'elle doit contenir. — Protêt général avant déchargement. — Nullité.* — La protestation à faire contre le capitaine au vœu de l'art. 435 du Code de commerce, doit être signifiée après vérification de la marchandise, et indiquer, au moins sommairement, celle à laquelle on a constaté un dommage ou un manquant et les causes pour lesquelles on croit pouvoir attribuer l'un ou l'autre à la faute du capitaine.

En conséquence, est inopérant le protêt général pour toute avarie ou manquant éventuel, signifié au capitaine avant le déchargement. — Anvers 11 juin 1868. I. — 254

4. *Défaut de protestation. — Manquant reconnu.* — Le capitaine qui dresse son compte de fret d'après le résultat du pesage opéré au port de destination, reconnaît par là même l'existence du manquant dudit poids sur celui énoncé au connaissement et sa responsabilité de ce chef, alors même qu'il n'a point déduit du montant de son compte la valeur du manquant.

Partant, le destinataire est recevable à agir contre le capitaine du chef de ce manquant, quoiqu'il ait reçu le chargement sans protestation. — Anvers 6 juillet 1868. I. — 260

5. *Manquant de poids et mesure. — Réclamation contre le capitaine. — Protestation.* — A défaut de protestation dans les vingt quatre heures, la réclamation du chef d'un manquant dans la mesure ou le poids délivré, est non-recevable, encore que la différence entre lesdits mesures ou poids et celui indiqué au connaissement soit reconnue par le capitaine et que le destinataire ait refusé de payer le fret. — Anv. 5 mai 1868. I. — 156

6. *Protestation. — Avarie. — Manquant. — Indications du protêt. — Con-*

naissement, **v. Poids inconnu.** — L'art. 435 du Code de commerce, lorsqu'il ordonne de protester contre le capitaine, dans les vingt-quatre heures de la réception, du chef de tout dommage arrivé à la marchandise, s'applique, non pas seulement à l'avarie, mais encore aux pertes de toute espèce et, par conséquent, au manquant que l'on découvrirait sur le chargement.

Le protêt doit indiquer taxativement la marchandise à laquelle on constate un dommage ou manquant et les causes pour lesquelles on entend en rendre le capitaine responsable.

Le capitaine qui a signé poids, quantité et qualité inconnus et qui n'a pas assisté au mesurage ni à la pesée faits à l'embarquement, n'est pas responsable du manquant prétendument constaté à la délivrance. — Cour Bruxelles 4 août 1868..... I. — 340

7. V. ASSURANCE MARITIME, 2, 4

FRAIS DE JUSTICE.

Tribunaux de commerce. — Honoraires d'avoués. — Le ministère des avoués étant interdit près des tribunaux de commerce, les honoraires payés à un avoué près d'un tribunal civil faisant fonctions de tribunal de commerce ne peuvent être admis en taxe. — Anv. 21 juillet 1868..... I. — 274

FRET.

1. *Calcul. — Somme indiquée au connaissement. — Mesurage au port de reste. — Différences constatées. — Non recevabilité.* — Lorsque le connaissement porte qu'il sera payé au capitaine pour fret, une somme de. . . , celui-ci ne peut, même en prouvant que le fret a été réglé au port de charge à tant la mesure, demander que la marchandise soit remesurée au débarquement, afin de réclamer un supplément de fret pour le cas où ce mesurage donnerait un chiffre plus élevé que celui qui a été constaté lors du chargement. — Anv. 18 décembre 1867. I. — 63

2. *Paiement. — Chargeurs. — Refus des destinataires. — Mesures conservatoires.* — Le capitaine ne peut agir en paiement de son fret contre les affrêteurs qu'en justifiant que ce paiement lui a été refusé par les destinataires, et qu'à la suite de ce refus il a pris les mesures conservatoires indiquées par l'art. 307 du Code de commerce. — Anv. 31 août 1868..... I. — 337

3. *Capitaine. — Quantité délivrée. — Mesureurs.* — Le capitaine qui ne s'est pas fait délivrer par les mesureurs, préposés au déchargement de son navire, des bulletins en règle, doit accepter les données de leur bulletin général pour le règlement de son fret payable sur la quantité délivrée. — Du 10 avril 1868..... I. — 115

4. *Intérêts. — Chiffre arrêté. — Remise du compte.* — Le capitaine n'a droit aux intérêts de son fret qu'à partir du moment où, le chiffre du fret se trouvant déterminé, il a adressé son compte au destinataire. — Anv. 25 août 1868. I. — 346

5. *Mesure délivrée. — Absence de constatation. — Contradiction. — Con-*

séquences. — Lorsqu'il est stipulé que le fret sera réglé d'après le poids délivré au port de reste, le capitaine qui ne fait pas procéder à une pesée contradictoire, est censé s'en rapporter à celle que le destinataire fait faire en sa présence au moment du débarquement de la marchandise. — Anv. 7 janv. 1868. I. — 67

6. *Obligation alternative.* — *Divers ports de destination.* — *Consignataire au premier port.* — *Païement.* — *Faute.* — *Naufrage du navire.* — Lorsqu'un navire est affrété pour plusieurs ports avec stipulation que son fret lui sera payé dans l'un de ces ports, au choix de l'affrèteur, le consignataire au premier port de destination ne commet pas nécessairement une faute par cela seul qu'il paie le fret au capitaine, sans tenir compte de l'éventualité de la perte du navire avant l'achèvement de son voyage, et peut donc, malgré la perte du navire, être admis à se faire rembourser par l'affrèteur, en justifiant qu'il a agi au mieux des intérêts de celui-ci. — Anv. 29 juillet 1868. I. — 297

7. *Planches $\frac{1}{4}$.* — *Excédant d'épaisseur.* — *Usages d'Anvers.* — Il est d'usage à Anvers que pour le calcul du fret à des planches embarquées comme planches $\frac{1}{4}$, tout excédant inférieur à un quart de pouce anglais est négligé au profit du réceptionnaire. — Anv. 25 janvier 1868. I. — 52

8. *Quantité délivrée.* — *Mesurage après débarquement.* — *Recevabilité.* — Le fret est payable sur la mesure délivrée, sauf convention contraire.

Le capitaine qui a délivré son chargement sans le faire mesurer au fur et à mesure du débarquement, n'est pas réputé avoir renoncé à cette règle : il ne doit pas accepter la mesure énoncée aux connaissements, tant que la constatation de celle délivrée est encore possible.

Ainsi, quant à un chargement de planches et poutres, il peut demander le mesurage dans les magasins du destinataire, et, quant aux parties expédiées ou vendues, la représentation de ses livres.

La fin de non-recevoir édictée par l'art. 435 § 1 du Code de commerce ne peut être rétorquée contre le capitaine et opposée à son action en mesurage du chargement aux fins de règlement du fret après le débarquement de la cargaison. — Anvers 25 août 1868. I. — 346

9. *Sleepers.* — *Fret fixé à raison de la quantité.* — *Dimensions extraordinaires.* — *Majoration.* — *Embarquement sans protestation.* — Lorsqu'une charte-partie relative à un chargement de sleepers fixe le fret à tant par sleeper délivré, le capitaine peut refuser les sleepers excédant les dimensions ordinaires, à moins que le chargeur ne consente une augmentation de fret. Mais s'il les a reçus sans protestation, il n'est point recevable à réclamer du destinataire un supplément de fret (1^{re} et 2^e espèces), alors même que les dimensions des sleepers seraient indiquées dans la charte-partie et dans les connaissements et que le capitaine aurait stipulé dans les connaissements qu'il ne serait point responsable à raison des dimensions des sleepers (2^e espèce). — Anvers 14 et 15 août 1868. I. — 343

G.

GAGE. V. NANTISSEMENT; SOCIÉTÉ, 1.

I.

INCENDIE. V. BAIL.
INTÉRÊTS.

1. *Demande judiciaire. — Assurance. — Citation devant arbitres.* — En matière d'assurance, comme en toute autre, les intérêts ne sont dûs qu'à partir de la demande spéciale qui en est faite en justice.

Partant, une citation en nomination d'arbitres pour statuer sur les contestations nées et à naître au sujet d'un contrat d'assurance, ne fait pas courir les intérêts au profit de l'assuré sur les réclamations qu'il formule plus tard devant le tribunal arbitral. — Anv. 23 mai 1868..... I. — 200

2. V. FRET, 4.

J.

JUGEMENT.

1. *Feuille d'audience. — Signature.* — La minute d'un jugement est valablement signée par le juge le plus ancien en exercice, lorsque le mandat du président est venu à cesser avant qu'il ait apposé sa signature. — Le délai de 24 heures fixé pour la signature des feuilles d'audience ne court pas les jours fériés. — Cour de Bruxelles, 12 février 1868..... I. — 115

2. *Nullité. — Juge remplacé. — Audiences des plaidoiries. — Lecture des conclusions.* — Un jugement n'est point nul, parce que les juges qui l'ont rendu n'ont pas assisté à toutes les plaidoiries. Il suffit qu'ils aient siégé à l'audience où les conclusions définitives ont été lues ou relues et développées. — La preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu du jugement qui mentionne ces faits. — Cour Bruxelles, 12 août 1867..... II. — 122

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, V. EXÉCUTION PROVISOIRE.

L.

LETTRE DE CHANGE.

1. *Acceptation. — Effet à l'égard du tireur.* — L'acceptation d'une lettre de change n'implique de la part de l'accepteur qu'un engagement de remplir le mandat que le tireur lui donne, d'en payer le montant à l'échéance entre les mains du tiers porteur. Elle n'a point le caractère d'une reconnaissance de dette envers le tireur. — Anv. 31 juillet 1868..... I. — 311

2. *Accepteur. — Paiement. — Recours contre le tireur. — Complaisance pour un tiers.* — L'accepteur qui a payé la lettre de change, a recours pour son remboursement contre le tireur, lequel ne peut échapper à cette action qu'en prouvant qu'antérieurement il a fait provision.

Il importerait peu qu'il fût établi que l'accepteur a donné sa signature pour rendre service à une tierce personne. — Anv. 24 juin 1868. I. — 249

3. V. EFFET DE COMMERCE, 6.

LIVRE DE BORD.

1. *Preuve.* — La mention insérée sur un livre de bord ne peut, à défaut de visa de celui-ci, et de confirmation par le rapport de mer, faire preuve en faveur du capitaine. — Jug. Anv., 22 août 1867. I. — 149

LOUAGE D'INDUSTRIE. V. COMPÉTENCE 1.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

Réception — Vices cachés. — En matière de contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, la réception des marchandises et le paiement du salaire éteignent, de la part du maître ou bailleur, toute action ou réclamation, même celle fondée sur l'existence de vices cachés et imputables à l'ouvrier. — Trib. Malines, 9 janvier 1868. II. — 13

M.

MANDAT.

Agent. — Société. — Annonces. — Frais. — La qualité d'agent d'une société, avec mission de recueillir des assurances moyennant commission, n'implique pas pouvoir de faire pour compte de cette société des annonces dans les journaux.

Le fait même que la société aurait connu ces annonces n'entraîne pas à sa charge l'obligation de les payer. — Anv. 7 décembre 1867. I. — 11

MARQUES. V. CAPITAINE, 7.

MARQUES DE FABRIQUE.

Contrefaçon partielle. — Concurrence déloyale. — L'imitation partielle d'une marque de fabrique ne constitue pas nécessairement un fait de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

C'est au nom propre, qui forme le signe distinctif d'une marque, qu'il faut surtout s'attacher pour reconnaître s'il y a contrefaçon.

Lorsqu'une vignette porte le nom de *Deymans-Bitter*, et l'autre celui de *Brabants-Bitter* ou *Amer du Brabant*, et qu'à ces différences viennent encore s'en joindre d'autres de moindre importance, il n'y a pas délit de contrefaçon ou de concurrence déloyale, alors même qu'il existerait entre l'une et l'autre vignette des parties identiques ou très-ressemblantes. — C. Bruxelles, 11 janvier 1868. II. — 74

MATIÈRE COMMERCIALE.

1. *Jugement par défaut faute de plaider. — Opposition. — Délai. — Péremption. — Compétence.* — En matière commerciale comme en matière ordinaire, il existe un jugement par défaut *faute de comparaître* et un jugement par défaut *faute de plaider*.

L'opposition au jugement par défaut *faute de plaider*, en matière commerciale,

comme en matière civile, n'est recevable que si elle est pratiquée dans la huitaine du jour de la signification du jugement.

Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur la question de savoir si un jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce est ou n'est pas périmé. C'est là une question d'exécution de jugement dont le tribunal de commerce ne peut connaître.

Les jugements par défaut faute de plaider en matière commerciale ne se périmant pas plus, faute d'exécution dans les six mois, que les jugements par défaut contre avoués. — C. Bruxelles, 30 décembre 1867. II. — 68

2. *Significations. — Étranger.* — En matière commerciale, la simple résidence de fait dans le lieu où siège le tribunal ne dispense pas la partie domiciliée hors de ce lieu de se conformer à la disposition du § 1^{er} de l'art. 422 du Code de procédure civile.

A défaut d'observation de cette prescription, toutes les significations postérieures au jugement lui sont valablement faites au greffe du tribunal.

Quand il s'agit de significations à faire à un étranger, ces significations sont régulièrement faites si l'huissier s'est conformé aux dispositions de l'art. 69, § 8, du Code de procédure civile et de l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1814; il n'y a lieu de se conformer à l'art. 1^{er} dudit arrêté que s'il est établi que l'étranger, au su de celui qui le poursuit, avait, au moment de la signification, une résidence fixe. — C. Bruxelles, 30 décembre 1867. II. 68

MINES. V. ACTE DE COMMERCE, 2.

MISE EN DEMEURE.

1. *Reconnaissance de dommages-intérêts. — Vente.* — Le débiteur qui, après être resté en défaut d'exécuter ses engagements, a reconnu le droit de son créancier à des dommages-intérêts, ne peut venir ensuite objecter que ces dommages-intérêts ne seraient point dus parce que son créancier ne l'aurait jamais mis en demeure. — Anv. 2 juillet 1868 I. 256

N.

NANTISSEMENT.

1. *Action au porteur. — Signification. — Meubles incorporels. — Créance. — Exigibilité. — Novation.* — Le contrat par lequel des actions sociales au porteur sont données en gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions engagées.

L'acte de gage régulier, donné pour sûreté d'un prêt à six mois, ne cesse pas d'être valable, alors que, par une contre-lettre, le créancier a accordé des délais plus longs à son débiteur. — Cass. B. 29 mai 1868. II. 172

2. *Formalités. — Enregistrement. — Décès de l'un des signataires. — Déclaration de la somme due. — Obligation de faire. — Actions au porteur.* —

Signification. — L'enregistrement ne constitue pas une formalité substantielle de l'acte sous seing privé qui constate un nantissement. Il peut être remplacé par l'un des autres moyens indiqués par l'art. 1328 du Code civil comme donnant à l'acte date certaine, notamment le décès de l'un des signataires.

Une obligation de faire peut être garantie par un gage : en ce cas, et s'il s'agit spécialement de garantir la fidélité d'une gestion, il suffit, pour satisfaire à la loi qui exige la déclaration de la *somme due*, que le fait, la *chose due* soit clairement spécifiée.

Le contrat par lequel des actions sociales au porteur sont données en gage ne doit pas être signifié à la société qui a émis les actions engagées. — Cour Gand 27 juillet 1867 et Cassation Bruxelles, 20 mai 1868 II. — 164

3. V. PRIVILÈGE.

NAVIRE.

1. *Expéditions.* — *Interprétation.* — *Droits de pilotage.* — L'art. 215 du Code de commerce, qui déclare insaisissable le navire prêt à mettre à la voile, sauf pour les dettes contractées pour le voyage, s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie exécution.

Le navire n'est pas encore muni de toutes ses expéditions pour le voyage, quand il n'a pas encore acquitté les droits de pilotage ou fourni caution pour ces droits. — Trib. civ. Anv., 22 février 1868..... I. — 128

2. *Visite* — *Cabotage.* — Les navires, naviguant au cabotage, ne doivent être visités qu'une fois à l'année.

Cette disposition est-elle applicable, comme loi de police et de sûreté, aux navires étrangers qui fréquentent un port belge?..... I. — 209

3. V. ASSISTANCE MARITIME; COMPÉTENCE, 3; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 6, 7, 8. REMORQUAGE.

NOVATION. V. COMPTE COURANT.

O.

OBLIGATIONS.

Aveu — *Faits connexes.* — *Indivisibilité.* — L'aveu fait par le tireur d'une lettre de change, que l'accepteur ne lui en doit point le montant du chef de la cause qui s'y trouve énoncée, mais qu'il lui en doit une partie en vertu d'une autre cause, est indivisible. — Anv. 31 juillet 1868..... I. — 311

OFFRE SAUF INVENDU.

V. COMMISSIONNAIRE, 5.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

V. CAPITAINE, 6; COMPÉTENCE; RÉFÉRÉ; SAISIE CONSERVATOIRE; VOITURIER OUVRIER.

V. SECRET DE FABRIQUE; PRIVILÈGE.

PHOSPHO GUANO. V. CONCURRENCE DÉLOYALE.
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. V. CAPITAINE, 6; COMPÉTENCE, 5; RÉFÉRÉ; SAISIE CONSERVATOIRE; VOITURIER.
PRÊT.

Louage. — Fonds publics. — Contrat innommé. — Abus de confiance. — Vente. — Faillite. — Taux de restitution. — Est un contrat innommé qui tient du louage et du prêt la remise faite, moyennant salaire, de fonds publics spécifiés par leurs numéros, en vue de permettre à celui qui les reçoit, de se procurer un crédit chez un banquier contre nantissement de ces mêmes titres, qu'il s'oblige à restituer à première demande.

Ces titres restent la propriété de celui qui les a confiés, et ne peuvent être aliénés, sauf l'expropriation possible par suite du nantissement.

Si celui qui les a reçus, les vend clandestinement et tombe ensuite en faillite, le propriétaire a droit de se faire admettre à la masse pour le montant du prix avantageux réalisé. — C. Bruxelles 25 janvier 1868. I. — 37
PREUVE.

1. *Enquête administrative.* — Les tribunaux peuvent admettre, comme éléments de preuve, les dépositions faites dans une enquête administrative, quoiqu'elles n'aient pas eu lieu contradictoirement ni sous serment. — Anv. 19 mars 1868. I. — 72

PREUVE TESTIMONIALE. V. AFFRÈTEMENT, 1. COMMIS.

PRIVILÈGE.

1. *Industriel. — Ouvrier. — Amélioration (Frais d'). — Nantissement. — Droit de rétention. — Impenses. — Indivisibilité.* — L'art 2102, n° 4, du Code civil (*loi du 16 décembre 1851*) ne conférant expressément privilège qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration.

L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose, a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient.

Le droit de rétention sur les choses qui sont entre les mains de ce créancier, étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, et soumises par l'un d'eux à une opération semblable en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout non susceptible de division. — Cour Gand 28 décembre 1867. II. — 113

2. V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 12; SURSIS; SOCIÉTÉ, 3.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. V. CONCURRENCE DÉLOYALE.

R.

RAPPORT DE MER. V. CAPITAINE, 13.

RÉFÈRE.

1. *Compétence du juge. — Saisie conservatoire. — Navire. — Main-levée.* — Le juge des référés ne peut connaître que des contestations qui, par leur nature, peuvent donner lieu à une décision provisoire qui laisse intacts les droits des parties au principal.

Spécialement, il ne peut ordonner la main-levée d'une mise à la chaîne d'un navire, permise par le président du Tribunal de commerce, en vertu de l'art. 417 Code commerce. — Cour Bruxelles, 2 mars 1868..... I. — 126

2. *Matières commerciales. — Compétence.* — Le président du Tribunal civil a compétence et est seul compétent pour statuer en référé, même sur des contestations dont le principal appartient à des juges d'exception, si l'urgence est suffisamment établie. — Cour Gand, 22 avril 1868..... II. — 98

RÉHABILITATION COMMERCIALE.

Conditions. — Affiche de la requête. — Frais. — Bourse. — La réhabilitation du commerçant failli ne s'opère pas de plein droit par le paiement de tout ce qu'il doit en capital, intérêts et frais, et par l'accomplissement des formalités légales. Il faut encore que la Cour juge si, d'après les circonstances de la cause, le commerçant mérite d'être réhabilité.

S'il n'y a pas de bourse dans le lieu de l'ouverture de la faillite, il n'y a pas obligation d'afficher la requête en réhabilitation à la bourse la plus prochaine. — Cour Bruxelles, 21 décembre 1867..... II. — 62

REMORQUAGE.

1. *Faute. — Clause d'irresponsabilité.* — La clause par laquelle une compagnie de remorquage stipule « qu'elle met le capitaine et l'équipage de ses bateaux » au service du navire remorqué et sous le contrôle de ceux qui le dirigent, » n'entendant fournir que la force motrice, et qu'en conséquence elle ne répondra d'aucun dommage qui pourrait être causé au navire remorqué ou à d'autres navires » n'affranchit pas ladite compagnie de la responsabilité des faits qui constitueraient une faute dans le chef de ses préposés. — Anvers 5 mars 1868..... I. — 86

2. *Tarif anversois. — Bateau en second. — Réduction du quart.* — La stipulation insérée dans le tarif des compagnies de remorquage à Anvers, et portant que « il est loisible à tout navire de requérir un second bateau à vapeur, » qui lui est fourni moyennant une réduction d'un quart sur le prix du présent » tarif » n'oblige chaque compagnie à fournir un steamer auxiliaire à prix réduit

qu'aux navires qui se trouvent déjà remorqués par un bateau lui appartenant et non à ceux qui ont déjà à leur service un bateau d'une compagnie concurrente.

— Anv. 9 décembre 1867. I. — 172
3. V. ABORDAGE, 17, 20.

REMPACEMENTS MILITAIRES.

Substitution. — Engagement de l'agent. — Retard. — Ordre d'incorporation. — Dommages. — L'agent de remplacements militaires, qui s'est engagé vis-à-vis d'un milicien, pour le cas où il serait désigné pour le service, à lui fournir immédiatement et sans charges un substituant qui satisfera à toutes ses obligations, — est tenu de faire admettre ce substituant à la troisième séance du conseil de milice fixée au 16 avril de chaque année : art. 125 et 126 de la loi du 8 janvier 1817.

S'il ne soigne pas cette admission ni à cette séance, ni à la 4^e fixée au 1 mai, ni pendant la huitaine suivante (art. 126 de la loi), et si, par suite de ce retard, le milicien reçoit un ordre d'incorporation qui l'oblige à des déplacements et lui cause des pertes de temps, l'agent est tenu de réparer le préjudice causé, alors même que l'incorporation n'a pas encore eu lieu. — Anv. 16 juin 1868. I. — 244

REVENDEICATION, COMP. COMMERC., 5.

S.

SAISIE ARRÊT, V. COMPÉTENCE COMMERCIALE, 9.

SAISIE CONSERVATOIRE.

1. *Navire. — Ordonnances du président du Tribunal de commerce. — Appel. — Opposition. — Action en nullité.* — Les ordonnances du président du Tribunal de commerce qui permettent des saisies conservatoires (notamment la mise à la chafne d'un navire) ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Mais on peut se pourvoir, par voie d'action principale, en nullité de la saisie. — Anv. 28 septembre 1868. I. — 332

2. V. COMPÉTENCE, 5.

SERMENT.

Acceptation. — Modification. — Rétractation. — Le serment décisoire doit être accepté dans les termes dans lesquels il est déféré. Lorsque l'acceptation n'est faite que sous des modifications qui en changent la portée, la partie qui l'a déféré est libre de le retirer et de conclure à d'autres fins.

Et cette rétractation de la part du défendeur qui avait déféré le serment au demandeur sur la fausseté de la cause de l'obligation invoquée par lui, résulte implicitement d'un second écrit de conclusions par lequel il soutient ne rien devoir au demandeur d'aucun chef. — Anv. 31 juillet 1868. I. — 311

SOCIÉTÉ.

1. *Coupons d'intérêts. — Détenteur à titre de gage. — Action en paie-*

ment. — *Incompétence.* — Le porteur de coupons d'intérêts d'actions d'une société fondée par actions est un véritable associé.

Il en est ainsi alors même qu'il détiendrait les actions à titre de gage.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action en paiement de ces coupons d'intérêts.

Cette contestation doit être portée devant arbitres. — Trib. Com. Bruxelles, 31 octobre 1867. II. — 34

2. *Gérant. — Administrateur. — Responsabilité.* — Les dispositions de l'article 64 du Code de commerce sont applicables au gérant d'une société en commandite.

La fusion d'une société en commandite dans une société anonyme laisse les commanditaires entiers dans leurs droits contre le gérant.

La responsabilité des administrateurs d'une société ne peut être querellée à raison d'une émission d'actions à laquelle ils n'ont pas concouru. — Trib. Com. Gand, 14 mars 1868. II. — 58

3. *Liquidation. — Faillite. — Fournitures. — Privilèges.* — Le fabricant qui a fourni aux liquidateurs d'une société industrielle des marchandises indispensables pour l'achèvement de machines commandées avant la mise en liquidation, peut demander à être payé, pour le montant du prix dû, de préférence aux créanciers de la société déclarée depuis en état de faillite, alors du moins que la cessation de paiements a été reportée à la date même où la liquidation a commencé. — Cour Bruxelles 12 juin 1867. II. — 96

4. *Siège social.* — Une société ne peut être considérée comme ayant établi une maison de commerce, distincte de son siège social, par le seul fait que les coupons de ses titres sont payables dans une autre localité. — Trib. Comm. Gand, 14 mars 1868. II. — 57

5. *Société à responsabilité limitée. — Action en justice. — Convention avec la Grande Bretagne.* — Les sociétés anglaises à responsabilité limitée peuvent ester en justice en Belgique par le seul effet de la convention conclue avec la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862, sans qu'il soit besoin d'un arrêté royal spécial. — Cour Bruxelles, 8 janvier 1868. II. — 14

6. *Souscription d'actions. — Mode de constatation. — Société commerciale belge.* — Ni la loi, ni les statuts de la société commerciale belge n'exigent pour acquérir la propriété d'actions nominatives, la signature du titulaire sur un bulletin de souscription ou sur un registre destiné au transfert.

Ce mode de constatation peut être suppléé par un ensemble de présomptions, par les reconnaissances implicites du titulaire et son agrément par le conseil d'administration, par les livres de la société que le titulaire comme administrateur était chargé de contrôler; par les comptes et la correspondance. — Jug. arbitral 20 décembre 1867. I. — 134

7. V. ACTE DE COMMERCE, 2; ACTION, 2; COMMIS, 2; ARBITRAGE, 4; MANDAT ;
COMPÉTENCE, 3 :

SOCIÉTÉ CONDITIONNELLE.

1. *Publication.* — *Délai.* — *Débit.* — Dans les sociétés conclues sous une condition suspensive, le délai de quinzaine pour la publication au Greffe du Tribunal de commerce court à partir de la date de l'acte.

En conséquence, est nulle la société dont l'acte n'a pas été publié dans ce délai, même lorsque la condition n'est pas encore accomplie.

L'associé qui se prévaut de cette nullité, n'encourt pas le dédit qui a été stipulé pour le cas où l'une des parties viendrait à se retirer de la société. — Trib. com. Bruxelles, 10 décembre 1866. II. 174

STARIE.

1. *Délai.* — *Usage d'Anvers.* — Il n'est point d'usage constant que le délai de starie, lorsqu'il n'est pas fixé par la charte-partie, soit de 15 jours ouvrables : il dépend entièrement des circonstances.

Seize jours ouvrables peuvent être accordés pour le déchargement de 761,000 kilogrammes de calamine en vrac, ayant dû être pesés par paniers de 50 kilogrammes. — Anv. 23 janvier 1868. I. 50

2. *Délai.* — *Usages d'Anvers.* — Les usages du port ne déterminent aucun délai fixe de starie. Ce délai doit être réglé d'après les circonstances.

Il n'y a pas lieu de le fixer à un temps moindre que celui réellement employé lorsque le capitaine reconnaît que le débarquement du chargement offrait des difficultés exceptionnelles et ne fait d'ailleurs aucun reproche de lenteur au destinataire. — Anv. 25 août 1868. I. 347

3. *Engagement de travailler les jours fériés.* — *Refus d'exécution.* — Lorsque le capitaine d'un navire en surestarie a consenti, pour obliger le destinataire, à travailler ou à laisser travailler le dimanche, il ne peut refuser d'exécuter cet engagement sans renoncer par là même à réclamer l'indemnité de surestarie pour cette journée. — Anv. 2 juillet 1868. I. 258

4. *Enlèvement du grenier.* — Il n'y a pas lieu à prolongation du délai de starie à raison de l'enlèvement que doit faire le capitaine de son grenier avant que le destinataire puisse débarquer le solde du chargement. — Anv. 7 décembre 1867. I. 10

5. *Interruption.* — *Vents et tempêtes.* — *Jours ouvrables.* — Les cas fortuits, parmi lesquels il faut comprendre les vents et les tempêtes qui empêchent le chargement ou déchargement, sont suspensifs du délai de starie, à moins de dérogation formelle.

Pareille dérogation ne résulte pas de ce que le chargement doit être, suivant charte-partie, livré en rade, le long du bord, dans un délai péremptoirement fixé, soit douze jours *ouvrables*. — Au contraire, par jours *ouvrables*, on ne

doit entendre que les jours utiles pour le travail, sans distinction aucune entre les causes qui le rendent impossible. — Cour Brux. 9 mars 1868. I. — 119

6. *Mode de calcul. — Fractions de jours.* — Le délai de starie doit être calculé par jours francs, de minuit à minuit. En conséquence, la journée dans laquelle le navire a obtenu place à quai ne doit jamais y être comprise, alors même que le destinataire en a utilisé la plus grande partie pour le déchargement.

Lorsque le déchargement a éprouvé, par un fait non imputable au destinataire, des interruptions équivalant ensemble à une demi journée, et que sa durée n'a excédé que d'une demi journée le délai de starie convenu, le destinataire n'a point encouru l'indemnité de surestaries. Ici ne s'applique pas le principe que les jours de surestaries commencés sont dûs en entier. — Anv. 27 août 1868. I. — 330

7. *Mode de compter. — Fraction de jour.* — Le délai de planche ne se compte pas par heure. En conséquence, si le premier jour n'a pu être utilisé qu'en partie, les jours de planche ne comptent que du lendemain. — Anv. 16 mai 1868. I. — 165

8. *Partie de journée.* — L'indemnité de surestaries est due jour par jour et chaque jour doit être payé en entier, encore qu'une partie seulement en ait été employée. — Anv. 7 décembre 1867. I. — 10

9. *Place à quai. — Avertissement au destinataire. — Débarquement sur allèges.* — C'est au capitaine à faire les diligences pour obtenir place à quai.

Lorsque la charte-partie porte que la starie courra à compter du lendemain du jour où le capitaine déclarera qu'il est prêt à décharger, un avertissement spécial à cette fin doit être donné au destinataire.

Parce qu'après la mise du navire à quai, le destinataire a débarqué partiellement sur allèges, le capitaine ne peut prétendre que les jours pendant lesquels il est resté au milieu du bassin, doivent compter comme jours de planches. — Anv. 6 juillet 1868. I. — 286

10. *Place à quai. — Capitaine. — Preuve.* — Il est de règle à Anvers que les navires délivrent leurs chargements à quai; par suite, un navire ne peut être réputé prêt à décharger que lorsqu'il a obtenu place utile à quai.

Il n'y a pas de modification à cette règle pour les chargements de sleepers et poutres, quoiqu'ils se déchargent fréquemment par immersion dans le bassin; ce mode n'étant pas d'un usage constant.

C'est au capitaine qu'il incombe de prouver qu'au jour auquel il prétend faire commencer le délai de planche, son navire avait place utile à quai. — Anv. 14 et 25 août 1868. I. — 343

11. *Place déterminée pour le déchargement. — Point de départ.* — Lorsque, suivant charte-partie, le navire doit décharger à un endroit déterminé du port, les jours de starie ne courent que lorsque le navire a obtenu place utile en cet endroit, ou lorsque le destinataire, en commençant à décharger ailleurs, renonce à son droit d'exiger le déchargement du navire à la place convenue. — Anv. 11 juin 1868. I. — 283

12. *Point de départ* — *Chargement en rade*. — Dans un lieu où le navire reste et charge à une lieue et demie de la côte (comme à Leba, gouvernement de Coeslin, en Prusse), l'arrivée du navire ne peut faire courir le délai de planche : il faut un avis au chargeur. — Jug. Anv. 22 août 1867 et C. Bruxelles 9 mars 1868. I. — 119

13. *Point de départ*. — *Compromis d'avarie grosse*. — *Jours utiles*. — *Fractions de jours*. — Lorsque le capitaine a signé avec le destinataire un compromis pour le règlement de l'avarie grosse, le délai de starie ne prend cours qu'après la signature de ce compromis, le destinataire se trouvant empêché jusqu'à ce moment de commencer le déchargement.

Le délai de starie doit être calculé par jours francs de minuit à minuit ; par suite, le jour où le déchargement a commencé ne doit pas y être compris lorsque le destinataire n'a pu l'utiliser qu'en partie. — Anv. 2 juillet 1868. I. — 258

14. *Point de départ*. — *Déclaration en détail*. — *Cote en douane*. — Lorsque le destinataire a fait la déclaration en détail du chargement immédiatement après la déclaration en gros, et que cependant la douane n'a coté le navire que plusieurs jours après, le délai de starie ne court qu'à partir de la cote, si d'ailleurs le retard n'est aucunement imputable au destinataire. — Anv. 24 avril 1868. I. — 193

15. *Point de départ*. — *Demande d'experts*. — *Avis au chargeur*. — Lorsque le capitaine a demandé des experts aux fins de vérifier la fermeture des écoutes de son navire et l'arrimage de son chargement, les destinataires sont autorisés, sauf avis contraire de sa part, à attendre l'arrivée des experts avant de commencer le déchargement.

Il en est surtout ainsi lorsque le capitaine devait, d'après charte-partie, donner avis que son navire était prêt à décharger et que cet avis n'a pas été donné. — Anvers 16 mai 1868. I. — 165

16. *Point de départ* — *Établissement du pont*. — *Absence de faute du destinataire*. — Le délai de planche ne doit être calculé qu'à partir du lendemain du jour dans le courant duquel le capitaine a établi son pont sans observations et commencé à délivrer son chargement, lorsque, d'ailleurs, il n'allègue point que le fait du destinataire, par exemple, l'absence des ouvriers de ce dernier, l'ait empêché de commencer plus tôt le déchargement. — Anvers 25 août 1868. I. — 347

V. AFFRÈTEMENT, 3, 5.

SURSIS.

Faillite. — *Prix de marchandises*. — *Privilège*. — *Confusion*. — *Être moral*. — *Conservation de la chose*. — *Déboursés des commissaires*. — Le commerçant qui livre au débiteur en état de sursis des marchandises à crédit pour continuer son commerce, ne doit pas être admis par privilège au passif de la faillite de ce débiteur, survenue pendant le sursis, alors même que les livraisons auraient eu lieu avec l'approbation des commissaires surveillants.

www.libtool.com.cn

Le sursis ne se confond pas avec la faillite.

L'état de sursis ne crée pas un être moral.

Le prix des marchandises livrées comme il est dit ci-dessus ne jouit pas du privilège des frais faits pour la conservation de la chose.

Ni de celui accordé aux commissaires du sursis pour leurs déboursés. — Cour Bruxelles 4 avril 1868. II. — 91

T.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

1. *Juges.* — *Mandat expiré.* — Les juges des tribunaux de commerce, qui, d'après la loi, ne peuvent rester plus de deux ans en place, doivent néanmoins après ces deux ans, continuer leur mandat jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. — Arrêt Bruxelles 12 février 1868. I. — 115

2. V. MATIÈRE COMMERCIALE.

U.

USAGES D'ANVERS. V. BATEAU ; STARIE ET SURESTARIE ; VENTE.

V.

VENTE.

1. *Acceptation partielle.* — *Paiement.* — *Refus du surplus de la marchandise.* — *Résiliation.* — *Échantillon.* — *Preuve de conformité.* — L'acheteur qui a accepté une partie de la marchandise, objet du contrat, ne peut se refuser à en payer le prix jusqu'à parfaite exécution de l'obligation contractée par le vendeur.

Le refus de la part de l'acheteur de prendre livraison du complément de la marchandise, sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à l'échantillon, n'entraîne pas de plein droit la résiliation de la vente pour cette dernière partie.

C'est au vendeur à prouver la conformité de la marchandise offerte avec l'échantillon, à moins qu'il n'en soit dispensé par une clause dérogatoire expresse et spéciale. — Trib. Termonde, 2 mai 1868. II. — 178

2. *Laissé pour compte.* — *Agent.* — Un simple agent ou commis-voyageur n'a pas qualité pour accepter un laissé pour compte. En conséquence, l'acheteur, à défaut de régularisation immédiate du laissé pour compte par l'agent, doit s'adresser directement à son vendeur et s'abstenir entretemps de prendre réception de la marchandise. — Anv. 6 août 1868. I. — 300

3. *Marque.* — *Vente parfaite.* — *Agréation.* — *Vente déniée.* — *Perfection.* — *Preuve.* — La marque apposée sur une marchandise emporte agréation de la part de l'acheteur lorsque le marché est établi et reconnu ; mais elle ne

peut servir à prouver la perfection de la vente elle-même. — Anv. 6 août 1868. I. — 299

4. *Mise en demeure. — Menaces de résiliation. — Réponse. — Sommation de livrer dans les deux jours. — Offre de livraison immédiate.* — L'acheteur qui n'a jamais formellement déclaré à son vendeur qu'il résiliait le marché faute de livraison et qui, après l'avoir fait sommer de livrer dans les deux jours sous peine de dommages-intérêts, a laissé sans réponse l'offre lui faite le même jour par son vendeur de livrer de suite s'il refuse de lui accorder un dernier délai, n'est point fondé à réclamer la résiliation du marché. — Anv. 6 août 1868. I. — 325

5. *Paiement du prix. — Lieu. — Énonciation de la facture. — Refus de la marchandise.* — L'acheteur doit payer le prix au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance, lorsque la vente a eu lieu au comptant.

La mention faite dans une facture, qui accompagnait l'envoi de la marchandise « que le paiement de celle-ci devra être fait au domicile du vendeur, » ne peut être prise en considération, lorsque le destinataire a refusé de recevoir cette marchandise pour non conformité. — Cour Bruxelles, 22 juin 1865. II. — 133

6. *Remise d'un échantillon. — Transmission de propriété. — Condition. — Constatacion de conformité. — Dérogation. — Présomptions. — Ordre d'expédition. — Délivrance. — Clause franco sur waggon. — Ordre d'envoi à un tiers. — Remise d'une lettre de voiture. — Ordre d'emmagasinage.* — La vente sur échantillon est conditionnelle et n'opère transmission de la propriété de la marchandise que lorsque celle-ci est représentée à l'acheteur et que la conformité à l'échantillon en est constatée.

La renonciation de l'acheteur au bénéfice de ce principe ne peut être facilement présumée et doit résulter formellement des circonstances.

Elle ne peut notamment résulter : De l'ordre d'expédition de la marchandise. On ne peut dire que l'expédition emporte délivrance, aux termes de l'art. 1609 du Code civil. Cette disposition suppose une marchandise déjà agréée.

Ni même de l'ordre d'envoi de la marchandise à un tiers, sous-acheteur.

Ni de ce que la marchandise aurait été vendue franco sur waggon au domicile du vendeur.

Ni de ce que l'acheteur aurait remis au vendeur pour l'expédition de la marchandise une lettre de voiture signée de lui.

Ni de ce qu'il aurait chargé le chef de station, au lieu de destination, de décharger et d'emmagasiner la marchandise. — Anvers, 4 août 1868. I. — 312

7. *Courroies de machines à vapeur. — Agréation. — Prix. — Traite annotée.* — L'acheteur de courroies pour machines à vapeur qui, après les avoir essayées pendant un mois et même fait redresser, annonce que, quoiqu'elles ne soient pas encore parfaites, il prend note de la disposition du vendeur pour le paiement du prix, pose par cela même un acte d'agréation définitive : il ne peut plus être

admis à réclamer, même pour des défauts nouveaux qu'il prétendrait avoir découverts plus tard. — Anv. 23 janvier 1868. I. — 177

8. *Embarquement à date fixe. — Indivisibilité. — Résolution pour le tout. — Revente partielle.* — La condition, dans une vente-achat à un certain nombre de barils ou balles, d'embarquement dans tel mois, est indivisible dans son accomplissement et, par conséquent, l'acheteur ne peut être forcé de prendre réception d'une partie des quantités vendues embarquée au temps voulu.

La revente, avant l'arrivée de la marchandise, d'une partie des barils achetés ne peut être invoquée par le vendeur comme une acceptation anticipée et divisée de la part de l'acheteur. — Anvers 14 avril 1868. I. — 104

9. *Grains. — Marchés de l'intérieur. — Commissionnaire. — Correspondance. — Paiement à trente jours. — Lieu du paiement. — Lieu d'agrération. — Usages d'Anvers.* — Les ventes de grains existants à Anvers, faites par des commissionnaires sur les marchés de l'intérieur pour compte d'une maison d'Anvers qui télégraphie au commissionnaire l'acceptation de l'offre transmise par lui, ne peuvent être réputées conclues par correspondance à Anvers; le lieu de leur conclusion est celui du marché, comme si vendeur et acheteur s'y étaient trouvés en présence.

On ne peut appliquer à de pareilles ventes les usages d'Anvers, soit pour le lieu du paiement, soit pour celui de l'agrération.

Le paiement de grains, stipulé à trente jours dans l'arrêté de vente, doit avoir lieu au domicile de l'acheteur. — Le vendeur ne peut plus par sa facture fixer le paiement en un autre lieu. — C. Bruxelles 20 janvier 1868. I. — 158

10. *Navire en charge. — Navire parti. — Erreur. — Nullité. — Résiliation* — Lorsque, dans une vente par navire désigné, il est déclaré que le navire est encore en charge, alors qu'en réalité ce navire était déjà parti, la vente peut bien être annulée pour cause d'erreur, mais non pas résiliée avec dommages-intérêts. — Anvers 27 mars 1868. I. — 189

11. *Marchandise disponible. — Usages d'Anvers. — Condition suspensive pendant 24 heures.* — Suivant les usages d'Anvers, la vente d'une marchandise disponible à lieu sous condition suspensive d'agrération dans les 24 heures, de telle sorte que, si l'acheteur ne trouve pas la marchandise conforme à la désignation ou à l'échantillon, la vente est non avenue sans dommages-intérêts contre le vendeur.

Cet usage est applicable même si la vente a eu lieu au marché de Bruxelles. Res. impl. — Anvers, 5 décembre 1867. I. — 251

VENTE PAR NAVIRES DÉSIGNÉS.

12. *Manquement de l'un d'eux. — Nullité. — Résiliation. — Répartition.* — En cas de vente par navire désigné, le contrat est résolu si, pour une cause quelconque, le navire désigné n'arrive pas à destination; il l'est encore pour le tout, si deux navires étant désignés pour porter chacun une partie des marchan-

dises vendues, l'un des deux navires ne charge pas et le contingent lui destiné est embarqué sur un autre bâtiment non compris dans le contrat.

Après cet embarquement, le droit à la résiliation est acquis à l'acheteur, et le vendeur ne peut plus offrir valablement de livrer des quantités égales et semblables par le navire resté en arrière.

Le vendeur est même tenu, en pareil contrat, d'observer scrupuleusement la répartition convenue des marchandises vendues sur chaque navire. — Jug. arb. 24 janvier 1866..... I. — 173

13. V. COMPÉTENCE TERRITORIALE, 1, 2; MISE EN DEMEURE; AGRÉATION; COMPÉTENCE COMMERCIALE, 3.

VISITE. V. NAVIRE 2.

VOITURIER.

1. *Dommage causé à la voiture.* — *Responsabilité de l'expéditeur.* — La seule qualité de propriétaire de la chose transportée ne rend pas l'expéditeur responsable du dommage que la marchandise a causé à la voiture.

Il faut qu'un fait de faute puisse être articulé à sa charge. — Anv. 21 juillet 1868..... I. — 274

2. *Marchandise refusée.* — *Vente.* — *Pouvoir du Président.* — *Limites.* — *Faute.* — *Prix de la voiture.* — *Vente irrégulière.* — L'art. 106 du Code de commerce confère-t-il au président du Tribunal de commerce le pouvoir d'ordonner, sur simple requête du voiturier, la vente de la marchandise refusée par le destinataire? Rés. nég.

La vente ne peut, d'ailleurs, pas en être ordonnée lorsque le refus du destinataire est fondé sur une faute qu'il reproche au voiturier.

Enfin, le voiturier ne peut en faire ordonner la vente que pour obtenir paiement du prix de voiture et jusqu'à concurrence de celui-ci.

Le voiturier qui a fait vendre irrégulièrement la marchandise transportée, n'est pas déchu du droit de prouver qu'elle a été détériorée par cas fortuit, mais il est tenu de répondre de tout le dommage que la vente a causé à l'expéditeur. — Anv. 21 juillet 1868..... I. — 274

TABLE CHRONOLOGIQUE.

	PAG.		PAG.
1861.			
1 Juin.	T. C. Gand. II.	10	
1865.			
22 Juin.	C. Brux... II.	133	
17 Novembre.	T. Anv... I.	226	
30 Décembre.	Jug. Arb.. I.	44	
1866.			
11 Janvier.	T. Anv.... I.	20	
17 Février.	C. Liège... II.	132	
12 Avril.	C. Brux... I.	230	
7 Mai.	id.... H.	50	
25 Mai.	T. civ. Brux. II.	36	
15 Juillet.	C. Liège... II.	143	
10 Novembre.	T. Brux... II.	174	
4 Décembre.	C. Brux... H.	53	
1867.			
23 Février.	C. Brux.. I.	59	
18 Avril.	C. Gand.. H.	141	
9 Mai.	T. Anv... I.	213	
24 id.	id.... I.	30	
12 Juin.	C. Brux.. II.	96	
9 Juillet.	C. Brux.. I.	48	
17 id.	T. Anv... I.	202	
3 Août.	T. civ. Anv. I.	222	
12 id.	C. Brux.. II.	46	
12 id.	id.... II.	122	
22 id.	T. Anv .. I.	119	
21 Septembre.	T. C. Gand. II.	9	
31 Octobre.	T. C. Brux. H.	84	
18 Novembre.	C. Brux... II.	35	
21 id.	id.... I.	5	
30 id.	T. Anv ... I.	9	
5 Décembre.	id.... I.	251	
7 id.	id.... I.	40	
7 id.	id.... I.	11	
7 id.	id.... I.	13	
7 id.	T. Gand... H.	5	
7 id.	C. Gand... H.	55	
7 id.	C. Liège... H.	63	
9 id.	T. Anv ... I.	158	
9 id.	id.... I.	172	
16 id.	C. Brux... I.	33	
16 id.	T. Brux... H.	14	
18 id.	T. Anv ... I.	63	
18 id.	C. Brux... H.	116	
20 id.	T. Anv ... I.	15	
20 id.	Jug. Arb.. I.	134	
21 id.	C. Brux... H.	62	
28 id.	C. Gand... H.	113	
30 id.	C. Brux... H.	67	
1868.			
7 Janvier.	T. Anv ... I.	17	
7 id.	id.... I.	18	
7 id.	Jug. Arb.. I.	22	
7 id.	T. Anv ... I.	67	
7 id.	id.... I.	177	
8 id.	C. Brux... II.	82	
9 id.	T. Malines. II.	13	
11 id.	C. Brux... H.	74	
20 id.	T. Anv ... I.	55	

		PAG.			PAG.				
20	Janvier.	C. Brux...	I.	60	18	Mars.	T. Anv....	I.	107
20	id.	C. Brux...	I.	162	18	id.	C. Gand...	II.	79
23	id.	T. Anv....	I.	50	19	id.	T. Anv....	I.	72
23	id.	id.....	I.	51	20	id.	id.....	I.	79
23	id.	id.....	I.	176	27	id.	id.....	I.	80
24	id.	Jug. Arb..	I.	173	27	id.	T. Anv....	I.	189
25	id.	C. Brux...	I.	36	28	id.	C. Brux...	I.	68
25	id.	C. Cass...	II.	42	30	id.	T. Anv....	I.	92
25	id.	T. Anv....	I.	52	31	id.	id.....	I.	110
27	id.	C. Brux...	II.	87	31	id.	id.....	I.	190
29	id.	Jug. Arb..	I.	27	1	Avril.	C. Gand...	II.	134
29	id.	T. Anv....	I.	182	4	id.	T. Anv....	I.	184
30	id.	id.....	I.	53	4	id.	C. Brux...	II.	91
4	Février.	id.....	I.	224	6	id.	id.....	I.	82
6	id.	id.....	I.	35	7	id.	T. Anv....	I.	191
6	id.	id.....	I.	40	10	id.	id.....	I.	100
6	id.	id.....	I.	41	10	id.	id.....	I.	103
6	id.	id.....	I.	42	10	id.	id.....	I.	115
12	id.	id.....	I.	64	10	id.	id.....	I.	148
12	id.	C. Brux...	I.	83	10	id.	T. Anv....	I.	192
12	id.	id.....	I.	115	14	id.	id.....	I.	104
12	id.	C. Gand...	II.	126	17	id.	id.....	I.	124
12	id.	T. Anv....	I.	145	17	id.	id.....	I.	194
12	id.	C. Brux...	I.	206	22	id.	C. Gand...	II.	98
13	id.	id.....	II.	162	24	id.	T. Anv....	I.	112
18	id.	T. Anv....	I.	91	24	id.	id.....	I.	153
18	id.	id.....	I.	57	24	id.	id.....	I.	193
22	id.	id.....	I.	126	24	id.	id.....	I.	240
29	id.	id.....	I.	208	29	id.	Jug. Arb..	I.	141
29	id.	C. Liège..	II.	75	30	id.	T. Anv....	I.	154
2	Mars.	T. Anv....	I.	108	30	id.	id.....	I.	185
2	id.	C. Brux...	I.	130	30	id.	id.....	I.	195
5	id.	T. Brux...	I.	86	2	Mai.	C. Brux...	II.	145
7	id.	C. Gand...	II.	82	4	id.	id.....	II.	149
9	id.	C. Brux...	I.	121	5	id.	T. Anv....	I.	156
11	id.	T. Anv....	I.	95	5	id.	id.....	I.	198
12	id.	id.....	I.	110	9	id.	C. Brux...	II.	139
14	id.	T. Gand...	II.	57	11	id.	id.....	I.	151
18	id.	T. Anv....	I.	79	14	id.	T. Anv....	I.	132

			PAG.				PAG.
16 Mai.	T. Anv...	I.	165	11 Juillet.	T. Anv ...	I.	287
18 id.	C. Brux...	I.	208	17 id.	id.....	I.	289
20 id.	C. Cass...	II.	164	18 id.	C. Brux...	I.	242
23 id.	T. Anv ...	I.	166	21 id.	T. Anv....	I.	273
23 id.	C. Brux...	I.	200	23 id.	C. Brux...	I.	271
23 id.	C. Liège ..	II.	155	23 id.	T. Anv....	I.	292
29 id.	T. Anv ...	I.	170	24 id.	id.....	I.	232
29 id.	C. Cass...	II.	172	28 id.	id.....	I.	295
29 id.	T. Anv ...	I.	215	29 id.	id.....	I.	297
1 Juin.	C. Brux...	I.	236	31 id.	id.....	I.	307
6 id.	id.....	II.	153	31 id.	id.....	I.	309
6 id.	T. Anv ...	I.	216	4 Août.	id.....	I.	311
6 id.	id.....	I.	219	4 id.	C. Brux...	I.	340
11 id.	id.....	I.	221	4 id.	T. Anv ...	I.	315
11 id.	id.....	I.	254	6 id.	id.....	I.	299
11 id.	id.....	I.	283	6 id.	id....	I.	300
13 id.	id.....	I.	284	6 id.	id.....	I.	325
16 id.	id.....	I.	244	8 id.	C. Brux...	I.	279
22 id.	id.....	I.	247	14 id.	Jug. Arb..	I.	302
24 id.	id.....	I.	249	14 id.	T. Anv....	I.	341
30 id.	id.....	I.	267	25 id.	id.....	I.	343
30 id.	T. Brux...	II.	178	25 id.	id....	I.	345
2 Juillet.	T. Anv....	I.	255	27 id.	id.....	I.	330
2 id.	id.....	I.	257	31 id.	id.....	I.	337
2 id.	id.....	I.	258	5 Septembre. Jug. Arb..	I.	271	
2 id.	id.....	I.	264	5 id.	id.....	I.	302
6 id.	id.....	I.	259	12 id.	T. Anv....	I.	327
6 id.	id.....	I.	260	28 id.	id.....	I.	332
6 id.	id.....	I.	286	5 Novembre. C. Brux...	I.	350	
11 id.	id.....	I.	265				

TABLE DES NOMS DES PARTIES.

A.		PAG.			PAG.
Addison et Whitehead....	I.	290	Bolvig, cap.....	I.	119
Alibert.....	I.	192	Bosch, L.....	I.	301
Altgelt Ferber et Co.....	I.	84	Boudrot, cap.....	I.	104, 186
Amsley.....	II.	99	Bowsea, cap.....	I.	103
Ankerson.....	I.	111	Brett, cap.....	I.	172
Assurance Générale.....	II.	156	Bricault.....	I.	125
Assureurs d'Amsterdam ..	I.	21	Broeckx et Buurmans ...	I.	196
		68, 232	Bruhn.....	I.	337
Assureurs d'Anvers... I. 5,		45, 350	Bugdahl.....	I.	260
Assureurs Réunis.....	I.	28	Bunge et Co.....	I.	208
Astrup et Sørensen.....	I.	182			
Augustinus et Valckenaere.	I.	198	C.		
			Carbooter.....	I.	245
B.			Candellh.....	II.	174
Babarovich, cap.....	I.	127	Carlier, cap.....	I.	127
Bailly.....	II.	156	Carlier et Lion.....	II.	123, 173
Balliu.....	II.	58	Carthuyvels-Orban, Mathei		
Baloise (comp. ass.).....	I.	227	et Co.....	I.	173
Banque de crédit comm. I.		217, 220	Cassap, cap.....	I.	58, 69
Banque de Tournai.....	II.	83	Chabot.....	I.	167
Banque de Wavre.....	I.	61	Chapman, cap.....	I.	350
Banque Générale.....	II.	14	Christiaensen, cap.....	I.	10
Banque Nationale.....	I.	116	Clairfait.....	II.	13
Baron.....	I.	125	Cokayne-Frith.....	II.	91
Beeston, cap.....	I.	56	Compagnie asturienne des		
Bentzen, cap.....	I.	52	mines.....	I.	9
Bishop, cap.....	I.	100	Compagnie Centrale de ma-		
Bleeckx, Em.....	I.	158	tériel du chemin de fer.	II.	96
Blondiau.....	II.	135	Compagnie du chemin de		
Boeck, cap.....	I.	91	fer de Braine-le-Comte.	II.	34
Bogaerts, (curat).....	I.	37	Compagnie du chemin de		
Bolline.....	II.	143	fer du nord.....	II.	76
			Compagnie de l'Aigle d'Am-		
			sterdam.....	I.	271, 302

Compagnies d'Assureurs diverses.....	I.	5
Çopin, frères.....	I.	275
Çorvilain.....	I.	17
Çorvyn et Co.....	II.	113
Çounhaye de Thier.....	I.	11

D.

Dael.....	II.	172
Dahms, cap.....	I.	80, 149
Deakin, cap.....	I.	307
De Bien.....	I.	165
De Boer-van der Goot....	I.	112
De Boom, (Batelier)....	I.	153
De Clercq, frères.....	I.	292
De Duve.....	I.	154
De Eendragt (corp ⁿ)....	I.	115
De Fraene.....	I.	176
De Groodt.....	II.	50
de Haulleville.....	I.	135
De Hofer.....	I.	125
De Koster et Lamotte....	I.	264
De Kuyper-Van de Vin...	I.	176
Delarivière (Batelier)....	I.	146
De Lassus, cap.....	I.	67
Delezaack.....	I.	286
Delvigne.....	II.	127
Demaret-Duquesnoy.....	I.	265
De Meyer.....	I.	40
Demours, (curat ^s).....	II.	42
De Mot et Nauts.....	I.	302
Denis Haine.....	I.	79
De Perre de Coget.....	II.	162
De Poorter.....	II.	149
De Pooter-Van der Laet (curat ^s).....	I.	14
De Riemacker-Everaert...	II.	41
Desseaux, cap.....	I.	17
De Smedt.....	I. 253, II.	96
Despret et C ^o	I.	61

Designy Ve.....	II.	35
De Villegas, (curat)....	II.	164, 172
De Vooght.....	I.	165
De Vos, (curat).....	II.	55
De Vieux.....	II.	140
De Waal.....	II.	80
De Witte-Willems.....	I.	14
De Wyndt-Aerts.....	I.	315
Degman.....	II.	74
Dexter, cap.....	I.	212
Dierckx, cap.....	I.	172
Dierckx, frères.....	I.	125, 299
Diercx, cap.....	I.	91
Dindal, Ve.....	II.	42
Dinze, cap.....	II.	343
Donald, cap.....	I.	30
Droul, cap.....	I.	9
Dudicq.....	I.	240
Duit.....	I.	112
Durante.....	I.	191
Dyson, cap.....	I.	283

E.

Earle.....	I.	64, 167
Edwin Keales.....	I.	332
Ellerman.....	I.	208
Engelen.....	I.	268
Englebienne et Co.....	II.	91
Enthoven.....	I.	249
Ephrussi et C ^o	I.	190
Ertaud, cap.....	I.	63
Estoclet.....	II.	162
Etat Belge. I. 275. II.		37, 154

F.

Forster, cap.....	I.	208
Foucart Catlier.....	II.	123
Franckx.....	II.	179
François, Alph.....	II.	11
Fretz.....	I.	196

	PAG.
Fulmore.....	I. 179
Fulton, cap.....	I. 35

G.

Gallet-Lefebvre.....	I. 53
Geurts-Van Boghout.....	I. 299
Geurts-Van Loy.....	I. 221
Good.....	I. 217
Good, cap.....	I. 290
Goormachtigh.....	II. 127
Gossen et C ^o	I. 158
Gossi.....	I. 297
Gourvil, cap.....	I. 45
Gray, cap.....	I. 51
Great Eastern Railway comp.	I. 208
Guichard.....	I. 52
Gutsmann, cap.....	I. 18

H.

Haegemans.....	II. 80
Hahmès.....	II. 132
Hall, cap.....	I. 35
Hamman, Paul.....	II. 341
Hamsphohn.....	I. 249
Hautermann... I.	203, 267, 327
Havenith Pauwels.....	I. 193
Haverkamp.....	I. 100, 103
Hempel.....	I. 80
Higginbottin.....	II. 178
Howe cap.....	I. 64, 167
Huger & C ^o	I. 257, 271
Hurtzig & C ^o	I. 297
Huys (curat).....	II. 55
Huys frères.....	I. 311

I.

Ingelbien & C ^o	I. 59, 295
Isenbaert, Ed.....	I. 21, 68, 208

J.

Jacobs & Co.....	II. 88
------------------	--------

	PAG.
Jacques.....	II. 143
Janssens.....	II. 13
Janssens, Const.....	I. 153, 260
Janssens-Verbeek.....	II. 74
Jonet.....	II. 76
Josson, N.....	II. 345

K.

Kamsteeg.....	I. 311, 325
Kersten.....	I. 259
Klockgieter, cap.....	I. 247
Knudsen, cap.....	I. 179
Kwik, veuve.....	I. 275
Kymbrell.....	I. 330

L.

Lacour et Watson.....	I. 307
Lacourt.....	II. 154
La Croix.....	II. 88
Lamal et C ^o	II. 146
Lamport et Holt.....	I. 224
Laughlin, cap.....	I. 127
Languasco, cap.....	I. 254, 340
Lavergne.....	II. 174
Lawson et fils.....	I. 53
Le Jeune.....	I. 198
Le Man.....	II. 34
Le Merle, cap.....	I. 108
Lens.....	I. 256
Le Sage-Bufferet.....	II. 149
Letellier.....	II. 69
Lidermore, cap.....	I. 179, 246
	287
Lion.....	I. 256
London, cap.....	II. 341
Lupi, cap.....	I. 258, 267
Luyers, (curat).....	II. 83
Lynen et C ^o	I. 330
Lyon.....	I. 232, II. 14

	PAG.	PAG.	
M.			
Mack et Co	I. 106	Phoenix (comp ass) . . . I. 21, 68	
Maderspach	I. 191	Pickard, cap.	
Maertens I.	119, 343	Pieters	
Manchester	I. 194	Pilaet, batelier	
Marine de Paris, (comp. ass.) I.	21, 68	Pirotte et Co.	
Marlin	I. 290	Plauchon	
Mauroy et Co	I. 50	Pommerichk	
Medanich, cap.	I. 165	Pot	
Mercier	II. 13	R.	
Mertens	I. 154	Reis	
Merelli	II. 69	Remorqueurs Belges . . . I.	
Meuse, (comp. ass.)	I. 227	Renard Van Dyck	
Michiels, Aug.	I. 283	Reyniers-Vrancken	
Minerva, (comp. ass.) . I.	40, 200	Rey-Rimmels	
	142, 227	Richard	
Mineur et Wilmot	II. 46	Roseaux	
Moerman-Goethals	II. 113	S.	
Maffei, cap	I. 292	Sadler, cap.	
Monheim	I. 249	Sainte	
Monich, cap I.	87, 237	Samuel-B. Hale	
Muddie, cap	I. 100	Schaeffer, cap.	
Muller, cap.	I. 178	Schaltin	
Muller et Co I.	53, 217	Schepeler	
N.			
Nardini, cap I.	257, 327	Schleicher et Langen	
Nieberding-Vanden Bemden	I. 257	Scholborg et Köper	
	258	Schott	
Nottebohm I.	111, 213, 247	Schulz, cap	
O.			
Olieslager	I. 10	Securitas, (comp. ass.) . . . II.	
P.			
Pavot	II. 55	Sée, fils	
Peenen	II. 158	Semler	
Pfeifer	I. 84	Sergent	
Pfeiffer et Bleske . . . I.	170, 186	Sescau et Co	
	224	Sheffield et Lincolnshire Railway company	
		Similkiar, cap	
		Simons, Ép ^{se}	
		Sluyts	
		Smekens	
		Smith, cap	

	PAG.
Smolders-Van Geert	I. 259
Société de l'approvisionnement de Paris. I. 190, 118,	254
	II. 340
Société comm. belge.	I. 138
Société de Slessin.	I. 203
Société générale pour favoriser l'ind. nationale . .	II. 164
Soderman, cap.	I. 50
Soete, ad.	I. 325
Spitaels	II. 146
Starck	I. 132, 149
Steinmann et Co.	I. 28, 194
Strauss	I. 72, 96
Strommigers.	I. 56

T.

Taylor, cap.	II. 37
Thitliff, cap.	I. 215
Thomas, cap.	I. 30
Thomé et Co.	I. 240
Thomssen	I. 193
Tremoureux.	II. 35
Trinidad Petroleum Company limited.	I. 92, 297
Tugnizza, cap.	I. 118

V.

Van Autryve	II. 9
Van Belle	II. 178
Van den Bergh et Co.	I. 63
Van den Bosch.	I. 79
Van den Broeck.	I. 116
Van den Necker.	I. 18
Van der Elst.	I. 125
Van der Heyden.	I. 167
Van der Heyden, cap.	I. 64
Van der Hofstadt	II. 55

	PAG.
Van der Keilen. I. 59, 223,	295
Van der Keilen (curat) . . .	I. 295
Van der Straelen et Co. . . .	I. 5
Van der Stucken-Possenaar	I. 191
Van der Taelen.	I. 215
Van Dieren et Co.	I. 14
Van Dyck.	II. 99
Van Gastel et Fumière. . . .	I. 182
Van Genl et Co.	I. 224
Van Ham et Co.	I. 92, 279
Van Hepen	I. 43
Van Host	I. 110
Van Nyeu F.	I. 67
Van Reeth-Guys	I. 252
Van Reuth.	I. 64
Van Reyenant.	I. 264
Van Roey	I. 284
Van Sprang	II. 62
Van Steensel et Co.	I. 357
Van Vreckom	I. 320
Van Wylick	I. 302
Van Yssel et Co.	II. 50
Vercken,	I. 217
Verdhois et Co.	I. 170
Verallen Rodrigo.	II. 141
Verhaegen	II. 116
Viacara, cap.	I. 108
Van Oye-van Duerne.	I. 200
Vlaspich, cap.	I. 72
Von der Becke.	I. 149
Vosters	I. 245

W.

Weeremans, cap.	I. 179
Winkelman-Berdolt et Co. . .	I. 227
Wright, cap.	I. 157

Z:

Zilverhoeknatie	I. 110
---------------------------	--------

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX.

1868.

Mois de Janvier.

1. — Du 2. — Acte d'association entre *Daniel-Théodore Ruys*, *John-Russell Kellar*, tous deux à Rotterdam et *Conrad-Théodore-Jacques Cornelsen*, à Anvers, pour l'érection à Anvers d'une maison d'agence maritime, expédition et commission et tout ce qui peut être considéré comme en rapport avec ces objets. — La firme est *Ruys & Kellar*, et chacun des associés aura la signature. Néanmoins la signature de tous les associés sera requise pour toutes obligations, promesses, cautionnements, acceptations en blanc, emprunts ou escomptes d'argent, à peine de nullité, même à l'égard des tiers. — La société est constituée jusqu'au 31 décembre 1873.

2. — Du 2. — Procuration par *M. Vrancken-Gevers*, négociant à Anvers, à son fils *Albert Vrancken*, pour acheter, vendre et signer pour son compte.

3. — Du 3. — Jugement du Tribunal de 1^{re} instance d'Anvers, en date du 26 décembre 1867, prononçant la séparation de biens entre *Elisabeth de Los Rios* et son mari *Henri Louis Couthenier*, chef de corporation, à Anvers.

4. — Du 4. — Circulaire par laquelle *M. Reyniers-Vrancken* annonce que son associé *P. J. De Wolf* désirant quitter les affaires pour motifs de santé, sa maison n'existera plus que pour sa liquidation, laquelle sera faite par les deux associés.

5. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre 1^o *Elisa-Ernestine Kreglinger*, veuve de *Joseph-Mathieu Kreglinger*, propriétaire, 2^o *Emilie-Hélène Walther*, veuve de *Théodore-Paul Kreglinger*, 3^o *Hermann-Charles-Philippe Kreglinger*, négociant, 4^o *Eugène-Hippolyte-Joseph Kreglinger*, tous domiciliés à Anvers, pour continuer, sous la firme *G. & C. Kreglinger*, le commerce tel qu'il a été exploité jadis et jusqu'à ce jour par ladite firme. — Le siège de la société sera, comme par le passé, à Anvers. — La gestion et la signature sociales

www.libtool.com.cn
appartiennent aux deux derniers associés. — Durée, 40 ans à partir du 1 janvier 1868.

6. — Du 8. — Circulaire par laquelle la veuve *Ghyselen* et le sieur *De Vooght* annoncent la constitution à Anvers d'une maison de commission et d'expédition, sous la raison sociale *veuve Ghyselen & de Vooght*, et laquelle succède à *J. F. Mertens* pour l'exploitation d'un service régulier par eau entre Anvers et Bruxelles en correspondance avec la maison veuve *D. E. Ghyselen*, à Bruxelles.

7. — Du 10. — Acte qui proroge de dix années, à partir du 1 janvier 1868, la société existant à Anvers, sous la firme *C. Schmid & Co*, entre *Charles Schmid* et *Jules Rautenstrauch*. — L'objet de la société est de faire le commerce de toute nature, commissions et généralement les opérations commerciales en usage à Anvers. — Les deux associés ont la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

8. — Du 11. — Circulaire par laquelle la société en commandite *Commandiet Kas* établie à Rotterdam, annonce que, par décret royal du 27 septembre 1867, elle a été transformée en société anonyme et qu'elle continuera ses opérations sous cette firme à partir du 1^{er} janvier 1868. — Les actionnaires réunis en assemblée générale le 14 août dernier, ont nommé Membres de la Direction *C. Van Geetruyen*, *Max. Wormser*, *V. Van Geetruyen*, directeurs et *E. Van Geetruyen*, secrétaire. — D'après l'art. 23 des statuts, tous les engagements doivent être signés par deux des directeurs.

9. — Du 11. — Circulaire par laquelle la même société *Commandiet Kas* annonce qu'elle a établi des comptoirs à Amsterdam et à Anvers, le 1^{er} sous la gérance de *J. Boef junior*, le second sous celle de *J. Valgalier*. La société-mère est solidairement responsable des engagements de ses comptoirs pourvu qu'ils se rapportent à des opérations autorisées et détaillées dans la procuration spéciale.

10. — Du 13. — Circulaires annonçant que la maison *Oscar Guichard* n'existera plus que pour sa liquidation, que *J. Seliaerts & A. Demelinne* sont chargés de celle-ci et qu'ils continuent les mêmes affaires pour leur compte particulier.

11. — Du 13. — Acte de société entre *P. J. Van Heurck-Balus*, négociant et fabricant, *Henri Van Heurck*, particulier et *Charles Callaey*, tous trois à Anvers, sous la firme *P. J. Van Heurck-Balus & Co*. — La durée sera de douze ans à partir du 1^{er} janvier 1868, avec faculté pour chaque associé de se retirer tous les trois ans à charge d'en prévenir trois mois d'avance. — Capital 80,000 francs. — Chaque intéressé aura la signature sociale.

12. — Du 15. — Acte de société entre *Charles-Godefroid-Guillaume Bertrand* et *Jean-Antoine Schrage*, agents commerciaux, à Anvers. — Durée, 5 ans à partir du 1^{er} janvier 1868. — Firme : *Wilh. Bertrand*. — Les deux associés gèrent mutuellement la maison et chacun en a la signature.

13. — Du 15. — Acte de société entre *A. Gamain*, agent, *L. Stappaerts*,

agent, et *H. Le Corbisier*, particulier, pour s'occuper exclusivement de l'agence des marchandises, le tout pour compte commun. — Durée, neuf ans à partir du 31 décembre 1867. — Le siège est à Anvers. — La raison sociale est *A. Gamain & Co* la signature portera les mêmes noms. — Chaque associé en fera usage à charge de s'en servir uniquement pour les affaires de la société. — Cet acte remplace celui fait entre *A. Gamain* et *L. Stappaerts* le 15 avril 1867.

14. — Du 15. — Acte par lequel *Edouard Chavatte*, négociant à Termonde, émancipe sa fille *Marie Chavatte*.

15. — Du 15. — Lettre par laquelle *Jacobs frères & Co* acceptent la démission offerte par MM. *William Ronstorff* et *Égide Storms* de leurs fonctions de commissaires de leur succursale d'Anvers.

16. — Du 18. — Circulaire du 15 janvier par laquelle *Louis-Edmond Grisar* et *Herman A. Marsily* annoncent qu'ils continueront les affaires maritimes, conjointement avec leurs frères respectifs *Frédéric-Albert Grisar* & *John C. Marsily*, sous l'ancienne firme sociale de *Grisar & Marsily*.

17. — Du 21. — Acte de société entre *Jacques Errera-Oppenheim*, banquier, consul général du royaume d'Italie, à Bruxelles, et *Abraham Baschwitz*, à Anvers, rue Leys, n° 19, pour la constitution d'une maison de banque et de commission à Anvers, sous la firme *Baschwitz & Co*. — *Baschwitz* est seul gérant et *Errera-Oppenheim* le commandite pour frs. 500,000. — Le gérant pourra s'adjoindre *Eugène Hejрман* qui signera alors par procuration. — La maison pourra s'occuper d'arbitrages en fonds publics, mais toute spéculation au comptant ou à terme en fonds publics, actions ou obligations lui est interdite. — Le siège est à Anvers, rue Leys, 19. — Durée, jusqu'au 31 décembre 1872.

18. — Du 28. — Acte de société entre *François-J.-G. Servais*, courtier de navires, et *John P. Best*, négociant, tous deux à Anvers, sous la firme *Servais et Best*, pour traiter toutes les affaires concernant le courtage maritime, les consignations, les commissions, les assurances maritimes et toutes affaires similaires. — Chaque associé a la signature sociale. — Durée, jusqu'au 15 juillet 1871. — L'associé survivant sera liquidateur.

— Pendant le même mois de janvier, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Friedrich-Albert Frohne*, particulier et *Marie-Élisabeth-Lemaire*, veuve *Jonval*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. Entre *Pierre-Gommaire Van Winge*, tapissier et négociant en papier à meubler et *Marie-Louise Asselberghs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Victor-Jean-Joseph-Ignace Van de Vin*, négociant et *Émilie-Louise-Antoinette Le Brasseur*, propriétaire, tous deux demeurant à Anvers. — Communauté d'acquêts.

1. — Du 1. — Acte constatant la dissolution, à partir du 31 janvier 1868, de la société en commandite *C. Lemire & Co*, constituée par acte du 2 janvier 1864.

2. — Du 6. — Acte par lequel P. et A. Van Meir prolongent leur acte d'association sous la firme *Van Meir frères*, pour un terme de trois, six ou neuf ans, avec faculté de résiliation pour chacun des associés à l'expiration des dites époques.

3. — Du 7. — Procuration donnée par la *Compagnie Royale d'assurances*, rue North John, à Liverpool, à *Arnold-Frédéric Engels* et *Jean Van Baer*, ou au survivant d'eux, ensemble et séparément, aux fins de contracter, comme agents de la compagnie, toutes assurances sur la vie, encaisser les primes, payer les sinistres etc.

4. — Du 8. — Acte d'association entre *Samson Benedictus* et *Léon Benedictus*, négociants, à Anvers, sous la firme de *Charles Benedictus*, le premier ayant déjà fait antérieurement le commerce sous ladite firme. Cette société est en commandite à l'égard de *Léon Benedictus*, qui n'est que simple bailleur de fonds, la gestion et la signature appartiennent exclusivement à *Samson Benedictus*; le capital versé est de 5000 francs et la Société aura une durée de cinq années expirant fin décembre 1873.

5. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-François Van Laethem*, négociant à Anvers, et *Julien Loquet*, rentier, à Calottes (près Tournai), sous la firme *J. Van Laethem & Co*, pour l'achat et la vente de toute espèce de marchandises. — Le capital social est de 25,000 francs. — La société commence le 10 février 1868 pour finir à pareil jour en 1878.

6. — Du 14. — Acte de société entre *Jules Vander Meeren*, propriétaire, à Bruxelles, *Léon Vander Meeren* et *Auguste Vellut*, industriels, à Anvers. — Raison sociale : *L. Vander Meeren & Co*. — Les deux derniers associés sont seuls autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. — Le capital social est de deux cent mille francs. — Durée, jusqu'au 1 février 1878.

7. — Du 15. — Acte de société entre *François-Désiré Verheyen*, *Hermann Hahn* et *Joseph Peeters*, tous demeurant à Anvers, aux fins d'ériger un établissement pour la fabrication et la manipulation des huiles et graisses. — Le capital est de six mille francs. — Firme : *Verheyen Hahn & Co*. — La gestion et la signature appartiennent aux deux premiers associés. — Le 3^{me}, *Peeters*, est simple commanditaire pour trois mille francs. — La société est constituée pour une année, après laquelle la position du sieur *Peeters* sera modifiée.

8. — Du 20. — Circulaire par laquelle *H.-J.-A. Telghuys*, annonce que son ami et associé *Charles Strecker* aura dorénavant la signature de sa maison.

9. — Du 22. — Acte de constitution d'une société en commandite, laquelle s'appellera *Société pour le travail mécanique du bois*, entre *Henri Renette*, lieutenant d'artillerie en congé, à Anvers, seul gérant, et des associées commanditaires, pour 1^o l'érection et l'exploitation d'un atelier de parqueterie, de charpenterie, de menuiserie et de charronnage, comprenant le matériel d'artillerie et autres sur un terrain situé dans la sixième section d'Anvers, à l'angle du chemin de fer de l'État et de la rue du Chariot; 2^o l'achat des matières premières nécessaires à son alimentation; 3^o la vente des produits fabriqués, soit au comptant, soit à terme; 4^o le sciage mécanique des bois de construction. — Le siège de la société est à Anvers. — La durée est de 20 ans à partir du 1 février 1848. — Le capital social est de 250,000 francs, divisés en 500 actions de 500 francs, dont 400 sont souscrites.

— Pendant le même mois de février ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Georges-Pierre-Jean Cevens*, négociant et *Mathilde Schmitt*, rentière, tous deux à Anvers. — Exclusion de communauté.

2. Entre *Henri-Guillaume Scheefhals*, libraire, et *Rosalie-Emilie-Pauline De Barsée*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

3. Entre *Jean-François-Corneille-Gommaire Stoopen*, commissionnaire en marchandises, et *Marie-Thérèse-Mélanie Van Nyen*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Camille De Vreese*, commis et *Anne-Élisabeth-Louise Paridaens*, bouclière, à Anvers, veuve Peeters. — Communauté universelle.

5. Entre *Felix-Jean Vrydag*, commissionnaire et *Augustine-Rosalie Thomas*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *François-Charles Van Gool*, commissionnaire en marchandises, et *Rose-Hortense-Antoine Castille*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Otto-Johann-Carl Lurmann*, négociant, et *Sophie-Hélène Thomée*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

8. Entre *Jean-Baptiste-Abdon Verrept*, sans profession, et *Marie-Constance Van Ranst*, briquetière, à Rumpst. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Pierre-François Baeyens*, natiebaas, et *Mathilde-Philomène Guillaume*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. Entre *Pierre-Philippe Van Peborgh*, forgeron de voitures, et *Adrienne Van Hanne*, veuve de Corneille Timmermans. — Communauté d'acquêts.

11. Entre *Servais-Jacques-Jean Schelljens*, lampiste, et *Catherine-Françoise Dillen*, demoiselle de magasin, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

Mars.

www.libtool.com.cn

1. — Du 2. — Acte de société entre *Léon Reis*, architecte et industriel et *Julien Koch*, particulier, tous deux à Anvers, pour l'achat d'un terrain, la construction et l'exploitation d'une raffinerie de soufre. — Cette société portera le nom de *Raffinerie du nord brevetée* et la firme de *Koch & Reis*. — Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. — La société prend cours le 18 février 1868. Elle est contractée pour 20 ans.

2. — Du 5. — Acte de société entre *François-Jean-Émile Wittemans*, commis négociant, et *François-Jean-Antoine Hallo*, particulier, à La Haye, pour l'établissement et l'exploitation d'une maison de commerce, à Anvers, sous la firme de *Wittemans & Hallo*, pour un terme de dix ans qui finiront le 30 avril 1878. — Les deux associés auront la gestion et la signature.

3. — Du 6. — Acte par lequel *P.-J. Van Heurck-Balus*, *Henri Van Heurck* et *Charles Callaey* modifient leur acte d'association déposé le 13 janvier ci-dessus (n° 11). — La Société a pour but la fabrication du vernis, du blanc d'Espagne, des huiles, ainsi que le commerce des huiles et de tous articles s'y rattachant ayant formé antérieurement l'objet du commerce ou de l'industrie du sieur Van Heurck-Balus ou qui seraient pour la première fois traitées par la suite par la nouvelle société. — Celle-ci commencera le 17 février 1868 pour finir le 1^{er} janvier 1880. — Firme : *P.-J. Van Heurck-Balus & Co*. — Chaque associé aura la signature sociale. — Capital social, 90,000 francs.

4. — Du 6. — Acte par lequel *Joseph Quentin Brahm*, chef de nation, déclare émanciper son fils *Ferdinand-Édouard Brahm* et l'autoriser à faire le commerce de commissionnaire sous la firme *E. Brahm*.

5. — Du 7. — Acte du 6 mars constatant que *Charles Gevers*, négociant à Anvers, s'est retiré, à dater du dit jour, de la maison *Jean Gevers et Fils*.

6. — Du 11. — Jugement du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers, en date du vingt-neuf février 1863, prononçant la séparation de corps et de biens entre *William Muller*, commissionnaire et *Guillielmine-Françoise Rotliers*, son épouse.

7. — Du 11. — Acte par lequel les intéressés dans la firme *Jean Gevers et fils* remplacent *Charles Gevers*, décédé le 8 mars, en qualité de gérant dans la susdite firme, par *Eugène Gevers*, négociant, lequel pourra donner sa procuration à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

7. — Du 18. — Jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 7 mars 1863, prononçant la séparation de biens entre *Charles-Henri Riedel* et son épouse *Thérèse Pegi*.

8. — Du 20. — Acte prononçant la dissolution de la société formée le 14 novembre 1860 entre *Lambert Straatman* et *Charles Mogin*.

9. — Du 20. — Procuration donnée par *E. Brahm*, mineur émancipé,

faisant le commerce de commissionnaire sous la firme de *E. Brahm*, à son père *Joseph-Quentin Brahm* pour gérer toutes ses affaires commerciales.

10. — Du 23. — Acte de société entre *Polycarpe Rigidiotti* et *Jacques Janssens*, tous deux statuaires, pour l'exploitation et la fabrication des objets de sculpture. — Terme, 6 ans, jusqu'au 30 avril 1874.

11. — Du 25. — Acte constatant la dissolution, à partir du 21 mars, de la firme *Meyer & Co*, constituée le 5 novembre 1867 entre *Louis Meyer*, inspecteur du Lloyd Anglais, et *Rudolphe Koch*, négociant, tous deux à Anvers.

13. — Du 28. — Procuration donnée par la compagnie d'assurance *Le Donau*, de Vienne, à *A. Heim*, à Anvers, pour contracter en son nom toutes sortes d'assurances fluviales et terrestres, signer les polices, recevoir les primes, régler les sinistres etc.

14. — Du 30. — Acte du 19 mars 1868, devant le notaire Verbeeck, constatant que la corporation dite *Werf- et Vlas-natie* se constitue en société en nom collectif sous la firme *Heylen Dujardin & Co*. — Elle se compose de soixante membres et a pour but toutes entreprises de chargement, déchargement, surveillance, entretien et transport de toute espèce de marchandises. — Chaque part sociale constitue une propriété particulière, qui passe à la veuve et aux héritiers ou représentants légitimes et qui pourra également être vendue et aliénée; La société existe à perpétuité et ceux des membres qui veulent se retirer ne pourront que vendre leur part. — La société est régie et administrée par quatre doyens, qui ont chacun la signature sociale, et sont jusqu'à ce qu'un changement soit rendu public : *Manassés Heylen*, *François-Joseph Dujardin*, *Pierre-Jean Heiremans* et *Hubert Bernaerts*.

— Pendant le même mois de mars ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *François-Henri Van de Velde*, maître maçon et *Amélie-Jeanne Van Boeckel*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté légale.

2. — Entre *Jean-Baptiste Hens*, marchand de poisson et *Marie-Thérèse Cleiren*, couturière, tous deux à Capellen. — Communauté d'acquêts.

3. — Entre *Joseph-Constant Weyers*, boutiquier, et *Marie-Colette Schoeters*, domestique, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Entre *Félix Tierentyn*, fabricant de moutarde et *Marie-Thérèse Vasters* rentière, veuve Kessels. — Communauté d'acquêts.

5. — Entre *Abraham Baschwitz*, banquier, à Anvers et *Louise-Sophie-Virginie Meau*, rentière, à Bruxelles. — Communauté légale.

Avril.

1. — Du 2. — Déclaration de *Henri-Ferdinand De Waal* et *Jean-Étienne Kleinpenning*, en qualité de gérants de la *Nederlandsche Assurantie Compagnie* d'Amsterdam, qu'ils ont retiré la procuration donnée à *Émile Smekens* le dix-sept mars 1865 et qu'en conséquence, ce dernier n'est plus autorisé à faire des assurances ni aucune opération quelconque pour compte de ladite compagnie.

2. — Du 2. — Acte de société entre 1^o *Jean-François Servais*, industriel, 2^o *Léopold De Wael*, négociant, et 3^o *Adolphe De Bruyne*, négociant, tous à Anvers, pour l'érection et l'exploitation d'une usine pour la fabrication de l'amidon de riz et tout ce qui a rapport à cette industrie. — Firme : *J. Servais & Co.* — Siège, à Anvers. — Durée, jusqu'au 31 mars 1868. — Servais est seul gérant et a seul la signature sociale. — Les deux autres sont simples commanditaires, et leur mise, jointe à celle de M. Servais, s'élève à 105.000 francs.

3. — Du 8. — Acte de société entre *Edouard* et *Albert Thys*, tous deux négociants, à Anvers, pour les opérations de change, la commission et l'arbitrage en fonds publics. — Siège à Anvers. — Firme : *Albert Thys*. — La gérance et la signature appartiennent à chacun des associés. — Terme, dix ans à partir du 8 avril 1868.

4. — Du 13. — Acte portant dissolution de la société qui a existé entre *Eugène De Moor* et *Edmond Coyrière*, tous deux négociants à Anvers, sous la firme *E. De Moor et Coyrière*, formée le 14 décembre 1866. — *Edmond Coyrière* est liquidateur.

5. — Du 16. — Acte constatant la dissolution de la société formée le 21 juillet 1853 entre *Louis* et *Jacques Keusters*, changeurs, à Anvers pour le change et la banque, et tout ce qui se rattache à ces opérations. — Par suite de la retraite de *Jacques Keusters*, son frère *Louis Keusters* continue les affaires pour son compte exclusif.

6. — Du 20. — Acte d'association entre *Robert Ziesmer* et *Woldemar Freese*, tous deux commis de courtiers de navires, à Anvers, pour un commerce de victuailles, sous la firme *Ziesmer & Freese*, à commencer le 8 avril 1868 pour durer neuf ans. — Capital, 10,000 francs.

7. — Du 22. — Circulaire de *Edmond Coyrière* annonçant qu'il fonde sur la place une maison d'agence et de commission, sous la firme *Ed. Coyrière & Co.* — *Mr Bloete*, attaché à la maison comme intéressé, signera par procuration.

8. — Du 28. — Procuration donnée par la *London and Lancashire Fire insurance Company* à *Édouard Ransbotryn*, à Anvers, pour assurer en son nom tous bâtiments et effets contre l'incendie, encaisser les primes, régler les sinistres etc.

9. — Du 29. — Acte de société entre *François vande Leemput*, industriel, propriétaire de l'établissement de fonderie, forges, construction de machines etc.,

sous la firme de : *J. A. Van de Leemput*, et *Charles Heidel*, ingénieur, tous deux à Anvers, pour la continuation de l'exploitation du susdit établissement ainsi que du commerce de fers et métaux y relatifs. Le siège de la société reste fixé canal de l'Ancre, n° 3. — La firme est conservée. — Durée, 10 ans à partir du 1 mai 1868. — Chacun des associés a la gestion et la signature.

10. — Du 30. — Acte de société entre *Corneille François Van de Moer*, tanneur à Borgerhout, et *Alfred Cherquefosse*, négociant, à Tournai, pour l'établissement et l'exploitation d'une tannerie et corroyerie à Borgerhout. — Firme : *C. F. Van de Moer & C^o*. — La société est gérée et administrée par Van de Moer. — Durée, jusqu'au 23 avril 1883.

11. — Du 30. — Circulaire par laquelle Mad.^e *Lefever-Mols* annonce qu'elle continuera par son fils *Alphonse*, et sous la firme *Lefever-Mols*, les affaires de commission en fonds publics.

Pendant le même mois de mars ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Paul De Preter*, cabaretier, et *Rosalie De Jonge*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Joseph-Jean Loons*, employé, et *Catherine Diels*, ménagère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Entre *Pierre-Jean-Corneille Bal*, commis, et *Anne-Marie Ligtenberg*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

4. Entre *Maximilien Schnitzler*, négociant et *Amanda-Henriette-Joséphine Selb*, rentière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mai.

1. — Du 6. — Acte de société entre *Martin Robyns*, particulier et *Désiré Van Lierde*, commis négociant, à Anvers, pour le commerce de tabacs, tant pour l'achat et la vente que pour les commissions. — Firme sociale : *M. Robyns & C^o*. — Robyns a seul la signature sociale. — Durée, 5 ans à partir du 1 mai 1868.

2. — Du 6. — Procuration par *Eugène Gevers*, agissant pour la firme *Jean Gevers et fils*, à *Maurice Gevers*, négociant et *Pierre-François Gils*, commis négociant, tous deux à Anvers, pour en son nom et conjointement administrer et gérer les affaires de la dite firme *Jean Gevers et fils*.

3. — Du 6. — Acte par lequel *Charles-Alfred Oboussier*, courtier, émancipe son fils *Albert-Félix Oboussier* et l'autorise à faire le commerce.

4. — Du 6. — Procuration donnée par le prédit *Charles-Alfred Oboussier* à son fils émancipé pour gérer toutes ses affaires.

5. — Du 6. — Procuration donnée par les administrateurs et directeurs de la compagnie d'assurances maritimes, fluviales et terrestres le *Lloyd Rhénan et de Westphalie à Gladbach*, à *Adolf Deppe*, à Anvers, pour être leur agent et

www.libtool.com.cn
mandataire sur ladite place, contracter des assurances sur la base des instructions données ou à donner, recevoir les primes, payer les sinistres etc.

6. — Du 13. — Acte de société entre *Alexandre-Albert-Henri-Jean Snyers* et *Gauthier-François Wouters*, à Anvers, pour l'établissement d'une maison de commission, expédition et affrètement, dont le siège sera établi à Anvers, Pont au fromage, n° 2. — Durée, 10 ans à partir du 1^r mai 1868. — Le 1^r associé apporte 50,000 francs. — Chaque associé aura la signature sociale.

7. — Du 14. — Acte de société entre 1° *Jean-Baptiste Deplechin Letombe*, à Lille; 2° *Pierre-Lucien Mathelin*, ingénieur civil, et tous deux constructeurs hydrauliciens, à Lille; 3° *Eugène-Jules-Etienne Pavoux*, ingénieur civil à Anvers, pour la fabrication et la vente des plombs façonnés en tuyaux et en feuilles, des appareils hydrauliques de toute nature et leur installation. — Capital social : 57,400 francs. — Firme : *Deplechin, Mathelin & Eug. Pavoux*. — Siège : rue Ommeganck, 14, à Anvers. — La société sera gérée et administrée par Eug. Pavoux qui aura seul la signature sociale. Le gérant pourra contracter un emprunt sans le concours et la signature de ses co-associés. — Durée, neuf ans à partir du 1 mai 1868.

8. — Du 20. — Jugement du tribunal civil d'Anvers du 16 avril 1868 portant séparation de corps et de biens entre *Jean-Henri-Ferdinand Raas*, orfèvre et *Louise-Marie Wouwermans*, sans profession, tous deux à Anvers.

9. — Du 22. — Procuration donnée par *Gustave de Lhonneux*, *Victor Linon* et *Armand de Lhonneux*, gérants de la société établie à Namur et à Verviers sous la dénomination de *Banque namuroise* et de *Banque verviétoise* et la firme : de *Lhonneux frères & Co*, à *Joseph Steens* et *Joseph Ehrlenholz*, tous deux à Anvers, pour signer conjointement et par procuration de Lhonneux frères & Co pour toutes les opérations relatives à la succursale que ladite société a établie à Anvers sous la dénomination de *Comptoir Anversois*. — Toutefois cette procuracion ne vaut pas pour toute opération dépassant cent mille francs.

10. — Du 23. — Acte par lequel les héritiers de *William Lynen* délèguent la signature de la firme *W^m Lynen & Co*, dont ils sont seuls propriétaires, à *Gustave et Albert Lynen*.

11. — Du 23. — Acte d'association entre *Henri Van Assche*, courtier de navire et *Oscar Beck*, agent maritime. — Firme : *H. Van Assche et Beck*. — Durée : 3 ans, jusqu'au 15 mai 1871. — Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage pour des lettres de change et billets à ordre en une autre qualité que celle de tireurs et endosseurs.

12. — Du 29. — Acte de constitution d'une société d'assurance contre incendie à *Esschen*, sous la dénomination de *Prudentia*, et la firme : *P. F. Ceusters et Co*. — Capital social : fr. 100,000, divisés en mille actions de cent francs. — Les inté-

ressés déclarent qu'ils ne seront responsables que jusqu'à concurrence des actions par eux souscrites. — Directeur : *Pierre-François Ceusters*. — Administrateurs : *Léopold Claessens*, *Guillaume Kenis* et *Jean-Jacques Verhoeven*. — Secrétaire : *Loos-Smyers*.

— Pendant le mois de mai, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 2. — Entre *Jean-François-Joseph Mortelmans*, tapissier garnisseur, et *Thérèse-Marie Elen*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Joseph-Ferdinand Joris*, garçon boucher et *Jeanne-Cornélie Kuylen*, houchère, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 6. — Entre *Jean Adriaenssens*, chef de nation et *Marie-Thérèse De Meyer*, couturière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Jean-Louis De Beukelaer*, boutiquier, à Brochem et *Marie-Élisabeth Celis*, à Vremde. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Gustave-Patrice-Philippe Fournier*, loueur de voitures, et *Marie-Thérèse Van Bredael*, tailleuse, à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *Félix-Hubert Vanden Schrieck*, commissionnaire à Anvers, et *Anne Marie Hoefnagels*, particulière, à Borgerhout. — Communauté universelle.

7. — Du 8. — Entre *Edmond-Joseph Godderis*, banquier, à Anvers, et *Élisabeth-Marie-Henriette-Ghislaine Cornelis*, sans profession, à Malines. — Séparation de biens, avec communauté d'acquêts modifiée.

8. — Du 19. — Entre *Jules-Théodore Rautenstrauch*, négociant, et *Marie Pfeifer*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Pierre-Walthère De Lang*, bottier, et *Jeanne-Marie Janssens*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 19. — Entre *Constantin-François-Pierre Willaert*, négociant et *Marie-Auguste-Madeleine-Françoise Bauduin*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 19. — Entre *Charles-Hubert Van Hoydonck*, négociant et *Élisabeth-Louise Brand*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 23. — Entre *Michel-Victor De Kock*, docteur en médecine et *Anne-Catherine Vermant*, cultivatrice, tous deux à Niel. — Communauté légale.

13. — Du 28. — Entre *Victor-Marie-François Hubert Meeus*, industriel et *Gabrielle-Henriette-Marie-Claire Vander Schrieck*. — Communauté d'acquêts.

Juin.

1. — Du 4. — Circulaire, datée du 1 juin, de la direction de la *Liebig's Extract of meat Company limited* portant qu'à dater du dit jour, elle a donné à *Fréd. Ingenohl* la signature pour les transactions du dépôt général de la compagnie à Anvers. La signature de *Jos. Bennert*, agent général de la compagnie, continue à exister comme par le passé.

2. — Du 4. — Procès-verbal de l'assemblée générale tenue à Verviers le 30 mars 1868, des actionnaires de la société de *Lhonneux frères & Co*, portant les résolutions suivantes : 1° sont nommés en qualité de gérants, en remplacement de Léon de Lhonneux décédé, M. *Gustave de Lhonneux*, propriétaire à Huy et *Victor Linon*, ingénieur et propriétaire à Verviers ; 2° La firme subsiste ; 3° Chacun des gérants a la signature sociale pour les actes qui ne dépassent pas cent mille francs ; au-delà de cette somme, il faut trois signatures.

3. — Du 13. — Acte d'association entre *Benoit Oste de Greve*, maître cordier à Hamme et *Henri Visser*, maître voilier, à Anvers, pour la vente en commun, pendant une année, de grément et cordages pour navires, voiliers et entrepreneurs ; les achats matières premières seront faites par les deux associés, en commun, de sorte que ni l'un ni l'autre ne pourra faire des achats isolés. — La vente à Anvers se fera par le sieur Visser exclusivement.

4. — Du 22. — Circulaire de *C. H. Schepeler*, portant que *Berthold Ritter*, ayant quitté son bureau, la procuration qu'il lui a donnée est nulle et sans effet.

5. — Du 24. — Acte qui constitue *Balthazar Tessaro*, mandataire de la compagnie *Le Soleil*, de Paris, sous le titre d'*Agent receveur* pour la Province d'Anvers, à la résidence d'Anvers, pour contracter des assurances contre l'incendie, régler les sinistres, encaisser les primes, etc.

6. — Du 27. — Acte de société entre *Eugène de Backer*, à Vilvorde et *Antoine Arcel*, parfumeur, ancien contremaître d'usine, à Anvers, pour la fabrication et la vente des savons de toilette, pommades et parfumeries. — Firme : *E. De Backer & Co*, et raison sociale : *Parfumerie et savonnerie*. — La signature sociale appartient au premier seul. — Dnrée, neuf ans à partir du 21 juin 1868. — Siège, à Anvers, rue Zirk, n° 24. — Le premier associé apporte un capital de 5000 francs et le second du matériel pour fr. 470.16.

7. — Du 30. — Acte constatant que *J. Van Drunen* entre comme associé *commanditaire*, pour un terme de trois ans, dans la société *E. Coyrière & Co*. Il apporte dix mille francs à verser en commandite au fur et à mesure des besoins de *E. Coyrière et Co*, et aura, par contre, un quart dans les bénéfices.

Pendant le même mois de juin ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Du 4. — Entre *Pierre-Joseph Boschmans*, et *Jeanne De Visser*, marchande de liqueurs. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 8. — Entre *Joseph-Jean Hens*, boucher et *Anne-Régine Laenen*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 11. — Entre *François-Jean-Emile Wittemans*, négociant à Anvers et *Hermine-Françine-Aleïd-Madeleine Hallo*, à La Haye. — Exclusion de communauté.

4. — Entre *Gilbert-Jacques Heylen*, commissionnaire et *Florence-Cornélie Delvaux*, l'un à Borgerhout, l'autre à Anvers. — Communauté d'acquêts.

1. — Du 1. — Procuration de la compagnie *l'Urbaine*, de Paris, à *Juste Van Stratum*, propriétaire, à Anvers, rue du Jardin, 17, qu'elle constitue son *agent principal*, à Anvers (Belgique) pour consentir toutes assurances contre incendie, encaisser les primes, régler les sinistres etc.

2. — Du 3. — Procuration donnée par la *Manchester fire insurance Company*, à *Constant Pharazyn*, pour souscrire, en qualité d'agent de la compagnie, à Anvers, toutes assurances contre incendie, encaisser les primes, régler les sinistres, etc.

3. — Du 8. — Acte de société entre *Louise Kreglinger*, veuve de *Charles-Alfred Oboussier*, propriétaire, et son fils *Albert-Félix Oboussier fils*, commis, pour l'agence de change, l'achat et la vente des effets de commerce, fonds publics et tous autres papiers commercables. — Firme : *C.-A. Oboussier*. — Les deux associés ont la signature sociale, M. Oboussier fils est chargé spécialement de gérer et d'administrer. — Durée, du 1^r juillet 1868 au 1^r juillet 1873.

4. — Du 14. — Acte de dissolution de la société qui a existé sous la firme *J.-A. Donners*, entre *Jean-Antoine Donners* et les époux *Van Tichelen*, formée le 3 décembre 1862. — La dissolution a eu lieu le 1^r juillet et les deux associés restent chargés de la liquidation.

5. — Du 17. — Acte constatant qu'à partir du 1^r janvier 1868, *Adolphe de Roubaix* et *Henri Oedenkoven* se sont retirés de la société en nom collectif *Coosemans & C^o*, établie à Berchem.

6. — Du 17. — Acte constituant une société en nom collectif entre *Émile* et *Horace de Harven* pour le courtage des laines et toutes les affaires qui s'y rattachent. — La firme est : *De Harven frères*. — Chacun des associés a la signature sociale. Il ne pourra l'employer que pour les affaires sociales. — La société a pris cours le 1^r juillet et continuera à exister pendant toute la vie des associés.

7. — Du 21. — Acte constatant que la société *Stordiau & Corluy*, formée e 30 septembre 1867, est dissoute à partir du 21 juillet 1868 et que la liquidation aura lieu par *Edmond Stordiau*.

8. — Du 29. — Procuration par la compagnie d'assurances contre incendie *Queen Insurance Company*, de Liverpool, à *Félix Neurenberg*, agent d'assurance à Anvers, pour assurer en son nom tous bâtiments, magasins, effets et marchandises dans le royaume de Belgique, recevoir les primes, etc.

www.libtool.com.cn

— Pendant le même mois de juillet ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Michel-Jérôme Augusteys*, maître charron, et *Rosalie-Isabelle Simons*, cabaretière, tous deux à Ranst. — Communauté universelle.

2. Entre *Michel-Baptiste-Léon De Maejer*, brasseur, à Boom, et *Clémentine Verbeecke*, rentière, à Baerdeghem. — Séparation de biens avec communauté de gains.

3. Entre *Jean-Albert Kreglinger*, domicilié à Anvers et demeurant au Havre, et *Fanny-Charlotte-Guillielmine-Thérèse Delporte*, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Pierre-Grégoire De Moor*, cabaretier, et *Marie-Catherine Theunis*, sans profession, tous deux à Austruweel. — Communauté universelle.

5. Entre *Charles Nauwelaerts*, agent commissionnaire, à Berchem, et *Marie-Thérèse-Philomène Moerinckx*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale, sauf que la garde-robe de chaque époux et ses bijoux lui restent propres.

6. Entre *Romain Hagelsteen*, négociant, à Anvers, et *Marie-Sophie Van Nuffel*, rentière, à Schaerbeek. — Communauté d'acquêts.

7. Entre *Jean-Henri De Backer*, négociant en cuirs, et *Jeanne-Catherine-Marie Smets*, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Louis Retsin*, constructeur de navires, et *Henriette-Anne-Cornélie-Émilie Retsin*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. Entre *Jean-Nicolas Nuchelmans*, employé au bureau des postes, à Anvers, et *Jeanne-Louise Van Genechten*. — Communauté d'acquêts.

10. Entre *Jean-Hubert Van Bellingen*, fabricant de soieries et *Anne-Marie-Hortense Keusters*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Août.

1. — Du 3. — Acte de dissolution de la Société qui a existé sous la firme *Ackermann & Mack*. — La dissolution a eu lieu le 1^r août et les deux associés restent chargés de la liquidation.

2. — Du 3. — Circulaire par laquelle le sieur *Ackermann* informe le public qu'à partir du 1^r août, il continuera sur son compte seul les affaires traitées par la firme *Ackermann & Mack*.

3. — Du 4. — Procuration par la Société des assureurs de Londres, appelée communément « *The Sun Fire Office Company* », à *François Monheim*, négo-

www.libtool.com.cn
ciant (Firme : *François Monheim & Co*) à Anvers, pour assurer en son nom des biens situés dans le royaume de Belgique, recevoir les primes etc.

4. — Du 4. — Procuration par la compagnie d'assurances, *The County Marine Insurance Company limited* de Londres, à *Louis-Pierre Lairé*, agent d'assurances à Anvers, pour assurer tous bâtiments de mer, marchandises, à Anvers, recevoir les primes, etc.

5. — Du 8. — Pouvoir donné par *François Craen*, associé gérant de la maison de commerce *Charles Vande Vin & F. Craen*, établie en cette ville, à *Joseph Lorson* et *Henri Vande Vin*, tous deux employés dans ses bureaux, pour gérer les affaires courantes de la prédite maison de commerce et signer par procuration les documents nécessaires à cette fin; ce pouvoir est donné collectivement aux deux personnes préqualifiées de manière que la signature de l'une n'aura aucune efficacité sans la signature de l'autre.

Le pouvoir ci-dessus concédé, emporte le droit de vendre les marchandises appartenant à la maison de commerce, d'acheter, de souscrire et de céder des effets de commerce pour le paiement des dettes, mais non celui d'acheter des marchandises, de faire des actes de spéculation quelconque, de résilier des engagements existants ou de consentir à des engagements nouveaux non nécessités par l'expédition des affaires courantes.

5. — Du 8. — Acte de dissolution de la Société qui a existé entre *Jean-Baptiste Vanden Branden* et *Jean-Baptiste Clauwaerts*, formée le 17 juillet 1860. La dissolution a eu lieu le 31 juillet 1868.

6. — Du 18. — Circulaire par laquelle MM. *Monheim & Vanden Berghe*, informent le public que leur sr *C. Vanden Berghe* se retirant des affaires, la firme *Monheim & Vanden Berghe* n'existera plus que pour sa liquidation dont leur sr *F. Monheim* est chargé.

7. — Du 18. — Circulaire par laquelle M. *F. Monheim* informe le public qu'il continuera pour son compte et sous la firme de *F. Monheim & Co*, le même genre d'affaires traitées par la firme *Monheim & Vanden Berghe*.

8. — Du 18. — Acte de dissolution de la société qui a existé entre *Daniël-Théodore Ruys & John Russell Kellar*, à Amsterdam, et *Conrad-Théodore-Jacques Cornelsen*, domicilié à Anvers, formée le 19 décembre 1867. La dissolution a eu lieu le 1^r août 1868. — Le sieur *C.-Th.-J. Cornelsen* est chargé de la liquidation.

9. — Du 18. — Acte de Société entre *Daniël-Théodore Ruys*, domicilié à Amsterdam et *Conrad-Théodore-Jacques Cornelsen*, domicilié à Anvers, pour les affaires d'expéditions, commissions et affrètements. — Firme : *Ruys & Cornelsen*. — Les deux associés ont la signature sociale. — Durée : du 1^r août 1868 au 31 décembre 1873.

10. — Du 24. — Acte constituant entre *Auguste Bennert & Henri Bivort*,

www.libtool.com.cn

tous deux maîtres de verreries, domiciliés à Jumet, une Société en nom collectif au capital de frs 1,500,000, dont le siège est à la Coupe sous Jumet dans les lieux occupés par les verreries de la Coupe à Jumet. La raison sociale est *Bennert & Bivort*. La signature est aussi *Bennert & Bivort* et appartient aux deux associés. — La société a pour objet : 1^o la fabrication des verres à vitres, des bouteilles et de la gobeletterie; l'achat des matières nécessaires à ces branches d'industrie et la vente des produits fabriqués; 2^o l'exploitation d'une maison de commissions, d'expéditions et de commerce en général à Anvers. — La durée de la société est fixée à 13 années.

11. — Du 24. — Acte de Société en nom collectif entre *Bennert & Bivort* d'une part, et *Fassbender*, d'autre part, au capital de frs 50,000 sous la raison sociale *Bennert & Bivort* et qui aura son siège à Anvers. La durée de la société sera de 13 ans. L'objet de la société sera spécialement de faire les expéditions, la commission et le commerce en général. — La signature sociale sera *Bennert & Bivort*. — Elle appartiendra aux associés d'une part; néanmoins *Fassbender* pourra en faire usage pour les affaires de la présente société, mais dans ce cas il signera : par procuration de *Bennert & Bivort* : *J. Fassbender*.

12. — Acte de dissolution de la Société formée sous la firme *Spencer & Co*, en date du 20 septembre 1865. — La dissolution a eu lieu le 20 août 1868.

— Pendant le mois d'août ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Pierre-Jean De Wit*, briquetier à Rumpst, et *Marie-Angélique-Jeanne Rypens*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.
2. Entre *Aloïs-Emmanuel De Pauw*, entrepreneur de travaux publics, et *Catherine-Josèphe-Philomène De Froyez*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté réduite aux acquêts.
3. Entre *Pierre-Jean Beyers*, brasseur, à Wuestwezel, et *Julie-Cornélie Rommens*, sans profession, à Ginneken. — Communauté universelle.
4. Entre *Jean Gommers*, meunier, domicilié à Oorderen, et *Anne-Catherine Cleiren*, sans profession, à Beirendrecht. — Communauté universelle sauf que la garde-robe de chaque époux et ses bijoux lui restent propres.
5. Entre *Antoine Segers*, cultivateur, à Anvers, et *Élisabeth Gysbrechts*, cabaretière, également à Anvers. — Communauté universelle.
6. Entre *Joseph-Jean Bossaers*, commissionnaire en marchandises et *Florentine-Catherine Struyf*, boutiquière, à Anvers. — Communauté réduite aux acquêts.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *L'Imperial Fire assurance Company*, de Londres, à *François Rubens de Broëta*, agent d'assurances, à Anvers, pour contracter, au nom de ladite compagnie, des assurances contre incendie, encaisser les primes, payer les sinistres etc.

2. — Du 12. — Procuration donnée par les directeurs de la *Compagnie britannique et étrangère sur la vie et contre incendie Alliance*, de Londres, à *Henri-Louis Flemmich*, pour contracter, au nom de ladite Compagnie, des assurances sur effets et propriétés contre incendie.

3. — Du 14. — Jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 12 août 1868, qui déclare nulle la société contractée, le 31 décembre 1866, entre *Antoine de Gruyter*, *Paul Le Jeune* et *Jean-Pierre Zegers*, tous trois négociants, à Anvers. — La liquidation aura lieu par les soins du premier et du troisième.

4. — Du 18. — Jugement du Tribunal de 1^{re} instance d'Anvers du 21 septembre 1868 prononçant la séparation de corps et de biens entre *Hélène-Sophie Weckers* et son mari *Henri Goossens*, peintre, à Anvers.

5. — Du 25. — Acte de constitution d'une Société en commandite par actions sous la gérance de *Wilhelm Ubbelohde*, industriel, à Buenos-Ayres, et la firme *W. Ubbelohde & Co*, ayant pour objet l'exploitation au Rio de la Plata de l'industrie des pierres artificielles, d'ornements et d'autres objets de même nature ainsi que le commerce des dits objets. — Le siège de la société est à Anvers. — La durée est de 10 ans, à partir du 10 septembre 1868. — Le capital de la société est de 350,000 francs répartis en 350 actions de mille francs.

Pendant le mois de septembre ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. — Entre *Pierre-Jean Vanderkinderen*, voilier à Niel, et *Caroline-Pétronille-Apollonie Hoebeek*, à Hingene. — Communauté légale.

2. — Entre *Philippe-Louis Anthonis*, accordeur de pianos et *Mathilde-Marie Sol*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Entre *Simon Holtermann*, loueur de voitures et *Isabelle Balli*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Entre *Sébastien-Jean-Baptiste Verhaegen*, forgeron et boutiquier, et *Rosalie Wuyts*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Entre *François De L'arbre*, négociant et *Antoinette-Émilie-Marie Thyssen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Entre *Félicien-Jean-Marie Baggerman*, libraire et *Amélie-Adolphine Bertrand*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Entre *Léopold Terneu*, bbulanger et *Amélie Pauwels*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

www.libtool.com.cn

— Entre *James Barber*, sans profession, à Anvers et *Jeannette-Élisabeth-Coralie Schildknecht*, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

— Entre *Isidore-Marie Vander Snickt*, négociant et *Raphaële-Thérèse-Marie-Françoise Bauduin*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Entre *François-Jean Vermeulen*, fabricant de cigares et *Marie-Thérèse Wouters*, veuve *Van Groeningen*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

— Entre *Joseph-Eugène De Vooght*, tapissier garnisseur, et *Anne-Catherine Maçon*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

— Entre *Gustave-Adolphe Nyssens*, négociant, à Anvers et *Anne-Louise-Sophie Guillemot*, à Bruxelles. — Communauté d'acquêts.

Octobre.

1. Du 3. — Circulaire annonçant la dissolution de la société *Robbins & Beeson* à partir du 1^{er} octobre. — Le sieur *Robbins* est chargé de la liquidation.

2. Du 3. — Circulaire par laquelle *Samuel-Georges Robbins* annonce qu'il continuera pour son compte personnel les affaires en fruits et autres marchandises que la firme *Robbins & Beeson* a traitées sur la place depuis dix-huit années.

3. Du 5. — Acte du 5 octobre par lequel *William Good*, *Eugène De Cock de Roo*, *Léon-Joseph van Hemelryck*, *Gustave Mussely* et *Charles Lenaers*, à ce autorisés par les assemblées générales d'actionnaires du 6 février et 6 août 1868, refondent les statuts de la *Compagnie des Docks, Entrepôts et Magasins généraux d'Anvers*. — La Société continue sous la forme anonyme et la dénomination ci-dessus. — Son but est d'émettre des warrants sur marchandises, d'exploiter des immeubles servant à l'emmagasinage de celles-ci, d'organiser des ventes publiques pour compte de tiers. — Le siège est à Anvers — Durée, 30 ans à partir du 9 mars 1865. — Capital, 15 millions de francs, représenté par 30,000 actions de cinq cents francs, divisées en deux catégories, les privilégiées et les ordinaires. Les premières sont remboursées de préférence au pair en cas de partage. — Le Conseil d'administration pourra émettre des obligations pour un total de 12 millions, soit les trois quarts du prix d'achat des immeubles. — Les apports des entrepôts *Felix* et *Rubens* restent maintenus. — Les actions de mille francs antérieurement souscrites sont converties en deux actions de cinq cents francs dont une privilégiée et une ordinaire. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept au plus, et un collège de cinq commissaires, tous à désigner par l'assemblée générale et lesquels, réunis en conseil général, nomment un directeur-gérant. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord un intérêt de cinq pour cent pour les actions privilégiées, puis sur le solde 10 % pour la réserve, 30 % pour l'administration,

www.libtool.com.cn
un pour cent d'intérêt supplémentaire aux actions privilégiées. Le reste se partage également entre ces dernières et les actions ordinaires.

3. Du 13. — Acte avec arrêté royal approuvant certaines modifications aux statuts de la Compagnie d'assurances maritimes *La Meuse*, ayant été établie à Anvers. — Le siège de cette compagnie est transporté à Bruxelles. — Le capital est fixé à deux millions de francs représentés par quatre cents actions nominatives de 5000 francs chacune. La société peut commencer ses opérations quand deux cents actions sont souscrites. — Le nombre de commissaires est porté de trois à six.

4. Du 13. — Procuration générale donnée par *J. De Man*, négociant, à Anvers, à *Florent Génicot* pour le représenter dans les opérations de son commerce.

5. Du 20. — Procuration par les directeurs de la société *Y en Maas*, à Amsterdam, à *Félix Neurenberg*, à Anvers, pour contracter des assurances au nom de la Compagnie, sous la condition d'en exclure tous naphthes, benzines, résidu ou pétrole non raffiné et les navires chargeant de pareilles marchandises; recevoir les primes; régler les sinistres s'ils ne dépassent pas 100 florins, sinon il devra en référer aux directeurs à Amsterdam.

6. Du 20. — Circulaire de *Joh. Pet. Franken*, annonçant qu'il vient d'établir en cette ville une maison de commerce sous la firme *Johan. Pet. Franken & Comp.*

7. Du 22. — Convention entre *Pierre Dupont*, fabricant de toiles à voiles, à Waermaerde, et *H. Vissers*, voilier, à Anvers, par laquelle le premier donne en dépôt au second des toiles à voiles, à charge par lui de rendre compte du prix de facture des dites toiles, lesquelles ne pourront être vendues qu'au comptant sans le consentement du sieur Dupont.

8. Du 22. — Acte de société entre *Herman Wolff*, négociant en bières et *Godefroid Fürst*, commis, pour le commerce des bières à effectuer à Anvers. — Firme : *Wolff & Fürst*. — Chacun a la signature sociale. — Durée, 5 ans à partir du 12 octobre 1868.

9. Du 22. — Circulaire par laquelle *Gaudet Frères* annoncent que *Jules Goth*, leur ex-représentant à Bale, vient prendre la direction centrale de leurs agences à Anvers, Rotterdam et Ostende. Il continuera à signer par procuration *Gaudet Frères*.

10. Du 26. — Société entre *Antoine De Gruyter*, négociant et *J. P. Zegers*, commis-voyageur, tous deux à Anvers, pour le commerce de tabacs. — Raison sociale : *A. De Gruyter & Zegers*. — Chacun des associés a la gestion et la signature. — Durée, jusqu'au 30 décembre 1874.

11. Du 26. — Acte de société entre 1^o *Pierre-Henri-Marie Vanden Eynde*, voiturier, 2^o *Nicolas Arendt*, magasinier et 3^o *Constant Trogh*, marchand de

liqueurs, tous à Anvers, pour le charriage de toutes sortes de marchandises. — Durée, 5 ans à partir du 1^r octobre dernier. — Siège, à Anvers, Canal de l'Amidon, n^o 7. — Firme : *P. H. Van den Eynde & C^o*. — Le premier associé a seul la signature sociale, sauf maladie, auquel cas les autres signeront : Pour *P. H. Vanden Eynde & C^o*.

12. Du 28. — Procuration donnée par *Louis Vanden Abeele* à son fils *Frédéric Vanden Abeele* pour gérer le commerce de sa firme *J. Sescou & C^o*, à Anvers.

13. Du 29. — Acte de société entre *Jeannette & Marie Elen*, sœurs, pour continuer le commerce d'épicerie qu'elles ont fondé à Anvers. — Terme, 5 ans, à partir du 1^r avril 1868. — Siège, à Anvers, rue des Bateliers, n^o 12. — Firme : *Elen sœurs*. — La signature sociale appartient aux deux associés, sauf pour les lettres de change et effets de commerce qui exigent la signature des deux associées.

— Pendant le même mois d'octobre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Marie-Pierre-Adolphe Wafelaers*, négociant et *Marie-Thérèse-Jeannette Clotilde De Roy*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Charles-Jacques-Marie Van Opstal*, agent de commerce et *Marie-Justine-Constance Herckmans*, propriétaire, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. Entre *Jean De Swert*, négociant, et *Henriette Bellens*, veuve *Biert*, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. Entre *Henri Corynen*, boulanger et *Thérèse Van Doren*, couturière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. Entre *François Tilborgs*, cabaretier et *Marie-Élisabeth-Caroline Guislin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Pierre-Corneille Gouvert*, constructeur de navires, à Willebroeck et *Marie-Anne De Maeyer*, rentière, à Boom. — Communauté universelle.

7. Entre *Charles-Adrien Lenaers*, boutiquier, et *Marie-Élisabeth-Antoinette Oefs*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. Entre *Sigismond Mayer*, lithographe et *Louise-Caroline Vander Borcht*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. Entre *François-Jean Stoops*, cabaretier et *Anne-Catherine Buts*, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. Entre *Pierre-François Lauwers*, négociant et *Isabelle-Caroline-Jeanne Asselberghs*. — Communauté d'acquêts.

Novembre.

1. Du 2. — Procuration de la société l'*Union Belge d'assurances contre l'incendie*, établie à Bruxelles, à *Gustave Jans*, à Anvers, rue de la Reine, n° 4, pour la représenter dans cette ville et dans les environs.

2. Du 19. — Circulaire annonçant que les intéressés dans la succession de feu M. De Vries-Vermylem continueront pour compte commun la maison de commerce établie en cette ville sous la firme : *De Vries-Vermylem*. — M. De Vries-Michiels et Ch. De Vries en auront seuls la signature.

3. Du 20. — Jugement du Tribunal civil d'Anvers en date du 12 novembre 1868, prononçant la séparation de biens entre *Gérardine Leytens*, et son mari *Jean Grégoire Vervecken*, tous deux sans profession, à Anvers.

4. Du 21. — Acte par lequel *Pierre Christophe De Cort* et *Gustave Adolphe Verhagen*, déclarent dissoute l'association formée entre eux le 19 septembre 1866 sous la firme : *P. De Cort fils & Co*.

Pendant le même mois ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Ferdinand Coosemans* boutiquier, veuf de *Marie-Barbe Van Welde*, et *Anne-Cornélie Vande Wiel*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. Entre *Jean-Nicolas-Constant Lecoq*, mécanicien-constructeur, à Merxem-lez-Anvers et *Marie-Thérèse-Charlotte Bray*, sans profession, à Ixelles. — Communauté universelle.

3. Entre *Guillaume-Alois Saldieu* et *Marie Onghena*, boutiquiers, à Zoersel. — Communauté universelle.

4. Entre *Pierre-François Van Bulck*, briquetier, à Rumpst, et *Jeanne-Marie Vanderplancken*, à Boom. — Communauté universelle.

5. Entre *Jean-Baptiste Vander Taelen*, commissionnaire et *Sophie-Marie Louise Sterckx*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. Entre *Alexandre-Léopold Crispyn*, cabaretier et *Anne-Catherine-Philomène Vossen*, particulière, à Anvers. — Communauté universelle.

7. Entre *Pierre-Jean De Beuckelaer*, briquetier et *Marie-Stéphanie-Prudence De Wit*, particulière, tous deux à Rumpst. — Communauté universelle.

Décembre.

1. — Du 5. — Acte de société entre *Ernest G. Walther* et *Ph. Edmond Walther*, tous deux commis-négociants, à Anvers, associés en nom collectif et en commanditaire pour les affaires d'agence et de commission. — La société prendra cours le 1^{er} janvier 1869 pour finir le 31 décembre 1878. — Le siège est établi à Anvers. — Le montant des valeurs à fournir en commandite est de,

50,000 francs. — Chacun des associés aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société.

2. Du 10. — Acte de Société entre *Françoise et Clara Smulders*, sans profession, pour la tenue d'un estaminet et restaurant sous la firme de : *Sœurs F. & C. Smulders*. — Terme jusqu'au 15 décembre 1877. — Les apports comportent ensemble une somme de dix mille francs. — La gestion aura lieu en commun et tous contrats avec des tiers pour une somme dépassant cent francs devrait être signé par les deux associées.

3. Du 10. — Acte de société entre *John-Ulrich Zimmermann*, négociant à Birmingham et *James Scherer* du canton de Zurich, domicilié à Winterthur, associés sous la raison sociale *Zimmermann & Scherer* et *Osmond-Noël Spencer* négociant à Anvers, pour le commerce sur le continent des aciers, outils et quincailleries en général de fabrication anglaise, sous la raison sociale de : *Spencer & Co*. — Le siège social est établi à Anvers. — La gérance de la société appartiendra à *Osmond-Noël Spencer* qui aura la signature sociale. Cependant pour tous les engagements qui intéressent la société seront soumis à l'approbation préalable des sieurs *Zimmermann & Scherer*, approbation qui devra être constatée par écrit. — Durée, 5 ans à partir du 20 août 1868. — Le capital social est de 25,000 francs à fournir par les sieurs *Zimmerman & Spencer* tant en espèces que marchandises.

4. Du 15. — Acte du 12 décembre, passé par *Sophie Elleboudt*, veuve de *Charles Liebaert*, négociant, à Anvers, et exerçant le commerce sous la firme *C. Liebaert*, laquelle, tout en maintenant les pouvoirs conférés par elle à *Édouard Malfaison*, déclare constituer pour ses mandataires *Léopold Claeys*, négociant armateur et *François Verschaer*, commis-négociant, tous deux à Anvers, pour faire ensemble et non séparément, pendant le terme de trois mois toutes les opérations du commerce de la constituante.

5. Du 22. — Jugement du 12 décembre 1868 prononçant la séparation de biens entre *Gabriëlle-Marie-Anne-Isabelle-Jeanne de Harven* et son mari *Joseph-Laurent-Mathieu-Victor Vanden Eynde*, commissionnaire, à Anvers.

6. Du 22. — Procuration donnée par *Alphonse Franssen* à *Edward-Thibaut Franssen*, son beau-frère et *Joseph Van Roosbroeck*, son commis, aux fins de gérer collectivement toutes les affaires de sa firme.

7. Du 22. — Acte de société entre *Maurice Morren* et *Gustave Gilbert*, tous deux agents à Anvers, pour les affaires d'agence et de commission relatives à toute espèce de marchandises. — Les associés font apport de leur industrie. — Durée, 4 ans à partir du 1 janvier 1869.

8. Du 22. — Circulaire annonçant la dissolution de la maison de commerce *De Gruyters & Kramp*, laquelle n'existera plus que pour sa liquidation. *Henri & Prosper de Gruyters*, sont chargés de la liquidation.

9. Du 22. — Circulaire annonçant la formation à Anvers d'une maison de commerce sous la firme : *Prosper de Gruyters & Co*, laquelle s'occupera spécialement du commerce de tabac et de la fabrication des cigares.

10. Du 26. — Acte déclarant la dissolution anticipée de la société en nom collectif *J.-F. Segers*, ayant existé entre *Jean-François* et *Constant Segers*, depuis le 14 février 1862. — *Jean-François Segers* est décédé et le survivant *Constant Segers* est chargé de la liquidation.

11. Du 29. — Circulaire par laquelle *Jean-Charles-François-Albert* et *Joseph-Norbert Wouters*, annoncent qu'ils continuent la maison de commerce de leur père sous la même firme : *N. Wouters*. — Le frère aîné *Jean-Charles Wouters*, aura la signature sociale.

12. Du 31. — Acte de société entre *Alphonse-Marie-Michel Maes & Charles-Hyacinthe Van Liebergen*, tous deux commis-négociants, et plusieurs commanditaires à Anvers, pour faire le commerce sur cette place et spécialement 1^o les affaires à commission de laines, cuirs, peaux de moutons et autres articles tant à l'importation qu'à l'exportation en exceptant toutefois les huiles de pétrole; 2^o les affaires d'agence pour tous les articles indistinctement. — Terme, dix ans à partir du 1 janvier 1869. — Firme : *Maes & Van Liebergen*. — Capital social : Cent mille francs dont cinquante trois mille francs fournis ou à fournir par les commanditaires.

13. Du 31. — Acte constatant la dissolution, par suite de la retraite de *Antoine Hallo*, de la maison de commerce *Wittemans & Hallo* constituée par acte passé à La Haye le 1^r mars dernier. Le sieur *Jean-Émile Wittemans* continuera les affaires pour son compte exclusif et personnel et sous la même firme.

14. Du 31. — Circulaire annonçant que *Clément Renard* se retire de la maison de commerce *Jules Böcking & Co*, laquelle sera continuée sous la même firme par *Jules Böcking*. Celui-ci donne sa procuration à ses deux employés *J. Meyer & A. Heyens*, conjointement et pour le cas d'absence de sa part.

15. Du 31. — Acte de société entre *Jeanne* et *Élisabeth Louf*, à Anvers pour le commerce de fromages, qui continuera à être exercé dans la maison commune, Marché au bétail, à Anvers. — Firme : *Gezusters J. & E. Louf*. Chacune des associées aura la signature. — L'association ne sera rompue que par décès ou mariage de l'une des associées.

16. Du 31. — Acte de société entre *Thibaut frères*, négociants à Anvers, et *François Van Loye*, cordier, à Hamme, pour le commerce et la fabrication de cordes, poulies et autres articles analogues. — Firme : *Thibaut frères & Co*. Le sieur *Charles Dierckx* qui a seul la signature de la firme *Thibaut frères*, aura aussi seul la signature de la nouvelle association. — Terme, 20 ans à partir du 1^r janvier 1869.

17. Du 31. — Acte constatant la prolongation convenue entre les associés

www.libtool.com.cn
jusqu'au 31 décembre 1872, de la maison de commerce *W^m Born & Co*, fondée en 1864. — *Guillaume-Chrétien Born* reste le seul associé commandité indéfiniment responsable. — Le capital de la commandite est porté de trois à quatre cent mille francs.

Pendant le même mois de décembre, ont été déposés les contrats de mariage suivants :

1. Entre *Jean-François Vanden Eynde*, marchand de bois à Niel, et *Jeanne-Françoise Huys*, sans profession à Puers. — Communauté légale.
2. Entre *Adrien-Paul Huybers*, pharmacien et *Marie-Françoise-Hubertine Janssens*, à Berchem. — Communauté universelle.
3. Entre *Constant-Joseph-Aloïs Sano*, négociant commissionnaire et *Marie-Thérèse-Stéphanie Vergouts*, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.
4. Entre *Pierre Soffers*, charron et cabaretier et *Anne-Catherine De Roeck*, veuve *Gieles*, journalière, tous deux au Kiel, sous Anvers. — Communauté d'acquêts.
5. Entre *Adrien-Charles Borghmans*, sans profession, et *Scholastique De Grauwe*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.
6. Entre *François-Charles Michiels*, liquoriste, à Contich et *Marie-Thérèse Naeghels*, cuisinière à Saint-Josse-ten-Noode. — Communauté légale.
7. Entre *Guillaume-François-Adolphe Lens*, négociant à Anvers et *Victorine-Joséphine Gottigny*, sans profession, à Tubize. — Communauté légale avec exclusion des rentes et obligations actives et séparation de dettes.
8. — Entre *Antoine-Joseph Vleugels*, négociant en manufactures et *Marie-Thérèse Moermans*, marchande de modes, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

E. E. F. J. M.
12/24/02

www.libtool.com.cn

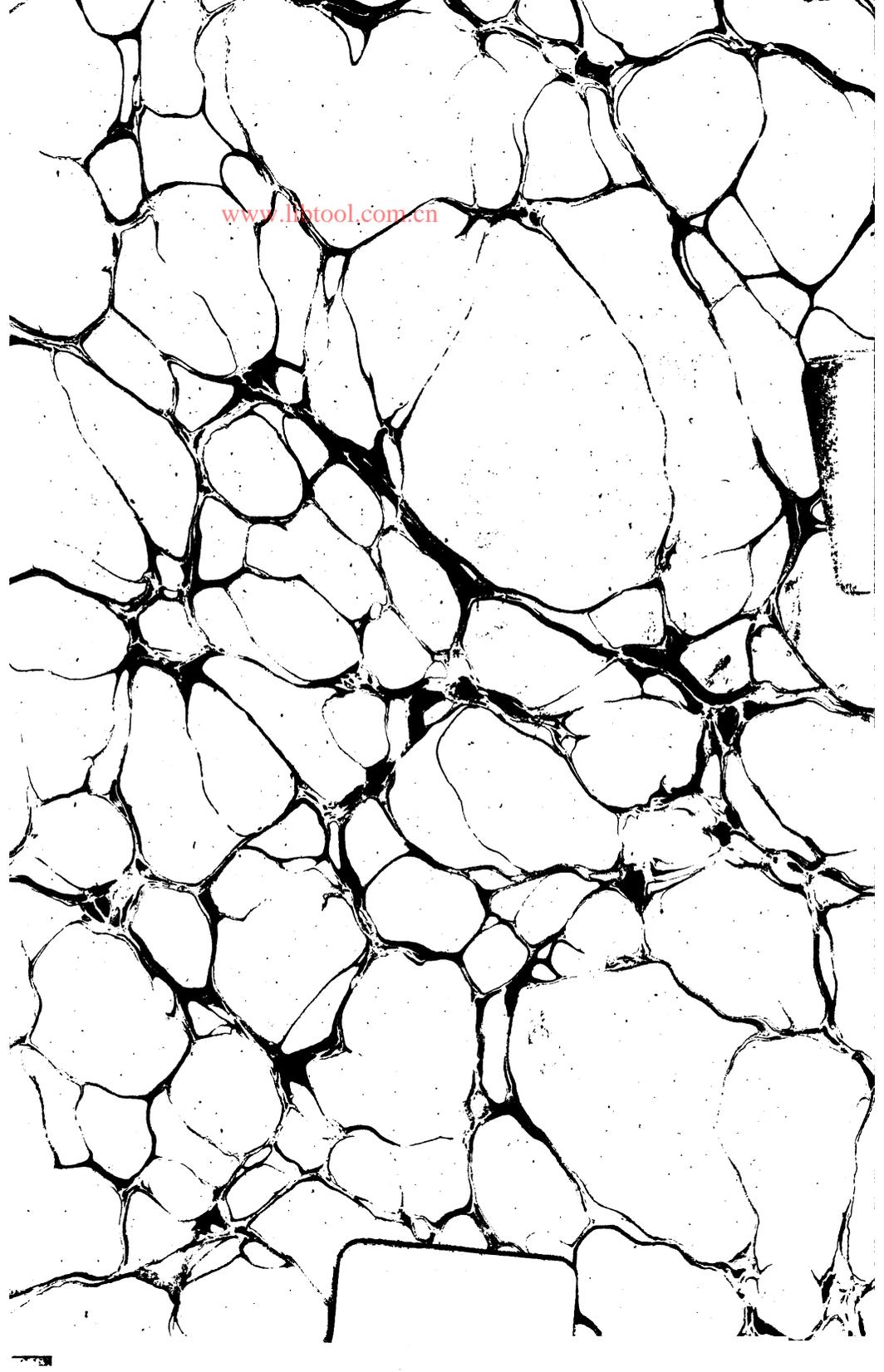
www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn



www.histool.com.cn



www.libtool.com.cn

